#### **SOURCES CHRÉTIENNES**

N° 345

## CÉSAIRE D'ARLES

## ŒUVRES MONASTIQUES

Tome I

ŒUVRES POUR LES MONIALES

INTRODUCTION, TEXTE CRITIQUE, TRADUCTION ET NOTES

PAR

Adalbert de VOGÜÉ moine de la Pierre-qui-vire

Joël COURREAU moine de Ligugé

Cet ouvrage est publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de Latour-Maubourg, PARIS 1988

Ce volume a été préparé et mis en forme pour l'impression avec le concours de l'Institut des « Sources Chrétiennes » (U.A. 993 du Centre National de la Recherche Scientifique)

#### IMPRIMI POTEST

IMPRIMI POTEST

La Pierre-qui-vire, 13.7.1988 Fr. Damase DUVILLIER Abbé de Sainte-Marie Ligugé, 9.7.1988 Fr. Pierre MIQUEL Abbé de Saint-Martin

#### **IMPRIMATUR**

Lyon, 18.7.1988 Jean Alberti, p.s.s. Cens. dep. Card. A. Decourtray

© Les Editions du Cerf, 1988. ISBN: 2-204-03029-5 ISSN: 0750-1978

# GERMANO MORIN PRESBYTERO ET MONACHO CAESARII ARELATENSIS OPERVM EDITORI EGREGIO

#### **AVANT-PROPOS**

Cette édition résulte d'une rencontre. Tout en travaillant aux Sermons de saint Césaire, le Père Joël Courreau projetait d'éditer ses œuvres monastiques, dont il avait déjà traduit une partie. De notre côté, après avoir édité les Règles des saints Pères 1, nous souhaitions étudier de près cette œuvre de Césaire, à laquelle aboutit la tradition lérinienne des Pères. Ainsi s'est instaurée une nouvelle collaboration entre Ligugé et la Pierre-qui-vire, semblable à celle qui produisit, en 1978-1980, l'édition des Dialogues de Grégoire le Grand.

La répartition des tâches a été la suivante. Au Père Courreau sont dues les traductions des diverses lettres : Épître de Césaire aux moniales (Vereor), d'Hormisdas à Césaire, de Teridius à Césarie, de Césarie à Richilde et à Radegonde. En outre, il a traduit l'Ordonnance (Constitutum) de cette même Césarie. Le reste du volume est notre œuvre. Nos propres traductions (Règle des vierges, Testament de Césaire, Propos de Césarie) diffèrent sensiblement de celles du Père Courreau, qui a choisi un style plus littéral. Ces manières diverses de traduire mettent dans le volume une note de variété qui ne déplaira pas, nous l'espérons, aux lecteurs, dont les goûts sont eux-mêmes variés.

Ce premier volume, dont toutes les pièces concernent les moniales, sera suivi d'un second volume contenant les œuvres de Césaire pour les moines. Cette façon de

<sup>1.</sup> Sources chrétiennes 297-298.

faire passer les femmes avant les hommes n'est pas affaire de courtoisie ou concession au féminisme du XX° siècle. Si, comme nous l'avons montré il y a quinze ans, la règle masculine de Césaire n'est qu'un résumé de sa règle féminine, les deux législations doivent être rangées dans leur ordre chronologique. A chacune d'elles se rattachent logiquement les autres écrits concernant le même sexe.

Telle est la raison pour laquelle nous publions ici, en premier lieu, la Règle des vierges, la Lettre aux moniales et les pièces connexes. Mais si le féminisme actuel n'est pour rien dans cette priorité accordée aux femmes, il n'a pas été étranger, avouons-le, à l'intérêt et au soin avec lesquels nous avons scruté ces documents. A une heure où l'humanité entière, et l'Église avec elle, s'interroge sur la place de la femme dans la société, il est captivant de reconstituer avec précision ce qu'ont été les rapports des deux sexes dans une histoire de haut niveau spirituel, assez longue et bien documentée. Dans l'Antiquité et le Haut Moyen Age, les écrits féminins sont rares. C'est dire le prix qui s'attache à la Lettre, aux Dicta et au fragment d'Ordonnance de Césarie, ainsi qu'aux œuvres de Césaire et de Teridius qui s'adressent à cette femme et l'ont formée avec ses compagnes.

Quant à l'organisation du volume, il est clair que ses multiples éléments pouvaient être agencés de façons diverses. Souhaitable en principe, un ordre strictement chronologique est en fait impossible, puisque la rédaction de la Règle des vierges s'étend sur une vingtaine d'années (512-534), au cours desquelles apparaissent la Lettre d'Hormisdas (515) et celle de Teridius (525). Aussi avons-nous opté pour une disposition plus souple, qui tient compte à la fois de la nature des œuvres et de leur date. En tête viennent les deux grands écrits

de Césaire pour le monastère de Saint-Jean, puis les pièces variées qui se rapportent à ce monastère. Œuvre maîtresse par rapport à laquelle tout s'ordonne, la Règle des vierges ouvre le recueil, suivie de la Lettre aux moniales, qui l'a précédée dans le temps. Après la Lettre d'Hormisdas, doyenne des pièces annexes, vient le Testament de Césaire, qui traite des mêmes questions. Les écrits de Teridius et de Césarie reprennent alors la séquence chronologique et la mènent à sa fin. Au reste, un bref chapitre d'Introduction générale permet de prendre une vue d'ensemble des événements et des œuvres, rangés en bon ordre au fil du temps.

Par rapport à la grande édition de dom Morin, notre dossier de pièces annexes est à la fois moins épais et plus complet. D'une part, en effet, nous l'avons allégé de la lettre Coegisti, dont l'inauthenticité est aujourd'hui démontrée, ainsi que des Orationes super defunctae corpus, reproduites par le Codex de Benoît d'Aniane à la suite de la Règle des vierges, cet ajout liturgique du manuscrit de Munich ne présentant pas de relation certaine avec Césaire et son œuvre 1. D'autre part, nous joignons au Statutum (ou Constitutum) de l'abbesse de Saint-Jean, seul édité par Morin, deux autres pièces de Césarie : ses Dicta, recueillis par le même Benoît d'Aniane dans la Concordia regularum, et sa Lettre à Richilde et à Radegonde, dont l'authenticité nous paraît sûre et l'intérêt considérable à tous égards.

Si, sur ce point et sur d'autres, nous avons ajouté quelque chose à l'œuvre de notre prédécesseur, notre dette à son égard n'en est pas moins importante. Sur presque toute la ligne, son travail reste exemplaire et fondamental. Aussi, en ce centenaire de la Revue

<sup>1.</sup> Éd. G. MORIN, Sancti Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 127-128. Voir ci-dessous, p. 136, n. 3 et p. 137, n. 1.

Bénédictine (1984), lui dédions-nous de grand cœur cette édition qui lui doit tant.

Notre reconnaissance va aussi à tous ceux qui nous ont aidés, notamment dans la collecte des manuscrits et documents. A l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (Paris), Madame Geneviève Contamine nous a été constamment secourable. Avec elle, nous remercions les Conservateurs des diverses Bibliothèques qui nous ont envoyé renseignements et reproductions : Madame Françoise Ragot (Tours), Messieurs Xavier Lavagne (Aix-en-Provence), Michel Martin (Arles), Alfons Steber (Bamberg), Pierre Santoni (Marseille). Christian Péligry (Toulouse), ainsi que les Pères Bernard de Vregille (Lyon) et Patrick Verbraken (Maredsous), sans oublier la gratitude que nous devons, pour divers services, au Dr Paul Meyvaert (Cambridge, Massachusetts) et à trois de nos confrères de la Pierre-quivire, les frères Matthieu Colin, Noël Denay et Orsise Gimé.

Le volume que voici n'est pas une somme achevée. Il y manque en particulier un Index de la Règle des vierges, que nous publierons, joint à celui de la Règle des moines, à la fin du volume d'œuvres pour les hommes qui suivra bientôt. C'est aussi à la fin de ce second volume des Œuvres monastiques de Césaire que prendront place les Tables complètes de l'ensemble. Mais, tout en appelant une suite, le présent recueil forme bien un tout. En y mettant la dernière main, nous rendons grâce à Dieu d'avoir pu le constituer, et nous l'offrons en particulier à nos sœurs, moniales d'aujourd'hui.

A.V.

#### SIGLES ET ABRÉVIATIONS

#### I. ŒUVRES DE CÉSAIRE ET OPUSCULES ÉDITÉS ICI

Const. CÉSARIE, Constitutum (Ordonnance).

Ep. CÉSAIRE, Lettre aux moniales (« Vereor »).

Exp. Ap. Césaire, Expositio in Apocalypsim.

O Profundum Teridius, Lettre à l'abbesse Césarie.

Reg. mon. Césaire, Regula monachorum.

Reg. uirg. Césaire, Regula uirginum.

Serm. Césaire, Sermons.
Test. Césaire, Testament.

Vereor Césaire, Lettre aux moniales (Ep.).

V. Caes. Cyprien de Toulon, etc., Vita Caesarii.

#### II. ŒUVRES ANCIENNES

BASILE, Reg. Règle de saint Basile trad. Rufin (PL 103).

Coegisti Première Lettre aux moniales attribuée à Césaire.

Col. Av. Collectio Avellana.

HP Heraclidis Paradisus.

OM Ordo monasterii attribué à Augustin.

Praec. AUGUSTIN, Praeceptum.

Ps.-Cés., Ep.1 Voir Coegisti.

RB Règle de saint Benoît.

RM Règle du Maître.
RMac Règle de Macaire.

ROr Règle Orientale.

RIVP Règle des Quatre Pères.

2RP Seconde Règle des Pères.

3RP Troisième Règle des Pères. RPS Regula Pauli et Stephani.

#### III. REVUES ET COLLECTIONS

ABR American Benedictine Review, Atchison.

AS Acta Sanctorum, Bruxelles.

AS OSB Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti, éd. L.

d'Achery-J. Mabillon, 9 vol., Paris 1668-1701; 2º

éd., Venise 1733-1740.

Aug. Stud. Augustinian Studies, Villanova.

CCL Corpus Christianorum, Series Latina, Turnhout.

CSEL Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum,

Vienne.

DIP Dizionario degli Istituti di Perfezione, Rome.

MGH Monumenta Germaniae Historica, Berlin.

PL Patrologia, Series Latina, éd. J.-P. MIGNE, Paris.

PLS Patrologia, Series Latina, Supplementum, éd. A. HAM-

MAN, Paris.

RAM Revue d'Ascétique et de Mystique, Toulouse-Paris.

RBS Regulae Benedicti Studia, Hildesheim.

Rev. Bén. Revue Bénédictine, Maredsous.

RHE Revue d'Histoire Ecclésiastique, Louvain.

SC Sources chrétiennes, Paris.
Stud. Mon. Studia Monastica, Montserrat.

TLL Thesaurus Linguae Latinae, Munich.

Vig. Christ. Vigiliae Christianae, Amsterdam.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### I. ŒUVRES DE CÉSAIRE

- Acta Sanctorum, Jan. t. II, Paris 1863, p. 12-19 (Reg. uirg. et Lettre d'Hormisdas).
- M. Brockie, Lucae Holstenii... Codex Regularum... collectus olim a S. Benedicto Anianensi Abbate, t. I, Augsbourg 1759,p. 145-177 (Reg. mon.); 354-362 (Reg. uirg.); 367-368 (Test.); 485-492 (Vereor et O Profundum).
- S. Caesarii Arelatensis episcopi Regula uirginum aliaque opuscula ad sanctimoniales directa, éd. G. MORIN, Bonn 1933 (Florilegium Patristicum 34).
- S. Caesarii episcopi Arelatensis Opera omnia, éd. G. MORIN, vol. I-II, Maredsous 1937-1942. Voir vol. II (Opera varia), p. 100-127 (Reg. uirg. et Lettre d'Hormisdas); 134-148 (Vereor et O Profundum); 149-155 (Reg. mon.); 283-289 (Test.).
- S. Caesarii episcopi Arelatensis Sermones, éd. G. MORIN, t. I-II, réimpr. Turnhout 1953 (CCL 103-104).
- CÉSAIRE D'ARLES, Sermons au peuple, t. I-III, éd. M.-J. DELAGE, Paris 1971-1986 (SC 175, 243, 330).
- V. DESPREZ, Règles monastiques d'Occident. IV'-VI' siècle. D'Augustin à Ferréol, Bellefontaine 1980 (Vie monastique 9), p. 169-222 (Reg. uirg. et Reg. mon., trad.).
- J.-P. MIGNE, Patrologia Latina, t. 67, col. 1097-1120 (Reg. mon. et Reg. uirg.); 1128-1138 (Vereor et O Profundum); 1139-1142 et 1279-1281 (Test.); 1285-1286 (Lettre d'Hormisdas).
- M. SPINELLI, S. Cesario d'Arles, La vita perfetta. Scritti monastici, Rome 1981, p. 59-109 (Reg. uirg., trad.); 113-144 (Coegisti et Vereor, trad.); 147-160 (Reg. mon., trad.).
- G. TURBESSI, Regole monastiche antiche, Rome 1974 (Testi e Documenti 9), p. 343-366 (Reg. uirg., trad.).
- C. VOGEL, Césaire d'Arles. Introduction et choix de textes, Paris 1964 (Témoins de la foi), p. 123-148 (Reg. uirg., trad.).

#### ŒUVRES POUR LES MONIALES

#### II. TRAVAUX DIVERS

- R. AIGRAIN, Sainte Radegonde, Paris 1930.
- « Le voyage de sainte Radegonde à Arles », dans Bulletin Philologique et Historique du comité des travaux historiques, 1926-1927, p. 119-127.
- C.F. Arnold, Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit, Leipzig 1894.
- H.G.J. BECK, Pastoral Care of Souls in South-East France during the Sixth Century, Rome 1950.
- F. BENOÎT, « La Tour des Mourgues, Note sur l'enceinte romaine d'Arles », dans Revue des Études Anciennes 36 (1934), p. 206-211.
- « Les reliques de saint Césaire, archevêque d'Arles », dans Cahiers Archéologiques 1 (1945), p. 51-62.
- « L'Hilarianum d'Arles et les missions en Bretagne (VeVIe siècles) », dans Saint Germain d'Auxerre et son temps (Congrès des 29 juillet-2 août 1948), Auxerre 1950, p. 181-189.
- « Le premier baptistère d'Arles et l'Abbaye Saint-Césaire. Nouvelles recherches sur la topographie paléochrétienne d'Arles du IVe au VIe siècle », dans Cahiers Archéologiques 5 (1951), p. 31-59.
- « Topographie monastique d'Arles au VI<sup>e</sup> siècle », dans Études mérovingiennes. Actes des journées de Poitiers, 1<sup>e</sup>-3 mai 1952, Paris 1953, p. 13-17.
- H. Bruns, Canones Apostolorum et Conciliorum, t. I-II, Berlin 1839.
- J. CHAPMAN, Saint Benedict and the Sixth Century, Londres 1929.
- Concilia Galliae, A. 314-A. 506, éd. C. MUNIER, Turnhout 1963 (CCL 148).
- A. 511-A. 695, éd. C. DE CLERCO, Turnhout 1963 (CCL 148 A).
- U. CHEVALIER, Repertorium hymnologicum, t. I-VI, Louvain 1889-1912.
- Collectio Avellana: voir Epistolae.
- L. DUCHESNE, Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule, t. I-III, 2° éd., Paris 1907, 1910, 1915.
- Epistolae imperatorum pontificum aliorum (367-553). Avellana quae dicitur collectio, t. I-II, éd. O. GÜNTHER, Vienne 1895-1898 (CSEL 35).

- E. GRIFFE, La Gaule chrétienne à l'époque romaine, t. I-III, Paris 1947-1965.
- O. HEIMING, « Zum monastischen Offizium von Kassianus bis Kolumbanus », dans Archiv für Liturgiewissenschaft 7 (1961-1962), p. 89-156.
- J. HUBERT, « La topographie religieuse d'Arles au VI° siècle », dans Cahiers Archéologiques 2 (1947), p. 17-27 = Arts et vie sociale de la fin du monde antique au Moyen Age, Genève 1977, p. 305-315.
- B. KRUSCH, Prolégomènes à la Vita Caesarii, dans MGH, SS. rer. merov., t. III (1896), p. 440-450.
- Y. LABANDE-MAILFERT, « Les débuts de Sainte-Croix », dans Histoire de Sainte-Croix de Poitiers, Poitiers 1986-1987 (Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4º Série, t. 19), p. 25-116.
- C. LAMBOT, « La Règle de saint Augustin et saint Césaire », dans Rev. Bén. 41 (1929), p. 333-341.
- « Le prototype des monastères cloîtrés de femmes : l'Abbaye Saint-Jean d'Arles (VI<sup>e</sup> siècle) », dans Revue Liturgique et Monastique 23 (1938), p. 169-174.
- « Césaire d'Arles (règles) », dans Dictionnaire de Droit Canonique 3 (1942), col. 260-277.
- C. Le Cointe, Annales Ecclesiasticae Francorum, t. I, Paris 1665, p. 471-502 (texte, commentaire et synopse des Règles de Césaire).
- E. LESNE, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, t. I, Lille-Paris 1910.
- M.C. McCarthy, The Rule for Nuns of St. Caesarius of Arles: a Translation with a Critical Introduction, Washington 1960.
- A. MALNORY, Saint Césaire, évêque d'Arles, Paris 1894.
- H.-I. MARROU, « Les deux palliums de saint Césaire d'Arles », dans Cahiers Archéologiques 1 (1946), p. 231-232 = Christiana Tempora, Rome 1978, p. 251-252.
- G. MORIN, « Le testament de saint Césaire d'Arles et la critique de M. Bruno Krusch », dans Rev. Bén. 16 (1899), p. 97-112.
- « Problèmes relatifs à la Règle de saint Césaire d'Arles pour les moniales », dans Rev. Bén. 44 (1932), p. 5-20.

- « Le monogramme d'un Deuterius au bas de la Règle de saint Césaire », dans Rev. Bén. 46 (1934), p. 410-413.
- « Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des Règles de saint Césaire d'Arles », dans Recherches de Science Religieuse 28 (1938), p. 257-263.
- « Le Breviarium fidei contre les Ariens, produit de l'atelier de Césaire d'Arles ? », dans RHE 35 (1939), p. 35-53.
- G. de PLINVAL, « Césaire d'Arles », dans Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques 12 (1953), col. 186-196.
- « Césarie », ibid., col. 212-213.
- L. de SEILHAC, L'utilisation par S. Césaire d'Arles de la Règle de S. Augustin. Étude de terminologie et de doctrine monastiques, Rome 1974 (Studia Anselmiana 62).
- L. UEDING, Geschichte der Klostergründungen der frühen Merowingerzeit, Berlin 1935 (Historische Studien 261).
- M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours, Paris 1976.
- A. de Vogué, La communauté et l'abbé dans la Règle de saint Benoît, Paris 1961.
- « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans RAM 47 (1971), p. 369-406.
- La Règle de saint Benoît, t. IV-VI, Commentaire historique et critique, Paris 1971 (SC 184-186); t. VII, Commentaire doctrinal et spirituel, Paris 1977.
- Les Règles des saints Pères, t. I-II, Paris 1982 (SC 297-298).
- « Une interpolation inspirée de Cassien dans un texte monastique de Césaire d'Arles », dans Studia Monastica 25 (1983), p. 217-221.
- « Sentences d'Isidore et autres emprunts dans une lettre attribuée à Césaire d'Arles », dans Sacris Erudiri 28 (1984), p. 209-220.
- « Marie chez les vierges du sixième siècle : Césaire d'Arles et Grégoire le Grand », dans Benedictina 33 (1986), p. 81-91.
- « Cesareo de Arles y los origenes de la clausura de las monjas », dans Mujeres del Absoluto, Silos 1986 (Studia Silensia 12), p. 183-195.
- « Deux Sentences de Sextus dans les œuvres de Césaire d'Arles », dans Sacris Erudiri 29 (1986), p. 19-24.

### INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les diverses œuvres que nous réunissons ici s'échelonnent sur une cinquantaine d'années (508-560), et à celles qui émanent de Césaire lui-même s'ajoutent des pièces provenant de trois autres mains: Hormisdas, Teridius et Césarie. Certaines de ces œuvres n'ont pas toujours été correctement datées, ni attribuées à la personne qui en est l'auteur. Il est donc nécessaire d'en donner, pour commencer, un aperçu d'ensemble qui les situe, chacune à sa place et sous son nom exacts, dans ce demi-siècle d'histoire arlésienne. Nous le ferons de façon sommaire, en renvoyant, pour toute précision ou justification, aux Introductions particulières qui précèdent chacune des pièces.

Césaire, moine et abbé (503), Césaire commence à écrire pour les moines et les moniales, cet homme, qui n'a pas beaucoup dépassé la trentaine, n'en a pas moins une sérieuse connaissance de la vie religieuse <sup>1</sup>. Dès l'âge de dix-sept ans, il est entré au service de Dieu à Chalon (487), et il n'en avait sans doute pas vingt quand il s'est fait admettre à Lérins (489-490). Dans cette grande école de vie monastique, il est resté une dizaine d'années. Venu en Arles pour raison de santé, il y a retrouvé – assez

<sup>1.</sup> Les données qui suivent proviennent de la Vita Caesarii, que nous citons d'après l'édition de G. MORIN, Sancti Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 296-345.

vite, semble-t-il – le cadre d'un monastère, son parent, l'évêque Éone, l'y ayant envoyé en qualité de prêtre et d'abbé (499-500).

Au sujet de cet abbatiat, qui dura un peu plus de trois ans, on commet d'ordinaire deux erreurs. La première est d'imaginer que Césaire eut à « rétablir la discipline » dans son monastère. Rien, dans les expressions de son biographe 1, ne donne à entendre que son œuvre d'abbé eut ce caractère réformateur. Ayant trouvé le monastère de Trinquetaille en un état normal, il se contenta de le régir avec un zèle exemplaire, qui y laissa une marque durable.

Une seconde erreur courante est d'assigner à ce temps d'abbatiat la rédaction de la Règle des moines. En réalité, cette petite règle appartient à la fin de la vie de Césaire. Résumé de la Règles des vierges, elle a vu le jour après l'achèvement de celle-ci (534). D'ailleurs son caractère impersonnel et sa destination indéterminée – elle vise « tout monastère où il y a un abbé » – ne correspondent pas à la situation où se trouvait le jeune abbé de Trinquetaille, en ces années qui précédèrent son épiscopat.

Teridius
et les deux Césarie
et les deux Césarie, où son
activité littéraire se situe tout
entière, il faut mentionner trois personnes de sa famille
qui vont y tenir une place notable 2. D'abord sa sœur
Césarie, dont il fera la première supérieure du monas-

tère de moniales qu'il va fonder. Ensuite une nièce, également nommée Césarie, qui deviendra abbesse à la mort de sa tante et le restera quelque trente ans, jusqu'à la mort de Césaire et bien au-delà. Enfin un neveu, Teridius, cousin de la précédente, que Césaire enrôlera dans son clergé, ordonnera diacre et chargera de veiller sur le temporel des moniales, en attendant qu'il devienne, après la mort du saint, prêtre et abbé.

**Césaire évêque (503):**les Sermons
aux moines

orale qu'écrite, et par une action législative (canons d'Agde, 506). Cette double activité, qu'il déploie au service de l'Église entière, va s'exercer en particulier dans un domaine qui lui reste cher entre tous : celui de la vie religieuse.

De sa prédication aux moines, une demi-douzaine de sermons (Serm. 233-238) nous sont parvenus, qu'il est difficile de dater. L'un d'eux (Serm. 233) est d'ailleurs une exhortation écrite, envoyée sous forme de lettre à une communauté distante. Un autre (Serm. 236) a été prononcé à Lérins, où l'ancien cénobite revenait en évêque et en hôte.

Quant aux moniales, Césaire a aussi écrit pour elles une lettre d'exhortation (Vereor), mais l'adresse de celle-ci – « à l'abbesse aux moniales Césarie et à toute sa communauté »

— suppose déjà l'existence du monastère Saint-Jean d'Arles. D'après la Vie du saint, la formation de cette communauté remonte aux années 508-512, la première

<sup>1.</sup> V. Caes. I, 12; dirigitur... ut monasterium... ad disciplinam formaret abbatis; et plus loin: monasteriumque... cotidiana instantia et diuinis informauit officiis.

<sup>2.</sup> En plus du quidam e clericis, conciuis et consanguineus ipsius, qui passe à l'ennemi en 508 et provoque ainsi l'arrestation de l'évêque (V. Caes. I, 29).

de ces dates étant celle de la destruction des bâtiments primitifs, situés hors les murs et encore en construction, par les Francs et les Burgondes qui assiégeaient Arles, et la seconde, celle de la dédicace du monastère définitif, un 26 août. La nouvelle maison se trouvait en ville, contre le rempart sud-est, à côté de l'église cathédrale et de la résidence épiscopale. Sans faire aux sœurs beaucoup de visites, Césaire les avait tout près de lui et ne cesserait de s'en occuper.

Le noyau originel de cette communauté de vierges était constitué par Césarie, sœur de l'évêque, et deux ou trois compagnes. Très vite, sinon dès le début, l'autre Césarie, nièce de Césaire, entrait à son tour, encore enfant. En même temps, les vocations affluaient à ce nouveau monastère, que son fondateur allait placer sous une clôture sévère : une fois entrée, aucune religieuse n'en pourrait sortir.

Règle des vierges (première partie)

Pour la rendre apte à former et à diriger les moniales de Saint-Jean, Césaire avait envoyé sa sœur au monastère de Marseille, fondé au siècle précédent par le grand Cassien. C'est des Institutions de ce dernier, ainsi que des règles de Pachôme et des Pères, que s'inspirent les premiers paragraphes de la règle qu'il commence dès lors à écrire pour ses filles. Après les conseils assez vagues de la Lettre Vereor, cette législation prend d'emblée un tour beaucoup plus ferme, en transférant aux nouvelles moniales les normes de renoncement rigoureux et de stricte vie communautaire élaborées par le monachisme masculin.

Cependant la jeune Césarie grandissait sous la surveillance de sa tante. Fervente et appliquée à la lecture, elle ne s'en intéressait pas moins à un parent un peu plus âgé qu'elle, dont elle entendait parler par les siens. Ce jeune homme, nommé Teridius, menait une vie assez mondaine, mais, vers 515-520, il se mit aussi au service de Dieu et entra dans le clergé d'Arles.

Lettre du pape Hormisdas à Césaire (515) C'est sans doute en cette même année 515 que Césaire demanda et obtint de Rome une garantie canonique pour

sa fondation. Dépourvu de fortune personnelle du fait de son renoncement monastique, il avait été obligé, pour fonder le monastère de Saint-Jean et assurer sa subsistance, de prendre sur les biens-fonds de l'Église d'Arles. Même assortie de contrats de vente en bonne et due forme, cette donation de biens ecclésiastiques n'allait pas sans mécontenter une partie du clergé, et sa validité pouvait être contestée.

En 513, une première requête adressée par Césaire au pape Symmaque n'avait pas obtenu la sanction sans réserve qu'il désirait. Profitant de l'avènement d'un nouveau pontife, Hormisdas, il renouvela sa démarche et obtint cette fois pleine satisfaction. L'affectation définitive de certains biens ecclésiastiques à la subsistance du monastère était confirmée, et en outre le pape déclarait les moniales indépendantes de l'autorité épiscopale, qui gardait seulement son droit de visite (Lettre Exulto).

Les années passant, il fallut pourvoir à l'ensevelissement des sœurs qui mouraient. A cet effet, Césaire fit bâtir une basilique cimitériale à trois nefs, dédiée à sainte Marie, saint Jean et saint Martin, qui fut consacrée le 6 septembre 524, en présence d'un groupe d'évêques. Placée hors de la ville, et donc

inaccessible aux moniales, cette église Sainte-Marie reçut bientôt la dépouille de la première abbesse, Césarie l'Ancienne.

Pour remplacer sa sœur à la tête de la communauté, Césaire nomma sa nièce, Césarie la Jeune, qui avait sans doute à peine vingt-cinq ans, en lui donnant pour assistant ecclésiastique, peut-être même pour « proviseur », son neveu, le diacre Teridius. La nouvelle supérieure, qui avait depuis longtemps de l'affection pour son cousin, ne dut pas en être fâchée. De son côté, Teridius ne se contenta pas de donner ses soins aux affaires matérielles des moniales. Il rédigea pour la nouvelle abbesse un remarquable directoire de supérieure, en mettant une note très personnelle dans cette épître inspirée par la double tradition des écrits pour les vierges et des règles pour les moines (Lettre O Profundum).

Règle des vierges (suite et fin)

Ces événements des années 524525 sont à peu près contemporains d'une deuxième phase de la rédaction de la Règle des vierges. Après avoir mis à contribution des auteurs « orientaux », Césaire semble découvrir alors la Règle d'Augustin. Il la suit pas à pas en écrivant la seconde partie de la Regula uirginum, dont l'ampleur et la position centrale feront le véritable cœur de l'œuvre.

C'est sans doute vers la fin de cette décennie que Césaire a mis au point un nouvel élément de sa règle : les règlements concernant l'office divin, les jeûnes et le repas. Ces *Ordines* très précis, qui prendront place à la fin de l'œuvre et garderont l'aspect d'appendices, se réclament expressément – au moins le premier – de la coutume lérinienne.

Enfin, Césaire a doté sa législation d'une partie plus personnelle. Orientaux, augustiniens ou lériniens, les modèles font ici défaut. Autour de deux problèmes spécifiquement féminins — la clôture et la couture —, Césaire accumule les mises en garde et les interdits, suggérés par l'expérience plus que par la lecture.

Récapitulation de la Règle et promulgation (534) Après cette troisième partie, qui peut dater des années 530-534, il ne restait plus qu'à mettre au point la Règle entière et à l'éditer. Suivant une pédagogie

souvent mise en œuvre dans ses Sermons au peuple, Césaire écrivit une Récapitulation, où il répète les principaux articles de sa législation, non sans les modifier parfois et en ajouter de nouveaux. Muni de longues et pathétiques adjurations, l'ensemble fut solennellement promulgué le 22 juin 534. A sa propre signature, apposée ce jour-là, Césaire adjoignit celles de sept évêques, dont plusieurs avaient déjà, à sa demande, souscrit la Lettre d'Hormisdas.

C'est au cours des années suivantes, nous l'avons dit, que l'évêque d'Arles tira de sa législation féminine une règle beaucoup plus courte à l'usage des veloppements nouveaux, gonflés de citations scripturaires, sur le combat spirituel et la charité fraternelle. Dans la même note spirituelle, l'opuscule se termine par une exhortation vibrante, qui n'est autre que le second paragraphe de la Lettre aux moniales, mis au masculin.

Testament et mort de Césaire (542) Cependant les moniales de Saint-Jean restaient la grande préoccupation du vieil évêque. Sa dernière sortie fut pour

elles. Quelques jours avant sa mort (27 août 542), il se fit porter au monastère et leur dit adieu. Elles étaient alors plus de deux cents.

A la suite de cette scène, la Vie du saint mentionne « le Testament par lequel il les recommanda aux évêques qui lui succéderaient, ainsi qu'à tout le clergé <sup>1</sup> ». De fait, le Testament de Césaire n'est guère autre chose qu'une dernière manifestation de sa sollicitude pour les sœurs. Toujours préoccupé de leur sort matériel, il plaide à nouveau pour le maintien des dispositions prises en leur faveur, et, afin de mieux assurer cette participation du monastère aux biens de l'Église, il le confie et l'assujettit tout ensemble au chef de celle-ci.

Les Dicta
de l'abbesse
Césarie

Sous l'évêque Auxanius, successeur
de Césaire, Teridius fut deux fois
envoyé à Rome pour y porter, en
qualité de diacre accompagnant un
prêtre, des lettres au pape Vigile (543 et 545). Pendant
ce temps, Césarie demandait à un groupe d'évêques et
de clercs d'écrire la Vie de Césaire. Entretenant ellemême la flamme du souvenir, elle notait certains traits
du saint et les prolongeait par ses propres réflexions.
Trois petits Dicta (recueillis vers 800 par Benoît
d'Aniane) témoignent de cette fidélité d'une disciple et
de cet enseignement d'une mère.

Lettre de Césarie à Richilde et à Radegonde (552-557) Une dizaine d'années plus tard, un événement considérable mettait en émoi le monde politique et religieux : la reine Radegonde, du vivant de son mari, entrait en

religion et fondait le monastère de Poitiers (552-557). De concert avec sa supérieure, une certaine Richilde qui s'identifie probablement avec l'abbesse connue plus tard sous le nom d'Agnès, la princesse dépêcha un messager en Arles pour demander un exemplaire de la Règle des vierges. En le lui envoyant, Césarie adressa aux deux fondatrices une longue lettre de félicitations et d'exhortations, qui se termine par une paraphrase de l'Épître de Césaire aux moniales.

Comme dans les Dicta, l'abbesse de Saint-Jean manifeste là, notamment, son grand amour de l'Écriture sainte. Cette femme cultivée, qui dirigeait avec compétence un atelier de copie 1, restait la lectrice passionnée de la Bible qu'elle avait été, d'après la Lettre de Teridius, dès son adolescence et dans sa jeunesse.

Constitutum
et mort
de Césarie

de Césarie

compagnes. La basilique Sainte-Marie, où avaient été
inhumés la première abbesse Césarie et Césaire luimême, menaçait de n'être pas assez grande pour les
contenir toutes. Une sacristie était restée sans tombe
de moniale, ne servant jusque-là qu'à la sépulture des
clercs de la basilique et d'autres personnes du dehors.
L'abbesse décida que cette annexe ferait désormais
partie de l'aire sépulcrale du monastère, et elle pro-

mulgua une ordonnance (Constitutum) interdisant d'y enterrer aucun défunt étranger à la communauté. Celleci, disait-elle, devait rester unie dans la mort et la résurrection, comme elle l'avait été dans la vie.

Teridius, propagateur des règles de Césaire de Césaire qui devait lui succéder, et la visite des fondatrices de Poitiers.

De l'abbesse qui succéda à Césarie, une certaine Liliola, nous ne savons presque rien. Deux événements remarquables signalèrent toutefois son abbatiat : l'entrée de la jeune Rusticula, qui devait lui succéder, et la visite des fondatrices de Poitiers.

Le premier se place vers 561-562. A ce moment, une fillette de Vaison, Rusticula, que sa mère destinait à être moniale en Arles, fut enlevée par un séculier puissant qui projetait de l'épouser. L'abbesse Liliola prit l'affaire en main, et, pour obtenir une décision royale en faveur de la petite postulante, eut recours aux bons offices de Syagrius, évêque d'Autun. A une date qui ne peut guère être antérieure à 560, celui-ci a fondé dans sa ville épiscopale un monastère de moniales, Sainte-Marie. Ses relations avec Saint-Jean d'Arles, mises en évidence par l'affaire de Rusticula, expliquent probablement un fait curieux, relatif à la diffusion de la Règle des vierges. Dans un manuscrit de celle-ci qui provenait d'Autun, dom Morin a encore vu et déchiffré, avant sa destruction au cours de la dernière guerre, le monogramme de Teridius qu'il portait sur deux de ses pages. Selon toute vraisemblance, l'ancêtre de cet exemplaire avait été envoyé d'Arles à Autun par le neveu de Césaire.

Mais Teridius n'a pas seulement, à cette époque, diffusé vers le nord la règle féminine de Césaire. Un des deux seuls manuscrits connus de la Règle des moines la fait précéder d'une note attestant qu'elle a

été communiquée par Teridius, neveu de l'auteur, alors prêtre et « abbé ». Selon toute probabilité, cette note émane d'Aunaire, un clerc d'Autun qui devint évêque d'Auxerre en cette même année 561. Comme il a fait parvenir la Règle des vierges à Autun, Teridius a sans doute envoyé la Règle des moines à Auxerre.

Rayonnement de l'œuvre césairienne

Quant au monastère de Saint-Jean, on l'entrevoit de nouveau dix ans plus tard 1. Vers 570, Radegonde et

1. Nous ne voulons pas parler de l'épisode narré par GRÉGOIRE DE TOURS, Hist. Franc. IV, 26: la reine Theudechildis, veuve de Charibert, est envoyée par le roi Gontran Arelatensi... monasterio, où l'abbesse la tient sous bonne garde et l'empêche de s'évader. Ce « monastère d'Arles » est-il, comme on l'entend d'ordinaire, celui de Saint-Jean? En ce cas, l'abbesse serait Liliola, l'affaire se situant en 567 ou peu après. Mais il peut s'agir du monastère Sainte-Marie, fondé par Aurélien, d'autant que ce dernier avait fait sa fondation masculine, et peut-être aussi sa fondation féminine, grâce aux largesses du roi Childebert. Ces liens des monastères d'Aurélien avec la dynastie mérovingienne rendent vraisemblable la claustration de Theudechildis à Sainte-Marie. Cependant P. RICHÉ, « Note d'hagiographie mérovingienne. La Vita S. Rusticulae », dans Analecta Bollandiana 72 (1954), p. 369-377, sans envisager cette possibilité, suggère que le grand service rendu alors par Liliola au roi Gontran explique la démarche faite par la même abbesse auprès du même souverain en faveur de la petite Rusticula, démarche qui se placerait, selon lui, un peu plus tard, donc bien après la date de 561-562 que nous venons d'indiquer. Nous reviendrons sur cette chronologie. En tout état de cause, les relations de Saint-Jean avec Gontran, attestées par l'affaire de Rusticula, donnent un certain poids à la thèse courante, selon laquelle le roi fit enfermer Theudechildis dans ce monastère. Et quand Rusticula, après 613, sera accusée de cacher le jeune Childebert, fils de Thierry II (FLORENT, V. Rustic. 17), ces soupcons montreront de nouveau que Saint-Jean, non moins que Sainte-Marie, passait pour un monastère proche du trône.

Agnès, se trouvant en difficulté avec l'évêque de Poitiers, cherchent des appuis à l'extérieur et font notamment une visite au monastère d'Arles.

Mentionnée par Venance Fortunat dans ses poèmes, l'abbesse Liliola mourra en 574. Malgré son jeune âge – elle n'a que dix-huit ans –, Rusticula lui succède. Au long de ses cinquante-huit ans d'abbatiat (574-632), elle donnera des preuves de son attachement aux observances instituées par Césaire.

Tandis que la règle de celui-ci continuait d'être suivie au monastère de Saint-Jean, deux autres communautés arlésiennes, l'une masculine, l'autre féminine, fondées par l'évêque Aurélien cinq ou six ans après la mort de Césaire, observaient des règles que leur fondateur avait compilées à partir de celles du saint. De leur côté, la Regula Tarnantensis et la Regula Ferioli, qui appartiennent au troisième quart du siècle et à la même région, dépendent pour une part de la législation césairienne, dont on trouve même des traces probables dans celle de Benoît.

Au siècle suivant, la Regula uirginum est encore une des trois composantes de la règle donnée par l'évêque Donat aux moniales de Besançon, dont ses extraits constituent environ le quart. On la signale aussi, à la même époque, aux origines du monastère auvergnat de Chamalières 1, mais en compagnie des règles de Benoît et de Colomban, ce qui peut signifier une présence médiate, à travers la compilation de Donat. Vers l'an mille, on la recopie encore à Ratisbonne, avec des altérations qui suggèrent qu'elle garde aux yeux des moniales une portée pratique.

Dès le VII° siècle, cependant, la législation bénédictine est en passe de refouler celle de Césaire, même dans les communautés féminines pour lesquelles elle n'a pas été faite. C'est au sein d'une tradition monastique unifiée autour de Benoît que l'œuvre césairienne, comme toutes ses semblables, survivra en qualité d'illustration de la Règle bénédictine, de monument du passé, de vénérable « règle des Pères ».

En même temps que Benoît d'Aniane insère la Règle des vierges dans son Codex et la cite – au masculin – dans sa Concordia, le concile d'Aix-la-Chapelle (816) offre aux moniales de larges extraits des lettres Vereor et O Profundum. Par ces florilèges carolingiens, comme par une version masculine de Vereor qui connaît, à partir du VII<sup>e</sup> siècle, un grand succès, la touchante sollicitude de Césaire pour les sœurs de Saint-Jean atteindra l'ensemble du corps monastique, moniales et moines.

<sup>1.</sup> Passio Praeiecti 15. Saint Prix fut évêque de Clermont entre 655/656 et 676.

## PREMIÈRE PARTIE

ÉCRITS DE CÉSAIRE POUR LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

#### RÈGLE DES VIERGES

#### INTRODUCTION

#### CHAPITRE I

#### VUE D'ENSEMBLE

La Regula sanctarum uirginum, comme l'appelle sa souscription, fait partie de deux ensembles littéraires : l'œuvre monastique de Césaire et la série des règles cénobitiques latines. Mais si étroits que soient ses liens avec l'un et l'autre de ces ensembles, elle s'en détache nettement par maint caractère propre.

#### A. SITUATION DANS L'ŒUVRE MONASTIQUE DE CÉSAIRE

Sans entrer dans l'analyse détaillée des écrits césairiens apparentés, il faut au moins se remémorer ici leurs traits principaux, en vue de mieux cerner l'originalité de notre texte.

Les Sermons aux moines, dont on ne peut séparer cette exhortation générale aux consacrés qu'est le Sermon 156, développent une parénèse très cohérente, presque monotone. Supposant, dans sa courtoisie de visiteur ou de correspondant – le Sermon 233 était originellement une lettre –, que les destinataires sont déjà des moines modèles, Césaire les invite

seulement à persévérer dans cette conduite irréprochable, non sans insister sur l'effort énergique et constant que requiert une telle persévérance L'insouciance et la sécurité ne sont jamais de mise. Même dans ce port tranquille qu'est le monastère, le navire de l'âme peut faire naufrage, que ce soit par de menues infiltrations d'eau sans cesse renouvelées – les petits péchés qui s'accumulent — ou par le souffle violent de l'orgueil qui s'abat sur lui soudain 4.

Marque du diable, l'orgueil est en effet le principal ennemi du moine. Son antidote, l'humilité, est magnifié à chaque page des Sermons. Il ne s'agit pas d'une humilité verbale, mais profonde et vraie, qui obéit sans discussion ni murmure, se soumet non seulement aux supérieurs, mais encore aux égaux of et même aux inférieurs of, et prouve son authenticité en acceptant sereinement les obédiences pénibles et les reproches.

Humilité et obéissance sont donc les deux ailes de l'âme<sup>8</sup>, mais on peut en dire autant de l'humilité et de la charité<sup>9</sup>. Inséparable de ses deux sœurs, cette dernière forme avec elles le trio suprême des vertus du moine<sup>10</sup>, que Césaire ne se lasse pas de célébrer. Humilité, obéissance, charité: ces trois mots peuvent résumer le message monastique des Sermons.

Cependant la charité, mère de toutes les vertus, exige qu'on donne aux autres l'exemple de celles-ci. La vie

- 1. Serm. 233, 2; 234, 2; 235, 5.
- 2. Outre les passages cités, voir Serm. 236, 4.
- 3. Serm. 235, 2. L'image vient d'AUGUSTIN, Ep. 265, 8, etc. Dans Serm. 234, 4, même leçon sous une autre image: les gouttes de pluie qui ruinent la maison (cf. AUGUSTIN, Serm. 9, 17, etc.). Il faut donc « garder son cœur » sans cesse (Pr 4, 23): Serm. 234, 4; 235, 4 (cf. Ep. 6, 17-18).
  - 4. Serm. 237, 4.
  - 5. Serm. 233, 6.
  - 6. Serm. 235, 6.
  - 7. Serm. 235, 5 (reproches); 233, 7 et 237, 1 (ordres pénibles).
  - 8. Serm. 234, 2.
  - 9. Serm. 236, 1.
- 10. Serm. 234, 3. Cf. Serm. 235, 3-4 et 6; 236, 3 (avec la mansuetudo en plus); 237, 1.

commune impose à chacun une grave responsabilité vis-à-vis de tous. Par ses exemples et ses conseils, chaque moine peut édifier ou détruire son frère, le sauver ou le perdre. Cet exemple qu'il faut donner aux membres de la communauté 1 – voire, dans le cas d'un monastère célèbre comme Lérins, au monde entier 2 – est chose si importante que Césaire en fait l'objet de tout un Sermon 3.

Deux autres discours ont des objets particuliers: l'un fait l'éloge de Lérins<sup>4</sup>, l'autre traite du carême<sup>5</sup>. Dans le premier, deux détails attirent l'attention par leur rapport précis avec la Règle des vierges: l'invitation à obéir au Père par charité<sup>6</sup>, et – au milieu d'une longue liste de fautes à éviter – le couple que forment la malédiction et le serment<sup>7</sup>. Quant au Sermon pour le carême, que son style familier, voire primesautier, rend si différent des autres, son insistance sur la mémorisation et la récitation de l'Écriture<sup>8</sup>, ainsi que sur la lectio et l'oraison continuelle<sup>9</sup>, n'est pas sans annoncer, elle aussi, notre Règle.

La Lettre Vereor, adressée aux moniales, met en évidence d'autres aspects de la vie religieuse. Tout en répétant les Sermons sur quelques points, tels que l'interdiction de maudire et de jurer (Ep. 6), elle forme avec eux un contraste très net. Les

- 1. Serm. 233, 7.
- 2. Serm. 236, 3.
- 3. Serm. 237. Voir aussi Serm. 156, 4-6.
- 4. Serm. 236.
- 5. Serm. 238.
- 6. Serm. 236, 3: perfectae caritatis oboedientiam... exhibere. Cf. Reg. uirg. 35, 4.
- 7. Serm. 236, 4: a maledicto uel iuramento quasi a ueneno mortifero abstinere. Cf. Reg. uirg. 3.
  - 8. Serm. 238, 1-2. Cf. Reg. uirg. 18, 3; 20, 3; 22, 2.
- 9. Serm. 238, 4 (formule prise à CYPRIEN, Zel. 6). Cf. Reg. uirg. 20, 3 (oraison). Voir aussi Serm. 234, 2-3 (oraison et lecture; simples mentions); 235, 3 (oraison); 236, 4 (orationi insistere, lectioni uacare).

Sermons supposaient des communautés bien constituées et comme fermées sur elles-mêmes, au sein desquelles il s'agissait seulement de pratiquer le mieux possible les vertus d'humilité, d'obéissance et de charité, dans un souci d'aide et d'édification mutuelles. De cette vie interne de la communauté et des relations entre ses membres, la Lettre s'occupe très peu. L'humilité et la charité, les propos bons ou mauvais qu'on tient avec autrui ne sont mentionnés qu'en passant l. Quant à l'obéissance, il n'en est jamais question l'étonnante pour qui vient de lire les Sermons, cette lacune manifeste à elle seule que les moniales visées appartiennent à un univers différent.

A la place de ces vertus proprement cénobitiques, la Lettre prône avant tout des attitudes de séparation par rapport au monde. Ce qui préoccupe ici Césaire, ce n'est pas le cœur de l'existence communautaire, mais sa périphérie. Deux frontières sont à défendre : celle de la pauvreté, et surtout celle de la chasteté.

Castitas, telle est en effet la première vertu mentionnée dans l'action de grâces initiale<sup>3</sup>, et elle gardera cette primauté jusqu'à la fin. Appelée aussi uirginitas ou, à la manière du Pseudo-Cyprien, singularitas<sup>4</sup>, la chasteté a pour mortel ennemi la «familiarité» avec les hommes, tant religieux que laïcs, sans excepter les parents. La polémique contre la familiaritas est le thème majeur de l'Épître, dont il remplit des pages entières<sup>5</sup>.

En même temps, Césaire met ses filles en garde contre l'attachement aux biens matériels et le mauvais usage de ceux-ci. Conserver ses biens ou tarder à les liquider, c'est se

mettre des entraves au lieu de se donner des ailes<sup>1</sup>. Dans les Sermons, on s'en souvient, les « ailes » du consacré étaient l'humilité et l'obéissance, l'humilité et la charité. A présent, l'image évoque le détachement, la liberté, la pauvreté. Une citation de la Visio Pauli, qui reviendra dans la Récapitulation de la Règle, illustre cette nécessité de rejeter tous les impedimenta de ce monde<sup>2</sup>.

Mais il ne suffit pas de se débarrasser de ceux-ci n'importe comment. A qui les laissera-t-on? Cette question est longuement discutée. D'un mot, c'est aux pauvres que doit aller la fortune des consacrées, non à des parents aisés qu'elle enrichirait davantage<sup>3</sup>. Quant à en faire bénéficier la communauté des sœurs, Césaire n'en souffle mot. Encore un silence significatif: sur ce point comme sur presque toute la ligne, la Lettre aux moniales reste en dehors de la perspective communautaire.

L'écart entre Sermons et Lettre est encore accru par le fait que celle-ci traite de plusieurs ascèses et observances particulières, qui ne figuraient pas dans les Sermons: mesure de la nourriture et de la boisson, qualité du vêtement, lecture et prière <sup>4</sup>. Un horaire est esquissé, qui accorde aux exercices spirituels la place de choix – les trois premières heures du jour – que leur réservait Pélage <sup>5</sup>. Après tierce, on se livre au travail manuel, et celui-ci consiste principalement, semblet-il, à confectionner des vêtements, mais dans un style simple et sévère, qui exclut toute recherche d'élégance <sup>6</sup>.

Ces directives variées font que la Lettre est déjà une sorte de règle, embrassant de façon assez large et détaillée l'ensemble de la vie monastique. Nous disons « déjà », car si elle est bien destinée, comme le dit son adresse, à Césarie

<sup>1.</sup> Ep. 2, 6; 3, 3 et 5, 3; 6, 1.4.6. Ce dernier paragraphe prescrit, au début, de ne dire que des paroles bienfaisantes, qui incitent ou ramènent à la vertu.

<sup>2.</sup> Sauf une allusion indirecte, quand Césaire met en garde contre le murmure (Ep. 6, 2; cette mention des supérieures est d'ailleurs la seule que fasse la Lettre).

<sup>3.</sup> Ep. 2, 4.

<sup>4.</sup> Ep. 9, 5 et 12.

<sup>5.</sup> Ep. 3-5 et 9-10.

<sup>1.</sup> Ep. 6, 7.

<sup>2.</sup> Ép. 6, 9, citant Visio Pauli 40. Voir Reg. uirg. 52, 4-5 et note.

<sup>3.</sup> Ep. 8, 1-16.

<sup>4.</sup>  $\vec{Ep}$ . 3, 1-13. Voir aussi Ep. 5, 1-2: « abstinence raisonnable » ; 7. 1-5: lecture et oraison à voix basse.

<sup>5.</sup> Ep. 7, 3. Cf. PÉLAGE, Ep. ad Dem. 23.

<sup>6.</sup> Ep. 7, 1-13.

et à sa communauté, elle doit se situer chronologiquement avant la Règle des vierges. A tous égards, en effet, elle suppose une forme de vie assez libre et flottante, qui n'est pas concevable dans une communauté soumise à la Règle. Les sœurs peuvent encore sortir, bien qu'on le leur déconseille formellement. Les « familiarités » sont vigoureusement combattues, mais pas absolument prohibées : il faut seulement qu'elles ne soient pas « assidues », « incongrues », ni surtout « désordonnées ». « Autant que possible, elles seront assez rares, et les entrevues très brèves². » On est encore loin de la clôture stricte qu'établira la Règle. Dans le cadre de celleci, on ne voit pas comment pourraient se développer les familiarités nocives dont la Lettre décrit la genèse³.

Il en est de même pour l'autre problème capital, celui de la liquidation des biens. Au lieu de formuler, comme la Règle, des normes précises et contraignantes, la Lettre se borne à conseiller de faire vite et bien. La Règle exigera des actes écrits de vente ou de donation, en faveur de qui on voudra, avant l'admission en communauté 4. La Lettre envisage le renoncement de façon beaucoup plus souple, en faisant appel à la conscience de chaque sœur, qui semble libre de le faire plus ou moins rapidement et complètement 5. Indifférente pour la Règle, la question des bénéficiaires est ici longuement débattue. En ce domaine comme dans le précédent, la Lettre vise à diriger des comportements personnels, non à établir un ordre communautaire, fondé sur des lois bien définies. Les conseils de la Lettre seraient sans objet, si les normes de la Règle étaient déjà formulées.

On peut en dire autant des autres directives de l'Épître aux moniales. Ses avis sur la mesure de la nourriture ne se comprendraient pas s'il existait un Ordo ieiuniorum et un Ordo conuiuii, tels que les fixe la Règle<sup>1</sup>. Son programme d'activités est rendu inapplicable par l'horaire que trace la Règle: d'après celle-ci, la lectio ne s'arrête pas à la troisième heure, mais dès la seconde, encore qu'on la prolonge pendant une heure en faisant la lecture aux sœurs qui travaillent<sup>2</sup>.

Tout indique donc que la Lettre a été envoyée aux moniales avant qu'elles ne soient régies par la Règle. Mais, en « récapitulant » celle-ci, Césaire dira qu'il l'a faite in exordio institutionis monasterii<sup>3</sup>. A prendre cette phrase littéralement, il semble que la Règle remonte à la fondation même du monastère. Dès lors, on ne voit pas où loger la Lettre : tout laps de temps préalable à la rédaction de la Règle paraît lui faire défaut.

A cette difficulté s'ajoutent des indices suggérant que la Lettre ne s'adresse pas - ou pas seulement - aux moniales de Saint-Jean. Après le premier paragraphe, où le ton est assez personnel, le discours devient très général et peut s'appliquer à n'importe quel groupe ou ensemble de personnes consacrées. Bien qu'il s'adresse habituellement à des femmes. il étend explicitement certains de ses conseils à l'autre sexe 4. Même dans le premier paragraphe, certains traits surprennent. Que l'auteur ne soit pas en mesure de « visiter fréquemment » les sœurs, il est difficile de le croire quand on songe à la proximité du monastère et de l'évêché<sup>5</sup>. L'assertion se vérifie mieux si Césaire écrit pour toutes les religieuses de son diocèse ou même d'ailleurs. Au reste, un peu plus loin, il supplie les sœurs de garder la Lettre pour elles, sans la montrer à personne, tant il craint que son style n'offense les lettrés. Ces précautions conventionnelles sont le fait d'un auteur qui sait qu'il va être lu par d'autres que ses corres-

<sup>1.</sup> Ep. 3, 14.

<sup>2.</sup> Ep. 3, 15-17.

<sup>3.</sup> Ep. 3, 23-31: de la « première familiarité, pudique et quasi sainte », on passe à la mauvaise amitié, moyennant la « fausse sécurité » que le diable ménage en se retirant apparemment.

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 4-5 et 52.

<sup>5.</sup> Ep. 6 et 8.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 67 et 71.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 19, 1-2 et 20, 2.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 48, 1.

<sup>4.</sup> Ep. 3, 20 et 23. Voir aussi 32. Masculin et féminin continuent à se mêler dans Ep. 4, avec prédominance du premier.

<sup>5.</sup> Ou bien le monastère serait-il encore hors les murs (avant 508)? - Cette mention des visites de l'évêque aux moniales fait penser à Reg. uirg. 1, 3; la Règle répondrait-elle ainsi aux plaintes des sœurs? A défaut de l'évêque, le Fils de Dieu...

pondants déclarés <sup>1</sup>. En dépit – ou plutôt, en vertu même – d'une telle déclaration, la Lettre se présente, non comme un document privé, destiné à rester enfoui dans les archives d'un monastère, mais comme une œuvre littéraire offerte à tout le public susceptible de s'y intéresser.

Il semble donc que Césaire s'adresse, par-delà sa sœur et la communauté qu'elle dirige, à l'ensemble des femmes pieuses qui peuvent profiter de ses avis. A la manière des « anciens Pères » dont il se réclame – Jérôme, Pélage, le Pseudo-Cyprien –, il trace un directoire assez général pour concerner toutes les personnes consacrées, même celles qui ne mènent pas une vie de communauté. Manifeste ou circulaire de portée très large, dans quelle mesure l'écrit vise-t-il réellement les moniales de Saint-Jean, auxquelles il prétend s'adresser? Sont-elles autre chose que des destinataires nominales, mentionnées pour rendre possible l'emploi du genre épistolaire? En ce cas, point de difficulté pour concilier la Lettre et la Règle. La première a pu être écrite quand la seconde existait déjà, dans les années où le monastère était encore gouverné par la sœur de Césaire<sup>2</sup>.

Si, au contraire, il fallait prendre au sérieux l'adresse et l'introduction, en considérant *Vereor* comme un directoire visant de façon précise les moniales de Saint-Jean, on serait obligé d'y voir un écrit antérieur à la Règle. Dès lors, il appartiendrait en quelque sorte à la préhistoire de cette communauté, soit qu'il ait été rédigé avant l'exordium institutionis proprement dit, c'est-à-dire avant la fondation officielle

en 512<sup>1</sup>, soit qu'il ait lui-même constitué, dans l'esprit de Césaire, la première regula du monastère, celle dont il parle, au début de la Recapitulatio, dans la phrase que nous avons mentionnée plus haut.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner à fond Vereor ni d'en déterminer la date. Il nous suffit d'avoir situé ce texte par rapport à la Règle des vierges. Chronologiquement ou logiquement, dans la réalité vécue ou sur la courbe évolutive des institutions, comme directoire régissant Saint-Jean d'Arles ou comme témoin d'une forme de vie religieuse encore peu organisée, il se place sans aucun doute avant cette. Règle.

La Règle des moines

Au contraire, c'est sûrement après la Règle des vierges que Césaire a rédigé sa Règle des moines<sup>2</sup>. Simple résumé de la grande œuvre pour les moniales, cette version masculine en est une sorte de seconde Récapitulation à l'usage des hommes.

A la différence de la Règle des vierges, dont le ton était si personnel, si pressant, si affectueusement passionné, la Règle des moines s'adresse sur un ton neutre à un public indéterminé. Aucune communauté particulière ne semble être visée, l'auteur destinant cette législation, si l'on en croit l'éditeur, à « divers monastères » auxquels il l'envoyait, ou, comme le dit l'exorde, à « tous ceux qui se trouvent dans un monastère où il y a un abbé ».

Tout en suivant pas à pas la Règle des vierges, la Règle des moines utilise aussi la Lettre aux moniales, dont le début lui fournit un bel épilogue sur la persévérance<sup>3</sup>. Ainsi cette

<sup>1.</sup> Ep. 1, 6. Mêmes précautions chez Sulpice Sévère, V. Mart., Lettre-Préface 2; Ep. 3, 5. Ce dernier passage est reproduit par Ps.-Césaire, Ep. 1, 1 (130, 10-11). — Dès sa première phrase (Ep. 1, 1), Césaire exprimait cette « crainte », qui a valu son nom à l'Épître Vereor. D'emblée, celle-ci se place devant le public, ce que ne fera pas la Règle.

<sup>2.</sup> C'est elle, en effet, que désigne sorori Caesariae (Titre), plutôt que la seconde Césarie, qui n'est pas appelée soror dans le Testament. Il est vrai que abbatissa apparaît surtout dans les couches plus récentes de la Règle, comme nous le verrons, mais ce titre de la Lettre a pu être refait à l'occasion d'une réédition.

<sup>1.</sup> D'après V. Caes. I, 35, cependant, tout semble commencer à ce moment: Césaire aménage le monastère in latere ecclesiae, rappelle sa sœur de Marseille et l'introduit avec deux ou trois compagnes dans le nouveau bâtiment. Peut-on envisager l'existence de la communauté avant le noviciat marseillais de Césarie, voire avant 508?

<sup>2.</sup> Voir notre article « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans RAM 47 (1971), p. 369-406.

<sup>3.</sup> Reg. mon. 26, reproduisant Ep. 1, 10-2, 19.

brève législation pour les hommes récapitule en quelque sorte - et au rebours de l'ordre chronologique - les deux grandes pièces écrites pour les femmes. Avec la Lettre au moniales, comme avec les Sermons aux moines, elle a encore ce trait commun de développer quelques thèmes spirituels qui restaient presque absents de la Règle des vierges : à propos du pardon, la charité fraternelle<sup>1</sup>, à propos du service, la bonne volonté<sup>2</sup>, et pour finir, avant les sèches rubriques de l'oratoire et du réfectoire, une belle exhortation au combat spirituel et à l'émulation dans les vertus, où l'on retrouve l'humilité et la charité chères aux Sermons<sup>3</sup>. Dans ces passages ajoutés au résumé de la Règle féminine, la Règle des moines introduit un bon nombre de citations scripturaires nouvelles<sup>4</sup>. Cellesci, en animant cette législation si dépouillée, achèvent d'en faire une sorte de petite somme, assez représentative de toute l'œuvre monastique de Césaire.

Caractère de la Règle des vierges

de vierges

Dans cette œuvre, que nous venons de passer en revue, on voit quel est le rôle particulier de la Règle des vierges. En bref, elle cherche à instaurer, dans le monde féminin visé par Vereor, la vie de communauté stricte que supposaient les Sermons. Sans s'étendre sur les thèmes spirituels développés par ceux-ci, elle établit l'armature législative de normes et d'observances, le cadre social de hiérarchie et de discipline, grâce auxquels les sœurs pourront vivre cette spiritualité d'obéissance et d'humilité, de charité et d'édification mutuelles, que Césaire avait pratiquée au monastère et prêchée aux moines.

En transposant ainsi au féminin le genre de vie régulière des moines, Césaire prend pour axe principal ce qui était traditionnellement au centre de l'idéal religieux des femmes : la chasteté. A celle-ci, la Lettre aux moniales donnait déjà

le maximum d'attention. Dans la même ligne, mais sur le mode nouveau de la réglementation, l'évêque d'Arles instaure une clôture absolue, assortie de prescriptions multiples et minutieuses, qui rendront pratiquement superflus les appels à la prudence lancés par la Lettre. De façon non moins radicale, il transforme l'abandon des biens matériels, auquel la Lettre exhortait, en condition sine qua non de toute admission.

De cette législation pour les femmes, la Règle des moines ne retiendra pas certains articles sur la clôture, mais elle résumera, en les regroupant un peu, la plupart des normes de désappropriation et de vie commune. La Règle des vierges est donc au centre de l'œuvre monastique de Césaire. A travers sa dérivée, la Règle des moines, elle rendra au monachisme masculin, après l'avoir élaborée de façon originale, la substance de vie régulière qu'elle en avait tirée. C'est ce travail d'élaboration, fait à partir des règles monastiques antérieures, qu'il nous reste à examiner, pour finir de situer la Règle des vierges.

# B. SITUATION PARMI LES RÈGLES ANCIENNES : STRUCTURE ET SOURCES

La dette de Césaire à l'égard de ses prédécesseurs varie beaucoup d'une partie à l'autre de la Règle des vierges. On ne peut l'établir sans analyser l'opuscule et en dégager la structure. Celle-ci, en effet, tient essentiellement aux différentes sources que Césaire utilise tour à tour et de façons très diverses.

#### 1. Les sources « orientales » (1-16)

Après la lettre-préface (1), notre auteur commence à la façon de Cassien<sup>1</sup>, en décrivant la réception des postulantes et les conditions posées à leur admission (2-6). On pourrait rapprocher son exigence première – la réclusion jusqu'à la

1. Inst. 4, 1-7.

<sup>1.</sup> Reg. mon. 12.

<sup>2.</sup> Reg. mon. 18.

<sup>3.</sup> Reg. mon. 19.

<sup>4.</sup> Outre Reg. mon. 12 et 18-19, voir Reg. mon. 4-6.

RÈGLE DES VIERGES

mort – de ce que le Livre IV des *Institutions* célébrait d'abord : la persévérance des Tabennésiotes jusqu'à l'extrême vieillesse <sup>1</sup>. Mais sa dépendance ne devient patente qu'au moment où il prescrit de soumettre la candidate, « confiée à une ancienne », à de « multiples épreuves », prolongées – au moins en principe – pendant « une année entière <sup>2</sup> ». Et c'est à la même péricope de Cassien que fait penser l'exigence de désappropriation complète formulée ensuite par la Règle des vierges <sup>3</sup>, bien que Césaire assure ce renoncement par le moyen nouveau d'actes écrits.

Un dernier écho des *Institutions* retentit sans doute à la fin de cette section, quand la Règle met en garde contre la « réserve » de biens personnels, à la manière d'Ananie et de Saphire <sup>4</sup>. Au total, il ne fait pas de doute que ces premières pages s'inspirent de Cassien, d'autant que cette idée de commencer par le commencement – l'entrée en religion –, si naturelle qu'elle puisse paraître, n'était venue à l'esprit d'aucun auteur de règle antérieure <sup>5</sup>. C'est au Livre IV des *Institutions* que Césaire la doit, comme l'atteste l'emprunt indubitable qu'il fait à un des premiers paragraphes de ce Livre.

Dans la série assez peu ordonnée des dix paragraphes suivants (7-16), où s'entremêlent les thèmes de la désappropriation, du travail, de la correction et du service, on peut dire que Césaire reste sous l'influence de sources « orientales », en donnant à ce qualificatif la portée très large que lui attribuait la Vie des Pères du Jura 6, c'est-à-dire en y incluant les « saints Pères des Lériniens » eux-mêmes. Sans

1. Comparer Reg. uirg. 2, 3; CASSIEN, Inst. 4, 2.

2. Voir Reg. uirg. 4, 1-2 et notes; cf. Cassien, Inst. 4, 3, 1.7.

3. Reg. uirg. 5-6; CASSIEN, Inst. 4, 3-5.

4. Reg. uirg. 6, 2; CASSIEN, Inst. 7, 14, 1-2 (cf. 7, 25, 1; 7, 30).

5. Voir Les Règles des saints Pères, t. II, Paris 1982 (SC 298), p. 502. Comme Césaire, les Pères du concile de Clermont commencent par la probation des postulants (3RP 1, 3-7), mais leur œuvre est postérieure d'un an à la Règle des vierges.

6. V. Patr. Iur. 174. Voir Les Règles des saints Pères, t. I (SC 297), p. 121-126.

entrer dans le détail des rapprochements, qu'on trouvera dans les notes sous le texte, il suffit de dire que Pachôme, les Quatre Pères et la Seconde Règle des Pères (ou celle de Macaire) ont laissé sur ces pages des empreintes certaines ou très probables.

On pourrait y joindre une trace d'Augustin, mais celle-ci n'est sans doute qu'indirecte: c'est à travers un passage ultérieur de la Règle des vierges que le texte augustinien déteint ici sur cette dernière. La présente section reste donc purement « orientale », c'est-à-dire égypto-lérinienne. Encore ne s'agit-il que d'une coloration discrète. Que l'on considère l'influence initiale de Cassien ou les autres qui suivent, les traces restent légères et sporadiques. Elles ne supposent pas que Césaire ait les textes sous les yeux quand il écrit, mais plutôt qu'il les possède dans sa mémoire et en joue avec la plus grande liberté.

#### 2. L'emprunt à Augustin (17-35 et 43)

Tout autre est sa dépendance par rapport aux deux pièces qui forment – pour parler comme son contemporain Eugippe – la « Règle d'Augustin ». L'Ordo monasterii et le Praeceptum sont exploités par la Règle des vierges d'une façon suivie et systématique, qui suggère que le rédacteur ne quitte pas des yeux le texte-source. On songe à Macaire recopiant la Seconde Règle des Pères, à la Règle Orientale recopiant Pachôme, à la Troisième Règle recopiant Macaire. Moins servile que celles-là, l'utilisation d'Augustin par Césaire suppose pourtant la même application, on dirait même une attention d'autant plus soutenue que son délicat travail de découpage, de correction et de paraphrase a dû être plus absorbant.

Comme Macaire et l'Orientale, Césaire reproduit le textesource en bon ordre, sans déplacer les paragraphes ni revenir

<sup>1.</sup> Voir Reg. uirg. 8 et 29; AUGUSTIN, Praec. V, 2. Le premier passage de Césaire fait écho au second, qui dépend d'Augustin.

<sup>2.</sup> Dans certains cas, il peut s'agir de simples rencontres, mais celles-ci restent significatives d'une problématique et de préoccupations communes.

48

en arrière. Deux fois seulement, soit par anticipation<sup>1</sup>, soit par retard<sup>2</sup>, il cite des phrases du Praeceptum hors de leur contexte. Méthodique, cette reproduction est en même temps très lacuneuse. Dans une mesure qui varie beaucoup d'un paragraphe à l'autre. Césaire ne cesse d'omettre des mots, des phrases ou même des passages entiers d'Augustin. Au total, c'est à peine le tiers de l'œuvre augustinienne (31 %, si nos calculs sont exacts) qui trouve place dans la Règle des vierges.

Décrire par le menu ce travail de ciseaux est chose impossible. Nous ne pouvons que renvoyer aux notes sous le texte, qui s'efforcent de faciliter la comparaison de Césaire avec Augustin. Qu'il suffise de réunir ici sous quelques chefs les omissions et changements qui se laissent grouper en séries.

Le premier fait saillant est l'omission, au Ce que Césaire sein de l'Ordo monasterii, de tout ce qui omet ou change concerne l'office (OM 2), l'horaire (OM 3) et le vin (OM7), à quoi l'on peut joindre celle des considérations du Praeceptum sur la prière commune et sur le régime alimentaire (Praec. II, 4 et III, 1-4). Ces points sont en effet réglés par Césaire d'une autre manière, soit dans d'autres sections, notamment dans les grands appendices terminaux, soit ici-même.

Dans le remploi de l'Ordo monasterii, on voit aussi s'amorcer une importante série d'omissions, dont le sens est obvie : conformément à son principe de clôture absolue, Césaire supprime toute mention de sorties (OM 8; Praec. IV, 2-3 et V, 7), même pour cause de faute grave et d'exclusion (Praec. IV, 93). Par suite, les rencontres avec l'autre sexe ne se font plus au dehors (Praec. IV, 6), mais à l'intérieur de la clôture, quand le proviseur et ses aides v

pénètrent. D'autre part, le délit de « réception occulte » de lettres ou de présents (Praec. IV, 11 et V, 3) met en cause non seulement le destinataire de l'envoi, mais encore ces nouvelles gardiennes de la clôture que sont les sœurs portières.

Au début du Praeceptum (I, 2-3) comme à la fin (VII, 3). Césaire ne retient guère du texte augustinien que son novau scripturaire, dépouillé des considérations qui l'enveloppaient : il ne s'intéresse pas plus à la distribution inégale du nécessaire qu'à l'humble charité du supérieur. Tout au long du Praeceptum, il fait preuve de la même indifférence à l'égard des plus belles théories d'Augustin. Les fines notations de celui-ci concernant la psychologie des riches et des pauvres (I, 4-7), des forts et des faibles (III, 3-5), des caractères plus ou moins prompts, soit à pécher, soit à pardonner (VI, 2) sont réduites à peu de chose ou même laissées de côté. Dans le premier de ces couples de personnes, dont Augustin excellait à décrire les tentations contrastées, seules les anciennes riches reçoivent de Césaire un peu d'attention. Quant aux sœurs d'origine pauvre, elles sont presque complètement négligées.

Le meilleur de l'œuvre originelle disparaît ainsi de son imitation. Si, comme par chance, telle phrase-clé d'Augustin (Praec. I, 8) est passée chez Césaire, combien d'autres font défaut! On ne trouve, dans la Règle des vierges, ni la profonde maxime du Praeceptum sur l'avoir et les besoins (III, 5), ni les lignes admirables sur la charité communautaire (V, 2), ni le principe de la dilection spirituelle (VI, 3), ni l'appel aux amants de la vraie beauté (VIII, 1), pour ne rien dire de l'énoncé solennel des deux grands commandements qui ouvrait l'Ordo monasterii (OM 1).

Cependant ces sentences doctrinales si importantes ne sont pas les seuls éléments sacrifiés par Césaire. L'abrègement radical qu'il pratique atteint aussi quantité de notations concrètes, sans qu'on voie toujours pour quel motif. Chez lui, il n'est plus question des plaintes contre la lecture à table (Praec. III, 2), des justes limites de la lessive (V, 4),

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 18, 6, anticipant Praec. III, 2.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 43, 1 et 5, revenant à Praec. V, 3, déjà sousjacent à Reg. uirg. 30, 4-5.

<sup>3.</sup> Voir aussi Reg. uirg. 34, 4, omettant, dans Praec. V. 2, les mots etiamsi inde non proiciatur: sans doute s'agit-il moins de faire redouter l'expulsion que d'en écarter l'idée.

<sup>1.</sup> De même, Césaire abrège les considérations d'Augustin (Praec. IV, 4) sur la concupiscence (Reg. uirg. 23, 1-2).

de la distribution des livres au temps convenable (V, 10). Assez complexe, au moins dans sa rédaction, la procédure pénale d'Augustin (*Praec.* IV, 7-10) est fort simplifiée: plus de témoins requis, ni de sentences finales. Césaire omet d'ailleurs la clause terminale qui la généralisait, tout en ajoutant pour sa part quantité de sanctions particulières, disséminées à travers toute la Règle.

Une dernière modification notable est celle des passages augustiniens qui parlaient des supérieurs. Au couple « père et praepositus » (OM 6) ou « prêtre et praepositus » (Praec. IV, 11; VII, 1-2), Césaire substitue parfois « la mère et la praeposita » (Reg. uirg. 18, 1; 35, 4), celle-ci n'étant plus qu'une prieure, adjointe à l'abbesse, mais parfois aussi il supprime la mention des supérieurs, en remplaçant leur décision par « les statuts du monastère » (Reg. uirg. 25, 2) ou en omettant tout le passage (Reg. uirg. 35, 5).

Ces corrections en chaîne signifient un fait important: au lieu d'être gouvernée à l'intérieur par un praepositus laïc, au dehors par un prêtre qui constitue l'autorité suprême, la communauté est entièrement régie par une supérieure interne, l'abbesse ou « mère », et par la praeposita que celle-ci s'adjoint, sans sujétion par rapport à une autorité cléricale externe. Tout assujettissement de l'abbesse à l'évêque est même formellement exclu par la Règle, au nom d'un privilège papal¹, encore que le Testament reconnaisse, conformément à ce même document romain, la juridiction épiscopale sur le monastère². En somme, l'évêque garde le droit de visite, mais n'intervient pas dans le gouvernement ordinaire des sœurs.

Ce que Césaire ajoute

En assurant l'indépendance de celles-ci,
Césaire obéit sans doute à son instinct de moine lérinien, ancien membre d'une communauté qui avait dû lutter pour conserver, face à l'autorité épiscopale, son autonomie 3. Ce n'est pas là le seul

trait où se reconnaissent les idées, les réminiscences de lectures et l'expérience personnelle du fondateur de Saint-Jean. En lisant, la plume à la main, la Règle d'Augustin, il ne se contente pas d'omettre et de raturer. Souvent il ajoute, et ces adjonctions font penser plus d'une fois à des textes antérieurs ou contemporains.

Au début de la section augustinienne de la Règle des vierges, on perçoit plusieurs échos des auteurs « orientaux » qui inspiraient la section précédente. La « méditation » ou « rumination » continuelle, qui y est recommandée avec beaucoup d'insistance 1, est une observance pachômienne, célébrée par Cassien 2. Le recours aux signes, pour éviter de rompre le silence au réfectoire, vient également de Cassien, lui-même dépendant de Pachôme 3. L'invitation à prier sans cesse, avec les citations bibliques qui l'appuient, rappelle la Seconde Règle des Pères et celle de Macaire 4. L'obligation faite à toutes d'apprendre à lire nous ramène à la législation pachômienne 5, tandis que l'horaire de la lectio et du travail, substitué à celui de l'Ordo monasterii, est encore une trace, indubitable cette fois, de la Seconde Règle des Pères 6.

Ainsi, sur le canevas africain de cette section, Césaire tisse une législation égyptienne et gauloise, qui diffère en outre, par sa féminité, de tous ses matériaux et modèles. Au reste, ces apports divers s'amalgament d'autant plus naturellement que l'Ordo monasterii augustinien n'était pas sans racines orientales.

Quand il se met à utiliser le *Praeceptum* d'Augustin, Césaire paraît se souvenir non seulement de ses auteurs anciens et « orientaux <sup>7</sup> », mais aussi de normes plus récentes,

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 64, 1-3, en référence à la Sacra d'Hormisdas.

<sup>2.</sup> Voir Test. 5.

<sup>3.</sup> Concile d'Arles sous Ravennius (449-461). Voir *CCL* 148, p. 132-134.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 18, 3; 20, 3; 22, 2.

<sup>2.</sup> PACHOME, Praec. 3.28.36, etc. (cf. Praec. 122: ruminent); CASSIEN, Inst. 2, 14-15 et 3, 2.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 18, 5 (voir la note).

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 21, 7-8 (cf. 20, 3). Voir 2RP 33-34; RMac 9, 2-

<sup>5.</sup> Reg. uirg. 18, 7 (voir la note).

<sup>6.</sup> Reg. uirg. 19, 1-2 et note (cf. 20, 2).

<sup>7.</sup> Reg. uirg. 32, 5 (cf. 30, 2-3). Voir les notes.

qui ont des parallèles dans les règles contemporaines. C'est ainsi qu'une série de corrections et d'ajouts concernant la désappropriation – on « offre à la mère » les biens qu'on apporte en entrant<sup>1</sup>, les vêtements sont à l'usage commun et sous clé<sup>2</sup>, le lit ne doit pas servir de garde-manger<sup>3</sup> – font penser parfois à des règles antérieures, mais plus encore au Maître et à Benoît.

Les nouveaux règlements de clôture, nous l'avons vu plus haut, donnent un rôle important à des personnages inconnus d'Augustin: les sœurs portières. Celles-ci ne sont pas sans devanciers dans les documents anciens 4, mais Césaire leur ajoute une sœur responsable de la laine 5, une dépositaire 6, une sommelière 7. De plus, il joint à ces offices matériels des charges plutôt pastorales, qui semblent prolonger la fonction hiérarchique de l'abbesse et de la prieure: celles de « primicière 8 » et de « formatrice 9 ». Toutes ces officières nouvelles, dont Césaire tire les fonctions et les noms soit de la tradition lérinienne, soit des leçons de l'expérience et des exigences de la situation, portent au double le personnel

- 1. Reg. uirg. 21, 1. Voir RMac 24, 1-3; RM 87, 21-24 (cf. RM 91, 52: sanctorum usibus profuturam; 91, 54: filio uestro communiter cum omnibus profuturum); RB 58, 24-25. Cette norme est contraire à CASSIEN, Inst. 4,4.
- 2. Si tel est bien le sens de Reg. uirg. 28, 4, corrigeant AUGUSTIN, Praec. V, 1. Voir PACHÔME, Praec. 42.49.65.70.81.105 et Leg. 15; CASSIEN, Inst. 4, 10; RM 17, 11 et 81, 9-14; RB 55, 9-14.
- 3. Reg. uirg. 30, 2-3. Voir ROr 4, 2 = PACHOME, Praec. 114 (cellule), et surtout RB 55, 16-17 (lit), qui sanctionne la faute comme Césaire.
- 4. Sur l'ostiarius ou ianitor pachômien, voir notre article « Les noms de la porte et du portier dans la Règle de Pachôme », dans Stud. mon. 18 (1975), p. 233-235. Voir aussi Cassien, Inst. 4, 7 (sans nom); ROr 26 (ostiarius) et 27 (custos ianuae).
- 5. Reg. uirg. 27, 2 et 44, 2 (lanipendia); 30, 1 et 32, 4 (sans nom).
- 6. Reg. uirg. 28, 4 (regestoraria); 32, 4 (sans nom; cf. cidessous, p. 53, n. 1).
  - 7. Reg. uirg. 30, 5 (canauaria); 32, 4 (sans nom).
  - 8. Reg. uirg. 35, 10 et 42, 1 (primiceria).
  - 9. Reg. uirg. 35, 10; 39, 3; 42, 1 (formaria).

responsable hérité du *Praeceptum* d'Augustin, qui ne comportait, en plus du *praepositus* proprement dit, que les préposés à l'infirmerie, au cellier, aux vêtements et aux livres<sup>1</sup>.

Ce développement du personnel s'accompagne de multiples innovations concernant les choses. A chaque instant, Césaire greffe sur la législation augustinienne des prescriptions, interdictions et sanctions nouvelles. Au délit de « réception occulte », il joint la faute complémentaire : l'envoi de lettres ou d'objets sans permission<sup>2</sup>. Dans une large parenthèse, il punit de coups, à la rude manière de son temps<sup>3</sup>, des délits énormes qu'Augustin ne prévoyait pas <sup>4</sup>, et il donne des directives également neuves pour la confection des vêtements <sup>5</sup>. Revenu à son canevas augustinien, il le complète par des recommandations touchant les officières, probablement d'après sa propre expérience <sup>6</sup>, et le précise par des avertissements particuliers au sujet du vin <sup>7</sup>.

Non content de mentionner simplement, comme Augustin, le soin des malades, Césaire indique les qualités requises de l'infirmière et octroie des locaux spéciaux pour ce service. Sanctions nouvelles pour négligence dans le soin des objets,

- 1. Praec. V, 8 (infirmier; cf. Reg. uirg. 32, 1-2 et 42, 1.5) et V, 9 (siue... qui cellario, siue qui uestibus, siue qui codicibus praeponuntur; cf. Reg. uirg. 32, 4, où la « préposée aux vêtements » s'identifie probablement avec la regestoraria mentionnée ci-dessus). D'après Praec. V, 1, les gardiens des vêtements peuvent être un, deux ou davantage (précision évitée par Reg. uirg. 28, 4). Quant à la garde des chaussures, mentionnée avec celle des vêtements, on ne sait si elle est confiée aux mêmes ou à d'autres (Praec. V, 11, omis par Césaire).
  - 2. Reg. uirg. 25, 3-6; 43, 2.
- 3. Voir Reg. uirg. 26, 1-6 et notes. Les coups pour fautes très graves remontent toutefois à Pachôme et à Cassien. Quant aux coups infligés aux enfants (OM 10), Césaire les a omis avec tout le passage.
  - 4. Vol et voies de fait (Reg. uirg. 26, 2).
  - 5. Reg. uirg. 27, 1-3.
  - 6. Reg. uirg. 30, 1 et note. Cf. 32, 4.
- 7. Reg. uirg. 30, 4-6 (cf. Praec. V, 3, qui sera de nouveau utilisé par Reg. uirg. 43, 1.5) et 7.
  - 8. Reg. uirg. 32, 1-3.

pour insultes réitérées, pour refus de pardonner<sup>1</sup>, citations scripturaires de renfort<sup>2</sup>, notes additionnelles sur la déférence des jeunes envers les anciennes<sup>3</sup> et sur la pénitence de l'excommuniée<sup>4</sup>, tous ces affluents achèvent de grossir le mince courant provenant de la source augustinienne.

Au terme de tant d'omissions, de cor-Ce que Césaire rections et d'ajouts, il n'est pas facile tient d'évaluer ce que Césaire doit à Augustin. d'Augustin Ce qu'il semble avoir cherché avant tout chez son prédécesseur est un canevas dont il se servirait très librement, un guide pour parcourir dans un certain ordre les divers secteurs de la vie conventuelle. Confondu avec d'autres auteurs dans la référence initiale aux « anciens Pères », Augustin n'est pas nommé, malgré l'importance unique de l'emprunt qui lui est fait. Césaire ne lui demande donc pas de patronner sa Règle ou de la cautionner. Il l'utilise discrètement, non pour en tirer du prestige, mais à des fins pratiques. L'œuvre augustinienne joue pour lui le rôle modeste d'un aide-mémoire et d'une incitation à écrire.

Si peu qu'il s'intéresse à la doctrine d'Augustin, Césaire n'en retient pas moins nombre de principes fondamentaux et de belles maximes. Tout en omettant, on l'a vu, trois des sentences capitales de son maître sur la charité et la dilection, tout en gauchissant quelque peu un autre emploi augustinien de caritas<sup>5</sup>, il reste redevable au Praeceptum de presque tout ce qu'il dit des relations fraternelles entre les sœurs. L'imitation de l'Église primitive par l'union des cœurs et le partage des biens, l'idéal de concorde et d'unanimité, l'amour des

personnes accompagnant la correction des fautes, le service d'autrui sans murmure, l'exclusion des disputes et l'empressement à les réparer, la bienveillance qu'on garde au cœur tout en reprenant, la compassion pour les supérieurs auxquels on doit obéissance, tout cela, qui vient d'Augustin, se trouve dans cette section de la Règle des vierges, et ne se trouve que là.

Quant aux institutions et aux observances que Césaire emprunte à Augustin, certaines sont assez communes pour qu'il eût pu les mentionner de lui-même ou les trouver ailleurs. D'autres portent davantage la marque personnelle du législateur africain. Sans chercher à distinguer les unes des autres, il suffit de constater que Césaire dépend effectivement d'Augustin quand il prescrit la lecture à table et le silence au travail, la surveillance mutuelle et la dénonciation des fautes à la supérieure, le contrôle de celle-ci sur tout message ou objet qui entre au monastère, la mise en commun des dons reçus, le vestiaire et le travail communautaires. C'est aussi Augustin qui lui dicte plusieurs de ses notations concernant les malades (régime alimentaire, bains, services d'une infirmière 1), qu'il complétera, dans cette section ou ailleurs, par des attentions nombreuses et fort délicates 2.

Parmi ces empreintes d'Augustin sur la Règle des vierges, une des plus importantes est le contrôle exercé par les supérieures sur tout ce qui entre au monastère, pièce essentielle du système de clôture qui tient tant à cœur à l'évêque d'Arles. Nous allons retrouver ce point dans la section suivante. Quant à la section augustinienne que nous venons de parcourir, elle représente environ la moitié de la Règle des vierges<sup>3</sup>. Or le texte pris à Augustin en constitue à son tour près de la moitié. C'est dire l'importance de cet emprunt

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 32, 5 (cf. p. 51, n. 7); 33, 7; 34, 3. Voir aussi 43, 4.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 33, 1-2 et 5. Cf. 17, 3; 18, 3-4; 21, 7-8; 34, 3; 43, 6. En revanche, la référence scripturaire disparaît en 17, 1.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 33, 8. La jeune communauté d'Augustin connaissaitelle ce problème ?

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 34, 1.

<sup>5.</sup> Comp. Praec. VII, 3: caritate servientem felicem avec Reg. virg. 35, 5.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 22, 3; 31, 1-3; 32, 1.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 9, 2 et 32, 2-3 (dortoir, cuisine, cellier; qualités de l'infirmière); 30, 6-7 (vin); 42, 1-5 (suppléments). Cf. 7, 2 (service des personnes âgées): 14, 1 (supplément de vin pour les cuisinières).

<sup>3.</sup> En entendant par là Reg. uirg. 1-47, non compris la Recapitulatio et les Ordines.

de Césaire au législateur africain. Vu sa place aussi bien que son volume, ce quart augustinien de la Règle des vierges peut en être considéré comme le noyau central.

#### 3. La législation indépendante (36-47)

Les douze derniers paragraphes de la Règle forment un ensemble un peu plus long que la première section (Reg. uirg. 1-16) et représentent un peu plus de la moitié de la section augustinienne (17-35). Ce grand quart final de l'œuvre ne présente guère de point de contact avec des règles antérieures à Césaire, sauf l'extrait isolé d'Augustin dont nous avons déjà parlé l. Même avec des règles contemporaines ou postérieures – mises à part celles qui dépendent étroitement de la Règle des vierges –, les rencontres sont peu nombreuses le Visiblement, Césaire s'avance ici sur une voie où il n'a pas de prédécesseurs et où il ne sera guère suivi que par ses épigones immédiats.

Laissant donc parler sa propre expérience et ses soucis personnels de fondateur, l'évêque d'Arles termine son œuvre par une réglementation minutieuse de la clôture et de la couture. Sous ces deux chefs, en effet, se range tout ce qu'il trouve à dire dans cette section, hormis un paragraphe sur les malades (42, 1-5) et la conclusion (47). La clôture est défendue de toute manière: entrée du proviseur ou de visiteurs, entrevues au parloir, préparation de repas pour des personnes de l'extérieur, tout donne lieu à des normes fort restrictives quant au fond et plus encore quant à la forme<sup>3</sup>. Ouverte à certaines heures, la porte ne doit pas être assiégée par les mendiants<sup>4</sup>, et les sœurs portières sont mises en demeure de ne laisser entrer ou sortir aucun objet non autorisé<sup>5</sup>.

1. Reg. uirg. 43, 1 et 5. Voir aussi 40, 3 et note.

3. Reg. uirg. 36-40.

5. Reg. uirg. 43, 1-6.

Ce dernier point, qui se rattache à la législation augustinienne 1, sert de transition entre les deux règlements : l'objettype qu'on envoie aux moniales étant l'article vestimentaire, Césaire passe assez naturellement de la clôture à la couture. Déjà, dans la section précédente, il avait organisé la confection et la distribution des vêtements, et plus haut encore, ce qu'il avait dit du travail laissait entrevoir que le lanificium constituait le principal de l'activité manuelle des sœurs<sup>2</sup>. Reprenant ici son petit organigramme de la confectiondistribution3, il le fait suivre d'une série de prescriptions sévères, dont le tour négatif et la visée restrictive restent bien dans la ligne du règlement sur la clôture. Le maîtremot de ce programme est celui de « simplicité ». Couleur des vêtements - et plus généralement de tout ce qu'on peut teindre -, couverture des lits, objets d'argent, broderies, tissus ornés de toute nature et jusqu'aux décorations de l'oratoire, rien n'échappe à cette loi de pauvreté et d'austérité, que la Lettre aux moniales avait déjà promulguée 4.

Clôture et couture se rejoignent enfin dans un article interdisant à quiconque de prendre en charge, à quelque fin que ce soit, les vêtements de personnes étrangères, à moins d'un ordre de l'abbesse<sup>5</sup>. Les deux thèmes de cette partie ayant ainsi conflué, elle peut se terminer, et avec elle la Règle entière. Garder celle-ci sans en rien retrancher : cette adjuration adressée aux supérieures en marque le point final<sup>6</sup>.

La Règle originelle:
vue d'ensemble

vue d'ensemble

l'ouvrage apparaît donc comme un
triptyque dont la partie centrale est une ample paraphrase
de la législation augustinienne, tandis que les deux volets

<sup>2.</sup> Voir Reg. uirg. 41 (repas de l'abbesse) et 43, 7 (vieux vêtements), avec les rapprochements indiqués en note.

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 38, 3 et 42, 6-7.

<sup>1.</sup> Cf. Praec. V, 3.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 16 (cf. 15, 1).

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 44, 2 (cf. 27, 1-28, 1).

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 44-45. Cf. Ep. 7, 6-12 dont le principe est étendu ici à des détails nouveaux.

<sup>5.</sup> Reg. uirg. 46.

<sup>6.</sup> Reg. uirg, 47.

latéraux diffèrent absolument quant à leurs références aux écrits antérieurs: nombreuses et nettes dans la première section, celles-ci font à peu près défaut dans la dernière. Ce caractère personnel de la finale de l'œuvre va se retrouver dans la Récapitulation qui la suit, où Césaire ne fera guère que se résumer lui-même.

#### 4. La Récapitulation (48-65)

En ajoutant à la Règle des vierges une Récapitulation, Césaire se conforme à une de ses habitudes. En bon pédagogue, il aime terminer ses instructions par ces sortes de répétitions et de résumés. Une douzaine de ses Sermons et une demi-douzaine de ses commentaires sur l'Apocalypse 1 s'achèvent ainsi. La formule qui introduit et motive ces récapitulations est parfois presque identique à celle qu'on lit dans la Règle 2.

En revanche, la présente Récapitulation se distingue des autres par le fait qu'elle est inscrite - de la main même de Césaire, qui l'a signée - sur une sceda qui annule en principe toutes les précédentes 3. Ces scedae antérieures sont-elles les pages de la Règle des vierges que nous venons de parcourir ? En ce cas, leur annulation n'est pas à prendre au sérieux, puisque Césaire se référera plus d'une fois, dans la Récapitulation, à ce qui est écrit dans la Règle 4, comme si cela restait toujours en vigueur. Mais peut-être pense-t-il plutôt à des feuilles détachées, sortes de règlements provisoires ou de brouillons, qu'il aura effectivement retirées de la circulation pour y substituer la Récapitulation.

A première vue, ce résumé est encore plus désordonné que la Règle, dont il brouille les séquences en mettant les uns à la suite des autres des articles pris çà et là. Cependant, si l'on tient compte des trois grandes sections que nous avons discernées dans la Règle, il apparaît que Césaire fait à deux reprises le même mouvement, allant de la première section à la troisième pour revenir à la seconde l. En d'autres termes, il commence par ses normes d'origine orientale, passe à ses prescriptions personnelles et finit par celles qui lui viennent d'Augustin. Quant au contenu des prescriptions, ce cycle ternaire débute par la désappropriation, continue par la clôture et termine par le délit de « réception occulte », qui viole à la fois la désappropriation et la clôture <sup>2</sup>.

Au début du second cycle, Césaire a inséré dans son résumé une série de citations nouvelles, tirées du Nouveau Testament et de la Visio Pauli<sup>3</sup>. A ces cinq citations illustrant le thème de la désappropriation, s'en ajouteront bientôt six, isolées ou en série, concernant la simplicité des vêtements et surtout la nécessité de garder la Règle en tout point<sup>4</sup>.

Mais l'illustration scripturaire n'est pas le seul point sur lequel la Récapitulation innove par rapport à la Règle, qu'elle est censée résumer. En plus de cette douzaine de citations neuves, on y trouve un bon nombre de prescriptions originales, qui ne répètent pas la Règle mais la complètent. Après les deux cycles ternaires que nous avons analysés, Césaire ne revient à sa première section que pour régler de façon assez différente une question qu'il y avait déjà traitée :

<sup>1.</sup> Ces récapitulations sont annoncées soit par le mot même de recapitulatio (Serm. 99, 3; 117, 5; 124, 6; Exp. Ap. 1, p. 213, 16), soit par le verbe repetere (Serm. 87, 6; 104, 5; 119, 5; 148, 3; 161, 2; 163, 4; 179, 8), soit par un renvoi tel que « comme il a été dit » (Serm. 120, 5; 126, 4; 176, 5; Exp. Ap. 6; 7; 13-14; 17-19).

<sup>2.</sup> Comparer Reg. uirg. 49, 8 et Serm. 87, 6; 99, 3; 104, 5; 179, 8; Exp. Ap. 1 (p. 213, 16).

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 49, 1-2 et 64, 4. Cf. 49, 8 (autographe).

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 49, 7; 51, 5; 52, 2; 53; 55.

<sup>1.</sup> Premier cycle: Reg. uirg. 51, 1 = 5, 2; 51, 2-4 = 46, 1-2 (cf. 38, 1; 40, 3; 46, 1); 51, 5 = 25, 1-6 (cf. 30, 4-6; 43, 1-2). Deuxième cycle: Reg. uirg. 52, 1-2 = 5-6; 53 = 39, 2; 54 = 25, 1-6.

<sup>2.</sup> Au moins à la fin du premier cycle, où la « réception occulte » est envisagée dans toute sa généralité. A la fin du second, où il s'agit de lettres, on ne peut parler de désappropriation.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 52, 3-8 (la citation de la Visio rappelle Ep. 6, 9). Déjà Reg. uirg. 49, 6 insérait une citation (Mt 10, 22, rappelant Ep. 2, 19).

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 60, 2; 62, 3; 63, 3-5 et 7.

la réception des postulantes<sup>1</sup>. Tout en puisant encore dans sa deuxième<sup>2</sup> et sa troisième<sup>3</sup> section, il multiplie les précisions nouvelles: hauteur des chignons (56), manière de former les postulantes (58), surveillance de l'unique porte (59), élection de l'abbesse (61).

Ce dernier point introduit la longue série d'adjurations à garder la Règle fidèlement, par laquelle se termine la Récapitulation (62-65). Césaire ne fait guère qu'y orchestrer ce qu'il a déjà dit à la fin de la Règle et surtout au début de la Récapitulation, les seules notations nouvelles étant celles concernant l'abbesse indigne, à laquelle il convient de résister en faisant appel à Rome<sup>4</sup>, et la sœur récalcitrante, punie de relégation au parloir<sup>5</sup>.

Dans son ensemble, la Récapitulation décrit une courbe assez semblable à celle de la Règle: de même que celle-ci allait des emprunts à l'indépendance, de même la Récapitulation commence par remplir strictement son office de résumé, puis tend à s'en affranchir pour édicter des prescriptions neuves. Avec la désappropriation et la clôture, la simplicité de la mise et la fidélité à garder la Règle 6 sont les points cardinaux autour desquels s'ordonne presque tout ce qu'elle dit.

Comme on pouvait s'y attendre, la Récapitulation n'a guère d'autre source immédiate que la Règle elle-même. Cependant les prescriptions originales de la fin font parfois penser à d'autres législations. La lecture de la Règle aux postulantes, obligées de s'engager à l'observer, rappelle

1. Reg. uirg. 58, 1-3. Cf. 4, 1-4.

2. Reg. uirg. 57 = 29, 2; 65, 2 (cf. 34, 1).

Macaire, le Maître et Benoît<sup>1</sup>. Il se pourrait que Césaire s'inspire ici de la *Regula Macarii*, en substituant son nouveau critère d'admission aux vieux *experimenta* de Pachôme et de Cassien<sup>2</sup>. D'autre part, l'interdiction d'avoir plus d'une porte donnant sur l'extérieur annonce une loi que Justinien promulguera cinq ans plus tard<sup>3</sup>.

#### 5. Les Ordines et la conclusion (66-73)

Terminée par une doxologie solennelle, la Récapitulation se présentait comme un tout achevé. Les Ordines qui viennent ensuite, avec une nouvelle conclusion, font donc figure d'appendices. Conservé dans son intégrité par un seul manuscrit, ce nouvel ensemble (177 lignes) est à peine plus long que ne l'était la Récapitulation (174 lignes), l'un et l'autre morceau dépassant largement les sections « orientale » et « indépendante » de la Règle (115 et 140 lignes).

Par des formules presque identiques<sup>4</sup>, Césaire introduit successivement deux *Ordines*: l'un, très long, règle la manière de psalmodier (66-70); l'autre, fort bref, le menu des repas (71). Cependant le premier renferme, comme entre parenthèses, un passage réglant les jeûnes (67), et il se termine par un appendice concernant les vigiles des défuntes (70). Ni l'un ni l'autre de ces morceaux n'a rien à voir avec la

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 55 = 44, 1; 60, 1 = 45, 1. De plus, Reg. uirg. 59, 3 (l'abbesse doit fournir le nécessaire) fait penser aussi bien à la seconde section (30, 7) qu'à la troisième (42, 1; 43, 7; 44, 2).

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 64, 1-3.

<sup>5.</sup> Reg. uirg. 65, 1.

<sup>6.</sup> Non seulement celle-ci est recommandée aux supérieures et à la communauté, mais elle devient le critère d'admission des postulantes (58, 1-3).

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 58, 1-3. Cf. RMac 23, 1-3; RM 87, 3-4 et 90, 64-67; RB 58, 9-14.

<sup>2.</sup> Ce rapport entre Césaire et Macaire, sur un point où celuici ne dépend pas de la Seconde Règle des Pères, suggère à première vue que Césaire s'inspire de lui, plutôt que de la Seconde Règle, dans Reg. uirg. 12-13.15.19. Cependant un détail textuel (absence de se dans Reg. uirg. 13, 1; voir la note) peut en faire douter.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 59, 1. Cf. JUSTINIEN, Nou. 133, 1 (date: 539).

<sup>4.</sup> Ordinem etiam... (66, 2: iudicauimus) inserendum (71, 1: esse credidimus). Cependant le complément diffère, par le nom choisi comme par la construction (66, 2: in hoc libello; 71, 1: huic regulae), ce qui signifie peut-être que le « livret » du premier cas est autre chose que la « Règle » du second : le premier Ordo pourrait avoir formé, à l'origine, un libellus distinct de la Règle et annexé à celle-ci.

psalmodie, dont traite en principe l'Ordo. Signalée par un simple mot-vedette au nominatif<sup>1</sup>, la péricope sur le jeûne est bizarrement séparée de l'Ordo conuiuii, qui la suppose et la complète.

Au sein même des rubriques de l'office règne le même désordre apparent, qui rend, à première vue, l'analyse difficile. Césaire commence par décrire les offices de Pâques, depuis tierce jusqu'aux nocturnes (66, 3-13), ceuxci, avec leurs 18 psaumes, continuant à être célébrés jusqu'au 1° octobre (66, 14). La période qui suit Pâques est ensuite réglée à deux autres égards: quant aux repas, jusqu'à la Pentecôte (66, 15) — on a ici l'amorce du règlement sur les jeûnes —; quant aux vigiles, jusqu'au 1° août (66, 16-17); c'est en effet le même jour de la semaine (vendredi) qu'on prend un seul repas et qu'on veille.

Reprenant la réglementation du jeûne au point où elle vient d'être laissée, la section *leiunium* parcourt le reste de l'année, depuis la Pentecôte jusqu'à la semaine qui précède le carême (67, 1-5). Après le 1<sup>et</sup> septembre et le 1<sup>et</sup> novembre, les articulations du système sont Noël et l'Épiphanie. Mais tout en délimitant des périodes de jeûne, ces deux fêtes hivernales sont aussi pourvues de grandes vigiles. Celles-ci sont pour Césaire l'occasion de revenir à l'office nocturne (68, 1-2)<sup>2</sup>.

La section *Ieiunium* n'est donc nullement le bloc erratique qu'elle semble être. Avec ce qui précède comme avec ce qui suit, elle est en continuité littéraire. On aurait tort d'y voir une sceda égarée. En réalité, sa place au milieu de l'Ordo psallendi reflète probablement les circonstances de sa rédaction: c'est sans doute en écrivant les présentes rubriques de l'office que Césaire – de lui-même ou à la suite de son modèle lérinien – l'a conçue et mise par écrit.

Questions connexes avec l'office et entre elles, le jeûne et la veille ont donc occasionné cette digression, qui n'est ni une interpolation, ni même un véritable hors d'œuvre. L'excursus achevé, Césaire reprend la description des offices. Déjà fixés sous leur forme pascale, ils sont maintenant réglés pour les jours ordinaires, en commençant, comme à Pâques, par tierce, sexte et none, avec une note spéciale pour tierce des samedis, dimanches et fêtes (68, 3-5). Les nocturnes d'été avaient été assimilés, on s'en souvient, à ceux de Pâques. Ceux d'hiver, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, sont maintenant pourvus d'une deuxième tranche de dix-huit psaumes et d'une vigile de trois missae (69, 1-8).

Après les nocturnes viennent les matines et prime (69, 9-16), deux offices qui n'avaient pas été mentionnés dans l'Ordo de Pâques. Des matines fériales, dont il ne dit presque rien, Césaire passe à celles des samedis, dimanches et fêtes, revêtues d'une solennité spéciale, qui font suite à des vigiles partielles ou complètes et précèdent un office de prime. Une de ces marques de solennisation, qui consiste à célébrer les matines dans l'oratoire extérieur, s'applique aussi aux vêpres (69, 17).

Enfin Césaire précise la forme des missae ou groupes de leçons qui meublent les vigiles, soit les dimanches (69, 18-21), soit aux fêtes (69, 22), soit aux jours ordinaires (69, 23-24), non sans prévoir les retards au lever qui obligent à les abréger (69, 25-29). Un rappel de l'horaire matinal lectio depuis matines jusqu'à la seconde heure – s'insère ici (69, 30), mais la question des missae continue à occuper Césaire dans l'appendice sur les veillées mortuaires (70, 1-3). Avec sa conclusion naturelle – une note sur les obsèques (70,4) –, ce morceau terminal n'est pas moins lié au corps de l'Ordo que ne l'était le paragraphe sur le jeûne.

Vu de près, cet *Ordo* de la psalmodie est donc moins composite et confus qu'il ne paraît. D'un bout à l'autre, les matières s'y enchaînent de façon cohérente, sinon parfaitement

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 67, 1: Ieiunium. Cf. RM 8, 27: Cogitatio.

<sup>2.</sup> Même le manuscrit C a gardé 68, 1, tant l'enchaînement est patent.

<sup>1.</sup> Rappel provoqué soit par la mention des leçons (69, 25-28), soit plutôt par celle du sommeil (69, 29), qui accablerait les sœurs dans la matinée.

ordonnée. Trois cycles le structurent : celui de l'année, qui commence à Pâques¹, celui du jour, qui commence à tierce², celui de la semaine, qui va des cinq jours ordinaires aux festivités du samedi et du dimanche³, sans compter les privilèges des lundis, mercredis et vendredis en matière de jeûnes et de veilles. Par leurs interférences, ces trois cycles donnent à l'Ordo arlésien son aspect complexe et quelque peu embrouillé, qu'accentuent des répétitions et des lacunes.

Certes. Césaire n'a pas atteint là le degré d'ordre et de clarté auquel sont parvenus ses contemporains italiens, le Maître et Benoît, dans leurs propres descriptions de l'office. Mais si l'on compare son œuvre aux descriptions antérieures de l'Ordo monasterii et de Cassien, il faut reconnaître que sa tâche était singulièrement plus lourde que celle de ses prédécesseurs. L'Ordo augustinien pouvait se contenter de parcourir le cycle de la journée, depuis les matines jusqu'aux nocturnes, ceux-ci seuls comportant une variation saisonnière (hiver, mi-saison, été<sup>4</sup>). Quant à Cassien, c'est aussi au cursus quotidien - nocturnes et vêpres d'abord, puis offices du jour - que se borne sa description, sauf quelques remarques concernant les vigiles du samedi et la messe du dimanche<sup>5</sup>. De ces systèmes simples et quasi immuables point de variation hebdomadaire dans l'Ordo monasterii, de variation saisonnière chez Cassien -, on passe chez Césaire à des structures beaucoup plus mobiles et différenciées.

Cette complexité accrue de l'office arlésien peut être due pour une part à sa date plus tardive. Mais il faut aussi tenir compte d'une inconnue: la « règle du monastère de Lérins », dont Césaire dit en commençant qu'il tire la plupart de ses rubriques¹. Par un singulier hasard, cette unique source à laquelle la Règle des vierges se réfère nommément est pour nous perdue, tandis que nous pouvons désigner plusieurs auteurs auxquels Césaire emprunte sans les nommer, en les rassemblant sous le titre générique d'« anciens Pères² ». Qu'était cet *Ordo* liturgique de Lérins? Nous ne sommes pas tout à fait démunis pour répondre à cette question, mais il faut la renvoyer à plus tard, afin d'achever à présent notre revue de la Règle.

L'Ordo

Comme le Maître et Benoît<sup>3</sup>, mais beaudes repas (71)

coup plus brièvement, Césaire traite d'abord de la nourriture, puis de la boisson. Une phrase concernant les jours de fête, qui réunit solide et liquide<sup>4</sup>, sert de transition entre les deux matières, réglementées à part pour les jours ordinaires. Ces deux réglementations sont d'ailleurs symétriques: l'une et l'autre distingue jours de jeûne et jours où l'on déjeune, avec autant de plats que de tours de boisson dans les deux cas. Une note finale revient à la nourriture, en excluant du régime commun la volaille et surtout les autres viandes.

Sur ce dernier point, ainsi que sur la réduction des rations pour les enfants, Césaire se rencontre à nouveau avec le Maître et Benoît<sup>5</sup>. En revanche, la littérature antérieure

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 66, 3-69, 1: d'une Pâque à l'autre, en passant par les nocturnes d'été (66, 14), le jeûne (66, 15: temps pascal; 67, 1-4: de la Pentecôte à la septuagésime) et les nocturnes d'hiver (69, 1).

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 66, 3-17 (Pâques), première revue: de tierce à l'aube; 68, 3-69, 16 (jours ordinaires, etc.), deuxième revue: de tierce à prime. C'est aussi par tierce que commence JÉRÔME, Ep. 22, 37: Tract. in Ps. 119, 7.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 68, 3 (cotidianis diebus) et 4-5 (dimanches, samedis, fêtes); 69, 9: priuatis diebus... festis uero diebus. Ordre inverse en 69, 22-23: Quando festiuitates martyrum celebrantur... Priuatis uero diebus, mais on est là hors du cadre hebdomadaire.

<sup>4.</sup> OM 2.

<sup>5.</sup> CASSIEN, Inst. 2-3.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 66, 2.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 1, 2 et 63, 2 (cf. Ep. 1, 3).

<sup>3.</sup> RM 26-27 (cf. 23); RB 39-40. L'Ordo des jeûnes vient chez eux après (RM 28; RB 41), non avant comme chez Césaire.

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 71, 3, en comprenant recentes comme un nom de boisson (voir note) plutôt que d'aliment (cf. V. Patr. 5, 4, 64: panes recentes = paximates).

<sup>5.</sup> Au moins quant au sujet traité: voir RM 53, 26-33 (hors du chapitre sur les aliments); RB 39, 11 (cf. 36, 9). Rations réduites: voir Reg. uirg. 71, 6 et la note.

n'offre guère de précédents. Ni la législation augustinienne, ni Cassien n'indique de façon précise le menu des communautés monastiques. Si Césaire doit innover par rapport à ces sources anciennes comme à l'égard des Règles des Pères, c'est, en partie au moins, parce que le jeûne n'est plus, de son temps, aussi uniforme et continu qu'il l'était aux origines. L'Ordo conuiuii suppose, nous l'avons dit, le calendrier des jeûnes assez diversifié que Césaire a glissé dans l'Ordo de la psalmodie 1.

La conclusion (72-73)

Dans la ligne des conclusions de la Règle et de la Récapitulation, mais avec une profusion verbale inégalée, Césaire achève son œuvre par un appel aux sœurs². Cette fois, cependant, il ne s'agit pas de leur recommander la fidélité dans l'obéissance, mais de solliciter leur prière. Ce propos nous ramène à la lettre d'envoi qui ouvrait la Règle. Élargissant la demande qu'il y faisait, Césaire veut qu'on prie non seulement pour lui, mais encore pour les premières supérieures de la communauté, qui l'ont aidé à fonder le monastère et à instituer la Règle.

C'est aussi au début de l'œuvre que fait penser la note finale sur les portes extérieures. En les condamnant à perpétuité, Césaire affermit la loi de clôture absolue dont il a fait le premier article de la Règle<sup>3</sup>. Ainsi une double inclusion littéraire embrasse la Règle des vierges et confère à cet ensemble si fragmenté une unité rédactionnelle assez apparente.

Ce nom global de « Règle des vierges » donné à l'œuvre entière apparaît justement, au dernier moment, dans la

1. Cependant cet *Ordo conuiuii* ne tient compte des saisons qu'en traçant, à propos de la boisson (71, 3), une distinction entre été et hiver qui paraît sans objet.

2. La Règle s'achevait par un appel aux deux supérieures (47), la Récapitulation par un appel à toutes les sœurs (64-65). Comparer en outre Reg. uirg. 64, 2 et 73, 2 (« résistance »).

3. Comparer Reg. uirg. 2, 3 (l'ostium dans la basilique) et 73, 1. Cf. 59, 1: pas de ianua hors de la basilique.

souscription solennelle du 22 juin 534 qu'appose l'auteur : regulam hanc sanctarum uirginum... Jusque-là, Césaire a mainte fois parlé de « cette Règle », mais il visait plus précisément, en plusieurs cas, ce qui précède la Récapitulation . Ici, c'est bien de l'ensemble de la législation, Récapitulation et Ordines compris, qu'il s'agit. Quant au déterminatif sanctarum uirginum, jamais encore Césaire ne l'avait accolé à regula. C'est donc un titre nouveau, et pour la première fois complet, que notre auteur donne ici à son œuvre, au moment où il l'achève. Sans préjuger de l'intitulé initial, qui serait, d'après notre meilleur témoin, Statuta sanctarum uirginum, on doit noter que la Règle des moniales de Saint-Jean sera presque toujours appelée regula par ceux qui en parleront, tant au VI° siècle qu'au VII° 2.

Les genres
littéraires mêlés
dans la Règle

dernier visage pris par l'œuvre est à rapprocher des deux
que nous avons déjà discernés : la Règle commence par une
épître, avec adresse et conclusion bien reconnaissables ;

1. Voir Reg. uirg. 53; 64, 1; 65, 1; 71, 1.

2. V. Caes. II, 47: ut teneant regulam quam ipse ante aliquot annos instituerat monet. - GRÉGOIRE DE TOURS, Hist. Franc. 9, 39 (concile de Tours; 567): secundum... domni Caesarii... constituta (unique exception!)... sicut continet regula; 9, 40 (histoire de Radegonde): de qua (Arelatensi urbe) regula sancti Caesarii atque Caesariae beatae suscepta; 9, 42 (lettre de Radegonde), 522 BC: regulam sub qua sancta Caesaria deguit, quam sollicitudo beati Caesarii... ex institutione sanctorum Patrum convenienter...; 523 A: regulam frangere; 523 C: de nostra regula... imminuere... aut mutare... custodiens regulam. - VENANCE FORTUNAT, V. Rad. I, 24: Arelatensem regulam; Carm. V. 2, 67-68; adscita sibi... regula Caesarii; VIII, 1, 60: regula Caesarii; VIII, 6, 48: Caesarii... regula. - FLORENT, V. Rustic. 18 (praeceptum sancti Caesarii), ne vise pas la Règle entière, mais seulement Reg. uirg. 2, 3: réclusion. - DONAT, Reg., Prol. 2: explorata sancti Caesarii... regula; 5: licet sanctus Caesarius... uirginibus regulam dedicasset.

d'autre part, la Récapitulation et sa conclusion sonnent comme des morceaux d'homélies. Trois genres littéraires, pratiqués par Césaire dans le reste de son œuvre, se succèdent donc au sein de la Regula uirginum, recouvrant çà et là le style particulier de la législation cénobitique qu'il emprunte à ses prédécesseurs. Cette règle pour moniales tient à la fois de la lettre, du sermon et des actes de concile.

## C. SITUATION DANS L'HISTOIRE DU MONACHISME

Œuvre aux visages multiples, la Règle des vierges est aussi, comparée à ses devancières, une œuvre de grandes dimensions, dont la longueur est au moins double de celle des Règles des Pères. A ces deux titres, ampleur et variété, elle apparaît déjà comme un ouvrage novateur. Mais son originalité tient plus encore au fait qu'elle est la première règle écrite pour une communauté de femmes, avec les conséquences de fond et de forme qui en résultent.

#### 1. La première règle féminine

C'est en effet l'honneur de Césaire d'avoir enfin, après deux siècles de cénobitisme féminin, pris la peine de légiférer spécialement pour les moniales. Jusque-là, on n'avait fait, semble-t-il, que leur appliquer, avec le minimum de changements, des législations masculines. C'est ainsi que Pachôme, au dire de ses biographes, se contenta de recopier pour sa sœur et ses compagnes les « règles des frères i », et si Pallade et Denys signalent une légère différence dans le vêtement – les femmes ne portaient pas la mélote –, ils notent expressément, mise à part cette unique exception, l'entière confor-

1. Copte : SBo 27. Grec :  $G^1$  32 (voir ci-dessous, p. 72, n. 1) ;  $G^2$  28. Au lieu des « règles des frères »,  $G^2$  parle seulement de « règles ».

mité des deux observances <sup>1</sup>. De son côté, la tradition augustinienne présente un fait analogue : le *Praeceptum* d'Augustin y a été simplement mis au féminin, avec de minimes adaptations <sup>2</sup>.

Dans sa propre carrière de législateur, L'estime Césaire a fait le chemin en sens inverse. et le respect de la femme Commençant par réglementer la vie religieuse féminine, il a ensuite tiré de sa Règle des vierges un abrégé destiné aux moines. C'est donc aux femmes qu'il a réservé son premier et principal effort. Et sans doute l'a-t-il fait en homme qu'il était, avec son expérience d'ancien moine et ses sources littéraires masculines. Mais son souci de donner aux moniales une législation spécifique, où elles puissent se sentir pleinement comprises et concernées<sup>3</sup>, n'en apparaît pas moins comme une initiative de grande portée. Dans ce premier essai de règle pour moniales, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer : le propos de valoriser la vie religieuse des sœurs en lui donnant tout le sérieux et la rigueur du monachisme masculin, ou le sens de la féminité, qui empêche de leur appliquer sans discernement des normes établies pour l'autre sexe. Les deux aspects de l'entreprise procèdent de la même attitude profonde : l'estime et le respect de la femme.

1. PALLADE, HL 33, 1 = HP 20; DENYS, V. Pach. 28. Chez ce dernier, l'indétermination de G² (regulas sans fratrum, cf. note précédente) est compensée par l'affirmation répétée, due à Pallade, de l'identité des deux observances, la mélote exceptée. Peut-être Denys emploie-t-il à dessein le verbe descripsit (cf. RB 73, 1.8), qui peut signifier « copier ».

2. Ces particularités de la Regularis Informatio sont étudiées par L. Verheijen, La Règle de saint Augustin, Paris 1967, t. I, p. 303-314 (sur l'Ordo monasterii feminis datus, voir ibid., p. 140-145). Reg. Inf.: Hippone, vers 420 (t. II, p. 201-203)? OM fem. dat.: Espagne, VI° siècle (t. II, p. 209-212)?

3. Voir Reg. uirg. 2, 1. Cf. Donat, Reg., Prol 3-5.

Cette attention délicate à la condition féminine se marque en particulier, on l'a vu, par les développements originaux de la troisième partie de la Règle sur deux « points chauds » de l'observance : la clôture et la couture. Renouvelés dans la Récapitulation, ces appels pressants à bannir toute familiarité avec l'autre sexe, toute mondanité, toute frivolité paraissent à la fois nouveaux, si l'on considère la série des règles masculines qui précèdent celle de Césaire, et traditionnels, si l'on se souvient de la longue chaîne des exhortations adressées aux vierges par Tertullien, Cyprien, Ambroise, Jérôme et leurs semblables, pour ne rien dire des recommandations que leur a faites Césaire lui-même dans son Épître.

Cependant, au sein même de cette tradition des écrits sur la virginité, la Règle des vierges se détache par certains caractères évidents. La séparation d'avec l'autre sexe, la rupture avec le monde, le renoncement à l'élégance et au raffinement y prennent des contours bien plus nets, avec une portée impérative et des modalités contraignantes toutes nouvelles. De simples exhortations adressées à des individus ou à des groupes plus ou moins informels, on passe à une véritable règle communautaire, dans le style du cénobitisme masculin le plus rigoureux.

#### 2. L'instauration de la clôture stricte

Sans nous étendre sur les nouvelles consignes de Césaire en matière de tenue vestimentaire et de confection<sup>1</sup>, essayons au moins de situer sa législation sur la clôture dans l'histoire, si mal connue, de la vie religieuse féminine en ces premiers siècles.

1. Le plus original, en ce domaine, est sans doute l'interdiction, non seulement de porter et d'utiliser, mais encore de fabriquer des objets ornés (*Reg. uirg.* 45, 1 et 60, 1-2; cf. *Ep.* 7, 6-13). On songe à BASILE, *GR* 38. Il est vrai que les sœurs d'Arles semblent travailler surtout, sinon exclusivement, pour elles-mêmes.

Peu avant la dernière guerre, dom Une innovation? Cyrille Lambot affirmait que la Règle des vierges avait constitué, en ce domaine, une sorte de commencement absolu : la stricte clôture des moniales, précisée de nos jours en « clôture papale », remonterait à l'initiative prise par Césaire d'enfermer ses filles de Saint-Jean d'Arles. Ce que nous avons dit jusqu'à présent semble lui donner raison : à considérer la littérature des écrits pour les vierges, l'interdiction de mettre le pied hors du monastère usque ad mortem. article premier de la Règle césairienne, apparaît comme une exigence sans précédent. Mais d'autres documents sont à prendre en compte. En parcourant les témoignages antérieurs et contemporains sur les monastères de femmes, on constate que l'« innovation » de Césaire ressortit à une tendance générale, et qu'elle a même été, dans toute sa rigueur formelle, devancée d'un siècle au moins par des précurseurs qu'il ne pouvait guère ignorer.

Le précédent pachômien

Déjà la première communauté de moniales connue, celle que fonda Pachôme et dont il confia le gouvernement à sa sœur, semble vouée à une claustration quasi complète. Les moines du monastère voisin peuvent sans doute, non sans restrictions et formalités, rendre visite à une moniale qui serait leur

1. C. LAMBOT, « Le prototype des monastères cloîtrés de femmes : l'Abbaye Saint-Jean d'Arles (VI° siècle) », dans Rev. Liturgique et monastique 23 (1938), p. 169-174. Pareillement, mais de façon plus précise et nuancée, G. HUYGHE, « Histoire de la clôture des religieuses », dans La séparation du monde, Paris 1961 (Problèmes de la religieuse d'aujourd'hui), p. 95-123 (voir p. 102 : c'est en tant que « véritable législateur de la vie monastique adaptée aux femmes » que Césaire peut être considéré comme « le véritable fondateur de la clôture »). Nous n'avons pu consulter l'ouvrage de G. HUYGHE, La clôture des moniales, des origines à la fin du XIII° siècle (thèse de Droit canonique).

parente<sup>1</sup>, mais il n'est pas question de la réciproque. Au reste, les précautions qui entourent les visites des frères vont s'accumulant quand on passe des premières biographies de Pachôme à la Seconde Vie grecque et à la traduction latine de Denys<sup>2</sup>, tandis que le même esprit restrictif et précautionneux se fait jour à propos de l'envoi de frères pour exécuter des travaux chez les sœurs<sup>3</sup>.

Mais le plus instructif est le rituel des funérailles. Selon la première couche d'hagiographie pachômienne, tant grecque que copte, le groupe de moines envoyé pour ensevelir la défunte se tient dans le monastère des sœurs pendant les derniers apprêts, et celles-ci suivent le convoi « jusqu'à la montagne », c'est-à-dire hors de la clôture 4. Ce dernier trait disparaît toutefois dans la Seconde Vie : seuls les frères portent la religieuse à son tombeau 5. Enfin Pallade et Denys mènent à son terme le processus de séparation : c'est sur la rive du fleuve, où les moniales ont déposé la défunte, que les frères viennent la prendre, pour l'emporter sur l'autre rive et l'ensevelir parmi leurs propres tombeaux 6. Non seulement les moniales ne sortent plus, mais elle ne reçoivent

- 1. Vies: SBo 27 et G¹ 32, ce dernier dans F. HALKIN, Le Corpus athénien de saint Pachôme, Genève 1982 (Cahiers d'orientalisme 2), p. 22 (un ou deux témoins féminins). Règle: PACHÔME, Praec. 143 (témoin masculin). De part et d'autre, on exige que la demande d'entretien passe par le supérieur des moines et le frère ancien chargé des moniales.
- 2. Voir G<sup>2</sup> 29 et DENYS, V. Pach. 28: au témoin masculin (Règle) s'ajoutent les témoins féminins (Vies), eux-mêmes multipliés. Cependant il n'est plus question de l'ancien chargé des moniales.
- 3. G¹ 32; G² 29 (insiste sur la défense de manger ou boire chez les sœurs); DENYS, V. Pach. 28. Quant à PALLADE, HL 33, 2, il paraît restreindre les visites des moines à la messe dominicale célébrée par un prêtre et un diacre.
  - 4. SBo 27; G1 32.
- 5.  $G^2$  29 : en outre, « sous le portique » est remplacé par « au lieu fixé » ; peut-être les frères ne pénètrent-ils plus dans le monastère.
- 6. PALLADE, HL 33, 1; DENYS, V. Pach. 28. Le traducteur latin de Pallade (HP 20) semble comprendre que les sœurs ont « leur propre » tombeau, séparé de celui des frères.

même pas les moines chez elles, et leur rencontre avec eux est réduite au minimum, peut-être même totalement évitée.

Ainsi, dès les origines de l'institution que codifiera la Règle des vierges, les textes pachômiens nous mettent en présence de deux faits considérables. D'abord, la clôture des moniales est nettement plus stricte que celle des moines : les visites de ceux-ci à leurs sœurs restent sans contrepartie. Ensuite, les rapports entre moines et moniales, très limités et surveillés dès l'origine, le deviennent de plus en plus, sinon dans la pratique vécue, au moins dans son image littéraire. En vertu de la même tendance, la sortie des moniales à l'occasion des funérailles, décrite par les textes les plus anciens, disparaît dans les plus récents, qui seront justement les seuls dont l'Occident prendra connaissance 1.

Les fraternités de Basile

de Basile

Sans rien dire d'une clôture spéciale pour les femmes, Basile s'occupe à son tour des relations entre fraternités masculines et féminines. Le Petit Ascéticon leur consacre, vers sa fin, cinq interrogations consécutives ou très rapprochées. A défaut d'une réglementation précise comme celle de Pachôme, Basile pose d'emblée le principe qui sera constamment répété après lui, en particulier dans la Règle de Césaire: pas de tête-à-tête². Apparemment moins restrictif que son prédécesseur, il limite cependant les interventions des deux hommes qui ont, de par leur office, des rapports obligés avec la communauté des femmes: le supérieur de la fraternité masculine³ et le prêtre⁴. A l'un et à l'autre, il rappelle les droits de

<sup>1.</sup> Dans l'histoire qui suit chez Pallade, HL 33, 2 = HP 20, 298 D, le fait qu'une sœur « sort » et rencontre un séculier égaré est expliqué par les mots « car le lieu est désert ». L'explication suppose que les sœurs, en sortant autour de la maison, ne doivent rencontrer aucun homme.

<sup>2.</sup> Basile, Reg. 174 = PR 220. Cf. Césaire, Reg. uirg. 51, 3.

<sup>3.</sup> Reg. 197-198 = PR 108-109.

<sup>4.</sup> Reg. 199 et 201 = PR 110-111. - Le Petit Ascéticon mentionne aussi le travail de la laine chez les sœurs (Reg. 132 = PR 153).

la supérieure, sans laquelle ils ne peuvent communiquer avec les sœurs.

L'interdiction du tête-à-tête est renforcée dans le Grand Ascéticon, qui exige qu'on soit deux de part et d'autre. Encore ne s'agit-il que de frères et de sœurs « éprouvés ». Les autres ne communiquent que par l'intermédiaire d'anciens et d'anciennes soigneusement choisis 1. Cette fois, Basile est proche des mesures les plus restrictives de Pachôme. Au reste, en Cappadoce comme en Thébaïde, le soin des affaires des sœurs est confié à des hommes mûrs, éprouvés, inspirant toute confiance 2.

Le De moribus
d'Augustin

De ces relations à la fois étroites et prudentes entre communautés des deux sexes, un premier aperçu est donné au monde latin, en 388, par le De moribus ecclesiae d'Augustin<sup>3</sup>. Selon celui-ci, la vie des cénobites égyptiens, qu'il vient de célébrer à la suite de Jérôme, est menée pareillement par des femmes. Tout en insistant avant tout sur la distance maintenue entre eux et sur l'extrême retenue de leurs rapports, Augustin les montre en véritable symbiose, faite non seulement « de charité et d'imitation », mais encore d'échanges matériels : les femmes font des vêtements 4 qu'elles

- 1. BASILE, GR 33, 1-2. Dans PR 154, il est question de « frères en petit nombre » qui « servent beaucoup de sœurs ». Voir aussi PR 281 (sœur qui refuse de psalmodier).
- 2. Au vieillard Pierre des Vies de Pachôme (SBo 27; G¹ 32; G² 28; Denys 28) correspondent les hommes d'âge de BASILE, GR 33, 2, mais le rôle du premier est spirituel, et les services des seconds matériels (cf. PR 154).
- 3. AUGUSTIN, De mor. eccl. I, 68. Ces communautés ne sont pas localisées, mais la description des hommes (I, 67) correspond à celle des cénobites d'Égypte chez Jérôme, Ep. 22, 35.
- 4. Cf. JERÔME, Ep. 108, 20, 3: uel sibi uel ceteris indumenta faciebant (les filles de Paula à Bethléem). Autre genre d'échange à Constantinople: l'évêque Jean vient chaque jour exhorter les sœurs, et Olympias, leur supérieure, envoie à l'évêché, séparé du monastère par un simple mur, la pitance quotidienne de l'évêque et des siens (Vie d'Olympias 8).

donnent aux hommes, et ceux-ci leur apportent de quoi manger.

Pas plus dans ce tableau oriental que dans les notations ultérieures sur les communautés féminines d'Italie¹, il n'est fait mention d'une règle interdisant aux sœurs de sortir, mais l'esquisse des mœurs de ces saintes femmes laisse entrevoir une pratique de ce genre : alors qu'Augustin parle d'« anciens très graves et très éprouvés » qui leur apportent le nécessaire sans pénétrer plus avant que leur vestibule, il ne souffle mot de la réciproque. Ici comme dans les textes pachômiens, les visites sont donc à sens unique. Autre est la condition des hommes, autre celle des femmes. Celles-ci ne sont pas seulement tenues, comme leurs frères, à la plus grande réserve, mais vouées en outre à une sorte de claustration², qui annonce celle que Césaire imposera aux sœurs d'Arles.

L'Historia monachorum et Sulpice Sévère

Une quinzaine d'années plus tard, le public latin recevait presque simultanément deux informations de nature à promouvoir la clôture. La même année 404, l'Historia monachorum lui décrivait le monastère de l'abbé Isidore, et

- 1. Augustin, De mor. eccl. I, 70. Ici, il n'est pas question de rapports avec les hommes.
- 2. Celle-ci est aussi suggérée par le fait que les vieillards « apportent le nécessaire » aux sœurs, ces dernières ne pouvant se procurer par elles-mêmes « ce dont elles ont besoin ». Cette claustration est la « clôture active » des canonistes modernes (ne pas sortir), complémentaire de la « clôture passive » (ne pas laisser entrer). - A la différence du De moribus, la Regularis Informatio augustinienne, qui peut dater des années 410, ne cloîtrera pas plus les femmes que les hommes. Ces textes de Basile et d'Augustin seront associés de façon fort curieuse par le IIe concile de Séville (618), can. 11, échantillon typique de l'érudition d'Isidore, qui confie aux moines le soin matériel et spirituel des monastères de moniales. Augustin (De mor. I, 68) fournit plusieurs traits au début (séparation stricte; choix d'un probatissimus; entrée « jusqu'au vestibule ») et à la fin (vêtements fournis par les sœurs en contrepartie), tandis que Basile (Reg. 197-198) remplit l'entre-deux (le préposé parle aux sœurs avec l'assentiment de « celle qui préside » ; ses entretiens avec cette dernière sont rares et brefs).

Sulpice Sévère rapportait l'histoire de la vierge qui refusa de se montrer à saint Martin<sup>1</sup>.

Certes, le monastère égyptien dont parlait l'Historia était une communauté d'hommes, mais cet exemple masculin ne pouvait qu'encourager les femmes à intensifier une ascèse à laquelle elles étaient particulièrement vouées. Les moines de l'abbé Isidore observent, selon le récit traduit par Rufin, une clôture absolue et perpétuelle: on ne laisse entrer que ceux qui acceptent de ne plus jamais sortir. Cette claustration définitive – « jusqu'à la mort », précise le grec – est exactement ce que Césaire prescrira à ses moniales un siècle plus tard.

A cet accord fondamental se joignent plusieurs traits semblables: importance de celui ou celles qui surveillent la porte², rôle dévolu à un ou plusieurs proviseurs qui servent d'intermédiaires entre le cloître et l'extérieur³, maintien des visiteurs en deçà de la porte de clôture ⁴. Bref, avec quelques différences – les moniales de Césaire, par exemple, ne seront plus complètement invisibles comme les moines d'Isidore –, on a déjà là le modèle achevé de ce qu'instaurera la Règle des vierges. Pour reprendre l'expression de dom Lambot, le « prototype » arlésien a lui-même, comme tant d'autres institutions occidentales, un archétype égyptien. Peu importe que celui-ci soit masculin et quelque peu idéalisé sans doute. L'idée est lancée, l'image est en circulation. L'« innovation » de Césaire ne sera qu'une application.

Quant à Sulpice Sévère, son anecdote de la vierge qui refusa de se montrer à Martin va bien au-delà, elle aussi,

de la mesure que Césaire imposera à ses filles d'Arles. D'autre part, elle n'est qu'une prouesse singulière, qui n'implique ni une observance de communauté, ni même un engagement irrévocable de la part de l'héroïne. Cependant un trait de ce genre annonce et éclaire les normes strictes de la Règle des vierges à l'égard des rencontres avec l'autre sexe.

Les sorties pour la messe à Bethléem et à Antinoé La même année 404, Paula mourait à Bethléem, et son éloge funèbre donnait à Jérôme l'occasion de décrire les observances de son coenobium, en matière de clôture notamment. Celles-ci sont d'autant plus inté-

ressantes pour nous que les moniales de Bethléem habitent ex latere ecclesiae, exactement comme celles d'Arles au siècle suivant. Mais au lieu d'avoir défense d'entrer dans cette église adjacente, les filles de Paula y vont le dimanche pour la liturgie. Sortie unique, toutefois, et qui se fait en corps, « chaque section de la troupe suivant sa propre mère 1 ». Quant à la séparation d'avec les hommes, on va jusqu'à se priver des services d'eunuques 2.

La sortie hebdomadaire pour la messe est également, d'après Pallade, le fait des moniales d'Amma Talis à Antinoé<sup>3</sup>. Voilà donc, près d'un siècle après Pachôme et dans le même pays, une communauté de femmes – parmi bien d'autres sans doute<sup>4</sup> – qui n'ont pas l'avantage de recevoir chez elles, comme les sœurs pachômiennes, un prêtre et un diacre pour la célébration de la liturgie dominicale<sup>5</sup>. Au

<sup>1.</sup> Hist. mon. 17 (datation de la version de Rufin d'après Murphy et Simonetti); SULPICE SÉVÈRE, Dial. II, 12.

<sup>2.</sup> Le portier de l'Historia est unique, les posticiariae de Césaire multiples (voir ci-dessous, p. 112, n. 2).

<sup>3.</sup> L'Historia parle de deux vieillards, membres de la communauté, tandis que le prouisor de Césaire est unique (cf. cependant V. Caes. II, 26) et extérieur à la communauté.

<sup>4.</sup> Ce dernier trait, ainsi que plusieurs autres, manque dans l'Historia grecque, qui ajoute en revanche le chiffre de mille moines et précise que le mur est en briques. — Interdiction d'entrer pour tout homme ou femme : voir Vie d'Olympias 8.

<sup>1.</sup> JÉRÔME, Ep. 108, 20, 3 (la communauté de Bethléem est divisée en trois turmas monasteriaque, appelés ici agmen). La même consigne sera donnée à Démétriade par JÉRÔME, Ep. 130, 19: Numquam solae, numquam sine matre procedant.

<sup>2.</sup> JÉRÔME, Ep. 108, 20, 4. Cf. PALLADE, HL 61, 7: les 60 vierges de Mélanie la Jeune ont avec elles 15 eunuques.

<sup>3.</sup> PALLADE, HL 59, 2.

<sup>4.</sup> Il y a, selon Pailade, douze monastères de femmes à Antinoé.

<sup>5.</sup> PALLADE, HL 33, 2. Cf. ci-dessus, p. 72, n. 3.

reste, cette communauté urbaine, environnée d'essaims d'ascètes des deux sexes, respire une liberté dont Pallade est le premier à s'émerveiller: pas de clé à la porte, l'affection des soixante vierges pour leur vieille amma tenant lieu de contrainte<sup>1</sup>, et Talis elle-même donne l'exemple de manières familières avec les hommes, comme peuvent seuls s'en permettre ceux qui ont atteint l'apatheia.

Dans cette atmosphère si détendue, le cas de la vierge Taor rappelle toutefois la permanence du problème de la clôture. Cette belle personne, qui s'abstient d'aller à la messe pour ne pas se montrer<sup>2</sup>, donne raison à ceux qui, un siècle plus tôt et un siècle plus tard, à Tabennisi comme en Arles, entendent épargner aux moniales la promiscuité de ces liturgies du dimanche au milieu du peuple<sup>3</sup>.

Mélanie la Jeune et la Vie de sainte Euphrasie

Nous arrivons d'ailleurs aux documents qui annoncent le plus précisément la loi de clôture absolue édictée par Césaire. Difficile à dater,

la Vie de sainte Euphrasie situe en tout cas l'entrée en religion de son héroïne au temps de Théodose. Dans cette communauté de Haute Thébaïde, aucune des cent trente

1. Cf. Hist. mon. 17 (439 D): ingressos non iam legis necessitas, sed uitae beatitudo retinet ac perfectio (manque dans le grec).

sœurs, nous dit-on, ne sortait jamais, et tous les rapports avec l'extérieur passaient par la sœur portière '.

Sans être aussi formelle, la Vie de Mélanie la Jeune implique au moins une pratique analogue. De plus, elle offre l'intérêt de décrire une communauté réelle et bien datée (431-439). Dans la ligne de ses propres périodes de réclusion<sup>2</sup>, Mélanie donne d'emblée à sa fondation du Mont des Oliviers une règle absolue: « pas de rencontre avec un homme<sup>3</sup> ». Pour assurer pareille séparation, ce grand coenobium de 90 vierges est muni d'une citerne et pourvu du nécessaire, au jour le jour, par la fondatrice en personne. Visiblement, il s'agit d'éviter aux sœurs toute sortie. L'aménagement d'un oratoire intérieur, avec un autel où se célèbre l'anaphore chaque dimanche et chaque vendredi<sup>4</sup>, achève de fermer le monastère sur lui-même.

La Balme, modèle de Césaire

resté jusqu'à présent celui de la Vie des Pères du Jura, qui passe pourtant tous les autres par sa netteté. Les 105 monachae de La Balme, gouvernées par la propre sœur de Romain et de Lupicin, observent déjà la loi que Césaire donnera au monastère d'Arles: « Quand une vierge renonçait au monde et entrait là, jamais plus on ne la voyait au dehors, si ce n'est quand elle mourait et qu'on la portait au cimetière. » De plus, aucune relation directe ou indirecte, par visite ou par message, n'était accordée aux moines du

<sup>2.</sup> De même les vierges mentionnées par JÉRÔME, Ep. 130, 19. Taor reste à travailler le dimanche matin, comme les sœurs de Bethléem travaillent au retour de la messe (JÉRÔME, Ep. 108, 20, 3), à la différence des cénobites d'Égypte (JÉRÔME, Ep. 22, 35, 7) et de Gaule (RIVP 3, 5-7), qui observent déjà le repos dominical.

<sup>3.</sup> Cette promiscuité gêne aussi les moines (AUGUSTIN, Praec. IV, 6), ainsi que les moniales pour lesquelles le Praeceptum augustinien a été transformé en Regularis Informatio. Cependant cette adaptation féminine de la Règle d'Augustin, à peu près contemporaine de l'Histoire Lausiaque, ne supprime aucune des sorties prévues par le Praeceptum, ni ne formule à leur propos aucune réserve (cf. notre article « Sanctimoniales », § 7, à paraître dans DIP, t. VIII).

<sup>1.</sup> V. Euphras. 6, PL 73, 627 A. Olympias, dont l'histoire ressemble à celle d'Euphrasie, « enferme » ses 50 femmes de chambre dans son monastère de Constantinople (Vie d'Olympias 6; A.-M. Malingrey (SC 13 bis) traduit : « fait entrer »).

<sup>2.</sup> Vie de sainte Mélanie 40.41.49; cf. 32.

<sup>3.</sup> Ibid. 41; D. Gorce (SC 90) traduit: « s'entretenir... entretien ».

<sup>4.</sup> Ibid. 48.

monastère voisin, même apparentés à des sœurs<sup>1</sup>. C'était aller plus loin que les Pachômiens eux-mêmes<sup>2</sup>.

Sans prendre à son compte ce dernier point, Césaire formulera sa règle de clôture usque ad mortem de façon si semblable au récit de l'Anonyme qu'on ne peut s'empêcher d'envisager une relation entre les deux textes. L'évêque d'Arles se serait-il inspiré de la Vie jurassienne, dont la rédaction remonte justement aux premières années du monastère de Saint-Jean? Ou du moins, n'a-t-il pas entendu parler de cette communauté des sœurs du Jura, qui avait brillé d'un tel éclat au siècle précédent et n'était plus de son temps aussi austère<sup>3</sup>, si même elle existait encore<sup>4</sup>?

Cette question se pose d'autant plus que d'autres similitudes s'observent entre La Balme et Arles. Les deux communautés ont eu pour première supérieure la sœur du fondateur<sup>5</sup>. De part et d'autre, la loi de claustration cesse avec la mort, les défuntes étant portées dans une basilique funéraire située hors clôture<sup>6</sup>. De part et d'autre aussi, le fondateur rend visite aux sœurs juste avant de mourir et se fait enterrer parmi elles dans cette basilique<sup>7</sup>.

Ce faisceau de ressemblances rend vraisemblable une influence du précédent jurassien sur la fondation d'Arles. Il est probable que le grand évêque avait ce modèle présent à l'esprit en établissant la clôture perpétuelle de ses moniales. Qu'il en ait pris connaissance au temps de son épiscopat<sup>8</sup>,

- 1. V. Patr. Iurens. 26 (SC 142, p. 266-268).
- 2. D'après SBo 27 et G¹ 32, Pachôme considérait les visites de moines à des moniales apparentées comme une faiblesse à tolérer.
  - 3. Comme le laisse entendre le début de V. Patr. Iurens. 26.
- 4. Cf. V. Patr. Iurens. 25, 5 et les notes de F. Martine, p. 84, n. 1; p. 266, n. 1.
  - 5. V. Patr. Iurens. 25 et 60; V. Caes. I, 28.35.58.
  - 6. Voir ci-dessous, p. 112, n. 3.
- 7. V. Patr. Iurens. 60-61 (cf. 25 et 117; GRÉGOIRE DE TOURS, V. Patr. 1, 6); V. Caes. II, 47 et 50.
- 8. L'abbé de Lérins, Marin, est en relations avec les moines du Jura vers 515 (V. Patr. Iurens. 179), au moment où Césaire, ancien lérinien resté en contact avec son monastère, commence à écrire la Règle des vierges.

de sa vie monastique à Lérins 1 ou même de sa prime jeunesse 2, l'exemple de La Balme n'a guère pu lui rester inconnu. Relayant et condensant les incitations antérieures dont nous avons parlé, cette image si précise et si proche a toute chance d'avoir joué un rôle déterminant dans la formation du projet de Césaire.

Après Césaire:

le concile
d'Orléans (549)

de Mélanie<sup>3</sup>, la fondation de La Balme en est comme la réplique occidentale. Trois quarts de siècle avant les débuts de l'œuvre césairienne, les chrétientés grecque et latine ont chacune un spécimen au moins de ce qui passe à tort pour une invention de l'évêque d'Arles. Mais on peut se demander s'il ne s'agit pas, au VI<sup>c</sup> siècle comme au V<sup>c</sup>, de cas extrêmes et isolés. Un coup d'œil sur la législation civile et ecclésiastique au temps de Césaire et peu après lui est donc nécessaire, si l'on veut le situer dans son environnement.

En ce domaine, le fait le plus considérable est un canon du V<sup>e</sup> concile d'Orléans (549) au sujet du temps de probation des moniales <sup>4</sup>. Sept ans après la mort de Césaire, cette assemblée particulièrement nombreuse – y sont représentés 71 sièges et 12 provinces ecclésiastiques – pose une distinction très significative entre deux sortes de monastères : ceux où les moniales « ne sont pas enfermées à perpétuité », et les

- 1. Les écrits des « saints Pères des Lériniens » étaient lus dans le Jura (V. Patr. Iurens. 174), et la réciproque est vraisemblable : Lérins doit avoir entendu parler de Condat, Lauconne, La Balme.
- 2. Chalon-sur-Saône n'est pas loin du Jura, et les années de jeunesse de Césaire sont proches ou même contemporaines de la période où La Balme florissait.
- 3. La seule date sûre de la vie de Romain est son ordination sacerdotale en 444 (V. Patr. Iurens. 18), que le récit place avant la mention de La Balme (V. Patr. Iurens. 25). Si cette ordonnance du récit a une portée chronologique, la communauté des moniales du Jura est un peu plus récente que celle du Mont des Oliviers. Mais il est bien possible qu'elle ait commencé avant 444.
  - 4. Orléans (549), can. 19, CCL 148 A, p. 155.

RÈGLE DES VIERGES

autres. Plus exactement, c'est par ces derniers que commence le canon, en décrétant que les candidates y resteront un an en habits séculiers. A la différence de ce premier type de monastères, dont le régime de clôture n'est pas spécifié, ceux « où l'on n'est pas enfermé à perpétuité » doivent faire attendre les nouvelles recrues pendant trois ans avant de leur donner l'habit religieux.

En parlant d'abord, et sans spécification, des communautés de clôture stricte, veut-on les présenter comme le cas le plus fréquent ou le plus souhaitable? Peut-être ce langage tient-il surtout au fait que le concile commence par reproduire la législation de Césaire, qui unissait l'année de probation à la claustration absolue, et la complète ensuite par une clause de son cru. L'influence posthume de l'évêque d'Arles se reconnaît ici, en effet, presque à coup sûr. L'année d'attente, pendant laquelle la postulante « reste dans les vêtements avec lesquels elle est entrée », était une des premières prescriptions de la Règle des vierges, où elle suivait de près la loi de réclusion perpétuelle . Aucun concile, avant celui d'Orléans, n'avait légiféré sur ce point. Le contenu du canon et sa formulation même font écho à la Règle césairienne 2, que plusieurs des Pères présents connaissaient bien 3.

A la suite de Césaire, le concile associe donc claustration perpétuelle et année de probation 4. Quinze ans après la

1. Reg. uirg. 2, 3 (claustration perpétuelle) et 4, 2 (année d'attente). D'autres termes du canon d'Orléans (permaneant... uestimenta religionis) rappellent ceux de Reg. uirg. 4, 1-2 (habitum religionis... perseueret).

2. Selon Cassien, Inst. 4, 5-7, l'année de probation se place après la vêture. Comme Césaire, le concile la place avant.

3. En particulier Aurélien d'Arles, successeur de Césaire et utilisateur de ses Règles, et Firmin d'Uzès, biographe du saint. A la suite de Césaire, Aurélien impose la claustration aux moniales (Reg. uirg. 1-2) et même aux moines (Reg. mon. 1-3), mais il n'adopte pas l'année de probation, que Césaire lui-même avait mitigée (Reg. uirg. 4, 3-4), puis abandonnée (Reg. uirg. 58, 1-3; Reg. mon. 1, 1-3).

4. Sur cette base de la Règle des vierges, les Pères établissent une norme complémentaire pour les monastères non cloîtrés : trois

promulgation de la Règle des vierges, les monastères féminins strictement cloîtrés sont devenus, sinon la majorité, au moins assez notoires et nombreux pour qu'on puisse les présenter comme des cas normaux, voire comme la catégorie prioritaire et le modèle de référence 1. Visiblement, Saint-Jean d'Arles n'est plus seul de son espèce, s'il l'a jamais été.

Faut-il dire que l'idée de Césaire a fait son chemin ? Sans doute l'influence du grand évêque et de sa Règle est-elle pour beaucoup dans cette canonisation virtuelle de sa pensée sur la clôture, aussi bien que dans l'adoption explicite de son année de probation. Sans doute aussi le rayonnement de Saint-Jean d'Arles, qui existe depuis près de 40 ans, a-t-il contribué à la multiplication des monastères de clôture stricte que suppose le canon conciliaire. Mais il n'est pas probable que cette situation soit uniquement due à l'action de Césaire. Le modèle jurassien, dont il s'est inspiré, a dû avoir d'autres imitateurs, pour ne rien dire de ses émules possibles dans la première moitié du Ve siècle. L'abbaye de Saint-Jean et sa Règle sont les produits d'un courant qui venait certainement de plus haut que la génération de Césaire et s'étendait vraisemblablement plus loin que la cité d'Arles.

Conciles gaulois et législation byzantine

De cet ample mouvement, on trouve quantité de signes dans la législation contemporaine, soit en Gaule, soit à Byzance et à Rome. Sans imposer aux moniales la claustration absolue, les textes ne cessent de dresser autour d'elles des barrières analogues à celles de la Règle des vierges. Tantôt ils séparent ou éloignent les monastères d'hommes de ceux des femmes², et limitent sévèrement les

ans de probation (cf. La Règle de saint Benoît, t. VI, p. 1346-1348 : ces trois ans se trouvent déjà dans l'Histoire Lausiaque et chez Justinien).

<sup>1.</sup> Si Saint-Jean d'Arles était seul en cause, il serait inutile de poser cette règle de l'année d'attente, qui est déjà formulée dans la Regula uirginum.

<sup>2.</sup> Agde (506), can. 28; Justinien, Codex I, 3, 43 (529).

visites des moines à ces derniers 1. Tantôt ils réservent à quelques hommes sûrs le service matériel et liturgique des moniales, non sans préciser parfois les bornes étroites de leurs interventions 2.

Ces mesures n'ont pas seulement pour but d'épargner aux sœurs des contacts nocifs, mais aussi de les dispenser de sortir : les sacrements leur sont donnés à domicile, des procureurs s'occupent au dehors de toutes leurs affaires. Dans le cas des procès et des problèmes fiscaux, Justinien et Grégoire le Grand veulent expressément que les moniales n'aient pas à se présenter en personne<sup>3</sup>. Ce privilège est la conséquence et la reconnaissance juridique de leur état de cloîtrées.

Quand on aura ajouté que Justinien s'intéresse même aux sœurs portières, chargées d'appeler la supérieure et de surveiller entrées et sorties<sup>4</sup>, on mesurera combien la Règle des vierges est proche de cette législation contemporaine, qui tend comme elle à réduire de toutes manières les contacts des moniales avec l'extérieur, sinon à les enfermer complètement.

# 3. Les autres caractères

En matière de clôture, l'œuvre de Césaire est donc moins novatrice qu'on ne l'a dit. Mais ces liens étroits avec un mouvement cénobitique féminin qui avait déjà deux siècles d'existence ne doivent pas nous faire oublier que la Regula uirginum est la première règle pour moniales. C'est à ce fait fondamental qu'il faut revenir, si l'on veut mesurer son originalité. La Vie de Mélanie et celle des Pères du Jura nous mettent en présence de la claustration comme norme vécue, non comme norme codifiée, inscrite dans une règle qui organise la vie monastique des femmes sous tous ses aspects.

Les nouveautés du VI° siècle

Nous l'avons dit, cette législation se distingue d'abord de celles des « Pères » par son format beaucoup plus ample. En outre, elle se détache de ce tronc dont elle est issue par plusieurs institutions neuves : formalités d'admission développées et précisées, passage de la cellule au dortoir, réglementation minutieuse de l'office et de l'alimentation, horaire diversifié – au moins quant au jeûne – selon les saisons. A ces quatre grands traits nouveaux, dont nous avons parlé ailleurs¹, on peut joindre des « progrès » à peine moins importants, tels que l'extension du rôle de la supérieure en second (la praeposita) ou l'article sur la succession abbatiale qui apparaît vers la fin de la Règle des vierges².

Sur tous ces points, cependant, Césaire n'est pas seul à innover. En même temps que lui, le Maître et Benoît font de même. On peut en dire autant du grand fait littéraire qu'est le remploi massif de la Règle augustinienne dans la Règle des vierges. Alors que le Maître ignorait Augustin, Eugippe et Benoît – chacun à sa façon – lui empruntent

<sup>1.</sup> Épaone (517), can. 38 (plus large que les Pères du Jura, ce concile autorise les visites de pères et de frères, mais ici comme ailleurs aucune réciproque n'est envisagée); 3RP 4, 1. Cf. GRÉGOIRE, Dial. I, 4, 4.

<sup>2.</sup> Épaone (517), can. 38; JUSTINIEN, Cod. I, 3, 43, 5 (529); Nou. 133, 5 (539); Mâcon (581-583), can. 2 (dépend d'Épaone; mentionne le salutatorium et l'oratoire); GRÉGOIRE, Reg. 4, 9 (sept. 593). Ce dernier parle d'un chargé d'affaires, désigné par l'évêque, pour tous les monastères de moniales du diocèse (cf. Statuta Ecclesiae antiqua 39).

<sup>3.</sup> JUSTINIEN, Nou. 123, 27 (546): procureur occasionnel; GREGOIRE, Reg. 4, 9 (593): procureur permanent.

<sup>4.</sup> Nou. 133, 3 et 5 (539).

<sup>1.</sup> Article « Les règles cénobitiques d'Occident », dans Autour de saint Benoît, Bellefontaine 1975 (Vie monastique 4), p. 15-28 (voir p. 23-24).

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 61. Cf. RM 92-94; RB 64-65.

beaucoup. La vague augustinienne a passé à peu près au même moment i sur la Provence et sur l'Italie.

En plus de ces traits d'époque qu'elle par-La manière tage avec ses contemporaines italiennes, la propre Règle des vierges est marquée d'un caractère de Césaire particulier, qui tient aux relations personnelles de l'auteur avec ses lectrices. C'est un homme qui écrit à des femmes, un fondateur et un père qui s'adresse à une communauté instituée par lui. La Règle des vierges n'est ni une œuvre collective, anonyme ou pseudonyme, comme l'étaient les Règles des Pères, ni un écrit volontairement mystérieux comme la Règle du Maître, ou relativement impersonnel et général comme celle de Benoît. Pour la première fois dans l'histoire littéraire des règles, l'auteur se présente lui-même d'emblée, en déclinant son nom et son titre, dans une lettre-préface qui le situe clairement par rapport aux destinataires de l'ouvrage. Entre « Césaire évêque » et ces « saintes et vénérables sœurs » passe un courant de respect profond et de vive amitié. La communauté doit tout à son fondateur, et celui-ci attend d'elle, en retour, le secours de ses prières.

A mainte reprise au cours de l'ouvrage, et notamment dans les dernières pages, on sent vibrer à nouveau cette affection mutuelle qui unit le père à ses filles. En bon évêque, habitué à presser ses ouailles de se convertir ou de progresser, le fondateur de Saint-Jean ne craint pas d'user d'éloquence pour exhorter, adjurer, mettre en garde celles qu'il considère comme les « joyaux » de son Église <sup>2</sup> et auxquelles il prodigue sa charité à un degré « unique <sup>3</sup> ».

Cette irruption d'une large rhétorique, exprimant les sentiments les plus véhéments, donne à la Règle des vierges un souffle et une chaleur humaine qu'on n'avait jamais trouvés jusque-là dans les règles monastiques. L'homme, le pasteur et le saint s'unissent chez Césaire au législateur. Cette première règle féminine restera un moment unique dans l'histoire littéraire du cénobitisme. Pas plus après qu'avant – qu'on songe à ces pâles dérivées que sont la Règle des moines de Césaire, les deux législations d'Aurélien, la Règle des vierges de Donat –, on ne verra reparaître la flamme qui jaillit alors d'un cœur d'homme et d'évêque, touché par le spectacle de ces femmes consacrées à Dieu et passionné pour l'accomplissement sans défaut de leur vocation.

<sup>1.</sup> Ce moment, rappelons-le, est justement celui où les deux régions sont unies politiquement sous le sceptre ostrogoth. – Cf. « Saint Benoît en son temps : règles italiennes et règles provençales au VI° siècle, » dans RBS 1 (1972), p. 169-193.

<sup>2.</sup> Reg. uirg. 1, 6.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 62, 1.

#### CHAPITRE II

# **OUESTIONS PARTICULIÈRES**

L'aperçu général de notre premier chapitre n'a pu entrer dans certaines questions spéciales, qui demandent un traitement particulier. Nous grouperons donc, dans ce second chapitre, trois études relatives à la chronologie de la rédaction, à la topographie du monastère et à l'office divin.

#### A. CHRONOLOGIE DE LA RÉDACTION

Que Césaire n'ait pas composé sa Règle d'un trait, il le dit lui-même au début de la Récapitulation. D'après cette déclaration, la regula remonte bien aux origines mêmes de la communauté, mais elle a reçu ensuite mainte addition et subi maint retranchement. La fondation du monastère datant de 512², et la Récapitulation de 534, c'est sur une période de plus de vingt ans que se sont échelonnées ces modifications. Peut-on en déceler des traces dans l'œuvre achevée?

Évolution du vocabulaire:

les noms
de la supérieure

les noms
de la supérieure

d'après l'emploi des sources, on constate qu'abbatissa devient de plus en plus fréquent à mesure qu'on avance dans l'œuvre. Dans la première section (« orientale »), le mot n'apparaît qu'une fois (7, 1), à côté de trois autres termes: prior (4, 3), senior (8) et mater (14, 2). Dans la section suivante (« augustinienne »), il revient 5 fois, tandis

1. Reg. uirg. 48, 1.

que senior et mater se partagent les 10 autres cas¹. Cette progression du quart au tiers se prolonge dans la troisième section (« originale »), où l'on trouve le terme 11 fois, en face de 4 mater et 1 senior². Après avoir ainsi dépassé les deux tiers, abbatissa règne seul dans la Récapitulation, qui l'emploie 7 fois.

Cette marche triomphale jusqu'à l'exclusivité est pourtant suivie d'un retour en arrière. Dans les *Ordines*, on retrouve une fois *mater*, en face de deux *abbatissa*<sup>3</sup>. Cette régression aux deux tiers met les *Ordines* au même niveau, voire un peu plus bas, que la troisième section (« originale »). La réglementation de l'office et des repas serait donc antérieure à la Récapitulation, qu'elle suit dans le texte parvenu jusqu'à nous.

En plus de ce résultat intéressant, la progression constante d'abbatissa jusqu'aux Ordines suggère que les trois premières sections ont été rédigées dans l'ordre où elles se trouvent rangées. Recours aux sources « orientales », paraphrase de la Règle d'Augustin et composition originale semblent avoir été trois étapes distinctes, séparées par un certain intervalle de temps.

Les verbes d'adjuration

Un second indice résulte des deux verbes de même racine que Césaire emploie pour adjurer 4: obtestor et contestor. Le premier n'apparaît que deux fois, d'abord dans la section augustinienne, puis dans la conclusion générale qui suit les Ordines 5,

- 1. On peut laisser de côté quae praeest (18, 4: supérieure subalterne?) et quae praepositae estis... quae uobis praesunt (35, 1.5).
- 2. Senior (42, 4) peut inclure, avec l'abbesse, la prieure et l'infirmière.
- 3. En tenant compte des deux matres (pluriel) de 72, 1.4, qui désignent sans doute les premières abbesses, on obtiendrait pour abbatissa dans les Ordines une proportion de 2 sur 5, un peu supérieure à celle de la section augustinienne (1/3). De toute façon, les Ordines se placent entre la deuxième section et la troisième.
  - 4. On trouve aussi adiuro, à la suite de contestor, en 63, 9.
- 5. Reg. uirg. 30, 4 et 72, 1. On peut évidemment se demander si cette conclusion générale appartient aux Ordines. Trois faits

<sup>2.</sup> Peut-être, avant cette date, l'Épître aux moniales a-t-elle servi de règle à la communauté embryonnaire. Peut-être aussi Césaire pense-t-il à cette Épître quand il parle de la regula initiale (Reg. uirg. 48, 1).

tandis que le second revient huit fois dans l'entre-deux. Ces faits établissent une continuité entre la deuxième section et les *Ordines* d'une part, la troisième section et la Récapitulation de l'autre.

Le premier de ces rapports confirme ce que montrait l'étude précédente: de même que, en ce qui concerne la fréquence d'abbatissa, les Ordines se situaient un peu avant la troisième section, de même ils s'apparentent maintenant, en ce qui concerne le vocabulaire de l'adjuration, à la deuxième section. L'époque de leur composition doit donc se placer entre la rédaction de la section augustinienne et celle de l'« originale ». Quant à la continuité qui s'observe entre cette dernière section et la Récapitulation<sup>1</sup>, elle suggère pour l'« originale » une datation assez tardive, proche de 534.

Les mentions de la Règle

Un troisième fait notable est la courbe des emplois du mot regula. Absent de la première section<sup>2</sup>, il apparaît trois fois dans la seconde, où il est encore concurrencé par un statuta, puis à deux reprises dans la section « originale », chaque fois avec l'épi-

semblent autoriser une réponse affirmative. D'abord la mention insistante de l'office « public » (72, 1), qui renvoie à l'Ordo psallendi, alors que la demande analogue de prières, au début de la Règle (1, 4-6), restait vague et générale. Ensuite le fait que la Récapitulation a sa propre conclusion solennelle (65, 5-6), qui s'ajoute à une première péroraison eschatologique (63, 8-11). Ayant déjà, en 534, rédigé cette conclusion, Césaire n'en a sans doute pas rajouté une autre encore plus ample après les Ordines. Plus probablement, ceuxci étaient déjà munis de cette finale (72, 1-6). Enfin le post-scriptum sur les portes (73, 1-2), qui précède la souscription de 534, suppose la présence de cette longue finale. Si Césaire avait ajouté celle-ci avant de signer, ne l'aurait-il pas placée en dernier lieu, après et non avant ses recommandations sur les portes ?

1. Cette continuité résulte non seulement de l'emploi commun de *contestor*, mais aussi du simple fait d'adjurer fréquemment (3 et 5 fois respectivement).

2. Où l'on trouve seulement *monita* (1, 2; sur cette lettre-préface, voir ci-dessous, p. 95, n. 1).

thète sancta<sup>1</sup>. Ensuite la Récapitulation l'emploie 14 fois, dont 2 avec sancta<sup>2</sup>. Dans les Ordines et leur conclusion, la fréquence retombe au niveau des deuxième et troisième sections: 3 emplois seulement, auxquels se joint celui de la souscription. Ce dernier appartenant à la même couche rédactionnelle que la Récapitulation, on peut assigner à celleci 15 emplois, contre 8 dans le reste de l'œuvre.

Sans méconnaître certaines raisons qui tiennent au contenu des différentes sections<sup>3</sup>, on voit que la fréquence de regula a progressé de façon assez constante à mesure que Césaire avançait dans son œuvre. Comme précédemment, les Ordines se rangent dans le voisinage de la deuxième et de la troisième section, tandis que cette dernière est mise en rapport particulier avec la Récapitulation par l'expression sancta regula, qui leur est commune.

Les noms des sœurs à une variation qui distingue nettement les différentes parties. Au début de l'œuvre, Césaire emploie tour à tour sorores (1, 1), uirgines (1, 4), animae (1, 4; 2, 2; 6, 2), filiae (5, 5), sanctimoniales (5, 5; cf. 1, 6: sanctimonia uestra). Ensuite sorores règne à peu près seul sur la deuxième section, où on le trouve 7 fois 4, la seule exception étant un emploi de uirgines (26, 1). La troisième section, au contraire, emploie ces deux termes à égalité, deux fois chacun 5. Quant à la Récapitulation, on y trouve seulement, à trois reprises, filiae, auquel se joint toutefois le

2. Reg. uirg. 62, 2; 64, 5.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 43, 4; 47, 1. On se souviendra que l'« originale » est bien plus courte que l'« augustinienne », de sorte que la fréquence de regula n'y est pas moindre, mais plutôt accrue.

<sup>3.</sup> La Récapitulation, de par sa nature, se réfère constamment à la Règle. D'où sa discontinuité, à cet égard, avec la section précédente.

<sup>4.</sup> Dont une fois avec suas: Reg. uirg. 21, 3, et deux fois avec sanctis: 27, 2-3. Singulier en 24, 1.4.7; 34, 3.

<sup>5.</sup> On trouve aussi sanctae (36, 5), et au singulier sanctimonialis (39, 1).

uirgines de la souscription. Enfin les Ordines ont trois sorores et un uirgines 1.

Ce dernier fait confirme nos observations précédentes, en rapprochant une fois de plus les *Ordines* des deuxième et troisième sections. Entre les uns et les autres, la Récapitulation affirme de nouveau son originalité par l'exclusive accordée à *filiae*. L'unique emploi de ce terme dans la première section (5, 5) peut être dû à une glose contemporaine de la Récapitulation<sup>2</sup>. Un autre fait remarquable est l'usage majoritaire d'animae dans les débuts, suivi de sa disparition complète. Cette appellation se retrouve une dizaine de fois dans l'Épître aux moniales, qui est probablement, on s'en souvient, antérieure à la Règle.

Textes déplacés

En plus de ces traits de vocabulaire, la Règle des vierges présente deux anomalies qui suggèrent que tel passage ne se trouvait pas primitivement à sa place actuelle. D'après les Capitula, d'abord, l'article de la Récapitulation sur la porte unique du monastère (59, 1) semble s'être placé originellement à la fin de la troisième section<sup>3</sup>. Sans doute existait-il avant que la Récapitulation soit rédigée.

Quand, d'autre part, au milieu de la Récapitulation, Césaire parle de celle-ci comme d'un texte qui va suivre (infrascripta)<sup>4</sup>, ce langage semble indiquer que la phrase, voire

- 1. Cette proportion 1/3 des *Ordines* est de nouveau intermédiaire entre celles de la deuxième section (1/7) et de la troisième (1/1). La progression de *uirgines* par rapport à *sorores* se vérifie encore dans la Récapitulation-souscription, où *uirgines* reste seul en face de *filiae*, tandis que *sorores* disparaît.
- 2. La phrase est en effet une sorte de glose sur la citation de Mt 19, 21 qui précède (5, 3), cette citation et la suivante pouvant elles-mêmes avoir été ajoutées lors de la Récapitulation, où Césaire développe l'illustration scripturaire. On notera toutefois que filiae est fréquent dans l'Épître aux moniales (six emplois, dont 5 avec uenerabiles comme ici).
  - 3. Voir Cap 43 et note: Reg. uirg. 59, 1 après 45 ou 46?
  - 4. Reg. uirg. 64, 4.

tout le paragraphe, se situait aussi, dans une rédaction antérieure, à la fin de la troisième section<sup>1</sup>. De là, cette mise en garde contre une abbesse indigne aura été repoussée à la fin de la Récapitulation<sup>2</sup> et complétée par une mise en garde similaire contre les sœurs obstinées, qui sert de support à la conclusion actuelle<sup>3</sup>.

Lois modifiées:
 l'apparition du parloir
 du parloir

l'admission des postulantes ne sont pas les mêmes dans la première section et dans la Récapitulation: l'« année entière » de probation (4, 2) est changée en un délai à déterminer par la supérieure (58, 2; cf. 4, 3-4), les épreuves (4, 1) font place à la lecture de la Règle (58, 1), et le parloir (58, 1-2) se substitue à la compagnie d'une ancienne (4, 2).

Le sort des excommuniées subit une évolution analogue : au lieu d'être confiée aux soins d'une « sœur spirituelle », la coupable est reléguée au parloir (65, 2). Dans les deux cas, le parloir (salutatorium) ne fait son apparition que dans la Récapitulation. Au reste, la seule autre mention qui est faite de ce local, au début de la section « originale » (38, 1), confirme les rapports, déjà observés, de cette troisième section avec la Récapitulation qui la suit.

Ancien
et nouveau
dans les Ordines

Césaire omet complètement la description de l'office qui
ouvrait l'Ordo monasterii, ainsi que les prescriptions de celui-

<sup>1.</sup> En post-scriptum, après 47? Cependant, d'autres explications sont possibles (voir note sous 64, 4).

<sup>2.</sup> Celle-ci s'achevait sans doute par 63, 10-11, qui sonne comme une conclusion.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 65, 1-4 et 5-6.

ci sur l'usage du vin 1. Plus loin, il omettra de même presque tout ce que le *Praeceptum* disait de la prière commune et du régime alimentaire 2. Et sans doute ces omissions s'expliquent-elles par l'existence de normes différentes, d'origine lérinienne, que Césaire entend imposer aux sœurs. Mais il est significatif qu'au lieu de substituer ces normes à celles d'Augustin à mesure qu'il rencontre ces dernières 3, Césaire passe la question sous silence ou en parle à peine. On dirait qu'il a déjà rédigé ces livrets à part que sont les *Ordines*, ou du moins décidé de le faire.

Cependant les *Ordines* ont probablement subi, eux aussi, des modifications. La première phrase du paragraphe sur les jeûnes, qui laisse à la supérieure le soin de régler l'observance en été, peut s'entendre comme le retrait d'une norme antérieure, que Césaire aura jugé préférable d'abandonner <sup>4</sup>. Les termes de cette dispense à peine déguisée rapellent d'ailleurs la Récapitulation <sup>5</sup>.

De son côté, la première phrase de l'Ordo conuiuii reproduit l'exorde de l'Ordo psallendi avec une modification significative : au lieu d'être « inséré dans ce livret », c'est-à-dire dans un écrit distinct, le morceau va « s'insérer dans cette Règle », c'est-à-dire dans l'ensemble désormais constitué de la Regula uirginum. L'expression haec regula (« cette Règle ») est d'ailleurs caractéristique de la couche rédactionnelle la plus récente, celle de la Récapitulation?

- 1. OM 2 et 7. Césaire omet aussi l'horaire augustinien (OM 3), mais le remplace un peu plus loin (Reg. uirg. 19, 1) par celui de Lérins, non sans répéter celui-ci à la fin de l'Ordo psallendi (69, 30).
- 2. Praec. II-III. Voir nos notes sous Reg. uirg. 21, 7-8 et 22, 1-4
- 3. Comme il le fait en ce qui concerne l'horaire, accroché au passage à OM 9 (Reg. uirg. 19, 1-2).
- 4. Reg. uirg. 67, 1, où abhinc (« désormais ») fait sans doute allusion à un changement de discipline, plutôt qu'il n'indique le début de la période Pentecôte-1<sup>er</sup> septembre, déjà indiqué au début de la phrase (A pentecote).
  - 5. Comparer 67, 1 et 48, 3.
  - 6. Comparer 66, 2 et 71, 1. Voir les notes.
  - 7. On la trouve seulement en 53; 64, 1; 65, 1; 73, 3.

Vue d'ensemble

Les observations variées que nous venons de faire ne constituent pas une somme.

On pourrait en faire d'autres . Elles suffisent toutefois à montrer que la gestation de la Règle des vierges, prolongée pendant plus de deux décennies, a laissé dans son texte des traces bien reconnaissables.

Selon toute apparence, Césaire a rédigé les différentes sections dans l'ordre où nous les lisons aujourd'hui, sauf les Ordines de la fin, qui paraissent appartenir à une période intermédiaire entre la deuxième et la troisième section, c'est-à-dire entre le résumé d'Augustin et la partie plus originale qui le suit. Il est significatif que les deux seules mentions de la basilique Sainte-Marie dans la Règle appartiennent l'une à la troisième section (45, 5), l'autre à l'Ordo funéraire (70, 4). Ces parties sont donc l'une et l'autre postérieures à 524. La rédaction de la troisième section semble d'ailleurs avoir précédé de peu la Récapitulation, avec laquelle elle a tant d'affinités. Elle pourrait donc dater du début des années 30.

En ce qui concerne la section augustinienne, on aimerait savoir vers quelle date Césaire a découvert l'œuvre de l'évêque d'Hippone, qu'il ne semble pas avoir connue au

1. La lettre-préface (1, 1-6) suppose évidemment l'œuvre accomplie (1, 2: condidimus), en tout ou en partie. A en juger d'après le vocabulaire - absence de regula comme d'abbatissa, présence d'animae -, cette lettre pourrait être ancienne et faire corps avec la première section (« orientale »). L'introduction qui la suit suppose également un texte déjà rédigé (2, 1 : elegimus). La règle de clôture absolue posée ensuite (2, 3), et rappelée comme par mode d'inclusion à la fin de l'œuvre (73, 1), est-elle le début primitif? Il se pourrait que celui-ci ait été la proscription du serment et de la malédiction (3), qui sépare bizarrement, à présent, deux articles apparemment faits pour se suivre. Le principe de la clôture aura été ajouté ultérieurement. De même, la retouche qui laisse le délai d'admission au jugement de la supérieure (4, 3-4), rendant vaine la prescription de l'« année entière » (4, 2) et annonçant la nouvelle loi de la Récapitulation (58, 2). L'hapax prior (4, 3) est d'ailleurs un terme relativement récent, qu'on ne trouve pas avant Benoît et la Regula Pauli et Stephani.

début de son travail, quand il rédigeait la section « orientale ». Cette découverte, que suppose aussi l'œuvre contemporaine d'Eugippe<sup>1</sup>, aurait-elle quelque rapport, soit avec la controverse entre augustiniens et semipélagiens qui aboutira en 529 au concile d'Orange, soit avec la persécution vandale qui tient alors certains moines d'Afrique hors de leur patrie?

On songe en particulier au monastère fondé en Sardaigne, vers 520, par Fulgence de Ruspe, ce correspondant d'Eugippe<sup>2</sup>. Ce que le biographe de Fulgence rapporte de ses

- 1. Celui-ci, qui écrit sans doute vers 530, connaît le même ensemble augustinien que Césaire, c'est-à-dire l'Ordo monasterii suivi du Praeceptum. Voir Eugippii Regula, éd. F. VILLEGAS - A. DE VOGUE, Vienne 1976 (CSEL 87), p. 3-16. Pour L. VERHEIJEN, La Règle de saint Augustin, Paris 1967, t. II, p. 214-217, cet ensemble aurait été constitué à Thagaste par Alvoius, qui l'aurait apporté en Italie du sud (Nole). C'est de là qu'il aurait, au siècle suivant, rayonné sur Fulgence de Ruspe et sur Césaire d'Arles, tandis qu'Eugippe l'utilisait sur place. Cependant, comme le note encore Verheijen (p. 216, n. 3), « il n'est pas exclu que Fulgence ait connu le Praeceptum longius en Afrique ». Ceci nous paraît plus vraisemblable. Quant à l'hypothèse selon laquelle Fulgence aurait recu l'œuvre augustinienne d'Italie. Verheijen la fonde sur la visite que le moine africain fit à ce pays en 500 (FERRAND, V. Fulg. 27). Notons cependant que Fulgence semble être allé directement par mer de Sicile à Rome, d'où il revint en Afrique, également par mer, en passant par la Sardaigne (V. Fulg. 28). Ce pèlerinage aux tombeaux des Apôtres ne l'a donc pas fait passer par l'Italie du sud. Au reste, la carte de Verheijen suggère, pour l'influence de la Règle augustinienne sur Fulgence, un autre itinéraire : d'Italie du sud (région de Naples, où se situe Eugippe) vers la Sardaigne (Cagliari), où Fulgence résidera de 507 à 523. Ce tracé pourrait se réclamer d'un fait que Verheijen ne note pas : la correspondance échangée entre Fulgence et Eugippe, au temps où le premier était exilé en Sardaigne (V. Fulg. 54); cf. G.-G. LAPEYRE, S. Fulgence de Ruspe, Paris 1929, p. 174, ainsi que son édition de FERRAND. Vie de S. Fulgence de Ruspe, Paris 1929, p. 118, n. 3. Mais on peut se demander si l'œuvre d'Augustin n'a pas suivi la voie opposée : de Cagliari à Naples.
- 2. Nous disons: « vers 520 », car c'est seulement à la fin de son exil que Fulgence put mener, avec une quarantaine de frères, une véritable vie monastique (V. Fulg. 49-55).

idées et observances monastiques à Cagliari laisse entrevoir la forte influence exercée alors sur lui par la Règle d'Augustin<sup>1</sup>. Or c'est justement à cette époque qu'il correspond avec Eugippe<sup>2</sup> et qu'il entreprend, à la demande des moines scythes de Constantinople et de ses propres confrères dans l'épiscopat, la campagne contre Fauste de Riez qui provoquera les conciles d'Orange et de Valence<sup>3</sup>. Ces coïncidences ne suggèrent-elles pas que l'œuvre monastique d'Augustin s'est propagée en même temps, et à partir du même foyer afrosarde, que ses idées sur la grâce?

La décennie 520-530 est donc vraisemblablement le temps où fut rédigée la section augustinienne de la Règle des vierges. Quant à la voie par laquelle la Règle d'Augustin est venue en Arles, on ne saurait dire si Césaire la reçut directement de Sardaigne ou d'Afrique<sup>4</sup>, ou si elle lui vint par le détour de l'Italie. Mais à défaut de document qui le montre en relations avec Fulgence et Eugippe, on peut observer que son grand ami, le patrice Liberius, qui fut Préfet des Gaules de 514 environ à 534<sup>5</sup> et apposa sa signature aux actes d'Orange, avait fondé un monastère en Campanie, dont l'abbé sera, vers 540, fort lié avec Benoît<sup>6</sup>.

- 1. Comparer V. Fulg. 51 (principaliter... ut nullus eorum quidquam sibi proprium uindicaret sed essent omnibus omnia communia... Distribuebat... necessaria... singulorum uires infirmitatemque considerans) et 58 (nihil... proprium uindicare) avec OM 4 et Praec. I, 3; V. Fulg. 53 (Odiens... uitia, diligens homines) avec Praec. IV, 10.
- 2. V. Fulg. 54. Ferrand ne nomme pas Eugippe parmi les destinataires de ces « lettres familières » envoyées outre-mer, mais voir les remarques de Lapeyre citées plus haut.
- 3. V. Fulg. 54 (les sept livres contre Fauste, achevés à Cagliari en 523) et 61 (les trois livres De ueritate praedestinationis et gratiae, écrits à Ruspe après le retour d'exil).
- 4. Fulgence y revint aussitôt après la mort du roi Thrasamond, survenue le 28 mai 523 (V. Fulg. 55).
- 5. Cf. A. MALNORY, S. Césaire, p. 130, n. 1; p. 160, n. 2.
- 6. V. Caes. II, 10-15; GREGOIRE, Dial. II, 35, 1. La construction de ce monastère campanien est probablement antérieure au départ de Liberius pour Arles vers 514. A son retour en 534, la situation politique se détériore trop gravement pour qu'une fondation de ce genre soit vraisemblable.

Plus encore que l'union politique de la Provence au royaume ostrogoth de 508 à 536, ces liens personnels entre des hommes qui furent d'actifs promoteurs du monachisme en Arles et en Italie du sud aident à comprendre pourquoi la législation augustinienne a fait son entrée triomphale au même moment – un peu avant 530 – dans les deux régions 1.

#### B. TOPOGRAPHIE

Alors que le monastère d'hommes gouverné par Césaire avant son épiscopat est clairement situé « dans l'île qui est aux portes de la cité²», celui qu'il fonda ensuite pour les moniales paraît plus difficile à localiser. Le premier édifice construit par lui, qui fut ruiné par les assiégeants de 508, se trouvait manifestement hors de la ville³. Mais du second, dont la dédicace eut lieu trente ans et un jour avant sa mort⁴, son biographe nous dit seulement qu'il était « à côté de l'église⁵». On a déjà là, toutefois, une indication suffi-

- 1. De même que Césaire ne paraît pas connaître l'œuvre d'Augustin quand il rédige la première section de la Règle des vierges, de même le Maître l'ignore encore. C'est avec la deuxième section de la Règle des vierges et la Règle d'Eugippe que l'œuvre entre en scène.
- 2. V. Caes. I, 12. Il s'agit du quartier suburbain situé sur la rive droite du Rhône et appelé Trinquetaille à partir du XI<sup>e</sup> s. Voir, avec toute la prudence requise, F. BENOÎT, «L'Hilarianum d'Arles et les missions en Bretagne (V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles) », dans Saint Germain d'Auxerre et son temps (Congrès des 29 juillet-2 août 1948), Auxerre 1950, p. 181-189, Cf. notre Addendum en fin de volume.
  - 3. V. Caes. I, 28: impuissant, Césaire assiste à sa ruine.
  - 4. Soit le 26 août 512 (V. Caes. II, 47-48).
- 5. V. Caes. I, 35: in latere ecclesiae. Telle était déjà la situation de Paula et de ses filles à Bethléem (Jérôme, Ep. 108, 20, 3: ecclesiam... ex cuius habitabant latere) et celle des 250 moniales établies par Olympias dans des bâtiments attenant à la « grande église » de Constantinople. Ces édifices, qui lui appartenaient, « donnaient sur le portique sud de l'église » (Vie d'Olympias 6) embolon parâît signifier « portique » (cf. Liddell Scott), « colonnade » (cf.

samment nette: « l'église », sans autre précision, ne peut être une basilique quelconque, comme il y en a plusieurs en Arles au VI° siècle <sup>1</sup>; il s'agit de l'église-mère, de la cathédrale où siège et officie l'évêque <sup>2</sup>.

Cette église principale de la cité est plusieurs fois mentionnée dans les Vies d'Hilaire et de Césaire, qui lui donnent pour patron saint Étienne<sup>3</sup>. Cependant sa position n'est jamais indiquée, et au lieu qu'elle nous permette de localiser le monastère, c'est elle qu'on est obligé de situer par rapport à lui. A cet égard, le fait décisif est qu'une tradition ininterrompue place le monastère des vierges dans l'angle sud-est du castrum arlésien, à l'endroit où la roche naturelle, portant la muraille romaine,

Lampe), plutôt que « angle » (Malingrey, suivie par G. DAGRON, Naissance d'une capitale, Paris 1974, p. 505) –, et la fondatrice « fit un passage conduisant du monastère au narthex de la sainte église ». Quant à l'évêché, il n'était séparé du monastère que par un mur (ibid. 8). Serait-ce aussi à une situation de ce genre que fait allusion LÉANDRE, Reg. 31 (898-899 Campos), en écrivant à sa sœur : Sit tibi suaue eius (la « tourterelle » de Ps 83, 4, c'est-à-dire l'Église) lateri adhaerere?

- 1. En particulier la « basilique des Apôtres » (V. Caes. II, 24). Cf. Césaire d' Arles, Sermons au peuple, éd. M.-J. Delage, t. I, Paris 1971 (SC 175), p. 25-26.
- 2. Cf. Honorat de Marseille, Vita Hilarii 17: Comprehensam (une pythonisse) iubet... in cancello ecclesiae publice contocari. En lisant le texte ainsi avec Cavallin, au lieu de lire publicae comme le faisait l'éditeur reproduit par Migne, PL 50, 1234, on est dispensé de parler de l'ecclesia publica, mentionnée aussi bien par J. Hubert, « La topographie religieuse d'Arles au VI° siècle » (voir p. 17 = 305), que par F. Benoît, « Le premier baptistère d'Arles et l'Abbaye Saint-Césaire. Nouvelles recherches sur la topographie paléochrétienne d'Arles du IV° au VI° siècle » (voir p. 40). En fait, le biographe d'Hilaire parle d'ecclesia tout court, comme le fera celui de Césaire (V. Caes. I, 26: de ecclesia foras exire; I, 30: domus ecclesiae, etc.).
- 3. Hon. de Mars., V. Hil. 28: basilica beati Stephani. De même V. Caes. I, 15 (sancti); II, 14 (domni) et 16 (sancti); cf. II, 29: atrio sancti Stephani.

domine de toute sa hauteur la voie Aurélienne et le cimetière des Aliscamps.

C'est donc dans ce quartier excentrique et en surplomb que se trouvaient côte à côte la basilique épiscopale et le monastère 1. Dès lors, il apparaît que la première n'était pas encore, à l'époque de Césaire, transférée plus à l'ouest, audelà du théâtre, là où se trouve l'actuelle cathédrale Saint-Trophime. Supposer, comme le fait Fernand Benoît, que ce transfert de l'église épiscopale remonte à la première moitié du siècle précédent 2 ne paraît guère compatible avec ce qu'affirme la Vie de Césaire : si le monastère s'était installé à côté d'une ancienne cathédrale, alors désaffectée, le biographe ne parlerait pas d'ecclesia tout court, mais distinguerait, au moyen de quelque épithète 3, cette église hors d'usage de celle qui est en service de son temps.

1. Ainsi que l'a montré HUBERT, art. cit., p. 20-23.

2. Benoît, « Le premier baptistère... », p. 53-59 (cf. p. 40-41). Des nombreux travaux, antérieurs et postérieurs, de cet auteur, nous citerons seulement celui-ci, où il s'explique le plus complètement en prenant position par rapport aux thèses de Hubert. Sur le point discuté ici, il est suivi par É. GRIFFE, La Gaule chrétienne à l'époque romaine, t. III, Paris 1965, p. 23, n. 42, mais ses arguments nous semblent insuffisants.

3. Comme le fait Césaire lui-même, en parlant du uetus baptisterium (Reg. uirg. 73, 1). - D'après Griffe, op. cit., p. 23, n. 43, cet in latere ecclesiae (V. Caes. I, 35) « doit s'entendre dans un sens figuré, plutôt que dans un sens strictement topographique ». Il est vrai que l'expression apparaît dans un contexte symbolique (nouveau Noé, Césaire « fabrique l'arche du monastère »), mais on ne voit pas quel sens figuré elle pourrait avoir, en rapport avec cette évocation du patriarche. Quand Dieu commande à celui-ci de mettre une porte à l'arche ex latere (Gn 6, 16), ce « côté » est celui de l'arche, symbole du monastère, non de l'église. Plutôt qu'à ce texte de la Genèse, que Griffe ne cite d'ailleurs pas, le biographe semble penser à 1 P 3, 20 (cum fabricaretur arca). On pourrait encore, d'après V. Caes. I, 28 (ut... non solum clericorum cateruis innumeris, sed etiam uirginum choris Arelatensium ornaretur ecclesia), comprendre ici que le monastère prend place à côté de l'Église d'Arles, c'est-àdire du clergé et des fidèles, mais la phrase, qui évoque des constructions assurant la sécurité aux sœurs, fait plutôt penser à Il faut donc se représenter le monastère au voisinage d'une cathédrale en pleine activité, à laquelle est jointe la « maison d'église » où loge l'évêque¹, ainsi qu'une « vaste maison » pour les malades, d'où ceux-ci peuvent entendre les offices de la basilique². Quand Césaire, dans sa Règle, mentionne à quatre reprises une basilica sur laquelle s'ouvre la porte du monastère et où les moniales n'ont pas le droit de pénétrer³, il y a tout lieu d'entendre, avec Marie-José Delage, qu'il s'agit de cette basilique Saint-Étienne, lieu de célébration habituel de l'évêque, du clergé et du peuple d'Arles. La proximité du monastère et de l'évêché est d'ailleurs suggérée par le récit d'un incendie, au cours duquel l'évêque accourt « par le mur » pour arrêter le feu et rassure de là les sœurs affolées⁴: les deux édifices semblent être adossés au même mur d'enceinte et communiquer par lui.

Le baptistère et la tour

D'abord la dernière phrase de la Règle, où Césaire dit avoir « fermé et condamné, pour mieux garder le monastère, certaines portes, soit dans l'ancien baptistère,

l'église-édifice, protégée par les remparts, auprès de laquelle les moniales sont en sûreté. Il faut d'ailleurs reconnaître que la mutilation de la phrase précédente, qui reste en suspens dans presque tous les mss, ajoute à l'obscurité de ce passage énigmatique.

- 1. V. Caes. I, 30.
- 2. V. Caes. I, 20.
- 3. Reg. uirg. 2, 3; 50 et 59, 1, cités par DELAGE, op. cit., p. 20-24. Ajouter Cap 43: basilicam maiorem. Ces quatre textes sont étroitement liés l'un à l'autre par leur mention de la porte du monastère, à laquelle s'ajoute, dans deux d'entre eux (2, 3 et 50), celle de la clôture. En revanche, les deux textes parlant de la basilique Sainte-Marie (45, 5 et 70, 4) sont nettement à part. Cf. cidessous, p. 111, n. 2.
- 4. V. Caes. II, 26. Les praepositi monasterii, qui « courent annoncer » le sinistre à Césaire semblent être le proviseur et ses aides (ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la Règle). Voir aussi V. Caes. II, 47 (dernière visite de Césaire aux sœurs), avec le commentaire de Delage (p. 23).

soit dans la scola et dans l'atelier de tissage, ou dans la tour près du mur d'enceinte "». Le monastère n'est donc pas seulement adjacent à une église. Il comporte plusieurs locaux distincts, dont le premier et le dernier sont évidemment des édifices antérieurs, englobés dans la clôture monastique. L'église étant, selon toute probabilité, orientée, on peut se représenter le monastère sur un axe parallèle, allant d'ouest en est. Est-ce en suivant cette ligne que Césaire énumère les quatre locaux mentionnés ? En ce cas, la « tour près du pomerium » se situerait très naturellement sur le mur est de la cité, et le « vieux baptistère » vers l'entrée de l'église, à l'ouest², la scola et le textrinum se plaçant au milieu des édifices conventuels, entre ces deux points extrêmes.

L'atrium de l'église et le logement du proviseur de réserver aux proviseurs du monastère le logement qu'occupait un certain sous-diacre Auguste « dans l'atrium de Saint-Étienne, sur le côté droit 3 ». Le motif de cette demande est significatif : c'est « pour garder leur réputation » que les proviseurs doivent habiter là 4. Selon toute apparence, Césaire veut éviter que le logement du proviseur soit contigu au monastère, ce qui pourrait engendrer des soupçons. En le

1. Reg. uirg. 73, 1; corriger HUBERT, art. cit., p. 21, qui, au lieu de pomerium (« mur d'enceinte »), lit pomarium (« verger »); quant à BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 46, il hésite entre les deux leçons. Cf. GRÉGOIRE, Dial. III, 33, 1: monasterii beati euangelistae Marci, quod in Spolitanae urbis pomeriis situm est; Hom. Eu. 35, 8: monasterii iuxta... urbis moenia constituti (à Rieti).

2. Comme le baptistère des orthodoxes à Ravenne, par exemple. Il suffit de parcourir les ouvrages de A. Khatchatrian, Les baptistères paléochrétiens, Paris, 1962; Origine et typologie des baptistères paléochrétiens, Mulhouse 1982, pour constater que ces monuments occupent des places très variées par rapport aux églises qu'ils desservent. Sans être dominante, la position à l'ouest, près de l'atrium ou de l'entrée, est une des plus fréquentes.

mettant, au contraire, « sur le côté droit », on le placera à l'opposé du monastère. Celui-ci doit donc se trouver de l'autre côté de l'atrium, sur le côté gauche. Si Saint-Étienne d'Arles, comme la plupart des églises du temps, est orienté, le proviseur et les moniales habitent respectivement au sud et au nord de la basilique, ainsi que de l'atrium qui précède celle-ci.

Cette position du monastère au nord Au nord de l'église paraît confirmée par deux de l'église, détails du récit d'incendie mentionné près de l'aqueduc? plus haut. Les moniales, raconte le biographe, avaient jeté leurs objets précieux dans des citernes. heureusement vides à ce moment, et s'v étaient précipitées elles-mêmes1. Or c'est à une centaine de mètres au nord de la tour des Mourgues (angle sud-est du rempart) que l'aqueduc entre en ville. La présence de citernes à proximité s'explique sans peine<sup>2</sup>. C'est aussi dans cette zone nord, en contact avec la ville, que se comprend le mieux ce qui est dit des origines de l'incendie : le feu avait pris « dans la maison d'un certain Jean, voisine du monastère ». S'il était à droite de l'église, entre celle-ci et le rempart sud, le monastère ne pourrait guère être au voisinage de maisons séculières. Au nord, en revanche, il peut se trouver à proximité de nombreuses habitations de ce genre.

Seules des fouilles permettraient peut-être de confirmer ou d'infirmer nos inductions. Toute conjecturale, l'esquisse de la page suivante rassemble les diverses données qui viennent d'être mises en évidence, sans autre prétention que d'aider le lecteur à se représenter la disposition des lieux suggérée par les textes<sup>3</sup>:

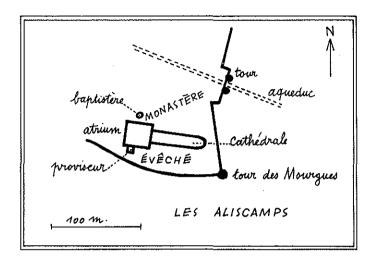
1. V. Caes, II. 26.

<sup>3.</sup> Test. 18.

<sup>4.</sup> Test. 19.

<sup>2.</sup> Cf. HUBERT, art. cit., p. 22.

<sup>3.</sup> Nous renonçons à localiser la domus des malades, et nous ne cherchons pas à identifier l'abside semi-circulaire, empâtée dans un mur à trois pans, qui fut découverte de nos jours à proximité de la tour des Mourgues (voir BENOÎT, «Le premier baptistère...», p. 48-49). Selon BECK (op. cit. ci-dessous, p. 107, n. 3), p. 366, cette



On le voit, notre hypothèse ne met pas à profit une suggestion de Benoît concernant la « tour près du rempart » dont parle la dernière phrase de la Règle. Pour l'historien d'Arles, cette tour serait celle des Mourgues, à la pointe de l'angle du castrum, donc au sud de Saint-Étienne. Cette

abside serait celle de la cathédrale primitive. Peut-être est-ce pour cela que May VIEILLARD-TROIEKOUROFF, Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours, Paris 1976, p. 38 (plan d'Arles), tout en ne mentionnant pas dans son texte l'abside en question, place la cathédrale le long du rempart sud, et par suite le monastère plus au nord, ce qui correspond à nos propres conclusions (nous laissons toutefois, entre le rempart sud et la cathédrale, un espace où pourrait prendre place l'évêché ou la maison des malades). La situation relative des deux édifices arlésiens ressemble alors à celle de leurs homologues poitevins : voir le plan de Poitiers (p. 220), avec le monastère Sainte-Croix au nord-est de la cathédrale et de la domus ecclesiae. Cependant cette topographie de Poitiers résulte elle-même d'une conjecture : la cathédrale primitive ne serait pas le Saint-Pierre connu par l'histoire, mais un édifice disparu, à proximité du fameux baptistère (cf. le plan de Poitiers chez HUBERT, art, cit., p. 22).

grosse tour romaine, qui doit son nom moderne aux moniales (monacharum), avait effectivement une poterne donnant sur la campagne, comme l'ont montré des fouilles récentes'. Si tentant qu'il soit d'identifier cette poterne avec l'ostium condamné par Césaire, l'ensemble des données suggère plutôt, nous semble-t-il, de placer le monastère du côté opposé de l'église, où d'autres tours, comme celles de la porte d'Auguste, pouvaient appartenir aux édifices conventuels. Quant au nom de la tour des Mourgues, il a pu lui être donné ultérieurement, quand la propriété des moniales, d'abord située plus au nord, a englobé tout le terrain compris dans l'angle du rempart, tandis que la cathédrale et l'évêché se transportaient ailleurs².

Le patronage de saint Jean-Baptiste : baptistère et basilique L'inclusion du uetus baptisterium dans le monastère explique sans doute que celui-ci reçoive, dans le Testament de Césaire, le nom

de Saint-Jean<sup>3</sup>, Jean-Baptiste étant le patron le plus naturel de tout baptistère.

Faut-il, de plus, rattacher à ce baptisterium le titre de sancti Iohannis donné à une des nefs latérales de la basilique Sainte-Marie, édifice que mentionnent à la fois la Vie de Césaire<sup>4</sup>, sa Règle<sup>5</sup>, son Testament<sup>6</sup> et le Constitutum pour

- 1. Benoît, « Le premier baptistère... », p. 46-47 (fouilles de 1942).
- 2. Hubert, art. cit., p. 23, conjecture que ce transfert eut lieu vers la fin du VI<sup>e</sup>s., quand l'abbesse Rusticula (574-632) entreprit de grandes constructions dans la zone (FLORENT, V. Rustic. 10). Cf. p. 110, n. 1.
  - 3. Test. 5.
- 4. V. Caes. I, 57: disposuit fabricauitque triplicem in una conclusione basilicam, cuius membrum medium in honore sanctae Mariae uirginis cultu eminentiore construxit, ex uno latere domni Iohannis, ex alio sancti Martini subiecit; II, 50: Sepultus itaque est in basilica sanctae Mariae, quam ipse condidit. Les deux passages parlent ensuite de la sépulture des moniales en ce lieu.
  - 5. Reg. uirg. 45, 5; 70, 4.
  - 6. Test. 20.

la sépulture des moniales publié par Morin<sup>1</sup>? Benoît le croyait. Pour lui, cette basilique à trois nefs aménagée par Césaire pour la sépulture des sœurs n'est autre que l'ancienne église cathédrale. Celle-ci en serait devenue la nef centrale, dédiée à la Vierge, tandis que le vieux baptistère donnait son nom à un des bas-côtés, dédié à saint Jean et destiné à subsister à part, sous le nom de Saint-Jean de Moustier, parmi les constructions qui ont perduré jusqu'à notre époque<sup>2</sup>.

Nous sommes ainsi amenés à considérer les La basilique Sainte-Marie nombreux textes qui parlent de la basilique Sainte-Marie. Cet édifice « triple », consacré à la Vierge, au Baptiste et à saint Martin, était une église funéraire, où Césaire enterra sa sœur Césarie, la première abbesse, et fut lui-même enseveli. Elle ne semble pas avoir en d'autre destination que d'abriter les nombreuses tombes d'une communauté qui comptait en 542 quelque deux cents moniales3. Pour cela, elle ne devait pas être encombrée d'autres sépultures. Une abbesse de Saint-Jean, qui doit être la seconde Césarie ou Liliola<sup>4</sup>, promulgua une ordonnance (Constitutum) interdisant d'enterrer qui que ce fût, même un des clercs desservants, à l'intérieur de ses murs, sans excepter l'ancienne sacristie qui venait d'y être annexée et où l'on avait auparavant inhumé quelques prêtres.

Cette destination funéraire suggère déjà que Sainte-Marie se trouvait hors de la cité. Vingt ans après la mort de

1. Const. 1.

2. Benoît, « Le premier baptistère... », p. 40-51.

3, Cf. V. Caes. II, 47: ultra ducentarum puellarum uenerabilem Casariam matrem.

4. Puisque le Constitutum fait partie du ms. T, qui reproduit les textes envoyés par Teridius à Autun, sans doute vers 561.

5. On peut traduire ainsi, approximativement, sacrarium (Const. 3; voir la note). Le même local est appelé membrum (Const. 2 et 4), terme générique qu'on retrouve dans V. Caes. I, 57, appliqué à la nef centrale (membrum medium) de Sainte-Marie, appelée ici capsum (Const. 1).

Césaire, en effet, le concile de Braga (563) donne encore pour un « privilège inébranlable des cités » la défense d'inhumer à l'intérieur de leurs murailles <sup>1</sup>, et si cette immunité des villes a pu souffrir des exceptions dès cette époque <sup>2</sup>, on imagine mal qu'elle soit totalement et systématiquement violée par l'organisation du véritable cimetière urbain que serait la basilique Sainte-Marie, si elle se trouvait *intra muros*.

Exclue par la nature même de l'édifice, cette position « en ville » n'est pas, d'autre part, suggérée par le protocole du concile d'Arles, réuni le 6 juin 524 in Arelatensi ciuitate pour sa dédicace 3. D'ailleurs, cette dédicace n'eut lieu qu'une douzaine d'années après celle du monastère 4, et les deux constructions sont rapportées par la Vie de Césaire dans des

1. Conc. de Braga, can. 9. Ce droit des cités n'est qu'un considérant, que le concile fait valoir pour établir a fortiori le droit analogue des basiliques. Il est clair que celui-ci subit mainte violation, mais rien n'indique qu'il en soit de même pour les cités. L'argument suppose au contraire que leur droit est respecté. Notée par HUBERT, art. cit., p. 25, cette distinction entre basiliques et cités échappe à BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, qui ne distingue pas non plus, par suite, les cas différents des basiliques intra muros et extra muros.

2. Parmi les nombreux cas de sépulture in ecclesia énumérés par GRÉGOIRE, Dial. II, 23, 4; IV, 27, 3; IV, 53-56, il en est où l'église se trouve certainement hors les murs, d'autres non. Dans Dial. IV, 27, 3, l'église Saint-Sixte est à l'intérieur de la muraille d'Aurélien, mais dans une zone primitivement suburbaine, où se trouvaient des tombeaux anciens, comme ceux des Scipion.

3. Voir CCL 148 A, p. 43, lignes 1-2: Cum... ad dedicationem basilicae sanctae Mariae in Arelatensi ciuitate sacerdotes domini conuenissent. Le complément introduit par in se rapporte au verbe (conuenissent) plus qu'à la « basilique » mentionnée juste avant. C'est ainsi que la phrase a été comprise par le copiste du ms. L (VIIe s.), dont De Clercq reproduit le titre. Il n'y a donc pas lieu d'inférer de cet in Arelatensi ciuitate que la basilique se trouvait intra muros, comme le fait, avec prudence d'ailleurs, H.G.J. BECK, The Pastoral Care of Souls in South-East France during the Sixth Century, Rome 1950, p. 367.

4. Comme Sainte-Marie, le monastère avait eu sa « dédicace » en 512. Cf. V. Caes. II, 48: post diem dedicationis monasterii sui.

passages fort distants<sup>1</sup>. N'ayant qu'une fonction cimitériale, la basilique Sainte-Marie ne joue apparemment aucun rôle dans la vie de la communauté, qui avait depuis longtemps un et même plusieurs « oratoires », mentionnés par la Règle<sup>2</sup>. Les ornements trop recherchés, que Césaire bannit du monastère et des oratoires eux-mêmes, peuvent être placés dans la basilique<sup>3</sup>, qui apparaît de ce fait comme totalement étrangère aux bâtiments conventuels. De leur côté, les « clercs de Sainte-Marie », qu'on appelle pour les obsèques des religieuses<sup>4</sup>, le « prêtre de la basilique Sainte-Marie », dont la désignation est réservée aux sœurs<sup>5</sup>, les « desservants » et « prêtres » de cette basilique, qui y ont été ou voudraient y être enterrés 6, ne paraissent pas s'identifier aux membres du clergé - prêtre, diacre, sous-diacre, un ou deux lecteurs introduits au monastère de temps à autre pour v célébrer la messe 7.

Quand il suppose que la basilique Sainte-Marie est l'ancienne cathédrale convertie à l'usage des sœurs, Benoît ne fait pas droit au texte de la Vie de Césaire qui parle, à propos de Sainte-Marie, de sa « construction » par le grand

1. V. Caes. I, 35 et 57.

- 2. Reg. uirg. 36, 1-2 (pluriel); 38, 2 et 44, 5 (singulier); 45, 2 (pluriel); 69, 14 et 17 (« oratoire extérieur », où l'on « sort » pour célébrer les matines et les vêpres des fêtes). La célébration de la messe est mentionnée en 36, 1-2, et probablement visée en 44, 5 (ministerium). A la différence de Césaire, AURÉLIEN, Reg. uirg. 14, a en vue une basilica beatae Mariae, ou domnae Mariae (38), qui est l'église conventuelle du monasterium beatae Mariae (Prol.) fondé par lui. Les séculiers ont accès à cette basilique, et les sœurs y célèbrent leurs principaux offices. Elle correspond à l'oratorium exterius de Césaire.
  - 3. Reg. uirg. 45, 2-5.
  - 4. Reg. uirg. 70, 4.
- 5. Test. 20: presbiterum ad basilicam sanctae Mariae, en parallèle avec prouisorem ad monasterium. « Monastère » et « basilique » semblent être deux choses bien distinctes.
  - 6. Const. 1; 6. Cf. 3.
  - 7. Reg. uirg. 36, 1-2.

évêque<sup>1</sup>, et non d'un simple aménagement. Plus loin, la Vie affirme de même que Césaire a « fondé » cette basilique, où on l'ensevelit<sup>2</sup>. Les biographes auraient-ils employé ces termes, si Césaire avait seulement adapté aux besoins des moniales un édifice préexistant?

Il semble donc impossible d'identifier la basilique Sainte-Marie avec la cathédrale Saint-Étienne, même si cette dernière a eu aussi la Vierge pour patronne, conjointement avec le diacre martyr³. Le monastère, nous le savons, était « à côté » de l'église cathédrale. Au contraire, la basilique cimitériale semble être à une certaine distance de l'un et de l'autre : lors des obsèques d'une moniale, auxquelles ses sœurs ne peuvent participer, l'évêque conduit le corps, « en chantant des psaumes, jusqu'à la basilique où elle sera ensevelie⁴ ». Cet article de la Règle est encore illustré, en 632, par la dernière scène de la Vie de Rusticula : comme le voulait Césaire, le corps de la sainte abbesse est emporté « hors du monastère » par l'évêque, le clergé et les fidèles, qui vont le déposer dans la basilique Sainte-Marie⁵. Cette

- 1. V. Caes. I, 57: membrum medium in honore sanctae Mariae uirginis... construxit (cité par BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, n. 3).
- 2. V. Caes. II, 50: Sepultus itaque est in basilica sanctae Mariae, quam ipse condidit. Cf. GRIFFE, op. cit., p. 23, n. 43 (corriger la référence).
  - 3. Voir Benoît, « Le premier baptistère... », p. 41.
  - 4. Reg. uirg. 70, 4.
- 5. FLORENT, V. Rustic. 33: uix funus elatum a monasterio... Deinde sanctae Mariae basilicae corpus uenerandum infertur. La sainte est ensuite ensevelie ad dexteram partis altaris, ce qui symbolise sa présence parmi les élus dextrae parti... Agni, à la droite du Christ (Mt 25, 33), l'Agneau suivi par les vierges (Ap 14, 3-4). Il n'y a là, malgré Benoît, « Le premier baptistère... », p. 42 (« à droite du maître-autel, c'est-à-dire du côté de l'Agnus, l'église Saint-Jean »), aucune allusion à Jean-Baptiste, au baptistère et à la nef latérale de Sainte-Marie. Notons en passant que, d'après la note de Mabillon sous ce passage (AS OSB, t. II, p. 147, n. a), le corps de Rusticula fut transféré plus tard à Saint-Trophime, et sa tête à Saint-Césaire, deux églises situées en ville. Il a dû en être de même pour le corps de Césaire, dont les restes ont été conservés pendant des siècles à

dernière reste hors clôture et à distance du monastère, en un temps où celui-ci semble pourtant avoir englobé dans ses nouvelles constructions tout l'angle sud-est du castrum<sup>1</sup>.

Ces funérailles de Rusticula rappellent celles de sainte Radegonde à Poitiers (587), dont Grégoire de Tours a fait le récit <sup>2</sup>. Plus détaillé que la Vie arlésienne, ce texte de l'évêque de Tours montre le cortège funèbre passant sous les murs de la ville, tandis que les moniales de Sainte-Croix, postées sur ceux-ci, couvrent de leurs lamentations la psalmodie du clergé. L'église cimitériale des moniales de Poitiers, qui s'appelait Sainte-Marie comme celle de leurs sœurs d'Arles <sup>3</sup>, se trouvait donc hors les murs. Quand on sait que le monastère de Poitiers fut placé sous la Règle de Césaire et prit pour modèle Saint-Jean d'Arles, cette situation de la Sainte-Marie poitevine au pied du rempart apparaît comme un indice qui confirme que son homonyme arlésienne occupait un emplacement analogue, hors de la cité <sup>4</sup>.

Préciser cet emplacement n'est pas chose facile<sup>5</sup>, mais on peut penser que Césaire employa, pour ensevelir les moniales défun-

Saint-Blaise, une des deux églises de l'Abbaye qui subsistent encore (BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 51).

1. Selon l'hypothèse de Hubert déjà mentionnée (p. 105, n. 2). D'après FLORENT, V. Rustic. 10, il semble que Rusticula ait entrepris ces constructions dès le début de son abbatiat, vers 574. De cette époque daterait l'état des lieux attesté jusqu'à la Révolution: l'Abbaye occupe tout le quartier. Voir le plan de 1775 publié par BENOÎT, «Le premier baptistère...», p. 35.

2. GRÉGOIRE DE TOURS, Glor. conf. 106 (104): les moniales font entendre leurs cris per fenestras turrium et ipsa quoque muri propugnacula. Le monastère est donc au bord de la ville, sur le rempart, comme en Arles. Cf. BAUDONIVIE, V. Rad. II, 27-28, qui fait écho à Grégoire.

3. Voir la lettre de Radegonde dans Grégoire de Tours, Hist. Franc. 9, 42 (524 C); cf. BAUDONIVIE, V. Rad. II, 27. L'édifice est étudié par VIEILLARD-TROIEKOUROFF, op. cit., p. 229-230 (cf. p. 220: plan de Poitiers).

4. HUBERT, art. cit., p. 26-27 (cf. p. 22 : plan de Poitiers).

5. HUBERT, art. cit., p. 25-26, pense à Notre-Dame-de-Beaulieu, à une centaine de mètres du rempart sud et de l'Abbaye (cf. p. 18: plan d'Arles), suggestion que rejette BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 51, n. 2.

tes, le terrain et peut-être les constructions où elles devaient s'installer selon ses projets primitifs, avant que les Francs et les Burgondes n'eussent ruiné ce premier monastère en 508<sup>1</sup>.

Cette discussion au sujet de la localisation de Sainte-Marie ne saurait être mieux conclue que par un retour à ce qui en est dit dans la Règle des vierges. Il est significatif que les deux mentions qu'en fait Césaire soient sans rapport avec les quatre textes, étroitement liés entre eux, qui parlent d'une basilica au nom inconnu, dans laquelle les moniales ont à la fois leur porte d'entrée et l'interdiction de pénétrer<sup>2</sup>. La basilique Sainte-Marie reçoit les ornements dont on ne veut pas au monastère, ainsi que les corps des sœurs défuntes. La « basilique » sans nom constitue la frontière du monastère, la limite infranchissable de sa clôture. Apparaissant dans des contextes différents, les deux édifices ne semblent pas s'identifier. Appelée, dans un des quatre textes de la seconde série, basilica maior, la basilique adjacente au monastère n'est pas Sainte-Marie, mais l'église « majeure » de la cité, la cathédrale Saint-Étienne.

Porte d'entrée et porte de service de parler appellent l'unique porte du couvent ostium ou ianua. A cette porte proprement dite, qui donne dans la basilique et s'ouvre à certaines heures pour les visiteurs<sup>3</sup>, s'ajoute un posticium ou

1. V. Caes. I, 28. Cf. MALNORY, Saint Césaire, p. 93, n. 4.

2. Reg. uirg. Cap 43: 2, 3; 50; 59, 1. Voir ci-dessus, p. 101, n. 3. La porte est appelée ostium dans les deux premiers textes, ianua dans les deux derniers. Le second et le troisième interdisent de sortir in basilicam. Arguer de la variante de basilica du ms. C, dans Reg. uirg. 2, 3, pour inclure la basilique dans la clôture (BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, n. 2), c'est s'obliger à lire de même, avec C, de ipsa basilica dans Reg. uirg. 50. Or, dans ce dernier passage, C a contre lui non seulement M, mais aussi T, qui lisent tous deux in ipsa(m) basilica(m). Il n'est guère douteux que cette leçon de M et de T soit la bonne, et que par conséquent la basilique soit hors clôture. Voir ci-dessous, p. 112, n. 3.

3. Outre 59, 1-2, déjà cité, voir 38, 3 : ianua monasterii oportunis horis pateat. Cette ianua monasterii reparaît en 42, 6, à propos de

porte de derrière 1, que surveillent les *posticiariae* ou sœurs tourières 2. Si nos conjectures relatives à la position du monastère sont exactes, la porte principale doit être au sud, l'autre au nord.

La clôture

Ces deux ouvertures sur l'extérieur sont les points névralgiques de la clôture. Rien ne tient plus à cœur au fondateur de Saint-Jean que les règles très strictes qu'il établit à ce sujet. Entrée et sortie contrôlées de messages ou d'objets, réclusion perpétuelle des moniales, réception sévèrement filtrée des séculiers, entretiens surveillés avec les visiteurs, tout cela fait l'objet de recommandations solennelles, répétées, instantes. La loi de réclusion, qui est au centre du dispositif, doit s'entendre en ce sens que les sœurs ne sortent jamais jusqu'à la mort exclue³, leur dépouille mortelle étant ensuite emportée hors de la clôture.

l'aumône. Césaire appelle donc la porte ostium d'abord (Cap 43; 2, 3), puis ianua (38, 3; 42, 6; 50; 59, 1). Ce dernier terme se retrouve dans V. Caes. I, 35.

1. Reg. uirg. 30, 1; 32, 4; 43, 2.

2. Reg. uirg. 25, 5; 25, 6 (singulier); 30, 5; 43, 4.

3. Et non « incluse », comme l'écrit BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, pour qui la basilique Sainte-Marie est comprise dans la clôture (voir ci-dessus, p. 111, n. 2). Cet usque ad mortem suam (Reg. uirg. Cap 1; 2, 3; 50) est éclairé par deux textes, l'un antérieur (V. Patr. Iurens, 26 : ut quaecumque uirginum illic causa abrenuntiationis intrasset, foris non uideretur ulterius, nisi extrema transitus causa deportaretur ad cymiterium), l'autre postérieur (BAU-DONIVIE, V. Rad. II, 28: instituerat ut nulla uiuens foras monasterii ianuam egrederetur), qui présentent tous deux la mort comme le terme de la réclusion, et les funérailles comme une sortie de la clôture. Au reste, il se pourrait que les moniales iurassiennes de La Balme, dont parle le premier texte, avec leur réclusion perpétuelle et leur basilique funéraire hors clôture, contenant la tombe du fondateur, frère de la première abbesse, aient servi de modèle à Césaire pour sa fondation d'Arles. Quant à Baudonivie, sa formulation de la règle établie par Radegonde fait penser à CÉSAIRE, Reg. uirg. 50 (ianua) plutôt qu'à Reg. uirg. 2, 3 (ostium), mais ressemble surtout à V. Caes. I, 35 (ut usque diem transitus earum nulla liceat foris ianua egredi de monasterio).

C'est sans doute à proximité de la porte que Le parloir se trouve le salutatorium (parloir), local à demi et les autres extérieur où l'on recoit les visiteurs et où la locaux Recapitulatio fait demeurer les postulantes, ainsi que les excommuniées1. Le reste des lieux réguliers ne peut être localisé. Césaire parle de la cuisine, de la cave et du cellier<sup>2</sup>, et mentionne aussi la «table » (mensa), seul mot dont il dispose pour désigner le réfectoire<sup>3</sup>. La salle commune porte le nom de scola<sup>4</sup>, et malgré ses vastes dimensions, ce dortoir est appelé cellula<sup>5</sup>, terme dont la valeur de diminutif est tellement effacée qu'il peut même désigner le monastère entier. Inversement, cella peut désigner une cellule particulière ou un petit dortoir, tel que celui des malades 8,

1. Reg. uirg. 38, 1 (abbesse); 58, 1 (postulantes); 65, 2 (excommuniées). Cf. 27, 1 et 38, 3 (salutantes); 43, 3 (salutatores). C'est sans doute au salutatorium que s'oppose l'interior pars monasterii (36, 5) ou secreta pars (36, 1), mais il faut aussi tenir compte de l'exterius oratorium (69, 14 et 17).

2. Reg. uirg. 14, 2 (coquina: local ou travail?); 30, 1 et 32, 1-4 (cellarium; cf. 42, 3: cellararia, mis au pluriel en 42, 5); 32,

4 (canaua; cf. 30, 5; canauaria).

3. Reg. uirg. 18, 2 et 4 (mensa). C'est seulement, semble-t-il, à partir de FERRÉOL, Reg. 24, 11 qu'apparaît refectorium. Voir notre mise au point dans Saint Benoît. Sa Vie et sa Règle, Bellefontaine 1981 (Vie monastique 12), p. 218.

4. Reg. uirg. 4, 3 (lits); 73, 1 (corriger Hubert, art. cit., p. 21:

« école »).

5. Reg. uirg. 9, 1.

6. Reg. uirg. 1, 3: cellula monasterii. A la grande cellula de la communauté (9, 1) s'oppose la cella plus petite des malades (9, 2): l'emploi des deux termes est au rebours de ce qu'on attendrait.

7. Reg. uirg. 9, 2 (singulas cellas); 51 (cellam peculiarem). Cf. 9, 1 (cubiculum, terme pachômien). Dans V. Caes. II, 26 (récit de l'incendie), cellae suae semble désigner le monastère fondé par Césaire, non « sa chambre » (HUBERT, art. cit., p. 21), comme l'a bien vu BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 53, n. 5 (le renvoi à FLORENT, V. Rustic. 19, que fait ensuite Benoît, n'est guère topique).

8. Reg. uirg. 9, 2.

auxquelles Césaire permet aussi qu'on affecte une cuisine et un « petit cellier » distincts 1.

Quant aux magasins et ateliers, il est bien question d'un lanipendium<sup>2</sup>, mais ce mot représente peut-être la fonction de la lanipendiaria plus que le local où l'on garde la laine. A plus forte raison, lanificium<sup>3</sup> désigne sans doute le travail de la laine plutôt que le lieu où il s'accomplit. En revanche, le textrinum<sup>4</sup> est certainement un atelier de tissage. Quant aux vêtements, le vestiaire unique où on les conserve est simplement appelé locus<sup>5</sup>.

#### C. L'OFFICE DIVIN

Nous avons déjà décrit sommairement l'Ordo psallendi annexé à la Règle des vierges 6. Mais cette première analyse s'attachait seulement à l'ordonnance littéraire du texte. A présent, il nous faut en examiner le contenu.

La tradition
lérinienne
vue par Cassien
« règle du monastère de Lérins », à laquelle Césaire dit qu'il
emprunte la plupart de ses prescriptions? Pour explorer
cette source de la Règle des vierges, on ne dispose pas
seulement des règlements de Césaire et d'Aurélien. Un siècle

1. Reg. uirg. 32, 3: cellariolum et coquinam suam.

2. Reg. uirg. 30, 1 et 32, 4; cf. 27, 2 et 44, 2 (lanipendiaria).

4. Reg. uirg. 73, 1.

6. Voir ci-dessus, p. 62-65.

plus tôt, les critiques adressées par Cassien aux moines de Gaule laissent entrevoir de façon indubitable la liturgie de Lérins. Il suffit de confronter ces propos de Cassien avec nos règles arlésiennes pour voir apparaître les grands traits de l'office lérinien au V° siècle.

Quand l'auteur des *Institutions*, au début de son livre II, évoque la pratique multiforme des monastères occidentaux, il procède de façon identique, qu'il s'agisse des offices de la nuit ou de ceux du jour : après avoir cité une ou plusieurs coutumes, il termine en mentionnant à part « certains » (nonnulli) qui ont un usage différent. Dans le cas de l'office nocturne, alors que d'aucuns disent vingt ou trente psaumes ou même davantage, ces nonnulli n'en disent que dix-huit <sup>1</sup>. En ce qui concerne l'office diurne, tandis que d'aucuns font correspondre le nombre des psaumes à l'heure célébrée (trois à tierce, six à sexte, neuf à none), les nonnulli assignent uniformément six psaumes à chaque heure <sup>2</sup>.

Dix-huit psaumes aux nocturnes, six aux petites heures: ce sont là précisément les normes données par Césaire aux moniales de Saint-Jean. Il n'est donc pas douteux que les nonnulli de Cassien ne soient les moines de Lérins, dont la règle servira de source à celle des vierges d'Arles. Comparées aux quantités psalmiques d'autres monastères gaulois, celles de Lérins sont relativement sobres. Mais elles restent fort supérieures aux normes orientales que préconise Cassien. D'après celui-ci, ce n'est pas dix-huit psaumes qu'il faut dire la nuit, mais seulement douze, selon le canon égyptien. Et aux heures du jour, ce n'est pas six psaumes qu'on devrait dire, mais seulement trois, à la manière des moines de Syrie.

<sup>3.</sup> Reg. uirg. 27, 2: omnis lanificii cura. Le sens de « travail » est en tout cas certain en 16 (in ipsis lanificiis).

<sup>5.</sup> Reg. uirg. 28, 4: les clefs des meubles sont confiées à une regestoria. Cf. 32, 4, où uestibus représente le même local.

<sup>7.</sup> Reg. uirg. 66, 2.

<sup>1.</sup> CASSIEN, *Inst.* 2, 2, 1. Cf. Tours (567), can. 19: on récite 30 psaumes aux « matines » des nuits d'hiver.

<sup>2.</sup> Inst. 2, 2, 2. Cf. Tours (567), can 19: les « statuts des Pères » prescrivent de dire 6 psaumes à sexte, et 12 à la duodecima. La mention de l'ange qui a imposé le canon des 12 psaumes montre clairement qu'on se réfère à Cassien (cf. Inst. 2, 5-6), mais on mêle, volontairement ou non, ce qu'il réprouve à ce qu'il recommande.

Autres indications de Cassien

Les Institutions nous permettent donc de reculer d'un siècle, jusqu'aux origines mêmes de Lérins, l'apparition des deux randes caractéristiques structurelles de l'office arlésien. Ce

grandes caractéristiques structurelles de l'office arlésien. Ce n'est pas la seule lumière que nous apporte cet ouvrage précieux entre tous. D'autres traits de l'office d'Arles correspondent plus ou moins exactement à des indications de Cassien.

Quand celui-ci présente la synaxe vespérale et les vigiles nocturnes comme deux offices symétriques, pourvus du même nombre de psaumes¹, on reconnaît là le couple que forment, chez Césaire, la duodecima et les nocturnes². Quand Cassien rapporte que l'ange envoyé aux Pères d'Égypte récita le dernier de ses douze psaumes « avec le répons alléluia³ », on songe aux « alléluiatiques » que Césaire mentionne à l'office pascal de tierce⁴ et qui sont – nous le savons par Aurélien – les derniers psaumes de chaque groupe de trois⁵. Cet alléluia égyptien à la fin des nocturnes s'est étendu aux heures du jour, d'origine syrienne, et multiplié par la création de petites unités de psalmodie ternaires⁶.

Enfin, quand Cassien décrit la grande vigile orientale du samedi, avec sa séquence multipliable de trois antiennes, trois

1. Inst. 2, 3, 1; 2, 4.6. Cf. Tours (567), can. 19: Si ad duodecima duodecim, cur ad matutina non idemque uel duodecim explicentur?

2. Reg. uirg. 66, 8 et 12: I'un et l'autre office a 18 psaumes.

- 3. Inst. 2, 5, 5. Cf. Tours (567), can. 19: les six psaumes de sexte et les douze de la duodecima, prescrits par les Pères à la suite de l'ange, sont à dire cum allelugis. Ce pluriel suppose une pratique analogue à celle de Césaire, et l'on met cette pratique sous le patronage de Cassien.
  - 4. Reg. uirg. 66, 3.

5. AURÉLIEN, Reg. mon., PL 68, 393 B. Cf. Ps.-ATHANASE, De uirg. 20: « après trois psaumes, dis l'alléluia. »

6. Cf. RM 40 et 42: aux petites heures et à complies, on antiphone deux psaumes sans alléluia, et le troisième avec alléluia. Une loi d'alternance analogue régit l'office de l'Ordo monasterii augustinien (OM 2), mais cette « loi des deux tiers » porte sur un autre couple: antiennes et répons.

répons et trois leçons¹, ces trios ne ressemblent pas seulement aux groupes de trois psaumes que nous venons de rencontrer en Arles. Plus précisément, ils annoncent la vigile arlésienne et son unité fondamentale : la missa de trois leçons, conclue par un ensemble psalmique ternaire (antienne, répons, antienne²). Au reste, les moniales de Saint-Jean célèbrent une grande vigile dans la nuit du samedi³, tout comme les Orientaux des Institutions. Seul diffère un peu l'horaire⁴, ainsi que le contenu de la célébration, au sein de laquelle les missae orientales que nous venons de décrire se combinent avec l'office nocturne accoutumé, de type égyptien.

Les offices doubles

doubles

Pour revenir aux deux traits majeurs de notre office, il est remarquable que ces 18 psaumes aux nocturnes et ces 6 psaumes aux petites heures sont, les uns comme les autres, susceptibles de redoublement. Non contente d'excéder considérablement les normes orientales de Cassien, la tradition lérino-arlésienne répète parfois ces ensembles psalmiques déjà longs. A tierce des samedis et dimanches, les six psaumes ordinaires sont suivis, après trois leçons, d'un nouveau bloc de six psaumes 5. Durant les

1. Inst. 3, 8.

2. Reg. uirg. 66, 16 et 69, 6-8; Reg. mon. 20, 1-21, 1. Ces normes visent la vigile brève des nuits d'hiver, mais sont sans doute applicables à toute vigile faite de missae. On trouve aussi trois leçons aux nocturnes dans OM 2, qui les réduit toutefois à deux durant les quatre mois d'été.

3. Reg. uirg. 66, 16-17. Il s'agit de la nuit du vendredi au samedi. Autres grandes vigiles à Noël et à l'Épiphanie (68, 1-2), avec une ordonnance qui sera modifiée par Aurélien (396 A).

4. Voir note sous Reg. uirg. 66, 16-17. La sévérité de l'horaire arlésien, qui ne ménage aucun temps de repos à la fin de la nuit, est accentuée par la prescription de dire prime le samedi (69, 15-16), cet office empêchant tout retour au lit. A Noël et à l'Épiphanie (68, 1), les sœurs peuvent dormir avant les vigiles, qui ne commencent qu'à la troisième heure.

5. Reg. uirg. 68, 4. Quant aux 12 psaumes des fêtes (68, 5), ils sont sans doute aussi divisés en deux groupes encadrant les leçons, plutôt que dits d'un trait comme ceux de Pâques (66, 3; cf.

RÈGLE DES VIERGES

nuits d'hiver, les dix-huit psaumes accoutumés ne forment que le « premier nocturne », auquel s'ajoute, après deux leçons, un « second nocturne » de même ampleur <sup>1</sup>.

Les vigiles partielles

Un autre allongement important se produit en ces nuits d'hiver. Après le second nocturne, Césaire prescrit une vigile de trois missae², soit neuf leçons et autant d'oraisons, avec les compléments psalmiques dont nous avons parlé.

Quotidiennes en hiver, ces vigiles brèves ne cessent pas complètement en été, où elles continuent d'être célébrées chaque vendredi<sup>3</sup>. De plus, en toute saison, le dimanche a une vigile de six *missae*, soit dix-huit leçons, à la suite du ou des nocturnes<sup>4</sup>. Ainsi les trois dernières nuits de la semaine sont toujours pourvues d'une veillée, que celle-ci soit partielle (vendredi et dimanche) ou complète (samedi).

On peut aussi mettre au nombre de ces vigiles partielles celles des martyrs<sup>5</sup>, ainsi que les deux séries de missae,

Aurélien, 393 B). En effet, la Règle des moines parle de « 12 psaumes » tous les samedis et dimanches, ainsi qu'aux fêtes (*Reg. mon.* 25, 1), ce qui suggère que tierce est célébrée de la même façon dans les deux cas.

- 1. Reg. uirg. 69, 1-4. Cf. OM 2: les nocturnes sont plus longs en hiver (18 psaumes) et à la mi-saison (15 psaumes) qu'en été (12 psaumes).
  - 2. Reg. uirg. 69, 6-8 et 24; Reg. mon. 20, 1-21, 1.
- 3. Reg. uirg. 66, 14. Aurélien réduit ces trois missae à deux en été (394 B). Cette vigile brève de la nuit du jeudi au vendredi est confondue avec la vigile longue de la nuit du vendredi au samedi dans La Règle de saint Benoît. t. V. p. 454 (n. 5) et 465.
- 4. Reg. uirg. 69, 10 et 18-21; Reg. mon. 21, 4-6. Corriger La Règle de saint Benoît, t. V, p. 454, qui parle d'une « grande vigile ... aux deux derniers jours de chaque semaine ».
- 5. Dans Reg. uirg. 69, 22, le nombre de leurs missae n'est pas précisé, mais Aurélien en prescrit 3 ou 4 (396 A). Leur structure analogue à celle des missae du dimanche, avec une première missa qui se détache des suivantes, suggère qu'il s'agit de vigiles partielles comme le dimanche, plutôt que de grandes vigiles comme à Noël et à l'Épiphanie (68, 1-2). On aimerait savoir ce que Césaire entend

célébrées respectivement avant et après minuit, qui forment ensemble les veillées mortuaires<sup>1</sup>. Dans presque tous les cas<sup>2</sup>, Césaire précise que les leçons des vigiles sont à « lire<sup>3</sup> ». Aux trois *missae* quotidiennes de l'hiver, ces leçons « lues » sont normalement de deux ou trois pages selon la Règle des vierges<sup>4</sup>, de trois folios selon celle des moines<sup>5</sup>. Une seule fois – il s'agit du début de la grande vigile du samedi en été –, Césaire fait réciter les textes « de mémoire <sup>6</sup> », ce qui implique probablement des leçons moins longues.

Vêpres et matines

Souvent complétés par ces vigiles de longueur variable, les grands offices symétriques du début et de la fin de la nuit – la duodecima et les nocturnes – sont en outre doublés de célébrations d'un type différent, non monastique mais ecclésiastique ? : le lucernaire,

par « toutes les fêtes », dont les vigiles sont assimilées à celles du samedi (69, 12).

1. Reg. uirg. 70, 1-3. La vigile est complète, mais ses deux parties sont célébrées par des groupes différents. La seconde partie présente de nouveau la structure caractéristique du dimanche (première missa détachée).

2. La précision manque pour les vigiles de Noël et de l'Épiphanie (68, 1-2: dicantur... fiant) et pour la seconde partie des veillées mortuaires (70, 2-3: faciant... fiant; cf. 70, 1: legatur).

3. Reg. uirg. 66, 17; 69, 6 et 18-28; 70, 1. Cf. Reg. mon. 20, 2-4; 21, 5-6.

- 4. Reg. uirg. 69, 26. Aurélien fait line « trois ou quatre pages », suivant le module de l'écriture et le format du livre (394 D). Les leçons sont assez longues pour qu'il y ait lieu de travailler pendant les vigiles (Reg. uirg. 15, 1; AURÉLIEN, Reg. mon. 29, excepte le dimanche).
- 5. Reg. mon. 21, 2-4. Si le folium est fait de deux pages (rectoverso), les hommes ont des leçons plus longues que les femmes.
- 6. Reg. uirg. 66, 16. Si Aurélien fait « lire » ces leçons, c'est peut-être parce que sa rubrique est plus générale : il ne s'agit plus des vendredis d'été, mais de « tout vendredi » (396 A).
- 7. Voir Agde (506), can. 30: hymnos matutinos uel uespertinos... matutinarum uel uespertinarum missarum... ad uesperam; Vaison

appelé aussi uespera, et les matines. La première prend place avant la duodecima, la seconde après les nocturnes.

A la différence de leurs homologues monastiques 1, ces deux offices d'origine séculière sont dissymétriques, l'un étant très bref, l'autre plus long. De plus, leur contenu particulier les distingue de toutes les autres célébrations. Dépourvus de ces psaumes simplement récités qui sont ailleurs en majorité 2, ils se composent exclusivement de psaumes avec antiennes ou – aux matines festives – avec alléluia.

Aux vêpres, ces psaumes antiphonés sont au nombre de trois<sup>3</sup>. Pour les matines, nous sommes mal renseignés par Césaire, qui se contente d'indications très sommaires dans la Règle des vierges, un peu plus abondantes dans celle des moines, mais probablement lacuneuses dans un cas comme dans l'autre. C'est seulement chez Aurélien qu'on trouve, à propos des matines pascales, dominicales et festives, une énumération qui paraît complète. Encore Aurélien se montret-t-il, à son tour, moins copieux dans deux passages ultérieurs. Au total, les deux auteurs nous fournissent six descriptions<sup>4</sup> plus ou moins elliptiques des matines, que nous regroupons dans le tableau ci-contre:

(529), can. 3: ad matutinos... et ad uesperam. Hapax chez Césaire (Reg. uirg. 66, 7), lucernarium n'est pas employé par les conciles, mais figure dans V. Caes. II, 16 (l'office se termine par une bénédiction, comme dans le canon d'Agde). Aurélien l'emploie trois fois (393 C [bis]; 395 B), tout en parlant à deux reprises de uespera (Reg. uirg. 38).

1. C'est seulement en hiver que la répétition des nocturnes rend ceux-ci deux fois plus longs que la duodecima.

2. Matines et vêpres ont toutefois un directaneus initial, dont nous parlerons plus loin.

3. Reg. uirg. 66, 3 et 69, 17. Selon Aurélien (395 B), la troisième antienne se dit toujours avec alléluia, comme le troisième psaume de chaque groupe à tierce et aux nocturnes.

4. Neuf, si l'on compte Aurélien, Reg. uirg. 403 D-404 C; 405 B; 406 B, qui répète la Règle des moines.

Césaire			Aurélien		
V 69,10-11 (dimanche)	V 69,13-16 (sam. dim. fêtes)	M 21,7-11 (dim. <sup>1</sup> )	393 CD (Pâques dim. fêtes)	394 D (jours ordin.)	396 A (sam.)
Directaneus	Directaneus	Dir. Ps 144	Dir. Ps 144 Ps 42 Ps 62	Cantique Directaneus Ps 42 Ps 62	
Ps 117 Ex 15	Ex 15	Ps 117 Ex 15 Ps 145	Ps 117 Ex 15 Ps 145 Ps 146 Ps 147	Ps 145 <sup>2</sup> Ps 146 Ps 147	Ex 15
	Dn 3	Dn 3 Ps 148	Ps 147 Dn 3 Ps 148 Ps 149 Ps 150 Lc 1,47-55 Hymne 3	Ps 148 Ps 149 Ps 150 Hymne	
	Gloria Te Deum '	Te Deum Gloria Capitellum	Gloria		Te Deum

1. Ajouter Reg. mon. 21, 2-3: directaneus (Ps 144), et « ensuite tout l'office du matin sera dit dans l'ordre avec antiennes ».

2. Manque chez Holste-Brockie et Migne (394 D), qui l'indiquent pourtant dans la Règle des vierges (405 B). A restituer d'après le ms. de Munich, qui ajoute aussi nam après nouum (Ps 149).

3. La mention hymnum (393 D) peut se rapporter au Gloria mentionné ensuite. Cependant l'existence d'une hymne métrique est garantie par ce qu'Aurélien a dit plus haut (393 C) de l'hymne Hic est dies uerus Dei, « dite aux matines et au lucernaire pendant toute la Pâque ». Cette rubrique pascale vient de Césaire, Reg. uirg. 66, 7.

4. Place incertaine (« à la fin des matines »); peut-être avant le Gloria, comme dans la Règle des moines.

La première description de Césaire est certainement lacuneuse, comme il le déclare lui-même<sup>1</sup>. Dans ce cas, on peut sous-entendre un certain nombre de pièces avant et après les deux qui sont indiquées (Ps 117; Ex 15). Il en va de même pour la seconde description de la Règle des vierges. Quant à celle de la Règle des moines, il est tentant de supposer que les Ps 145 et 148 sont suivis, comme chez Aurélien, des Ps 146-147 et 149-150.

La première description d'Aurélien est la plus complète. On y voit clairement la structure des matines, faites de trois groupes de trois psaumes suivis d'un cantique. Mais il serait imprudent de présumer que cet *ordo* pascal, dominical et festif vaut aussi pour les jours ordinaires. Quand la seconde description d'Aurélien, qui vise ceux-ci, omet le Ps 117 et les trois cantiques, rien n'autorise à supposer des lacunes, d'autant qu'un « cantique avec antienne » est mentionné, contre toute attente, avant le *directaneus*, au début de l'office <sup>2</sup>. On notera d'ailleurs que Césaire n'indique pas le contenu de ces matines fériales <sup>3</sup>, de sorte que la présente description d'Aurélien reste unique.

Les psaumes d'introduction

Si dissemblables qu'ils soient, les offices ecclésiastiques et monastiques célébrant la fin du jour et celle de la nuit ont un trait commun : ces quatre grandes heures commencent toutes par un morceau de psalmodie particulier, qui a le caractère d'une introduction. Absente des heures de jour, cette pièce se

nomme, aux vêpres et aux matines, directaneus. A la duodecima et aux nocturnes, Césaire ne lui donne pas de nom, mais Aurélien parlera de directaneus dans les deux cas.

L'incipit de ces psaumes, ou fragments de psaumes, est donné par Césaire dans presque tous les cas. Seul celui du lucernaire n'est pas indiqué. Ici encore, Aurélien supplée son prédécesseur, en indiquant même deux psaumes qui alternent selon les jours. Voici l'ensemble des indications fournies par les deux auteurs:

	Césaire	Aurélien	
Lucernaire	V 66,7 : directaneus breuis	393 C: directaneus paruu- lus (Ps 67,33; 112,1) 395 B: directaneus	
Duode- cima	V 66,8: Ps 103,19	393 C: direct. paru. (Ps 103,19)	
Nocturnes	V 69,2 : Ps 50,3 (I Noct.)	394 B: directaneus (Ps 50,3)	
	V 69,5 : Ps 56,2 (II Noct.)	394 C: directaneus (Ps 56,2)	
Matines	V 69,10: directaneus paru.	393 C: directaneus (Ps 144,1)	
	V 69,13 : directaneus paru. M 21,7 : direct. (Ps 144,1)	394 D: directaneus	

Habituellement chez Césaire, exceptionnellement chez Aurélien, l'épithète breuis ou paruulus accompagne le nom directaneus. Quand il s'agit d'un fragment de psaume (Ps 67, 33 et 103, 19) ou d'un psaume court (Ps 112), cette épithète s'explique sans peine. Quand le psaume est plus long et commence à son début (Ps 144), paruulus peut signifier qu'on ne le récite pas jusqu'au bout. En revanche, les psaumes d'introduction des nocturnes, qu'aucun auteur ne qualifie de « petits » ou de « brefs », sont sans doute récités intégralement.

<sup>1.</sup> Dans Reg. uirg. 69, 11, après Cantemus Domino (Ex 15), Césaire ajoute : et omnes matutinarii cum alleluiis dicantur ; cf. Reg. mon. 21, 2-3 (ci-dessus, p. 121, n. 1). En outre, Césaire mentionne une hymne métrique aux matines pascales (Reg. uirg. 66, 7). Une pièce de ce genre est probablement à suppléer dans les trois descriptions analysées ici (cf. p. 121, n. 3).

<sup>2.</sup> Un cantique unique est aussi mentionné par Barcelone (540), can. 1, qui le fait toutefois précéder du Ps 50.

<sup>3.</sup> Sauf dans la rubrique sommaire de Reg. mon. 21, 2-3 (cidessus, p. 121, n. 1).

Alors que le directaneus initial carac-Les « antiennes » térise les grandes heures vespérales et après les psaumes nocturno-matinales, quelle que soit leur origine, un autre élément psalmodique distingue au contraire tous les offices « monastiques », de jour et de nuit, en contraste avec les offices « ecclésiastiques » (vêpres et matines). Ces derniers, nous l'avons dit, sont entièrement antiphonés, l'alléluia tenant lieu d'antienne aux matines festives. A l'inverse, les heures monastiques consistent, pour la plus grande partie, en psaumes simplement récités : chaque groupe de trois psaumes est prononcé par le même frère. seul le troisième étant dit, dans certains cas, avec alléluia 1. C'est seulement après cette masse de psaumes sans antiennes qu'on passe à l'antiphonie, et celle-ci ne comporte qu'un petit nombre de pièces : une « antienne » habituellement aux heures du jour<sup>2</sup>, trois à la duodecima et aux nocturnes<sup>3</sup>. A propos de ce dernier office. Césaire parle même d'« antiennes mineures 4 », ce qui laisse entrevoir des psaumes brefs ou abrégés.

- 1. CÉSAIRE, Reg. uirg. 66, 3 : psalmi duodecim cum alleluiaticis suis (tierce pascale), éclairé par Aurélien (393 B) : quatuor fratres binos psalmos et alleluiaticum tertium dicant. Pour la duodecima de Pâques, Aurélien dit de même (393 C) : sex fratres binos psalmos cum suis alleluiaticis dicant. Quand Césaire écrit, à propos des nocturnes de Pâques : psalmi decem et octo, antiphonae minores cum alleluiaticis suis (Reg. uirg. 66, 12), les trois derniers mots se rapportent probablement aux « 18 psaumes », non aux « antiennes mineures ».
- 2. Mais trois à tierce des jours de fête (Reg. uirg. 68, 5), auxquels se joignent les samedis et dimanches (Reg. mon. 25, 1). Quant à tierce de Pâques (Reg. uirg. 66, 3), le pluriel antiphonis recouvre-t-il aussi trois antiennes, ou bien six comme chez Aurélien (393 B)?
- 3. Reg. uirg. 66, 8 (duodecima pascale); 66, 16 (nocturnes du samedi).
- 4. Reg. uirg. 66, 12 (Pâques); cf. ci-dessus, n. 1. De son côté, Aurélien prescrit, aux nocturnes des jours ordinaires, antiphona tria paruula (394 B).

Les hymnes

Restreinte ou non, la psalmodie antiphonée est suivie, à tous les offices, de quelques compléments, dont le premier est habituellement l'hymne 1. Celle-ci est toujours la même aux heures diurnes, tandis que les heures du soir et les nocturnes en ont deux qui alternent suivant les jours 2.

Mis à part le Magna et mirabilia du second nocturne<sup>3</sup>, ainsi que le Te Deum laudamus et le Gloria in excelsis Deo des matines festives, les hymnes sont d'un type uniforme, toutes construites sur le même mètre octosyllabique, comme on le voit par les incipit qu'indiquent Césaire et Aurélien. Il n'en est aucune qui ne nous soit parvenue. Entre les premières productions d'Ambroise, créateur du genre, et l'énorme matériel répertorié par Ulysse Chevalier, les indications des deux évêques d'Arles sont des jalons des plus précieux pour l'histoire de l'hymnologie latine chrétienne.

Si Césaire prend ainsi la peine de spécifier presque partout quelle hymne doit être dite à chaque heure, c'est sans doute que l'hymnodie n'est pas encore fixée en milieu monastique. De fait, il n'était pas question d'hymnes en plus des psaumes dans l'Ordo monasterii augustinien ou les Institutions de Cassien, et Césaire lui-même, tout en se montrant si explicite

1. Exceptionnellement, l'hymne figure après les leçons dans Reg. uirg. 66, 3 (tierce de Pâques), suivi par Aurélien (393 B); 66, 12 et 69, 1 (nocturnes de Pâques et second nocturne hivernal), Aurélien omettant l'hymne dans un cas (394 B: nocturnes des jours ordinaires) et la mentionnant comme Césaire après les leçons dans l'autre (394 C). Il n'est pas sûr que l'hymne se trouve réellement, dans ces cas, à la place où les rubriques la mentionnent.

2. Quant aux matines, Césaire ne mentionne leur hymne métrique que dans le cas de Pâques (Reg. uirg. 66, 7 : cf. ci-dessus, p. 121, n. 3 et p. 122, n. 1), où elle est la même qu'aux vêpres et invariable. Aurélien le suit sur ce point (393 C), mais indique deux hymnes alternantes pour les matines des jours ordinaires (395 A). Au contraire, il ne prescrit qu'une hymne aux nocturnes (394 C : la première de Césaire) et à la duodecima (395 B : non précisée).

3. Voir G. MORIN, « Un texte préhiéronymien du cantique de l'Apocalypse XV, 3-4: l'hymne Magna et mirabilia », dans Rev. Bén. 26 (1909), p. 464-467.

dans la Règle des vierges, n'en souffle mot dans celle des moines. En Italie, à la même époque, l'hymne fait encore défaut chez le Maître, et c'est seulement chez Benoît qu'apparaissent l'Ambrosianum et l'hymnus.

Lancée à la fin du IV<sup>e</sup> siècle par l'évêque de Milan, l'hymne métrique fait figure d'emprunt à la liturgie séculière au sein de l'office des moines. On peut en dire autant des deux hymnes à rythme libre qui se chantent aux matines, le Te Deum et le Gloria. Également prescrit par Benoît<sup>1</sup>, le premier était alors « chanté dans toutes les Églises », d'après une lettre de Cyprien de Toulon, écrite du vivant de Césaire<sup>2</sup>. Quant au Gloria in excelsis, recueilli à la fin du IV<sup>e</sup> siècle par les Constitutions Apostoliques<sup>3</sup>, il avait déjà pris place dans certains offices monastiques à la même époque<sup>4</sup>.

Les leçons à la fin de l'office sont un élément plus ancien que l'hymne, puisque Cassien en fait déjà mention<sup>5</sup>. Leur nombre varie de une à trois, sans qu'il soit toujours possible, à lire Césaire, de le déterminer exactement<sup>6</sup>. En règle générale, on trouve une leçon aux petites heures, deux aux grandes, trois à certains offices festifs. Font exception les vêpres et les matines, qui n'en ont pas. A la différence des hymnes, il s'agit donc d'un trait d'origine monastique.

1. RB 11, 8 (fin des vigiles dominicales).

2. CYPRIEN DE TOULON, Ep. ad Maxim., PLS 4, 600. Cyprien était déjà évêque en 524 (concile d'Arles), et Maxime de Genève est mort avant 541 (concile d'Orléans). Dans la lettre, Césaire est mentionné par Cyprien comme étant en activité.

3. Const. Apost. VII, 47.

4. Chrysostome, In Matth. Hom. 68, 3; Ps.-Athanase, De uirg. 20.

5. Inst. 2, 6 (encore facultatif).

6. Ainsi, dans Reg. uirg. 68, 3, le pluriel lectionibus n'est pas clair, s'agissant de plusieurs heures (tierce, sexte, none des jours ordinaires). D'après Aurélien (395 B), il n'y a qu'une leçon à chaque heure.

Au contraire, le verset final (capitellum), qui n'est indiqué par Césaire que sporadiquement mais doit sans doute être supposé partout, semble provenir de l'usage des Églises du temps, qui en disaient une série à la fin des matines et des vêpres 1.

L'heure de prime

Si sommaire soit-il, cet aperçu ne peut omettre, pour finir, une particularité notable de la Règle des vierges. Aux samedis, dimanches et fêtes majeures, Césaire prescrit de célébrer un office de prime², analogue à ceux de sexte et de none. Visant à empêcher qu'on ne se recouche après les matines³, prime est visiblement en rapport avec les vigiles de ces jours de fête. Mais bientôt Aurélien rendra cet office quotidien, comme il l'est déjà chez le Maître et Benoît, et il doublera son pensum de psaumes⁴.

Conclusion:
un office géant
l'office déjà prolixe des moniales de SaintJean sera encore allongé par le deuxième successeur de Césaire 5. Relativement modéré, en comparaison d'autres cursus gaulois, au temps de Cassien, l'ordo lérinien

1. Voir note sous Reg. uirg. 66, 6. On trouve aussi le pluriel capitella consuetudinaria chez Aurélien (395 BC: complies).

2. Reg. uirg. 69, 15: outre les 6 psaumes accoutumés, prime a deux leçons. On songe au pluriel lectiones de sexte pascale (66, 5: deux ou trois?), en contraste avec le singulier de none (66, 6).

3. Cf. CASSIEN, Inst. 3, 4 et notre commentaire: « Les sources des quatre premiers livres des Institutions de Jean Cassien », dans Stud. mon. 27 (1985), p. 241-311 (voir p. 283-285).

4. Non sans maintenir les deux leçons, malgré la quotidienneté (395 A).

5. Heure de complies; triple Kyrie eleison à tous les offices; 12 psaumes aux petites heures en tout temps (6 seulement pour les moniales); les six premières missae de la nuit du vendredi au samedi ne sont plus récitées de mémoire, mais lues (cf. cependant ci-dessus, p. 119, n. 6).

n'a fait que s'amplifier à travers un siècle d'existence<sup>1</sup>, et il gardera après Césaire sa tendance à l'accroissement. Comparé à l'office monastique italien, qui prend pour base les normes beaucoup plus sobres des *Institutions* et évolue, en sens contraire, vers des formes toujours plus brèves<sup>2</sup>, la tradition de prière lérino-arlésienne se distingue par ses quantités énormes. Ce contraste fondamental entre Italie et Provence est le fait majeur qui se dégage de la comparaison de Césaire avec ses contemporains de la Péninsule<sup>3</sup>, au-delà des nombreux détails qui rendent l'office de Benoît semblable au sien<sup>4</sup>.

- 1. On ne sait si les doublages de tierce et des nocturnes existaient au temps de Cassien. Même question pour les hymnes, pour les offices « séculiers » de vêpres et matines, etc.
- 2. Au moins en ce qui concerne la psalmodie. Voir La Règle de saint Benoît, t. V, p. 480; 497; 638-639.
- 3. D'où l'impossibilité de situer le Maître en Gaule, comme le voudraient certains.
- 4. Structure semblable de tierce (Césaire) et des vigiles (Benoît); second nocturne en hiver (Césaire) ou toute l'année (Benoît); Te Deum final des matines (Césaire) ou des vigiles (Benoît); hymne à toutes les heures, placée après les psaumes de façon constante (Césaire) ou occasionnelle (Benoît); notes sur le retard au lever et l'abrègement des leçons; évangile de la résurrection, écouté debout, aux vigiles dominicales; lecture courante de la Bible aux vigiles d'hiver; vêpres courtes de 3 ou 4 psaumes. Que Benoît, dans son Ordo liturgique comme en d'autres parties de sa Règle, ait subi l'influence de Césaire, on est d'autant plus fondé à le croire qu'Italie et Provence ont été politiquement unies de 508 à 536, et que le patrice Liberius, préfet des Gaules et ami de Césaire (V. Caes. II, 10-15), fonda en Campanie un monastère, dont l'abbé, Servandus, était l'ami de Benoît (GRÉGOIRE, Dial. II, 35, 1).

#### CHAPITRE III

# MANUSCRITS ET ÉDITIONS

La tradition manuscrite de la Règle des vierges se réduit à quatre témoins directs, auxquels se joignent les emprunts que lui font divers ouvrages, à commencer par la Règle des moines de Césaire. Les quatre manuscrits eux-mêmes sont loin de reproduire tous l'œuvre complète.

### A. LES TÉMOINS DIRECTS

Le manuscrit de Bamberg (B)

Lit. 142, est à la fois le plus fantaisiste dans l'ensemble et le plus fidèle en maint détail. Copié à la fin du X° siècle¹ au Niedermünster de Ratisbonne, il présente la Règle de Césaire après celle de Benoît, mise au féminin. Les nombreuses altérations qu'il fait subir au texte césairien montrent que celui-ci est considéré comme une norme pratique, qu'on ajuste aux circonstances concrètes et à la vie de la communauté. Irritantes pour le critique, ces manipulations attestent un fait intéressant pour l'historien : l'actualité persistante de la vieille règle arlésienne, après quatre siècles et dans une région lointaine.

L'originalité de *B* s'affirme dès le principe, dans les *Capitula* qui suivent le Prologue. Aux 43 titres qu'il a en commun avec les autres témoins, notre manuscrit en ajoute 5 de son cru (V, XXXI, XXXIII, XXXVIII, XLVI), ce qui entraîne une division du texte et une numérotation des

1. Après la mort de l'abbesse Uota, décédée en 975 ou 987, selon F. Leitschuh, Katalog der Handschriften der kgl. Bibliothek zu Bamberg, t. I, Bamberg 1895, p. 294, et non « sous l'abbesse Uta », comme l'écrit G. Morin, « Problèmes relatifs à la Règle de S. Césaire d'Arles pour les moniales », dans Rev. Bén. 44 (1932), p. 9 (cf. Opera omnia, vol. II, p. 100 : quibus praeerat Uta abbatissa).

paragraphes un peu différentes. Mais c'est surtout au début de la Récapitulation que B innove, en dressant une deuxième table de chapitres, qui manque dans les autres manuscrits. Cette liste, restée inédite, mérite d'être reproduite ici, d'autant que nous ne l'insérerons pas dans l'édition du texte  $^1$ . Voici donc ce qui se lit dans B à la suite du sous-titre Incipit Recapitulatio huius Regulae, original lui aussi  $^2$ :

- I (1/1). De eo quod in suprascripta regula aliqua postea addidit et nonnulla diminuit (48, 1).
- II (2/2). De eo quod discretio magna in subter scripta recapitulatione perpensa sit, et haec regula facile possit custodiri (48, 2-3).
- III (3/3). Obtestatio ut in nullo quae in ea scripta sunt uacuentur (48, 4).
- IIII (4/4). Vt illae quae prius factae sunt scedulae de hac regula uacuae sint, ut haec recapitulatio una cum supra scripta regula firma permaneant (49, 1-2).
- V (5/5). Sollicite uigilandum ne in his custodiendis antiquus hostis aliqua impedimenta generare possit (49, 3-6).
- VI (.../6). Presentem recapitulationem specialiter custodiendam (49, 7-9).
- VII (6/7). Vt nulla de monasterio uiuens egrediatur (50).
- VIII (7/9). Vt nemo cellam propriam habeat (51, 1).
- VIIII (8/10). Vt cum clericis, laicis, mulieribus a foris habitantibus, nec etiam cum ipsis religiosis uiris uel feminis nullam familiaritatem assiduam habeant (51, 2).
- X (9/11). Ne sola cum solo (sola a. corr.) ioquatur (51, 3).
- XI (10/12). Vt nullius uestimenta aut ad lauandum uel ad consuendum quodcumque recipiant (51, 4).
- 1. B ne dénombre que 31 Capitula, mais en a 32 en fait. Ces numéros se trouvent à des places diverses, tantôt avant le titre, tantôt après. La numérotation des paragraphes du texte est également fautive, et la place des numéros variable. Pour le dernier des Capitula ayant un correspondant dans le texte, on a la correspondance suivante: Cap 26 = Texte 29. Dans la liste ci-après, nous donnons d'abord, en chiffres romains, la numérotation correcte, rectifiée par nous, puis, en chiffres arabes et entre parenthèses, le numéro donné par les Capitula et celui qui figure dans le texte. Enfin, après chaque titre, nous indiquons la référence du passage dans notre édition.
  - 2. Reg. uirg. 47, 2-48, 1.

XII (11/13). Vt ne intus recipiant aliquid occulte aut foris transmittant (51, 5).

XIII (12/14). Vt nihil proprium intus uel foras possideant (52, 1).

XIIII (13/15). Vt ingrediens monasterium statim de rebus suis cui uoluerit cartas faciat (52, 2).

XV (14/16). Vt nulli conuiuium praeparare presumant (53).

XVI (15/17). Vt nulli litteras occultae transmittant aut alicuius accipiant (54).

XVII (16/18). Vt uestimenta religioni contraria in usum non habeant (55).

XVIII (17/19). Vt non altior frontalis capita earum cingant (cingat p. corr. ?) quam quod in hac regula mensum est (56).

XVIIII (18/20). Vt nihil proprium operaentur (operantur a. corr.) (57).

XX (19/21). Vt pulsans regulam frequentius in salutatorio (salutatorium a. corr.) audiat, et tunc recipiatur quando abbatissae uisum fuerit (58, 1-3).

XXI (20/22). Vt ianua monasterii horis conpetentibus pateat, et clausis ianuis abbatissa claues post se habeat (59, 1-2).

XXII (21/23). Vt abbatissa quae necessaria sunt sororibus sollicite ministrare studeat (59, 3).

XXIII (22/24). Vt in monasterio polimitum seu reliqua opera non fiant similia (60, 1-2).

XXIIII (23/25). Qualiter post obitum abbatissae in illius loco alia eligatur (61, 1-3).

XXV (24/26). Vt sollicite ea quae in hac regula scripta sunt teneantur (62, 1-63, 11).

XXVI (25/28). Qualiter obsistendum sit abbatissae, quae in aliquo regulam uiolare uoluerit (64, 1-5).

XXVII (26/29). Si aliqua de sororibus contra regulam agere uoluerit (65, 1-6).

XXVIII (27). De ieiunii tempore (67, 1-5).

XXVIIII (28). Qualiter natale domini et epyphaniorum uigiliae agantur (68, 1).

XXX (29). Vt omni tempore post matutinam usque ad horam secundam legant (69, 30).

XXXI (30). Vt quando aliqua defuncta fuerit, paucae sorores circa illam uigilent usque mediam noctem (70, 1-4).

XXXII (31). De ordine conuiuii (71, 1-9).

Les cinq derniers Capitula ne correspondent à rien dans le texte de B, celui-ci s'arrêtant au chapitre 65. Cette table

Û

nous fournit donc une indication des plus précieuse sur un état du texte antérieur à celui de notre manuscrit. Quand elle fut rédigée, l'exemplaire transcrit contenait encore, après le chapitre 65, l'ordo ieiuniorum (67, 1-5), la première phrase du chapitre suivant (68, 1) et l'ordo conuiuii (71, 1-9), trois sections que présente aussi, nous le verrons, le manuscrit C. De plus, le modèle ou l'ancêtre du manuscrit de Bamberg renfermait deux fragments qui manquent dans C: l'horaire de la lecture (69, 30) et le règlement pour les veillées mortuaires (70, 1-4).

Deux de ces titres usent de mots qui paraissent faire écho à la Règle de saint Benoît: pulsans (XX; cf. RB 58, 3) et (horis) conpetentibus (XXI; cf. RB 31, 18; 47, 1; 50, 1). Ce ne sont pas les seules touches bénédictines qu'on trouve dans B. Sur une dizaine d'interpolations majeures, trois sont de véritables emprunts à Benoît:

- 6, 3: Cum haec omnia ergo perfecte et secundum regulam impleta fuerint, tunc¹ illa quae suscipienda est in oratorio introducta, coram omnibus promittat de stabilitate sua et conuersatione morum suorum et oboedientia coram deo et sanctis eius, ut si aliquando aliter fecerit. Vt supra (RB 58, 17-18).
- 9, 4: Et illud quod scriptum est: In multiloquio non effugies peccatum. Et alibi: Mors et uita in manibus linguae. Scurrilitas uero uel uerba ociosa et risum mouentia aeterna clausura in omnibus locis damnamus, et ad talia eloquia aperire os non permittimus (RB 6, 4-5.8).
- 13, 2: Sed et<sup>2</sup> cauendum est ne quauis occasione altera aliam defendere monacham in monasterio, aut quasi tueri, etiam si quaeleuis consanguinitatis propinquitate iungantur. Nec quolibet modo id a monachabus<sup>3</sup> presumatur, quia exinde grauissima occasio scandalorum oriri potest. Quod si qua haec transgressa fuerit, acrius coherceatur (RB 69, 1-4).

1. Déjà ce tunc fait écho à RB 58, 15.

3. Corrigé à partir de monachis.

En se référant pour finir au texte bénédictin copié « plus haut » (Vt supra), le premier de ces emprunts montre bien le dessein qui a présidé à l'organisation du codex : la Règle de Césaire est destinée à compléter celle de Benoît, qui lui fournit à son tour des touches complémentaires. Les deux législations doivent se fondre dans l'observance vivante du Niedermünster.

Outre ces emprunts à Benoît, B renferme une demidouzaine d'interpolations plus ou moins longues<sup>1</sup>, qui sont toutes indiquées dans notre apparat. Au début de la Règle (5, 4-5), il insère un passage de la Recapitulatio (52, 3-8), puis un morceau original, dont Morin était enclin à admettre l'authenticité<sup>2</sup>. Plus loin, il glose un mot (21, 1) et atténue deux interdictions (11 et 30, 2). Enfin il ajoute une mention de l'abbesse à celle de la Règle dans les appels à l'obéissance par lesquels Césaire achève son œuvre (65, 1).

- 1. Elles ressemblent aux huit interpolations majeures qu'on relève dans un ms. contemporain de la RB, le Cambridge, Corpus Christi 57. Voir *The Rule of St. Benedict: The Abingdon Copy*, éd. J. CHAMBERLIN, Toronto 1982, p. 10. Cependant celles-ci sont presque toutes des additions liturgiques.
- 2. Elle nous semble très douteuse pour plusieurs raisons. D'abord prout (Ac 4, 35), leçon de la Vulgate, contraste avec sicut, qu'on trouve dans la citation de Reg. uirg. 20, 6, empruntée à Augustin. Ensuite le verbe périphrastique dinoscitur ne se rencontre pas ailleurs dans la Règle, tout en appartenant au langage contemporain (V. Patrum Iurensium 3, etc.). Enfin la phrase ut quae necesse habuerint deo medio ministrare studeat imite maladroitement Reg. uirg. 59. 3. résumé par B dans ses Capitula de la Récapitulation (XXII; voir ci-dessus). En 59, 3, deo medio complète normalement contestor; ici, l'expression n'a guère de sens, faute de ce verbe. D'autre part, cet écho de la Récapitulation fait penser à l'insertion de 52, 3-8, qui vient d'être introduit dans ce début de la Règle; de part et d'autre, on complète les premières pages de celle-ci en puisant dans les dernières. Au reste, la syntaxe du texte est parfois problématique : au début, eas reste en suspens, et plus loin, necesse ne s'accorde pas avec quae (cf. 27, 1: necesse habet... gerere; 43, 7: si uetera necessaria non habuerint). La phrase abbatissa... omnia in potestate habere dinoscitur rappelle 3RP 2, 1-2. Au total, il s'agit presque sûrement d'une interpolation.

<sup>2.</sup> Ce mot semble écrit par-dessus un prae effacé (cf. RB 69, 1: Praecauendum est).

En face de ces ajouts, il faut ranger un nombre encore plus considérable d'omissions. Plusieurs de celles-ci concernent la porte du monastère, que B évite systématiquement de placer « dans la basilique », comme le faisait Césaire (Cap 43; 2, 3; 50; 59, 1). D'autres traits, trop particuliers au monastère d'Arles, disparaissent de même: qualité de fondateur revendiquée par Césaire (1, 2), mention de la basilique Sainte-Marie (45, 5), mise en garde au sujet des rapports de l'abbesse avec l'évêque (64, 1), appel au privilège d'Hormisdas (64, 3). Quelques détails d'observance sont abandonnés: supplément de vin des cuisinières (14, 1), cellier et cuisine des malades (32, 3¹), ouvrages brodés avec la permission de l'abbesse (45, 6). Enfin certains mots omis çà et là laissent entrevoir des modifications intentionnelles, dont il n'est pas toujours facile de saisir le sens².

Plus rarement, B substitue au texte césairien une rédaction nouvelle. Le cas le plus notable est celui du vin des malades (30, 7), au sujet duquel le rédacteur se montre moins exigeant que Césaire et évite de mettre en cause l'abbesse. Ailleurs, au contraire, celle-ci est mise en évidence par des corrections qui font disparaître son assistante, la praeposita, de sorte que toute l'attention se porte sur elle<sup>3</sup>.

Malgré tant d'altérations, *B* reste un témoin de grand intérêt, comme il apparaîtra quand nous aurons examiné les autres manuscrits.

Le manuscrit de Berlin (C)

Plus tardif (XIII° s.), le Berlin Phillipps 1696 offre un texte médiocre, mais presque exempt d'altérations systématiques. La Règle de Césaire y fait suite au De libero arbitrio d'Augustin et précède un récit de miracles advenus à Fécamp au XI°

siècle 1, sans qu'on puisse rien inférer de ces voisinages: le codex est fait d'éléments juxtaposés, d'origine différente. Des huit folios (142-149) qui contiennent la Règle des vierges, la provenance est indiquée par une note terminale du XIVe siècle: Iste liber est domus uallis profunde et fuit datus eidem a domo (mot effacé) in manu do(m)ni dauid prioris uallis profunde. Ainsi, tout en étant originaire d'une autre maison, probablement située dans la même région parisienne, cette partie du codex appartenait anciennement au monastère de Val Profond (Vauparfond, commune de Bièvres, au sud-ouest de Paris), qui avait pris le nom de Val de Grâce depuis un siècle quand il fut transféré, en 1621, dans la capitale 2.

Dès avant ce transfert, cependant, le codex était devenu la propriété des Jésuites du Collège de Clermont<sup>3</sup>, et en cette même année 1621, le Père Étienne Moquot faisait imprimer à Poitiers la Règle des vierges d'après ce manuscrit que lui avait envoyé de Paris le Père Jacques Sirmond. Cette édition princeps étant à l'origine de presque toutes celles qui ont suivi, le manuscrit de Berlin se trouve responsable de l'image la plus répandue de notre texte à l'époque moderne.

Cette image est fort incomplète. Le manuscrit C n'a même pas la série entière des textes qui figuraient dans le subarchétype de B, d'après les Capitula de ce dernier. Après la conclusion du chapitre 65, il insère seulement l'ordo ieiuniorum et la phrase qui le suit (67, 1-68, 1), l'ordo conuiuii (71) et la finale (72-73). Celle-ci est dépourvue de souscriptions. Aussitôt après 73, 2 (permittant), on trouve les chapitres de saint Benoît sur le cellérier et le portier (RB 31, 1-19; 66, 1-5), mis au féminin<sup>4</sup>.

<sup>1.</sup> Cf. Cap 30, où cellarium sequestratum est changé par B en cellarariam.

<sup>2.</sup> Voir 5, 1 (aut uenditiones); 6, 1 (aut ad legitimam aetatem peruenerint); 65, 2 (salutatorii).

<sup>3.</sup> Voir 35, 4; 42, 1; 47, 1. Ailleurs (30, 1), le nom de la supérieure est changé de seniore en priore.

<sup>1.</sup> Cf. V. Rose, Verzeichnis der lateinischen Handschriften der königlichen Bibliothek zu Berlin, t. I, Berlin 1893, p. 126-130 (n° 70). A la p. 130, Rose transcrit la note finale que nous reproduisons ciaprès. A la fin du mot effacé, il lit les deux lettres ui.

<sup>2.</sup> Voir Gallia Christiana, t. VII, Paris 1744, p. 574-585. Noter la présence d'un prior (masculin) dans ce couvent de femmes.

<sup>3.</sup> D'où sans doute le sigle C que lui donne Morin.

<sup>4.</sup> Ce trait rappelle B, où la RB est aussi transcrite au féminin, mais en son entier et avant la Règle de Césaire. Nous n'avons pu

Le manuscrit de Munich (M)

dire: le seul complet. Dans ce célèbre Codex regularum de Benoît d'Aniane, les deux œuvres de Césaire ont des sorts opposés. Tandis que la Règle des moines, par une étrange exception, fait défaut, celle des vierges est reproduite comme nulle part ailleurs: en plus des textes insérés ou mentionnés par B et C, le Codex contient un long ordo liturgique (66, 1-17; 68, 1-69, 29), dont l'authenticité ne fait pas de doute¹.

A cet ensemble incomparable, il manque toutefois la touche finale: les signatures d'évêques qui suivent, dans T, celle de Césaire. La date inscrite par celui-ci est elle-même amputée de ses derniers mots, le nom du consul (Paulin) étant rattaché par erreur au titre du document suivant. Car, non content de reproduire intégralement la Règle des vierges, Benoît d'Aniane y ajoute deux pièces inconnues par ailleurs: une lettre du pape Hormisdas (514-523) approuvant la fondation de Saint-Jean, et une série d'oraisons pour les sœurs défuntes. La sacra d'Hormisdas est mentionnée dans la Règle ellemême<sup>2</sup>. Quant aux six prières pour les défuntes, cinq d'entre elles se retrouvent dans le même ordre à la fin du Sacramentaire Gélasien<sup>3</sup>, où elles font partie des additions galli-

comparer les deux transcriptions et examiner si elles présentent des analogies.

1. Comme le montre l'usage qu'en font la Règle des moines de Césaire et les deux Règles d'Aurélien. Au reste, en reproduisant par mégarde la phrase qui suit l'ordo ieiuniorum (68, 1°), le ms. C, ainsi que l'état primitif de B reflété par ses Capitula (XXVIIII; voir ci-dessus), atteste involontairement l'existence de cet ordo psallendi omis par lui. Voir plus loin, p. 153-155.

2. Reg. uirg. 64, 3.

3. Liber Sacramentorum Romanae Aeclesiae, éd. L. C. MOHLBERG, Rome 1960, p. 234-238 (III, XCI, 1607; 1617; 1623; 1624; 1626). Seule manque l'avant-dernière formule de la série arlésienne: Praesta domine Iesu Christe defunctae famulae tuae ill. remissionem ac solatium: ut quae hodie distitutam se terrenis opibus cernit, nunc admirabilem splendorem laeta sanctorum consortio et requiem glorietur. Per dominum. (Morin, p. 128, 14-16; nous corrigeons d'après M). Voir PLS 5, 402-403.

canes, étrangères au fonds romain du recueil<sup>1</sup>. Rien n'empêche de penser que cet *ordo* funéraire, comme la Lettre d'Hormisdas, vient des archives du monastère d'Arles, où il a pu être associé à la Règle<sup>2</sup>, et l'on comprend que Bollandus d'abord, puis Morin l'aient publié en appendice à celle-ci.

L'origine arlésienne de l'ensemble reproduit par Benoît d'Aniane est confirmée par les pièces qui le suivent au sein du Codex. Venant après la Règle du Maître, en tête de la partie féminine de la collection, la Règle des vierges de Césaire est suivie de celle de son successeur Aurélien, ellemême complétée par une lettre de l'évêque Jean. Cette suite d'écrits des trois évêques d'Arles donne l'impression d'avoir été recueillie sur place, ou du moins puisée à bonne source, non loin des textes originaux. Au reste, l'autre Règle d'Aurélien, celle des moines, est également suivie, dans le Codex, de précieux documents d'intérêt local<sup>3</sup>. Le fragment

1. A. CHAVASSE, Le Sacramentaire Gélasien, Paris 1958, p. 57-61. Selon D. SICARD, La liturgie de la mort dans l'Église latine, des origines à la réforme carolingienne, Münster 1978 (LQF 63), p. 260-279, il s'agit sans doute du plus ancien rituel gallican des funérailles qui nous soit parvenu (cf. p. XII: « VII s. »; lire VI s. ?). D'après l'étude soignée de Sicard, cependant, ce rituel n'est pas assez sûrement attribuable à la main ou même à l'influence de Césaire pour qu'il y ait lieu de l'inclure dans notre édition.

2. Celle-ci a elle-même un *Ordo* des veillées mortuaires (70, 1-3), qui se termine par un avis concernant les funérailles (70, 4). D'après les *Capitula* de *B* (XXXI), il figurait dans l'ancêtre de ce ms., et on en trouve les derniers mots dans le fragment de règle féminine du ms. Bruxelles, Bibl. Roy. 9964-9966 (à présent II 7538), qui date de 700 environ. Voir notre article « Regula *Psallendo pro sancta devotione* », dans *DIP* 7 (1983), col. 1594-1595. Comme nos mss *B* et *C*, cette Règle presque entièrement perdue associait les législations de Césaire et de Benoît.

3. PL 68, 395-398: notice sur la fondation du monastère et extrait des diptyques. – Sur l'origine de ces diverses pièces, voir A.M. MUNDO, « I Corpora e i Codices regularum nella tradizione codicologica delle regole monastiche », dans Atti del 7° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Spolète 1982, p. 477-520: Benoît d'Aniane aurait trouvé les Règles féminines de Césaire et d'Aurélien, ainsi que l'Épître de Jean d'Arles, dans un ms. de Fulda

de l'Épître O profundum, le sermon de Césaire sur la prière et les Dicta Caesariae que conserve la Concordia regularum¹ achèvent d'attester la richesse du dossier arlésien recueilli par Benoît d'Aniane.

Le témoignage de *M* est donc d'importance unique. Cependant il faut reconnaître que son texte n'est pas des plus sûr. Éditeur autant que compilateur, Benoît d'Aniane a sans doute, ici comme dans les autres règles qu'il reproduit, corrigé son modèle, soit pour améliorer la grammaire<sup>2</sup>, soit pour conformer le texte à celui d'Augustin<sup>3</sup> ou en clarifier le sens<sup>4</sup>. Cependant, à en juger par d'autres cas<sup>5</sup>, les interventions du grand collectionneur carolingien ont dû rester discrètes. C'est sans doute à des copies antérieures de la Règle des vierges que sont imputables maintes singularités du *Codex*, en particulier deux phrases et une citation, absentes des autres témoins, qui paraissent interpolées<sup>6</sup>.

aujourd'hui disparu, mais dont l'index est partiellement conservé par un catalogue de 831, tandis que la Règle masculine d'Aurélien et ses compléments lui seraient venus de sources provençales connues directement (p. 514-518). On peut toutefois se demander si ces pièces masculines ne se trouvaient pas dans la partie du ms. de Fulda dont l'index est perdu.

- 1. Concordia 5, 11 (TERIDIUS, Ep. 3-4); 25, 11 (CÉSAIRE, Serm. 152, inconnu par ailleurs et attribué ici à Augustin) et 14-16 (Dicta Caesariae). La présence du Sermon et des Dicta dans la Concordia est un fait dont l'intérêt a été souligné par G. MORIN, « Le Breviarium fidei contre les Ariens, produit de l'atelier de Césaire d'Arles? » dans RHE 35 (1939), p. 35-53 (voir p. 51-53), qui note en outre que le Breviarium de Césaire est reproduit par Benoît dans un de ses opuscules théologiques (PL 103, 1381-1399).
  - 2. Cf. Prol 4: praestolamini, pour praestolatis.
  - 3. Voir les cinq cas cités plus bas, p. 163, six dern. li.
  - 4. Ainsi l'ajout adiutoria (64, 3).
- 5. Cf. J. NEUFVILLE, « Les éditeurs des Regulae Patrum : saint Benoît d'Aniane et Lukas Holste », dans Rev. Bén. 76 (1966), p. 327-343. Voir aussi A. Boon, Pachomiana Latina, Louvain 1932, p. 29-31.
- 6. Voir 9, 3 (cf. 6, 3) et 11, où B a également des ajouts; 33, 1 (Si 28, 10). Dans le second ajout (11), la motivation finale (ut sine aliquo impedimento deo uacare iugiter possit) rend un son bien

Alors que C et M, par les soins des jésuites Le manuscrit de Tours (T)

Alors que C et M, par les sons des jesuites français et belges, engendraient chacun une édition au XVII° siècle, le manuscrit de Tours, 617, dont il nous reste à parler, n'a été utilisé, comme B. que par Morin. A vrai dire, son existence avait été signalée dès 1717 par Martène, qui le découvrit à Saint-Martin d'Autun en 1709 et en tira la précieuse liste de souscriptions épiscopales inscrites à la fin de la Règle des vierges<sup>1</sup>. Mais son texte ne fut malheureusement ni reproduit ni collationné. C'est donc une perte irrémédiable que celle d'une grande partie de son contenu, survenue à Tours, où il se trouvait à l'époque de la Révolution. La portion du texte vue par Morin va des dernières lignes du chapitre 43 à la fin de la Règle des vierges, que suivaient l'Épître Vereor, presque entièrement conservée, et un fragment du Constitutum de l'abbesse d'Arles au sujet de la basilique Sainte-Marie. Pour comble de malchance, ces restes du manuscrit ont eux-mêmes disparu au cours de la dernière guerre<sup>2</sup>.

césairien (cf. 5, 6, etc.; 40, 2), mais ce qui précède est obscur. On est obligé de rendre suorum libertatem par « la liberté d'avoir des enfants » (Desprez), « the freedom of having her own children » (Lynch), en supposant que libertas représente ou connote liberi (« enfants »), ce qui demanderait à être étayé par des exemples. Augustin, Ep. 98, 6, parle d'enfants abandonnés qui sont présentés au baptême par des vierges consacrées quae certe proprios filios nec habuerunt ullos nec habere disponunt, considération voisine de l'argument pseudo-césairien, mais sans la pointe négative de celui-ci.

- 1. Voir E. MARTÈNE-U. DURAND, Thesaurus novus anecdotorum, t. I, Paris 1717, col. 3-4, note b.
- 2. Information de l'IRHT, confirmée par la Bibliothèque de Tours, où l'on n'a pas connaissance de photographies prises avant la destruction du manuscrit. De son côté, le Père Patrick Verbraken nous assure qu'il n'en subsiste pas dans les papiers laissés par dom Morin.

Ce que nous pouvons savoir de T repose donc entièrement sur les publications de Morin. En 1932 et 1933, celui-ci datait le manuscrit du XIe siècle 1. Cinq ans plus tard, il parlait du Xe2 et dans son édition de 1942, il indique saeculo undecimo sive decimo exeunte3. D'autre part, l'érudit bénédictin a déployé beaucoup de sagacité pour interpréter ce qui est la donnée la plus remarquable de ce témoin : le monogramme qu'on v trouve à deux reprises, à la fin de la Règle (47, 2) et à la suite de la Recapitulatio (73, 10). Après v avoir lu, en 1932-1933, le nom de Césaire lui-même, puis celui d'un certain Deuterius<sup>4</sup>, il a fini par y reconnaître, avec la plus grande vraisemblance, la signature de Teridius, l'abbé-prêtre, neveu du saint, mentionné dans le Prologue de la Regula monachorum. Nous reviendrons sur le personnage en présentant celle-ci. Qu'il suffise ici de dire qu'avant d'envoyer à Auxerre la Règle des moines, Teridius a sans doute envoyé à Autun celle des moniales. Les deux envois peuvent se situer aux alentours de 561-562, époque à laquelle l'évêque Syagrius d'Autun fut en rapport avec le monastère Saint-Jean d'Arles, tandis que le jeune Aunaire d'Orléans, jusque-là clerc à Autun, devenait évêque d'Auxerre.

Selon Morin, le manuscrit de Tours « confirme presque constamment les leçons de  $M^1$ ». Très apprécié par l'éditeur benédictin qui semble le suivre d'ordinaire, ce témoin n'en est que plus rarement cité dans l'apparat de son édition. Quand on sait, d'autre part, combien cet apparat est lacuneux, il est à craindre que bien des variantes de T n'y soient pas enregistrées. Sur un point décisif, en tout cas, ce n'est pas avec M que T s'accorde, mais avec C, comme nous le verrons bientôt.

Il est heureux que ce soit, dans T, la fin de la Règle des vierges qui ait subsisté jusqu'à la dernière guerre, puisque cette partie est celle où les témoins divergent quant à l'extension du texte. A cet égard, T avait plus que B, mais moins que ne l'indiquent les Capitula de ce dernier, voire moins que C lui-même: au-delà du chapitre 65, on y trouvait seulement l'ordo conuiuii et la conclusion (71-73). Cependant celle-ci comportait la datation complète et les sept signatures épiscopales qui manquent dans M.

Les pièces qui suivaient n'étaient pas sans analogie avec les compléments de M: l'Épître Vereor, texte sans doute plus ancien que la Règle, fait penser à cet autre document antérieur à la Regula uirginum qu'est l'Épître d'Hormisdas; quant au Constitutum relatif au lieu de sépulture des moniales, son caractère funéraire est analogue à celui des oraisons terminales de M. Dans l'un et l'autre manuscrit, la Règle des vierges a été complétée par deux textes, dont le premier venait du passé et le second regardait la mort des sœurs.

<sup>1. «</sup> Problèmes », p. 9; Florilegium, p. 2. C'est la datation de Collon dans Catalogue général des manuscrits des... départements, t. 37, I, Paris 1900, p. 496, et aussi celle de E.K. RAND, A Survey of the Manuscripts of Tours, t. I, Cambridge (Ma) 1929, p. 199 (une note de ses papiers, que m'a communiquée P. Meyvaert, insiste : « no earlier than S. XI »).

<sup>2.</sup> G. MORIN, « Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des Règles de S. Césaire d'Arles », dans Recherches de science religieuse 28 (1938), p. 257-263 (voir p. 260).

<sup>3.</sup> Opera omnia, vol. II, p. 100.

<sup>4.</sup> G. MORIN « Le monogramme d'un Deuterius au bas de la Règle de saint Césaire », dans Rev. Bén. 46 (1934), p. 410-413. De ce monogramme, Morin donne la copie dans ses articles de 1934 et 1938, ainsi que la photographie dans Florilegium, p. 17 (Reg. uirg. 47, 2) et 27 (Reg. uirg. 73, 10).

<sup>1. «</sup> Problèmes », p. 9. Voir ci-dessous, p. 161 et n. 2.

### **B. LES TÉMOINS INDIRECTS**

La Règle des moines, Aurélien, la Tarnantensis

Césaire d'abord, dans sa Règle des moines, puis Aurélien, ont l'un et l'autre utilisé la Regula uirginum. Mais ils l'ont fait de façon si fragmentaire et si libre que leur témoignage est presque négligeable 1.

On peut en dire autant des remplois de la Regula Tarnantensis<sup>2</sup>. Dans le cas de celle-ci et d'Aurélien, d'ailleurs, il faut se souvenir que leur texte est conservé seulement par le Codex de Benoît d'Aniane, qui est lui-même un des témoins de la Règle des vierges. Certains accords entre leurs leçons et celles de M pourraient s'expliquer par là<sup>3</sup>.

La Règle de Donat

La même remarque vaut pour un autre témoin indirect, que nous connaissons seulement par le Codex regularum: la Règle de Donat. Mais cette fois, il s'agit d'un témoignage de grand intérêt. En effet, une partie considérable de la Règle des vierges est reproduite par Donat, et de façon assez littérale pour nous permettre d'apercevoir nettement le modèle utilisé.

1. Comparer Reg. mon. 1, 1 (conversionem) et Reg. virg. 58, 1 (CMT); Reg. Mon. 1, 2 (antea) et Reg. virg. 4, 1 et 5, 1 (CDM); Reg. mon. 10 (excipiat) et Reg. virg. 11 (BDM); Reg. mon. 12, 2 (seruum) et Reg. virg. 33, 1 (CDM); Reg. mon. 22, 6 (et) et Reg. virg. 67, 1 (M) et 5 (DM). De Reg. mon. 16, 2 (habeant), il ressort que cui (Reg. virg. 59, 3) se rapporte à congregationi, non à abbatissa. – De son côté, Aurélien, Reg. mon. 1, 1 soutient conversionem (Césaire, Reg. virg. 58, 1). Comparer aussi Aur. 12, 11 (cui) et Cés. 34, 3 (CDM); Aur. 21, 2 (desuper) et Cés. 32, 4 (M); Aur. 23, 1 (libito) et Cés. 8, 1 (DM); Aur. 27, 1 (lectuaria) et Cés. 44, 4 (BD); Aur. 45 (abbati refundant) et Cés. 43, 7 (DM).

2. Comparer Reg. Tarn. 19, 9 (interuersor) et CÉSAIRE, Reg. uirg. 32, 5 (DM). Voir aussi Reg. Tarn. 12, 7: imperet faciendum; cf. CÉS. 8: imperandum (CDM) et faciendum (B).

3. Ainsi Aurélien, Reg. mon. 21, 2 (desuper) et 23, 1 (libito); voir ci-dessus, n. 1.

Voici la liste des passages de Césaire remployés par Donat<sup>1</sup>:

Césaire	DONAT	Césaire	DONAT	Césaire	DONAT
2, 2	6, 1	21, 3-6	10, 1-5	38, 1	57, 1
3	35, 1	22, 1	17, 9	38, 2-3	57, 8-9
4, 1	6, 2	22, 2	20, 10	39, 1-2	58, 1-2
5, 1-4	7, 1-4	22, 3-4	12, 5	40, 1-3	57, 5-7
6, 1-3	7, 5-8	22, 5	50, 8	41	59
7, 1-2	7, 9-10	23, 1-7	50, 1-7	42, 1-4	12, 1-4
7, 3	6, 13	24, 1-7	51, 1-8	43, 2-4	60, 3-5
7, 4	54, 2-3	25, 1-6	53, 4-10	43, 7	62, 8
8, 1	9, 1-4	26, 1-6	52, 1-7	44, 4-5	63, 5-6
9, 1-4	11, 1-6	27, 3	9, 3	47, 1-2	77, 9-11
10	17, 8	29, 2	9, 2	51, 3-4	57, 3-4
11, 1-3	54, 1	30, 2-3	24, 1-2	55	63, 1
12, 1-2	14, 1-2	32, 3	12, 16	56	64, 1
13, 1	22, 1	32, 4-7	62, 4-7	58, 1	6, T
13, 2	22, 3	33, 1	52, 8-9	60, 1-2	63, 2-4
14, 2	67, 2	33, 3-8	52, 12-17	61, 1-3	77, 1-4
17, 2-3	20, 11-12	34, 2-5	52, 18-25	64, 1-2	77, 5-8
18, 2-6	33, 1-5	35, 1-3	52, 26-29	65, 2	73, 9
19, 1-5	20, 1-5	35, 3-10	4, 1-7	67, 2-5	76, 6-8
20, 1-3	20, 6-8	36, 1-6	55, 1-3	71, 8-9	12, 13-14
21, 1-2	9, 5-6	37	56, 1		

Le témoignage de Donat a d'autant plus de prix qu'il est antérieur d'un siècle et demi à notre plus ancien manuscrit de Césaire (M). Cependant ce même manuscrit étant justement le seul qui nous transmette la Règle de Donat, on peut se demander si la transcription des deux œuvres dans

<sup>1.</sup> Nous citons celui-ci (chapitre et verset) d'après notre édition : « La Règle de Donat pour l'abbesse Gauthstrude », dans Benedictina 25 (1978), p. 219-314. Voir le relevé des parallèles entre Césaire et Donat, p. 222-226, en tenant compte des modifications apportées ici au découpage du texte de Césaire. Pour celui de Donat, se reporter à notre apparat, qui indique les leçons de l'unique ms. (M). Nous omettons ici les simples réminiscences de Césaire qui émaillent le Prologue de Donat (voir les notes ; celles de Prol 24-26 se trouvent par erreur p. 245).

le Codex regularum s'est faite sans contamination de l'une par l'autre : Benoît d'Aniane n'a-t-il pas corrigé certains passages obscurs de Césaire ou de Donat d'après ce qu'il lisait dans l'œuvre jumelle? De fait, son texte de Césaire est celui avec lequel Donat a le plus de contacts, comme le montre le décompte des accords particuliers de Donat avec chacun des manuscrits de Césaire :

Accords de Donat avec B seul: 17; avec C seul: 10; avec M seul: 21.

On notera toutefois que, réunis, les accords particuliers avec B et C sont plus nombreux que ceux avec M. La révision de Benoît d'Aniane, si révision il y a eu, est donc loin d'avoir aligné Donat sur Césaire ou inversement. La transcription du Codex regularum reste, dans une large mesure, digne de confiance.

Ce test sommaire montre en outre que Donat, un siècle après Césaire, lisait un texte apparenté surtout à M et à B, mais avec un nombre non négligeable de leçons propres à C. Ses relations séparées et soutenues avec chacun des trois témoins directs suggèrent que les particularités de ceux-ci remontent assez haut et méritent considération. En pratique, il ne sera pas facile de trancher, même quand deux des manuscrits s'accordent contre le troisième.

La Concordia regularum de Benoît d'Aniane

N'ayant recueilli dans son Codex que la Règle des vierges, Benoît d'Aniane n'a pu utiliser que celle-ci dans sa Concordia. Il l'a fait en dissimulant son caractère féminin : le texte est mis au masculin. En plus des cinq textes émanant de Césaire ou de son entourage que nous avons relevés plus haut 1, la Concordia renferme 13 extraits de la Règle, dont 11 paragraphes complets :

Césaire	Benoît d'Aniane	Césaire	Benoît d'Aniane
7, 1-4	46, 3	26, 1-6	32, 8
7, 3	75, 6	30, 7	45, 20
8, 1-2	72, 30	31, 1-3	45, 21
12, 1-2	52, 32	32, 1-3	45, 22
14, 1-2	44, 11	33, 1-7	30, 16
17, 1-3	42, 22	34, 1-6	32, 9
22 1-5	25 13	•	

Benoît s'est donc limité aux deux premières parties de la Règle, les moins originales, sans entrer dans celle où Césaire s'affranchit de tout modèle pour s'occuper de problèmes proprement féminins. Du point de vue textuel, la Concordia n'est, ici comme ailleurs, qu'un reflet du Codex. Aussi la laisserons-nous de côté dans l'établissement du texte.

# C. LES ÉDITIONS ANTÉRIEURES

L'histoire des éditions de la Règle a été sommairement mais suffisamment retracée par Morin dans l'article qui annonçait la sienne 1.

Éditions basées sur le manuscrit C

Paris, est sortie, par les soins d'Étienne Moquot², l'édition princeps (Poitiers, 1621), reproduite par P. Stellart (Douai, 1626), L. Holste (Rome, 1661; Paris, 1663), Ch. Le Cointe (Paris, 1665-1668), ainsi que par les éditeurs successifs de la Bibliotheca Patrum. C'est encore ce texte qui, à travers Holste, s'est diffusé au XVIIIe siècle par les éditions de M. Brockie (Augsbourg, 1759) et d'A. Galland (Venise, 1788), en attendant de passer dans Migne³.

<sup>1. «</sup> Problèmes », p. 5-8.

<sup>2.</sup> En appendice à sa Vie de saincte Radegonde.

<sup>3.</sup> PL 67, 1105-1121.

En 1643, cependant, paraissait dans les Acta L'édition Sanctorum un autre texte, celui du manuscrit de bollandiste Munich, alors à Trèves. Bien plus complet que l'édition princeps, il n'a pourtant pas eu la même fortune, étant resté confiné dans les Acta, où il faut encore le chercher aujourd'hui¹. Cependant il n'a pas été sans influencer légèrement les autres éditions, basées sur C, dont nous venons de parler. Celles de la Bibliotheca Patrum² et de Brockie³, par exemple, présentent quelques leçons caractéristiques de M, évidemment empruntées aux Bollandistes⁴. Réciproquement, les Acta Sanctorum portent aujourd'hui la trace de corrections effectuées d'après l'autre tradition⁵.

L'édition de Morin d'avoir repris à la base le travail d'édition, en exploitant à la fois les manuscrits C et M, utilisés jusque-là séparément, et en leur joignant deux témoins nouveaux, B et T. Le texte qu'il a constitué sur cette base est généralement

1. AS, Jan. t. II, Paris 1863, p. 12-18. Suivent (p. 18-19) l'Épître d'Hormisdas et les oraisons pour les défuntes. C'est ce texte de M qu'on s'attendrait à trouver chez Holste, puisque, dans l'ensemble de son édition, il reproduit ce manuscrit à travers deux copies, mais il s'est contenté de reprendre, non sans altérations, l'édition de la Règle des vierges procurée par Moquot.

2. Voir Reg. uirg. 8, 1 (libito); 35, 3 (est uenia); 62, 1 (quia); 67, 2 (et<sup>2</sup>); 67, 5 (et). Il peut s'agir toutefois de rencontres

accidentelles.

3. Reg. uirg. 14, 1 (singuli... meri); 33, 1 (Si 28, 10); 33, 5 (criminis obiectu); 43, 7 (abbatissae refundant); 45, 6 (facitergiis);

64, 1 (pontificis). La plupart de ces cas sont patents.

4. A propos de Reg. uirg. 14, 1 (note précédente), une note de Le Cointe, reproduite par Migne (PL 67, 1110, n. c), montre que cet épigone de Moquot ne craint pas de corriger sa source principale d'après l'autre tradition. De son côté, MORIN, « Problèmes », p. 7, relève l'influence de Bollandus sur Galland.

5. Voir Reg. uirg. 42, 7 (abbatissa... ordinet). Originellement, Bollandus ignorait que la Règle des vierges avait été publiée avant lui (AS, n. 11, p. 12). Il ne s'en est aperçu que plus tard (n. 3, p. 752).

excellent. Son seul défaut évident est une omission de huit mots, par saut du même au même, qui avait déjà été commise par Brockie<sup>1</sup>. On peut aussi lui reprocher d'avoir, à la suite de Bollandus, laissé de côté cette partie intégrante de l'œuvre que sont les Capitula, et admis dans son texte les trois interpolations propres à M.

En ce qui concerne l'établissement du texte, Morin n'a pas vu le parti qu'on pouvait tirer de deux témoins auxiliaires: le *Praeceptum* d'Augustin, source de Césaire, et la Règle de Donat, qui remploie la Règle des vierges. Enfin son apparat est assez souvent lacuneux. Nombre de variantes des témoins, non seulement imprimés, mais encore manuscrits, y font défaut, sans qu'on voie pour quel motif.

Sur tous ces points, nous avons essayé d'améliorer le travail fondamental de notre devancier. En poussant plus loin que lui la comparaison des témoins, nous espérons avoir obtenu, sinon un texte plus sûr, du moins une meilleure intelligence de la tradition manuscrite. Mais avant d'en venir à ces données du problème critique, il nous faut clarifier la question, mal réglée par Morin, des *Capitula*.

### D. LA DIVISION EN CHAPITRES

La table des chapitres

Pour se dispenser de reproduire les Capitula, Morin invoque non seulement l'exemple de Bollandus et le jugement d'inauthenticité porté par ce dernier, mais encore les divergences qu'il a lui-même constatées entre les trois témoins<sup>2</sup>. D'après lui, B, C et M seraient, à ce sujet, en « désaccord presque constant ». En

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 27, 3 (voir l'apparat).

<sup>2. «</sup> Problèmes », p. 11-12.

outre, cette table des chapitres sépare, de façon inadmissible, le Prologue de Césaire et le début de la Règle<sup>1</sup>.

En fait, on le verra, les trois manuscrits ne divergent pas plus dans les *Capitula* que dans le reste de l'œuvre. Le dernier chapitre mis à part, C et M ont pratiquement la même liste, et si B ajoute cinq titres de son cru, le reste de sa table ne diffère de celle des deux autres témoins que par des détails. De toute évidence, une seule et même série de *Capitula* est à l'origine de ce que nous lisons dans tous les manuscrits.

De son côté, Donat atteste leur existence. Sur quelque 26 titres de sa Règle qui couvrent des textes césairiens, une vingtaine semble avoir été rédigée d'après le texte, mais cinq au moins sont tirés des *Capitula* de la Règle arlésienne<sup>2</sup>. Proportion peu considérable, certes, surtout si on la compare à la proportion inverse qui s'observe dans les chapitres « bénédictins » de Donat<sup>3</sup>, mais ces quelques titres empruntés à la table de Césaire suffisent à prouver qu'elle se lisait dans l'exemplaire utilisé par l'évêque de Besançon. Au reste, quand celui-ci a pris soin de rédiger des tituli ou capitula et de les placer entre sa Lettre-Préface et sa Règle, comme il l'explique lui-même<sup>4</sup>, n'est-ce pas à l'instar de Césaire qu'il l'a fait, autant et plus qu'à l'exemple de Benoît<sup>5</sup>?

1. *Ibid.*, p. 12. C'est à tort que Morin reproche à Moquot et à ses épigones d'avoir « retranché le *Et* initial » (2, 1), comme si l'insertion des *Capitula* les avait incités à le supprimer. En fait, *Et* est déjà omis dans *C*, comme Morin le reconnaît implicitement en ne citant que deux manuscrits qui reproduisent ce mot : *M* et *B*.

2. DONAT, Reg. 22, T (CÉS., Cap 11); 50, T (CÉS., Cap 21); 51, T (CÉS., Cap 24); 55, T (CÉS., Cap 33); 57, T (CÉS., Cap 35)

et 37). Voir aussi 58, T (cf. Cés., Cap 39).

3. Soit 22 titres plus ou moins copiés sur les Capitula de Benoît,

et seulement 5 créés d'après le texte.

4. Voir DONAT, Reg., Prol 19-20 (remplacer ea par era, « chiffre », d'après le ms.). Cette liste de capitula a disparu, ses titres ayant été placés dans le texte, en tête des chapitres. Ceux-ci n'étaient signalés à l'origine que par un chiffre (era) renvoyant à la table initiale.

5. La RB a aussi des Capitula entre le Prologue et le ch. I, mais elle a toujours eu également, semble-t-il, à la différence des

Nos Capitula sont donc partout présents dans la tradition, directe ou indirecte. Autant que nous sachions, la Règle n'a jamais existé sans eux. Il n'est donc pas permis de les omettre, quoi qu'on pense de leur authenticité. Il arrive d'ailleurs que leur témoignage jette une lumière utile, voire décisive, sur le texte lui-même, d'après lequel ils ont été rédigés<sup>2</sup>.

Peut-on aller plus loin et les attribuer à Césaire en personne? Certains faits, que nous avons relevés dans nos notes, semblent s'y opposer: correspondance imparfaite avec le texte<sup>3</sup>, trait de vocabulaire étranger à la Règle<sup>4</sup>, interdiction particulière qui fait défaut dans celle-ci<sup>5</sup>. Cependant d'autres observations donnent à penser. C'est un fait remarquable que l'auteur des Capitula paraît connaître les sources de la Règle et s'en inspire pour rédiger ses résumés<sup>6</sup>. Qui, mieux que le rédacteur de la Règle elle-même, pourrait être si bien au courant de son arrière-plan littéraire? Et quand on lit, dans la première page de la Recapitulatio<sup>7</sup>, deux phrases commençant par Vt, d'un style tout semblable à celui des Capitula, on ne peut s'empêcher de se demander si le pédagogue inlassable que fut Césaire n'a pas pris la peine

Règles de Césaire et de Donat, un titre en tête de chaque chapitre, comme déjà la Règle du Maître et celle d'Eugippe. Par sa forme épistolaire et son contenu, le Prologue de Donat ressemble beaucoup plus à celui de Césaire qu'à celui de Benoît.

- 1. On aimerait savoir ce qu'il en était de T. Les deux photographies de ses dernières pages publiées par Morin ne permettent pas de voir si la Règle elle-même était divisée en chapitres numérotés, et MORIN, « Problèmes », p. 9 et 11-12, ne note rien à ce sujet.
- 2. Ainsi Cap 14 (pensum) permet de préférer C, qui donne ce mot, à B et M qui l'omettent (Reg. uirg. 16); Cap 34 (uiri aut) donne tort à M qui omet ces mots (Reg. uirg. 37), apparemment mal venus dans le contexte.
  - 3. Voir Cap 3; 28; 36 et les notes.
  - 4. Ancilla dei (Cap 11; 37; 40).
  - 5. Défense de faire l'aumône par soi-même (Cap 4).
- 6. Voir Cap 18-19 et les notes. Cf. Cap 29 et 39, ainsi que Cap 20.
  - 7. Reg. uirg. 51, 1-2 (cf. 50).

de placer une table des chapitres au début de son œuvre, aussi bien qu'une Récapitulation à la fin¹.

Il nous paraît donc difficile d'exclure que ces Capitula viennent de Césaire. Morin lui-même, qui les déclare inauthentiques, leur reconnaît une singulière autorité, quand il se fonde sur le dernier d'entre eux, tel qu'on le lit dans M et B, pour conjecturer un état primitif de la Règle dans lequel celle-ci se terminait par l'interdiction d'ouvrir une porte hors de la basilique<sup>2</sup>. Ce faisant, il admet implicitement que la table appartient à l'œuvre originelle, voire à une forme de celle-ci plus ancienne que la rédaction qui nous est parvenue. Et de fait, cette mention de la « basilique majeure » (M) est si exacte et précise3 qu'elle émane visiblement d'un connaisseur des lieux, c'est-à-dire d'un Arlésien contemporain, sinon de Césaire lui-même. Quant à supposer que ce titre apparemment aberrant reflète un état disparu de l'œuvre, c'est là une explication plausible et qui peut rendre compte d'autres anomalies signalées plus haut4.

C'est pourquoi, en définitive, nous inclinons à penser que la table des chapitres est due à Césaire lui-même. En tout cas, répétons-le, il s'agit d'une pièce très ancienne, inséparable de l'ouvrage et que rien n'autorise à omettre.

Les divisions du texte

On peut en dire autant d'un élément connexe, sacrifié lui aussi par Bollandus et Morin: le découpage de la Règle proprement dite (2-47) en 43 paragraphes, précédés d'une Lettre-Préface ou Prologue. Cette division du texte, correspondant à la table, est parfaitement conservée dans C, où le début de chaque paragraphe est encore marqué, là où le numéro a disparu, par une lettre capitale – ou plutôt, dans la plupart

des cas, par l'absence d'initiale¹, le rubricateur n'ayant pas fait son travail. Dans M, ne sont numérotés que les paragraphes V-XXXIII², ainsi que les paragraphes XXXVIII et XL, mais l'omission des douze autres numéros, au début et à la fin, est visiblement un simple accident : le texte était certainement divisé, dans l'archétype de M, en 43 sections numérotées.

Quant à B, c'est aussi par accident qu'il omet tel ou tel numéro<sup>3</sup>, et s'il compte 45 paragraphes, c'est en liaison avec sa table des chapitres plus détaillée (48 titres). Peu importe que sa division du texte ne corresponde exactement ni à celle des deux autres manuscrits, ni à ses propres Capitula. Sur ce point, comme dans l'ensemble de sa transcription, ses fantaisies, ses fautes et ses incohérences ne nous empêchent pas d'entrevoir derrière lui un modèle substantiellement identique à celui de C et de M.

Si donc la Règle a été originellement découpée en 43 sections numérotées, il est fort regrettable que Bollandus d'abord, puis Morin aient substitué à cette division authentique un autre découpage en 47 chapitres, Prologue inclus 4. Tenté de revenir à la division ancienne, qu'avaient gardé

<sup>1.</sup> L'intérêt pratique et pédagogique de cette table pouvait compenser largement, aux yeux de Césaire, le petit inconvénient littéraire que Morin fait valoir : la séparation du Prologue et du début de la Règle, malgré le Et qui introduit celui-ci (2, 1).

<sup>2. «</sup> Problèmes », p. 12 et 14-15. Voir Cap 43 et note.

<sup>3.</sup> Voir notre étude sur la topographie.

<sup>4.</sup> Cf. p. 149, n. 3 et 5.

<sup>1.</sup> Ne sont tracées que les initiales des chapitres XLI (44, 3: Tinctura), XLII (45, 1: Plumaria), XLIII (47, 1: Te), c'est-à-dire des trois derniers chapitres de la Règle. Aussitôt après, la Recapitulatio commence aussi par une capitale dûment tracée (48, 1: Cum), mais celle-ci manque de nouveau en tête de 50, 53, 58, 61, 62, 64, 67 et en 71, 7, ainsi qu'au début de RB 31 et 66. Notons à ce propos que la division de la Recapitulatio et des sections ultérieures (RB 31 et 66 compris) en 21 paragraphes, telle qu'on la trouve dans la descendance de l'édition princeps, ne repose pas sur la présentation du ms. C, mais est une invention d'éditeur.

<sup>2.</sup> Avec une erreur: XVIII placé devant 20, 1 (au lieu de 19, 2).

<sup>3.</sup> Le numéro XIII en son entier et les deux premières lettres du numéro XXVI.

<sup>4.</sup> Ces 47 chapitres correspondent d'ailleurs, le plus souvent, aux sections primitives. Le décalage provient initialement du fait que Bollandus a intégré le Prologue dans sa numérotation, comme chapitre 1.

l'édition princeps et celles qui en dérivent, nous avons reculé toutefois devant les inconvénients qui en résulteraient. La division de Bollandus a deux avantages. D'abord elle couvre, au-delà de la Règle proprement dite, tout le reste du texte (48-73), dont une partie fait défaut dans l'autre famille d'éditions<sup>1</sup>. Ensuite, c'est à elle que se réfèrent, directement ou à travers Morin, la plupart des études modernes qui citent la Règle des vierges. La rejeter obligerait à créer une nouvelle numérotation de la Recapitulatio et des appendices, et entraînerait une incertitude générale quant aux références.

Aussi avons-nous reproduit cette division de Bollandus et de Morin dans la présente édition, et nous référons-nous à elle dans toutes nos citations. Mais en plus de cette numérotation en chiffres arabes, complétée par un découpage en versets numérotés<sup>2</sup>, nous reproduisons en marge les chiffres romains de la division primitive. Ceux-ci permettront de retrouver à la fois le visage originel de l'œuvre et les passages correspondants de presque toutes les éditions antérieures, depuis Moquot jusqu'à Migne.

#### E. CLASSEMENT DES TÉMOINS

Venons-en maintenant à la constitution du texte, et d'abord à l'évaluation des témoins qu'elle suppose. On peut les classer, en premier lieu, d'après l'étendue des textes qu'ils contiennent.

Textes longs et brefs

Dans le tableau ci-dessous, où la présence de la péricope dans un manuscrit est indiquée par une croix, nous distinguons, au sein de B, le témoignage de ses Capitula (B¹) et celui de son texte (B²). Aux manuscrits de la Règle des vierges, nous joignons Donat (D), bien qu'on ne puisse affirmer que tout passage non représenté chez lui ait fait défaut dans son modèle ¹. Quant à T, nous présumons que sa copie était intégrale avant le point à partir duquel elle nous a été conservée (43, 2).

RV	<b>B</b> <sup>1</sup>	$B^2$	С	D	М	т
1-65	+	+	+	+	+	+
66					+	
67	+		+	+	+	
68,1*	+-		+		+	
68,1 <sup>b</sup> - 69,29					+	
69,30	+				+	
70	+				+	
71	+		+	+	+	+
72,1-73,2			+	+	+	+
73,3					+	+
73,4-10						+

1. Pas plus qu'il n'est certain que toute section dont Donat extrait un passage se trouvait au complet dans son modèle. Cette

<sup>1.</sup> A savoir Reg. uirg. 66 et 68-70. Le reste de la Recapitulatio et des appendices est divisé en 21 paragraphes (voir ci-dessus, p. 151, n. 1). L'ensemble de l'œuvre, si l'on retranche RB 31 et 66, est donc découpé en 62 sections, au lieu des 73 de Bollandus.

<sup>2.</sup> A notre regret, nous n'avons pu faire coïncider exactement ce découpage, ni avec celui de L. de Seilhac, ni avec celui de G. Turbessi et de V. Desprez.

Avant tout, M se détache par son étendue maxima et quasi complète. Comme dans le cas des  $Pachomiana^1$ , il est à cet égard le témoin privilégié, par rapport auquel s'ordonnent tous les autres.

De ceux-ci, aucun n'a conservé l'ordo psallendi (66 et 68-69), mais plusieurs gardent l'ordo ieiunii qui y est encastré (67). Cette rétention commune du paragraphe Ieiunium au sein d'une vaste omission ne signifie-t-elle pas que  $B^1$  et C. pour ne rien dire de D, remontent à un subarchétype commun? On n'oserait l'affirmer - car les mêmes intérêts et les mêmes allergies ont pu déterminer séparément les mêmes comportements -, si de part et d'autre on n'observait un trait commun supplémentaire et fort curieux : à la suite du paragraphe sur le jeûne,  $B^1$  et C insèrent les premiers mots par lesquels recommence l'ordo psallendi (68, 18). Cette phrase sur les vigiles de Noël et l'Épiphanie, bien que liée d'une certaine façon à l'ordo des jeûnes<sup>2</sup>, n'a manifestement rien à faire avec ceux-ci. C'est par une inconséquence peut-être par simple distraction - que l'abréviateur l'a laissé subsister. Cette particularité singulière ne peut guère être le fait de deux réviseurs opérant séparément. Elle postule un abréviateur unique.

Celui-ci, au témoignage de  $B^1$ , avait en outre retenu<sup>3</sup> l'horaire de la *lectio* (69, 30) et l'ordo des veillées mortuaires (70), péricopes qui ont dû être omises ultérieurement par l'ancêtre de C. En reprenant seulement au début de l'ordo

remarque vaut en particulier pour la section 72, 1-73, 2, dont seul le début (72, 1-2) est représenté chez Donat (Proi 32; réminiscence assez claire, non relevée plus haut sur notre tableau des correspondances entre les deux règles, cf. p. 143 et n. 1.

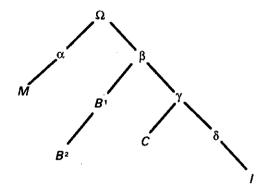
1. Voir BOON, Pachomiana Latina, p. X-XI et XXI; H. QUECQUE, Die Briefe Pachoms, Ratisbonne 1975 (Textus patristici et liturgici 11), p. 72.

2. Comme nous l'avons montré en analysant la Règle des vierges.

3. En revanche,  $B^1$  ne mentionne pas la conclusion (72-73). Celle-ci se trouve pourtant presque au complet dans C. Avait-elle disparu de l'exemplaire précédant  $B^1$ ? Ou y était-elle à la fin de la

conuiuii (71, 1), ce dernier s'accorde avec T (ainsi qu'avec Donat, semble-t-il). Cet accord peut n'être qu'une rencontre fortuite, due à des préoccupations similaires. Mais sans être aussi probant que l'accord  $B^1C$  en 68,  $1^a$ , il indique lui aussi une parenté entre C et T, auxquels il faut sans doute joindre D. Ce nouvel abrègement, commun à C et à T, a été continué par l'ancêtre de T, qui omet les jeûnes et les vigiles festives (67, 1-68,  $1^a$ ). De son côté, l'abrègement de  $B^1$  s'est poursuivi, de façon radicale, pour aboutir à  $B^2$ .

Cette évolution, dont les diverses phases sont inégalement assurées, trouve son expression graphique dans le schéma suivant :



Obtenu à partir de l'extension des textes, ce stemme peut être corroboré et complété d'après un couple de variantes très significatif, dont il nous faut parler maintenant.

Règle proprement dite, avant la Recapitulatio (entre 47 et 48), comme le laisse entendre le dernier des Capitula de la Règle, commun à B et à M (Cap 43, qui peut faire allusion à 73, 1-2, autant qu'à 59, 1-2)? Comme  $B^1$ , le fragment de règle Psallendo pro sancta deuotione (ci-dessus, p. 137, n. 2) atteste la séquence de l'ordo mortuaire et de l'ordo conuiuii (70-71).

Textes pur et interpolé

Règle proprement dite, peu après l'entrée en scène de T, que se présentent les deux variantes en question. Dans une phrase où Césaire interdit aux sœurs de prendre en charge les vêtements de personnes étrangères à la communauté (46, 1), C et T s'opposent à M et B en ajoutant par deux fois la même restriction: « à moins d'un ordre de l'abbesse... sans un ordre de l'abbesse » :

Nulla ex uobis extra iussionem abbatissae praesumat clericorum siue laicorum... uestimenta, aut ad lauandum... aut ad tingendum accipere sine iussione abbatissae, <sup>2</sup>ne per istam... familiaritatem fama monasterii laedi possit.

Quel est le texte authentique, ou du moins primitif? Celui de C et de T fait mauvaise impression. D'abord ces deux mentions de la iussio abbatissae se répètent: les termes sont presque identiques, et la répétition est d'autant plus choquante qu'elle se produit au sein d'une seule et même phrase. Certes, Césaire est capable de se répéter<sup>1</sup>, mais jamais il ne se laisse aller à une redondance aussi grossière. Ces deux mentions semblent plutôt dues à un réviseur nerveux et peu soigneux, auquel la clause tenait tellement à cœur qu'il l'a inutilement redoublée.

Cette première impression est confirmée par plusieurs faits. D'abord la clause en question fait défaut dans le passage de la Recapitulatio qui reprend cette défense (51, 4). Ensuite iussio ne se rencontre pas ailleurs sous la plume de Césaire, au moins dans la Règle des vierges. Enfin la motivation donnée pour finir (46, 2) semble s'opposer à un tel « ordre de l'abbesse » : même autorisé par celle-ci, le soin des vêtements de séculiers continuerait à « compromettre la réputation du monastère », la permission de la supérieure écartant seulement le mal de la désobéissance individuelle, non celui du scandale collectif.

Quoi qu'il en soit de cette dernière considération, plus ténue que les précédentes, nous avons de sérieuses raisons de penser que B et M ont ici le texte primitif de Césaire, auquel une autre main, dans l'ancêtre de C et T ( $\gamma$ ), aura

fait ce double ajout (la Règle de Donat ne reproduit malheureusement pas l'article¹). L'interpolation rend la défense moins stricte, tout en affirmant le pouvoir de l'abbesse², selon une tendance qui s'observe aussi dans la Règle bénédictine³. Elle se comprend bien dans un milieu monastique où l'expérience, tempérant la loi, requiert aménagements et assouplissements, tandis que l'autorité vivante prend le pas sur la norme écrite.

Si donc, en l'occurrence, le texte long (CT) est postérieur au bref (BM), nous retrouvons le schéma évolutif tracé plus haut d'après l'étendue des textes : les deux premiers témoins (M et B) se réunissent de nouveau, en opposition avec les deux derniers (C et T), l'interpolation intervenant entre Bet C, dans le subarchétype y de ce dernier. Pour la dater au moins approximativement, nous avons la double estampille apposée par Teridius à la fin de T. Ou'il ait lui-même introduit ces gloses dans le texte ou qu'il les ait seulement recueillies dans l'exemplaire envoyé à Autun, c'est en tout cas de son temps, dès avant 560 environ, que la Règle des vierges a dû être corrigée de la sorte. Le premier abrègement, dont témoigne B1, doit donc être encore antérieur. C'est dans les premières décennies de son existence, sinon même du vivant de Césaire, que l'œuvre a subi ces amputations et recu ces ajouts.

Ce clivage fondamental entre M et B d'une part, C et T

<sup>1.</sup> Voir notamment 72, 2-3.

<sup>1.</sup> Notons que Donat emploie iussio 8 fois, dont 6 sont des remplois de la Règle bénédictine (Donat, Reg. 8, 3; 37, 9; 61, 2 et 4; 71, T-1). A 5 reprises, dont 4 viennent de RB, le mot fait partie de l'expression sine iussione. Une fois (9, 1), Donat ajoute cette expression à un texte césairien. Voir aussi 14, 4 (per iussionem), ajout à un emprunt bénédictin.

<sup>2.</sup> Cf. 67, 1, où C, omettant la clause ab hinc eligite..., ne laisse subsister que la mention du jugement de l'abbesse. Au contraire, B omet une phrase qui autorise une dérogation « sur l'ordre de l'abbesse » (45, 6).

<sup>3.</sup> Où les mentions de la *iussio abbatis* abondent (cf. ci-dessus, n. 1). Sur l'extension du pouvoir abbatial, aux dépens de la Règle, chez Benoît, voir *La Règle de saint Benoît*, t. I, Paris 1972 (SC 181), p. 55-57.

de l'autre, est confirmé par plusieurs lieux variants où se retrouve le même groupement. En voici la liste :

44, 2 fuerint BM fuerit CT

44, 5 usum uestrum BM usu uestro CT

45, 4 camaris BM cameris CT

51. 4 custodiendum BM ad custodiendum CT

52. 6 adtendite BM adtendit CT

56 mensuram BM mensura CT

63, 6 inferior BM infirmior CT

64, 2 permisso BM permissu CT (-um T)

Dans quelques cas, la rencontre peut être fortuite, s'agissant de variantes légères, mais d'autres, comme 51, 4 et 63, 6, ne laissent pas de place au doute : ce sont bien deux états différents du texte que présentent les deux couples de témoins. En 52, 6, la leçon de BM (adtendite) paraît requise grammaticalement. Ce cas vérifie le stemme tracé plus haut : retenue par M et B, la leçon primitive s'est dégradée en C et T.

Position de Donat parmi les témoins
s'associe à CT dans un cas peu significatif (44, 5), à BM dans deux du même genre (56; 64, 2), mais surtout dans le cas fort net de 51, 4 (ad omis). Cette affinité de Donat avec l'état le plus ancien du texte se confirme en un bon nombre de lieux, où il s'accorde avec M seul contre CT et B lui-même:

- 43, 2 dare MD dari BCT
- 43, 7 iunioribus MD uel iunioribus BCT
- 51, 4 uel ad MD uel BCT
- 55 lactena MD lactina BCT
- 56 incato MD incausto BCT
- 60, 1 polemitum MD polimitum BCT
- 61, 1 aliqua MD aliquam BCT
- 61, 3 grande MD grandi BCT
- 61, 3 sua MD sui BCT

- 61, 3 elegistis MD elegitis BCT (elegetis T)
- 64, 1 subjection is MD (-nes  $M^{ac}$ ) subjection em BCT

64, 1 pontificis MD pontifici BCT

D'après cet ensemble de faits  $^1$ , il semble qu'on puisse placer D dans le premier groupe, et plus précisément entre M et B. Cette inférence corrige celle, beaucoup moins sûre, qu'on pourrait faire à partir de l'étendue des textes. De ce point de vue de l'extension, Donat semble refléter, on s'en souvient, l'état abrégé de C. Mais des lacunes d'un utilisateur essentiellement éclectique, on ne peut tirer aucune conclusion ferme.

Cas aberrants et faits variés

Avant de quitter cette section privilégiée (42, 6-65, 6), où T apparaît déjà et B n'a pas encore disparu, il est nécessaire d'enregistrer le restant des variantes qui divisent les témoins en groupes opposés. Comme nous le ferons dans l'apparat, nous signalons par un astérisque les versets où Donat apporte son témoignage:

- 43, 7\* abbatissae refundant DMT abbatissa refundat BC
- 44, 4\* lectaria MT lectuaria BD lectualia C
- 45, 3 lactena M lactina T lactinae BC
- 51, 4\* accipiat MC accipiant DBT
- 59, 3 congregationis MC congregationi BT
- 61, 1\* uellit M\* uellet B uelle D uelit CTM\*
- 63, 5 defluet MT defluit BC
- 63, 7 inplebitur MC inpletur BT
- 63, 10 illam aeternam beatitudinem MC illa aeterna beatitudine BT
- 1. Trop complexe pour figurer sur le relevé précédent, le cas que voici n'en confirme pas moins ce que nous avançons : 42, 2 sicut reliquae MD sicut quae B si quae reliquae C. La leçon primitive est celle de MD. Un quae superflu s'est introduit ensuite, qu'on trouve à la fois dans B et dans C, chacun gardant un élément du texte primitif (sicut ou reliquae). Cependant il faut tenir compte, ici comme ailleurs, d'une contamination possible de M et de D au sein du Codex d'Aniane.

65, 3 et donec  $MB^{pc}C$  donec  $B^{sc}T$  65, 4 sanctae MC sancte BT

La plupart de ces cas aberrants se justifient mal dans le cadre que nous venons de tracer. Quatre fois (43, 7; 44, 4; 45, 3; 63, 5) T vient s'associer à M contre notre attente, et six fois (51, 4; 59, 3; 63, 7; 63, 10; 65, 3 et 4) C fait de même, tandis que la leçon opposée réunit de façon inexpliquée les deux autres témoins (BC ou BT). Plusieurs fois, cependant, il s'agit de variantes légères, sur lesquelles une rencontre fortuite est possible. Ailleurs, la contamination a pu jouer, comme le suggère à deux reprises la correction subie par un des manuscrits  $^1$ .

En dehors de cette section où ils se rencontrent tous, le tableau des relations entre les témoins est confus. Donat, nous l'avons dit en le présentant, s'associe tantôt à M (10 fois), tantôt à B (16 fois), tantôt à C (10 fois), contre les deux autres manuscrits². Majoritaire, le second phénomène (BD contre MC) n'est pas le plus facile à interpréter dans la perspective dégagée plus haut.

Ces interventions de Donat se situent presque toutes<sup>3</sup> dans la section initiale (1-42, 6), où T est absent. A l'autre

- 1. Il faut aussi tenir compte de l'imperfection de nos connaissances au sujet de T, pour lequel nous devons nous contenter de l'apparat de Morin. Celui-ci était frappé, nous l'avons vu, de l'accord « presque constant » de T avec M, mais y a-t-il regardé d'assez près ? Voir ci-dessous, p. 161 et n. 1-3.
- 2. En comparant ces chiffres à ceux que nous avons donnés plus haut pour l'ensemble de la Règle, on sera frappé du petit nombre des accords MD (10) dans ces sections du début (1-42, 6) et de la fin (66-73) par rapport au nombre total (21). Comme la section finale ne voit presque jamais Donat intervenir (voir note suivante), il apparaît que c'est la section initiale (1-42, 6) qui présente une proportion d'accords assez faible. Benoît d'Aniane aurait-il, à mesure qu'il avançait, multiplié les corrections d'un texte d'après l'autre? Ces corrections plus fréquentes de Donat d'après Césaire dans M expliqueraient que les accords BD et CD se raréfient étrangement après 42, 4.
- 3. Une seule se trouve dans la section finale: 71, 9 disperata MD desperata CT, cas peu significatif.

bout de la Règle (66-73), où B fait défaut, le cas le plus fréquent est celui où M s'oppose à CT (12 fois). Il arrive aussi que C s'oppose à MT (6 fois), mais jamais  $^1$  — autant qu'on en puisse juger par l'apparat de Morin — T ne s'oppose à MC. Ces faits ne confirment guère l'assertion de l'éditeur bénédictin  $^2$ , suivant laquelle T s'accorde presque toujours avec M. En réalité, les accords de T avec C sont beaucoup plus fréquents, ici comme ailleurs  $^3$ , ce qui confirme le clivage que nous avons reconnu plus haut.

Vue d'ensemble En conclusion, il apparaît que B et M sont les témoins de l'état le plus primitif, mais aussi ceux auxquels on peut le moins se fier, car ils présentent l'un et l'autre un texte fortement altéré. Non seulement il arrive souvent qu'ils divergent entre eux et s'isolent complètement, mais même certaines de leurs leçons communes sont évidemment fautives  $^4$ . C'est dire que l'exemplaire du texte primitif dont ils descendent n'était déjà pas exempt de fautes  $^5$ . Pour tenir compte de ces fautes communes à M et à B, on devrait, semble-t-il, rattacher ces manuscrits à un subarchétype  $\alpha$ , dont  $\gamma$ , l'ancêtre de C et de T, serait partiellement indépendant, ayant subi l'influence directe de l'original :

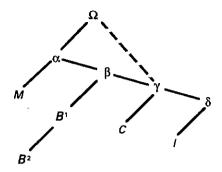
1. Nous laissons de côté les simples variantes orthographiques, telles que 71, 8 cybo M cibo CDT; 73, 1 hostia CM ostia T.

2. Voir ci-dessus, p. 141 et n. 1. Peut-être Morin pensait-il surtout à l'opposition entre B et M.

3. Dans la section 42, 6-65, 6, nous avons compté 86 accords CT contre M, et seulement 37 accords MT contre C. Dans une demi-douzaine de cas, M et C s'accordent contre T.

4. Ainsi pensum omis par haplographie (16; cf. p. 149, n. 2); sororis (24, 7; voir note critique); cogitare (26, 1); dispenset (30, 6); Inde (35, 9; voir note critique); permissione (36, 4; voir note critique).

5. Il se pourrait aussi que *M* ait été corrigé d'après un exemplaire fautif du genre de *B*, Benoît d'Aniane ayant accompli, comme l'ont remarqué Boon et Neufville, une sorte de travail critique et recueilli, pour « améliorer » ses textes, les leçons de traditions diverses.



Au reste, T et même C, tout en provenant d'une recension secondaire, semblent avoir subi moins d'altérations que M et B.

Quant à la Règle de Donat, elle s'apparente surtout au premier groupe, mais montre une certaine affinité avec le second. Ses accords particuliers avec M sont toujours un peu suspects, du fait de son appartenance au même Codex d'Aniane. Difficiles à expliquer, ses relations multiples avec chaque témoin paraissent indiquer une forte contamination entre les groupes 1.

Au total, l'éditeur se trouve dans une situation complexe, où le choix critique est ardu. Un dernier facteur achève de le rendre délicat : l'existence d'une source littéraire, ellemême fort diversifiée, à l'origine d'une longue section de la Règle des vierges. Nous voulons parler de l'Ordo monasterii et du Praeceptum d'Augustin.

Une donnée complémentaire : le texte-source d'Augustin Le plus souvent, le texte augustinien soutient l'accord de plusieurs manuscrits de Césaire contre un seul d'entre eux². Mais parfois Augustin départage les témoins de Césaire opposés deux à deux:

1. Peut-être certaines corrections de B (13, 1: ammonita, cf. M; 31, 2: nolit, cf. M; 65, 3: et donec, cf. T) et de M (61, 1: uelit, cf. CT; 64, 1: subiectionis, cf. D) reflètent-elles ce phénomène de contamination.

2. Voir 17, 2 (murmuratorum pereat); 18, 4 (opus fuerit); 22, 1 (uersetur), etc.

#### AUGUSTIN, Praeceptum CÉSAIRE, Règle des vierges 21, 4 quae eas BD quas CM I, 7 quia eas IV, 5 ecce 23. 4 ecce CM etsi BD IV. 6 mode uos 23. 7 modo uos BM uos modo CD IV. 8 ergo potius 24, 6 ergo magis CM magis ergo BD IV. 10 hominum 24. 7 sororum CD sororis BM 34. 6 emissa DM dem- Bac dim- Bpc adm- C VI. 2 emissa VII. 4 Vnde 35, 9 Vnde CD Inde BM VII, 4 majore 35, 9 maiore BD maiori CM

Dans ces huit cas, le texte césairien conforme à la source se trouve deux fois dans BD et deux fois dans CM, une fois dans BM et deux fois dans CD, enfin une fois dans DM. C'est dire que, à en juger d'après ce critère, le texte authentique de Césaire passe sans cesse d'un groupe à l'autre. Ainsi, loin d'apporter une solution claire, la comparaison avec Augustin ne fait que rendre le problème plus compliqué.

Il est d'ailleurs possible que le texte augustinien ait déteint sur celui de Césaire à un niveau secondaire. Cette éventualité est surtout à envisager dans le cas de D et de M, puisque Benoît d'Aniane a copié le Praeceptum d'Augustin avant les règles de Césaire et de Donat. Une telle réfection de la Règle des vierges d'après sa source augustinienne paraît probable dans plusieurs cas qu'il nous reste à voir. Il s'agit de passages où un des témoins de Césaire suit Augustin à l'encontre des autres :

Augustin, Praeceptum	Césaire, Règle des vierges
I, 3 legitis	20, 6 legitis C legitur BM
IV, 5 faciet	23, 4* faciet D facit BCM
V, 1 murmura	28, 3 murmura C murmuria BM
V, 1 qui	28, 3 qui <i>M</i> quae <i>BC</i>
V, 2 frequentiori	29, 2* frequenti M feruenti BCD
V, 9 murmure	32, 4* murmure M murmurio D murmuratione BC
VI, 2 criminis obiectu	34, 5* criminis obiectu M crimine obiecto BCD
VI, 2 ex ore uestro	34, 5* ex ore uestro M om. BCD

1. C a l'abréviation fac, lue faciet par l'éditeur (a).

Pour achever de brouiller les pistes, la plupart de ces passages comportent, dans la tradition manuscrite du *Praeceptum*, des variantes qui coïncident avec la leçon alternative de la Règle des vierges. On trouve ainsi, attestés par un ou plusieurs témoins d'Augustin<sup>1</sup>, legitur (Praec. I, 3), murmuria (V, 1), ferbenti (V, 2), murmuratione (V, 9), crimine obiecto (VI, 2). En pareil cas, on ne peut guère se fonder sur le texte-source d'Augustin pour discerner la leçon authentique de Césaire.

#### F. LA PRÉSENTE ÉDITION

Le travail fondamental de Morin reste valable dans son ensemble, mais peut être amélioré sur plusieurs points.

Utilisation de Donat et d'Augustin

En ce qui concerne l'établissement du texte, il faut avant tout ajouter aux quatre manuscrits qu'il utilise le très important témoignage de Donat. Les interventions de celui-ci étant sporadiques, nous les signalons dans l'apparat par un astérisque apposé au numéro des chapitres ou des versets où il apparaît<sup>2</sup>. Notre apparat peut ainsi rester négatif, tout en tenant compte de ce témoin intermittent.

Négligé par Morin, le témoignage d'Augustin mérite aussi d'être entendu. Mais il est trop limité, trop indirect et trop complexe pour qu'on puisse l'enregistrer dans l'apparat. Les indications données plus haut, complétées par celles que nous donnons ci-dessous dans des notes critiques, mettent suffisamment à profit sa contribution.

L'apparat critique Une autre faiblesse de Morin est l'imperfection de son apparat critique, compilé de façon inconséquente et arbitraire : tantôt les variantes y sont notées avec soin et sans omission, tantôt – on ne sait pourquoi – elles sont passées sous silence. Sans nous flatter de ne rien omettre, nous avons essayé de compléter cet apparat lacuneux, en collationnant les témoins de façon plus exacte et plus cohérente.

Aux quatre manuscrits, Morin joignait trois édi-Éditions tions modernes: celles des Acta sanctorum, de la utilisées Maxima Bibliotheca (Lyon, 1677) et de Hoiste-Migne. De ces spécimens des trois classes d'imprimés, nous avons conservé le premier, unique en son genre, et remplacé les deux autres : à la Maxima Bibliotheca, nous substituons une édition un peu antérieure, la Magna Bibliotheca de 1654. et au lieu de Migne, nous utilisons son prédécesseur, Brockie (Augsbourg, 1759). Ainsi se trouvent représentées chez nous. comme dans les Opera omnia de Maredsous, les trois formes principales du texte imprimé, qui remontent respectivement à Bollandus et au manuscrit M, à Moquot et au manuscrit C, à Holste et à sa reproduction plus ou moins fidèle de l'édition princeps. Il va sans dire que l'édition de Morin prend place, avec les trois précédentes, parmi les témoins consultés.

Rédaction de l'apparat Dans l'apparat critique, nous enregistrons toutes les variantes textuelles des témoins, tant imprimés que manuscrits, en laissant de côté, toutefois, non seulement les particularités orthographiques des éditeurs modernes (intelligere pour intellegere, maleuolus pour maliuolus, spiritualis pour spiritalis), mais encore certaines variantes des manuscrits qui relèvent aussi de la simple orthographe (e/ae, sauf en finale; préfixes assimilés ou non).

Notre apparat ne signale pas davantage les datations abrégées qu'on trouve habituellement dans M, seul témoin

<sup>1.</sup> Voir l'apparat de L. VERHEIJEN, La Règle de saint Augustin, Paris 1967, t. I, p. 417-437. Celui-ci n'est pas parfaitement clair dans le dernier cas. – A la fin de la liste précédente, maiore (Praec. VII, 4) comporte de même la variante maiori, qu'on retrouve dans la tradition césairienne.

<sup>2.</sup> Voir ci-dessus, p. 143, le tableau complet des correspondances.

<sup>1.</sup> Ainsi que certaines coquilles évidentes, telles que implorare (c) pour implorate (1, 3).

166

complet des *ordines* de la fin où elles se rencontrent plus d'une fois. D'après l'unique cas où M donne le nom du mois en toutes lettres (67, 2), nous avons partout préféré le substantif (septembris) à l'adjectif (septembribus), sans tenir compte des indications de C, qui fait le plus souvent le choix contraire.

Présentation du texte

Les emprunts textuels de Césaire à Augustin méritent d'être signalés typographiquement. Nous les indiquons par des italiques, à l'instar des citations de l'Écriture². Quant aux autres sources de la Règle des vierges, elles sont utilisées de façon trop parcimonieuse pour qu'il y ait intérêt à les mettre en relief. Seuls donc les remplois de la Règle augustinienne sont relevés dans le texte lui-même, l'apparat des citations enregistrant, avec eux, le reste des emprunts de Césaire à des sources littéraires.

Notes critiques Voici, pour finir, des notes critiques sur quelques passages dont le texte requiert une explication :

- 2, 1. Avec B, Morin lit: multa in monasteriis puellarum a monachorum institutis distare uidentur. Mais B semble avoir d'abord écrit instituta comme M et C. La Règle des vierges ne contenant pas d'autre emploi de distare, nous ne savons si Césaire use de ce verbe avec ab (B), avec inter (M) ou sans complément (C). Bien attestée en latin classique, cette dernière tournure n'est pas invraisemblable dans le cas présent. En l'adoptant, cependant, nous préférons à l'aut de C l'ac de M. D'ordinaire (10 fois), Césaire emploie cette dernière conjonction pour unir deux adjectifs (spiritalia ac sancta) ou deux adverbes (fideliter ac feliciter). Mais elle peut aussi unir deux verbes (52, 5; 73, 3) ou, comme ici, deux substantifs (72, 2: diebus ac noctibus). En conséquence, nous écrivons: multa in monasteriis puellarum ac monachorum instituta distare uidentur, phrase qui serre d'aussi près que possible le texte commun aux trois manuscrits.
- 1. C écrit d'abord septembris (67, 1), puis septembribus... nouembres (67, 2) et nouembribus (67, 3). En 73, 3, l'abréviation est la même dans M et dans T (Iul.).
- 2. Les citations scripturaires d'Augustin sont placées entre guillemets.

4, 1. Antea ne se trouve pas seulement dans C, comme l'indique Morin, mais aussi dans M. De plus, cette leçon se lit dans D, et elle est confirmée par la Regula monachorum (ci-dessus, p. 142, n. 1. Quant à ante, que B seul donne ici et plus loin (5, 1), ce mot est employé 12 fois dans la Règle comme préposition, jamais comme adverbe. Il faut donc l'écarter ici, malgré Morin.

24, 7. Le pluriel sororum (CD) correspond à celui d'Augustin (hominum) et rime avec uitiorum. Il paraît donc préférable au

singulier sororis (BM), adopté par Morin.

- 25, 5-6. A la jointure des deux phrases, nous lisons cui uoluerit ipsa avec D, tandis que les trois manuscrits de Césaire mettent un point (B) ou deux points (CM) après uoluerit et font de ipsa le sujet de praesumat. Cette coupure des témoins directs fait difficulté si on lit ensuite nulla (BD), d'où sans doute la correction de CM (non). De son côté, notre lecture entraîne la répétition de ipsa dans la même phrase en deux sens différents (d'abord l'abbesse, puis la moniale), mais ces deux ipsa au singulier sont séparés par un ipsae au pluriel (les tourières), qui atténue la répétition et l'ambiguïté plutôt qu'il ne les aggrave.
- 32, 4. L'accord de *BCD* en faveur de *super* nous paraît l'emporter sur celui de *M* et d'Aurélien (ci-dessus, p. 142, n. 1) en faveur de *desuper*, d'autant qu'Aurélien ne nous est connu que par Benoît d'Aniane, qui risque d'avoir corrigé son texte ou celui de Césaire pour les harmoniser.
- 32, 5. On attendrait le pluriel interuersores (C) plutôt que le singulier interuersor (DM), mais cette dernière leçon, plus difficile, est soutenue par la Regula Tarnantensis (ci-dessus, p. 142, n. 2), qui supprime la difficulté en mettant la protase au singulier (Si quis... putauerit). Cf. CASSIEN, Inst. 4, 20.

34, 6. L'expression si admissa fuerint (C) se lit dans Serm. 227, 3 (853, 25), où il est également question de blessures (uulnera) à guérir.

- 35, 9. Inde (BM), adopté par Morin, ne se trouve pas ailleurs dans la Règle, tandis que Vnde (CD) revient en 49, 4 (en tête de phrase comme ici). Césaire semble donc reproduire le Praeceptum augustinien, qui donne Vnde sans variante.
- 36, 4. Préféré par Morin, permissione (BM) est sans parallèle dans la Règle, où l'on retrouve au contraire permisso (CD) à trois reprises (54: sine p.; 59, 1: cum p.; 64, 2: ex p.).
- 38, 1. Observandum est (DM), répété en 38, 3 et 43, 1, paraît préférable à Observandum seul (BC), retenu par Morin, cette ellipse de est ne se retrouvant pas ailleurs.
- 58, 1. Le soutien de la Regula monachorum et d'Aurélien (cidessus, p. 142, n. 1) rend conuersionem (CM) préférable à conuersationem (B, suivi par Morin).

## SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

В	Bamberg, Lit. 142, fol. 62'-83'
C	Berlin, Phillipps 1696, fol. 142 <sup>r</sup> -149 <sup>r</sup>
D	DONAT, Regula uirginum = Munich, Clm 28118, fol. 196'-207' (passim)
M	Munich, Clm 28118, fol. 184 <sup>v</sup> -192 <sup>r</sup>
T	Tours, 617 (perdu), d'après m
a	Magna Bibliotheca veterum Patrum, Paris 1654, t. V, col. 997-1009
ь	M. BROCKIE, L. Hostenii Codex regularum, t. I, Augsbourg 1759, p. 354-362
С	Acta Sanctorum, Ianuarii, t. II, Paris 1863, p. 12-18
m	G. Morin, S. Caesarii Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 101-124
*	Chapitre ou verset représenté dans D

# TEXTE ET TRADUCTION

171

## [Incipit Prologus Regulae sancti Caesarii episcopi ad uirgines]

1. <sup>1</sup>Sanctis et plurimum in Christo uenerandis sororibus in monasterio, quod deo inspirante et iuuante condidimus, constitutis Caesarius episcopus.

<sup>2</sup>Quia nobis dominus pro sua misericordia inspirare et adiuuare dignatus est, ut uobis monasterium conderemus, quomodo in ipso monasterio uiuere debeatis, secundum statuta antiquorum patrum monita uobis spiritalia ac sancta condidimus. <sup>3</sup>Quae ut deo adiuuante custodire possitis, iugiter in monasterii cellula residentes, uisitationem filii dei assiduis orationibus implorate, ut postea cum fiducia possitis dicere: *Inuenimus quem quaesiuit anima nostra*.

1, T - 42, 6 (nimiam): B C D (passim) M abcm

## [Prologue de la Règle de l'évêque saint Césaire pour les vierges]

1. <sup>1</sup>Aux saintes sœurs, dignes de profonde vénération dans le Christ, qui habitent le monastère que Dieu nous a donné d'établir par son inspiration et son aide, Césaire, évêque.

<sup>2</sup>Puisque le Seigneur a daigné, dans sa miséricorde, nous donner son inspiration et son aide pour que nous établissions votre monastère, nous avons établi pour vous, d'après les statuts des anciens Pères, des directives spirituelles et saintes, indiquant la manière dont vous devez vivre dans ce monastère. <sup>3</sup>Afin de pouvoir, avec l'aide divine, observer tout cela, en résidant continuellement dans le bâtiment du monastère, implorez la visite du Fils de Dieu par d'incessantes prières. Ainsi vous pourrez dire ensuite avec assurance : « Nous avons trouvé celui que cherchait notre âme. »

2. Ces « anciens Pères » (cf. Ep. 1, 3: antiquorum Patrum capitula pauca inserui) sont Pachôme, Cassien, les deux premières Règles des Pères et surtout Augustin.

<sup>1,</sup> T Prologus – uirgines Mb (regulae om. b): regula sanctarum monacharum a sancto cesario arelatensis urbis episcopo B praefatio sancti cesarii arelatensis archiepiscopi in regula sanctimonialium Ca aliter  $cm \parallel 1$  spirante  $Mc \parallel$  et iuuante om.  $b \parallel 2$  inspirante  $b \parallel$  ut – conderemus: et  $B \parallel$  debeatis: ualeatis  $B \parallel$  statuta: instituta  $Mc \parallel 3$  ut om.  $Cab \parallel$  uisitatione  $B \parallel$ 

<sup>1, 3</sup> Ct 3, 4 |

<sup>1, 1.</sup> Introduction sous forme de lettre. L'adresse rappelle celles de l'Épître et du Testament, mais ces dernières, très semblables entre elles, placent le nom de Césaire en tête et finissent par aeternam salutem. In monasterio... constitutis comme dans l'exorde d'Augustin, Praec. I, 1, dont Césaire s'inspire peut-être.

<sup>3.</sup> Assiduis orationibus: Serm. 234, 1. Absente des Sermons, la citation biblique est mise au pluriel. Quaesluit, au lieu de diligit (Vulg.), se trouve déjà chez Jérôme, Ep. 22, 24 (quaerebat).

<sup>4</sup>Et ideo uos sacras uirgines et deo deditas animas rogo, quae incensis lampadibus cum secura conscientia domini praestolatis aduentum, ut quia me pro construendo uobis monasterio laborasse cognoscitis, uestri me itineris socium fieri sanctis orationibus postuletis. <sup>5</sup>ut cum in regno cum sanctis ac sapientibus uirginibus feliciter introibitis, me cum stultis non remanere foris uestro suffragio obtineatis. Orantem pro me sanctimoniam uestram et inter pretiosissimas ecclesiae gemmas micantem fauor diuinus et praesentibus repleat bonis et dignam reddat aeternis.

#### [Explicit Prologus]

#### Incipiunt Capitula Regulael

I. In primis observandum est ut de monasterio usque ad mortem suam nulla egrediatur. II. A maledicto et a iuramento abstineant. De habitu mutando et oboedientia exhibenda. III.

4 sacras om. B | quae : cum add. Mc | cum : et Mc | praestolamini Mc || construendo : constituendo ab || me² om. B || 5 regnum Mc || introieritis Mc || me : ne B || non om. B || emanere b | 6 Orantem - et Bm: orante pro me sanctimonia uestra ut CMabe | dignam m: digna B dignum CMabe | Explicit om. abem || Prologus: praefatio BC om. abcm

Cap om. cm sed cf. adnot. p. 12 in c | T Regulae: sanctae praem. B om. Cab | 2 a2 om. Cac ab | 3 habitu : non add. Mc |

<sup>4</sup>Je vous en supplie donc, vierges consacrées, âmes vouées à Dieu, qui attendez la venue du Seigneur avec des lampes allumées et une conscience tranquille, en considération de la peine que je me suis donnée, vous le savez, pour construire votre monastère, demandez dans vos saintes prières que je sois admis à cheminer avec vous. 5Ainsi, à l'heure où vous aurez le bonheur d'entrer dans le royaume avec les vierges saintes et sages, vous m'obtiendrez par vos suffrages de ne pas rester dehors avec les insensées. 6Tandis que votre sainteté prie pour moi et resplendit au milieu des plus précieux bijoux de l'Église, daigne la faveur divine vous combler des biens d'ici-bas et vous rendre dignes de ceux de l'éternité.

### [Fin du Prologue]

#### [Table des Chapitres de la Règle]

T. Premier point à observer : qu'aucune ne sorte du monastère jusqu'à sa mort. Elles s'abstiendront de toute malédiction et de tout II.

serment.

III. Sur le changement d'habits et la pratique de l'obéissance.

5. Cf. Serm. 234, 5: ut cum... receperitis gloriam, ego... suffragantibus uobis... obtinere promerear (voir aussi Serm. 234, 1; 236, 2 et 5; 237, 5; Ep. 10, 14; cf. CYPRIEN, De hab. uirg. 24). Réunion aux vierges saintes: 63, 10.

6. Formule de fin de lettre. Cf. RURICE, Ep. ad Caes. (8, 24 Morin): Ora pro me, et les souhaits-prières en finale d'Augustin. Ep. 121-122; 135, 2 (Volusien), etc.

Table des chapitres. Sur cet Index, qui fait partie intégrante de

l'œuvre, voir l'Introduction, p. 147-150.

III. La Règle n'exige pas formellement l'« obéissance » de la candidate, mais prescrit d'« éprouver sa volonté » (4, 1) et de tenir compte de sa « componction » (4, 4). La présente mention de l'obéissance fait penser à la Récapitulation (58, 1-3 : promesse d'observer la Règle).

<sup>4-5</sup> Cf. Mt 25, 1-13 | 6 Cf. Lc 1, 53.

<sup>4.</sup> Cf. 40, 2: sanctae uirgines et deo deuotae. Ailleurs (26, 1; 72, 3; 73, 3), Césaire dit simplement sanctae uirgines, bien que la communauté ne comprenne pas seulement des vierges (cf. 5, 1). Rogo: passage du « nous » au « je ». L'épouse du Cantique fait place aux vierges de l'Évangile. Allusion à cette phrase dans V. Caes. I, 35.

IIII.	Vt nihil ex his quae secum exhibuit sibi reseruet
	nec per seipsam elymosinas faciat.
V.	Vt nulla infantula nisi a sexto anno excipiatur.
VI.	Vt unaquaeque non quod ipsa uoluerit, sed quod
	ei iussum fuerit operetur.
VII.	Vt nemo cellulam peculiarem habeat.
VIII.	Vt dum psallitur nemo loquatur.
VIIII.	Nemo filiam cuiuscumque de fonte suscipiat.
X.	Vt signo tacto nulla tardius ueniat.
XI.	Qualis debeat esse ancilla dei dum castigatur.
XII.	Qualiter se debeat quae aliquid neglegenter egerit
	humiliare.
XIII.	In uigiliis studendum ut nemo dormiat.
XIIII.	Vt in lanificiis faciendum pensum suum cotidianum
	accipiat.
XV.	Vt nemo sibi aliquid proprium iudicet.
XVI.	Matri et praepositae oboediendum; ad mensam
	penitus non loquendum.
XVII.	Vt omni tempore duabus horis post matutinos
	lectioni uacent.
XVIII.	Vt sedentes ad opera aut meditentur quae sancta
	sunt aut taceant.

4 elemosinas C elimosinas M | faciat : V ancillam propriam nulli nec abbatissae liceat habere in seruitio add. B | 5 (6 B) sexto: septimo  $B \parallel$  anno: non add.  $B \parallel 7$  (8 B) cellolam  $B \parallel 11^*$  (12 B) 22 D) debet M | dei : domini B | 12 (13 B) negligenter C | 14 (15 B) in om. B | suum om. B | accipiant B | 15 (16 B) iudicet : uindicet M aut operetur add. B diiudicet  $a \parallel 16$  (17 B) mater... praeposita B | oboediendum : obaud- B sit et add. M | loquendo  $B \parallel 17 (18 B)$  duabus om.  $M^{ac} \parallel post$  om. Cab  $\parallel matutinos$ : -nas B om. Cab

IIII.	Qu'on ne se réserve rien de ce qu'on apporte avec
	soi, et qu'on ne fasse pas l'aumône par soi-même.
V.	Qu'aucune enfant ne soit admise avant l'âge de
	six ans.
VI.	Que chacune fasse le travail qu'on lui commande,
	non celui qu'elle veut.
VII.	Que personne n'ait de cellule particulière.
VIII.	Que personne ne parle durant la psalmodie.
VIIII.	Nulle ne prendra pour filleule l'enfant de qui-
V 1111.	conque.
X.	Le signal donné, qu'aucune n'arrive en retard,
XI.	Quelle doit être l'attitude d'une servante de Dieu
	quand on la reprend.
XII.	Comment doit s'humilier celle qui a commis
	quelque négligence.
XIII.	Aux vigiles, prendre garde que personne ne dorme.
XIIII.	Au travail de la laine, chacune acceptera le pensum
AIII.	quotidien qu'on lui donne à faire.
XV.	Personne ne considérera rien comme lui apparte-
	nant.
XVI.	Obéir à la mère et à la prieure. A table, ne dire
	absolument rien.
XVII.	En toute saison, elles disposeront pour la lecture
	des deux heures qui suivent les matines.
XVIII.	Assises à travailler, qu'elles récitent des paroles
	sacrées ou se taisent.
	be talled.

RÈGLE DES VIERGES

XII. Voir 13, 2. Par erreur, les mss C et M inscrivent ce numéro XII devant 14, 1. Seul le ms. B met un numéro à la bonne place, mais celui-ci (XIIII) est fautif par rapport à la numérotation commune et à celle de B lui-même, qui devrait avoir XIII.

XIII. L'importante question du service à tour de rôle (14, 1-2) est omise.

XIIII. Ou peut-être : « on recevra un pensum à faire chaque iour. »

XVIII. Combine Ordo monasterii 9 (Sedentes ad opera... taceant) et PACHÔME, Praec. 60 (Operantes... aut meditentur quae sancta sunt aut certe sileant, d'après les mss WX et la recension brève), avec substitution de taceant à sileant comme en 24, 5. Le rédacteur de ces Capitula est un érudit.

IIII. « Réserve » : voir 5, 2 et 6, 2. En revanche, Césaire ne parle pas, dans ce passage, de la manière de faire l'aumône, et quand il en traitera (42, 6-7), ce sera d'un point de vue différent.

V. L'interdiction d'avoir une servante (7, 1-2) est omise, sauf dans le ms. B, qui ajoute un titre à la liste commune.

XI. Ancilla dei, répété en XXXVII et XL, ne se trouve nulle part dans la Règle, et Césaire ne l'emploie ailleurs que rarement (Serm, 237, 3).

XXXII.

Celles qui sont nobles ne se tarqueront nas de

YVIIII

XVIIII.	Vt quae nobiles sunt de diuitiis uel parentum nobilitate non extollantur.
XX.	Vt dum psallitur, quod sonat in ore, hoc teneatur in corde.
XXI.	De custodia oculorum.
XXII.	Vt peccatum alterius non celetur.
XXIII.	Nihil occulte accipiendum.
XXIIII.	Qualiter distringi debeant quae aut furtum fecerint aut inuicem sibi manus miserint.
XXV.	Vt sollicitudine praepositae uestimenta fiant et a matre monasterii dispensentur.
XXVI.	Vt in una cellula uestimenta sanctimonialium repo- nantur.
XXVII.	Vt nemo sibi aliquid proprium operetur.
XXVIII.	Qualis uel qualiter cellararia debeat ordinari.
XXVIIII.	Qualiter balneo debeant uti.
XXX.	Qualis in cella infirmarum praeposita esse debeat et qualiter cellarium sequestratum ipsae infirmae habeant.
XXXI.	Qualiter distringi debeat in his quae aut conuiciis aut maledictis aut quibuscumque criminibus laeserint sorores suas.

19 (20 B) extollantur: se extollant  $B \parallel 23$  (24 B) occultum recipiendum  $B \parallel 24$  (25 B) distingui  $b \parallel$  manum  $Cab \parallel 25$  (26 B) et om. Cab | monasterii om. b | 26 (27 B) cella B | sanctimonialium : sancta B sanctarum praem. Cab | reponantur : seruentur  $B \parallel 27 \pmod{B}$  aliquid om.  $\hat{C}^{ac}$  post proprium transp.  $C^{cc}ab \parallel 28$ (29 B) cellararia: uel posticiaria siue lanipendia add. B cellaria ab debeant ordinare  $B \parallel 29$  (30 B) post 44 transp.  $B \parallel$  debent  $C^{ac}$ debeat a 30 (31 B) cellarium sequestratum: cellarariam B habeant : XXXII qualiter claues de cellario de posticio seu uestiario super euangelio accipiendi sunt XXXIII qualiter uestimenta utensilia custodienda esse debeant add.  $B \parallel 31 (34 B)$  debeant  $B \parallel$  in his: haec Cab | aut om, B | laeserint : om. Cac leserit Cpc ab |

Qualiter agere debeat abbatissa.

AVIIII.	Cenes qui sont nobles ne se targueront pas ue
	leurs richesses ou de la noblesse de leurs parents.
XX.	Quand on psalmodie, que le cœur soit à l'unisson
	de la bouche.
XXI.	Sur la garde des yeux.
XXII.	Qu'on ne dissimule pas les fautes d'autrui.
XXIII.	Ne rien recevoir en cachette.
XXIIII.	Comment doivent être punies celles qui commettent
	un vol ou se battent entre elles.
XXV.	Que les vêtements soient confectionnés par les
	soins de la prieure et distribués par la mère du
	monastère.
XXVI.	Que les vêtements des moniales soient déposés
	dans un local unique.
XXVII.	Que personne ne fasse aucun travail pour soi en
	particulier.
XXVIII.	Quelle personne on doit nommer au poste de
	cellérière et comment faire la nomination.
XXVIIII.	Comment user du bain.
XXX.	Quelle personne doit être préposée à l'infirmerie
	et comment les infirmes auront un cellier à part.
XXXI.	Comment sévir contre celles qui font du tort à
	leurs sœurs par des insultes, malédictions ou accu-
	sations de toute espèce.
XXXII.	Comment doit se comporter l'abbesse.
	•

XX. Voir 22, 1. Toute la suite (« méditation », malades, habits) est omise. Cf. Serm. 152, 4: hoc quod proferimus ex ore, teneamus in corde.

XXIII. Les envois à l'extérieur (25, 3-6) sont omis.

XXV. La lanipendia (27, 2) n'est pas mentionnée.

XXVI. Voir 28, 4. Ce qui précède est omis.

XXVIII. Qualités requises de la cellérière : 30, 1 (portières et lanipendia sont omises). Qualiter... debeat ordinari semble viser la cérémonie d'investiture décrite deux chapitres plus loin (32, 4).

XXVIIII. Balneo, qui remplace lauacra (31, 1), rappelle Augustin, Praec. V. 7 (balneas).

XXX. Omission de 32, 4 (cf. XXVIII, note) et 5, sauf dans le ms. B.

XXXI. Voir 33, 5-6. On omet 33, 1-4 et 7.

XXXII. Abrégé drastique, omettant au moins 34, 1-6; 35, 4 et 9-10.

XVIIII. Voir 21, 3-5, où il n'est pourtant pas question de « noblesse ». Ce parentum nobilitate fait écho à Augustin, Praec. I, 7 (parentum dignitate), d'où proviennent aussi les mots non extollantur. Les autres emprunts de Césaire au début du Praeceptum augustinien (20, 4-7; 21, 1-2 et 6-8) sont omis.

VVVIII

XXXIII.	Qualiter prouisores monasterii intra monasterium debeant introire.
XXXIIII.	Vt uiri aut mulieres saeculares in monasterium non introeant.
XXXV.	Qualiter abbatissa in salutatorium procedere debeat.
XXXVI.	Vt conuiuium in monasterio nulli fiat, nisi de aliis aut locis aut ciuitatibus uenientibus religiosis feminis.
XXXVII.	Qualiter ancillae dei suos parentes debeant salutare.
XXXVIII.	Vt abbatissa numquam nisi infirmitate faciente extra congregationem manducet.
XXXVIIII.	Ammonitio uel contestatio qualiter abbatissa, prae- posita uel cellararia infirmis debeant obtemperare.
XL.	Vt ancillae dei nihil a parentibus transmissum sine consilio abbatissae suscipiant, et quod plus fuerit quam opus est, illis qui indigent ministretur.
XLI.	Qualiter tinctura fiat, uel lectuaria qualia habere debeant.
XLII.	De plumariis et ornatu monasterii.

34 (36 B ut uid.) uiri – saeculares: mulieres saec. seu uiri  $B \parallel$  aut: et  $M \parallel$  monasterio  $C \parallel 35$  (37 B) Qualiter: quomodo  $ab \parallel$  debeat: XXXVIII De ianua monasterii qualibus horis pateatur add.  $B \parallel 36$  (39 B) aut¹ om.  $B \parallel$  uenientibus om.  $B \parallel 37^*$  (40 B 57 D) ancilla... debeat  $BCab \parallel 38$  (41 B) faciente om.  $B \parallel$  manducet: non praem.  $B \parallel 39$  (42 B) cellaria  $ab \parallel$  debeat  $Cab \parallel 40$  (43 B) et om.  $b \parallel$  plures fuerint  $B \parallel$  est: sit  $B \parallel$  qui: quae  $Bab \parallel 41$  (44) Qualiter: etiam add.  $a \parallel$  fiat om.  $B \parallel$  lectualia  $Cab \parallel$  qualia om.  $B \parallel$  debent  $B \parallel 42$  (45 B) monasterii: XLVI ut nulli liceat uestimenta tam ad lauandum quam ad consuendum recipere add.  $B \parallel$ 

XXXIII. Évêque et clercs (36, 2) sont passés sous silence.

XXXIII.	Comment les proviseurs du monastère doivent entrer à l'intérieur du monastère.
VVVIIII	
XXXIIII.	Que les séculiers, hommes ou femmes, n'entrent
	pas au monastère.
XXXV.	Comment l'abbesse doit se rendre au parloir.
XXXVI.	Qu'on ne fasse au monastère de repas pour per- sonne, sauf pour les femmes pieuses venues d'autres
	lieux ou villes.
XXXVII.	Comment les servantes de Dieu doivent saluer
•	leurs parents.
XXXVIII.	Que l'abbesse ne mange jamais hors de la communauté, sauf pour cause de maladie.
XXXVIIII.	Avertissement et adjuration : comment l'abbesse.
	la prieure et la cellérière doivent écouter les malades.
XL.	Que les servantes de Dieu ne reçoivent aucun objet envoyé par leurs parents à l'insu de l'abbesse, et que ce qui est en plus du nécessaire soit mis
	à la disposition de ceux qui en ont besoin.
XLI.	Comment faire de la teinture et quelle sorte de
	literie elles doivent avoir.
XLII.	Sur les broderies et l'ornementation du monastère.

XXXVIIII. Comme plus haut (XXVIII), la cellérière est seule mentionnée, tandis qu'on omet l'infirmière, la primicière et la formaria (42, 1 et 5). Obtemperare, qui manque en 42, 1-5, rappelle 9, 2. Omission de l'article sur l'aumône (42, 6-7).

XL. « Ceux qui en ont besoin » (qui indigent) vise l'aumône à l'extérieur (cf. 43, 7: pauperibus). Le féminin quae (ms. B) correspond sans doute mieux à la pensée de Césaire (43, 5) comme à celle d'Augustin (répartition au sein de la communauté).

XLI. Omission de 44, 5 (objets d'argent).

XLII. Voir 45, 1-6. L'interdiction de prendre en charge les vêtements de personnes du dehors (46, 1-3) est omise.

XXXV. Des deux phrases omises (38, 2-3), la seconde est signalée par le ms. B.

XXXVI. Aut locis n'a pas de répondant en 40, 1.

XXXVIII. Manducet pour reficial. Cf. Les Règles des saints Pères, t. II, p. 605.

RÈGLE DES VIERGES

XLIII.

Vt ostium monasterii extra maiorem basilicam numquam fiat.

[Expliciunt Capitula]

#### [Incipiunt Statuta sanctarum uirginum]

2. ¹Et quia multa in monasteriis puellarum ac monachorum instituta distare uidentur, elegimus pauca de pluribus, quibus seniores cum iunioribus regulariter uiuant et spiritaliter implere contendant, quod specialiter suo sexui aptum esse prospexerint.

<sup>2</sup>Haec sanctis animabus uestris prima conueniunt. <sup>3</sup>Si qua relictis parentibus suis saeculo renuntiare et sanctum ouile uoluerit introire, ut spiritalium luporum fauces deo adiuuante possit euadere, usque ad mortem suam de monasterio non egrediatur, nec in basilicam, ubi ostium esse uidetur.

43 (47 B) Vt – fiat : contestatio ac recapitulatio ut nihil de institutione minuatur  $Cab \parallel$  maiorem – numquam : locum definitum non  $B \parallel$  Explic. Cap. om.  $B \parallel$ 

2, T Incipiunt – uirginum : incipit regula Ca regula sancti Caesarii b om. cm || statuta : instituta B || uirginum : monacharum B || 1 Et : ut B om. Cab || ac : a Bm aut Cab || monachorum : inter se add. Mc || institutis  $B^{pc}m$  || spiritualiter C || perspexerint b || 3 faucibus Bm || nec – uidetur om. B || in basilicam : de basilica Cab

XLIII.

Qu'on ne fasse jamais de porte au monastère en dehors de la basilique majeure.

[Fin de la Table des Chapitres]

#### [Statuts des vierges saintes]

2. ¹Entre les monastères de femmes et ceux des moines, il y a bien des différences dans les usages, on le sait. Aussi avons-nous fait choix de quelques prescriptions, prises parmi beaucoup d'autres, pour que vous meniez toutes ensemble, jeunes et anciennes, une vie régulière et que vous vous appliquiez à la pratique spirituelle d'observances qui sont spécialement adaptées à votre sexe, comme vous pourrez le constater.

<sup>2</sup>En premier lieu, voici ce qui convient à vos saintes âmes: <sup>3</sup>Si une personne veut quitter ses parents, renoncer au monde et entrer au saint bercail, désormais, pour pouvoir échapper, avec l'aide de Dieu, à la gueule des loups spirituels, elle ne sortira plus du monastère jusqu'à sa mort, pas même pour aller à la basilique, où l'on sait que se trouve la porte.

- 2, 1. Pauca: de fait, Césaire garde moins du tiers de la Règle d'Augustin, tout en y ajoutant beaucoup. Spiritaliter... specialiter: paronomasie. La Règle pachômienne s'appliquait aux moniales telle quelle:  $G^1$  32; Pallade, HL 33, 1 = HP 20 (298 C); Denys, V. Pach. 28.
  - 2. Cf. RIVP 4, 20: Haec uobis... conueniant.
- 3. « Bercail » et « gueule du loup » : RM 1, 8 et 12. Réclusion perpétuelle des moniales : V. Patr. Iur. 25-26 (cf. Hist. mon. 17 : moines). Elle ne cesse qu'à la mort (cf. RM Ths 46 = RB Prol. 50), le lieu de sépulture se trouvant hors clôture, en Arles comme dans le Jura et à Tabennèse (PALLADE, HL 33, 1 = HP 20; DENYS, V. Pach. 28). Cette règle capitale sera répétée (50). V. Caes. I, 35 y fait allusion. L'entrée du monastère est dans la basilique (cf. 59, 1) : voir Introd.

<sup>2, 1</sup> Cf. Ps 148, 12 | 3 Cf. Jn 10, 1-16.

XLIII. Au lieu de la conclusion générale de Césaire (47, 1-2), mentionnée par le ms. C, les deux meilleurs témoins (B et M) enregistrent un interdit particulier concernant la porte du monastère (appelée ostium comme en 2, 3). Cet article se trouve actuellement dans la Recapitulatio (59, 1), qui se termine de façon analogue par l'interdiction de rouvrir les portes condamnées (73, 1).

- [II] 3. Iuramentum et maledictum uelut uenenum diaboli fugere et uitare contendant.
- [III] 4. <sup>1</sup>Ei ergo, quae deo inspirante conuertitur, non licebit statim habitum religionis adsumere, nisi antea in multis experimentis fuerit uoluntas illius adprobata; <sup>2</sup>sed uni de senioribus tradita per annum integrum in eo, quo uenit, habitu perseueret. <sup>3</sup>De ipso tamen habitu mutando uel lecto in scola habendo, sit in potestate prioris, <sup>4</sup>et quomodo personam uel conpunctionem uiderit, ita uel celerius uel tardius studeat temperare.
- [IIII] 5. ¹Quae autem uiduae, aut maritis relictis, aut mutatis uestibus ad monasterium ueniunt, non excipiantur, nisi antea de omni facultaticula sua, cui uoluerint, cartas aut donationes aut uenditiones faciant, ²ita ut nihil suae potestati, quod peculiariter aut ordinare aut possidere uideantur, reseruent, ³propter illud domini:

3\* contendat CDab

4, 1\* ante Bcm | 2 de : e CMc ex ab | per om. ab | perseuerauerit B | 3 mutando : utando B ut uid. | 4 ita om. Mc

5, 1\* autem: ante  $c \parallel$  uenerint  $Mc \parallel$  antea: ante  $B \parallel$  omnibus  $Mc \parallel$  facultatula Cab facultaticulis  $Mc \parallel$  suis  $Mc \parallel$  cui: qui  $b \parallel$  aut': uel  $c \parallel$  aut uenditiones om.  $B \parallel 2^*$  inordinare  $a \parallel$ 

- 3. On fera tous ses efforts pour fuir et éviter tout serment ou malédiction, comme si c'était un poison du diable.
- 4. 'Quand donc Dieu inspire à une personne de se convertir, elle ne pourra recevoir aussitôt l'habit religieux. Auparavant, on s'assurera de sa volonté en la soumettant à de multiples épreuves. 'On la confiera à une ancienne, et pendant une année entière, elle continuera de porter les habits avec lesquels elle est venue. 'Quant au moment où elle changera d'habits et recevra un lit dans la salle commune, c'est la supérieure qui en décidera. 'D'après la conduite des personnes et la componction dont elles font preuve, elle accélérera l'admission ou la retardera.
- 5. ¹Quant aux veuves qui viennent au monastère, ainsi qu'aux femmes qui ont quitté leur mari ou ont déjà changé d'habits, on ne les recevra pas avant qu'elles aient disposé de toute leur petite fortune, en faveur de qui elles voudront, par des actes écrits de donation ou de vente, ²sans se réserver de pouvoir sur aucun objet qui resterait à leur disposition ou en leur possession particulière. ³En effet, le Seigneur a dit:

suae, qui fait lui-même écho à PACHOME, Praec. 49 (sui experimentum dabit). Cf. Inst. 4, 4 et 8: multis... experimentis.

5, 1. Sur cette législation nouvelle et ses rapports avec Ep. 6 et 8, voir Introd.

<sup>5, 3</sup> Mt 19, 21; Lc 18, 22 |

<sup>3.</sup> Interruption manifeste, peut-être suggérée par les « loups spirituels » de la phrase précédente, qui deviennent ici le « diable ». Ces deux fautes sont condamnées ensemble comme « poison mortel » dans Serm. 236, 4 (cf. Ep. 6, 16; Serm. 14, 3 et 23, 2; V. Caes. I, 45), et séparément dans Serm. 20, 5 et 205, 5 (serment); Reg. uirg. 33, 6 (malédiction).

<sup>4, 1.</sup> Écho de CASSIEN, Inst. 4, 3, 1: non ante... admittitur quam... iniuriis... multis adfectus experimentum dederit constantiae

<sup>2-4.</sup> Au début, cf. CASSIEN, Inst. 4, 7: sed deputatur seniori (portier)... Cumque ibidem integro anno... exhibuerit famulatum... traditur seniori (doyen)... Mais, selon Cassien, l'année de probation suit la vêture, qu'elle sépare de l'admission en communauté. Césaire réunit ces deux actes, placés au terme de l'année. — Avance ou retard de l'admission: l'« année entière » n'est donc pas intangible. Elle disparaîtra en 58, où le temps d'attente sera laissé au jugement de l'abbesse. Cette dernière apparaît ici pour la première fois, sous un nom qui ne sera plus employé (prior).

Si uis perfectus esse, uade, uende omnia quae possides; <sup>4</sup>et Si quis non reliquerit omnia et secutus me fuerit, non potest meus esse discipulus. <sup>5</sup>Hoc ideo dico, uenerabiles filiae, quia sanctimoniales, quae possessionem habuerint, perfectionem habere non poterint.

<sup>6</sup>Quam rem etiam et illae, quae uirgines conuertuntur, si implere noluerint, aut non recipiantur, aut certe uestimenta religiosa non permittantur accipere, donec se ab omnibus inpedimentis mundi istius liberas fecerint.

6. <sup>1</sup>Illae uero, quae adhuc uiuis parentibus substantiam suam in potestate habere non possunt, aut adhuc minoris aetatis sunt, cartas tunc facere conpellantur, quando res parentum in potestate habere potuerint aut ad legitimam aetatem peruenerint. <sup>2</sup>Ideo hoc sanctis animabus uestris praecipimus, timentes exemplum Ananiae et Saphyrae, qui cum totum se dixissent apostolis

3 uade om.  $B \parallel 4$  relinquerit  $B^{sc}$  ut uid.  $C \parallel$  me: non add.  $B \parallel$  potes  $B \parallel$  meus non potest transp.  $ab \parallel$  discipulus: et illud – lucrifacerem (52, 3-8) add.  $B \parallel 5$  possessiones  $B \parallel$  poterint: poterunt  $CM^{pc}abc$  tamen quae convertuntur, eas si uoluerint in monasterio oblatam suam conferre, omnia ante pedes abbatissae ponant, et ipsa distribuat unicuique prout opus est. Illae uero quae ita pauperes sunt ut de nulla habeant quod sperare possint, ita de illis sancta abbatissa, quae omnia in potestate habere dinoscitur, curam gerat, ut quae necesse habuerint deo medio ministrare studeat, sciens se maximam pro talibus a domino recepturam esse mercedem add.  $B \parallel$  6 etiam om.  $B \parallel$  uirgines om.  $B \parallel$  si om.  $b \parallel$  noluerit  $b \parallel$  excipiantur  $Mc \parallel$  effecerint B

6, 1\* potestate!: -tem Cab || potestate2: propria praem.  $Mc \parallel$  potuerint  $B \parallel$  aut - peruenerint om.  $B \parallel$  2\* hoc om.  $B \parallel$  Saphirae C Saffyre D Sapphyrae  $M \parallel$  dixissent se transp.  $Mc \parallel$ 

« Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes », <sup>4</sup>et : « Si quelqu'un ne laisse pas tout pour me suivre, il ne peut être mon disciple. » <sup>5</sup>Si je dis cela, mes vénérables filles, c'est que des moniales qui ont des propriétés ne peuvent avoir la perfection.

<sup>6</sup>Ces actes, celles qui entrent en religion avant le mariage ne refuseront pas de les accomplir, elles non plus. Sinon, on ne les recevra pas, ou du moins on ne leur permettra pas de prendre l'habit religieux avant de s'être libérées de tous les embarras de ce monde.

6. ¹Quant à celles dont les parents sont encore en vie et qui n'ont pas pouvoir sur leurs biens, ou qui sont encore mineures, on leur imposera de faire des actes écrits quand elles auront en leur pouvoir les biens de leurs parents ou seront parvenues à l'âge légal. ²Si nous prescrivons cela à vos saintes âmes, c'est que nous craignons l'exemple d'Ananie et de Saphire, qui prétendaient avoir tout donné aux Apôtres, alors qu'ils

<sup>4</sup> Lc 14, 26-27.33 | 6 Cf. Visio Pauli 40.

<sup>6, 2</sup> Cf. Ac 5, 1-11.

<sup>5.</sup> Pas de perfection sans désappropriation: RIVP 2, 35 et 4, 12 (cf. Mt 19, 21). A la fin, le ms. B ajoute deux phrases, jugées authentiques – probablement à tort – par Morin, dont la première fait penser à 20, 7-21, 1, et la seconde à 59, 3 (cf. 3RP 2, 1-2): « Cependant, celles qui se convertissent et qui voudraient faire une offrande au monastère, déposeront tout aux pieds de l'abbesse, et celle-ci distribuera à chacune selon ses besoins (Ac 4, 34-35). Quant à celles qui sont pauvres et qui n'ont rien à attendre de personne, la sainte abbesse, qui a tout en son pouvoir, prendra soin d'elles et veillera – Dieu soit témoin! – à leur fournir le nécessaire, sachant qu'elle en recevra la plus grande récompense. »

<sup>6.</sup> Inpedimentis mundi istius, comme en 52, 4, où la source (Visio Pauli) sera citée ensuite in extenso. Cf. Ep. 6, 9.

<sup>6, 2.</sup> Haec sanctis animabus uestris rappelle 2, 2. « Exemple » d'Ananie et de Saphire, qui « se réservèrent » une part : CASSIEN, Inst. 7, 14, 1-2; 7, 25, 1; 7, 30.

obtulisse, partem obtulerunt, partem sibi infideliter reservauerunt, <sup>3</sup>quod fieri nec decet, nec licet, nec expedit.

[V] 7. <sup>1</sup>Ancillam propriam nulli, nec abbatissae, liceat in seruitio suo habere; <sup>2</sup>sed si opus habuerit, de iunioribus in solatio suo accipiat.

<sup>3</sup>Et si potest fieri, aut difficile aut numquam in monasterio infantula paruula, nisi ab annis sex aut septem, quae iam et litteras discere et oboedientiae possit obtemperare, suscipiatur. <sup>4</sup>Nobilium filiae siue ignobilium ad nutriendum aut ad docendum penitus non accipiantur.

- [VI] 8. <sup>1</sup>Nemo sibi aliquid operis uel artificii pro suo libitu eligat faciendum; <sup>2</sup>sed in arbitrio senioris erit quod utile prospexerit imperandum.
- [VII] 9. 'Nulli liceat semotam eligere mansionem, nec habebit cubiculum uel armariolum aut aliquid huius-

3\* nec1: non B || licet nec expedit: expedit nec debet B addita sententia ex RB 58, 17-18 deprompta (cf. Introd.)

8, 1\* aliquid om. BCD (signum lacunae supplendae in C; cf. quicquam D) || libito  $DMac \parallel 2$  quod : aut add.  $B \parallel$  imperandum : faciendum B

9, 1\* remotam  $B \parallel$  habere  $Bm \parallel$  armoriolum  $b \parallel$ 

n'avaient donné qu'une partie et conservé déloyalement le reste pour eux. <sup>3</sup>Agir ainsi, ce n'est ni convenable, ni licite, ni profitable.

7. <sup>1</sup>Personne, pas même l'abbesse, ne pourra posséder une esclave pour son service personnel. <sup>2</sup>En cas de besoin, on recevra une assistante prise parmi les plus jeunes.

<sup>3</sup>Et si possible, on n'admettra que difficilement ou même jamais au monastère une enfant en bas âge. On ne la recevra qu'à partir de six ou sept ans, pour qu'elle puisse apprendre à lire et pratiquer l'obéissance. <sup>4</sup>En aucun cas, on ne prendra des filles à élever ou à instruire, que leurs parents soient nobles ou non.

- 8. Aucune sœur ne choisira à sa guise le travail ou le métier qu'elle fera. C'est à la supérieure qu'il appartiendra de voir ce qui est utile et de le commander.
- 9. ¹Personne ne pourra se choisir une habitation à part, ni avoir une chambre ou une armoire ou quoi
- 4. « Nobles ou non »: cf. 11, 1 (« riche ou pauvre »). Cette interdiction de tenir une école séculière sera renouvelée par Louis le Pieux, mais en vain (voir la note de Ménard sous Concordia 46, 3, PL 103, 1098 C, n. i).
- 8. Cf. 29, 1-2: Nulla sibi aliquid... operetur, nisi cui abbatissa praeceperit... sed..., phrase inspirée d'Aug., Praec. V, 2. Prescriptions voisines chez Basile, Reg. 102; RMac 30. Deuxième mention de la supérieure, sous le nom courant de senior cette fois.
- 9, 1-2. On ne « choisit » pas plus sa demeure que son travail (cf. 8). Emprunt à PACHÔME, Praec. 107: Clausa cella nullus dormiat nec habebit cubiculum quod claudi possit, nisi forte aetati alicuius uel infirmitati pater monasterii concesserit (cf. ROr 10). Sur cette prescription, qui sera si souvent répétée, voir notre article « La Règle de Césaire pour les moines... », dans RAM 47 (1971), p. 381-385.

<sup>7, 1\*</sup> nec: etiam add.  $Cab \parallel 2^*$  habuerint  $Bm \parallel$  solatium suum  $CMabcm \parallel$  accipiant Bm accipiet  $C \parallel 3^*$  fieri potest transp.  $Cab \parallel$  numquam: nulla umquam  $CMabcm \parallel$  monasterium  $Mc \parallel$  paruula om.  $B \parallel et^2 om.$   $B \parallel 4^*$  innobilium B

<sup>3.</sup> Cf. Ep. 5, 10: non oportet, non decet, non expedit; Serm. 77, 1: quod nec licet nec expedit.

<sup>7, 1.</sup> Voir RIVP 2, 35: au monastère, l'esclave devient un frère.

<sup>3.</sup> Litteras discere comme en 18, 7 (obligatoire pour toutes).

modi, quod peculiarius claudi possit; sed omnes diuisis lectulis in una maneant cellula. <sup>2</sup>Quae uero senes sunt et infirmae, ita illis conuenit obtemperari uel ordinari, ut non singulae singulas cellas habeant, sed in una recipiantur omnes, ubi et maneant.

<sup>3</sup>Numquam altiori uoce loquantur, secundum illud apostoli: Omnis clamor tollatur a uobis.

- [VIII] 10. Similiter, dum psallitur, fabulari omnino uel operari non liceat.
- [VIIII] 11. Nulla cuiuslibet filiam in baptismo, neque diuitis neque pauperis, praesumat excipere.
  - [X] 12. ¹Quae signo tacto tardius ad opus dei uel ad opera uenerit, increpationi, ut dignum est, subiacebit. ²Quod si secundo aut tertio ammonita emendare noluerit, a communione uel a conuiuio separetur.

1\* cellola  $B^{pc} \parallel 2^*$  infirme  $B \parallel$  ita illis: eis taliter  $Mc \parallel$  obtemperare  $BD \parallel$  ut: uel  $a \parallel$  cellulas  $B \parallel 3^*$  loquantur: sed add.  $B \parallel$  uobis: sent. ex RB 6, 4-5.8 depromptas add. B (cf. Introd.) quod fieri nec decet omnino nec expedit add. Mcm (cf. quod D 11, 6)

10\* fabulare DMc | omnino om. B

11\* Nullam  $Mc \parallel$  baptismum  $CMabc \parallel$  excipere: accipere Cab nisi in monasterio perseuerauerit add. B quia quae suorum libertatem pro dei amore contempsit aliorum expetere uel habere non debet, ut sine aliquo impedimento deo uacare jugiter possit add. Mcm

12, 1\* increpatione  $B \parallel$  subjace at B

que ce soit de particulier qui se puisse fermer. Toutes habiteront dans une salle commune avec des lits séparés. <sup>2</sup>Quant à celles qui sont âgées ou malades, on les servira et on pourvoira à leurs besoins sans leur donner des cellules individuelles, en les tenant toutes réunies dans une seule pièce, où elles demeureront.

<sup>3</sup>Jamais on ne parlera fort, selon le mot de l'Apôtre : « Oue tout cri soit banni de chez vous. »

- 10. De même, pendant la psalmodie, il est absolument interdit de bayarder ou de travailler.
- 11. Personne ne se permettra de prendre pour filleule au baptême la fille de qui que ce soit, riche ou pauvre.
- 12. ¹Celle qui, le signal donné, arrive en retard à l'œuvre de Dieu ou au travail, subira une réprimande, comme elle le mérite. ²Si, après le deuxième ou le troisième avertissement, elle ne veut pas se corriger, on ne l'admettra pas à la communion ou au repas.

10. Voir Reg. Pauli et Steph. 9; cf. 2RP 39 = RMac 15, 7-8 (silence pendant les lectures). Plus loin (15, 1), Césaire prescrira de travailler durant les lectures des vigiles.

11. Vierges consacrées faisant office de marraines: AUG., Ep. 98, 6. Cf. H. LYNCH, « Baptismal Sponsorship and Monks and Nuns, 500-1000 », dans ABR 31 (1980), p. 108-129: Césaire est le premier à porter cette interdiction, souvent répétée. Certains inconvénients du parrainage pour les moines sont dénoncés par GRÉGOIRE, Reg. 4, 40 = Ep. 4, 42.

12, 1. Écho de 2RP 31 = RMac 14, 1-2 (dato signo si quis...), mais l'adjonction du travail à l'office fait penser à CASSIEN, Inst. 4, 12, et le « retard » à Inst. 4, 16, 1.

<sup>9, 3</sup> Ep 4, 31.

<sup>3.</sup> Crier est une faute: BASILE, Reg. 130 = PR 151; CASSIEN, Conl. 5, 16, 4 (cf. 5, 19, 3), qui s'appuient également sur Ep 4, 31. Cf. CASSIEN, Inst. 4, 39, 2 (9° indice); RM 10, 80; RB 7, 60.

- [XI] 13. <sup>1</sup>Quae pro qualibet culpa ammonetur, castigatur, corripitur, arguenti respondere penitus non praesumat. <sup>2</sup>Quae aliquid ex his quae iubentur implere noluerit, a communione orationis uel a mensa secundum qualitatem culpae sequestrabitur.
- [XII] 14. ¹Quae coquent, singuli illis meri pro labore addantur. ²In omni ministerio corporali, tam in coquina, uel quicquid cotidianus exigit usus, uicibus sibi, excepta matre uel praeposita, succedere debent.
- [XIII] 15. In uigiliis, ut nemo per otium somno grauetur, ea opera fiat, quae mentem non retrahat a lectionis auditu. Si qua grauatur somno, aliis sedentibus iubeatur stare, ut possit a se somni marcorem repellere, ne in opere dei aut tepida inueniatur aut neglegens.
- [XIIII] 16. In ipsis lanificiis faciendum pensum suum cotidianum cum humilitate accipiant, et cum grandi industria implere contendant.
  - 13, 1\* ammonitur  $B^{sc}$  ut uid. ammonita  $B^{pc}$  admonita  $Mc \parallel$  corripitur om.  $B \parallel$  praesumat: sent. ex RB 69, 1-4 depromptas add. B (cf. Introd.)  $\parallel$  2\* sequestretur B
  - 14, 1 tot. om. B  $\parallel$  coquunt  $Mc \parallel$  singulae  $Ca \parallel$  meri: merito  $Ca \parallel 2^*$  tam: tamen Cab
    - 15, 1 fiant... retrahant Mc | 2 ne : nec B | negligens Cabc
  - 16 laneficiis  $B \parallel$  pensum om.  $BMc \parallel$  suum : opus add.  $Mc \parallel$  accipiant cum humilitate transp. B

- 13. <sup>1</sup>Quand une sœur reçoit, pour une faute quelconque, un avertissement, une semonce, un reproche, elle ne se permettra pas de répondre un seul mot à celle qui la reprend. <sup>2</sup>Celle qui refuse d'exécuter un ordre sera exclue de la prière commune ou du réfectoire, selon la nature de sa faute.
- 14. <sup>1</sup>Les cuisinières recevront un coup de vin pur en supplément pour leur peine. <sup>2</sup>En tout service corporel, que ce soit à la cuisine ou en n'importe quel travail requis par les besoins quotidiens, elles doivent se succéder à tour de rôle, sauf la mère et la prieure.
- 15. 'Aux vigiles, pour que personne ne soit accablé de sommeil du fait de l'oisiveté, on fera un travail qui n'empêche pas l'esprit de suivre la lecture. <sup>2</sup>Si une sœur est accablée de sommeil, on lui dira de rester debout tandis que les autres sont assises, afin qu'elle puisse secouer la torpeur du sommeil et ne se montre ni tiède ni négligente à l'œuvre de Dieu.
- 16. Au travail de la laine, elles recevront humblement le pensum quotidien qu'on leur donne à faire, et elles s'efforceront de l'accomplir avec le plus grand zèle.

19, 1. Voir aussi FORTUNAT, V. Rad. I, 24 (référence à l'Arelatensem regulam).

16. Ipsis lie le zèle pour le travail (cf. 29, 2) au zèle pour l'office (15, 2). Travail de la laine: 27, 2; cf. Jérôme, Ep. 130, 15. « Pensum » quotidien: Cassien, Inst. 5, 38, 2; cf. Inst. 10, 20, 1; Jérôme, Ep. 22, 35, 6.

<sup>15, 2</sup> Cf. Jr 48, 10.

<sup>13, 1.</sup> Répète 2RP 40 = RMac 16, 1-3: qui pro qualibet culpa arguitur... non respondeat arguenti (RMac ajoute se).

<sup>2.</sup> Cf. ROr 32, 8 (nec missae nec mensae intersit); 2RP 28 = RMac 12, 4 (culpae qualitas, dans le même contexte : refus d'obéir).

<sup>14, 1.</sup> Voir RB 35, 12-13 (singulas biberes; sine... labore). Cf. PACHOME, Praec. 74 (pas de prégustation).

<sup>2.</sup> Répète RIVP 3, 22, mais sans parler de « semaines ». Cf. JÉRÔME, Praef. in Reg. Pach. 2; Ep. 22, 35, 4; CASSIEN, Inst. 4,

<sup>15, 1-2.</sup> Écho de 2RP 37 = RMac 15, 2-4 (In uigiliis... quicumque grauatur somno...), mais les sorties sont remplacées par le travail (malgré 10) ou la station (cf. PACHÒME, Praec. 21). Problème du sommeil à propos des vigiles: 69, 29. Ce serait une « négligence » envers l'« œuvre de Dieu » : voir RPS 8, qui cite Jr 48, 10 (maledictus qui facit opus Dei neglegenter; cf. Serm. 77, 1). « Tiède ou négligent » : Serm. 237, 2-3.

[XVIII]

[XV] 17. Nemo sibi aliquid iudicet proprium, siue in uestimento, siue in quacumque alia re.

<sup>2</sup>Nemo cum murmuratione aliquid faciat, ne simili iudicio murmuratorum pereat, <sup>3</sup>secundum illud apostoli : Omnia facite sine murmurationibus.

[XVI] 18. <sup>1</sup>Matri post deum omnes oboediant; praepositae deferant.

<sup>2</sup>Sedentes ad mensam taceant, et animum lectioni intendant. <sup>3</sup>Cum autem lectio cessauerit, meditatio sancta de corde non cesset. <sup>4</sup>Si uero aliquid opus fuerit, quae mensae praeest, sollicitudinem gerat, <sup>5</sup>et quod est necessarium nutu magis quam uoce petat. <sup>6</sup>Nec solae uobis fauces sumant cibum, sed et aures audiant dei uerbum.

Omnes litteras discant.

[XVII] 19. Omni tempore duabus horis, hoc est a mane usque ad horam secundam lectioni uacent.

<sup>2</sup>Reliquo uero diei spatio faciant opera sua, et non

17, 1 iudicet : uindicet  $c \parallel 2^*$  pereat murmuratorum transp. Cab 18, 1 omnes om.  $Mc \parallel$  obaudiant  $B \parallel$  praepositam subferant  $Mc \parallel 2^*$  animo  $DMc \parallel 4^*$  fuerit opus transp.  $B \parallel$  mense  $c \parallel 5^*$  petatur  $Bm \parallel 6^*$  et om. Mc

17. Personne ne considérera rien comme son bien propre, que ce soit un vêtement ou n'importe quel autre objet.

<sup>2</sup>Personne ne fera rien en murmurant, afin de ne pas subir une condamnation et une mort pareilles à celles des murmurateurs, <sup>3</sup>selon le mot de l'Apôtre : « Faites tout sans murmurer. »

18. <sup>1</sup>Elles obéiront toutes à la mère, après Dieu; elles honoreront la prieure.

<sup>2</sup>Au réfectoire, elles resteront assises en silence et prêteront attention à la lecture. <sup>3</sup>Quand la lecture cesse, le cœur ne cessera pas de répéter les paroles saintes. <sup>4</sup>Si l'on a besoin de quelque chose, celle qui préside la table en prendra soin, <sup>5</sup>et elle demandera le nécessaire par un signe plutôt que par la voix. <sup>6</sup>Votre bouche ne sera pas seule à prendre la nourriture : vos oreilles, en même temps, écouteront la parole de Dieu.

<sup>7</sup>Toutes apprendront à lire.

19. <sup>1</sup>En toute saison, elles vaqueront à la lecture pendant deux heures, depuis le début de la matinée jusqu'à la deuxième heure.

<sup>2</sup>Le reste de la journée, elles feront leur travail, sans

<sup>17, 1</sup> OM 4 || 2 OM 5; cf. Nb 14, 1-37; 1 Co 10, 10 || 3 Ph

<sup>18, 1</sup> OM 6 | 2-4 OM 7 | 6 AUGUSTIN, Praec. III, 2.

<sup>19, 1-5</sup> Cf. OM 9

<sup>17, 1.</sup> Premier emprunt « augustinien » (OM 4): iudicet pour suum uindicet; alia ajouté; la motivation finale (vie apostolique) est omise.

<sup>2.</sup> Ne pour ut non (OM 5).

<sup>3.</sup> Ph 2, 14 est déjà cité dans RIVP 3, 12, mais moins exactement. Cf. 2RP 26; RMac 11, 2-3.

<sup>18, 1.</sup> OM 6: Fideliter oboediant, patrem suum honorent post deum, praeposito suo deferant sicut decet sanctos.

<sup>2.</sup> Animum... intendant pour audientes (OM 7): exigence accrue.

<sup>3.</sup> Cessation de la lecture, contrairement à V. Caes. I, 48. « Méditation du cœur » : Ps 18, 15 (cf. V. Caes. I, 46).

<sup>4.</sup> Vero pour autem (OM 7), déjà employé (18, 3). Fin de OM 7: praepositus eorum sit sollicitus.

<sup>5.</sup> Emprunt à CASSIEN, Inst. 4, 17: qui... praeest... si quid... necessarium esse peruiderit, sonitu potius quam uoce petat. Cf. PACHOME, Praec. 33.

<sup>6.</sup> Praec. III, 2 remplace la fin de OM 6 (sur le vin).

<sup>7.</sup> Lié à 18, 2 et 19, 1. Cf. 7, 3. Voir PACHOME, Praec. 139-140.

<sup>19, 1-2.</sup> On saute OM 8: les sorties sont interdites aux moniales. A mane et opera sua rappellent OM 9, ainsi que non... fabulis (cf. 2RP 11), mais cet horaire vient de 2RP 23-25 (secundam: mss gaulois et RMac 10-11). Voir aussi Ep. 7, 3 (tertiam), qui s'inspire de Pélage.

se fabulis occupent, <sup>3</sup>propter illud apostoli: Cum silentio operantes, <sup>4</sup>et illud: In multiloquio non effugies peccatum. <sup>5</sup>Et ideo hoc uobis omnino loquendum est, quod ad aedificationem uel utilitatem animae pertinet.

20. ¹Cum autem necessitas operis exegerit, tunc loquantur. ²Reliquis uero in unum operantibus, una de sororibus usque ad tertiam legat; ³de reliquo meditatio uerbi dei et oratio de corde non cesset.

<sup>4</sup>Sit uobis anima una et cor unum in domino, <sup>5</sup>sint uobis omnia communia. <sup>6</sup>Sic enim legitur in actibus apostolorum, quia « erant illis omnia communia », <sup>7</sup>et « distribuebatur unicuique sicut cuique opus erat ».

[XVIIII]

21. ¹Quae aliquid habebant in saeculo, quando ingrediuntur monasterium, humiliter illud offerant matri, communibus usibus profuturum. ²Quae autem non habuerunt, non ea quaerant in monasterio, quae nec

20, 6 legitis Cab | 7 cuique om. Ba

21, 1\* saeculo : id est uestimenta saecularia aut ornamenta add.  $B \parallel$  offerent  $Cab \parallel$ 

perdre leur temps à bavarder, <sup>3</sup>à cause de ce mot de l'Apôtre : « Travaillant en silence », <sup>4</sup>et de cet autre : « En parlant beaucoup, tu n'éviteras pas le péché. » <sup>5</sup>C'est pourquoi il faut absolument que vos paroles tendent toutes à l'édification et au bien de l'âme.

20. 'Mais quand le travail l'exige, qu'on n'hésite pas à parler. 'Jusqu'à tierce, une des sœurs fera la lecture, tandis que les autres travaillent ensemble. 'Le reste du temps, leur cœur ne cessera pas de répéter la parole de Dieu et de faire oraison.

<sup>4</sup>Vous serez une seule âme et un seul cœur dans le Seigneur. <sup>5</sup>Mettez tout en commun, <sup>6</sup>car c'est là ce qu'on lit dans les Actes des Apôtres: « Ils mettaient tout en commun », <sup>7</sup>et: « On distribuait à chacun selon ses besoins. »

21. ¹Celles qui avaient quelque chose dans le monde, qu'elles l'offrent humblement à la mère, lorsqu'elles entrent au monastère, afin que la communauté en profite. ²Quant à celles qui n'avaient rien, elles ne chercheront pas au monastère ce qu'elles ne pouvaient

<sup>3 2</sup> Th 3, 12 | 4 Pr 10, 19.

<sup>20, 1</sup> OM 9 | 4 Prace. I, 2; cf. Ac 4, 32 | 5-7 Prace. I, 3; cf. Ac 4, 32 | 6 Ac 4, 32 | 7 Ac 4, 35.

<sup>21, 1</sup> Praec. I, 4 | 2 Praec. I, 5 |

<sup>3.</sup> Cité par Cassien, Inst. 10, 14; RM 78, 24, mais avec le contexte.

<sup>4.</sup> Cité par RM 10, 76 (effugies). Cf. RM 8, 35; 9, 34 (effugitur).

<sup>5.</sup> Écho de OM 9: on peut parler pro animae utilitate.

<sup>20, 1.</sup> OM 9: nisi forte necessitas operis exegerit, ut loquatur quis.

<sup>2-3.</sup> Lectio suivie de meditatio: 18, 2-3. « Méditation » continuelle: V. Caes. I, 45-46. Cf. Ep. 6, 23: semper in corde... sancta... cogitate. Voir aussi les Dicta Caesariae chez BENOÎT d'ANIANE, Concordia 25, 14-16.

<sup>4.</sup> Dans Praec. I, 2, Césaire omet le début (cf. Ps 67, 7).

<sup>5-7.</sup> Dans *Praec.* I, 3, Césaire omet le début (cf. Ac 4, 32<sup>b</sup>), puis (avant *sic*) une longue phrase sur la distribution intégrale du nécessaire (cf. Ac 4, 35). De ce fait, la citation finale (Ac 4, 35) ne répond plus à une prescrition antérieure.

<sup>21, 1.</sup> Ingressi sunt (Praec. I, 4) est mis au présent. Humiliter... offerant matri pour libenter... uelint esse commune (cf. Introd., p. 52 et n. 1).

<sup>2.</sup> Habuerunt pour habebant (Praec. I, 5). A la fin, longue omission (sollicitude pour les religieux pauvres; détachement de ceux-ci).

foris habere potuerunt. ³Illae uero, quae aliquid uidebantur habere in saeculo, non fastidiant sorores suas quae ad illam sanctam societatem ex paupertate uenerunt; ⁴nec sic de suis diuitiis superbiant, quae eas monasterio obtulerunt, quomodo si eis in saeculo fruerentur. ⁵Quid prodest dispergere et dando pauperibus pauperem fieri, si misera anima diabolica infletur superbia? ⁶Omnes ergo unianimiter et concorditer uiuite, et honorate in uobis inuicem deum, cuius templa esse meruistis.

<sup>7</sup>Orationibus sine intermissione insistite, secundum illud euangelii: Orantes omni tempore, ut digni habeamini; <sup>8</sup>et apostolus: Sine intermissione orate.

[XX] 22. <sup>1</sup>Cum uero psalmis et hymnis oratis deum, id uersetur in corde, quod profertur in uoce. <sup>2</sup>Quodcumque operis feceritis, quando lectio non legitur, de diuinis scripturis semper aliquid ruminate.

avoir au dehors. <sup>3</sup>Mais il ne faut pas que celles qui avaient quelque chose dans le monde montrent du dédain pour celles de leurs sœurs qui sont venues de la pauvreté à cette sainte communauté, <sup>4</sup>ni qu'elles s'enorgueillissent des richesses qu'elles ont offertes au monastère, comme si elles en jouissaient dans le monde. <sup>5</sup>A quoi bon liquider sa fortune et s'appauvrir en donnant aux pauvres, si la malheureuse âme se gonfle d'un orgueil diabolique? <sup>6</sup>Vivez donc toutes dans l'unanimité et la concorde, et honorez en vous mutuellement ce Dieu dont il vous est donné d'être les temples.

<sup>7</sup>Appliquez-vous à la prière incessante, selon ce mot de l'Évangile : « Priant continuellement pour être jugés dignes... »; <sup>8</sup>et l'Apôtre dit : « Priez sans cesse. »

22. Quand vous priez Dieu avec des psaumes et des hymnes, que les paroles émises par votre voix soient en même temps dans votre cœur. Quel que soit le travail que vous accomplissez, quand on ne fait pas la lecture, ruminez toujours quelque texte des divines Écritures.

<sup>2\*</sup> potuerant  $c \parallel 3^*$  habere om.  $Mc \parallel 4^*$  quae eas: quas  $CMabcm \parallel 6^*$  unanimiter  $Cabc \parallel$  inuicem om.  $B \parallel 8$  apostolus: ait add. B

<sup>22, 1\*</sup> uersetur : conuersetur B | 2\* semper om. Mc |

<sup>3-5</sup> Praec. I, 7 | 5 Cf. Ps 111, 9; Mt 19, 21 | 6 Praec. I, 8 | 7 Cf. Praec. II, 1; Lc 21, 36 | 8 1 Th 5, 17.

<sup>22, 1</sup> Praec. II, 3

<sup>3.</sup> Vero pour Sed rursus etiam (Praec. I, 7). Habere pour esse (le sens de uidebantur en est changé). Fastidiant sorores pour fastidio habeant fratres. A la fin, omission.

<sup>4.</sup> Sic... quomodo pour magis... quam; quas... obtulerunt pour quia eas... partiuntur. A la fin, omission.

<sup>5.</sup> Misera anima: interversion. Diabolica infletur superbia pour superbior efficitur. Ensuite cinq mots omis.

<sup>6.</sup> Esse meruistis pour facti estis (Praec. I, 8): fausse élégance.

<sup>7-8.</sup> Au lieu de la prière « aux heures » (*Praec.* II, 1), qui sera réglée plus loin (66; 68-69), l'oraison continuelle. *Insistite* pour instate. Les citations font penser à 2RP 33-34.

<sup>22, 1.</sup> Césaire omet *Praec.* II, 2 (pas de travail à l'oratoire): cf. 15, 1. Dans *Praec.* II, 3, cum (après hymnis) est déplacé. Id pour hac.

<sup>2.</sup> Omettant *Praec.* II, 4 (ne chanter que ce qui est écrit), Césaire revient sur la méditation, succédané de la lecture (cf. 18, 3; 20, 3).

<sup>3</sup>Aegrotantes uero sic tractandae sunt, ut citius conualescant, <sup>4</sup>sed cum uires pristinas reparauerint, redeant ad feliciorem abstinentiae consuetudinem.

<sup>5</sup>Non sit notabilis habitus uester, nec affectetis uestibus placere, sed moribus, quod uestrum decet propositum.

[XXI] 23. Nulla in uobis concupiscentia oculorum cuiuscumque uiri diabolo instigante consurgat; <sup>2</sup>nec dicatis uos animos habere pudicos, si oculos inpudicos habeatis, quia inpudicus oculus inpudici cordis est nuntius. <sup>3</sup>Nec putare debet, quae in uirum non simpliciter conuertit aspectum, ab aliis se non uideri, cum haec facit: uidetur omnino, a quibus se uideri non arbitratur. <sup>4</sup>Sed etsi lateat, ut a nemine hominum uideatur, quid facit de illo superinspectore, cui latere omnino non potest? <sup>5</sup>Timeat ergo displicere deo, cogitet ne male placeat uito.

5\* affectis B decet uestrum transp. B

23, 1\* instigante: insidiante  $B \parallel 2^*$  oculos – inpudicus om.  $b \parallel$  oculus inpudicus transp.  $B \parallel 4^*$  etsi: ecce  $CMabcm \parallel$  faciet  $Db \parallel$  superinspectore: semper inspectore B superno insp.  $b \parallel$  omnino latere transp.  $Mcm \parallel 5^*$  deo: dum add.  $B \parallel$ 

<sup>3</sup>Les malades seront mises à un régime qui les rétablisse le plus vite possible. <sup>4</sup>Mais quand elles auront retrouvé leurs forces, elles reviendront à leur abstinence accoutumée, état plus heureux que les exceptions.

<sup>5</sup>Votre habit n'aura rien qui attire l'œil. Ce n'est pas par vos vêtements que vous chercherez à plaire, mais par votre comportement, comme il convient à votre propos de vie religieuse.

23. ¹Vous ne convoiterez les regards d'aucun homme; que le diable ne suscite jamais en vous pareil désir! ²Ne dites pas que vous avez de la pudeur dans l'âme, si vous avez des yeux sans pudeur: l'œil sans pudeur est le messager d'un cœur sans pudeur. ³Celle qui porte sur un homme des regards troubles, qu'elle ne s'imagine pas que les autres ne la voient pas quand elle fait cela. Elles la voient bel et bien, alors qu'elle pense ne pas être vue. ⁴Mais admettons qu'elle échappe à toute observation et qu'aucune créature humaine ne la voie. Que fait-elle de ce regard d'en haut, auquel elle ne peut absolument pas échapper ? ⁵Qu'elle craigne donc de déplaire à Dieu. Qu'elle se garde de plaire à un homme de la mauvaise façon.

<sup>3-4</sup> Praec. III, 5 | 5 Praec. IV, 1.3.

<sup>23, 1-2</sup> Praec. IV, 1 | 1 Cf. 1 Jn 2, 16 | 3-5 Praec. IV, 5 |

<sup>3-4.</sup> Omission de *Praec*. III, 1 (jeûne et abstinence; cf. 67 et 71); 2 (lecture à table: voir 18, 6); 3-4 (inégalités de régime), ainsi que de 12 mots au début de *Praec*. III, 5. *Conualescant* pour recreentur. A la fin. nouvelle omission de plusieurs lignes.

<sup>5.</sup> Réunit Praec. IV, 1 et 3 (fin), en sautant ce qui concerne les sorties (cf. 19, 1-2). Propositum pour sanctitatem.

<sup>23, 1-2.</sup> Concupiscentia oculorum: très distants dans Praec. IV, 4, ces mots sont réunis comme dans Ep. 7, 13, qui cite et paraphrase 1 Jn 2, 16. Habeatis (après si chez Augustin) est déplacé. A la fin, longue omission.

<sup>3-4.</sup> Non simpliciter conuertit aspectum pour figit oculum et illius in se ipse diligit fixum (Praec. IV, 5): réalisme atténué. Vt pour et. Omnino ajouté. Non pour nihil.

<sup>5.</sup> Césaire omet une phrase, puis abrège la conclusion de *Praec.* IV, 5, avec divers déplacements.

<sup>6</sup>Quando ergo simul statis, si aut prouisor monasterii, aut aliquis cum eo uirorum superuenerit, inuicem uestram pudicitiam custodite. <sup>7</sup>Deus enim, qui habitat in uobis, etiam isto modo uos custodit.

[XXII]

24. ¹Si quam uero liberius quam decet agere uideritis, secretius corripite ut sororem. ²Si audire neglexerit, matri in notitiam ponite. ³Nec uos iudicetis esse maliuolas, quando hoc sancto animo indicatis. ⁴Magis enim innocentes non estis, et peccato ipsius participes uos facitis, si sororem uestram, quam castigando corrigere potuistis, tacendo perire permittatis. ⁵Si enim uulnus haberet in corpore, aut esset a serpente percussa, et uellet hoc occultare, dum timet secari, nonne crudeliter hoc taceretur et misericorditer proderetur? ⁶Quanto magis ergo consilia diaboli et insidias illius manifestare

7\* isto : in praem. Mc  $\parallel$  uos modo transp. CDab  $\parallel$  custodiat Ca custodiet b

24,  $3^*$  iudicate B iudicent  $ab \parallel 4^*$  innocentes non: nocentes  $Cab \parallel$  peccati  $Cab \parallel$  si post potuistis transp.  $B \parallel 5^*$  aut: et  $ab \parallel$  esset om.  $c \parallel$  uellit  $B^{ac}$  uellit  $B^{pc} \parallel$  timeret  $B \parallel$  et² om.  $b \parallel 6^*$  ergo: ante magis transp. CMabc et add.  $b \parallel$ 

<sup>6</sup>Aussi, quand vous êtes ensemble et que survient le proviseur ou quelque autre homme avec lui, gardezvous mutuellement dans la pudeur. <sup>7</sup>C'est là en effet un moyen dont se sert aussi, pour vous garder, le Dieu qui habite en vous.

24. ¹Si vous voyez l'une d'entre vous se conduire plus librement qu'il ne convient, reprenez-la en privé comme une sœur. ²Si elle n'en tient pas compte, mettez la mère au courant. ³Ne croyez pas que vous agissiez méchamment en dénonçant, avec une intention sainte, un fait de ce genre. ⁴Au contraire, ce serait manquer à votre devoir et vous rendre complices du péché que de garder le silence et laisser périr votre sœur, quand vous pouviez la reprendre et la corriger. ⁵Si elle avait une blessure corporelle ou une morsure de serpent et qu'elle voulût la dissimuler par crainte d'une intervention chirurgicale, ne serait-ce pas cruauté que de n'en rien dire, miséricorde que de le révéler ? ⁶A plus forte raison, vous devez donc publier les machinations insi-

<sup>6</sup> Praec. IV, 6.

<sup>24, 1</sup> Praec. IV, 9 (cf. 7); cf. 2 Th 3, 15 || 2 Praec. IV, 9 || 3-6 Praec. IV, 8 ||

<sup>6-7.</sup> L'entrée du prouisor (cf. 36, 2-3) remplace les rencontres avec l'autre sexe au dehors, notamment à l'église (Praec. IV, 6). Ce « proviseur » est choisi par les sœurs et habite près d'elles (Test. 18-20); cf. TERIDIUS, Ep. 5, 11; AURÉLIEN, Reg. uirg. 15, 1. Prouisor monasterii pour les moines: AURÉLIEN, Reg. mon. 19, 1 (peut être laïc); 44; 48, 1; Reg. Tarn. 11, 1-5.

<sup>24, 1-2.</sup> La première conditionnelle et l'avertissement privé font écho à *Praec.* IV, 7. On trouve secretius correptus et si... neglexerit, ainsi que la dénonciation au supérieur, dans *Praec.* IV, 9, mais en ordre différent.

<sup>3-5.</sup> On omet la récidive, déjà mentionnée, et la dénonciation avec témoins (Praec. IV, 8). Sancto animo ajouté. Enim pour quippe. Et peccato-facitis et aut esset-percussa (cf. BASILE, Reg. 17): réduplications. Castigando pour indicando, et proderetur pour indicaretur rappellent certaines altérations d'Eugippe (cf. Benedictina 22 [1975], p. 34-36). Potuistis pour potestis. Frater tuus omis avant uulnus. Et... hoc pour quod. Hoc taceretur pour abs te sileretur: voir RM 9, 36 (cf. RAM 44 [1968], p. 269).

<sup>6.</sup> Debetis pour debes. « Menées du diable » et « blessure du péché », au lieu du coupable en personne (Augustin). Ne-pectore : réduplication.

debetis, ne in deterius uulnus peccati augeatur in corde, ne concupiscentiae malum diutius nutriatur in pectore? <sup>7</sup>Et hoc facite cum dilectione sororum et odio uitiorum.

[XXIII]

25. <sup>1</sup>Quaecumque autem, quod deus non patiatur, in tantum progressa fuerit malum, ut occulte ab aliquo litteras aut quaelibet mandata aut munuscula accipiat, si hoc ultro confessa fuerit, indulgentiam mereatur, et oretur pro ea. <sup>2</sup>Si autem celans proditur uel conuincitur, secundum statuta monasterii grauius emendetur.

<sup>3</sup>Simili etiam districtioni subiaceat, si uel ipsa cuicumque litteras aut munuscula transmittere sacrilego ausu praesumpserit. <sup>4</sup>Pro affectu tamen parentum aut cuiuscumque notitia, si aliqua transmittere uoluerit eulogiam panis, matri suggerat, <sup>5</sup>et si ipsa permiserit, per posticiarias det, et ipsae nomine illius transmittant, cui uoluerit ipsa. <sup>6</sup>Sine praeposita aut posticiaria per se nulla praesumat nec dare nec accipere quicquam.

6\* uulnus peccati : peccatum B | 7\* sororis BMcm

25, 1\* deus post patiatur transp.  $B \parallel 3$ \* ausu : usu  $Mc \parallel 4$ \* aut : ad  $Mc \parallel$  notitiam  $Mc \parallel$  aliquam  $Mc \parallel$  elogiam  $M \parallel 5$ \* uoluerint  $B \parallel$  ipsa sent. sequenti annex.  $BCabcm \parallel 6$ \* posticiaris M-riis  $c \parallel$  nulla : non CMabcm

dieuses du diable, de façon que la blessure ne s'envenime pas dans le cœur et que le mal de la concupiscence ne se développe pas dans la conscience. <sup>7</sup>Et cela, faites-le par charité pour votre sœur et par haine du vice.

25. ¹S'il arrive – ce qu'à Dieu ne plaise – que l'une d'entre vous pousse la malice jusqu'à recevoir de quelqu'un en cachette une lettre ou un message quelconque ou un petit cadeau, si elle l'avoue spontanément, on lui pardonnera et on priera pour elle. ²Mais si, ayant caché sa faute, elle vient à être dénoncée et reconnue coupable, on la punira sévèrement selon les statuts du monastère.

<sup>3</sup>De même, on infligera un châtiment rigoureux à celle qui se permettra d'envoyer elle-même, avec une audace sacrilège, une lettre ou un cadeau à qui que ce soit. <sup>4</sup>Si toutefois l'affection qu'une sœur a pour ses parents, ou les relations qu'elle entretient avec une connaissance, lui font désirer de leur envoyer du pain bénit, elle en fera la demande à la mère, <sup>5</sup>et, avec la permission de celle-ci, elle remettra l'objet aux portières, qui le feront parvenir en son nom à la personne désirée. <sup>6</sup>Par elle-même, sans la prieure ou la portière, elle ne se permettra de donner ou de recevoir aucun objet.

<sup>7</sup> Praec. IV, 10. 25, 1-2 Praec. IV, 11.

<sup>7.</sup> On omet *Praec*. IV, 9 (répression et expulsion) et presque tout IV, 10 (généralisation de la procédure). *Facite* pour *obseruetur*. *Sororis* pour *hominum*.

<sup>25, 1.</sup> Quod deus non patiatur est ajouté à Praec. IV, 11. Aut pour uel. Mandata aut ajouté. Confessa fuerit pour confitetur. Indulgentiam mereatur pour parcatur illi.

<sup>2.</sup> Celans proditur uel pour deprehenditur atque. « Les statuts du monastère » remplace « le prêtre ou le supérieur ».

<sup>3.</sup> Interruption du texte d'Augustin. Aux deux objets mentionnés par celui-ci, Césaire n'ajoute pas cette fois les mandata (25, 1).

<sup>4-6.</sup> Eulogiam: hapax (cf. RM 76, T-2 et 85, 1; RB 54, T-1). L'abbesse contrôle tout ce qui entre et sort: 43, 1-2. Occupée, elle est remplacée par la prieure (43, 3).

[XXIIII]

26. ¹Et quamuis non solum cogitari, sed omnino nec credi debeat, quod sanctae uirgines duris se sermonibus uel conuiciis mordeant, ²tamen si forte, ut se habet humana fragilitas, in tantum nefas aliquae de sororibus ausae fuerint diabolo instigante prorumpere, ut aut furtum faciant, aut in se inuicem manus mittant, ³iustum est ut legitimam disciplinam accipiant, a quibus regulae instituta uiolantur. ⁴Necesse est enim ut in eis impleatur illud, quod de indisciplinatis filiis per Salomonem praedixit spiritus sanctus: Qui diligit filium suum, assiduat illi flagellum, ⁵et iterum: Tu uirga eum caedis, animam eius de inferno liberabis. ⁶Disciplinam tamen ipsam in praesentia congregationis accipiant, secundum illud apostoli: Peccantes coram omnibus corripe.

[XXV]

27. ¹Et quia monasterii mater necesse habet pro animarum salute sollicitudinem gerere, et de substantiola monasterii, quod ad uictum corporis opus est, iugiter cogitare, salutantibus etiam affectum inpendere, et epistolis quorumcumque fidelium respondere, ²omnis lanificii

26, 1\* cogitare  $BMc \parallel$  credi nec transp.  $ab \parallel$  se om. B post mordeant transp.  $D \parallel 2^*$  instigante: insidiante  $B \parallel$  manus: conuitia  $Mc \parallel 3^*$  uiolentur  $a \parallel 4^*$  flagella  $Mc \parallel 5^*$  eum: cum  $ab \parallel$  cedis  $BCDM \parallel 6^*$  disciplina  $B \parallel$  tamen om.  $b \parallel$  ipsa  $B \parallel$  corripite D corripiantur Mc

27, 1 Et om. B | ad uictum : actuum B |

26. Et sans doute est-il impensable, que dis-je : absolument incroyable, que des vierges saintes se déchirent avec des paroles dures et des insultes. 2 Mais si jamais, comme il arrive à la faiblesse humaine, des sœurs osent en venir, à l'instigation du diable, au crime horrible que serait un vol ou une rixe à coups de poings, <sup>3</sup>elles méritent bien de recevoir la correction prévue par la Loi, puisqu'elles ont foulé aux pieds les dispositions de la Règle. 4Il convient en effet de leur appliquer ce que l'Esprit Saint a prédit par Salomon au sujet des enfants indisciplinés : « Qui aime son fils, le fouette assidûment », set encore : « En le battant avec la verge, tu délivreras son âme de l'enfer. » 6Cette correction, elles la recevront en présence de la communauté, selon ce mot de l'Apôtre : « Ceux qui pèchent, reprends-les devant tous. »

27. ¹Et puisque la mère du monastère est obligée de veiller au salut des âmes et de penser continuellement au temporel du monastère pour assurer la subsistance des corps, sans compter les sentiments affectueux qu'elle doit montrer aux visiteurs et les réponses à donner à toutes les lettres des fidèles, ²la responsabilité du tissage

s'ajoute gauchement le vol. Punition de ce dernier par des coups : 3RP 13, 1-3 (« sacrilège »); RM 14, 87; FERRÉOL, Reg. 39. Ceux-ci ne doivent pas dépasser les 40 coups de Dt 25, 3, voire les 39 de 1 Co 11, 24. Telle est la legitima disciplina: V. Caes. I, 25; Aurélien, Reg. mon. 41. Cf. Pachôme, Reg. breu. 121 (ajout à Inst. 8): le vol est puni de 39 coups.

4-6. Comme dans RIVP 2, 19, l'Ecclésiastique est attribué à Salomon. Pr 23, 14 : voir Serm. 235, 3 ; RB 2, 29. 1 Tm 5, 20 : voir RB 70, 3.

27, 1-3. Prépare la reprise du texte-source en 28, 2 (*Praec.* V : vêtements). Substantiola (cf. 5, 1 : facultaticula) comme dans Teri-DIUS, Ep. 4, 4. Affectus dû aux visiteurs : 61, 2 ; cf. CASSIODORE,

**<sup>26</sup>**, 1 Cf. Ga 5, 15 || 3 Cf. Dt 25, 2-3; 2 Co 11, 24 || 4 Si 30, 1 || 5 Pr 23, 14 || 6 1 Tm 5, 20.

<sup>26, 1-3.</sup> Avec Augustin, Césaire parlera de uerba duriora (34, 5) ou dura (35, 1) et de conuicium (33, 6). La présente sanction est amenée par les punitions de 25, 2-3, et plus généralement par l'objet de Praec. IV (répression). Malgré son exorde, elle ne frappe pas le délit d'insulte (voir 33, 6-7), mais les voies de fait, auxquelles

cura, unde uestimenta sanctis sororibus ministrentur, ad sollicitudinem praepositae uel lanipendiae pertinebit. <sup>3</sup>Per quarum industriam ita fideliter cum zelo et amore dei uestimenta quaecumque sunt necessaria praeparentur, ut quotiescumque sanctis sororibus opus fuerit, praeposita offerat, et mater monasterii quibus necesse fuerit cum sancta discretione dispenset.

[XXVI]

28. <sup>1</sup>Quae tamen uestimenta cum tanta industria in monasterio fiant, ut ea numquam necesse sit abbatissae extra monasterium conparare.

<sup>2</sup>Et non ad uos pertineat, quale uobis indumentum pro temporis congruentia proferatur. <sup>3</sup>Si autem hinc inter uos contentiones et murmuria oriuntur, si aliquae ex uobis minus forte dignum aliquid acceperint quam prius habuerunt, hinc uos probate, quantum uobis desit in illo interiore sancto habitu cordis, quae pro habitu corporis murmuratis. <sup>4</sup>Tamen si uestra toleratur infirmitas, ut amplius quam usus cotidianus exigit habeatis, in

de la laine, qui procure l'habillement des saintes sœurs, incombera tout entière à la prieure et à la sœur chargée de la laine. ³Par leurs soins empressés, tous les vêtements nécessaires seront apprêtés ponctuellement, avec zèle et amour de Dieu. Ainsi, chaque fois que les saintes sœurs en auront besoin, la prieure en fournira et la mère du monastère les distribuera avec une sainte discrétion à celles qui en manquent.

28. ¹Ces vêtements, on mettra tant d'empressement à les confectionner au monastère que l'abbesse ne sera jamais obligée de les acheter hors du monastère.

<sup>2</sup>Ce n'est pas à vous d'exiger tel vêtement approprié à tel moment. <sup>3</sup>S'il s'élève parmi vous des disputes et des plaintes à ce sujet, parce que certaines d'entre vous reçoivent quelque chose de moins bon que ce qu'elles avaient auparavant, mesurez par là tout ce qui vous manque au dedans, dans le saint habit de votre cœur, vous qui vous plaignez de l'habit de votre corps. <sup>4</sup>Si toutefois on vous accorde, par condescendance pour votre faiblesse, d'avoir plus que ce qui est nécessaire au jour le jour, vous déposerez toutefois ce que vous

va répéter (cf. 28, 4), puis si fieri potest (après Et): rigueur nouvelle. Quale pour quid. A la fin, nouvelle omission (peu importe si l'on reçoit ce qu'on a déposé ou autre chose).

3. Si pour cum. Ce qui suit est au singulier chez Augustin (queritur aliquis). Ex uobis ajouté. Minus forte dignum aliquid (pour deterius) fait écho à et indignum (se esse qui ita uestiatur), que Césaire supprime. Murmuratis pour litigatis.

<sup>2</sup> ministretur  $a\parallel 3$  necessaria sunt transp. Mcm  $\parallel$  praeposita – fuerit² BCMac (cf. D 9, 3): om. bm ex homoeotel.  $\parallel$  discretione: discriptione B

<sup>28, 3</sup> murmura Cabc || si<sup>2</sup> om. a || aliquod b || habuerint Cab || quae : qui M || pro om. Cab || 4 Tamen<sup>1</sup> om. ab || tolerat Ca || usus : uictus ab ||

<sup>28, 2-4</sup> Praec. V, 1 | 3 Cf. Tt 2, 3; 1 P 3, 3-4.

Var. 5, 44, 4: reddimus salutationis affectum. Correspondance: HILAIRE, V. Hon. 22, 1-4. Omnis... cura... ad... pertinebit comme dans ROr 2, 2. « Sainte discrétion », qui se règle sur le « nécessaire »: V. Caes. I, 6. Prieure, lanipendia (cf. BASILE, Reg. 132), abbesse: même distribution des rôles en 44, 2.

<sup>28, 2.</sup> Au début, Césaire omet d'abord le principe du vestiaire commun, avec un ou plusieurs gardiens (Praec. V, 1), qu'Augustin

<sup>4.</sup> Amplius-habeatis pour hoc recipiatis quod posueritis, et quod habueritis reponite pour habete quod ponitis: la « faiblesse tolérée » ne semble plus être affaire d'appropriation mais d'usage. Communi custodia pour communibus custodibus: la gardienne (regestoraria) est désormais unique. Arcellis comme dans RM 1, 10 (sarabaïtes). Selon RM 17, 11, le local commun, avec un seul gardien, renferme des coffres pour les effets de chaque dizaine, les clés étant aux mains des prévôts.

uno tamen loco sub communi custode quod habueritis reponite, et claues de arcellis uel presuriolis uestris regestoria teneat.

[XXVII]

29. <sup>1</sup>Nulla sibi aliquid proprium operetur, nisi cui abbatissa praeceperit aut permiserit; <sup>2</sup>sed omnia opera uestra in commune fiant, tam sancto studio et tam feruenti alacritate, quomodo si uobis propria faceretis.

[XXVIII]

30. ¹Ad cellarium et ad posticium uel lanipendium tales a seniore eligantur, non quae uoluntates aliquarum, sed necessitates omnium cum timore dei considerent. ²Et ideo quicquid ad manducandum uel ad bidendum pertinet, nulla de sororibus praesumat circa lectum suum reponere aut habere. ³Quaecumque autem hoc fecerit, grauissimam districtionem sustineat.

<sup>4</sup>Ante omnia coram deo et angelis eius obtestor, ut nulla de sororibus uinum occulte aut emat aut undecumque transmissum accipiat; <sup>5</sup>sed quod transmissum fuerit, praesente abbatissa uel praeposita posticiariae accipiant et canauariae tradant; <sup>6</sup>et per ipsius dispensationem secundum institutionem regulae illi, cui trans-

4 unum  $B \parallel$  tamen² om.  $B \parallel$  locum  $B \parallel$  custodia  $Bm \parallel$  pressoriolis  $b \parallel$  registoria Cab regestoraria Mcm

**29.**  $2^*$  tam<sup>2</sup> om. ab || feruenti : -te Db frequenti Mc || feceritis B fecerint D

30, 1 et om.  $Mc \parallel$  uel : ad add.  $B \parallel$  a seniore om.  $B \parallel$  eligantur : a priore add.  $B \parallel$  sed : quae add.  $Mc \parallel 2^*$  ad² om.  $ab \parallel$  habere : nisi forte cum aliqua infirmitate detinetur add.  $B \parallel 3$  hoc : aliter  $B \parallel 5$  quod : si  $Cabm \parallel$  canaueriae  $C^{ac}$  caneuariae M cauenariae  $c \parallel$ 

avez dans un local unique, placé sous une garde commune: les clefs de vos coffrets et de vos presses à habits seront aux mains de la dépositaire.

- 29. ¹Personne ne fera de travail pour soi-même sans ordre ou autorisation de l'abbesse. ²Tous vos travaux seront faits pour la communauté, avec autant de sainte ardeur et de fervente allégresse que si vous travailliez pour votre propre intérêt.
- 30. <sup>1</sup>Au cellier, à la porterie, au magasin de laine, la supérieure nommera des responsables qui, dans la crainte de Dieu, aient égard aux besoins de toutes, non aux caprices de quelques-unes. <sup>2</sup>Qu'aucune sœur ne se permette donc de déposer ou de garder près de son lit aucune denrée à manger ou à boire. <sup>3</sup>Celle qui le ferait subira un châtiment très sévère.

<sup>4</sup>Avant tout, je vous en conjure devant Dieu et ses anges, qu'aucune sœur n'achète du vin en cachette ou n'en reçoive de même, d'où qu'il lui soit envoyé. <sup>5</sup>S'il arrive un envoi, les portières le recevront en présence de l'abbesse ou de la prieure et le remettront à la caviste. <sup>6</sup>C'est celle-ci qui, conformément à la Règle,

<sup>29, 1-2</sup> Praec. V, 2.

<sup>30, 4-5</sup> Cf. Praec. V, 3.

<sup>29, 1-2.</sup> Ita sane ut (Praec. V, 2) omis au début. Proprium ajouté, ainsi que nisi-permiserit. Les comparatifs ambitieux d'Augustin (maiore... frequentiori... quam) sont ramenés à l'égalité (tam... quomodo), et la belle conclusion sur la charité est omise. Zèle au travail : voir 16.

<sup>30, 1-3.</sup> Prépare la paraphrase de *Praec.* V, 3 (30, 4-5). Tenir compte des besoins, non des désirs : cf. *RB* 55, 21. A Lérins, comme cellérier, Césaire apprit ce qu'il en coûte (*V. Caes.* I, 6). Voir ensuite *ROr* 4, 2 (cf. PACHÔME, *Praec.* 114), mais la cellule-gardemanger est remplacée ici par le lit, avec une sanction de surcroît (même termes en 43, 4) ; cf. *RB* 55, 16-17.

<sup>4-6.</sup> Premier remploi de *Praec.* V, 3. Le second (43, 1 et 5), enveloppé dans les mêmes formules instantes, sera plus littéral. Ici, l'interdiction générale se limite au vin, et à la « réception occulte » on ajoute l'achat. La supérieure contrôle seulement l'envoi, sans disposer de l'objet en faveur d'autres que la destinataire, comme chez Augustin. Portières, prieure et caviste : rôles nouveaux. Le vin est administré comme un remède, à la façon du bain (31, 1-2; cf. *Praec.* V, 5).

missum est, quomodo infirmitati suae conuenit, ita dispensetur.

<sup>7</sup>Et quia solet fieri, ut cella monasterii non semper bonum uinum habeat, ad sanctae abbatissae curam pertinebit, ut tale uinum prouideat, unde aut infirmae, aut illae quae sunt delicatius nutritae palpentur.

XXVIIII]

31. Lauacra etiam, cuius infirmitas exposcit, minime denegentur; <sup>2</sup>sed fiat sine murmuratione de consilio medicinae, ita ut, etiam si lauare nolit illa quae infirma est, iubente seniore fiat, quod opus fuerit pro salute. <sup>3</sup>Si autem nulla infirmitate conpellitur, cupiditati suae non praebeatur assensus.

[XXX]

32. ¹Aegrotantium cura siue aliqua imbecillitate laborantium uni satis fideli et conpunctae debet iniungi, quae de cellario petat quodcumque opus esse praespexerit. ²Et talis eligi debet, quae et monasterialem rigorem custodiat, et infirmis cum pietate deseruiat. ³Et si hoc necessitas infirmarum exegerit, et matri monasterii ius-

6 infirmitatis  $B \parallel$  dispenset  $BMc \parallel 7$  Infirmae uero iuxta qualitatem infirmitatis suae si fieri potest uinum bonum uel potionem congrue (congrua a. corr.) palpentur B

31, 2 etiam : et ab | lauari Mc | nollit  $B^{*c}$  nollet Cab | 3 cupiditatis B

32, 1 siue : sine  $Ca \parallel$  prespexerit M persp- bc prosp- C prospexit  $a \parallel 2$  tales elegi  $B \parallel$  debent... custodiant... deserviant  $B^{pc} \parallel 3^*$  tot. om.  $B \parallel Et^1$ ; et add.  $C \parallel$ 

le servira à la destinataire, en le dosant selon les besoins de sa santé.

<sup>7</sup>Et comme il arrive facilement que le monastère n'ait pas toujours du bon vin, il est du devoir de la sainte abbesse de faire venir du vin de qualité, apte à réconforter les malades ou celles qui ont reçu une éducation plus raffinée.

- 31. ¹On ne refusera pas le bain à celles dont la mauvaise santé l'exige, ²mais elles le prendront sans murmurer, sur l'avis du médecin. Même si la malade n'en veut pas, elle fera ce qui est nécessaire à sa santé, comme la supérieure le lui commande. ³Si, au contraire, aucune maladie ne l'y oblige, on n'accédera pas à ses désirs.
- 32. ¹Le soin des malades et de celles qui souffrent d'une déficience doit être confié à une sœur très fidèle et douée de componction. Elle demandera au cellier tout ce qu'elle verra être nécessaire. ²La personne choisie doit être capable à la fois de garder l'austérité monastique et de servir les malades avec bonté. ³Si le bien des malades le demande et que la mère du
- 31, 1-3. Lauacra pour lauacrum... corporum (Praec. V, 5). Exposcit pour necessitas cogit. Lauare et illa-est: explicitations. Seniore remplace praeposito, dont le sens a changé. Fiat... opus fuerit pour faciat... faciendum est. Cupiditati suae: interversion. Praebeatur assensus pour oboediat(ur). L'explication finale d'Augustin est omise.
- 32, 1. Praec. V, 6-7 (consultations médicales; sorties pour les bains) est omis. De même, dans Praec. V, 8, le premier cas (siue post aegritudinem reficiendorum) et la précision etiam sine febribus (avant laborantium). Satis-conpunctae pour alicui (cf. RM 16, 62: choisir un cellérier « fidèle »; RB 36, 7: qualités requises de l'infirmier). Quae pour ut ipse.
  - 2. Talis eligi debet quae: cf. RIVP 3, 24 (cellérier tempérant).
  - 3. Complète 9, 2 (cella particulière pour vieilles et malades).

<sup>31, 1-3</sup> Praec. V, 5.

<sup>32, 1</sup> Praec. V, 8 |

<sup>7.</sup> Remplace Praec. V, 4 (lessive). Cella: s.-ent. uinaria (Ct 2, 4)? Mais cf. 1, 3: monasterii cellula, génitif d'inhérence. Infirmae-nutritae: voir 42, 2.

tum uisum fuerit, etiam cellariolum et coquinam suam infirmae in commune habeant.

<sup>4</sup>Quae cellario siue canauae siue uestibus uel codicibus aut posticio uel lanipendio praeponuntur, super euangelium claues accipiant, et sine murmuratione seruiant reliquis. <sup>5</sup>Si quae uero uestimenta, calciamenta, utensilia neglegenter expendenda uel custodienda putauerint, tamquam interuersor rerum monasterialium seuerius corrigantur.

[XXXI] 33. Lites nullas habeatis, secundum illud apostoli: Seruum dei non oportet litigare, 2 aut si fuerint, quam celerius finiantur, ne ira crescat in odium, et festuca conuertatur in trabem, et efficiatur anima homicida. Sic enim legitis: « Qui odit fratrem suum, homicida est », 4 Leuantes sanctas manus sine ira et disceptatione.

<sup>5</sup>Quaecumque conuicio uel maledicto uel etiam crimine

 $3^*$  in om. Cab  $\parallel$  communem ab  $\parallel$   $4^*$  canabae B caneuae DM cauenae  $c \parallel$  lanaependio proponuntur  $M \parallel$  super : de praem. Mcm  $\parallel$  murmurio D murmure  $Mc \parallel$  seruient  $C \parallel 5^*$  Si om.  $B \parallel$  negligenter  $C \parallel$  putarint  $Cab \parallel$  interuersor rerum : interuersores r. Cabm inter universorum B

33, 1\* seruos  $B \parallel$  litigare: et illud abstine te (abstinete b) a lite et minues peccata (Si 28, 10) add.  $Mcbm \parallel 2^*$  convertatur: crescat  $ab \parallel 4^*$  manus: suas add.  $BD \parallel 5^*$  criminis objectu Mcbm

monastère le juge opportun, les malades auront même en commun un petit cellier et une cuisine à elles.

<sup>4</sup>Les sœurs préposées au cellier, à la cave, aux vêtements, aux livres, à la porterie et au magasin de laine recevront les clés de leur emploi sur l'Évangile, et elles serviront les autres sans murmurer. <sup>5</sup>Celles qui se croiraient permis de distribuer ou garder avec négligence les vêtements, chaussures et ustensiles, on les corrigera sévèrement, comme dilapidant les biens du monastère.

33. ¹N'ayez pas de disputes, selon ce mot de l'Apôtre: « Un serviteur de Dieu ne doit pas se disputer. » ²S'il s'en produisait, mettez-y fin le plus vite possible, pour éviter que la colère ne tourne à la haine, que le fétu de paille ne se change en poutre, et que l'âme ne devienne homicide. ³Vous savez en effet ce qui est écrit: « Celui qui hait son frère est un homicide », ⁴et encore: « Levant des mains saintes, sans colère ni discussion. »

<sup>5</sup>Si jamais l'une d'entre vous fait du tort à sa sœur

5. Omettant *Praec.* V, 10 (les livres ne sont distribués qu'à certaines heures), on passe à *Praec.* V, 11 (à toute heure, vêtements et chaussures doivent être donnés par les gardiens à qui en a besoin), transformé dans la ligne d'ÉVAGRE, *Sent. mon.* 76; CASSIEN, *Inst.* 4, 20 (*uelut interuersor*); *RIVP* 3, 29; *RM* 16, 30-31 (*euersoribus*); *RB* 32, 4 (cf. *RB* 31, 12). – *Si quae... putauerint*: cf. 2RP 8.35.

33, 1-4. Dans Praec. VI, 1, Césaire introduit une citation neuve. En 2 Tm 2, 24, Dei pour autem Domini (V). Si fuerint: raccord dû à l'ajout. Finiantur pour finiatis. Convertatur in pour faciat de, et efficiatur pour faciat: cf. 31, 2. Utilisation de Mt 7, 3-5: voir L. Verheijen, « The Straw, the Beam... », dans Aug. Stud. 2 (1971), p. 17-36. Citation finale comme dans Serm. 103, 5 (elevantes).

5-6. Sororem suam pour alterum (Praec. VI, 2). Culpam... purgare pour quantocius curare quod fecit. Ensuite, on omet la contrepartie

<sup>4</sup> Praec. V, 9 | 5 Praec. V, 11.

<sup>33, 1-3</sup> Praec. VI, 1 || 1 2 Tm 2, 24 || 2 Cf. Mt 7, 3-5 || 3 1 Jn 3, 15 || 4 1 Tm 2, 8 || 5 Praec. VI, 2.

<sup>4.</sup> Dans Praec. V, 9, siue autem est omis au début, et qui devant uestibus. Vel pour siue qui. Trois postes nouveaux sont ajoutés, ainsi que la tradition des clés (cf. RM 93, 13.37). Reliquis pour fratribus suis.

obiecto laeserit sororem suam, meminerit culpam satisfactione purgare. <sup>6</sup>Quod uitium si iterare praesumpserit, districtione seuerissima feriatur, usquequo per satisfactionem recipi mereatur. <sup>7</sup>Iuniores praecipue senioribus deferant.

[XXXII]

34. <sup>1</sup>Si qua uero pro quacumque re excommunicata fuerit, remota a congregatione, in loco quo abbatissa iusserit, cum una de spiritalibus sororibus resideat, quousque humiliter paenitendo indulgentiam accipiat.

<sup>2</sup>Si autem, ut fieri solet, stimulante diabolo inuicem se laeserint, inuicem sibi ueniam petere et debita relaxare debebunt, propter orationes, quas utique quanto crebriores, tanto puriores habere debent. <sup>3</sup>Quod si illa, cui uenia petitur, indulgere sorori suae noluerit, a communione remoueatur et timeat illud, quia si non dimiserit, non dimittetur ei. <sup>4</sup>Quae autem numquam uult petere ueniam, aut non ex animo petit, aut cui petitur, si non

34, 1 paenitendo : om. B petendo  $c \parallel$  indulgentiam : paenitentiam  $B \parallel 2^*$  diabulo  $BD \parallel 3^*$  cui : quae  $Bm \parallel$  ueniam  $BDm \parallel$  petitur : petierit  $D \parallel$  quia : quod  $ab \parallel$  dimittitur  $B \parallel 4^*$  aut $^1$  : et  $B \parallel$  cui : quae Bm a qua  $Mc \parallel$ 

en proférant contre elle une insulte, une malédiction ou même une accusation, qu'elle pense à racheter sa faute en s'excusant. <sup>6</sup>Si elle osait récidiver, on la punira très sévèrement, jusqu'à ce qu'elle obtienne sa réintégration en faisant des excuses. <sup>7</sup>Les plus jeunes surtout auront de la déférence pour les anciennes.

34. <sup>1</sup>Si quelqu'une est excommuniée pour un motif quelconque, on l'exclura de la communauté, et elle demeurera là où l'abbesse l'aura indiqué, en compagnie d'une des sœurs spirituelles, jusqu'à ce qu'elle reçoive son pardon en faisant pénitence humblement.

<sup>2</sup>Si, comme il arrive souvent, elles se sont, à l'instigation du diable, fait du tort mutuellement, elles devront se demander pardon et se remettre leurs dettes mutuellement, en raison des prières qu'elles font : plus celles-ci sont fréquentes, plus elles doivent être pures. <sup>3</sup>Si celle à qui l'on demande pardon refuse de pardonner à sa sœur, elle sera privée de communion, et elle tremblera de ce qui est écrit : si elle ne remet pas à autrui, il ne lui sera pas remis à elle non plus. <sup>4</sup>Quant à celle qui ne veut jamais demander pardon, ou ne le fait pas de bon cœur, ou refuse le pardon qu'on lui demande, il est clair qu'elle n'est pas à sa place au

<sup>34, 2</sup> Praec. VI, 2 || 3 Cf. Mt 6, 15; Mc 11, 26 || 4-6 Praec. VI, 2.

<sup>(</sup>octroi du pardon sine disceptatione; cf. 33, 4), rajoutée plus loin (34, 3-4).

<sup>7.</sup> Jeunes et anciennes comme en 2, 1. Deferant comme en 18, 1 (OM 6). Cf. Ambroise, In Luc. 2, 22: Nouerit deferre senioribus.

<sup>34, 1.</sup> L'excommunicata (hapax) est traitée comme la novice : voir 4, 1-4, où la compagne est « une des anciennes ». Spiritalibus sororibus fait penser aux spiritalibus senioribus de RB 46, 5 (cf. RB 4, 50). Voir aussi RB 27, 2 (senpectas).

<sup>2.</sup> On reprend Praec. VI, 2. Le second ajout (ueniam petere et) n'est qu'une réduplication (cf. 24, 4.6). Vestras omis (après orationes). Puriores pour saniores. Debent pour debetis.

<sup>3.</sup> Sanction (cf. 12, 2; 13, 2) frappant le refus de pardonner (voir note sous 33, 6-7). Elle remplace une considération d'Augustin sur le refus de demander pardon.

<sup>4.</sup> Suite de *Praec.* VI, 2. De nouveau, le refus de pardon est ajouté. Esse uidetur pour est (avant in): cf. 21, 6. Omission de la finale (etiam si inde non proiciatur): Césaire ne parle jamais d'expulsion.

dimittit, sine causa in monasterio esse uidetur. <sup>5</sup>Proinde uobis a uerbis durioribus parcite. <sup>6</sup>Quae si admissa fuerint, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt uulnera.

35. Quando autem uos, quae praepositae estis, necessitas disciplinae pro malis moribus cohercendis dicere uerba dura compellit, si etiam in ipsis modum uos excessisse fortasse sentitis, non a uobis exigitur ut ueniam postuletis, <sup>2</sup>ne apud eas, quas oportet esse subiectas, dum nimium seruatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. <sup>3</sup>Sed tamen petenda uenia est ab omnium domino, qui nouit etiam, quas plus iuste corripitis, quanta beniuolentia diligatis.

<sup>4</sup>Matri, quae omnium uestrum curam gerit, et praepositae sine murmuratione oboediatur, ne in illis caritas contristetur. <sup>5</sup>Ipsae uero quae uobis praesunt, cum caritate et uera pietate discretionem et regulam studeant custodire. <sup>6</sup>Circa omnes seipsas bonorum operum praebeant exemplum. <sup>7</sup>Corripiant inquietas, consolentur pusillanimes, sustineant infirmas, <sup>8</sup>semper cogitantes deo se monastère. <sup>5</sup>Épargnez-vous donc les paroles dures. <sup>6</sup>S'il vous en échappe, ne manquez pas d'y porter remède avec cette même bouche qui a fait la blessure.

35. ¹Quant à vous, les supérieures, lorsque l'obligation de corriger vous contraint de dire des choses dures pour réprimer une mauvaise conduite, si même alors vous sentez que vous avez passé la mesure, vous n'êtes pas obligées de demander pardon. ²Il ne faudrait pas, en effet, perdre votre autorité de supérieures en montrant trop d'humilité envers celles qui doivent rester vos subordonnées. ³Cependant il vous faut demander pardon à celui qui est notre maître à tous. Il sait bien, lui, de quel cœur vous les aimez, celles que vous reprenez plus que de raison.

<sup>4</sup>Vous obéirez sans murmure à la mère, qui est responsable de vous toutes, ainsi qu'à la prieure, de façon à ne pas blesser la charité en leurs personnes. <sup>5</sup>A leur tour, vos supérieures s'efforceront de garder le discernement et la règle, avec charité et avec une vraie bonté. <sup>6</sup>Elles donneront à toutes le bon exemple, <sup>7</sup>reprendront les turbulentes, réconforteront les découragées, soutiendront les faibles, <sup>8</sup>en se souvenant sans

 $<sup>6^*</sup>$  admissa : demissa  $B^{ac}$  dimissa  $B^{pc}$  emissa DMc  $\parallel$  fuerint : fuerit B ex ore uestro add. Mc

<sup>35, 1\*</sup> autem : aut  $B \parallel$  etiam : enim  $M \parallel$  ipso  $Mc \parallel$  modo BM modos  $c \parallel 3$ \* est uenia transp.  $Mcab \parallel$  omnibus  $B^{pc} \parallel$  iuste  $B^{nc}m \parallel 4$ \* quae : quoque  $B \parallel$  gerat  $B \parallel$  et praepositae : praeposita  $B \parallel$  obaudiatur B obediatis  $ab \parallel 5$ \* ipse  $M \parallel$  cum : uera add.  $B \parallel 8$ \* semper : saepe  $ab \parallel$ 

<sup>35, 1-3</sup> Praec. VI, 3  $\parallel$  4 Praec. VII, 1  $\parallel$  5-8 Praec. VII, 3  $\parallel$  6 Tt 2, 7  $\parallel$  7 1 Th 5, 14  $\parallel$  8-9 Cf. He 3, 17  $\parallel$ 

<sup>5.</sup> Admissa pour emissa. Ex ore uestro est omis (après fuerint). 35, 1. Vos (après dicere dans Praec. VI, 2) est déplacé et précisé par un ajout. Pro malis et fortasse: autres ajouts. Omission de ab eis (après ut).

<sup>3.</sup> Omission de eos (avant quas), de forte (après iusto; cf. 35, 1: fortasse) et d'une phrase finale sur la « dilection spirituelle » (cf. note sous 29, 1-2: Césaire ne s'intéresse guère à la charité).

<sup>4. «</sup> Mère » et praeposita remplacent le praepositus (« traité comme père ») et le prêtre (Praec. VII, 1), avec transfert à la première de la définition de ce dernier (quae-gerit). Et pour multo magis : l'ordre n'est plus ascendant, mais descendant. Sine murmuratione : ajout. Omission de honore seruato. Caritas contristetur pour offendatur deus.

<sup>5-8.</sup> On omet *Praec.* VII, 2 (praepositus et prêtre gardent la règle et corrigent les fautes). De *Praec.* VII, 3, mis au pluriel, on ne retient guère que les citations pauliniennes (le pluriel est introduit en Tt 2, 7, rétabli en 1 Th 5, 14) et la conclusion.

pro uobis reddituras esse rationem. <sup>9</sup>Vnde et uos magis sancte oboediendo, non solum uestri, sed etiam ipsarum miseremini: quae inter uos quanto in ordinatione superiores uidentur, tanto in periculo maiori uersantur. <sup>10</sup>Pro qua re non solum matri, sed etiam praepositae, primiceriae uel formariae cum reuerentia humiliter oboedite.

[XXXIII]

36. ¹Ante omnia propter custodiendam famam uestram nullus uirorum in secreta parte in monasterio et in oratoriis introeat, ²exceptis episcopis, prouisore et presbytero, diacono, subdiacono et uno uel duobus lectoribus, quos et aetas et uita commendat, qui aliquotiens missas facere debeant. ³Cum uero aut tecta retractanda sunt, aut ostia uel fenestrae sunt conponendae, aut aliquid huiusmodi reparandum, artifices tantum et serui ad operandum aliquid, si necessitas exegerit, cum prouisore introeant; ⁴sed nec ipsi sine scientia aut permisso matris. ⁵Ipse uero prouisor in interiorem partem monasterii nisi pro his utilitatibus,

9\* Vnde : inde  $BMcm \parallel$  sanctae  $BDM \parallel$  obaudiendo  $B \parallel$  ipsorum  $B \parallel$  quae : quia  $ab \parallel$  quanto : quando  $B \parallel$  in¹ om.  $ab \parallel$  ordine  $Cab \parallel$  superiores : esse add.  $ab \parallel$  maiore  $BD \parallel$  10\* etiam : et  $ab \parallel$  formariae : primariae  $ab \parallel$  humiliter om. B

36, 1\* nullus uirorum om.  $Mc \parallel$  in monasterio : monasterii  $DMc \parallel$  introeat om.  $Mc \parallel 2*$  diacono : et add.  $Mc \parallel$  commendet  $Cab \parallel$  debeant : nullus introeat add.  $Mc \parallel 3*$  retractanda : restauranda  $b \parallel$  conponende  $B \parallel$  aliquid si : si aliqua D si  $Mc \parallel$  exigerit  $B \parallel 4*$  ipse  $c \parallel$  permissu ab permissione  $BMcm \parallel 5*$  in om.  $Cab \parallel$ 

cesse qu'elles devront rendre compte de vous à Dieu. <sup>9</sup>Vous leur obéirez donc saintement, par pitié pour elles autant que pour vous : le poste de supérieures qu'elles occupent parmi vous ne fait qu'aggraver leur responsabilité. <sup>10</sup>Aussi devez-vous obéir respectueusement, humblement, non seulement à la mère, mais encore à la prieure, à la primicière et à la formatrice.

36. ¹Avant tout, pour garder votre réputation, ne laissez entrer aucun homme dans la partie réservée du monastère et des oratoires, ²sauf les évêques et le proviseur, ainsi que le prêtre, le diacre, le sous-diacre et un ou deux lecteurs, recommandables par l'âge et la vie, qui doivent célébrer la messe de temps à autre. ³Quand il faut refaire les toits, arranger portes et fenêtres, ou faire quelque réparation de ce genre, seuls entreront, avec le proviseur, les artisans et la main-d'œuvre servile requise pour faire le travail qui serait nécessaire, ⁴et même ceux-ci ne seront pas admis sans que la mère soit au courant et donne l'autorisation. ⁵En dehors de ces cas de nécessité que nous venons de mentionner, jamais le proviseur n'entrera à l'inté-

10. Remplace l'épilogue d'Augustin (Praec. VIII, 1-2: observer la règle et la lire chaque semaine), auquel fait écho Serm. 156, 6. Primiceria et formaria: 42, 1. La seconde annonce FERRÉOL, Reg. 17, 4: un regularis... formarius... qui in bonis sit forma vient après le prieur. Cum reuerentia compense l'omission de honore seruato (35, 4).

36, 1-2. Entrée d'hommes en clôture: voir 23, 6 (proviseur et aide). Custodiendam famam comme dans Agde, can. 10 (avec ad); 3RP 12, 1 (avec pro). Lecteurs: voir Ps.-Cés., Ep. 1, 5 (éviter les trop belles voix). Quos aetas et uita commendat comme dans Ep. 3, 16 (sancta uita), qui requiert cela de tout visiteur. La fréquence des messes n'est pas précisée (cf. Aurélien, Reg. uirg. 406 B).

5. « La mère » (4) devient « l'abbesse ». « Jamais ou difficilement » comme en 7, 3 (ordre inverse) ; *Ep.* 3, 18 (même ordre et contexte analogue).

<sup>9</sup> Praec. VII, 4.

<sup>9.</sup> Inde et pour Vnde (Praec. VII, 3). Sancte ajouté. On continue de substituer le pluriel au singulier (cf. 10). Ordinatione superiores pour loco superiore. Videntur ajouté.

quas superius conprehendimus, numquam introeat, et aut numquam aut difficile sine abbatissa aut alio honestissimo teste, <sup>6</sup>ut sanctae secretum suum, sicut decet et expedit, habeant.

[XXXIIII]

37. Matronae etiam saeculares uel puellae seu reliquae mulieres aut uiri adhuc in habitu laico similiter introire prohibeantur.

[XXXV]

38. ¹Obseruandum est etiam, ne abbatissa ad salutantes in salutatorium sine digno honore suo, hoc est sine duabus aut tribus sororibus procedat. ²Episcopi, abbates uel reliqui religiosi, quos magna uita commendat, si petierint, debent ad orationem in oratorium introire. ³Obseruandum est etiam, ut ianua monasterii oportunis horis salutantibus pateat.

[XXXVI]

39. <sup>1</sup>Conuiuium etiam his personis, hoc est episcopis, abbatibus, monachis, clericis, saecularibus uiris, mulie-

rieur du monastère, et jamais non plus, ou difficilement, sans être accompagné de l'abbesse ou de quelque autre témoin très sûr. <sup>6</sup>Ainsi les consacrées garderont leur clôture, comme il est convenable et profitable.

- 37. De même aussi, les dames séculières, les jeunes filles et les autres femmes qui portent encore l'habit laïc, auront interdiction d'entrer.
- 38. <sup>1</sup>Il faut aussi veiller à ce que l'abbesse n'aille pas voir les visiteurs au parloir sans l'escorte qui convient à sa dignité, c'est-à-dire deux ou trois sœurs. <sup>2</sup>Les évêques, abbés et autres serviteurs de Dieu recommandables pour leur vie très méritante doivent être admis à l'oratoire pour y prier. <sup>3</sup>Il faut aussi veiller à laisser la porte du monastère ouverte aux visiteurs en temps opportun.
- 39. Jamais, ni au monastère ni hors du monastère, vous ne préparerez aucun repas, même pour les personnes suivantes : évêques, abbés, moines, clercs, sécu-

<sup>5\*</sup> aut': ut M om. c || alia honestissima CMabcm || 6\* ut om. a || sanctae: om. Cab sorores add. Mc || secretum: secretorum Mc || suum: usuum M usum c sancta add. Cab

<sup>37\*</sup> aut : siue D om. Mcm | uiri om. Mcm | laicorum B

<sup>38, 1\*</sup> est om.  $BCm \parallel$  etiam om.  $ab \parallel$  salutatorio  $B \parallel$  sororibus : non add.  $B \parallel 2*$  Episcopi : uel add. B

<sup>39, 1\*</sup> Conviuia B |

<sup>6.</sup> Écho de Secretum meum mihi (Is 24, 16)? Cf. Ep. 9, 12: secretum suum custodire (l'« âme sainte »). Sicut decet et expedit: voir 6, 3 et 9, 4 (tour négatif).

<sup>38, 1.</sup> Première mention du salutatorium (cf. 58, 1; 65, 2). Il y en a un aussi à la basilique Saint-Étienne (V. Caes. II, 16), où il s'agit de la sacristie, comme on le voit en comparant GRÉGOIRE, Reg. 5, 61 (salutatorium) et 3, 54; 5, 11 (secretarium). – TERIDIUS, Ep. 5, 11, veut que 2 ou 3 sœurs assistent aux entretiens de l'abbesse et du proviseur.

<sup>2.</sup> Nous traduisons par « serviteurs de Dieu » le terme religiosi, qui enveloppe clercs et moines (cf. ici reliqui, et en outre GRÉGOIRE, Dial. II, 31, 1 : religiosos uiros, paraphrasé par clericus monachusue). Quos magna uita commendat : cf. 36, 2 (aetas et uita).

<sup>3.</sup> Observandum est... ut (cf. 38, 1; 43, 1) comme en RIVP 3, 20; 2RP 17 (cf. 2RP 11.37). Oportunis horis rappelle RB 31, 18, etc. (horis conpetentibus).

ribus in habitu saeculari, nec abbatissae parentibus, nec alicuius sanctimonialis numquam, nec in monasterio, uel extra monasterium praeparetis. <sup>2</sup>Sed nec episcopo huius ciuitatis, nec prouisori quidem ipsius monasterii conuiuium fiat. <sup>3</sup>De ciuitate uero nec religiosae feminae, nisi forte sint magnae conuersationis et quae monasterium satis honorent; et hoc rarissime fiat.

40. <sup>1</sup>Si quam tamen de alia ciuitate ad requirendam filiam suam aut ad uisitandum monasterium uenerit, si religiosa est et abbatissae uisum fuerit, debet ad conuiuium uocari, reliquae penitus numquam, <sup>2</sup>quia sanctae uirgines et deo deuotae magis Christo uacantes pro uniuerso populo debent orare, quam corporalia conuiuia praeparare.

conuluia praeparare. XXXVIII <sup>3</sup>Si quis uero geri

<sup>3</sup>Si quis uero germanam suam uel filiam, aut quamlibet parentem aut sibi cognatam uidere uoluerit, praesente formaria uel qualibet seniore ei conloquium non negetur.

XXVIII

41. Abbatissa nisi inaequalitate aliqua aut infirmitate uel occupatione conpellente extra congregationem penitus non reficiat.

41\* aut : in add. Bpc reficiatur Cab

liers du sexe masculin, femmes en habit séculier, même s'il s'agit de parents de l'abbesse ou d'une moniale. <sup>2</sup>Même à l'évêque de cette ville, même au proviseur du monastère, on ne donnera aucun repas. <sup>3</sup>On n'en donnera pas non plus à aucune servante de Dieu de cette ville, sauf à celles dont la vie religieuse serait très méritante et qui feraient grand honneur au monastère, et encore on ne le fera que très rarement.

40. ¹Si toutefois une personne arrive d'une autre ville pour voir sa fille ou pour visiter le monastère, si c'est une servante de Dieu et que l'abbesse le juge bon, il faut l'inviter à prendre un repas. Mais les autres, jamais, jamais, ²car des vierges saintes et vouées à Dieu doivent vaquer au Christ et prier pour le peuple entier, plutôt que de préparer des repas matériels.

<sup>3</sup>Si quelqu'un veut voir sa sœur, sa fille ou quelque parente ou cousine, on ne lui refusera pas de s'entretenir avec elle, en présence de la formatrice ou de quelque ancienne.

41. Jamais l'abbesse ne prendra un repas en dehors de la communauté, à moins d'y être contrainte par une indisposition, une maladie ou une occupation.

<sup>1\*</sup> saeculari : saecularium BD || abbatissa C || alicuius : aliqua Cab || numquam : unquam Cab || nec - extra : infra B || 2\* nec om. a || episcopis Mc || quidem ipsius om. B || 3\* femiminae B || rarissimae M

**<sup>40</sup>**,  $1^*$  et : aut  $B \parallel$  uocari : euocari C reuocari  $Bm \parallel 3^*$  quis : qua  $B \parallel$  cognitam  $Cab \parallel$  ei : et  $B \parallel$  conloquium : colloqui ab

<sup>39, 2. «</sup> Évêque de cette ville » : voir 64, 1 (pontifici huius ciuitatis), où l'abbesse reçoit défense d'avoir avec lui des relations familières.

<sup>3.</sup> Magnae conuersationis: cf. 38, 2 (magna uita). Même expression chez DENYS, V. Pach. 29.

<sup>40, 1.</sup> Le recrutement des sœurs n'est donc pas limité à Arles.

<sup>2.</sup> Christo uacantes: cf. 11, 3 (Deo uacare). Pro-orare rappelle JUSTINIEN, Nou. 133, Praef.: la prière des moines fait l'édification de tout le peuple.

<sup>3.</sup> On ne voit les siens qu'en compagnie d'un religieux sûr (PACHÔME, *Praec.* 53), de la supérieure et d'anciennes (DENYS, V. Pach. 29).

<sup>41.</sup> De même 3RP 11 (motif: c'est à table que l'abbé reprend et instruit).

(IIIIVXX

42. Illud ante omnia te, sancta mater, et uenerabilis quaecumque fueris praeposita, etiam cuicumque cura committenda est infirmarum, primiceriam etiam uel formariam ammoneo et contestor, ut uigilantissime consideretis, <sup>2</sup>et si sunt aliquae de sororibus quae, pro eo quod delicatius nutritae sunt, aut defectiones forsitan stomachi frequentius patiuntur et sicut reliquae abstinere non possunt, aut certe cum grandi labore ieiunant. 3si illae propter uerecundiam petere non praesumunt, uos eis iubeatis a cellarariis dari, et ipsis ut accipiant ordinetis. 4Et certissime confidant, quod quicquid dispensante aut iubente seniore qualibet hora perceperint. in illa repausatione Christum accipiant. 5Cellararia uero, et illa quae infirmis seruitura est, super omnem sollicitudinem cura illis et diligentia infirmarum coram deo et angelis denuntietur.

<sup>6</sup>Hoc etiam moneo, ut propter nimiam inquietudinem ad ianuam monasterii cotidianae uel assiduae elymosinae non fiant; <sup>7</sup>sed quod deus dederit, ut possit usibus monasterii remanere, abbatissa per prouisorem ordinet pauperibus dispensari.

42, 6 (inquietudinem) - 65, 6 : B C D (passim) M T abcm
42, 6 elemosinae Cm || 7 dedit ab || manasterii C ut uid. ||
abbatissa : ab praem. M || ordinetur M || dispensandum Mc

42. Par dessus tout, je t'en avertis et t'en conjure, sainte mère, et toi, vénérable prieure en charge, et aussi la personne qui se trouvera chargée de soigner les malades, ainsi que la primicière et la formatrice, veillez-y avec le plus grand soin : 2s'il est des sœurs qui ont recu une éducation plus raffinée ou souffrent fréquemment de maux d'estomac, et qui par suite ne peuvent pratiquer l'abstinence comme les autres ou ne jeûnent qu'avec beaucoup de peine, 3si la timidité les empêche de demander le nécessaire, faites-le leur donner par les cellérières et commandez-leur de l'accepter. 4Qu'elles soient bien sûres que, quand elles prennent quoi que ce soit, à n'importe quelle heure, par les soins d'une supérieure et sur son ordre, c'est le Christ qu'elles recoivent dans ces ménagements qu'on leur accorde. 5 Quant à la cellérière et à celle qui fera le service des malades, on leur notifiera devant Dieu et les anges qu'elles doivent donner aux malades leurs soins les plus diligents, en les faisant passer avant tout autre souci

<sup>6</sup>De plus, pour éviter trop d'agitation, je vous recommande de ne pas faire l'aumône chaque jour et de façon habituelle à la porte du monastère. <sup>7</sup>Que le surplus des dons de Dieu, une fois les besoins du monastère satisfaits, soit plutôt confié par l'abbesse au proviseur pour qu'il le distribue aux pauvres.

<sup>42, 1.</sup> Ante omnia et adjuration comme en 30, 4 (cf. 43, 1-2). Mère, prieure, primicière, formatrice : 35, 10. La prieure n'a qu'une charge temporaire (quaecumque fueris), au gré de l'abbesse. Sancta et uenerabilis : épithètes réunies en 47, 1 (abbesse) ; 49, 4 (sœurs). « Soin des malades » comme en 32, 1.

<sup>2.</sup> Aut delicatius nutritae sunt comme en 30, 7, où ces personnes sont comme ici assimilées aux malades ; cf. Praec. III, 4: ex moribus delicatioribus... delicati.

<sup>3.</sup> Pluriel cellarariis comme en RB 36, 10 (même contexte).

<sup>5.</sup> Cellararia est ici au singulier (cf. 32, 4). Illa-est: périphrase; l'infirmière n'a pas encore de nom propre (cf. RB 36, 7: seruitor). Coram deo et angelis comme en 30, 4, où Césaire ajoute eius.

<sup>7.</sup> Vt « à supposer que » (ERNOUT-THOMAS, p. 131). Ensuite, cf. RM 89, 31 : in quod usibus monasterii expensis restiterit (voir aussi RM 85, 1). Vêtements distribués aux pauvres : 43, 7.

[XL] 43. Ante omnia observandum est, ut si suae filiae aliquis uel aliqua necessitudine ad se pertinenti uestimenta uel aliquid aliud dederit sine transmiserit, non occulte accipiatur. <sup>2</sup>Pro qua re omnibus, quae ad posticium observauerint, contestor coram deo et angelis eius, ut nihil de monasterio permittant dari, uel a foris in monasterio intus acquiescant excipi, extra conscientiam uel consilium abbatissae. <sup>3</sup>Tamen si abbatissa, ut assolet, cum salutatoribus occupata fuerit, posticiariae praepositae ostendant quodcumque exhibitum fuerit. 4Ouam rem si inplere neglexerint, et illae posticiariae quae permittunt, et illae quae excipiunt, non solum districtionem monasterii grauissimam sustinebunt, sed propter transgressionem sanctae regulae causam se mecum ante deum nouerint esse dicturas.

<sup>5</sup>Ipsum uero, quod transmissum fuerit, si illi opus ad usus suos fuerit, ipsa habeat; si uero illa nihil indiget, in commune redactum, cui est necessarium praebeatur,

43, 1 suae om.  $Mc \parallel$  aliquis: aliquid  $a \parallel$  aliquae necessitudini  $Mc \parallel$  pertinentia  $B \parallel$  uestimenta ante ad transp.  $B \parallel$  accipiantur  $b \parallel$   $2^*$  obseruant  $B \parallel$  coram deo contestor transp.  $B \parallel$  nihil: uel add.  $B \parallel$  dari: dare D dare foris  $Mc \parallel$  a foris om.  $Mc \parallel$  monasterio²: -rium  $DMc \parallel$  intus om.  $ab \parallel$  accipi  $B \parallel$  extra: contra  $ab \parallel$  scientiam  $B \parallel 3^*$  si ante tamen transp. B om.  $D \parallel$  posticiariae: atque add. B et add.  $T^{ac}$  uel add.  $T^{pc} \parallel 4^*$  illae²: ille  $M \parallel$  grauissimae  $B \parallel 5$  illi: ad add.  $B^{ac} \parallel$  indigerit  $B^{ac}$  indiguerit  $B^{pc} \parallel$  in om.  $Ca \parallel$ 

43. Par dessus tout, il faut veiller au point suivant : si quelqu'un donne ou envoie des vêtements ou un autre objet à sa fille ou à une moniale qui a des liens avec lui, celle-ci ne doit pas les recevoir en cachette. <sup>2</sup>Aussi i'en conjure devant Dieu et ses anges toutes celles qui gardent la porte : que jamais elles ne permettent qu'un obiet venant du monastère soit donné à l'extérieur, que jamais elles ne consentent à recevoir à l'intérieur du monastère un objet venant du dehors, sans que l'abbesse soit mise au courant et donne son avis. Si toutefois, comme il arrive souvent, l'abbesse est occupée avec des visiteurs, les portières montreront à la prieure l'objet qu'on leur a remis. 4Si elles manquent à ce point, toutes, aussi bien les portières qui laissent passer l'objet que les moniales qui le recoivent, subiront les châtiments les plus sévères du monastère, et en outre elles auront affaire à moi devant Dieu, qu'elles le sachent bien, pour transgression de la sainte Règle.

<sup>5</sup>Quant à l'objet envoyé, si la destinataire en a besoin pour elle-même, elle le gardera. Mais si elle ne manque de rien, il sera mis à l'usage commun et donné à une

<sup>43, 1,</sup> Praec. V, 3 | 5 Praec. V, 3 |

<sup>43, 1.</sup> Reprise isolée de Praec. V, 3, déjà effleuré en 30, 4-5. Ante omnia observandum pour Consequens ergo. Etiam omis après ut. Aliquis pour quis (après si). Le singuliers suae filiae et pertinenti remplacent des pluriels. In monasterio constitutis omis après pertinenti. Césaire simplifie la description des objets (plusieurs termes déplacés), mais dédouble le verbe (contulerit).

<sup>2.</sup> Interruption du texte-source, qui sera repris plus loin (5). Habituellement à l'accusatif (42, 1; 47, 1; 62, 1), le complément de contestor est ici au datif. « Devant Dieu et ses anges » : 30, 4; 47, 1 (cf. 42, 5). Extra-abbatissae équivaut à sine scientia aut permissione matris (36, 4).

<sup>3.</sup> Abbesse au parloir: 27, 1; 38, 1. La prieure la remplace: 30, 5.

<sup>4.</sup> Districtionem-sustinebunt comme en 30, 3 (sans monasterii); cf. Serm. 235, 3: districtionem... monasterialem sustinere. Sancta regula: de même RB 23, 1; 65, 18. Causam-dicturas: voir 64, 5, où « Dieu » est remplacé par « le tribunal du Christ ».

<sup>5.</sup> Fin de *Praec.* V, 3, commencé plus haut (1). On omet sed sit in potestate praepositi. Le cas d'un besoin de la destinataire n'était pas mentionné par Augustin. Est pour fuerit.

[XLI]

<sup>6</sup>propter illud domini mandatum: Qui habet duas tunicas, det non habenti. <sup>7</sup>Indumenta uero ipsa, cum noua accipiunt, si uetera necessaria non habuerint, abbatissae refundant, pauperibus aut incipientibus uel iunioribus dispensanda.

44. ¹Omnia uero indumenta simplici tantum et honesto colore habeant, numquam nigra, numquam lucida, sed tantum laia uel lactina. ²In monasterio per industriam praepositae uel sollicitudinem lanipendiae fiant, et a matre monasterii, quomodo cuique rationabiliter necesse fuerit, dispensentur.

<sup>3</sup>Tinctura in monasterio nulla alia fiat, nisi, ut superius dictum est, laia et lactina, quia aliud humilitati uirginum non oportet. <sup>4</sup>Lectuaria uero ipsa simplicia sint: nam satis indecorum est, si in lecto religiosae stragula saecularia aut tapetia picta resplendeant. <sup>5</sup>Argentum in usu uestro non habeatis, absque ministerio oratorii.

6 tonicas  $M \parallel 7^*$  ipsae  $Mc \parallel$  abbatissa refundat  $BCa \parallel$  uel om. DMc

44, 1 simplicem  $B \parallel$  honestam  $B^{\text{nc}}$  -tum  $B^{\text{pc}} \parallel$  colorem  $B \parallel$  numquam<sup>2</sup>: non  $Cab \parallel$  laia: lanea  $B \parallel$  lactena  $Mc \parallel$  2 sollicitudinem om.  $B \parallel$  lanaependiae  $T \parallel$  a matre: mater  $Mc \parallel$  necessaria  $Mc \parallel$  fuerint  $BMc \parallel$  dispenset  $Mc \parallel$  3 alia om.  $Mc \parallel$  laia: lanea  $B \parallel$  lactena  $Mc \parallel$  humilitatem  $B^{\text{ac}} \parallel$  4\* lectualia Cab lectaria  $MTcm \parallel$  indecorosum  $Mc \parallel$  religioso  $Cab \parallel$  stracula  $DM \parallel$  5\* usum uestrum  $BMc \parallel$  ministerio: monasterio B

sœur qui en a besoin, <sup>6</sup>à cause de ce commandement du Seigneur: « Celui qui a deux tuniques, qu'il en donne une à un indigent. » <sup>7</sup>Quand elles reçoivent des vêtements neufs, si elles n'ont pas besoin des vieux, elles les rendront à l'abbesse, qui les distribuera aux pauvres, aux débutantes et aux plus jeunes.

44. ¹Tous ces vêtements qu'elles ont seront de couleur simple et digne, jamais noirs, jamais tout blancs, mais uniquement de teinte neutre ou d'un blanc crème. ²C'est au monastère qu'ils seront confectionnés par la diligence de la prieure et les soins de la sœur chargée de la laine, et la mère du monastère les distribuera, selon les besoins raisonnables de chacune.

<sup>3</sup>On ne fera aucune teinture au monastère, sinon, comme il vient d'être dit, les teintes unies et le blanc crème, car rien d'autre ne convient à l'humilité des vierges. <sup>4</sup>La literie elle-même sera simple, car il est tout à fait inconvenant que le lit d'une servante de Dieu resplendisse de couvertures séculières ou de couvre-lits multicolores. <sup>5</sup>Vous n'utiliserez pas d'objets en argent, sauf pour le mobilier de l'oratoire.

<sup>6</sup> Lc 3, 11.

<sup>6.</sup> Le mot cité est de Jean-Baptiste, non « du Seigneur » directement.

<sup>7.</sup> Dans RB 55, 9, la conditionnelle fait défaut, et c'est au vestiaire qu'on rend les vieux vêtements, dont les pauvres bénéficieront seuls.

<sup>44, 1.</sup> Cf. Ep. 7, 6: ne faire que des vêtements empreints de sobrietas et honestas. Le noir est permis par Ps.-ATHANASE, De uirg.

<sup>11,</sup> s'il est naturel, non teint. Laia: reproduit par Aurélien et Donat, cet adjectif est inconnu par ailleurs. Viendrait-il, moyennant un transfert du toucher à la vue, du grec λείος, « lisse », qui peut désigner un tissu « ordinaire, non brodé » (LIDDELL-SCOTT)? Le grec, on le sait, se parlait en Arles.

<sup>2.</sup> Résume 27, 1-28, 1. Rationabiliter: cf. 48, 2 (rationi); 58, 2 (rationabile).

<sup>3.</sup> Humilitati: datif avec oportet, assimilé à conuenit (cf. RB 64, 8).

<sup>4.</sup> Ep. 7, 8-10 condamne de même ornamenta saecularia... stragula pulchra et picta tapetia.

<sup>5.</sup> Ministerium: au pluriel, les couverts du réfectoire (RM 21, 3.13) ou les vases sacrés et le mobilier d'église (Grégoire, Reg. 1, 66 = Ep. 1, 68, etc.).

fiat.

[XLII] 45. ¹Plumaria et acupictura et omne polimitum uel stragula siue ornaturae numquam in monasterio fiant. ²Ipsa etiam ornamenta in oratoriis simplicia esse debent, numquam plumata, numquam oloserica, numquam bombycina; ³et nihil aliud in ipsis nisi cruces aut nigrae aut lactinae tantum opere sarsurio de pannis aut linteis apponantur. ⁴Nam nec uela cerata adpendi, nec tabulae pictae adfigi, nec in parietibus uel camaris ulla pictura fieri debet, quia in monasterio, quod non spiritalibus, sed humanis tantum oculis placet, esse non debet. ⁵Si uero aliqua ornamenta uel a uobis uel ab aliquo de fidelibus monasterio conlata fuerint, aut usibus monasterii profutura uendantur, aut sanctae Mariae basilicae,

si necesse fuerit, deputentur. 6Acupictura numquam nisi

in mappulis et facitergiis, in quibus abbatissa iusserit,

45, 1 et¹ om.  $B \parallel$  polymitum m forte ex T polem- $M \parallel$  stracula M stragulo B ut uid.  $\parallel$  2 oratoriis: monasterio  $Cab \parallel$  olisirica  $B \parallel$  numquam³ om.  $ab \parallel$  bombycina: bombic-C bomboc-BT bumboc-M om.  $ab \parallel$  3 in ipsis om.  $Mc \parallel$  nigra  $T \parallel$  aut²: uel  $B \parallel$  lactina T lactena  $Mc \parallel$  operis  $Mc \parallel$  arsurio M assutio  $c \parallel$  linteis apponantur: lacteis adponatur  $Mc \parallel$  4 uela cerata: uel acerata C lacerata  $Mc \parallel$  tabula  $T \parallel$  picta  $Ta \parallel$  cameris  $CTc \parallel$  spiritalibus: humanis  $Cab \parallel$  humanis: spiritualibus  $Cab \parallel$  placent  $B \parallel$  non² om.  $b \parallel$  debent  $B \parallel$  5 aliquo: alio  $b \parallel$  monasterio: -rii Cab -riorum  $Mc \parallel$  aut¹: om.  $B \parallel$  of tot. om.  $B \parallel$  et: aut  $Mc \parallel$  facitergiis: britergiis  $a \parallel$  fiant Cab

45. Broderies, dessins à l'aiguille, damas de toute espèce, couvertures, parures : rien de tout cela ne se fera iamais au monastère. 2Même dans les oratoires, l'ornementation doit être simple, sans broderies, sans tissus de pure soie, sans soieries, 3On n'y mettra rien d'autre que des croix noires ou d'un blanc crème. faites de bandes d'étoffe ou de linges cousus ensemble. <sup>4</sup>On ne doit pas non plus suspendre des tentures cirées. ni accrocher des tableaux, ni faire aucune peinture sur les murs et les voûtes, car dans un monastère il ne doit pas y avoir d'objet qui plaise à des regards simplement humains, non spirituels. Si des objets d'ornementation ont été donnés au monastère par vousmêmes ou par quelque fidèle, ou bien on les vendra au profit du monastère, ou bien on les mettra, si on en a besoin, dans la basilique Sainte-Marie. 6Jamais on ne fera de dessins à l'aiguille, sauf sur les mouchoirs et les serviettes que l'abbesse aura désignés.

<sup>45, 1.</sup> Également réprouvée par Ep. 7, 10, la plumaria (broderie) se distingue mal pour nous de l'acupictura, qui n'est pas totalement prohibée (45, 6).

<sup>2. «</sup> Oratoires », au pluriel, comme en 36, 1. L'un d'eux est « extérieur » (69, 14 et 17).

<sup>4.</sup> Cette prohibition des tableaux et peintures murales fait penser à l'évêque iconoclaste de Marseille corrigé par Grégoire, Reg. 9, 209 et 11, 10 = Ep. 9, 105 et 11, 13, mais ce Serenus combat l'idolâtrie chez les fidèles séculiers, Césaire le plaisir esthétique chez les moniales. Selon Grégoire, d'ailleurs, les images sont faites pour instuire la foule des illettrés, dont les sœurs ne font pas partie (18, 7).

<sup>5.</sup> Vsibus-profutura: cf. RM 85, 1 et 89, 31 (usibus monasterii); 91, 52 (sanctorum usibus profuturam). La basilique Sainte-Marie se distingue des oratoires (45, 2) et paraît extérieure au monastère. Ce lieu de sépulture (70, 4; V. Caes. I, 57-58 et II, 50) semble se situer hors des murs d'Arles (voir Introd.).

<sup>6.</sup> Cf. RM 17, 10 (facitergia, mappas) et 19, 23 (mappas... et facitergia); RB 55, 19 (mappula).

- 46. <sup>1</sup>Nulla ex uobis praesumat clericorum siue laicorum, nec parentum, nec cuiuscumque uirorum siue mulierum extranearum uestimenta, aut ad lauandum, aut ad consuendum, aut ad reponendum, aut ad tingendum accipere, <sup>2</sup>ne per istam incautam et honestati inimicam familiaritatem fama monasterii laedi possit. <sup>3</sup>Quaecumque autem hoc observare noluerit, tamquam si crimen admiserit, ita districtione monasterii feriatur.
- 47. Te uero sanctam ac uenerabilem monasterii [XLIII] matrem, et te praepositam sanctae congregationis, coram deo et angelis eius ammoneo et contestor, ut nullius umquam uel minae uel oblocutiones uel blandimenta molliant animum uestrum, ut aliquid de sanctae ac spiritalis regulae institutione minuatis. 2Credo tamen de dei misericordia, quod non pro aliqua neglegentia reatum incurrere, sed pro sancta et deo placita oboedientia ad aeternam beatitudinem possitis feliciter peruenire.
  - 48. Cum deo propitio in exordio institutionis monasterii uobis regulam fecerimus, multis tamen postea
  - 46, 1 uobis : extra iussionem abbatissae add. CTabm | nec<sup>1</sup> : uel b | siue<sup>2</sup> om. B | extranearum om. Mc | ad<sup>3</sup> om. C | aut ad tingendum om. Mc | trigendum a | accipere : sine iussione abbatissae add. CTabm | 2 ne : nec M | honestati : om. B inhonestam ac  $M^{pe}c \parallel 3$  autem om.  $Mc \parallel$  tamquam – admiserit post feriatur transp.  $B \parallel si$ : grande add. B
  - 47, 1\* matrem monasterii transp. Mc | te² om. B | praeposita C || ammoneo et om. B || institutionem  $M \parallel 2^*$  non: nisi add. M<sup>pc</sup>c ∥ negligentia DM ∥ peruenire : incipit recapitulatio huius regulae add. Bm (De capitulis quae sequentur in B cf. Introd.) recapitulatio add, ab

- 46. Aucune d'entre vous ne se permettra de prendre des vêtements de clercs ou de laïcs, qu'il s'agisse de parents ou de personnes étrangères, hommes ou femmes, pour les laver, les coudre, les garder ou les teindre, <sup>2</sup>car cette familiarité imprudente et déshonnête compromettrait la réputation du monastère. 3Toute sœur qui enfreindra cette défense sera frappée des sanctions du monastère à l'instar d'une criminelle.
- 47. 'Quant à toi, sainte et vénérable mère du monastère, et toi, prieure de cette sainte communauté, je vous en avertis et vous en conjure devant Dieu et ses anges: ne vous laissez fléchir par aucune menace, médisance ou flatterie qui tendrait à vous faire retrancher quelque chose des dispositions de cette Règle sainte et spirituelle. 2Mais j'ai foi en la miséricorde de Dieu: elle vous donnera d'éviter toute négligence coupable et de parvenir heureusement, par une obéissance sainte et agréable à Dieu, au bonheur éternel.
- 48. Grâce à Dieu, nous vous avons fait une Règle au début, quand le monastère venait d'être fondé, mais

<sup>46, 1.</sup> Sur les ajouts des mss C et T (extra iussionem abbatissae... sine iussione abbatissae), voir Introd., p. 156-157 et notes.

<sup>2-3.</sup> Toute familiaritas est réprouvée par la Règle (51, 2; cf. 64, 1), comme par Ep. 3-5 et 9. C'est la hantise des conciles (Agde, can. 10, etc.; cf. 3RP 4, 1). Districtione... feriatur: voir 33, 7.

<sup>47, 1.</sup> Sancta à trois reprises (mère, communauté, Règle). Venerabilis qualifiait plus haut la prieure (42, 1). Recommandation finale de la Règle dans RB 64, 20. Elle est « sainte et spirituelle »: 1, 2.

<sup>2.</sup> Formules presque identiques en 65, 5.

<sup>48, 1.</sup> Ici commence la Recapitulatio (voir 49, 2 et 8), sans que les meilleurs manuscrits interposent aucun titre. Déjà les Statuta Ecclesiae antiqua intitulent leur section finale (90-102) Recapitulatio ordinis officialium ecclesiae. - Formule deo propitio comme dans Ep. 1. Regulam fecerimus au lieu de monita... condidimus (1, 2).

RÈGLE DES VIERGES

uicibus ibi aliquid addidimus uel minuimus: <sup>2</sup>pertractantes enim et probantes quid inplere possitis, hoc nunc definiuimus, quod et rationi et possibilitati et sanctitati conueniebat. <sup>3</sup>Quantum enim diligenti experimento capere potuimus, ita deo inspirante temperata est regula ipsa, ut eam cum dei adiutorio ad integrum custodire possitis. <sup>4</sup>Et ideo coram deo et angelis eius contestamur, ut nihil ibi ultra mutetur aut minuatur.

49. ¹Pro qua re quascumque scedas prius fecimus, uacuas esse uolumus; ²hanc uero, in qua manu mea recapitulationem scripsi, sine ulla diminutione rogo et moneo ut deo adiutore fideliter ac feliciter inpleatis, ³incessanter dei adiutorium inplorantes, ne uos uenenoso consilio suo antiquus hostis inpediat, qui de ipso caeli fastigio sibi consentientes ad inferni profunda consueuit abstrahere. ⁴Vnde, sanctae ac uenerabiles filiae, moneo ut omni uirtute et uigilantissima sollicitudine suggestiones illius repellere studeatis. ⁵Et sic cum dei adiutorio

48, 3 etenim  $B \parallel$  expedimento  $C \parallel$  inspirante deo transp.  $B \parallel$  est: et add.  $M \parallel 4$  ibi om. B

49, 1 fecerimus  $ab \parallel$  uoluimus  $B \parallel$  4 ac : et  $ab \parallel$  ut : cum add.

ensuite, à mainte reprise, nous y avons ajouté ou retranché. <sup>2</sup>Après tâtonnements et essais, pour voir ce que vous pouviez observer, nous fixons à présent de façon définitive ce qui est conforme à la raison, à vos possibilités et à votre sainteté. <sup>3</sup>Autant que nous avons pu nous en rendre compte par une soigneuse expérimentation, cette Règle a reçu, sous l'inspiration de Dieu, une forme assez équilibrée pour que vous puissiez la garder intégralement avec l'aide de Dieu. <sup>4</sup>Aussi, devant Dieu et ses anges, nous vous en conjurons : désormais, vous n'y ferez plus aucun changement ou retranchement.

49. ¹Nous voulons donc que toutes les feuilles faites par nous jusqu'à présent soient annulées. ²Mais celleci, où j'ai écrit de ma propre main une Récapitulation, je vous prie et vous enjoins de l'observer fidèlement et heureusement, Dieu aidant, sans en retrancher quoi que ce soit, ³en implorant sans cesse le secours de Dieu, pour que le vieil ennemi ne vous en empêche pas par ses conseils empoisonnés, car il a coutume d'entraîner ceux qui lui cèdent jusqu'au fond de l'enfer, fussent-ils au plus haut des cieux. ⁴Je vous enjoins donc, mes saintes et vénérables filles, de repousser ses suggestions de toutes vos forces, en y apportant le plus grand soin et la plus grande vigilance. ⁵Avec le secours

<sup>49, 5</sup> Cf. 1 Co 9, 24

<sup>2.</sup> Pertractantes... probantes: participes présents à sens passé (cf. ERNOUT-THOMAS, p. 232; BLAISE, Manuel, p. 196).

<sup>3.</sup> Cf. 1, 3: Quae ut deo adiuuante custodire possitis... La formule cum dei adiutorio est neuve et reviendra en 49, 5.9; 66, 1 (cf. 49, 3)

<sup>4.</sup> Répète 47, 1, en ajoutant l'interdiction de « changer ».

<sup>49, 1.</sup> Cette « annulation » n'empêchera pas de renvoyer à ce qui précède (49, 7; 51, 5; 52, 2; 53; 55).

<sup>2.</sup> L'original était donc autographe (cf. 49, 8; 64, 4). Deo adiutore (hapax), au lieu de deo adiutante (1, 4; 2, 5), rappelle deo propitio (48, 1: autre hapax).

<sup>3. «</sup> Implorer »: voir 1, 3. Antiquus hostis (hapax), au lieu de diabolus (5 fois); l'expression est fréquente dans les Sermons. Venenoso consilio comme dans Serm. 233, 6 (conseils humains). Cf. Ep. 1, 9 (illius... uenenosas astutias); RM 11, 3 (uenenosis actibus suis, dans une phrase fort semblable).

<sup>4. «</sup> Saintes et vénérables » : voir 42, 1; 47, 1.

<sup>5. 1</sup> Co 9, 24 est cité comme dans Serm. 186, 3 (adprehendatis). Cf. Serm. 161, 1 (comprehendatis); Ep. 10, 13 (possitis... peruenire).

currite, ut adprehendere ualeatis, <sup>6</sup>quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit.

<sup>7</sup>Et licet credam quod ea quae superius scripta sunt sancta pietas uestra et semper memoriter teneat, et Christo auxiliante non solum fideliter, sed etiam feliciter inplere contendat, <sup>8</sup>tamen, ut ea quae constituimus sancto cordi uestro tenacius ualeant inhaerere, istam paruulam recapitulationem, quam manu mea scripsi, fieri uoluimus. <sup>9</sup>Quam rogo ut deo inspirante et libenter accipere, et iugiter studeatis cum dei adiutorio custodire.

50. Hoc enim est quod specialiter absque ulla diminutione a uobis uolumus obseruari, ut nulla ex uobis usque ad mortem suam de monasterio egredi, uel in ipsam basilicam, in qua ianuam habetis, aut permittatur, aut per seipsam praesumat exire.

51. 1Vt nulla cellam peculiarem habeat.

<sup>2</sup>Vt familiaritatem aut quamlibet societatem, nec cum religiosis, nec cum laicis, seu uiris seu mulieribus,

8 corde B || tenacibus M || paruam B || uoluimus: firmiorem add. B uolumus Cab || 9 ut om. c

50 uoluimus  $B \parallel$  ex uobis usque om.  $B \parallel$  egrediatur  $B \parallel$  uel – exire om.  $B \parallel$  in : de  $Cab \parallel$  ipsa basilica CTab

51, 1 Vt nulla propriam habeat cellam  $B \parallel 2$  nec<sup>2</sup> om.  $B \parallel$  laicis: lucis  $B \parallel$  seu<sup>2</sup>: cum add.  $B \parallel$ 

de Dieu, courez de telle manière que vous puissiez remporter le prix. <sup>6</sup>Car ce n'est pas celui qui commence, mais celui qui persévère jusqu'au bout, qui sera sauvé.

<sup>7</sup>Et sans doute suis-je persuadé que votre sainte piété gardera toujours en mémoire ce qui est écrit ci-dessus et s'efforcera de l'accomplir fidèlement, voire heureusement. <sup>8</sup>Cependant, pour que nos prescriptions puissent s'imprimer plus durablement dans vos saints cœurs, nous avons voulu faire cette petite Récapitulation, que j'ai écrite de ma propre main. <sup>9</sup>Je vous en prie, efforcez-vous, sous l'inspiration divine, de la recevoir avec bonne volonté et de la garder sans cesse, Dieu aidant.

50. Voici un point que nous voulons que vous observiez spécialement, sans aucun accommodement : jusqu'à sa mort, aucune d'entre vous ne recevra la permission de sortir du monastère ou ne prendra sur elle d'en sortir, fût-ce pour aller dans la basilique, où vous avez votre porte.

51. Personne n'aura de cellule particulière.

<sup>2</sup>On n'aura pas de relations familières ou de liaison secrète d'aucune sorte avec quiconque, serviteurs de

(actes successifs). Ici leur réunion est gauche. Christo auxiliante : encore une formule neuve (cf. 61, 2 : Christo inspirante ; 62, 10 et 64, 13 : auxiliante domino).

8-9. Passage du « je » (7) au « nous », et retour au « je ». Formules toutes semblables dans Exp. Apoc. 1 (213, 16-17): ut uobis ea quae dicta sunt tenacius inculcentur, breuem... recapitulationem fieri uolumus; Serm. 99, 3 (tenacius... inhaereant, etc.).

50, 1. Répète 2, 3. Rusticula invoquera ce précepte de CÉSAIRE : voir FLORENT, V. Rustic. 18.

51, 1. Résume 9, 1. Habeat rappelle ROr 10.

2. Voir 46, 1-2 (liste de personnes; « familiarité »). Religiosis : cf. 38, 2 et note.

<sup>6</sup> Mt 10, 22.

<sup>6.</sup> Mt 10, 22, avec l'introduction non qui coeperit sed, caractéristique de Cassien, Inst. 4, 36, 2. Voir Ep. 2, 19, où les citations voisines confirment la dépendance de Césaire par rapport à Cassien. Cette introduction se retrouve dans huit citations des Sermons. Voir en particulier Serm. 12, 3; 187, 5; 234, 2 (même texte qu'ici).

<sup>7.</sup> Phrase analogue (licet... sentiamus, tamen... ammonemus) dans Ep. 1, 7-9, autre début. Fideliter... feliciter comme en 49, 2. Dans Ep. 2, 3, les deux adverbes se rapportent à des verbes distincts

secretam habeat; <sup>3</sup>nec sola cum solo loqui uel sub momento temporis permittatur. <sup>4</sup>Nec uestimenta eorum ad lauandum uel tingendum aut custodiendum uel consuendum accipiant; <sup>5</sup>et, sicut in ipsa regula constituimus, nec quicquam ab intus occulte foris transmittere, aut a foris intus excipere audeant.

52. ¹Nulla aliquid proprium nec foris possideat, nec intus habeat, nec ad ordinationem suam aliquid reseruet; ²sed, sicut superius diximus, cartis cui uoluerit factis ab omni inpedimento sit libera, propter illud quod dominus dixit: Si quis non renuntiauerit omnibus quae possidet, non potest meus esse discipulus, ³et illud: Si quis uult uenire post me, abneget semetipsum sibi. ⁴Qui semetipsum sibi iussus est abnegare, qua fronte praesumit sibi aliquid de inpedimentis mundi istius reseruare, ⁵et non magis quod scriptum est contremiscit

3\* solo : sola  $B^{pc}a$  || loqui om.  $BC^{ac}$  || sub om. ab || 4\* uei¹ : ad add. B || tinguendum  $B^{pc}$  || aut : ad add. CTabm || uei² : ad add. DMc || accipiat CMabc || 5 foras occulte Mc || audeat Cab

52, 1  $nec^{1-2}$ : aut... aut  $B \parallel$  habeat: habere praesumat  $B \parallel 2$  superius: supra  $B \parallel$  uoluerit: tradat add.  $Mc \parallel$  factis: ut add.  $Mc \parallel$  dixit: ait  $Cab \parallel 3-8 \ post 5$ , 4 transp.  $B \parallel 3$  post me uenire transp.  $B \parallel$  abnegnet  $B \parallel 4$  sibi om.  $Mc \parallel$  sibi om.  $B \parallel 5$  contremescet  $M \parallel$ 

Dieu ou laïcs, hommes ou femmes. <sup>3</sup>Parler seule à seul, même un instant, ne sera jamais autorisé. <sup>4</sup>On ne prendra pas de vêtements d'hommes à laver, à teindre, à garder ou à coudre. <sup>5</sup>Et comme nous l'avons établi dans la Règle, on n'aura pas l'audace d'envoyer quelque chose en cachette du dedans au dehors, ou de le recevoir du dehors au dedans.

52. ¹Personne ne possédera rien au dehors, n'aura rien au dedans ni ne se réservera de disposer de rien. ²Mais, comme nous l'avons dit plus haut, on fera des actes écrits en faveur de qui on voudra, de façon à être libre de tout embarras, à cause de la parole que le Seigneur a dite : « Si quelqu'un ne renonce pas à tout ce qu'il possède, il ne peut être mon disciple », ³et de cette autre : « Si quelqu'un veut me suivre, qu'il se renonce lui-même. » ⁴Quand on a reçu l'ordre de se renoncer soi-même, de quel front se permet-on de se réserver quelque chose des embarras de ce monde, ⁵et ne tremble-t-on pas plutôt de crainte à la pensée

<sup>52, 2</sup> Lc 14, 33; cf. Lc 14, 26 || 3 Mt 16, 24 || 5 Visio Pauli 40 ||

<sup>3.</sup> Voir 38, 1 (abbesse et proviseur); 40, 3 (sœurs et parents). BASILE, Reg. 174, interdit le « seul à seule ».

<sup>4.</sup> Répète 46, 1 (custodiendum pour reponendum).

<sup>5.</sup> Résume 25, 1-6 (lettres, messages, petits cadeaux); 30, 4-6 (vin); 43, 1-2 (vêtements et autres dons).

<sup>52, 1.</sup> Répète 5, 2, en ajoutant la précision intus... foris (cf. 51, 5).

<sup>2.</sup> Renvoi à 5, 1 et 6, 1 (actes écrits); 5, 6 (pas d'inpedimenta). Citation (Lc 14, 33) comme en 5, 4, mais moins composite. Seul le début (Si quis non pour Omnis ex uobis qui) rappelle Lc 14, 26.

<sup>3.</sup> Citation neuve. Mt 19, 21, cité en 5, 3, était plus topique.

<sup>4-5.</sup> Allusion à la Visio Pauli comme en 5, 6 (inpedimentis mundi istius), puis citation formelle de cet apocryphe, comme dans Ep. 6, 9, avec l'introduction quod scriptum est, qui fait penser à l'Écriture. Voir B. FISCHER, « Impedimenta mundi fecerunt eos miseros », dans Vig. Christ. 5 (1951), p. 84-87: prononcé à deux reprises dans la Visio (10 et 40), le mot est cité une dizaine de fois dans les Sermons de Césaire, le plus souvent avec l'introduction quod scriptum est et un appel à « craindre », comme ici. Mais les Sermons visent les occupations séculières (cf. Visio 10), tandis que Ep. et Règle visent la propriété (cf. Visio 40). Ce second contexte se retrouve dans RM 86, 7, qui substitue saeculi à mundi (cf. RM 91, 29).

ac metuit, quia inpedimenta mundi fecerunt eos miseros? <sup>6</sup>Et illud apostoli diligenter adtendite: Volo, inquit, uos sine sollicitudine esse. <sup>7</sup>Et haec fideliter obseruans secura conscientia dicat: Mihi mundus crucifixus est, et ego mundo, <sup>8</sup>et illud: Omnia ut stercus arbitratus sum, ut Christum lucrifacerem.

- 53. Conuiuium nec episcopo istius ciuitatis nec alterius, nec ulli uirorum, sicut in hac regula statuimus, praeparetur.
- 54. Epistolae nullius hominum, etiam nec parentum, occulte accipiantur, aut sine permisso abbatissae ulli qualescumque litterae transmittantur.
- 55. Moneo specialius ut, sicut iam diximus, uestimenta lucida uel nigra uel cum purpura uel bebrina numquam in usu habeantur, nisi tantum laia et lactina.
- 56. Capita numquam altiora ligent, quam in hoc loco mensuram de incausto fecimus.

53 episcopis B episcopi T

54 hominis Mc | permissu Babc | ullae Mc

56\* altiori Cabm' || hunc locum Cab || mensura CTm || encausto m forte ex T incato DMc

de ce qui est écrit: « Les embarras de ce monde les ont rendus malheureux »? <sup>6</sup>Prenez bien garde à ce mot de l'Apôtre: « Je veux que vous soyez sans souci. » <sup>7</sup>En observant cela fidèlement, la conscience tranquille pourra dire: « Le monde est crucifié pour moi, et moi pour le monde », <sup>8</sup>ainsi que ce mot: « J'ai tout regardé comme du fumier, afin de gagner le Christ. »

- 53. On ne préparera de repas ni pour l'évêque de cette ville, ni pour celui d'aucune autre, ni pour aucun homme, ainsi que nous l'avons établi dans cette Règle.
- 54. On ne recevra en cachette des lettres d'aucun homme, pas même d'un parent, et l'on n'enverra aucune lettre à personne sans la permission de l'abbesse.
- 55. Je recommande spécialement de ne jamais utiliser, comme nous l'avons dit, des vêtements tout blancs, ou noirs, ou ornés de pourpre, ou en peau de castor, mais seulement de teinte neutre ou blanc crème.
- 56. Les chignons ne monteront jamais plus haut que nous l'avons marqué ici à l'encre.

<sup>5</sup> ac metuit om.  $ab \parallel eos$ : nos  $Cab \parallel 6$  adtendit  $CTm \parallel 7$  mihi post est transp.  $ab \parallel 8$  ut stercus post sum transp.  $ab \parallel$  lucrifaciam Cab

<sup>55\*</sup> specialibus  $B \parallel$  ut om.  $Mc \parallel$  uei<sup>3</sup>: cum add.  $a \parallel$  bebrinam T uibrina  $Mc \parallel$  habeant  $a \parallel$  tantum laia: lanea tantum  $B \parallel$  lactena DMc

<sup>6 1</sup> Co 7, 32 | 7 Ga 6, 14 | 8 Ph 3, 8.

<sup>6.</sup> Cité dans Serm. 51, 3 (avec inquit et sans autem, comme ici).

<sup>7.</sup> Cité plus complètement dans Serm. 112, 3. Cf. Ep. 7, 9: uobis... quibus mundus crucifixus est.

<sup>8.</sup> Ph 3, 8 (présent) est mis au passé. Allusion dans Serm. 173, 5 (futur).

<sup>53.</sup> Renvoi à 39, 2, qui excluait aussi les femmes séculières. Nec alterius est neuf.

<sup>54.</sup> Résume 25, 1-6. Epistolae remplace litteras (Augustin).

<sup>55.</sup> Renvoi à 44, 1. « Pourpre » et « peau de castor » sont neufs.

<sup>56.</sup> Le trait à l'encre est d'environ 9, 5 cm dans le ms. T, 5 cm dans M, 2, 5 cm dans B. Il fait défaut dans C.

RÈGLE DES VIERGES

- 57. Omnia opera in commune faciant.
- 58. Quaecumque ad conversionem uenerit, in salutatorio ei regula frequentius relegatur; <sup>2</sup>et si prompta et libera uoluntate professa fuerit se omnia regulae instituta conplere, tamdiu ibi sit, quamdiu abbatissae iustum ac rationabile uisum fuerit. <sup>3</sup>Si uero regulam se dixerit non posse conplere, penitus non excipiatur.
- 59. <sup>1</sup>Ianua monasterii numquam extra basilicam cum uestra uoluntate aut cum uestro permisso fiat, et uespertinis et nocturnis ac meridianis horis numquam pateat: <sup>2</sup>ita tamen, ut ipsis horis, et quando reficitur, claues abbatissa apud se habeat.

<sup>3</sup>Ipsa tamen abbatissa sanctae congregationi, cui nihil possidere licet aut aliquid peculiare habere permittitur, deo medio contestor, ut in quantum possibilitas fuerit, quae necessaria sunt ministrare studeat.

58, 1 conversationem  $Bm \parallel 2$  prumpta B prompte  $M \parallel$  abbatisse  $C \parallel$  iussum  $B \parallel 3$  accipiatur m forte ex T

**59,** 1 numquam – et' om.  $B \parallel$  permissu  $Cab \parallel$  2 ipsis horis om.  $B \parallel$  et om.  $Cab \parallel$  reficiunt  $B \parallel$  3 ipsam... abbatissam  $Cab \parallel$  congregationis  $CMabc \parallel$  deo medio: deum ei  $Mc \parallel$  sunt: suis sororibus add.  $b \parallel$  ministrare: illis add. Mc om.  $ab \parallel$  studeat: prouideat ab

57. Répète 29, 2ª, sans préalable négatif ni qualifications.

- 57. On fera tous les travaux pour la communauté.
- 58. ¹Quand une personne vient mener la vie religieuse, on lui relira souvent la Règle au parloir. ²Et si, sans réticence et en toute liberté, elle se déclare prête à observer tout ce que prescrit la Règle, elle restera là aussi longtemps que l'abbesse l'estime juste et raisonnable. ³Si, au contraire, elle dit qu'elle ne peut observer la Règle, on se gardera absolument de la recevoir.
- 59. ¹Jamais on ne fera de porte au monastère, hors de la basilique, avec votre consentement ou votre permission, et jamais la porte ne sera ouverte le soir, la nuit et à midi. ²A ces heures-là, ainsi que pendant les repas, l'abbesse aura les clés par devers elle.

<sup>3</sup>En présence de Dieu, toutefois, j'en conjure l'abbesse : qu'elle s'efforce de fournir, autant que possible, tout le nécessaire à la sainte communauté, puisque celle-ci n'a le droit de rien posséder et n'est pas autorisée à avoir quelque chose en propre.

« volonté » de la postulante s'exprime par une « libre profession » d'obéissance à la Règle (cf. RMac 23, 2). L'« ancienne » qui veillait sur la probation disparaît, mais le lieu est précisé (« parloir » ; cf. CASSIEN, Inst. 4, 7 : « vestibule »).

59, 1. Pas de porte hors de la basilique (cf. 2, 3): d'après le dernier des Capitula de M (cf. B), il semble que cet article se trouvait primitivement à la fin de la Règle, avant la Recapitulatio. Quant à la configuration des lieux, voir Introd. En 539, JUSTINIEN, Nou. 133, 1, interdira aux monastères d'avoir plus d'une ou deux entrées, dûment surveillées.

3. Cf. 30, 7 (vin); 42, 1-5 (nourriture); 27, 3 et 44, 2 (habits).

<sup>58, 1-3.</sup> Modifie profondément 4, 1-4, dont les «épreuves » sont remplacées par des lectures de la Règle (cf. RMac 23, 1), et « l'année entière » par un temps indéterminé, tandis que la

- 60. ¹Plumaria et ornaturas, uestimenta purpurea et omne polimitum numquam in monasterio fiant, ²propter illud apostoli: Nemo militans deo inplicat se negotiis saecularibus, ut ei placeat, cui se probauit.
- 61. ¹Quotiens sancta abbatissa ad deum migrauerit, nulla ex uobis carnali affectu, aut pro natalibus, aut pro facultatibus, aut pro parentela aliquam minus efficacem fieri uelit, ²sed omnes Christo inspirante unanimiter sanctam ac spiritalem eligite, quae et regulam monasterii possit efficaciter custodire, et superuenientibus responsum cum aedificatione et conpunctione et cum sancto affectu sapienter ualeat reddere, ³ut omnes homines, qui uos cum grandi fide et reuerentia pro sui aedificatione expetunt, deum uberius benedicant, et de uestra electione et de illius quam eligitis conuersatione spiritaliter gratulentur.

**60**, 1\* plumariae Cab || ornaturae Cab -ra D || uestimenta : et praem. ab || purporea M || polemitum DM || fiat Cab

61, 1\* affectu: effectu  $B \parallel$  aut pro facultatibus post parentela transp. C om.  $ab \parallel$  aliqua  $DMc \parallel$  uellit  $M^{ac}$  uellet B uelle  $D \parallel 2^*$  ac om.  $Cab \parallel$  et om.  $B \parallel$  superuenientibus: uenientibus  $Mc \parallel$  cum² om.  $B \parallel 3^*$  grande  $DM \parallel$  sui: sua  $DMc \parallel$  elegetis T elegistis DMc

- 60. ¹On ne fera jamais au monastère de broderies ni de parures, de vêtements de pourpre ni de damas d'aucune sorte, ²à cause de ce mot de l'Apôtre : « Un soldat de Dieu ne se laisse pas prendre par des affaires séculières, afin de donner satisfaction à celui qui l'a enrôlé. »
- 61. ¹Chaque fois que la sainte abbesse sera rappelée à Dieu, aucune d'entre vous ne tentera d'en faire nommer une autre qui soit moins énergique, soit pour cause d'affection charnelle, soit par égard pour la naissance, la fortune ou les relations familiales. ²Toutes ensemble, sous l'inspiration du Christ, vous élirez unanimement une personne sainte et spirituelle, capable de garder la Règle du monastère avec énergie, et susceptible de répondre aux visiteurs de façon édifiante, avec componction, en faisant preuve de sagesse et d'une sainte affection. ³Ainsi toutes les personnes qui viennent à vous avec grande confiance et respect afin de s'édifier, béniront Dieu davantage et se féliciteront spirituellement de votre élection, ainsi que du comportement religieux de celle que vous avez élue.

règles précédentes, mais le concile d'Arles (449-461) reconnaissait à la communauté de Lérins le droit d'élire son abbé. Il en est de même pour les moniales d'Arles, qui élisent aussi leur proviseur et le prêtre de Sainte-Marie (*Test.* 20). Cette loi successorale en fin de règle fait penser à *RM* 92-94 (désignation par le supérieur) et surtout à *RB* 64, 1 (« élection unanime »). — Crainte que l'abbesse ne porte atteinte à la Règle, du fait de « relations familiales » avec l'évêque : voir 64, 1. Elle doit être « sainte et spirituelle », comme la Règle elle-même (1, 2; 47, 1). « Affection » envers les visiteurs : 27, 1.

3. Que tous rendent grâce en voyant l'abbesse : TERIDIUS, Ep. 5,

3.

<sup>60, 2 2</sup> Tm 2, 4.

<sup>60, 1-2.</sup> Répète 45, 1, en substituant les « vêtements de pourpre » (cf. 55) aux « couvertures ». *Ornaturas* : accusatif sujet. La citation est neuve. On la retrouve dans *Serm.* 1, 4; 103, 1; 230, 5.

<sup>61, 1-2.</sup> Sauf une allusion dans 2RP 2, 7 (« ordination » par l'évêque), la désignation du supérieur n'était pas envisagée par les

- 62. ¹Et licet, sanctae filiae et unica mihi in Christo caritate uenerabiles, de sanctae pietatis uestrae oboedientia sim securus, tamen pro paterna sollicitudine, qua uos angelis desidero esse consimiles, iterum atque iterum rogo, et per omnipotentem deum uos contestor, ²ut nihil de sanctae regulae institutione minui permittatis, sed totis uiribus eam custodire auxiliante domino laboretis, ³scientes quia unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem.
- 63. ¹Et hoc ante omnia rogo, ut ammonitionem nostram non transitorie accipiat sanctitas uestra, ²quia non ex nostra praesumptione loquimur, sed secundum quod in scripturis canonicis legitur, et antiquorum patrum libris abundantissime continetur, uos cum grandi affectu et cum uera caritate salubriter ammonemus. ³Et quia legitis quod qui unum mandatum minimum neglexerit, minimus uocetur in regno caelorum, nolite humilitatis nostrae uerba quasi minima despicere, ⁴propter illud
- **62,** 1 Et¹ om.  $T \parallel$  sanctae¹ om.  $Mc \parallel$  unicae M -ce  $c \parallel$  Christi  $M^{pc} \parallel$  sanctae²: sancta  $T \parallel$  qua: quae B quia  $Mabc \parallel$  2 de om.  $B \parallel$  sancta  $T \parallel$  eam: ea  $B \parallel$  custodiri  $b \parallel$  3 unaquaeque  $Mc \parallel$  accipiet: ante mercedem transp. B accipiat  $Mc \parallel$  suum om. m mendose
- 63, 1 transitoriae  $B \parallel 2$  quia : qui  $Mc \parallel$  loquitur  $a \parallel$  in om.  $Mc \parallel$  et om.  $Mc \parallel$  eum om.  $B \parallel$  habundantissime  $BM \parallel$  salubriter om.  $B \parallel 3$  dispicere  $M \parallel$

- 62. ¹Et sans doute, mes saintes filles que je dois vénérer dans le Christ avec une charité sans pareille, suis-je bien sûr de l'obéissance de votre sainte piété. Mais au nom de ma sollicitude paternelle, qui me fait désirer que vous soyez semblables aux anges, je ne me lasse pas de vous en prier et de vous en conjurer par le Dieu tout puissant : ²ne permettez pas qu'on retranche quoi que ce soit des dispositions de la sainte Règle, mais travaillez de toutes vos forces à la garder, avec l'aide du Seigneur, ³sachant que « chacun recevra sa rétribution particulière selon son travail ».
- 63. ¹Avant tout, je vous en prie, que votre sainteté ne reçoive pas nos avis comme une parole qui passe, ²car ce n'est pas de nous-mêmes que nous nous permettons de parler, mais d'après ce qui se lit dans les Écritures canoniques et ce qui se trouve en grande abondance dans les livres des anciens Pères : ce sont là les sources dont nous tirons nos avis salutaires, avec grande affection et vraie charité. ³Et puisque vous lisez dans l'Évangile que « celui qui aura négligé le moindre commandement, sera déclaré le moindre dans le royaume des cieux », ne dédaignez pas les paroles de notre humilité, comme si elles étaient de moindre importance, ⁴car il est écrit : « Qui vous méprise, me

<sup>62, 3 1</sup> Co 3, 8.

<sup>63, 3</sup> Mt 5, 19 | 4 Lc 10, 16 ||

<sup>62, 1.</sup> Pensée et style semblables en 49, 7-8 (Et licet credam... tamen). Iterum atque iterum rogo comme dans Test. 27. Jusqu'ici, ces instances s'adressaient aux supérieures. A présent, elles sont faites à toutes.

<sup>2. «</sup> Sainte Règle » comme dans RB 23, 1; 65, 18. N'en rien retrancher : 47, 1.

<sup>63, 1-2.</sup> Cette recommandation de la Règle, en référence à des autorités sacrées, fait penser à d'autres épilogues (RB 73; Reg. Pauli et Steph. 41-42, etc.). Aux ouvrages des « anciens Pères » (1, 2), Césaire joint ici les « Écritures canoniques », qui n'excluent pas l'apocryphe Visio Pauli (52, 5).

<sup>3.</sup> Citation libre: neglexerit pour soluerit, uocetur pour uocabitur, etc.

<sup>4.</sup> Cité dans Serm. 74, 1; 2RP 9 (citations plus complètes).

248

quod scriptum est: Qui uos spernit, me spernit, 5et illud: Qui spernit modica, paulatim defluet. 6Quomodo enim in quocumque carnali certamine tantum unusquisque abiectior erit, quantum eum minor et inferior persona superauerit, <sup>7</sup>ita et in spiritali luctamine in eum, qui neglegens fuerit in minimis, inplebitur illud quod scriptum est: Qui uniuersam legem seruauerit, offendat in uno, factus est omnium reus. 8Haec enim ego cum grandi non solum tremore sed etiam tremore cogitans, dum pauescit animus meus, ne uobis aliqua uel minuta peccata subripiant, <sup>9</sup>non solum ammoneo, sed etiam supplico pariter et contestor, et cum grandi affectu caritatis adiuro, 10ut in illa aeterna beatitudine ad consortium angelorum omniumque sanctorum sine confusione ueniatis, simul et cum sancta Maria uel cum omnibus reliquis uirginibus coronas gloriae accipere et caelestem agnum sequi uos feliciter uidere promerear, 11 ut toto corde et toto animo mandata superius conprehensa studeatis inplere, per quae ad aeterna praemia possitis feliciter peruenire.

5 defluit  $BCab \parallel 6$  quanto  $Mc \parallel$  eum om.  $Cab \parallel$  inferior: infirmior  $CTab \parallel 7$  luctamine: certamine  $ab \parallel$  eum: eo  $Mc \parallel$  negligens  $C \parallel$  inpletur  $BT \parallel$  offendat: autem add.  $Bb \parallel$  unum  $Mc \parallel 8$  Haec: hoc  $Cab \parallel$  solam  $B \parallel$  uobis: uos  $Mc \parallel$  uel aliqua peccata minuta transp.  $ab \parallel$  subrepant  $Cab \parallel 9$  etiam om.  $ab \parallel$  pariter et: pariterque  $Mc \parallel$  caritatis affectu transp.  $ab \parallel 10$  ut: sic  $BCTabm \parallel$  illam aeternam beatitudinem  $CMabc \parallel$  uenietis B uenire  $Cab \parallel$  simul et: simulque  $B \parallel$  reliquis om.  $Mc \parallel$  coronam B

méprise », <sup>5</sup>et encore : « Qui méprise les petites choses, déchoira peu à peu. » Dans un combat charnel, en effet, plus l'adversaire est vil et faible, plus on se couvre de honte en se laissant vaincre par lui. Dans la lutte spirituelle, il en est de même : celui qui se montre négligent à l'égard des petites choses, verra s'accomplir le mot de l'Écriture : « Qui observe toute la loi, mais viole un seul précepte, celui-là les transgresse tous. » 8A cette pensée, qui me fait non seulement craindre, mais même trembler - car mon âme redoute que vous ne commettiez même le plus petit péché -, 9ie veux non seulement vous avertir, mais encore vous supplier, vous mettre en demeure et, dans un grand sentiment d'affectueuse charité, vous en adjurer: 10 afin que vous parveniez, sans être confondues, à la compagnie des anges et de tous les saints dans la béatitude éternelle, et que j'obtienne le bonheur de vous voir recevoir des couronnes de gloire avec sainte Marie et toutes les autres vierges et marcher à la suite de l'Agneau céleste, 11 appliquez-vous de tout votre cœur et de toute votre âme à mettre en pratique les prescriptions marquées plus haut, qui vous procureront le bonheur de parvenir aux récompenses éternelles.

(decidit; cf. Vulg. decidet) et 41, 1, qui écrivent ou supposent minima au lieu de modica (Césaire et Vulg.).

7. Jc 2, 10: dans Serm. 24, 4 et 37, 5 (cf. Serm. 100 a, 12), un autem suit offendat, et uno s'entend du grand précepte de la charité, non d'un petit point de règle comme ici.

10-11. Au début, lire ut (M) au lieu de sic (TCB, Morin), qui ne donne pas de sens. Ce premier ut est final, tandis que le second (11), complétif, introduit la « supplique » (9). Cf. Serm. 58, 5: ut anima nostra... ad angelorum consortium mereatur peruenire. Couronnement des vierges: Ep. 10, 14; « suivre l'Agneau »: Ep. 8, 17. Formule finale comme en 47, 2 (cf. 1, 5).

<sup>5</sup> Si 19, 1 || 7 Jc 2, 10 || 10 Cf. 1 P 5, 4; Ap 14, 4.

<sup>5.</sup> Cité dans Serm. 234, 4 (defluit). Cf. BASILE, Reg. 17; Ps.-BASILE, Adm. ad fil. spir. 7 et 12; EUSÈBE GALL., Hom. 8, 6

- 64. Illud etiam, quod non credo nec deus pro sua misericordia fieri patiatur, si quocumque tempore quaelibet abbatissa de huius regulae institutione aliquid inmutare aut relaxare temptauerit, uel pro parentela seu pro qualibet condicione subjectionem uel familiaritatem pontifici huius ciuitatis habere uoluerit, 2deo uobis inspirante ex nostro permisso in hac parte cum reuerentia et grauitate resistite, et hoc fieri nulla ratione permittite, <sup>3</sup>sed secundum sacra sanctissimi papae urbis Romae uos auxiliante domino munire in omnibus studete. <sup>4</sup>Praecipue tamen de infra scripta recapitulatione, quam manu mea scripsi atque subscripsi, contestor, ut nihil penitus minuatur. 5Quaecumque enim abbatissa aut quaelibet praeposita aliquid contra sanctae regulae institutionem facere temptauerint, nouerint se mecum ante tribunal Christi causam esse dicturas.
- 65. Et si forte, quod deus non patiatur, fuerit aliqua de filiabus nostris tam pertinax animo, quae huius
- **64,** 1\* patietur  $Cab \parallel$  temptauerit habere om.  $B \parallel$  subjectiones  $M^{ac}$  -nis  $DM^{pc}c \parallel$  pontificis  $DMbc \parallel 2*$  permissu Cab -sum  $T \parallel$  resistere  $B \parallel$  permittatis  $Cab \parallel 3$  tot. om.  $B \parallel$  sacram  $Cab \parallel$  Romae: adiutoria add.  $Mc \parallel 4$  atque: autque B om.  $Mc \parallel$  subscripsi om.  $Mc \parallel 5$  proposita  $b \parallel$  temptauerit  $B^{pc} \parallel$  nouerit  $B^{ac}$

65, 1 si forte : fuerit B forte  $M^{sc} \parallel$  fuerit : om. B fieri  $Mc \parallel$  nostris – animo om.  $B \parallel$  quae : diabulo instigante superba contra abbatissam suam aut add.  $B \parallel$  regulae huius transp.  $B \parallel$ 

- 64. De plus, si jamais il arrivait ce que je ne crois pas, et que Dieu veuille, dans sa miséricorde, ne point permettre - qu'une abbesse essaie de changer ou de relâcher quelque disposition de la Règle, ou que, pour cause de parenté ou de tout autre lien, elle veuille s'établir dans la dépendance ou la familiarité du pontife de cette cité, <sup>2</sup>résistez-lui, sur ce point, respectueusement et gravement - c'est Dieu qui vous l'inspire, et moi je vous y autorise -, et ne permettez à aucun prix que cela se fasse. 3En vous appuyant sur le rescrit du très saint pape de la Ville de Rome, veillez, avec l'aide du Seigneur, à protéger toutes vos institutions. 4Mais surtout, je vous en conjure, que la Récapitulation inscrite ci-dessous, que i'ai écrite et signée de ma propre main, ne subisse aucune diminution d'aucune sorte. 5Toute abbesse et toute prieure qui essaieraient de faire quelque chose contre les dispositions de la sainte Règle, auront affaire à moi - qu'elles le sachent bien - devant le tribunal du Christ.
- 65. Et si jamais ce qu'à Dieu ne plaise il se trouvait parmi nos filles une personne assez obstinée

de visite de l'évêque. D'après Test. 5, celui-ci a « pouvoir canonique » sur le monastère. – « Familiarité » : voir 51, 2 (cf. 46, 2).

3. Sacra: d'ordinaire, document émanant de l'empereur, ici du pape. Ce rescrit d'Hormisdas suit la Règle dans le ms. M.

4. Répète 49, 2 (cf. 47, 1). Si infra n'est pas un lapsus pour supra (cf. 63, 10: sic pour ut), ce mot pourrait indiquer que la Recapitulatio venait primitivement après le présent paragraphe, celuici se lisant entre 47 et 48 (MORIN, Problèmes, p. 13-14, après Krusch). Autre interprétation chez J. CHAPMAN, St. Benedict, p. 79 (« below the Rule, written immediately after the Rule »).

5. Menace de procès devant le tribunal du Christ (cf. 44, 4: « devant Dieu »): voir Ep. 10, 15-16, et surtout les ajouts de Césaire à la lettre Caritatis tuae de Jean II, en avril 534 (éd. MORIN, p. 24, 12-13; 25, 6-8; 27, 25-27).

65, 1. Les « saints Pères » cautionnent non seulement la Règle (1, 2; 63, 2), mais encore la Récapitulation.

<sup>64, 5</sup> Cf. Rm 14, 10; 2 Co 5, 10.

<sup>64, 1.</sup> Non credo: cf. 26, 1. Immutabilité de la règle: 48, 4. — « Parenté »: voir 61, 1. Un lien de cette sorte unissait à Césaire la première abbesse, et peut-être la seconde. — « Dépendance »: la Sacra d'Hormisdas, invoquée plus bas (3), accorde l'indépendance aux sœurs, comme le voulait Césaire, mais affirme aussi le devoir

regulae recapitulationem salubriter et secundum institutionem sanctorum patrum scriptam inplere contempnat, a sanctae congregationis uestrae conuentu eam accensae zelo sancti spiritus remouete; <sup>2</sup>et tamdiu in cella salutatorii sit remota, quamdiu dignam paenitentiam agens humiliter ueniam petat; <sup>3</sup>et donec ad regulae instituta se corrigat, intus non regrediatur. <sup>4</sup>Hoc ideo dicimus, quia timendum est ne, dum unius neglegentia palpatur et secundum regulam non corrigitur, aliae, quae proficere poterant, uitientur. <sup>5</sup>Sed credimus de dei misericordia quod, dum et uos sancte et spiritaliter agitis, et eas quae neglegentes sunt cum uera caritate corripitis, feliciter ac pariter ad aeterna praemia ueniatis, <sup>6</sup>praestante domino nostro Iesu Christo, cui est honor et imperium in saecula saeculorum. Amen.

66. Cum dei adiutorio psallite sapienter. Ordinem etiam, quomodo psallere debeatis, ex maxima parte

1 recapitulationem: quam add.  $B \parallel$  scripta  $M \parallel$  contempnat: contendat  $B^{ac}$  non contendat  $B^{pc} \parallel$  accenso  $B \parallel 2$  salutatorii: om. B (cf. D 73, 9) salutatoria  $Mc \parallel$  quamdiu: quoadusque  $B \parallel 3$  et om.  $B^{ac}T \parallel$  intus: in congregationem  $B \parallel$  regrediatur: recipiatur  $B \parallel 4$  Hoc: haec  $ab \parallel$  negligentia  $C \parallel 5$  et nos om.  $Mc \parallel$  sanctae  $CMabc \parallel$  et² om.  $Cab \parallel$  negligentes  $C \parallel$  corrigitis  $ab \parallel 6$  et - Amen om. B

66, 1-17: M cm tantum

pour dédaigner d'observer la Récapitulation de cette Règle, qui a été écrite pour votre salut et en conformité avec les enseignements des saints Pères, que le zèle du Saint Esprit s'allume en vos âmes, et mettez-la au ban de votre sainte communauté. <sup>2</sup>Elle en restera exclue, reléguée au bâtiment du parloir, jusqu'à ce qu'elle fasse une pénitence convenable et demande humblement pardon. 3Aussi longtemps qu'elle ne se sera pas soumise aux dispositions de la Règle et corrigée, elle ne sera pas réadmise. 4Si nous disons cela, c'est qu'il est à craindre qu'en ménageant une religieuse négligente et en ne la corrigeant pas comme le veut la Règle, les autres, qui pourraient progresser, ne soient gagnées par la contagion. 5 Mais nous avons confiance en la miséricorde de Dieu : vous agirez saintement et spirituellement, vous corrigerez les négligentes avec une vraie charité, et ainsi vous aurez le bonheur de parvenir toutes ensemble aux récompenses éternelles. 6C'est ce que vous accordera notre Seigneur Jésus-Christ, à qui reviennent honneur et puissance pour les siècles des siècles. Amen.

66. <sup>1</sup>Avec l'aide de Dieu, « psalmodiez avec sagesse ». <sup>2</sup>De plus, nous avons jugé bon d'insérer dans

<sup>66, 1</sup> Ps 46, 8 |

<sup>2.</sup> Répète 34, 1, mais en omettant la « sœur spirituelle » chargée de veiller sur l'excommuniée, et en précisant que le lieu de rélégation est le parloir. Les mêmes modifications se retrouvent, à propos de la postulante, en 58, 1 (cf. 4, 1-4). Déjà mentionné dans la Règle (38, 1), le parloir reçoit ces deux affectations nouvelles dans la Récapitulation. – Quamdiu (s.-ent. non) équivaut à donec (3), comme dans RM 13, 61, etc.

<sup>4.</sup> Cf. RB 28, 8 (brebis galeuse); 61, 7 (ne... alii uitientur).

<sup>5.</sup> Début et fin comme en 47, 2 (fin : cf. 63, 11). Sancte et spiritaliter : cf. 47, 1 (Règle); 61, 2 (abbesse). Pariter ad aeterna... fait penser à RB 72, 2.

<sup>6.</sup> Formule de conclusion de sermon (Serm. 19, 6; cf. Serm. 18,

<sup>66, 1.</sup> Citation absente des Sermons. Cf. RM 47, 5; RB 19, 4.
2. Libellus (hapax): non la Règle (cf. 71, 1), mais le livret contenant cet Ordo (cf. Introd., p. 61, n. 4), « Règle de Lérins »; document écrit, ou usage vivant dont Césaire n'a pas perdu le souvenir, ni même l'observance personnelle (cf. V. Caes. I, 11)? Sur l'office décrit ci-après, voir Introd.

secundum regulam monasterii Lyrinensis in hoc libello iudicauimus inserendum.

<sup>3</sup>In primo die paschae ad tertiam psalmi duodecim cum alleluiaticis suis et antiphonis; <sup>4</sup>tres dicantur lectiones, una de actibus apostolorum, alia de apocalipsi et de euangelio tertia; hymnus *Iam surgit hora tertia*. <sup>5</sup>Ad sextam psalmi sex cum antiphona, hymnus *Iam sexta sensim uoluitur*, et lectiones. <sup>6</sup>Ad nonam similiter dici debent psalmi sex cum antiphona, hymnus *Ter hora trina uoluitur*, lectio et capitellum. <sup>7</sup>Ad lucernarium directaneus breuis et antiphonae tres, hymnus *Hic est dies uerus dei*; quem hymnum totum pascha et ad matutinos et ad uesperam psallere debetis.

<sup>8</sup>Et ad duodecimam in primis Sol cognouit occasum suum et psalmi decem et octo dicantur, antiphonae tres et hymnus Christe precamur annue <sup>9</sup>Die alia ad duodecimam Christe qui lux es et dies hymnus dicatur. <sup>10</sup>Et sic omni tempore uicibus isti duo hymni dicantur.

**66,** 2 iudicabimus M indicauimus  $c \parallel 3$  alleiaticis  $M^{ac} \parallel 5$ -6 Ad sextam... Ad nonam *litteris capit.*  $M \parallel 8$  annuae  $M \parallel$ 

ce livret, en nous inspirant principalement de la règle du monastère de Lérins, une ordonnance touchant la manière dont vous devez psalmodier.

<sup>3</sup>Le premier jour de Pâques, à tierce, douze psaumes avec leurs alléluiatiques et les antiennes; <sup>4</sup>on dira trois leçons, une des Actes des Apôtres, une autre de l'Apocalypse, la troisième de l'Évangile; hymne: « Voici venir la troisième heure ». <sup>5</sup>A sexte, six psaumes avec une antienne, l'hymne « Voici, à petits pas, le tour de la sixième », et les leçons. <sup>6</sup>A none, de même, on dira six psaumes avec une antienne, l'hymne « Trois fois l'heure a fait trois tours », la leçon et le verset. <sup>7</sup>Au lucernaire, le petit psaume direct et trois antiennes, l'hymne « Il est là, le vrai jour de Dieu ». Cette hymne, vous la chanterez pendant toute la Pâque, aussi bien aux matines qu'aux vêpres.

<sup>8</sup>A la douzième heure, on dira d'abord « Le soleil a connu son coucher » et dix-huit psaumes, trois antiennes et l'hymne « Accorde, ô Christ, nous t'en prions ». <sup>9</sup>Le lendemain, à la douzième heure, on dira l'hymne « Tu es, ô Christ, lumière et jour ». <sup>10</sup>Et de même, en tout temps, on dira ces deux hymnes

de tout office. Celui qu'il indique pour tierce des jours ordinaires (395 B) est Fiat Domine, c'est-à-dire Ps 32, 22 (Psautier Romain).

<sup>8</sup> Ps 103, 19.

<sup>3.</sup> D'après l'Ordo d'Aurélien (PL 68, 393 B), l'« alléluiatique » est le dernier psaume de chaque groupe de trois (cf. CASSIEN, Inst. 2, 11, 3); on le chante avec alléluia. Il y en a donc quatre. Les « antiennes » sont des psaumes antiphonés, chantés en plus des précédents. Aurélien en prescrit six.

<sup>4.</sup> Iam surgit: hymne ambrosienne authentique (cf. AUGUSTIN, De nat. et gratia 63), célébrant la crucifixion (PL 16, 1409).

<sup>5.</sup> Ici, l'hymne précède les leçons. Iam sexta: voir PL 17, 1178 (crucifixion, etc.).

<sup>6.</sup> Hymne Ter hora: PL 17, 1179 (mort du Christ). Une seule leçon. Ensuite, voir Agde (506), can. 30: des capitella de psalmis concluent les matines (cf. Reg. mon. 21, 10) et les vêpres (cf. V. Caes. II, 44). Un capitellum se dit, selon Aurélien (393 B), à la fin

<sup>7.</sup> Le « lucernaire » s'appelle aussi « vêpres » (cf. 69, 17). Directaneus comme dans RB 17, 9, où il s'agit de « psaumes sans antienne », appelés aussi in directum (RB 12, 1; 17, 6). Comme directaneus paruulus, Aurélien indique ici alternativement Ps 67, 33-36 et Ps 112, 1-9. L'hymne Hic est (PL 17, 1183) est pascale, sans rapport avec une heure déterminée.

<sup>8-10.</sup> Sol cognouit: autre directaneus paruulus (Aurélien, 393 D). Il s'agit de Ps 103, 19(-35?), « dit dans le monde entier, tant dans les églises que dans les monastères, à la douzième heure » (Serm. 136, 1; Césaire ne commente ensuite que les v. 19-26). Hymne Christe precamur: PL 86, 314; Christe qui lux: PL 17, 1176 (Aurélien n'en a pas à cette heure).

RÈGLE DES VIERGES

<sup>11</sup>Lectiones ad ipsam paschalem duodecimam duae, una apostoli, alia euangeliorum de resurrectione dicantur.

<sup>12</sup>Ad nocturnos psallantur psalmi decem et octo, antiphonae minores cum alleluiaticis suis et lectiones duae, hymnus et capitellum. <sup>13</sup>Hoc ordine toti septem dies sunt celebrandi.

<sup>14</sup>Post pascha uero ipsi nocturni dicendi sunt usque ad kalendas octobris, et usque kalendas augusti sexta feria tantum et dominica uigilentur. <sup>15</sup>Post pascha uero usque ad pentecosten sexta feria semel reficiendum est. <sup>16</sup>Et post duodecimam sex missae futurae sunt, hoc est lectiones decem et octo memoriter dicendae sunt, et post psalmi decem et octo, antiphonae tres. <sup>17</sup>Post nocturnos uero missae tres ad librum fieri debent usque ad lucem.

#### 12 alleiaticis M

alternativement. <sup>11</sup>Comme leçons, à cet office pascal de la douzième heure, on en dira une de l'Apôtre, l'autre des évangiles de la résurrection.

<sup>12</sup>Aux nocturnes, on chantera dix-huit psaumes et les antiennes mineures avec leurs alléluiatiques, puis deux leçons, l'hymne et le verset. <sup>13</sup>C'est ainsi qu'on célébrera tous ces sept jours.

<sup>14</sup>Après Pâques, on dira ces mêmes nocturnes jusqu'aux calendes d'octobre, et jusqu'aux calendes d'août il n'y aura de vigiles que le vendredi et le dimanche. <sup>15</sup>Après Pâques, jusqu'à la Pentecôte, on ne prendra qu'un seul repas le vendredi, <sup>16</sup>et après la douzième heure, il y aura six séries de lectures, c'est-à-dire qu'on dira de mémoire dix-huit leçons, et ensuite dix-huit psaumes, trois antiennes. <sup>17</sup>Après les nocturnes, on fera trois séries de lectures, en lisant sur le livre, jusqu'à l'aube.

« vigile du vendredi » visée ici par Césaire. Il ne s'agit pas de la grande vigile du vendredi au samedi décrite ensuite (66, 16), mais d'une vigile brève du vendredi matin, analogue aux vigiles quotidiennes de l'hiver (69, 23-24 : trois missae). La « vigile du dimanche » est du même type, mais plus longue (69, 10 et 18-21 : six missae).

15. Amorce de l'Ordo des jeunes (67, 1-5). Cet unique repas du vendredi se prend sans doute à sexte (cf. JÉRÔME, Ep. 22, 35, 8; RM 28, 38).

16-17. Chaque missa comprend trois leçons (cf. 69, 6). Celles-ci, aux grandes vigiles dominicales du Maître, sont toutes « lues » (RM 49, 2). De même, les 6 premières missae de la vigile du samedi se font ad librum, selon Aurélien (396 A). Vigile du samedi : voir Cassien, Inst. 3, 8-9, qui la dit d'origine apostolique et universelle en Orient, où elle consiste en groupes de 3 antiennes, 3 répons et 3 leçons (cf. nos missae) et s'arrête deux heures avant l'aube pour laisser le temps de dormir. Veiller, comme ici, usque ad lucem est blâmé par Cassien comme déraisonnable. Un siècle après Césaire (632), les sœurs célébraient encore cette vigile du samedi (FLORENT, V. Rust. 31).

<sup>12. «</sup> Dix-huit psaumes »: voir Cassien, Inst. 2, 2, 1, où les nonnulli qui disent ce nombre de psaumes nocturnes – excessif, mais relativement modéré –, sont sans doute les moines de Lérins. Antiphonae minores: psaumes abrégés, avec antienne (O. Heiming, « Zum monastischen Offizium », p. 118). Les nocturnes du samedi ont 3 antiphonae (66, 16), et Aurélien (394 B) assigne aux nocturnes fériaux antiphonae tres paruulae. Ici cum alleluiaticis suis (cf. 66, 3) semble indiquer qu'il y a plus de trois antiphonae, mais cette mention des alléluiatiques fait problème: chez Aurélien (393 C), elle se rapporte aux « 18 psaumes », non aux « antiennes ». – Hymne non précisée (cf. 69, 2.4), pas plus que les leçons.

<sup>13.</sup> Les matines de Pâques (cf. 66, 7) ne sont pas décrites. Voir Aurélien (393 D).

<sup>14.</sup> Selon Tours (567), can. 18-19, le mois d'août, rempli de fêtes, a un régime spécial : dispense du jeûne et levers de bonne heure (manicationes). D'où sans doute ici « jusqu'au 1<sup>er</sup> août ». – D'après Aurélien (394 B), l'office du vendredi comporte des missae (2 en été, 3 en hiver) après les nocturnes. Telle est sans doute la

- 67. <sup>1</sup>IEIVNIVM. A pentecoste usque ad kalendas septembris ab hinc eligite quomodo debeatis ieiunare, id est quomodo uirtutem uel possibilitatem uiderit mater monasterii, sic studeat temperare. <sup>2</sup>A kalendis septembris usque ad kalendas nouembris secunda, quarta, sexta feria ieiunandum est. <sup>3</sup>A kalendis uero nouembris usque ad natalem domini, exceptis festiuitatibus uel sabbato, omnibus diebus ieiunare oportet. <sup>4</sup>Ante epiphaniam ieiunandum est septem diebus. <sup>5</sup>Ab epiphania uero usque ad anteriorem hebdomadam quadragesimae secunda, quarta, sexta feria ieiunandum est.
- 68. <sup>1</sup>Natale domini et epiphania ab hora tertia noctis usque ad lucem uigilandum est, ita ut ante nocturnos missae sex de propheta Isaia, et post nocturnos missae sex de euangelio dicantur. <sup>2</sup>In epiphania ante nocturnos missae sex de Danihel fiant, post nocturnos de euangeliis missae sex.

67, 1 - 68, 1 (est): C D (passim) M abcm

68, 1 natalis c | ephiphania M epyphaniorum (epi- am) Cam

68, 1 (ita) - 70, 4: M cm tantum

68, 1 prophetia isaiae  $c \parallel 2$  ephyphania  $M \parallel$  daniele  $c \parallel$ 

- 67. ¹JEÛNE. De la Pentecôte jusqu'aux calendes de septembre, décidez vous-mêmes, désormais, les modalités de votre jeûne. En d'autres termes, la mère du monastère tâchera de trouver la bonne mesure, compte tenu des générosités et des possibilités. ²Des calendes de septembre aux calendes de novembre, on jeûnera le lundi, le mercredi et le vendredi. ³Des calendes de novembre à Noël, il faut jeûner tous les jours, sauf les fêtes et le samedi. ⁴Avant l'Épiphanie, on jeûnera sept jours. ⁵De l'Épiphanie à la semaine qui précède le carême, on jeûnera le lundi, le mercredi et le vendredi.
- 68. <sup>1</sup>A Noël et à l'Épiphanie, on veillera depuis la troisième heure de la nuit jusqu'à l'aube. Avant les nocturnes, on dira six séries de lectures du prophète Isaïe; après les nocturnes, six séries de lectures de l'Évangile. <sup>2</sup>A l'Épiphanie, on fera avant les nocturnes six séries de lectures de Daniel, après les nocturnes six séries de lectures des évangiles.

4. Contraire à RM 45, 3. Tours (567) ne prescrit que trois jours de jeûne, à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

5. Cette anticipation du carême (quinquagesima) est réprouvée, au moins pour les Églises, par Orléans (511), can. 24, et Orléans (541), can. 2. Tours (567) l'ignore (jeûner les trois jours jusqu'au carême).

68, 1-2. Les nuits d'hiver étant longues, ces vigiles ne commencent pas post duodecimam (66, 16), mais plus tard, et le nombre des dernières missae passe de trois (66, 17) à six.

<sup>67, 1</sup> Ieiunium litt. capit.  $M \parallel$  ab – est om. Cab  $\parallel$  2\* septembribus  $Cm \parallel$  nouembres  $Cm \parallel$  secunda: et add.  $Mcm \parallel$  quarta: et add.  $Mabcm \parallel$  3\* nouembribus  $Cm \parallel$  ieiunari  $Cab \parallel$  4 ephyphaniam  $M \parallel$  est om.  $Cabm \parallel$  5\* ephyphania  $M \parallel$  ad anteriorem hebd.: ante hebd. Ca ad hebd. b ad caput  $D \parallel$  quarta: et add.  $DMabcm \parallel$  feria om. Cab

<sup>67,1.</sup> Retrait du jeûne en été, laissé à la discrétion des supérieurs : cf. RB 41, 2-5. L'Ordo monastique du concile de Tours (567), can. 18, sera moins vague (jeûne d'une semaine après la Pentecôte, et ensuite de trois jours par semaine jusqu'au 1et août). Mater monasterii comme dans la Règle (44, 2; 47, 1), alors que la Recapitulatio n'emploie qu'abbatissa.

<sup>2-3.</sup> Au mercredi et au vendredi, jours d'observance universelle (cf. RMac 29), s'ajoute en Gaule le lundi, non le samedi comme à Rome. Même régime selon Tours (567), mais le jeûne quotidien ne commence qu'au 1er décembre.

<sup>3</sup>Cotidianis uero diebus ad tertiam, sextam, nonam seni psalmi cum antiphonis, hymnis, lectionibus uel capitellis suis dicantur. <sup>4</sup>Dominica uero die uel sabbatorum ad tertiam psalmi sex; post quos lectiones tres, una de prophetis, alia de apostolo, tertia ex euangeliis; et post ipsas lectiones psalmi sex, antiphona una, hymnum et capitellum. <sup>5</sup>Cunctis diebus festis ad duodecim psalmos, qui ad tertiam dicendi sunt, antiphonae tres iungantur; lectiones uero de re, hoc est de ipsa festiuitate dicantur.

69. ¹A kalendis octobris usque ad pascha addite secundos nocturnos, id est psalmos decem et octo, lectiones duas et hymnum. ²Ad primos nocturnos in primo dicite Miserere mei deus secundum magnam misericordiam tuam; in fine Rex aeterne domine. ³A secundo nocturno Magna et mirabilia. ⁴Alia nocte ad primum nocturnum dicendum est Mediae noctis tempus est, ad secundum Aeterne rerum conditor. ⁵Ad secundos nocturnos in primis incipite Miserere mei deus miserere mei.

4 hymnus  $cm \parallel 5$  duodecim psalmos scripsi: duodecimam  $M^{nc}$  duodecimam psalmi  $M^{pc}cm$ 

69, 4 ad2: at c |

<sup>3</sup>Les jours ordinaires, à tierce, sexte, none, on dira six psaumes chaque fois, avec leurs antiennes, hymnes, leçons et versets. <sup>4</sup>Le dimanche et le samedi, à tierce, six psaumes, suivis de trois leçons, une des prophètes, une autre de l'Apôtre, la troisième des évangiles; et après les leçons, six psaumes, une antienne, l'hymne et le verset. <sup>5</sup>Tous les jours de fête, on ajoutera trois antiennes aux douze psaumes dits à tierce, et les leçons se rapporteront à l'objet, c'est-à-dire à la fête.

69. ¹Depuis les calendes d'octobre jusqu'à Pâques, vous ajouterez de seconds nocturnes, à savoir dix-huit psaumes, deux leçons et une hymne. ²Aux premiers nocturnes, vous direz au début « Aie pitié de moi, ô Dieu, selon ta grande miséricorde », et à la fin « Seigneur, roi éternel »; ³au second nocturne, « Grandes et admirables ». ⁴La nuit suivante, au premier nocturne, on dira « Minuit, c'est l'heure » ; au second, « Éternel créateur du monde ». ⁵Au début des seconds nocturnes, commencez par « Aie pitié de moi, ô Dieu, aie pitié de moi ».

au lieu de l'unique des samedis et dimanches (ibid.); cf. 66, 3 (tierce pascale): antiphonis au pluriel. Tierce a donc, aux fêtes, autant d'antiennes que le lucernaire et la duodecima de Pâques (66, 7-8), les nocturnes du samedi (66, 16), etc. La Reg. mon. 25, 1-2, donnera aussi 3 antiennes à tierce des samedis et dimanches. — Lectures propres des fêtes: RB 14, 2.

69, 1. Nocturnes de 36 psaumes en hiver: Colomban, Reg. mon.

2. Le Miserere initial (cf. Ps.-Athanase, De uirg. 20 : début de l'office de minuit) est un directaneus d'après Aurélien (394 C). Hymne (O) rex aeterne : PL 17, 1205.

3. Au début, A pour Ad (cf. 3RP 4, 1). Hymne Magna (Ap. 15, 3-4): voir U. CHEVALIER, Repertorium hymnologicum, t. III, Louvain 1897, n. 10922.

4. Mediae noctis: PL 17, 1179. L'hymne Aeterne rerum est d'Ambroise (PL 16, 1409). Elle est citée par AUGUSTIN, Retr. I, 21.

5. Autre directaneus, selon Aurélien (394 C).

<sup>69, 2</sup> Ps 50, 3 | 3 Ap 15, 3-4 | 5 Ps 56, 2 |

<sup>3.</sup> Retour aux petites heures (cf. 66, 1-6). Déjà les nonnulli (moines de Lérins) mentionnés par CASSIEN, Inst. 2, 2, 2, disent 6 psaumes à chacune d'elles (cf. 66, 12 et note).

<sup>4.</sup> Psalmodie doublée comme aux nocturnes d'hiver (69, 1). Ces deux groupes de 6 psaumes encadrant 3 leçons ressemblent aux « vigiles » bénédictines (RB 9, 4-9). Ils font un total de 12 psaumes qu'on trouvait déjà, mais sans division semble-t-il, à tierce de Pâques (66, 3).

<sup>5.</sup> Duodecimam psalmi (ms.) ne donne pas de sens. Lire duodecim psalmos: aux 12 psaumes de tierce (68, 4) s'ajoutent 3 antiennes,

<sup>6</sup>Post nocturnos legantur orationes tres; psallatur antiphona et responsus et alia antiphona. <sup>7</sup>Post hoc usque ad lucem impleantur missae quatuor. <sup>8</sup>Si fieri potest, numquam minuantur: numquam maturius, numquam tardius excitentur. <sup>9</sup>Post hoc matutinales canonici dicantur; priuatis diebus cum antiphonis, festis uero diebus cum alleluia psallantur.

<sup>10</sup>Omni dominica sex missae fiant, postea matutinae fiant. <sup>11</sup>In primis dicite directaneum paruulum; Confitemini cum antiphona, Cantemus domino et omnes matutinarii cum alleluiis dicantur. <sup>12</sup>Sabbato enim et omnibus diebus festis uigiliae celebrentur. <sup>13</sup>In solemnitatibus uero ipsis, impletis matutinis, et hymnum dicant Te deum laudamus. <sup>14</sup>In exteriore oratorio procedendum est, et dicendus est directaneus paruulus, post hoc canticum Cantemus domino, deinde benedictio trium puerorum, post benedictionem hymnus Gloria in

6 psallantur  $cm \parallel et^1$  – antiphona<sup>2</sup> om.  $M^{sc} \parallel 12$  tot. om.  $M^{sc} \parallel 14$  dicendum  $m \parallel$ 

<sup>6</sup>Après les nocturnes, on lira trois oraisons; on chantera une antienne, un répons et une autre antienne. 
<sup>7</sup>Ensuite, jusqu'à l'aube, on accomplira quatre séries de lectures. 
<sup>8</sup>Si faire se peut, ce nombre ne sera jamais diminué: jamais les sœurs ne seront réveillées en avance, jamais en retard. 
<sup>9</sup>Puis on dira les psaumes de règle pour le matin; on les chantera avec antiennes les jours ordinaires, avec alléluia les jours de fête.

<sup>10</sup>Tous les dimanches, on fera six séries de lectures, puis on fera les matines. <sup>11</sup>Dites d'abord le petit psaume direct; le « Confessez » sera dit avec antienne, le « Chantons le Seigneur » et tous les psaumes du matin avec des alléluias. <sup>12</sup>Le samedi et tous les jours de fête, on célébrera une vigile. <sup>13</sup>A ces solennités, une fois achevées les matines, on dira en plus l'hymne « O Dieu, nous te louons ». <sup>14</sup>Qu'on aille à l'oratoire extérieur et qu'on dise le petit psaume direct, puis le cantique « Chantons le Seigneur », ensuite la Bénédiction des Trois Enfants; après la Bénédiction, l'hymne

<sup>11</sup> Ps 117, 1; Ex 15, 1  $\parallel$  14 Ex 15, 1; Dn 3, 51-90; cf. Lc 2, 14.

<sup>6. «</sup> Lire trois oraisons » : chaque lecture est suivie d'une oraison, la dernière oraison se plaçant sans doute après les morceaux de psalmodie exécutés à la fin (cf. Reg. mon. 20, 1-21, 1), comme dans la liturgie romaine des Quatre-Temps (lecture, graduel, oraison).

<sup>7.</sup> Quatuor (ms.) semble être une erreur pour duae. En fait, il n'y a que 3 missae (69, 24; cf. Reg. mon. 20, 1 et Aurélien, 394 D), celle qui vient d'être décrite et deux autres.

<sup>8.</sup> Exactitude au lever: cf. 69, 27.

<sup>9.</sup> Office non décrit, sans doute parce qu'immuable (cf. canonici). Quelques précisions chez Aurélien (394 D). Voir Introd.

<sup>10.</sup> Ces 6 missae dominicales suivent les nocturnes (cf. Aurélien, 394 C). C'est la « vigile du dimanche », analogue à celle du vendredi (66, 14).

<sup>11.</sup> Directaneus paruulus: le Ps 144 (abrégé?), d'après Reg. mon. 21, 7 et Aurélien, 393 D (psaume complet?), qui comblent les autres lacunes.

<sup>12.</sup> Vigile du samedi : voir 66, 16-17 (temps pascal).

<sup>13.</sup> Te Deum comme dans RB 11, 8 (fin des vigiles dominicales).

<sup>14.</sup> Oratoire extérieur: selon Aurélien, Reg. uirg. 38, les grandes heures se disent in basilica, les petites in interiori oratorio. Gloria aux matines comme dans Const. Apost. VII, 47; Chrysostome, In Matt. 68, 3; Ps. Athanase, De uirg. 20 (après le Benedicite).

RÈGLE DES VIERGES

excelsis deo. <sup>15</sup>Deinde dicenda est prima cum psalmis sex et hymnus Fulgentis auctor aetheris, lectiones duae, una de ueteri, alia de nouo testamento, et capitellum. <sup>16</sup>Hoc modo dominica uel sabbato et maioribus festiuitatibus fieri debet.

<sup>17</sup>Ad uesperam simili modo in exteriori oratorio directaneus paruulus dicatur et antiphonae tres; hymnum una die *Deus qui certis legibus*, altera die *Deus creator omnium*.

<sup>18</sup>Omnibus uero diebus dominicis ad uigilias euangelia legantur, <sup>19</sup>sed semper in prima missa una resurrectio legatur, altera dominica altera resurrectio, sic et tertia, sicque quarta. <sup>20</sup>Et dum illa prima missa in resurrectione legitur, et semper in prima missa una resurrectio legitur, nemo sedere praesumat; <sup>21</sup>postea uero in illis quinque missis quae sequuntur, omnes secundum consuetudinem sedeant.

<sup>22</sup>Quando festiuitates martyrum celebrantur, prima missa de euangeliis legatur, reliquae de passionibus martyrum. <sup>23</sup>Priuatis uero diebus in uigiliis ordine suo libri noui uel ueteris testamenti legantur. <sup>24</sup>In hieme omni die post nocturnos tres missae fiant.

17 exteriore m || hymnus cm ||

« Gloire à Dieu au plus haut des cieux ». <sup>15</sup>Ensuite on dira prime avec six psaumes, l'hymne « Auteur de l'éther resplendissant », deux leçons, une de l'Ancien Testament, l'autre du Nouveau, et le verset. <sup>16</sup>Voilà comment il faut faire le dimanche, le samedi et aux grandes fêtes.

<sup>17</sup>Aux vêpres, on dira de même, dans l'oratoire extérieur, le petit psaume direct et trois antiennes; hymne: un jour « Dieu qui, de lois immuables », le lendemain « Dieu, créateur de toute chose ».

<sup>18</sup>Tous les dimanches, aux vigiles, on dira des évangiles, <sup>19</sup>mais à la première série de lectures, on lira toujours une résurrection; le dimanche suivant, une autre résurrection, puis la troisième, puis la quatrième. <sup>20</sup>Et quand on lit cette première série de lectures sur la résurrection – c'est toujours une résurrection qu'on lit à la première série de lectures –, personne ne se permettra de s'asseoir. <sup>21</sup>Mais durant les cinq séries de lectures suivantes, toutes resteront assises selon l'usage.

<sup>22</sup>Quand on célèbre des fêtes de martyrs, on lira une première série de lectures des évangiles, les autres des passions des martyrs. <sup>23</sup>Les jours ordinaires, on lira aux vigiles les livres du Nouveau Testament et de l'Ancien, en suivant l'ordre. <sup>24</sup>En hiver, on fera trois séries de lectures chaque jour après les nocturnes.

<sup>15-16.</sup> Prime: voir Introd. Hymne Fulgentis auctor: PL 17, 1180. 17. Cf. 66, 7. Deus qui certis: PL 17, 1179. L'hymne Deus creator est ambrosienne (PL 16, 1409), citée par AUGUSTIN, De mus. 6, 23; Conf. 9, 12.

<sup>18-21.</sup> Précisions sur les 6 missae dominicales (69, 10). L'évangile de la résurrection lu aux vigiles du dimanche vient de Jérusalem (ÉGÉRIE, Pereg. 24, 10); cf. RB 11, 9, qui veut aussi que « tous se tiennent debout avec honneur et crainte ». S'asseoir pour les leçons: RB 9, 5; 11, 2.

<sup>22.</sup> L'Évangile a le même privilège que la « résurrection » (69, 19-20). Reliquae (missae): 2 ou 3 selon Aurélien (396 A). En Afrique, selon Hippone (393), can. 5, ces Passions sont lues à l'église comme l'Écriture (Gaule : FERRÉOL, Reg. 18).

<sup>23.</sup> Cf. RB 9, 8 (omet ordine suo et ajoute les commentaires des Pères).

<sup>24.</sup> Voir 69, 7 et note.

<sup>25</sup>Ante omnia ipsa lectio in uigiliis ita temperanda est, ut et desiderari semper et augere... <sup>26</sup>Et ideo per singulas orationes binae aut certe non amplius ternae paginae relegantur. <sup>27</sup>Si uero euenerit ut tardius ad uigilias consurgant, singulas paginas, aut quantum abbatissae uisum fuerit, legant : <sup>28</sup>in cuius potestate erit ut, quando signum fecerit, qui legit sine mora consurgat, ut canonicus missarum numerus possit impleri. <sup>29</sup>Pro qua re ipsae uigiliae sic temperentur, ut quae sanae sunt post uigilias somno non opprimantur.

<sup>30</sup>Omni tempore post matutinos usque ad secundam horam legant; postea uero faciant opera sua.

70. ¹Quando aliqua defuncta fuerit, paucae sorores illam uigilent usque ad mediam noctem, et legatur apostolus. ²Post mediam uero noctem illae quae uigilauerunt usque ad matutinos requiescant, et reliquae uigilantes unam missam faciant de euangeliis, reliquas de apostolo. ³Et hoc, si aliqua senior de hac luce migrauerit; si uero iunior fuerit, de apostolo fiant missae usque ad matutinos.

26 legantur  $M^{ac}$ 

<sup>25</sup>Avant tout, que l'on modère la lecture aux vigiles, de manière à faire toujours désirer davantage. <sup>26</sup>C'est pourquoi, à chaque oraison, il ne faut lire que deux pages, ou trois tout au plus. <sup>27</sup>S'il arrive qu'on se lève en retard pour les vigiles, on lira une seule page par leçon, ou ce que l'abbesse jugera bon. <sup>28</sup>C'est elle qui décidera, et quand elle donne le signal, le lecteur se lèvera aussitôt, pour qu'on puisse accomplir le nombre de séries de lectures qui est de règle. <sup>29</sup>Aussi modérerat-on les vigiles, de telle sorte que les personnes qui sont en bonne santé ne soient pas accablées de sommeil après les vigiles.

<sup>30</sup>Après les matines, en toute saison, les sœurs liront jusqu'à la deuxième heure. Après cela, elles feront leurs travaux.

70. ¹A la mort de l'une d'entre vous, quelques sœurs la veilleront jusqu'à minuit en lisant l'Apôtre. ²Après minuit, celles qui ont veillé se reposeront jusqu'aux matines, et celles qui veilleront le reste du temps feront une série de lectures des évangiles, le reste de l'Apôtre. ³Ainsi fera-t-on si c'est une ancienne qui a quitté la lumière d'ici-bas. Si c'est une jeune, on fera des séries de lectures de l'Apôtre jusqu'aux matines.

<sup>25.</sup> Texte lacuneux. Cf. RB 64, 19: sic temperet ut sit... quod cupiant.

<sup>26. «</sup> Oraisons »: voir 69, 6 et note. Cf. Reg. mon. 20, 2 (folia tria); Aurélien, 394 D (3 ou 4 pages, suivant le format); RB 42, 6 (quatuor aut quinque foliis).

<sup>27-28.</sup> Cf. 69, 8. Abrègement des leçons pour cause de retard: RB 11, 12. Masculin qui par inadvertance. Respect formel du « nombre canonique », comme dans RM 33, 46-47.52-54 (cf. RM 38, 3; 43, 2).

<sup>29.</sup> Pro qua re renvoie à 69, 25. Sommeil accablant : voir 15, 1-

<sup>30.</sup> Horaire comme en 19, 1-2. Legant rappelle 2RP 23-25, la mention des matines RMac 10-11, postea l'une et l'autre.

<sup>70, 1.</sup> Le thème des veilles et des lectures nous vaut cette note, unique en son genre, sur la liturgie des morts. Aurélien (396 B) ne parle que de *missas*, sans précision, mais note que la veillée a lieu à l'oratoire. Veillée de lectures (cf.  $G^1$  116), non de psalmodie (DENYS, V. Pach. 53).

<sup>2.</sup> La vigile des défunts ressemble à celle des martyrs (69, 22).

<sup>3.</sup> Privilège des anciennes: voir 33, 8 (cf. 2, 1, etc.). De hac luce migrauerit comme dans Serm. 56, 1; 60, 3-4.

<sup>4</sup>Ante omnia studendum est ut, cum aliqua de sororibus defuncta fuerit, sancto episcopo in notitiam deponatur, ut ipse eam usque ad basilicam, ubi ponenda est, psallendo pro sancta deuotione deducat, et clerici de sancta Maria.

71. ¹Ordinem etiam conuiuii huic regulae inserendum esse credidimus. ²Cibaria omnibus diebus in ieiunio tria, in prandio bina tantummodo praeparentur. ³In festiuitatibus maioribus ad prandium et ad cenam fercula addantur, et recentes de dulciamina addendae sunt. ⁴Cotidianis uero diebus ad prandium in aestate binos caldellos, in hieme ad prandium binos caldellos, ad refectionem ternos caldellos accipiant. ⁵Ad cenam uero bini caldelli sufficiant. ⁵Iuniores uero ad prandium, ad cenam, ad refectionem binos accipiant.

<sup>7</sup>Pulli uero infirmis tantum praebeantur: nam in congregatione numquam ministrentur. <sup>8</sup>Carnes uero a nulla umquam penitus in cibo sumantur; <sup>9</sup>si forte aliqua in desperata infirmitate fuerit, iubente et prouidente abbatissa accipiat.

71, 1 - 73, 10: C D (passim) M T abcm

71, 1 credimus  $Mc \parallel 2$  Cibaria: cyborum M ciborum  $cm \parallel$  trea  $M \parallel$  bina: bis  $a \parallel 3$  recedentes Ca recedentibus  $b \parallel$  de: ea add. ab ad  $m \parallel$  dulciamen  $C \parallel$  addenda  $M^{sc}ab \parallel 4$  in aestate ad prandium transp.  $Mc \parallel$  in  $^2$  — caldellos  $^3$  om.  $Mc \parallel$  caldellos  $^2$ : caldos  $a \parallel$  accipient  $ab \parallel 6$  ad prandium om.  $c \parallel$  cenam: et add.  $Mc \parallel 8$ \* cybo  $M \parallel 9$ \* si: nisi  $Mc \parallel$  disperata  $DM \parallel$  et om. Cab

<sup>4</sup>Avant tout, qu'on ait soin, à la mort d'une sœur, d'en informer le saint évêque, pour qu'il la conduise, en psalmodiant avec une sainte dévotion, jusqu'à la basilique où elle doit être ensevelie, lui et les clercs de Sainte-Marie.

71. ¹De plus, nous avons cru devoir insérer dans cette Règle une ordonnance des repas. ²On préparera chaque jour trois mets s'il y a jeûne, deux seulement pour chaque repas si l'on déjeune. ³Aux grandes fêtes, on ajoutera des plats au déjeuner et au dîner, et il faut ajouter aussi des liqueurs sucrées. ⁴Les jours ordinaires, en été, on prendra au déjeuner deux boissons chaudes; en hiver, au déjeuner, deux boissons chaudes; quand il n'y a qu'un repas, trois boissons chaudes; ⁵au dîner, il suffit de deux boissons chaudes. ⁶Quant aux plus jeunes, elles en recevront deux au déjeuner, au dîner, au repas unique.

<sup>7</sup>On ne donnera du poulet qu'aux malades. En communauté, jamais on n'en servira. <sup>8</sup>Quant à la viande, jamais personne n'en prendra. <sup>9</sup>Si une malade est dans un état désespéré, elle en recevra sur l'ordre de l'abbesse et par ses soins.

<sup>4.</sup> Ainsi fut fait, en 632, pour Rusticula (FLORENT, V. Rust. 33). La basilique Sainte-Marie étant hors clôture (45, 5), voire hors les murs (Introd.), le clergé seul y porte la défunte. Cf. DENYS, V. Pach. 28. Psalmodie aux funérailles: V. Caes. II, 49, etc.

<sup>71, 1.</sup> Comparer l'introduction de l'Ordo précédent (66, 2).

<sup>2.</sup> Trois plats comme dans RM 26, 1. In prandio bina: formule elliptique, visant les deux repas des jours de non-jeûne (cf. Reg. mon. 22, 9; Aurélien, 395 C).

<sup>3. «</sup> Fêtes majeures »: 69, 16. Recentes fait penser à RB 39, 3 (nascentia leguminum), mais il s'agit plutôt (cf. AVIT, Ep. 65 et 77) de vin « renouvelé » par divers ingrédients (voir DU CANGE, s. u. recentatum). La boisson se joint ainsi aux aliments, comme dans les suppléments festifs de RM 26, 11-13 et 27, 43-46. Dulciamina (sucreries ?): cf. RM 26, 12 (dulciorum aliqua = delicatum cibum; fauus).

<sup>4-5.</sup> Distinction inutile entre hiver et été. Le nombre des boissons correspond à celui des plats (71, 2). Ces caldellos rappellent les caldos du Maître (RM 27, 5, etc.), qui en donne davantage.

<sup>6.</sup> Cf. RM 26, 14 (au-dessous de 12 ans, ration de pain réduite); RB 39, 10 (pueris; réduction d'aliments solides).

<sup>7-9.</sup> Distinction entre volaille et autres viandes (cf. RB 39, 11) : voir La Règle de saint Benoît, t. VI, p. 1105-1108 et 1137-1140.

72. Vos tamen, piissimae sorores, coram domino deo nostro obtestor et deprecor, ut humilitati meae uel sanctarum matrum uestrarum, id est institutoribus monasterii et regulae conditoribus, hanc in perpetuum gratiam referatis, <sup>2</sup>ut pro nobis diebus ac noctibus intercessio uestrae caritatis inuigilet, et publica oratione uel in diurnis sollemnitatibus uel in nocturnis excubiis deprecatio uestrae sanctitatis obtineat, 3ut ascendens ante conspectum domini petitio uestra dignum uel me ecclesiae suae pontificem, uel illas sanctae congregationi uestrae constituat et concedat esse praepositas; <sup>4</sup>et cum ante tribunal illius coeperimus creditorum talentorum reddere rationem, si quae sunt culpae uel neglegentiae, siue meae circa curam ecclesiae, siue matrum uestrarum erga sibi creditarum, <sup>5</sup>intercessu uestro dominus nobis remittere et culparum uulnera remissionis medicina sanare dignetur, <sup>6</sup>quia nec emendantur culpae, nisi sanctorum orationibus ille remiserit, nec remittit, nisi fuerint emendatae.

72, 1 tamen : tandem  $b \parallel$  nostro : non T om.  $Cab \parallel$  regulae et monasterii transp.  $ab \parallel$  2 et om.  $ab \parallel$  obtineatur  $M \parallel$  3 ante : ad  $CTabm \parallel$  petitio : deprecatio  $Cab \parallel$  sanctae congregationi uestrae : seruitio sanctarum uirginum  $CTabm \parallel$  4 et om.  $a \parallel$  creditorum : creditori  $Mc \parallel$  negligentiae  $C \parallel$  circa : om. a erga  $b \parallel$  creditarum : creditas Cab

72, 4 Cf. Mt 25, 19-30.

72. <sup>1</sup>Cependant, sœurs très pieuses, je vous en conjure et vous en supplie devant le Seigneur notre Dieu: témoignez à mon humble personne et à celle de vos saintes mères, c'est-à-dire à ceux qui ont fondé le monastère et institué la Règle, votre gratitude perpétuelle <sup>2</sup>par la vigilance de votre charité à intercéder pour nous jour et nuit. Et que les supplications de votre sainteté, dans la prière publique des offices du jour et des veilles de la nuit, nous l'obtiennent -<sup>3</sup>que vos implorations, montant à la vue du Seigneur. fassent de nous et nous permettent d'être, moi un pontife digne de son Église, elles de dignes supérieures et servantes de vierges saintes. Et quand l'heure sera venue de rendre compte devant son tribunal des talents qui nous ont été confiés, s'il se trouve en nous quelque faute ou négligence, soit de ma part dans le soin de l'Église, soit de vos mères dans celui des âmes qui leur ont été confiées, <sup>5</sup>daigne le Seigneur, par votre intercession, nous les pardonner et guérir les plaies de nos fautes par le remède de son pardon. 6Car les fautes ne sont réparées que si, en considération des prières des saints, il les pardonne, et il ne les pardonne que si elles sont réparées.

prières rappelle celle du début (1, 6-9), mais ici les « mères » sont associées au fondateur. Voir aussi Ep. 10, 14. Solemnitas désigne un simple office (cf. RB 13, 1). « Votre sainteté » comme en 63, 1.

3. Au début, lourde redondance. *Praepositas* désigne les premières abbesses; cf. 35, 1 et *Ep.* 6, 2 (l'ensemble des supérieures).

4. Les moniales sont les talents « confiés » à l'abbesse, comme l'Église l'est à l'évêque.

6. « Réparation » précédant le « pardon » : Serm. 10, 3. L'inverse se trouve-t-il ailleurs chez Césaire ?

<sup>72, 1-2.</sup> Obtestor, au lieu de l'habituel contestor (8 fois), ne se retrouve qu'en 30, 4; deprecor: hapax. Cette demande finale de

73. ¹Et quia propter custodiam monasterii aliqua ostia siue in ueteri baptisterio, siue in scola uel in textrino uel in turre iuxta pomerium clausi atque damnaui, nullus illa umquam sub qualibet utilitatis specie aperire praesumat, ²sed liceat sanctae congregationi resistere, et, quod famae uel quieti suae incongruum esse cognoscunt, fieri non permittant.

<sup>3</sup>Caesarius peccator regulam hanc sanctarum uirginum relegi ac subscripsi. Notaui sub die X kalendas iulii Paulino consule tempore.

<sup>4</sup>Simplicius peccator consensi et signaui.

<sup>5</sup>Seuerus episcopus consensi et signaui.

<sup>6</sup>Lupercianus episcopus consensi et signaui.

<sup>7</sup>Iohannes consensi et signaui.

<sup>8</sup>Cyprianus episcopus consensi et signaui.

<sup>9</sup>Montanus consensi et signaui.

<sup>10</sup>Firminus peccator consensi et signaui.

73, 1 hostia  $CM \parallel$  in³ om.  $ab \parallel$  testrino  $M \parallel$  uel²: aut  $CTabm \parallel$  pomarium  $CTab \parallel$  speciae  $M \parallel$  2 licet  $b \parallel$  3-10 subscriptionum loco regulae Benedicti cap. 31 et 66 inserunt  $Cab \parallel$  3 relegi: rexit  $T \parallel$  ac: et T an etiam M?  $\parallel$  subscripsi: scripsit  $T \parallel$  notaui om.  $T \parallel$  Paulinus Mc iuncto hoc nomine inscriptioni epistulae Hormisdae quae sequitur  $\parallel$  consule tempore om.  $Mc \parallel$  4-10 tot. om.  $Mc \parallel$  4 consensit  $T^{ac} \parallel$  8 Ciprianus T

2. « Résister » et « ne pas permettre » : 64, 2. Famae : voir 36, 1 ; 46, 2.

73. <sup>1</sup>Et puisque, pour assurer la garde du monastère, j'ai fermé et condamné certaines portes, soit dans le vieux baptistère, soit dans la salle commune et l'atelier de tissage, ainsi que dans la tour le long du rempart, que personne ne se permette jamais de les rouvrir, sous quelque prétexte d'utilité que ce puisse être. <sup>2</sup>La sainte communauté aura le droit de résister là-contre, et elles ne laisseront pas faire ce qu'elles savent être contraire à leur réputation et à leur tranquillité.

<sup>3</sup>Moi, Césaire, pécheur, j'ai relu cette Règle des vierges saintes et y ai apposé ma signature. Fait le

22 juin, sous le consulat de Paulin.

<sup>4</sup>Moi, Simplicius, pécheur, j'ai approuvé et signé.

<sup>5</sup>Moi, Sévère, évêque, j'ai approuvé et signé.

<sup>6</sup>Moi, Lupercianus, évêque, j'ai approuvé et signé.

<sup>7</sup>Moi, Jean, j'ai approuvé et signé.

<sup>8</sup>Moi, Cyprien, évêque, j'ai approuvé et signé.

<sup>9</sup>Moi, Montan, j'ai approuvé et signé.

<sup>10</sup>Moi, Firmin, pécheur, j'ai approuvé et signé.

3. Regula est le nom définitif de l'œuvre, absent du début (1, 2: monita; cf. 2, 1: regulariter). Exceptionnelle à la fin d'une lettre (AUGUSTIN, Ep. 238, 29; 239, 3; 241, 2), la souscription rappelle les actes des conciles présidés par Césaire. Voir surtout Marseille (533), où la formule est identique. Le consulat de Paulin correspond à l'année suivante (534).

4-10. Signaui, au lieu de subscripsi, qu'employaient les signataires de Marseille (533). Simplicius : évêque de Senez (cf. Orléans, 541). Cyprien : probablement celui de Toulon (ils sont deux ; cf. Arles, 524). Firmin : Uzès. Ces deux derniers écriront la Vie de Césaire. De sièges inconnus, Sévère, Jean et Montan signent la Sacra d'Hormisdas et les actes d'Arles (524). D'après ceux-ci, le premier est sans doute voisin d'Antibes, et le second, qui délègue le prêtre Desiderius, pourrait être évêque de Fréjus (cf. Orléans, 541 : Desiderius... Foroiuliensis). En ce cas, Lupercianus (cf. Carpentras, 527 ; Vaison et Orange, 529) ne saurait être évêque de cette ville, localisation que Duchesne, Fastes, I, p. 286, rejette d'ailleurs comme non fondée.

<sup>73, 1.</sup> Ces quatre locaux s'échelonnent probablement d'ouest en est (voir Introd., p. 102). L'inclusion du baptistère dans le monastère explique sans doute le nom de monasterium S. Iohannis (Jean-Baptiste) donné à celui-ci (Test. 5). Scola: voir 4, 3; textrinum: hapax. «Rempart» (pomerium), et non «verger» (pomarium), comme on l'écrit d'ordinaire; cf. V. Caes. II, 26: Césaire accourt per murum et crie de muro. – Noter le masculin nullus (évêque? proviseur?). Cette note finale sur la clôture (cf. RM 95, 22-23) répond à celle du début (2, 3). Voir aussi 59, 1 (porte unique).

Ħ

## LETTRE AUX MONIALES

#### INTRODUCTION

## A. CONTENU, SOURCES, CONNEXIONS

Des trois ou quatre lettres à des moniales qu'on a coutume d'attribuer à Césaire 1, une seule est authentique : la seconde des éditions antérieures à la nôtre, celle qui commence par le mot *Vereor*. C'est ce texte que nous présentons ici. Nous le ferons d'autant plus succinctement que l'opuscule a déjà été décrit et situé dans l'œuvre de Césaire, en particulier par rapport aux Sermons pour les moines et à la Règle des vierges, dans notre Introduction à cette dernière.

Analyse

Analyse

Analyse

Analyse

l'ouvrage. S'adressant à l'abbesse Césarie et à sa communauté, Césaire commence par les excuses d'usage. Ni la rusticité de son style, ni la médiocrité de sa conduite ne l'empêchera de composer cette exhortation écrite et de suppléer ainsi à ses trop rares visites. Il va d'ailleurs, pour pallier son insuffisance, utiliser « quelques passages des anciens Pères ». Le but de son exhortation est simplement de confirmer les sœurs dans leur vie chaste et sainte, toujours menacée par les embûches du diable (1, 1-10).

1. A savoir Coegisti (I), Vereor (II), O profundum (III), Audi (IV). Non reproduite par Migne, cette dernière n'est qu'un abrégé de la précédente. On la trouve chez Brockie, L. Holstenii... Codex regularum, t. I, Augsbourg 1759, p. 365-366, qui l'a prise à Holste (I, 365).

Ce risque permanent de retour au péché est de nouveau évoqué dans le paragraphe suivant, pour fonder un appel à la persévérance. Après une action de grâces pour leur conversion de la vie mondaine à la vie religieuse (2, 1-7), Césaire invite ses filles à se soucier de l'avenir, en ne cessant de se tenir sur leurs gardes (2, 8-11). Changer de vêtements ne suffit pas. Il faut veiller continuellement sur sa conduite, résister aux tentations, persévérer jusqu'au bout — et c'est dur (2, 12-17).

De cette exhortation générale, on passe à des consignes plus précises. Diverses fautes sont énumérées : gourmandise et ivresse, orgueil, envie, péchés de la langue, luxe vestimentaire. En ce qui concerne les premières et la dernière, toutefois, le vice contraire est à éviter avec le même soin : abstinence alimentaire et négligence vestimentaire doivent être sans excès (3, 1-7).

Aliment et ornement: au spirituel, l'Écriture sainte est l'un et l'autre. Sous ces deux aspects, comme « eau vive » dont l'âme se désaltère et comme fleur ou bijou dont elle se pare, la *lectio* scripturaire est recommandée aux sœurs, non sans recours à des images supplémentaires (3, 8-13).

Tout ce qui précède avait pour objet de « conserver la religion 1 ». Mais, à cette même fin 2, il importe par-dessus tout de veiller sur les sorties et sur les rapports avec l'autre sexe. On aborde ainsi le thème principal de la Lettre : les méfaits de la « familiarité ». Après avoir recommandé la plus grande prudence en matière de sorties et de conversations avec les hommes (3, 14-20), Césaire met en garde contre l'illusion de pouvoir entretenir avec eux des relations assidues sans dommage pour la chasteté. En fait, le calme innocent qui enveloppe le début de telles relations n'est qu'un faux semblant dont le diable se sert pour les conduire à leur issue fatale (3, 21-31). A supposer, d'ailleurs, que le partenaire

<sup>1.</sup> Ep. 3, 1. Cf. 1, 1.

<sup>2.</sup> Ep. 3, 14: Quae vero religionem... conservare desiderat... Le même verbe et ses synonymes reviennent constamment dans la suite. Voir  $Ep.\ 3,\ 20$ ; 5, 1; 5, 3; 5, 4; 6, 1; 7, 13; 8, 20; 9, 1; 9, 5; 9, 12.

féminin soit vraiment sûr de soi, il faut penser à l'autre, qui risque de l'être beaucoup moins (3, 32-39). Au lieu de se flatter de cette sécurité présomptueuse ou de défier l'ennemi par fausse bravoure, qu'on suive le conseil de l'Apôtre en fuyant le plaisir sexuel et la « familiarité » qui y tend sourdement. C'est à fuir les rencontres que consiste, en cette matière, le vrai courage (4, 1-16).

Un bref retour sur l'ascèse déjà recommandée 1 – abstinence, humilité (5, 1-5) –, et Césaire reprend sa polémique contre la familiarité. Cette fois, il s'agit des parents, avec lesquels les relations doivent rester espacées, afin de ne pas nuire indirectement à la chasteté des moniales et profaner leur caractère sacré (5, 6-10).

Le paragraphe qui suit est de structure analogue à celui que nous venons de résumer. Césaire commence par revenir sur deux vices déjà condamnés: l'envie² et la médisance³, non sans insérer, à propos de cette dernière, un aperçu nouveau sur le bon usage de la parole, qui doit servir à guérir les maux spirituels du prochain (6, 1-5). Ensuite, il passe au second thème majeur de la Lettre, presque égal en importance à la lutte contre la familiarité: le renoncement aux biens matériels⁴. Cet abandon de ce qu'on possède doit se faire rapidement, afin d'avoir l'âme libre et de ne plus regarder en arrière (6, 6-15).

Complétant ses propos antérieurs sur le mauvais usage de la parole<sup>5</sup>, Césaire insère ici, de façon assez abrupte<sup>6</sup>, la défense de jurer et de maudire. De ces fautes de la langue, il remonte à la source dont elles procèdent : le cœur, qu'il faut « garder » sans cesse, en y entretenant de saintes pensées (6, 16-22).

- 1. Cf. 3, 1-3. Mais ici thème nouveau –, l'humilité exclut la colère (5, 5).
  - 2. Aemulatio (6, 1). Cf. 3, 4: inuidia.
  - 3. Detrahendo (6, 2). Cf. 3, 5: detractionem.
- 4. Ainsi se succèdent, dans ce paragraphe comme dans le précédent, un développement sur plusieurs points secondaires et un autre sur l'une des deux requêtes essentielles de la Lettre.
  - 5. Cf. 3, 5-6 et 6, 2.
  - 6. Comme dans Reg. uirg. 3.

Peut-être est-ce cette préoccupation du cœur et des pensées qui amène les considérations suivantes, relatives à la lecture, à l'oraison et au travail¹. Ces trois occupations forment la trame de la journée des moniales. La première a droit aux trois premières heures du jour, selon un emploi du temps emprunté à Pélage. La seconde fait seulement l'objet d'une recommandation brève : prier à voix basse. La troisième, au contraire, est prônée avec insistance et donne lieu à une longue mise en garde contre la confection d'habits et d'ornements séculiers (7, 1-13).

Ce rejet de toute mondanité dans le travail n'est pas sans rapport avec la grande question qui revient maintenant sur le tapis : la liquidation de ce qu'on possédait dans le monde. Déjà Césaire a recommandé de faire cet acte rapidement<sup>2</sup>. A présent, il veut qu'on le fasse correctement, en laissant ses biens aux pauvres, comme le demande l'Évangile, non à des parents aisés dont on accroîtrait la richesse et le luxe. Des réminiscences de Jérôme et de Salvien se reconnaissent au milieu de ce développement (8, 1-14), qui s'achève par un rappel de l'idéal de virginité : donner ses biens aux pauvres, c'est les offrir au Christ, dans la ligne de la consécration qu'on lui a faite de son âme et en reconnaissance du don magnifique de la virginité qu'on a reçu de lui – don glorieux dès à présent et pour l'éternité (8, 15-20).

Ce retour au thème de la virginité sert de transition vers la dernière partie de la Lettre, qui va renouveler avec force la condamnation de toute familiaritas. Ce faisant, Césaire a bien conscience de se répéter, comme le montre l'Iterum atque iterum par lequel il introduit ces dernières pages. Cette fois, cependant, il ne discute plus avec les fauteurs de « familiarité », mais assène à ce désordre le coup de massue d'une lourde invective, empruntée littéralement au De singularitate clericorum du Pseudo-Cyprien (9, 1-11). La même source lui fournit ensuite un éloge non moins exubérant de la vertu contraire, appelée ici singularitas (9, 12-17).

2. Ep. 6, 6-12.

<sup>1.</sup> Le couple ore... corde (6, 20) se retrouve en 7, 4. Les « saintes pensées » (6, 23) se nourrissent de la lecture (7, 1-3).

Sans perdre de vue la « familiarité », encore mentionnée à deux reprises, Césaire achève sa Lettre par des réflexions plus générales sur la chasteté. Celle-ci est un combat perpétuel, et le plus dur de tous (10, 1-6), mais sa récompense est à proportion de l'effort qu'il demande (10, 7-11). Dans cette espérance du « couronnement » céleste des vierges, Césaire prend congé d'elles, avec des formules dont certaines font penser à celles du début (10, 12-17).

Structure du texte

du texte

L'ordonnance de la Lettre aux moniales n'est pas plus rigoureuse que celle des écrits sur la virginité dont elle s'inspire. Cependant un procédé presque constant lui donne une structure assez régulière : d'un bout à l'autre, Césaire redouble ses considérations sur chaque point.

Ce doublage s'observe d'abord au niveau des deux grands thèmes. Celui de la familiarité est développé en deux grandes masses<sup>1</sup>, et celui du renoncement de même. Ces quatre morceaux – deux pour chaque thème – dessinent ensemble une sorte de figure concentrique ou de chiasme :

3,	14-4, 16 et 5, 6-10	Pas de familiarité (I)
6,	6-12	Renoncement matériel (I)
8,	1-14	Renoncement matériel (II)
9,	1-10, 12	Pas de familiarité (II)

De leur côté, les vertus et observances particulières recommandées en série continue vers le début de la Lettre (3, 1-13) reparaissent l'une après l'autre, et presque exactement dans le même ordre, à mesure qu'on avance :

3, 1-2	Abstinence raisonnable		1-2
3, 3	Humilité véritable		3-4
3, 4	Pas d'envie	6,	1

1. La première (3-5) est elle-même scindée en deux morceaux (3, 14-4, 16 et 5, 6-10), mais ce qui sépare ceux-ci (5, 1-5) est peut-être secondaire (cf. 5, 6: enim; voir la note).

3, 5-6	Pas de péchés de la langue	6, 2 et 16
3, 7	Pas d'élégance vestimentaire	7, 6-13
3, 8-13	Lecture sainte	7, 1-3 <sup>1</sup>

Dans le détail comme dans le traitement des grands thèmes, Césaire a donc coutume de faire des sortes de doublets<sup>2</sup>. On notera d'ailleurs que sa première série de vertus et observances particulières (3, 1-13) se place juste avant le premier développement sur la familiarité (3, 14-5, 10), tandis que les vertus et observances particulières de la seconde série s'insèrent çà et là au cours de ce développement et des suivants. En combinant nos deux tableaux, on peut donc rassembler tous ces doublets dans la figure suivante:

3, 1-2	Abstinence (I)
3, 3	Humilité (I)
3, 4	Envie (I)
3, 5-6	Péchés de la langue (I)
3, 7	Élégance (I)
3, 8-13	Lecture (I)
3, 14-4, 16	FAMILIARITÉ (Iª)
5, 1-2	Abstinence (II)
,	Humilité (II)
5, 3-4	FAMILIARITÉ (Ib)
5, 6-10	
6, 1	Envie (II)
6, 2	Péchés de la langue (II <sup>a</sup> )
6, 6-12	RENONCEMENT (I)
6, 16	Péchés de la langue (IIb)
7, 1-3	Lecture (II)
7. 6-13	Élégance (II)
8, 1-14	RENONCEMENT (II)
8, 15-20	(Renoncement et virginité <sup>3</sup> )
9-10	FAMILIARITÉ (II)
7-10	* 13111121-1-1 (-1)

<sup>1.</sup> On observe une seule interversion à la fin (7, 6-13 avant 7, 1-3). Dans le tableau ci-dessus, les interruptions de la seconde série sont marquées par un blanc.

2. Comparer la structure bipartite de RM 2, analysée dans La

communauté et l'abbé, p. 78-85.

3. Transition entre les deux grands thèmes.

Ainsi, après quelques paragraphes d'introduction, le corps de la Lettre obéit presque entièrement à cette loi de bipartition. Si l'on ajoute que les morceaux d'introduction trouvent eux-mêmes des échos dans la suite et surtout à la fin², il apparaît que cette Lettre est mieux ordonnée qu'elle ne semble. En bon pédagogue, Césaire a pris soin de répéter chaque point de son discours, de façon à la fois méthodique et souple.

En déclarant qu'il a « inséré dans cette Sources admonition quelques passages des anciens et connexions Pères » (1, 3), Césaire dit vrai. Sans être à même de les identifier tous, nous pouvons du moins en désigner un bon nombre. L'apport le plus important est celui du De singularitate clericorum attribué à Cyprien. A cet ouvrage concernant les clercs. Césaire emprunte, directement ou à travers le Sermon 41, de nombreux traits, parfois des passages entiers, de ses développements sur la « familiarité ». La polémique contre celle-ci s'alimente encore aux écrits de Cyprien et de Jérôme, ce dernier fournissant en outre des traits contre l'autre défaut principal : le mauvais usage des biens matériels. Au reste, ces deux domaines - consécration de la personne et consécration des biens - sont tellement connexes que Césaire peut appliquer au premier un argument de Julien Pomère qui regardait le second<sup>3</sup>. En matière de

disposition des biens, Césaire se souvient manifestement aussi de Salvien. Enfin Cassien, Pélage et peut-être Augustin lui fournissent quelques notions ou pratiques d'ascèse<sup>1</sup>.

Au total, les écrits destinés aux hommes – clercs ou moines – l'emportent, dans cette liste de sources, sur ceux qui s'adressent aux femmes. Comme la Règle des vierges, la Lettre aux moniales puise avant tout dans une littérature masculine, en entendant par là non seulement le sexe des auteurs, mais aussi celui des destinataires. Avec le Pseudo-Cyprien et Pomère, d'autre part, l'élément clérical n'est pas loin d'égaler la dette envers la littérature pour vierges et moines.

Quant aux autres œuvres de Césaire auxquelles s'apparente le plus la Lettre aux moniales, on peut faire à leur sujet des observations analogues. Si la Règle des vierges est, comme de juste, au premier rang de ces écrits apparentés, les Sermons aux moines ne lui cèdent en rien, notamment cette lettre à un abbé et à sa communauté qu'était originellement le Sermon 233. La circulaire aux évêques qu'est le Sermon 1, les avis adressés à tous – clercs, moines, moniales, séculiers – que sont les Sermons 41 et 155-156, ont aussi avec Vereor des rapports particulièrement nets. Enfin de nombreux Sermons au peuple présentent des contacts avec notre texte.

Tout en se rattachant, par son objet et par certaines de ses sources, à la littérature spéciale pour les vierges, la Lettre aux moniales appartient donc au vaste ensemble que constitue l'œuvre pastorale de Césaire. Entre elle et les exhortations du saint aux autres consacrés, voire à tous les fidèles, les portes restent grandes ouvertes.

<sup>1.</sup> Les quelques passages qui ne figurent pas sur notre tableau se rattachent sans peine à ce qui les précède: éviter la colère (5, 5) est affaire d'humilité, les paroles bonnes (6, 3-5) remplacent les mauvaises, le non-retour en arrière (6, 13-15) est persévérance dans le renoncement, la garde du cœur (6, 17-23) empêche de mai parler, l'oraison (7, 4-5) va de pair avec la lecture.

<sup>2.</sup> Comparer 1, 1.5 et 10, 14-15 (« moi... ma suggestion »); 1, 3 et 10, 15 (« charité... humilité »); 2, 7.9.11 et 10, 2.4.10 (« combat »); 2, 7 et 10, 2-4 (« victoire »); 2, 4 et 10, 8 (« incendie »); 2, 5 et 3, 1-2, etc. (« abstinence »); 2, 19 et 8, 20 (« persévérer »).

<sup>3.</sup> Ep. 5, 8-10 (voir note).

<sup>1.</sup> Sur la citation de l'Enchiridion rufinien (Ep. 5, 2), voir notre article « Deux Sentences de Sextus dans les œuvres de Césaire d'Arles », dans Sacris Erudiri 29 (1986), p. 19-24.

# B. SITUATION HISTORIQUE

Place dans l'histoire de la vie religieuse, de la vie religieuse la Lettre aux moniales occupe une place intermédiaire entre les épîtres aux vierges d'un Jérôme ou d'un Pélage et la Règle féminine de Césaire lui-même. Des premières, elle reste proche par le peu d'attention qu'elle accorde, nous l'avons vu, à la vie communautaire. Mais le simple fait qu'elle s'adresse – au moins nominalement – à une abbesse et à sa communauté, la sépare de ces directoires que les maîtres spirituels traçaient, un siècle plus tôt, pour des vierges isolées. Si incertain que paraisse être encore le cadre conventuel, sa seule mention annonce la Règle de Saint-Jean d'Arles.

Cette Règle pour de véritables cénobites cloîtrées restera bien, d'ailleurs, dans la ligne principalement défensive que trace la Lettre. De celle-ci, le maître-mot est sans doute seruare ou conseruare, « garder¹». Les moniales ont voué à Dieu leur chasteté. Elles sont « au port de la tranquillité et de la religion». Cette chasteté, cette religion, cette tranquillité, il ne s'agit plus que de les « garder ». Non seulement l'exclusion de toute familiarité, mais encore chacune des vertus et observances prônées par Césaire tend plus ou moins explicitement à sauvegarder ce bien acquis et infiniment précieux de la consécration religieuse.

De progrès, de marche en avant, il n'est guère question. On parle bien de « courir » et de « désirer », mais le but de la course et l'objet du désir est la vie éternelle <sup>2</sup>. En vue d'un dépassement continuel dans la recherche de Dieu, d'un progrès spirituel vers la perfection, Césaire ne propose pas d'itinéraire et ne lance pas d'appel. Entre la consécration virginale et son « couronnement » eschatologique, l'effort des moniales ici-bas consiste essentiellement à « persévérer » dans leur état, en se gardant tout entières au Christ.

Place dans l'œuvre de Césaire

Que la Lettre aux moniales se place avant la Règle des vierges, l'Introduction à cette dernière l'a déjà montré.

Cependant – nous l'avons vu alors – il se peut que Césaire y ait en vue un public plus large que les moniales de Saint-Jean, ce qui rendrait moins stricte ou moins claire son antériorité par rapport à la Règle.

Pour autant qu'elle s'adresse « à ma sœur, l'abbesse Césarie, et à sa communauté », cette Lettre donne l'impression d'avoir été écrite de très bonne heure. Non seulement la clôture ne semble pas exister encore, mais il se pourrait que l'action de grâces initiale pour l'entrée en religion (2, 1-7) soit motivée par un changement de vie récent. Les remarques sur l'insuffisance du changement de vêtements (2, 12-19) se comprendraient bien dans cette perspective d'une conversion de fraîche date, d'autant que les textes sousjacents de Pélage et de Cassien s'adressent à des débutants . Les avis sur la mesure alimentaire et vestimentaire, ainsi que l'exhortation à se défaire sans tarder des biens matériels, s'entendent bien aussi d'une communauté proche de ses débuts.

On peut donc proposer pour notre Lettre une date voisine de 512, soit peu après la fondation officielle de Saint-Jean, soit même avant. Cependant, répétons-le, la destination réelle de l'écrit n'est pas assez claire pour qu'une date plus basse puisse être exclue.

### C. TRADITION TEXTUELLE

L'Épître Vereor nous est parvenue sous deux formes d'inégale valeur : l'une féminine (Lettre aux moniales), l'autre masculine (Lettre ou Sermon aux moines). Seul authentique, le texte féminin est celui que nous éditons. Pour l'établir, toutefois, le texte masculin n'est pas sans utilité, on le verra.

<sup>1.</sup> Voir ci-dessus, p. 275 et n. 1-2.

<sup>2.</sup> Ep. 1, 2. Cf. 9, 13 (Currite).

<sup>1.</sup> Il en va de même pour la mise en garde contre le retour en arrière (6, 13-15), également empruntée au sermon de vêture de Pinufius.

Les trois manuscrits utilisés par Morin d'autres témoins 1, dom Morin n'a utilisé de façon suivie que trois manuscrits :

K² Vatican, Reg. 140 (Fleury, IX°-X° s.)
 T Tours, Bibl. Munic., 617 (X°-XI° s.)
 K° Toulouse, Bibl. Munic., 162 (XII° s.)

Le manuscrit de Tours, dont nous avons déjà parlé à propos de la Règle des vierges, est aujourd'hui perdu. Nous ne le connaissons que par les notations de Morin dans son apparat, et celui-ci est, selon toute probabilité, lacuneux pour ce témoin comme pour les autres. Au reste, plusieurs pages de T avaient déjà disparu quand Morin s'en est servi. Ce précieux témoin fait défaut dans deux sections finales : 8, 16 (contulit) - 9, 7 (ignominiam) et 9, 16 (fornicationis) - 10, 17.

Ne pouvant rien faire de plus pour T, nous avons du moins complété, pour  $K^2$  et  $K^6$ , les relevés de Morin. Ici comme ailleurs, celui-ci fait preuve d'un éclectisme déconcertant. Par moments, il note tout avec le plus grand soin, pour se laisser aller ensuite, surtout en ce qui concerne  $K^6$ , à des silences prolongés et inexplicables  $^2$ . De plus, nous avons réparé, dans son texte généralement excellent, quelques distractions  $^3$ , ainsi que plusieurs erreurs dans son apparat.

La recension masculine (G)

Cité deux fois seulement par Morin<sup>1</sup>, le texte masculin mérite plus d'attention. Tout en étant rempli de modifications arbitraires<sup>2</sup> et de fautes grossières, il présente mainte fois de bonnes leçons, que confirme soit le manuscrit  $T^3$ , soit le Pseudo-Cyprien<sup>4</sup>. Ses accords avec ceux-ci, à l'encontre de  $K^2$  et de  $K^6$ , montrent qu'il a été constitué d'après un exemplaire du texte féminin qui ne manquait pas de valeur.

Nous avons donc collationné trois manuscrits de cette Epistola ad quosdam germanos, comme l'appellent le plus ancien témoin et les éditeurs<sup>5</sup>.

1. Ep. 2, 9 (expurgentur) et 12 (conuersionis). Dans ce dernier cas, la leçon indiquée par Morin fait défaut dans tous les mss et éditions que nous avons pu consulter. On ne sait où il l'a prise.

2. Dès le début (Ep. 1, 3), il omet deux lignes où Césaire avouait ses emprunts aux « anciens Pères ». Voir encore ci-dessous,

p. 286, n. 3.

3. A huit reprises, G appuie une leçon de T déjà adoptée par Morin: voir 4, 13-14 (se quando); 5, 3 (ueram); 7, 5 (secreta); 8, 7 (sufficientem); 9, 9 (mercatur; cf. Ps.-Cyprien); 9, 11 (prosternit); 9, 15 (locus et spolium). A quoi s'ajoutent 2, 19 (usque in finem hic) et 8, 16 (uobis parat), que nous adoptons. Sans être aussi sûres, d'autres leçons TG sont dignes d'attention: 3, 31 (dum); 4, 8 (captiuam/-um); 7, 6 (exercetis et serietati/seriei). Voir encore 3, 21 (ipsi TG<sup>1.3</sup>).

4. Ep. 9, 7 (concipit); 9, 9 (mercatur; cf. T); 9, 10 (inuehit); 9, 12 (et²); 9, 16 (et¹ et claritatis); 9, 17 (detrimentum). Cf. 10, 5 (aliqui/aliquando G alium Ps.-Cypr.). Ailleurs, le Ps.-Cyprien soutient

 $G^{1-2}$  (9, 16: addictio) ou  $G^3$  (9, 14: tota).

5. Voir PL 67, 1154-1159. A la fin (1159 C), le texte est interrompu (Ep. 10, 5: periculosa), et l'on passe au Serm. 155, 1-4. Ce texte lacuneux, qui vient de la Bibliotheca Patrum (voir par exemple Magna B.P., Paris 1654, t. V, col. 939-944), reproduit, d'après l'Index de celle-ci, un ms. V.C. Nicolai Fabri Paris. (Nicolas Lefèvre), que nous avons pu identifier. Il s'agit de notre ms. G', où la disparition d'un feuillet, entre les folios 32 et 33, a créé la lacune en question. Le compte des lignes montre avec certitude que ce folio perdu contenait, après Ep. 10, 12, la longue interpolation signalée plus loin (p. 286, n. 4). Ainsi attesté dès le IXe s., cet ajout appartient probablement à la rédaction originelle de l'Ep. ad Ger-

<sup>1.</sup> Voir p. 136, 30 (3, 14): Paris 13440 (Quae pour Qui); p. 144, 15 (10, 16): Wurtzbourg Mp. th. o. I (temporarium pour temporale). Cf. p. 135, 28 et 33 (2, 9 et 12): Germ. (l'Ep. ad quosdam Germanos); p. 136, 10 (2, 19): Reg. monach.; p. 143, 16 (9, 16): Ps.-Cypr.

<sup>2.</sup> D'où peut-être son jugement trop favorable à  $K^6$  (p. 129), dont il est loin d'avoir noté toutes les bévues.

<sup>3.</sup> Ep. 2, 6: lire ac pour uel; 3, 28: lire uno ictu pour ictu uno; 6, 7: lire reservando pour servando.

- G1 Paris, B.N., Lat. 12238 (IX<sup>c</sup> s.)
- G<sup>2</sup> Milan, Bibl. Ambros., C 79 Sup. (XII<sup>e</sup> s.)
- G<sup>3</sup> Grenoble, Bibl. Munic., 306 (Chartreuse de Portes, XII<sup>e</sup> s.)

Négligeant les nombreuses variantes propres à chaque manuscrit, nous n'enregistrons habituellement que le texte commun aux trois (G). Assez souvent, les deux derniers ou même les trois s'accordent avec le manuscrit de Toulouse  $(K^6)$ , d'ordinaire sur des leçons fautives  $^1$ , mais une fois au moins G confirme une indication utile de  $K^6$  et permet même de l'améliorer  $^2$ .

Outre qu'il met le discours de Césaire au masculin, G lui apporte à deux reprises des modifications particulièrement chargées de sens. D'abord, il assouplit l'obligation stricte de travailler<sup>3</sup>. Ensuite il insère près de la fin une longue interpolation, inspirée de Cassien, qui prône la désappropriation et l'obéissance <sup>4</sup>.

Cette recension masculine remonte, nous le verrons dans un instant, au VII<sup>e</sup> siècle, sinon plus haut.

manos. Bien qu'il fourmille de fautes,  $G^1$  représente un état du texte moins évolué que  $G^2$  et  $G^3$ , qui ont en commun un grand nombre de variantes encore absentes de  $G^1$ .

- 1. Ep. 2, 3 et 10, 13 (fideliter); 3, 23 (a); 4, 4 (fugere); 5, 10 (multis omis); 10, 2 (sanctae animae). On note des accords particuliers de  $K^6$  soit avec  $G^1$  (5, 8: aut), soit avec  $G^2$  (8, 7: uestimentum), soit avec  $G^3$  (5, 6: illos), et un accord de  $K^2$  avec  $G^{2-3}$  (9, 1: conservanda praemia).
- 2. Ep. 10, 1: omis par  $K^2$ , uincantur ( $K^{6sc}$ ) paraît préférable à uitantur ( $K^{6pc}$ ), en raison de l'adverbe fortiter, qui évoque lutte et victoire. Mais l'indicatif uincuntur ( $G^{2\cdots 3}$ ; cf.  $G^1$ : uincentur) s'impose en raison du parallèle adquiruntur (homogénéité et rime).
- 3. Ep. 7, 1-2: ante omnia devient interdum, et la citation de 2 Th 3, 10 est omise.
- 4. Ep. 10, 12. Voir notre article « Une interpolation inspirée de Cassien dans un texte monastique de Césaire d'Arles », dans Studia monastica 25 (1983), p. 217-221. Cf. ci-dessus, p. 285, n. 5.

La Règle des moines et la Lettre de Césarie

Produit presque sans changement tout le second paragraphe de Vereor, avec la dernière phrase du premier qui lui sert d'introduction Cette transcription fragmentaire au masculin, due à l'auteur lui-même, montre que l'adaptation aux hommes de l'œuvre entière, telle que G l'a réalisée, pouvait se réclamer de l'exemple donné par l'évêque d'Arles en personne.

De son côté, la deuxième abbesse Césarie reproduit, dans sa Lettre à Richilde et à Radegonde, le même paragraphe second de Vereor<sup>3</sup>. Cette fois, cependant, la phrase d'introduction fait défaut, et la transcription est lacuneuse. De plus, Césarie continue, au-delà du paragraphe second, à déflorer la Lettre de Césaire<sup>4</sup>. A la différence de la Règle des moines, Césarie se montre très libre dans son usage du texte.

Ni l'un ni l'autre de ces témoins indirects n'apporte de contribution appréciable à l'établissement du texte<sup>5</sup>. Ils ne figureront donc pas dans notre apparat. Mais ils attestent combien l'opuscule était estimé de Césaire lui-même et de son entourage.

Defensor de Ligugé

Vers la fin du siècle suivant, le Liber scintillarum de Defensor montre que notre Lettre
restait appréciée dans ce milieu poitevin auquel
Césarie s'était adressée. On y trouve cinq citations de Vereor :

- 1. Outre le passage au masculin (Ep. 2, 1 et 8), noter uel pour ac (2, 6; ce uel, qu'on retrouve dans  $G^1$ , est passé par erreur dans le texte de Morin, p. 135, 23) et inceperit pour coeperit (2, 19; coeperit est la lecon de Cassien).
  - 2. Reg. mon. 26, 1-19 = Ep. 1, 10-2, 19.
- 3. CÉSARIE, Ep. 82-92 = CÉSAIRE, Ep. 2, passim (manquent 5-6; 7b-8a; 13b-16; 19).
  - 4. Césarie, Ep. 93-114 = Césaire, Ep. 3-10, passim.
- 5. Sauf usque in finem hic (Reg. mon. 26, 19 = Ep. 2, 19); cf. ci-dessous, p. 290, n. 2-4. En Reg. mon. 26, 4 = Ep. 2, 3, le deuxième fideliter (erroné) de  $K^6G$  se retrouve dans un des mss de la Règle (B).
- 6. Éd. H. ROCHAIS, CCL 117 (le sigle Regul. Monast., par lequel l'éditeur désigne les lettres césairiennes, est impropre). Outre

Vereor	Liber scintillarum
2, 8	23, 4: Cesarius dixit: Quantum sumus securi de praeteritis, tantum simus solliciti de futuris
4, 10	21, 39: Cesarius dixit: Contra reliqua uicia oportit nos omni uirtute resistere, contra libidinem uero non expedit repugnare, sed fugire.
5, 4	13, 26: Non eciam carnis integritas seruatur, ubi animus superbiae tumore corrumpitur.
7, 1	7, 54: Cesarius dixit: Sic lectione et oratione debetis incumbere, ut interdum etiam manibus aliquod possitis exercere.
7, 13	13, 24: Cesarius dixit: Nihil prodest uirginitatem integritatem corporis custodire, si oculorum concu-

Les extraits de Defensor ont le grand intérêt d'attester, dès cette époque, l'existence du texte masculin. On le reconnaît non seulement au securi... solliciti de la première phrase (Ep. 2, 8), mais encore à l'omission de diu dans la troisième (Ep. 5, 4) et au remplacement d'ante omnia par interdum dans la quatrième (Ep. 7, 1), sans compter d'autres indices mineurs. Le texte cité par Defensor est tantôt plus aberrant que G, tantôt plus fidèle. Antérieur de quatre

piscentias noluerit euitare.

Vereor, Defensor utilise Coegisti, également attribué à Césaire. – Les compléments de H. ROCHAIS, « Apostille à l'édition du Liber Scintillarum de Defensor de Ligugé », dans Rev. Mabillon 60 (1983), p. 267-293, ne contiennent rien de nouveau concernant Césaire.

1. Dans Ep. 7, 1, lectione et oratione (Defensor) se rapprochent de lectionem et orationem (G). En Ep. 7, 13, uirginitatem (Defensor) se retrouve, sinon dans  $G^1$  et  $G^2$ , du moins – suivi de et – dans PL 67, 1158 A.

2. Ep. 2, 8 (sumus... simus); 5, 4 (éciam); 7, 13 (Nihil). Defensor cite-t-il ou adapte-t-il? – Un siècle plus tard, la Règle Largiente Domino 12 cite Ep. 7, 10, sans autre altération que praeparata pour praeparare.

3. Ep. 7, 1 (incumbere, et non in cor habere G); 7, 13 (concupiscentias, et non concupiscentiam G). Ces deux leçons de

siècles à nos manuscrits du Sermon aux moines, il représente un premier état de la recension masculine, dont on peut affirmer, dès lors, qu'elle a vu le jour avant 700.

Le concile d'Aix-la-Chapelle honore Vereor d'une longue citation (L. II, 5), qu'il met à la suite des œuvres les plus célèbres de Cyprien, de Jérôme et de Pélage. Commençant, comme l'avait fait Césarie, au mot Gaudete (2, 1), il parcourt toute l'Épître, mais en omettant des passages entiers (3, 15-38; 4, 1-3 et 15-16; 5, 7; 6, 7-12 et 14; 8, 1-4 et 16-19; 9, 2-4.6.11.13; 10, 3-6.8.10-11.14-17), sans compter de très nombreuses lacunes mineures.

Reproduit par Holste, ainsi que par Migne (PL 67, 1121-1125), à la suite de la Règle des vierges, ce prétendu « Sermon aux moniales » n'est, en réalité, qu'une suite d'extraits de Vereor. Il n'en présente pas moins un réel intérêt comme témoin du texte. Habituellement conforme aux manuscrits K, son texte s'accorde parfois, cependant, avec G contre ceux-ci. C'est ainsi qu'on trouve chez lui respuistis et castitatem (2, 6), uel (2, 6:  $G^1$  seul), fundamentum (3, 3), repugnet (4, 13),  $et^1$  omis (5, 5), libidinem (9, 7), impugnatio (9, 14), respuatur (10, 1).

Renonçant à citer ce florilège conciliaire dans notre apparat, en raison de ses trop nombreuses omissions, bornons-nous à relever encore les cas particulièrement intéressants où il s'accorde soit avec T et G, soit avec G et le Pseudo-Cyprien (C): usque in finem hic  $(2, 19 \ TG)$ ; captiuam  $(4, 8 \ TG)$ ; ueram  $(5, 3 \ TG)$ ; secreta  $(7, 5 \ TG)$ ; concipit  $(9, 7 \ CG)$ ; mercatur  $(9, 9 \ CTG)$ ; detrimentum  $(9, 17 \ CG)$ .

Defensor se retrouvent dans PL 67, 1157 D et 1158 A. Jointes à celle que nous avons relevée plus haut (n. 1), ces rencontres suggèrent que le texte de G publié par la Magna Bibliotheca et reproduit par Migne est proche de celui que lisait Defensor. – L'inversion aliquod possitis (7, 1) se retrouve dans K<sup>6</sup>.

Les éditions modernes et la nôtre

D'après  $K^2$ , Holste a édité notre

Lettre dans l'Appendice de son

Codex regularum, d'où elle est passée, à travers la Maxima Bibliotheca Patrum, dans la Patrologie de Migne 1.

De l'édition de Morin, nous venons de dire, en passant, le nécessaire. Sans nous écarter beaucoup de son texte, nous l'avons amélioré çà et là, surtout grâce à la comparaison de G avec le Pseudo-Cyprien et avec T.

Un de ces passages où se produit l'accord GT, soutenu de surcroît par la Règle des moines et le concile d'Aix, est la citation de Mt 10, 22 à la fin du paragraphe second (Ep. 2, 19). Les manuscrits  $K^2$  et  $K^6$ , suivis par Morin, donnent un texte bref: quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit, saluus erit. Sous cette forme brève, la citation ne se rencontre qu'une fois dans les Sermons<sup>2</sup>. Au contraire, la citation complète de G, de T et de la Regula monachorum se retrouve dans sept Sermons, dont deux adressés aux moines 3, ainsi que dans la Règle des vierges 4. Cette leçon longue, que nous adoptons, a donc de sérieuses chances d'être authentique.

Les emprunts de Césaire au Pseudo-Cyprien n'étaient signalés par Morin que de façon vague et incomplète. Nous les avons relevés systématiquement, en les indiquant aussi précisément que possible par des italiques. Dans la tirade contre la familiarité (9, 7-11), nous mettons aussi en italiques certains termes un peu modifiés par Césaire<sup>5</sup> et ne laissons en caractères ordinaires que les termes complètement

changés <sup>1</sup>. Il en va de même, à la page suivante, dans l'éloge de la « singularité <sup>2</sup> ». Les emprunts tacites à d'autres auteurs, comme Cassien, Jérôme, Pélage, Salvien, Pomère, sont également signalés par des italiques dans la mesure du possible.

<sup>1.</sup> PL 67, 1128-1135.

<sup>2.</sup> Serm. 75, 1. Voir aussi Serm. 156, 6 (hic); 210, 3 (in his hic). Le premier porte, avant la citation, les mots perseuerat usque in finem.

<sup>3.</sup> Serm. 12, 3; 50, 4; 122, 8; 187, 5; 202, 5; 233, 2; 234, 2.

<sup>4.</sup> Reg. uirg. 49, 6.

<sup>5.</sup> Ep. 9, 7 (uitia pullulat, inversion; cupidinem pour cupiditatem); 9, 10 (glomerat pour glomerans; dedecora pour dedecorum); 9, 11 (tanta pour tantas).

<sup>1.</sup> Ep. 9, 8 (aperit pour instruit); 9, 9 (excusationes pour accusationes); 9, 10 (simul pour semel; ac ajouté). Dans Ep. 3, 25, l'inversion sibi inuicem correspond à PL 4, 851 A (édition basée sur le ms. Paris 1659, XII°-XIII° s., selon Hartel, p. LVII), alors que Hartel a inuicem sibi (CSEL III/3, p. 194, 16). De même, dans Ep. 3, 28-29, simul correspond à PL 4, 851 BC, alors que Hartel a semel (p. 195, 8.14). Au contraire, dans Ep. 9, 10, simul s'oppose aux deux éditions du Ps.-Cyprien (semel).

<sup>2.</sup> Ep. 10, 12-17. Voici, en vrac, ce que Césaire modifie: 13 libertas pour ubertas; 14 expugnatio pour debellatio; 16 incorruptionis pour rigoris, et discretio pour destructio; 17 et ajouté. On se souviendra que Hartel édite le De singularitate d'après un seul ms. (Paris Lat. 13331 = C). Dans De sing. 38 (p. 214, 26), euacuatio est la leçon des éditeurs, que confirme Césaire (C a uacatio). Dans Ep. 2, 16, incorruptionis vient peut-être de corruptionis, qui se lit juste avant dans De sing. 38 (p. 215, 1; ce corruptionis exitium est omis par Césaire).

# SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

$\boldsymbol{G}$	Accord $G^{1-3}$ (jusqu'à 10, 5) ou $G^{2-3}$ (à partir de 10, 5)
$G^1$	Paris, B.N., Lat. 12238, fol. 28-32 <sup>v</sup>
$G^2$	Milan, Ambros. C 79 Sup., fol. 98-107
$G^3$	Grenoble, 306, fol. 63-67'
K	Accord K <sup>2</sup> -K <sup>6</sup>
$K^2$	Vatican, Reg. 140, fol. 123'-129'
K <sup>6</sup>	Toulouse, 162, fol. 57'-59'
T	Tours, 617 (perdu), d'après m
h	Éd. L. Holste, d'après MIGNE, PL 67, 1128-1135
m	G. MORIN, Sancti Caesarii Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 134-144

# TEXTE ET TRADUCTION

# CAESARIVS EPISCOPVS MINIMVS OMNIVM SERVORVM DEI FAMVLVS

CAESARIAE SANCTAE SORORI ABBATISSAE
VEL OMNI CONGREGATIONI SVAE
IN CHRISTO AETERNAM SALVTEM

1. Vereor, uenerabiles in Christo filiae, ne, dum uobis pro conseruanda quiete uel pudicitia rustico inperitoque sermone aliquid praesumo suggerere, apud illos qui nesciunt quanta sit uirtus uerae caritatis, notam uidear praesumptionis incurrere. <sup>2</sup>Ego enim licet peccatorum meorum sim conscius et uestrae puritatis non sim ignarus, praesumo tamen tepidus ammonere feruentes, lentus et neglegens incitare currentes, languidus sanis consilium dare, et in uia remanens ad aeternae uos patriae desiderium prouocare. <sup>3</sup>Et quia secundum sanctum uotum uestrum frequentius uos uisi-

T Epistola sancti cesarii ad quosdam germanos  $G^1$  Sermo sancti cesarii ad monachos  $G^2$  Item eiusdem de eodem  $G^3$  || sanctae sorori Caesariae transp. Tm

1, 1 filii  $G \parallel 2$  licet: et add.  $G \parallel$  et – ignarus om.  $K^6 \parallel$ 

CÉSAIRE ÉVÊQUE, LE MOINDRE DES SERVITEURS
DE TOUS LES SERVITEURS DE DIEU,
A SA SAINTE SŒUR CÉSARIE, ABBESSE,
ET A TOUTE SA COMMUNAUTÉ,
SALUT ÉTERNEL DANS LE CHRIST

1. ¹Vénérables filles dans le Christ, en ayant l'audace de vous adresser par un discours simple et malhabile des conseils pour conserver la paix et la modestie, je crains de paraître encourir le blâme de présomption, de la part de ceux qui ne savent pas quelle est la force de la vraie charité. ²Moi, en effet, bien que je sois conscient de mes péchés, et que je n'ignore pas votre chasteté, j'ai cependant l'audace, tiède que je suis, d'exhorter des âmes ferventes, nonchalant et négligent, de stimuler des âmes en pleine course, maladif, de donner des conseils à des âmes saines, moi qui traîne en chemin, de vous provoquer au désir de la patrie éternelle. ³Et puisque, selon votre saint désir,

<sup>1, 3-4</sup> Cf. 1 Jn 4, 18 ||

T. Début et fin (Caesarius episcopus... aeternam salutem) comme dans Test. 2, où Césaire s'adresse aussi sanctae... Caesariae abbatissae... ac uniuersae congregationi; mais ici, il s'agit sans doute de sa propre « sœur », Césarie l'Ancienne.

<sup>1, 1.</sup> Souci de la « quiétude » des sœurs comme dans Reg. uirg. 73, 2. Césaire écrit comme il parle, rustico et simplici sermone (Serm.

<sup>114, 2).</sup> Voir ensuite Serm. 234, 1: si... aliquid loqui praesumpsero, notam temeritatis incurro.

<sup>2.</sup> Protestations d'humilité presque identiques dans Serm. 234, 1; 235, 1; 236, 1 (cf. Serm. 1, 2).

<sup>3.</sup> Augustin ne visitait les monastères de femmes qu'en cas de nécessité urgente (Possidius, V. Aug. 27, 3). Dans Reg. uirg. 1, 1-2, Césaire invite les sœurs à « implorer la visite du Fils de Dieu » et présente la Règle comme des monita inspirés par les « statuts des anciens Pères ». Dans Serm. 236, 1, il compare son « ruisseau desséché » aux « sources vives » que sont les moines de Lérins ; cf. Serm. 1, 15: ut... antiquorum Patrum... fontibus irrigentur arida. « Charité parfaite » et « humilité » : voir Serm. 1, 2 et 21; 235, 1; 236, 3. Couple analogue en conclusion (10, 15).

tare non ualeo, hanc ammonitiunculam, in qua etiam antiquorum patrum capitula pauca inserui et ariditatem sensus mei quasi uiuorum fontium amoenitate condiui, cum perfecta caritate curaui sinceritati uestrae ad uicem praesentiae meae pia humilitate transmittere. <sup>4</sup>Sed hanc praesumptionem, sicut dixi, ipsa mihi caritas ingerit, quae timere non nouit.

<sup>5</sup>Et ideo rogo uos, uenerabiles filiae, ut audaciae meae ueniam dantes, quaecumque suggessero, patienter et benigne suscipiatis. <sup>6</sup>Et consulentes rusticitati uel uerecundiae meae, qualemcumque exhortationem mean secretius relegite, nulli alii tribuentes, ne cuiuscumque eruditae aures rusticissimi sermonis nostri asperitate feriantur. <sup>7</sup>Nos enim deo propitio licet nihil sinistrum de uestra conuersatione sanctissima sentiamus, <sup>8</sup>tamen propter multiplices laqueos inimici, de quo dicitur: « cui sunt nomina mille et mille nocendi artes », <sup>9</sup>propter illius ergo uenenosas astutias et male blandas concupiscentias sanctam uestram conscientiam qualibuscumque

3 in — curaui om.  $G \parallel$  uiuorum : uirorum  $K^{2pc}h \parallel$  fontium : fortium  $K^2h \parallel$  transmitto  $G \parallel 4$  Sed : si  $K^2 \parallel$  ipsi mihi  $h \parallel 5$  filli  $G \parallel$  audaciae meae : auditui meo  $K^6 \parallel 6$  tribuentes : tribuatis  $K^6 \parallel$  rusticissimi om.  $G \parallel 7$  sentiam  $K^2h \parallel 8$  cui : cui si  $G^1$  cuius  $G^{2\cdot 3} \parallel$  et om. h

je ne puis vous rendre visite bien souvent, j'ai pris soin avec une parfaite charité de transmettre à votre Sainteté, par une religieuse humilité, à la place de ma présence, cette petite exhortation, dans laquelle j'ai introduit aussi quelques fragments des anciens Pères, et agrémenté l'aridité de mes facultés par le charme de ces sortes de sources vives. <sup>4</sup>Mais cette présomption, comme je l'ai dit, c'est la charité elle-même, ignorante de la crainte, qui me l'impose.

<sup>5</sup>C'est pourquoi je vous prie, vénérables filles, en pardonnant mon audace, de recevoir avec patience et bonté tout ce que je conseillerai. <sup>6</sup>Et, par égard pour ma rusticité et ma confusion, relisez en secret mon exhortation, si médiocre soit-elle, sans la communiquer à d'autres, de peur que des oreilles érudites ne soient heurtées par la rudesse de notre langue trop incorrecte. <sup>7</sup>Nous, en effet, bien que nous ne pensions rien de mal, grâce à Dieu, au sujet de votre genre de vie très saint, <sup>8</sup>pourtant, en raison des multiples pièges de l'ennemi dont on dit : « Il a mille noms et mille façons de nuire », <sup>9</sup>à cause donc de ses ruses empoisonnées et de ses convoitises faussement flatteuses, nous exhortons votre sainte conscience par quelques paroles, même

motivée en des termes qui rappellent Serm. 1, 21 (certus sum quod rusticissima suggestio mea eruditis auribus possit asperitatem ingerere).

<sup>8</sup> VIRG., Aen. 7, 337-338

<sup>4.</sup> Renvoi à 1, 1. Allusion à 1 Jn 4, 18 comme dans Serm. 235,

<sup>5.</sup> Demande presque identique dans Serm. 1, 2 (cf. Serm. 233,

<sup>6.</sup> Verecundia comme dans Serm. 233, 1 et 235, 1; « rusticité » : cf. 1, 1. Consigne de discrétion comme chez SULPICE SÉVÈRE, V. Mart., Prol. 2; Ep. 3, 5 (si das fidem nulli te esse lecturam),

<sup>7-9.</sup> Crainte, non soupçon: voir Serm. 237, 5 (timentes potius quam de uobis sinistrum aliquid sentientes); cf. Serm. 233, 8. Citation virgilienne comme dans Serm. 207, 1, avec cui (pour tibi) et et, qui manquent dans l'Énéide; cf. Serm. 50, 2; 153, 2. Déjà, Jérôme, Ep. 14, 4, écrivait cui (autres allusions chez SULPICE SÉVÈRE, V. Mart. 22, 1; Bède, V. Cuthb. 13). Male blandas se retrouve dans Serm. 184, 3 (tentations). Qualibuscumque... sermonibus (cf. 1, 6: qualencumque exhortationem) rappelle Serm. 235, 1: qualencumque sermonem; cf. Constance, V. Germ., Prol.: qualicumque stilo; Cassien, Conl. 10, 1: utcumque... imperito... stilo.

etsi tepidis sermonibus ammonemus. <sup>10</sup>Et licet minus idonei bellatores, arma uobis spiritalia contra ignitas sagittas diaboli prouidemus.

2. ¹Gaudete ergo et exultate in domino, uenerabiles filiae, et gratias illi iugiter uberes agite, qui uos de tenebrosa saeculi huius conuersatione ad portum quietis et religionis adtrahere et prouocare dignatus est. ²Cogitate iugiter unde existis et ubi peruenire meruistis. ³Reliquistis fideliter mundi tenebras, et lucem Christi feliciter uidere coepistis; ⁴contempsistis libidinis incendium, et ad castitatis refrigerium peruenistis; ⁵respuistis gulam, et abstinentiam elegistis; ⁴repudiastis auaritiam atque luxuriam, et caritatem ac misericordiam tenuistis. ⁵Et quamuis uobis usque ad exitum uitae non deerit pugna, tamen deo donante securi sumus de uestra uictoria.

<sup>8</sup>Sed rogo uos, uenerabiles filiae, ut quantum estis securae de praeteritis, tantum sitis sollicitae de futuris.

2, 1 ergo: om.  $G^1$  tamen  $G^{2\cdot 3}$  || domino: christo h || filii G || 3 feliciter: fideliter  $K^6G^{2\cdot 3}$  || 6 repudiastis: respuistis G || caritatem: castitatem G || ac: atque  $G^2$  uel  $G^{1\cdot 3}m$  || 7 tot. om. G || non pugna: certamen (uitae add. a. corr.) non deerit  $K^6$  || uictoria uestra transp.  $K^6$  || 8 Sed: ego add.  $K^6$  || rogo post filiae transp.  $K^6$  || filii... securi... solliciti G ||

si elles sont médiocres et manquent de chaleur; <sup>10</sup>et bien que nous soyons de piètres combattants, nous vous munissons d'armes spirituelles contre les traits enflammés du diable.

2. ¹Réjouissez-vous donc et exul-Invitation tez dans le Seigneur, vénérables à rendre grâces filles, et rendez-lui constamment d'abondantes actions de grâces, à lui qui, de la vie ténébreuse de ce monde, a daigné vous attirer et vous appeler au port tranquille de la vie religieuse. <sup>2</sup>Rappelez-vous constamment d'où vous êtes sorties et où vous avez mérité d'arriver. <sup>3</sup>Vous avez laissé avec foi les ténèbres du monde, et vous avez commencé à voir avec bonheur la lumière du Christ. 4Vous avez méprisé le feu des passions et vous êtes parvenues à la fraîcheur de la chasteté; 5vous avez rejeté la gourmandise et vous avez choisi l'abstinence; 6 yous avez répudié l'avarice et la luxure, et vous avez gardé la charité et la miséricorde. Et bien que, jusqu'à la fin de votre vie, le combat ne doive pas vous manquer, cependant, Dieu aidant, nous sommes sûrs de votre victoire.

<sup>8</sup>Mais je vous prie, vénérables filles, autant vous êtes sûres du passé, autant vous devez être vigilantes pour

<sup>10</sup> Cf. Ep 6, 16.

<sup>10.</sup> Même langage en Serm. 207, 1: contra diaboli insidias armis nos spiritalibus muniamus... arma nobis debemus iugiter prouidere. Voir aussi Serm. 97, 3 et 108, 3 (Ep 6, 16).

<sup>2, 1.</sup> Cf. Serm. 202, 2: Gaudete ergo... et exultate in domino qui... On trouve gaudeat et deo gratias agat dans Serm. 107, 4; 156, 6; 184, 6 (cf. 72, 1). Le monastère est portus quietis et repausationis

<sup>(</sup>Serm. 234, 1: « le Seigneur a daigné vous placer dans... »), portus quietis et beatitudinis (Serm. 235, 2; cf. 235, 6 et 237, 4). En bonne rhétorique, c'est de... saeculi huius pelago qu'on vient s'y réfugier (Serm. 233, 1; cf. Eusèbe Gall., Hom. 38, 4). Ici, l'image manque de cohérence (« ténèbres... port »).

<sup>3.</sup> Fideliter... feliciter comme plus loin (10, 13). Cf. Serm. 233,

<sup>4.</sup> La conclusion reviendra sur cet « incendie » (10, 8).

<sup>7. «</sup> Combat » et « victoire » : voir 10, 2.

<sup>8.</sup> De même Serm. 12, 3: Sic tamen sit securus de praeteritis ut sit sollicitus de futuris (cf. Serm. 55, 5; 67, 3).

<sup>9</sup>Omnia enim crimina uel peccata cito ad nos reuertuntur, si non cotidie bonis operibus expugnantur. <sup>10</sup>Audite apostolum Petrum dicentem: Sobrii estote et uigilate, quia aduersarius uester diabolus tanquam leo rugiens aliquid deuorare quaerens circuit. <sup>11</sup>Quamdiu in hoc corpore uiuimus, die noctuque Christo adiutore uel duce contra diabolum repugnemus.

<sup>12</sup>Sunt enim aliqui, quod peius est, neglegentes et tepidi, qui de solo christianitatis uocabulo gloriantur, <sup>13</sup>et putant quod illis sufficiat uestem mutasse et religionis tantum habitum suscepisse, <sup>14</sup>nescientes illud propheticum: Fili, accedens ad seruitutem dei sta in iustitia et timore, et praepara animam tuam ad temptationem, <sup>15</sup>nec sententiam psalmistae considerantes: Propter uerba labiorum tuorum ego custodiui uias duras, <sup>16</sup>et illud quod apostolus dixit: Per multas tribulationes

10 aliquid: aliquem  $K^6h \parallel 14$  et<sup>2</sup> om.  $h \parallel$ 

2, 10 1 P 5, 8 | 14 Si 2, 1 | 15 Ps 16, 4 | 16 Ac 14, 22 |

l'avenir. <sup>9</sup>En effet, tous les crimes et péchés reviennent vite en nous, si chaque jour nous n'en triomphons pas par de bonnes œuvres. <sup>10</sup>Écoutez l'apôtre Pierre dire : « Soyez sobres et vigilants, car votre adversaire le diable rôde autour de vous comme un lion rugissant, cherchant à dévorer quelqu'un. » <sup>11</sup>Aussi longtemps que nous vivons dans ce corps, jour et nuit, avec l'aide et sous la conduite du Christ, résistons au diable.

<sup>12</sup>Car il se trouve fort malheureusement un certain nombre de négligents et de tièdes qui se glorifient de leur seul nom de chrétiens, <sup>13</sup>et pensent qu'il leur suffit d'avoir changé de vêtement et d'avoir seulement reçu l'habit religieux, <sup>14</sup>ignorant cette parole du prophète : « Mon fils, si tu viens servir Dieu, tiens-toi ferme dans la justice et la crainte, et prépare ton âme à l'épreuve », <sup>15</sup>et ne considérant pas cette sentence du psalmiste : « A cause des paroles de tes lèvres, j'ai gardé un chemin austère », <sup>16</sup>ni ce que dit l'Apôtre : « C'est par de nombreuses tribulations qu'il nous faut entrer dans

<sup>10.</sup> Cité de même (à partir de aduersarius) dans Serm. 69, 3 et 136, 4 (ce dernier ajoute et rugiens après rapiens), tandis que Serm. 77, 7 reproduit la Vulgate (cf. Serm. 105, 7).

<sup>11.</sup> Christo adiutore uel duce: formules analogues, mais à un seul prédicat, en 2, 18; 4, 4.13; 6, 12. Ailleurs, Christo est remplacé par deo (1, 7; 2, 7; 4, 15; 10, 1).

<sup>12.</sup> Neglegentes et tepidi stigmatise certains consacrés dans Serm. 156, 5; 237, 3. Christianitatis uocabulo équivaut à christianum nomen, qui revient dans le même contexte (le nom est inutile sans les œuvres) en Serm. 13, 1; 16, 2; 42, 4; 157, 6; 175, 5; 192, 3.

<sup>13. «</sup> Changer de vêtements » et « prendre l'habit religieux » est le fait des laïcs qui se convertissent pour embrasser la pénitence (Serm. 56, 3; cf. Reg. uirg. 5, 1). Les mêmes expressions s'appliquent aux moniales (Reg. uirg. 4, 1-3; 5, 6) et aux moines (Reg. mon. 1, 2; Serm. 233, 7).

<sup>14.</sup> L'Ecclésiastique est qualifié de « prophétique ». Même citation en Serm. 183, 4; CASSIEN, Inst. 4, 38. Ce dernier, qui cite à la suite Ac 14, 22 (cf. 16), est sans doute la source de Césaire, ici et dans Serm. 233, 7.

<sup>15.</sup> Cité dans Serm. 159, 1; 233, 7.

<sup>16.</sup> Cité de façon identique dans Serm. 154, 1 et 233, 7, ce dernier présentant la même séquence (Ps 16, 6 avant Ac 14, 22). Cf. Serm. 11, 5; 103, 3; 162, 1; 215, 3, où dei remplace caelorum. Dans Serm. 183, 4, qui cite différemment (... introire in regnum dei), on trouve Si 2, 1 à la suite (cf. 14).

oportet nos intrare in regnum caelorum. <sup>17</sup>Vestes enim saeculares deponere et religiosas adsumere unius horae momento possumus; <sup>18</sup>mores uero bonos iugiter retinere, uel contra male dulces uoluptates saeculi huius, quamdiu uiuimus, Christo adiutore laborare debemus, <sup>19</sup>quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit.

3. <sup>1</sup>In primis ergo omnis anima, quae religionem seruare desiderat, gulae concupiscentiam uincere, ebrietatem uitare, tota fidei uirtute contendat, <sup>2</sup>et ita temperatum conuiuium et mensam mediocrem habere studeat, ut caro illius nec nimietate abstinentiae debilitetur, nec per deliciarum abundantiam ad luxuriam prouocetur. <sup>3</sup>Deinde abiecta superbia, cui deus resistit, profundae humilitatis iaciat fundamenta; <sup>4</sup>inuidiam uelut uipereum uenenum detestetur ac fugiat; <sup>5</sup>linguam refre-

17 unius: huius  $K^2h$  uno die aut praem.  $G \parallel 19$  usque in finem hic TG (cf. Reg. mon. 26, 19): om. Khm  $\parallel$  saluus erit om.  $K^2$ 

3, 1 gulae concupiscentiam: gulam  $G \parallel 2$  ita temperatum: adtemperatum  $G^1$  tamen paratum  $G^3$  statim parcum  $G^2 \parallel et^2$ : in  $TK^2G^{1ac}G^3h \parallel$  mediocrem —  $nec^1$  om.  $h \parallel$  nimietate: medietate  $K^2h \parallel$  ad om.  $K^2h \parallel$  luxuria  $K^{2pc}h \parallel 3$  abiecta — resistit om.  $G \parallel$  fundamentum  $G \parallel 4$  tot. om.  $G \parallel$ 

le royaume des cieux. » <sup>17</sup>En effet, déposer les vêtements du siècle et prendre ceux de la vie religieuse, nous pouvons le faire dans l'espace d'une heure; <sup>18</sup>mais maintenir constamment un bon niveau moral et faire effort contre les plaisirs faussement agréables de ce monde, nous devons nous y employer aussi longtemps que nous vivons, avec l'aide du Christ. <sup>19</sup>Car ce n'est pas celui qui aura commencé, mais « celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé ».

Rappel des vertus monastiques

3. ¹En premier lieu donc, toute âme qui désire garder la vie religieuse, qu'elle s'efforce, de toute la vigueur de sa foi, de vaincre la concupiscence de la gourmandise, d'éviter l'ébriété; ²et qu'elle s'applique à observer la mesure dans les repas et à avoir une table modeste, afin que sa chair ne soit pas débilitée par un excès d'abstinence ni provoquée à la luxure par l'abondance des choses délicieuses. ³Ensuite, après avoir rejeté la superbe, à laquelle Dieu résiste, qu'elle jette les fondements d'une profonde humilité; ⁴qu'elle déteste et fuie l'envie comme un venin de vipère; ⁵qu'elle mette un frein à sa langue, qu'elle rejette la médisance

<sup>17-18</sup> PELAGIVS, Ep. ad Demetr. 24 | 19 Mt 10, 22; CASSIANVS, Inst. 4, 36, 2.

<sup>3, 3</sup> CASSIANVS, Conl. 9, 3, 2; cf. Jc 4, 6 ||

<sup>17-18.</sup> Imite PÉLAGE, Ep. ad Dem. 24: Intra unius horae spatium mutatur habitus... Mores uero mutare... grandis studii est et longae consuetudinis. On trouve male dulcis, à propos de la « joie de ce monde », dans Serm. 130, 2 (cf. Serm. 163, 1 et 207, 1; AUGUSTIN, En. Ps. 43, 2).

<sup>19.</sup> Sur les diverses formes de ce texte, cité 10 fois dans les Sermons, voir Introd. Ici comme dans Reg. uirg. 49, 6 et la plupart des Sermons, la citation proprement dite est précédée du non qui coeperit sed... de CASSIEN, Inst. 4, 36, 2.

<sup>3, 1.</sup> Cf. Serm. 156, 4: totis uiribus... contendant.

<sup>2.</sup> Ni langueur ni luxure: Cassien, Inst. 5, 8; Conl. 2, 22, etc.

<sup>3.</sup> Allusion à Jc 4, 6, souvent cité par Césaire (Serm. 1, 12; 238, 2, etc.). Ensuite, réminiscence de CASSIEN, Conl. 9, 3, 2: iacienda sunt... profundae humilitatis... fundamenta (cf. Serm. 233, 2 et 5; CASSIEN, Conl. 9, 2, 3).

<sup>4.</sup> L'envie voisine avec l'orgueil dans Serm. 1, 12 et 156, 4. La « fuir comme un venin de vipère » : voir 6, 1, où elle s'appelle aemulatio. Cf. JÉRÔME, Ep. 22, 8 : uinum fugiat pro ueneno.

<sup>5.</sup> Cf. Serm. 156, 4: detractionem... uelut diaboli uenena respuere.

net, detractionem quasi uenenum respuat; <sup>6</sup>uerba otiosa nec ipsa proferat, nec ab alio prolata auribus suis libenter admittat; <sup>7</sup>uestimentorum habitum nec nimis abiectum, nec notabiliter pomposum aut periculose elegantem habere consuescat.

<sup>8</sup>Lectionem aut ipsa frequentius legat, aut legentis uerba tota pectoris auiditate suscipiat. <sup>9</sup>De diuinis scripturarum fontibus iugiter aquam salutis hauriat, illam utique de qua dominus dicit: *Qui credit in me, flumina de uentre eius fluent aquae uiuae*. <sup>10</sup>De paradisi etiam floribus, hoc est sanctarum scripturarum sensibus, anima sancta se iugiter ornare contendat; <sup>11</sup>ex ipsis pretiosas margaritas auribus suis indesinenter appendat; <sup>12</sup>ex ipsis anulos et dextralia, dum exercet opera bona, conponat; <sup>13</sup>ibi uulnerum medicamenta, ibi castitatis aromata, ibi conpunctionis holocausta requirat.

<sup>14</sup>Quae uero religionem inmaculato corde et puro corpore conseruare desiderat, aut numquam in publicum aut certe non nisi pro grandi et ineuitabili necessitate

5 respuat : fugiat  $G \parallel 6$  ipse  $G \parallel 7$  notabiliter : nimis  $h \parallel 8$  ipse  $G \parallel 12$  anulos : om.  $K^6$  armillas  $G^3 \parallel 13$  ibi — medicamenta om.  $G \parallel 14$  Quae m : qui  $TKGh \parallel$  religionem : in add.  $K^2h \parallel$  corde — corpore : et puro corde  $h \parallel$  et ineuitabili : et euitabili  $G^1$  om.  $G^{2\cdot 3}$ 

comme un poison; <sup>6</sup>qu'elle ne profère pas de paroles vaines et n'admette pas volontiers qu'elles soient proférées par un autre à ses oreilles; <sup>7</sup>qu'elle prenne l'habitude de se vêtir de façon ni trop abjecte ni prétentieusement pompeuse ni dangereusement élégante.

<sup>8</sup>Qu'elle fasse très fréquemment la lecture elle-même, ou qu'elle accueille avec toute l'avidité de son cœur les paroles qui lui sont lues; <sup>9</sup>qu'elle puise constamment aux sources divines des Écritures l'eau du salut, cette eau dont le Seigneur a dit: « Qui croit en moi, des fleuves d'eau vive couleront de son sein. » <sup>10</sup>Qu'une âme sainte s'efforce constamment de s'orner aussi des fleurs du paradis, c'est-à-dire des pensées des saintes Écritures; <sup>11</sup>qu'elle suspende en permanence à ses oreilles quelques-unes de leurs perles précieuses; <sup>12</sup>qu'elle confectionne avec elles des anneaux et des bracelets, en accomplissant de bonnes œuvres; <sup>13</sup>qu'elle y cherche les remèdes des blessures, les arômes de la chasteté, les holocaustes de la componction.

La séparation du monde

to de la séparation du monde

vie religieuse dans un cœur sans tache et dans un corps pur, qu'elle ne se produise jamais en public, ou sinon pour une grande

Entendu ailleurs de façons variées, Jn 7, 38 l'est comme ici dans Serm. 80, 1.

10-13. Cf. JÉRÔME, In Zac. 14, 20: Paradisus... sanctarum lectio est scripturarum; De Ps. 77, CCL 78, 64 (« fleurs » des Écritures); Ep. 130, 20: Haec monilia in pectore et in auribus tuis haereant. On trouve dans l'Écriture ornements et médicaments, fleurs et perles: Serm. 36, 1; cf. Serm. 119, 2: margarita. Mêmes images, à propos de la prédication, dans Serm. 78, 3-4, qui parle aussi d'inaures venues du paradis, d'anulos et de dextralia.

14. Au début, reprise de 3, 1 (cf. Jc 1, 27). Ensuite, voir Ps.-ATHANASE, *De uirg.* 22 : « Sauf grande nécessité, il ne t'est pas bon de sortir. »

<sup>6</sup> Cf. Mt 12, 36 | 9 Jn 7, 38 | 11 Cf. Mt 13, 46 |

<sup>6.</sup> Verba otiosa fait allusion à Mt 12, 36 (cf. Serm. 234, 4, etc.). 7. Voir Serm. 34, 2 et 4 (uestitum... non pomposum); Reg. uirg. 22, 5 = AUGUSTIN, Praec. IV, 1 (Non sit notabilis habitus uester). Ni abjection ni élégance: Serm. 224, 22; Jérôme, Ep. 22, 27; CASSIEN, Inst. 1, 2, 1.

<sup>8-9.</sup> Lire ou écouter la lecture : Serm. 6, 2 (frequentius) et 8, 5 (iugiter). Voir ensuite Serm. 80, 1 : auido... pectore lectiones diuinas excipite ; cf. Serm. 7, 1. On trouve tota auiditate dans Serm. 29, 4.

procedat. <sup>15</sup>Familiaritates uirorum, quantum potest, rarius habeat, <sup>16</sup>ita tamen ut, quotiens necessitas uiros uidendi aut salutandi exegerit, ipsi uideantur quos aetas et sancta uita commendat, <sup>17</sup>sed ipsi, ut dixi, rarius, et non diuturna sed breuissima cum illis conlocutio habeatur; <sup>18</sup>iuuenes uero aut numquam aut difficile uideantur. <sup>19</sup>In familiaritate uero assidua nec laici umquam nec religiosi suscipiantur. <sup>20</sup>Quam rem non solum feminae de uiris, sed etiam uiri de feminis obseruare contendant, si integram puritatem castitatis custodire desiderant.

<sup>21</sup>Nec dicat aliquis: Sufficit mihi conscientia mea; dicat sibi quisque quod sibi placuerit. <sup>22</sup>Misera et satis odibilis deo est excusatio ista, quae magis de inpudentia quam de conscientia bona procedit. <sup>23</sup>Nam quando prima familiaritas aut uiro cum femina, aut feminae cum uiro esse coeperit, satis uerecunda et quasi sancta esse cognoscitur, <sup>24</sup>quia subtrahit in primis diabolus machinamenta sua, donec paulatim assidua familiaritate crescente inter ambos inimicam nutriat amicitiam.

15-20 tot. om.  $G \parallel 16$  uita sancta transp.  $h \parallel 17$  diurna  $h \parallel 20$  rem om.  $K^6 \parallel$  contendant : studeant  $K^6 \parallel 21$  sibi¹ om.  $K^{6pc} \parallel$  sibi² : ipsi  $TG^{1.3} \parallel 22$  odibilis deo est : od. e. d.  $K^6$  d. od. e.  $G^{2.3} \parallel$  inpudentia : impudicitia  $K^6G^1 \parallel 23$  aut¹ : a  $K^6G^{2.3} \parallel$  uiro¹ : uiri  $h \parallel$  cum femina om.  $K^6G^1 \parallel$  aut² — uiro² om.  $K^6 \parallel$  aut feminae : aut femina  $G^1$  a femina  $G^{2.3} \parallel$  quasi om.  $h \parallel 24$  quia : qui  $K^{2ac}$  sed quia  $G^1$  quibus  $G^2$  nam  $G^3 \parallel$  inter ambos om.  $K^6 \parallel$ 

et inévitable nécessité. <sup>15</sup>Autant que possible, qu'elle n'ait que très rarement des relations familières avec les hommes : <sup>16</sup>de telle sorte, cependant, que chaque fois que la nécessité aura obligé de voir des hommes ou d'en recevoir la visite, l'on voie seulement ceux que recommandent l'âge et une sainte vie ; <sup>17</sup>et ceux-là même, comme je l'ai dit, très rarement, et que l'on ait avec eux une conversation non pas prolongée mais très brève. <sup>18</sup>Quant aux jeunes, qu'on ne les voie jamais ou difficilement. <sup>19</sup>Que jamais donc, ni laïcs ni religieux ne soient admis dans une familiarité assidue. <sup>20</sup>Que non seulement les femmes envers les hommes, mais aussi les hommes envers les femmes s'efforcent d'observer cela, s'ils désirent garder l'intacte pureté de la chasteté.

Les ruses du diable

lui plaira. Les ruses du diable

à fait détestable aux yeux de Dieu, cette excuse qui procède plus de l'effronterie que d'une bonne conscience. L'action d'un homme avec une femme ou d'une femme avec un homme a commencé d'exister, elle paraît tout à fait discrète et pour ainsi dire sainte, le diable dissimule ses machinations, jusqu'à ce que la familiarité assidue augmentant peu à peu entre les deux, il développe une amitié funeste.

alimentaires. Ici l'excuse concerne les relations avec l'autre sexe. Voir aussi Jérôme, Ep. 14, 7; 117, 4; 123, 14; In Ps. 93, 21. Même phrase chez AUGUSTIN, Serm. 356, 7 (cf. Serm. 355, 1; En. Ps. 147, 11), qui fait aussi écho à la suite (En. Ps. 134, 18: Dicunt sibi homines quod uolunt). De même encore SIDOINE APOLLINAIRE, Ep. 7, 7: Aruando conscientia sua sufficit.

24. Premier écho du Ps.-Cyprien, De sing. cler. 19 (p. 194, 14-16): impugnationis suae arma subducens... donec diutius inter ambos inimicam nutriat amicitiam.

<sup>21</sup> Hieronymvs, Ep. 22, 13  $\parallel$  24-31 Ps.-Cyprianvs, De sing. cler. 19, CSEL III/3, p. 194, 14-195, 17  $\parallel$ 

<sup>16.</sup> On retrouve quos aetas et uita commendat dans Reg. uirg. 36, 2 (cf. 38, 2).

<sup>21.</sup> Sufficit mihi conscientia mea est déjà, selon Jérôme, Ep. 22, 13, ce que disent les veuves déréglées pour se dispenser de restrictions

<sup>25</sup>Callidus enim hostis facit illos sibi inuicem paruo tempore deseruire sine ulla titillatione libidinis, sine ullo dispendio castitatis, <sup>26</sup>et ita illos falsa securitate circumuenit, ut eos quasi in blanda tranquillitate uelut duas nauiculas producat in altum; <sup>27</sup>et dum se putant esse securos, nec ieiuniorum quasi remorum adiutorium petunt, nec uigiliarum gubernaculum quaerunt; <sup>28</sup>cumque eos securos fecerit, in se ipsis elidens subita illos tempestate demergit, et in uulnificos amplexus inpingens simul uno ictu mortificat. <sup>29</sup>Tamdiu sopitum ignem sine ullis flammis occultat, donec duas faculas iungens simul ambas accendat. <sup>30</sup>Sic explicat diabolus, quod praestare antea uidebatur, sic quasi de simplici caritate amorem conflat inlicitum. <sup>31</sup>In primis contentus est cedere, sic ualet amplius occupare.

<sup>32</sup>Ecce securus est quisque de conscientia sua, quod, cum aliquem uiderit, scandalizari de ipso non possit. <sup>33</sup>Numquid quomodo conscientiam suam nouit, sic uoluntatem alterius uidet? <sup>34</sup>Ecce tuus oculus alium simpliciter uidet, et forte ille te crudeliter concupiscit. <sup>35</sup>De tua castitate gaudes, et de illius ruina non times? <sup>36</sup>Si enim tu te nimium familiarem praebueris, alterius concupiscentiam nutris. <sup>37</sup>Etiam si ipsa non pecces,

27 adiutorem  $K^6 \parallel 28$  in se: ipse  $T \parallel$  ipsos  $G \parallel$  illos: illas  $K^2$  om.  $G^{23} \parallel$  implexus  $h \parallel$  uno post ictu transp.  $m \parallel 29$  sopitum: subitum  $G^{23}$  subito  $G^1 \parallel 30$  praestare: celare  $h \parallel$  quasi om.  $K^6 \parallel 31$  dum praem.  $TG \parallel$  sic ualet: si non ualet  $K^6$  ut uid. ut sic ualeat  $h \parallel 37$ : ipsa: ipse  $G^1$  in te ipso  $G^{23} \parallel$ 

<sup>25</sup>Car cet ennemi rusé fait que ceux-ci se rendent service un peu de temps sans aucun chatouillement du désir, sans aucun préjudice pour la chasteté, 26et il les abuse par une fausse sécurité à tel point qu'il les entraîne en pleine mer comme deux petites barques, par une sorte de calme trompeur; <sup>27</sup>et tandis qu'ils s'estiment en sûreté, ils ne recherchent pas l'aide des jeûnes qui sont comme des rames, et ils ne cherchent pas le gouvernail des veilles; <sup>28</sup>et comme il les a rendus sûrs d'eux-mêmes, en les brisant l'un contre l'autre il les fait sombrer par une tempête subite, et en les poussant à des étreintes meurtrières il les tue ensemble d'un seul coup. 29 Il cache un feu qui couve sans aucune flamme, jusqu'à ce qu'il embrase les deux torches en les unissant ensemble. 30 Ainsi le diable dévoile la portée de ce qu'il semblait accorder auparavant, ainsi de ce qui était apparemment simple charité, il forge un amour illicite. 31D'abord il se contente de se retirer, ainsi peut-il occuper plus largement la place.

<sup>32</sup>Voici que chacun est si sûr de sa conscience qu'en voyant quelqu'un, il pense ne pas pouvoir être scandalisé à son sujet. <sup>33</sup>Est-ce qu'il voit la volonté d'autrui comme il connaît sa conscience? <sup>34</sup>Voici que ton œil voit un autre avec simplicité, et peut-être celui-ci te désire-t-il cruellement. <sup>35</sup>Tu jouis de ta chasteté, et tu n'as pas peur de sa ruine? <sup>36</sup>Si, en effet, tu te montres trop familière, tu alimentes le désir charnel de l'autre. <sup>37</sup>Même si toi-même tu ne pèches pas, cependant tu

<sup>25.</sup> Nouvel emprunt au Ps.-Cyprien 19 (194, 16).

<sup>26-28.</sup> Dans son ensemble et en maint détail, cette métaphore des « deux navires » coulés par une « tempête soudaine » suit le Ps.-Cyprien 19 (194, 25-195, 6). Les derniers mots (et in uulnificos – mortificat) reproduisent textuellement une phrase ultérieure du même (195, 13-14).

<sup>29.</sup> Reproduit mot à mot le Ps.-Cyprien 19 (195, 7-9).

<sup>30-31.</sup> Chez le Ps.-Cyprien 19 (195, 14-17), cette phrase vient après les mots que Césaire a reproduits un peu plus haut (28, fin).

<sup>32-39.</sup> Ces considérations sur le risque d'exciter les passions d'autrui rappellent Cyprien, *Hab. uirg.* 9, qui visait seulement, toutefois, le luxe vestimentaire des vierges. Cf. Ps.-Cyprien 11.

<sup>36-37.</sup> Écho verbal de Cyprien, Hab. uirg. 9: si... concupiscendi libidinem nutrias... ut, etsi ipsa non pereas, alios tamen perdas...

alium tamen perdes, <sup>38</sup>et erit tibi causa etiam sine causa, ut te libido maculet aliena. <sup>39</sup>Nolite, quaeso uos, nolite quibuscumque aut occasionem dare aut familiaritatem tribuere, ne forte cuiuscumque concupiscentia in uos male succensa alibi incipiat quaerere, quod in uobis non potuit inuenire.

4. ¹Sed forte dicit aliqua: Secura sum de conscientia mea. ²Absit ut hoc de ore religioso procedat. ³Iam enim cecidit, qui de sua uirtute confidit. ⁴Libidinem si Christo adiuuante desideras uincere, familiaritatem debes refugere. ⁵Certissime nouerit, qui indignam familiaritatem non spreuerit, aut se aut alium cito perdet.

<sup>6</sup>Sed forte dicit aliquis: Ideo familiaritatem non fugio, quia uolo habere quod uincam, et aduersarium cupio tenere captiuum. <sup>7</sup>Vide ne contra te aduersarius incipiat rebellare. <sup>8</sup>Vide ne te ducat captiuitas ista in captiuitatem. <sup>9</sup>Audi apostolum dicentem: Fugite fornicationem.

38 etiam om.  $K^6G$  || sine causa om.  $K^6$  || 39 concupiscentiam... succensam  $K^6$  || alibi : alicui praebere Ne praem.  $K^6$ 

perdras l'autre, <sup>38</sup>et même sans que tu le veuilles, il sera pour toi la cause que la passion d'un autre te souille. <sup>39</sup>Ne donnez, je vous prie, à personne aucune occasion, et n'accordez de familiarité à personne : de peur que le désir charnel d'autrui, pernicieusement allumé envers vous, ne commence à chercher ailleurs ce qu'il n'a pas pu trouver chez vous.

Éviter le scandale des faibles

4. ¹Mais peut-être quelqu'une dira-t-elle : Je suis sûre de ma conscience. ²Nous n'admettons pas qu'une religieuse profère de telles paroles, ³car elle est déjà tombée, celle qui se fie à sa vertu. ⁴Si, avec l'aide du Christ, tu désires vaincre la passion, tu dois fuir la familiarité. ⁵Qu'il le sache bien, celui qui n'a pas repoussé une indigne familiarité : il aura vite fait de perdre ou bien lui-même ou bien l'autre.

<sup>6</sup>Mais l'on dira peut-être: Je ne fuis pas la familiarité parce que je veux avoir quelque chose à vaincre, et je désire tenir mon adversaire captif. <sup>7</sup>Veille à ce que l'Adversaire ne commence pas à se révolter contre toi: <sup>8</sup>veille à ce que cette captivité ne te conduise pas en captivité. <sup>9</sup>Écoute l'Apôtre qui dit: « Fuyez la forni-

**<sup>4,</sup>** 1 aliqua: -quis  $G^2$  om.  $G^{1,3}$  || securus G || 4 refugere: fugere  $K^6G^{2,3}$  om.  $G^1$  || 5 nouerit: quod add. h || 6 et om.  $G^1h$  || 8 in captiuitatem: captiuam T captiuum G ||

<sup>38</sup> Ibid. 11, p. 185, 23-24.

**<sup>4,</sup>** 6-7 Ps.-CYPRIANVS, *De sing. cler.* 9, p. 183, 14; 18, p. 193, 3-4 || 8 Cf. Ps 67, 19 || 9 1 Co 6, 18.

<sup>38.</sup> Emprunt au Ps.-Cyprien 11 (185, 23-24), qui visait la cohabitation, non la simple « familiarité » dont parle Césaire.

<sup>4, 1.</sup> Imite le mot de Jérôme reproduit plus haut (3, 21). Cf. 3, 32.

<sup>6.</sup> Mêmes objections dans Serm. 41, 2. La première (uolo - uincam) vient du Ps.-Cyprien 9 (183, 14). La seconde (aduersarium - captiuum) se lit chez le même auteur, mais beaucoup plus loin: 18 (193, 3).

<sup>7.</sup> Même réponse dans Serm. 41, 2, mais avec praeualere au lieu de rebellare. Elle vient du Ps.-Cyprien 18 (193, 4): Videat ne forte aduersus eum captiuus incipiat praeualere. Ce dernier mot montre que le Sermon dépend directement du Ps.-Cyprien. Ici, Césaire répète le Sermon.

<sup>8.</sup> Développement à partir de Serm. 41, 2 (captiuitas).

<sup>9.</sup> Cité dans Serm. 41, 2, avec la même introduction. Cf. Serm. 43, 1.

<sup>10</sup>Contra reliqua uitia oportet nos omni uirtute resistere, contra libidinem uero non expedit repugnare, sed fugere. <sup>11</sup>Esto ergo libidinis fugitiuus, si uis esse castitatis pugnator egregius.

<sup>12</sup>Sed quod dixi diligenter adtendite. <sup>13</sup>Quando solus aliquis stimulis libidinis incitatur, Christo adiuuante pugnet quantum praeualet contra se, quia non habet quo possit fugere se. <sup>14</sup>Quando uero per alterius sodalitatem oportunitatem uoluptatis diabolus subministrat, ipsam familiaritatem, quantun praeualet, sicut supra dixi, anima sancta refugiat. <sup>15</sup>Ac sic quando aliquis in se ipso temptatur, sibi ipsi deo adiuuante resistat; <sup>16</sup>quando per alterius societatem uel leui concupiscentia titillatur, quasi serpentem uenenatum quanta potest celeritate refugiat.

5. ¹Sed ut haec omnia seruare possimus, abstinentiam rationabilem teneamus, ²quia uera est illius sanctissimi uiri sententia: Prout continueris uentrem, ita et uene-

10 reliqua: alia  $K^6$  || repugnare: te pugnare h || 13 solus om. h || pugnet: repugnet G || contra - habet om.  $K^6$  || 13-14 se. Quando  $TG^{23}m$ : sequendo  $K^{2ac}$  si quando  $K^{2pc}K^6h$  quando  $G^1$  || 14 sodalitatem: soliditatem  $K^2G^1$  societatem h || sicut: ut h || supra: supra: superius G || 15 sic  $G^1m$ : si  $KG^{23}h$  || quando: aliquando h || ipsi om. h || 16 quando: uero add.  $K^6$  || alterius: alicuius h || titillatus fuerit  $K^6$  || 5, 1 ut: om.  $G^{1ac}$  contra  $G^2$  propter  $G^3$  || 2 et om.  $K^6$  ||

cation. » <sup>10</sup>Contre les autres vices il est nécessaire que nous résistions de toutes nos forces ; contre la passion il n'est pas avantageux de lutter, mais de fuir. <sup>11</sup>Fuis donc la passion, si tu veux être un combattant d'élite de la chasteté.

<sup>12</sup>Mais faites attention soigneusement à ce que j'ai dit. <sup>13</sup>Lorsque quelqu'un qui est seul est excité par les aiguillons de la passion, avec l'aide du Christ, qu'il combatte autant qu'il le peut contre lui-même, parce qu'il n'a pas où pouvoir se fuir; <sup>14</sup>mais quand le diable procure l'occasion propice à la volupté par la compagnie d'un autre, autant qu'elle le peut, comme je l'ai dit plus haut, que l'âme sainte fuie cette familiarité. <sup>15</sup>Ainsi, lorsque quelqu'un est tenté en lui-même, qu'il résiste à lui-même avec l'aide de Dieu; <sup>16</sup>quand il est tenté par la compagnie d'un autre même d'un léger désir charnel, qu'il le fuie aussi vite qu'il peut comme un serpent venimeux.

Le concours
des autres vertus
est nécessaire
pour garder la chasteté

homme : « Comme tu contiens ton appétit, ainsi en

<sup>5, 2</sup> RVFINVS, Enchiridion Sexti 240 |

<sup>10-11.</sup> Même commentaire du mot de saint Paul dans Serm. 41, 1, avec des citations scripturaires appropriées aux hommes, que Césaire omet ici. Cf. Serm. 92, 6.

<sup>13.</sup> Même « seul », le consacré doit lutter pour la chasteté : voir Ps.-Cyprien 9 (183, 24-184, 2).

<sup>14.</sup> Anima sancta comme en 3, 10; 9, 6.12. Cf. 8, 15; 9, 1; 10, 2 (pluriel).

<sup>5, 1.</sup> Rationabilem: allusion à Rm 12, 1? Cf. CÉSARIE, Ep. 75-78. Juste milieu dans l'abstinence: voir 3, 1-2.

<sup>2.</sup> Venenosos pour uenerios (cf.  $G^1$ : ueneriosus, corrigé en uenenosos); eius ajouté. Le « saint homme » est Sextus, identifié par Rufin avec Xystus, pape et martyr.

nosos motus eius. <sup>3</sup>Humilitatem etiam ueram quantum possumus conseruemus: <sup>4</sup>non enim diu carnis integritas seruatur, ubi animus superbiae tumore corrumpitur. <sup>5</sup>Praecipue si et iracundiae flamma frequentius surgit, castitatis et uirginitatis flores cito consumit.

<sup>6</sup>Casta enim et deo deuota anima non solum extraneorum, sed etiam parentum suorum assiduam familiaritatem, aut ad se ueniendi, aut ipsa ad eos ambulandi habere non debet, <sup>7</sup>ne aut quod non oportet audiat, aut quod non expedit dicat, aut quod castitati potest esse contrarium uideat. <sup>8</sup>Si enim uasa quae ecclesiae offeruntur, ut in sacrosancto altario ponantur, sancta ab omnibus appellantur et nefas est ut de ecclesia postmodum ad domum laicam reuocentur aut usibus humanis aptentur; <sup>9</sup>si tantam dignitatem habent uasa, quae nec intellectum possunt habere nec sensum, putas qualem dignitatem apud deum habet anima ad ipsius imaginem procreata? <sup>10</sup>Sicut ergo uasa sancta humanis usibus seruitura nec possunt nec debent de ecclesia reuocari, sic religiosum quemquam non oportet, non

2 eius om.  $K^6$  ut uid.  $\parallel$  3 ueram TGm: nostram Kh  $\parallel$  4 enim: erit ibi add.  $K^6$   $\parallel$  diu om. G  $\parallel$  seruatur om.  $K^6$   $\parallel$  tumore superbiae transp. h  $\parallel$  5 frequenter  $G^1$  frequens  $G^{2\cdot 3}$   $\parallel$  6 casti  $K^2$  caste G  $\parallel$  deo et transp.  $K^6$   $\parallel$  ipse G  $\parallel$  eos: illos  $K^6G^{1\cdot 3}$   $\parallel$  8 ut $^1$ : aut  $K^6G^1$  et h  $\parallel$  in: ipso add.  $K^6$   $\parallel$  sacrosancto: sacro h  $\parallel$  altari  $K^6$   $\parallel$  ponuntur  $K^2G^1$   $\parallel$  nefas: fas non G  $\parallel$  laici G  $\parallel$  9 uasa: ea  $K^6$   $\parallel$  nec $^1$ : neque  $K^6$   $\parallel$  sensus h  $\parallel$  qualem putas transp.  $K^{2pc}m$  (ex T?)  $\parallel$  habet anima: habent omnia  $K^2h$  habet  $G^1$   $\parallel$  10 de: ab  $K^6$   $\parallel$  quemque G  $\parallel$ 

va-t-il de ses mouvements pernicieux. » <sup>3</sup>Autant que possible, conservons aussi une humilité vraie : <sup>4</sup>car l'intégrité de la chair ne se garde pas longtemps, quand l'âme est corrompue par l'enflure de l'orgueil. <sup>5</sup>Et surtout si la flamme de la colère se lève souvent, elle consume rapidement les fleurs de la chasteté et de la virginité.

<sup>6</sup>Car une âme chaste et vouée à Dieu ne doit pas avoir de familiarité assidue, non seulement avec des étrangers, mais même avec ses parents, que ceux-ci désirent venir vers elle, ou qu'elle-même désire aller vers eux, <sup>7</sup>afin qu'elle n'entende pas ce qui ne convient pas, qu'elle ne dise pas ce qui n'est pas utile, qu'elle ne voie pas ce qui peut être contraire à la chasteté. 8Si, en effet, des vases qui sont offerts à l'église pour être placés sur l'autel très saint sont appelés saints par tous, et s'il est interdit de les ramener ensuite de l'église à une maison laïque ou de les appliquer à des usages profanes; 9s'ils ont une telle dignité, ces vases qui ne peuvent avoir ni intelligence ni sentiment, interroge-toi sur la dignité que peut avoir auprès de Dieu une âme créée à son image! <sup>10</sup>Donc comme des vases sacrés ne peuvent ni ne doivent être sortis de l'église pour servir à des usages profanes, ainsi n'est-il pas opportun, ne convient-il pas, n'est-il pas avantageux

<sup>8-10</sup> Cf. IVLIANVS POMERIVS, De uita cont. II, 16, 4.

<sup>3-5.</sup> Pas de chasteté sans humilité et patience, la colère amène « l'incendie de la libido » : Cassien, Inst. 6, 23 ; Conl. 12, 6. Cf. ci-dessus, 3, 3.

<sup>6.</sup> Retour à la «familiarité» (3, 15-4, 16), avec un *enim* qui paraît faire abstraction de ce qui précède (5, 1-5), à moins qu'il n'équivaille, comme parfois, à *uero*.

<sup>7.</sup> Même crainte dans 3RP 12, 1-3; RB 67, 4.

<sup>8-10.</sup> Argument pris à POMÈRE, De uita cont. II, 16, 4: si... uasa... quae in sacris usui ministrantibus erant, sancta uocabantur nec in usus humanos reuocari iam poterant... Pomère pense aux biens ecclésiastiques, mais JÉRÔME, Ep. 22, 23, applique la même comparaison aux vierges.

<sup>10.</sup> Cf. Reg. uirg. 6, 3: nec decet, nec licet, nec expedit.

decet, non expedit parentum suorum multis obligationibus inplicari aut quorumcumque extraneorum perniciosa familiaritate constringi.

6. Illud ante omnia ammoneo, ut aemulationis malum quasi uenenum uipereum fugiatis, et ita inter uos caritatis dulcedinem conseruetis, ut uobis inuicem per sancta conloquia medicamenta spiritalia praeparetis. Sunt enim, quod peius est, aliquae, quae quando se pariter iungunt, magis sibi detrahendo uel contra praepositas murmurando uulnera faciunt quam spiritalia medicamenta conponunt. Vos uero, sanctae ac uenerabiles filiae, si aliquam uidetis pusillanimem, consolationem inpendite; si superbientem, humilitatis medicamentum apponite; si iracundam uideritis, refrigerium patientiae ministrate.

<sup>6</sup>Si nobiles natae estis, magis de religionis humilitate quam de saeculi dignitate gaudete, <sup>7</sup>et sic terrenam

10 multis om. K6G | quorumque K6

qu'un religieux soit embarrassé par de multiples liens avec ses parents, ou attaché par une pernicieuse familiarité à des étrangers, quels qu'ils soient.

6. Avant tout ie vous Devoir de conserver la douceur de la charité avertis de fuir le mal de la ialousie comme un venin de vipère, et de conserver entre vous la douceur de la charité, en sorte que vous vous prépariez les unes pour les autres, par de saints entretiens, des remèdes spirituels. <sup>2</sup>En effet, il en est quelques-unes, fort malheureusement, qui, lorsqu'elles s'assemblent entre elles, se font des blessures en médisant ou en murmurant contre les supérieures, plutôt qu'elles ne se fabriquent des remèdes spirituels. 3Mais vous, saintes et vénérables filles, si vous en voyez une pusillanime, employez la consolation; 4si c'est une orgueilleuse, appliquez le remède de l'humilité; si vous la voyez en colère, administrez-lui le rafraîchissement de la patience.

6Si vous êtes nobles de nais-Mépris des richesses sance, réjouissez-vous plutôt de l'humilité de la vie religieuse que de la dignité séculière; 7et distribuez votre fortune

<sup>6, 1</sup> aemulationis: inuidiae  $G \parallel 2$  aliqui qui  $G^{2\cdot 3}$  aliqui  $G^1 \parallel$  praepositos  $G^{1a\circ 2\cdot 3}$  praepositum  $G^{1p\circ} \parallel$  sancti... filii  $G \parallel$  aliquem  $G \parallel$  uideritis  $K^6 \parallel 5$  iracundum  $G \parallel$  patientiae: paenitentiae  $K^6 \parallel 6$  natae: nati G ante  $K^6 \parallel$  estis: est  $K^6 \parallel$  gaudeat  $K^6 \parallel 7$  sic om.

<sup>6, 3</sup> Cf. 1 Th 5, 14 ||

<sup>6, 1-5.</sup> Fuir l'envie : cf. 3, 4. On lui oppose la « douceur de la charité » : Serm. 238, 4. User des conversations comme de « médicaments » contre les « blessures » du péché : thème longuement développé par Serm. 156, 4-6, qui vise les mêmes vices et quelques autres.

<sup>2.</sup> Sunt enim quod peius est aliquae quae...: même formule en 2, 12 et 7, 10; Serm. 233, 6 (même contexte). Les ravages des mauvais propos entre moines sont dénoncés dans Serm. 156, 5; 237, 1.3 (« murmure et médisance »). La présente mention des supérieures est unique dans l'Épître.

<sup>3.</sup> Cf. JÉRÔME, Ep. 22, 35, 5: si infirmum uiderint, consolantur.

<sup>4. «</sup> Médicament de l'humilité » : Serm. 233, 6 ; 237, 4.

<sup>5.</sup> Médication de la colère: Serm. 233, 6; 237, 1 et 4.

<sup>6.</sup> Noblesse et humilité: voir Serm. 202, 1. Ici, Césaire semble se souvenir d'AUGUSTIN, Praec. I, 7: Magis autem studeant non de parentum diuitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate gaudere (passage omis dans Reg. uirg. 21, 3-5).

<sup>7.</sup> Pennae et conpedes comme dans Serm. 82, 2. Les premières reviennent dans Serm. 82, 3; 234, 2 (distingue les « multiples pennae » des vertus et les « deux alae » d'obéissance et charité); 236, 1 (caritatis et humilitatis pinnis; cette fois, pinna semble signifier « aile »).

substantiam dispensate, ne, unde spiritales pennas bene et cito tribuendo habere potestis, aliquid uobis reseruando aut tardius erogando carnales conpedes habeatis. Terrena enim substantia si tardius erogatur, animae pennas quasi uisco inligare cognoscitur, quia uerum est illud quod scriptum est: Inpedimenta mundi fecerunt eos miseros. Osi qua uero pauper fuit antequam religionem sanctam adsumeret, deo debet gratias agere, qui illam mundi istius facultatibus noluit inligare. Multos enim, quod peius est, ita suae facultates ligatos tenent, ut ad aeternam patriam redire non possint. Vos uero iam etiam in hoc saeculo Christo propitio felices estis, quae facultates simul et uoluptates saeculi istius non solum corde, sed etiam corpore contempsistis.

<sup>13</sup>Tenete ergo manus in aratro et nolite respicere retro. <sup>14</sup>Et quia in tectum iam perfectionis ascendere meruistis, non uos inde deponant saeculi istius uoluptates. <sup>15</sup>Mementote uxoris Loth, quae retro respiciens uersa est in statuam salis.

<sup>16</sup>Numquam iuramentum, numquam maledictum de uirginis ore procedat. <sup>17</sup>Non solum corpora, sed etiam

7 substantiam: bene add.  $K^6 \parallel$  dispenset  $K^6 \parallel$  ne unde: ut inde  $G \parallel$  pennas: pinnas T et add.  $K^6 \parallel$  et om.  $G \parallel$  potestis: possitis et non  $G \parallel$  reservando: servando  $m \parallel 8$  enim: namque  $h \parallel$  pinnas  $T \parallel 10$  istius: huius  $G^1$  om.  $G^{2\cdot 3} \parallel$  inligari  $Tm \parallel 12$  iam om.  $K^6 \parallel$  qui  $G \parallel 14$  tecto  $G \parallel 15$  uersa: mutata  $K^6 \parallel 16$  uirginis ore: ore uestro  $G \parallel$ 

terrestre de telle sorte que, là où vous pouvez avoir des ailes spirituelles en les distribuant vite et bien, vous n'ayez point des entraves charnelles en gardant quelque chose pour vous ou en donnant trop tard. 8Les biens terrestres, en effet, si on les donne trop tard, attachent les ailes de l'âme comme avec de la glu: 9car c'est vrai, ce qui est écrit: « Les embarras de ce monde les ont rendus malheureux. » 10 Mais si l'une d'entre vous était pauvre avant d'avoir choisi la sainte vie religieuse, elle doit rendre grâces à Dieu qui n'a pas voulu qu'elle soit retenue par les liens de ce monde. 11 II en est beaucoup, en effet, fort malheureusement, que leurs biens retiennent au point de ne pouvoir retourner à l'éternelle patrie. 12 Mais vous, grâce au Christ, vous êtes déjà heureuses même en ce monde, vous qui avez méprisé les biens en même temps que les voluptés de ce monde, non seulement de cœur. mais aussi de corps.

<sup>13</sup>Tenez donc en mains la charrue, et ne regardez pas en arrière. <sup>14</sup>Et puisque vous avez mérité de monter déjà sur le toit de la perfection, que les voluptés de ce monde ne vous en fassent pas descendre. <sup>15</sup>« Souvenez-vous de la femme de Lot », qui « ayant regardé en arrière fut changée en statue de sel ».

<sup>16</sup>Que jamais un juron, que jamais une malédiction ne sorte de la bouche d'une vierge. <sup>17</sup>Gardez non seulement vos corps mais aussi vos cœurs avec une

<sup>9</sup> Visio Pauli 40  $\parallel$  13 Cf. Lc 9, 62  $\parallel$  14 Cf. Lc 17, 31  $\parallel$  15 Lc 17, 32 ; Gn 19, 26  $\parallel$ 

<sup>8.</sup> Animae pennae et uiscum comme chez Augustin, En. Ps. 103, serm. I, 13, pour qui les « plumes » sont les vertus, plantées dans les « ailes » des deux commandements d'amour, tandis que la « glu » est l'amour charnel. Cf. En. Ps. 121, 1 et 140, 2.

<sup>9.</sup> Citation comme dans Reg. uirg. 52, 4-5 (voir la note).

<sup>11.</sup> Quod peius est comme en 6, 2 (voir note). Cf. Serm. 41, 4 et 235, 3; Eusebe Gall., Hom. 39, 2, li. 22, etc.

<sup>13-14.</sup> Imite CASSIEN, *Inst.* 4, 36, 2, chez qui toutefois « descendre du toit de la perfection » précédait l'autre image. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 1: formulation moins proche de Césaire, mais même ordre.

<sup>15.</sup> Textes cités ensemble, aux mêmes fins, dans Serm. 135, 3 = AUGUSTIN, En. Ps. 75, serm. II, 16.

<sup>16.</sup> Voir Reg. uirg. 3 et note.

corda uestra omni sollicitudine custodite, <sup>18</sup>propter illud quod scriptum est: *Omni custodia serua cor tuum*, <sup>19</sup>et illud quod dominus in euangelio dixit: *De corde enim exeunt cogitationes malae*. <sup>20</sup>Si enim in corde nihil mali cogitatur, quicquid sanctum est ex ore profertur, <sup>21</sup>quia, sicut scriptum est, *ex abundantia cordis os loquitur*. <sup>22</sup>Hoc enim lingua proferre consueuit, quod ex officina cordis conscientia ministrauerit. <sup>23</sup>Et ideo si ex ore uultis bona proferre, semper in corde quae sancta sunt cogitate.

7. ¹Sic lectioni et orationi debetis incumbere, ut ante omnia etiam manibus possitis aliquid exercere, ²secundum illud quod apostolus ait : Qui non operatur, non manducet ; ³praecipue tamen usque ad horam tertiam lectioni uacare consuescite, et meliorem diei partem sancto operi dedicate. ⁴Oratio uestra ita cum silentio procedat ex corde, ut uix audiatur in ore. ⁵Nam qui alta uoce orare uoluerit, et sibi et alteri multum nocet, dum per suam garrulitatem alterius mentem ab oratione sancta et secreta suspendit.

entière sollicitude, <sup>18</sup>puisqu'il est écrit : « Garde ton cœur en toute vigilance », <sup>19</sup>et que le Seigneur a dit dans l'Évangile : « Du cœur, en effet, sortent les mauvaises pensées. » <sup>20</sup>Si, en effet, on n'a aucune mauvaise pensée dans le cœur, ce qui sort de la bouche est saint, <sup>21</sup>parce que, ainsi qu'il est écrit : « La bouche parle de l'abondance du cœur. » <sup>22</sup>En effet, la langue a coutume d'exprimer ce que la conscience a tiré de l'atelier du cœur, <sup>23</sup>et c'est pourquoi, si vous voulez toujours dire du bien de bouche, pensez toujours dans le cœur ce qui est saint.

# Nécessité de la lecture et de la prière unies au travail manuel

7. <sup>1</sup>Vous devez vous adonner à la lecture et à l'oraison de telle sorte qu'avant tout vous puissiez faire aussi

quelque chose de vos mains, <sup>2</sup>selon ce que dit l'Apôtre: « Celui qui ne travaille pas, qu'il ne mange pas »; <sup>3</sup>en particulier, cependant, habituez-vous à vaquer à la lecture jusqu'à la troisième heure, et consacrez la meilleure partie de la journée à l'œuvre sainte. <sup>4</sup>Que votre prière sorte du cœur en silence, de sorte que la bouche se fasse à peine entendre. <sup>5</sup>En effet, celle qui voudrait prier à haute voix se nuit beaucoup à ellemême et à d'autres, car par son verbiage elle tient éloigné de l'oraison sainte et secrète l'esprit de l'autre.

23. Cf. Reg. uirg. 18, 3 (meditatio sancta de corde non cesset); 20, 3; 22, 2. « Pensées saintes »: voir Serm. 45, 1.

7, 1-2. Ce triple programme sera développé en bon ordre : lecture (3; cf. 10), oraison (4-5), travail (6-13). Le mot de Paul est traduit moins littéralement que dans la Vulgate; même version dans Serm. 45, 1, mais avec ne pour le second non.

3. Lectioni uacare (cf. Reg. uirg. 19, 1) précise Pélage (Deo uaces). Sancto operi dedicate correspond au diuino... operi consecrare pélagien. Les trois heures seront réduites à deux dans Reg. uirg. 19, 1 et 69, 30, mais maintenues dans Reg. mon. 14, 1.

4-5. Oraison silencieuse par égard pour soi et pour « autrui » : CASSIEN. Inst. 2, 10, 2 (cf. Conl. 9, 25, 3).

<sup>19</sup> in euangelio dominus transp.  $K^6 \parallel$  enim om.  $K^6 \parallel$  20 male  $K^2G^{1ac}h \parallel$  23 uultis ex ore transp.  $K^6 \parallel$  quae sancta sunt in corde transp.  $K^6$ 

<sup>7, 1</sup> lectione  $G^{1sc}$  lectionem  $G^{2.3}\parallel$  orationi: -ne  $G^{1sc}$  -nem  $G^{2.3}\parallel$  meditationi  $h\parallel$  ante omnia: interdum  $G\parallel$  aliquid possitis transp.  $K^6\parallel 2$  tot. om.  $G\parallel \text{non}^2$ : nec  $K^6\parallel 4$  uestra: ipsa  $G\parallel 5$  secreta TGm: sacra  $Kh\parallel$ 

<sup>18</sup> Pr, 4, 23 | 19 Mt 15, 19 | 21 Mt 12, 34.

<sup>7, 2 2</sup> Th 3, 10 | 3 PELAGIVS, Ep. ad Demetr. 23 |

<sup>18.</sup> Cité dans Serm. 41, 5; 97, 5 (illud quod scriptum est); 234, 4; 235, 4. Selon AUGUSTIN, En. Ps. 125, 8, « garder la bouche du cœur » empêche de mal parler.

<sup>21.</sup> Cité dans Serm. 80, 3 et 233, 5.

<sup>6</sup>In ipsis operibus, quae manibus fiunt, saecularia et pomposa indumenta, quae non utilitati sed uanitati seruiunt, fastidite atque contemnite, ut etiam in ipsis terrenis operibus possitis quicquid sobrietati et honestati conuenit exercere. Multi enim, quod in moribus diligunt, hoc etiam in operibus suis ostendunt. 8Praeparent sibi ornamenta saecularia saeculum diligentes et uoluptati uel luxuriae seruientes. 9Vobis uero, quibus mundus crucifixus est, nihil sit commune cum talibus, sed omnia ornamenta, quibus ad luxuriam caro conponitur, uelut inimica et contraria a uestro proposito respuantur. <sup>10</sup>Sunt enim, quod peius est, qui pro uanitate saeculi istius plus student terrenis cupiditatibus operam dare quam lectioni diuinae insistere, dum uolunt stragula pulchra et picta tapetia, plumaria etiam et reliqua his similia cum ingenti sumptu et superflua expensa ad oculorum libidinem praeparare, <sup>11</sup>nescientes illud quod dominus per Iohannem euangelistam clamat et dicit : Nolite diligere mundum neque ea quae in mundo sunt. <sup>12</sup>auoniam omne auod in mundo est concupiscentia carnis et concupiscentia oculorum et ambitio saeculi est. 13 Quid prodest uirgini integritatem corporis custodire, si oculorum concupiscentias noluerit euitare?

6 fiunt : exercetis  $TG \parallel$  pomposa : compta  $K^6 \parallel$  indumenta : adiumenta  $K^2h \parallel$  operibus² om.  $h \parallel$  sobrietati : -te  $G^1$  serietati T seriei  $G^3$  serie  $G^2 \parallel$  8 Praeparent Tm : -rant  $KGh \parallel$  seruientes uel luxuriae transp.  $Kh \parallel$  9 sed — quibus² om.  $G \parallel$  respuantur  $G^1$  respuatur  $G^{23} \parallel$  10 tapicia T tapidia  $G^1 \parallel$  12 saeculi ambitio transp.  $h \parallel$  13 concupiscentias : -tiis  $G^1$  -tiam  $G^{23}$ 

<sup>6</sup>Dans les travaux que vous faites de vos mains, dédaignez et méprisez les vêtements mondains et luxueux qui servent non pour le besoin mais pour la vanité, afin que, même dans ces œuvres terrestres, vous puissiez faire ce qui convient à la simplicité et à la décence. Beaucoup, en effet, manifestent dans les ouvrages qu'ils font la façon dont ils aiment vivre. <sup>8</sup>Oue se préparent des ornements séculiers celles qui aiment le monde et qui se font servantes de la volupté et de la luxure. Mais vous, pour qui le monde est crucifié, n'ayez rien en commun avec de telles mondanités; toutes les parures qui disposent la chair à la luxure, écartez-les de votre propos comme opposées et incompatibles. 10II en est, fort malheureusement, qui, par vanité mondaine, s'appliquent à donner leurs soins à des convoitises terrestres plutôt qu'à la lecture spirituelle, en voulant préparer pour le plaisir des yeux de belles étoffes, des tapisseries multicolores, des broderies aussi et d'autres choses semblables, avec de grands frais et une dépense excessive; 11 ignorant ce que le Seigneur proclame par l'évangéliste Jean, en disant: « N'aimez pas le monde ni rien de ce qui est dans le monde; 12 car tout ce qui est dans le monde est convoitise de la chair, convoitise des yeux et ambition du monde. » 13 A quoi sert à une vierge de garder l'intégrité du corps, si elle ne veut pas éviter la convoitise des yeux?

9-10. Ga 6, 14 est cité dans Serm. 112, 3. Ensuite, voir Reg. uirg. 44, 4 (stragula... tapetia picta); 45, 1 (plumaria et acupictura... uel stragula siue ornaturae); 60, 1 (plumaria et ornaturas).

11. Césaire cite 1 Jn 2, 15-16 dans la même version que CYPRIEN, Hab. uirg. 7, mais en abrégeant. Seul le début (1 Jn 2, 15) est cité dans Serm. 142, 6; 196, 3.

13. Cf. Cyprien, Hab. uirg. 18: Corpore licet uirgo ac mente permaneat, oculis... minuit illa quae habebat. Voir aussi Serm. 237, 4

<sup>10</sup> Cf. Ga 6, 14 | 11 1 Jn 2, 15 | 12 1 Jn 2, 16.

<sup>6.</sup> Cf. 3, 7 (pomposum); Reg. uirg. 44, 1 (indumenta simplici tantum et honesto colore). Cette page rappelle CYPRIEN, Hab. uirg. 5-6.

<sup>8.</sup> Cf. Cyprien, Test. III, 36: Mulierem ornari saeculariter non debere. L'« amour du monde » annonce 1 Jn 2, 15, cité plus bas (11).

324

8. <sup>1</sup>Sunt etiam nonnullae, quae etiam de facultatibus suis maiorem partem parentibus, et forte diuitibus, quam pauperibus dare uolunt, et non cogitant quod, dum illis substantiam suam ad luxuriam tribuunt, se aeterna mendicitate consumunt. <sup>2</sup>Sed dicit aliquis: Ergo despicere debeo parentes meos? 3Absit ut nos dicamus quod parentes tuos non debeas honorare: quomodo potest fieri ut parentes praedicemus non amandos, qui inimicos dicimus diligendos? <sup>4</sup>Ama parentes tuos quantum potes, et si casti sunt et honesti, honorem illis semper inpende, et de facultatibus tuis aliqua illis pro tui memoria munuscula derelinque. 5Totum uero, quicquid est maius atque utilius, usque in finem saeculi profuturum pauperibus tribue, ut elemosinae tuae usque ad diem iudicii per refrigeria pauperum transeant ad regna caelorum. 6Quod minus dederis parentibus tuis, poterunt sibi ipsi postmodum prouidere, poterunt laborare; quod tibi minus pro misericordia praeparaueris in illo saeculo, numquam poteris inuenire. 7Attamen si sunt aliqui parentes pauperes, ut uictum aut uestitum sufficientem habere non possint, mercedem apud deum habebis, si illis unde possint sustentari tribueris.

8, 1 nonnulli qui  $G \parallel 6$  minus : est add.  $K^6 \parallel$  parentibus : pauperibus  $K^2$  om.  $G^1 \parallel$  pro misericordia : per misericordiam  $TG^1$  misericordiam  $G^{2,3} \parallel$  in om.  $K^2h \parallel$  numquam om.  $K^6 \parallel 7$  Attamen : aut t.  $K^6$  et t.  $G^1 \parallel$  ut : aut  $G \parallel$  uestimentum  $K^6G^2 \parallel$  sufficienter Kh om.  $G^1 \parallel$  habere non possint : non possunt habere  $G^{2,3}$  indigeant  $G^1 \parallel$  illis si transp.  $K^6 \parallel$  sustentare  $K^2G^1 \parallel$  tribuis  $h \parallel$ 

8. Il en est aussi qui veulent Oue doit faire donner la plus grande partie de de ses richesses? la moniale être à des parents riches - plutôt qu'aux pauvres; et elles ne pensent pas qu'en leur donnant leur bien pour la recherche du plaisir, elles se réduisent à une mendicité éternelle. <sup>2</sup>Mais l'on dira peut-être : Dois-je donc mépriser mes parents ? <sup>3</sup>Loin de nous de dire que tu ne doives pas honorer tes parents: comment pourrions-nous prêcher de ne pas aimer les parents, nous qui disons d'aimer les ennemis? <sup>4</sup>Aime tes parents autant que tu peux : et s'ils sont chastes et honnêtes, rends-leur toujours honneur, et lègue-leur sur tes biens quelques petits cadeaux pour qu'ils gardent mémoire de toi. 5 Mais tout ce qui a le plus de valeur et de prix, donne-le aux pauvres pour que cela serve jusqu'à la fin du monde, afin que tes aumônes passent au royaume des cieux jusqu'au jour du Jugement par le soulagement apporté aux pauvres. <sup>6</sup>Ce que tu n'auras pas donné à tes parents, ils pourront y pourvoir pour eux par la suite, ils pourront travailler; ce que tu ne te seras pas procuré dans l'autre monde par la miséricorde, jamais tu ne pourras le retrouver. <sup>7</sup>Cependant, si certains parents sont pauvres au point de ne pouvoir se procurer nourriture et vêtement suffisant, tu auras récompense auprès de Dieu, si tu leur donnes de quoi subvenir à leurs besoins.

inimicos diligere (Mt 5, 44)? « Honorer les parents » fait penser au décalogue (Ex 20, 12, etc.), mais ces « parents » ne sont pas les « père et mère » du commandement (cf. 7: aliqui parentes).

7. N'avoir d'égard qu'au parent pauvre : JÉRÔME, Ep. 130, 14; Possibius, V. Aug. 31, 7.

<sup>8, 1.</sup> Écho de SALVIEN, Ad eccl. III, 45: relicta immoderate filiis facultas, parentum est sempiterna mendicitas.

<sup>2-3.</sup> Problème similaire chez GRÉGOIRE, Hom. eu. 37, 2 : Sed... quomodo parentes... praecipimur odisse (Lc 14, 25), qui iubemur et

<sup>4-5.</sup> Césaire lui-même ne laissera à ses parents que de petites « eulogies » (Test. 12-13). Leur laisser sa fortune est une faute longuement réprouvée par SALVIEN, Ad eccl. III, passim.

<sup>8</sup>Venturi enim sumus ante tribunal aeterni iudicis, et si bene egimus, feliciter audiemus: Venite benedicti, percipite regnum, quia esuriui et sitiui, et cetera: 9et post pauca: Quamdiu fecistis uni ex minimis istis, sine dubio pauperibus, mihi fecistis. 10 Non dixit: Venite et percipite regnum, quia parentum uestrorum diuitias uestris diuitiis cumulastis, quia illis unde luxuriarentur in saeculo dimisistis. 11 Non hoc utique dixit, sed illud quod in euangelio commemorat; quod et per prophetam ante praedixerat: Dispersit, dedit pauperibus. <sup>12</sup>Adtendite, quaeso: Dispersit, inquit, dedit pauperibus. <sup>13</sup>Non dixit diuitibus, non luxuriosis, non hoc saeculum diligentibus. 14Nam et diues ille, de quo in euangelio legimus quod induebatur purpura et bysso, fratres suos diuites dereliquit, sed ille postea guttam refrigerii in inferno ardens quaesiuit et inuenire non potuit.

<sup>15</sup>Vos uero, sanctae et deo dignae animae, totum spiritaliter agite, et cui consecrastis animas uestras, ipsi

8 benedicti: patris mei add.  $G \parallel$  et cetera  $TK^6G: om.$   $K^2hm \parallel$  9 sine dubio pauperibus: paup. s. d. transp.  $K^6 om.$   $G^1 \parallel$  10 parentes uestros diuites  $K^6 \parallel$  luxurientur  $G^{23}$  luxuriantes  $G^1 \parallel$  saeculum  $G \parallel$  11 et om.  $K^6 \parallel$  12 inquit om.  $G \parallel$  13 tot. om.  $K^2h$   $\parallel$  14 ille diues transp.  $G \parallel$  quod: qui  $K^6$  qua  $G^1 \parallel$  reliquit  $G \parallel$  infernum  $G \parallel$  et  $^3$  om.  $K^6 \parallel$ 

<sup>8</sup>Nous devons venir, en effet, devant le tribunal du Juge éternel : et si nous avons bien agi, nous aurons le bonheur d'entendre : « Venez, bénis, prenez possession du Royaume: car i'ai eu faim et soif », et le reste, <sup>9</sup>et peu après : « Aussi longtemps que vous l'avez fait à l'un de ces petits », aux pauvres sans aucun doute, « c'est à moi que vous l'avez fait. » <sup>10</sup>Il n'a pas dit: Venez et prenez possession du Royaume, parce que vous avez augmenté les richesses de vos parents avec vos richesses, parce que vous leur avez légué de quoi regorger de biens dans le monde. 11 Non, il n'a pas dit cela, mais ce qu'il rappelle dans l'Évangile, et ce qu'il avait prédit avant par le prophète : « Il a prodigué son bien, il a donné aux pauvres. » <sup>12</sup>Faites attention, je vous en prie : « Il a prodigué son bien, est-il dit, il a donné aux pauvres. » <sup>13</sup>Il n'a pas dit : Aux riches, aux luxurieux, à ceux qui aiment ce monde. <sup>14</sup>Car ce riche dont nous lisons dans l'Évangile qu'« il était vêtu de pourpre et de lin fin », a laissé ses frères riches; mais ensuite, alors qu'il brûlait en enfer, il demanda une goutte (d'eau) pour se rafraîchir, et il ne put la trouver.

<sup>15</sup>Mais vous, âmes saintes et dignes de Dieu, agissez en tout de façon spirituelle; et offrez, ou plutôt rendez

<sup>8, 8</sup> Mt 25, 34-35  $\parallel$  9 Mt 25, 40  $\parallel$  10 Hieronymvs, Ep. 120, 1  $\parallel$  11 Ps 111, 9; Salvianvs, Ad eccl. III, 90  $\parallel$  13 Hieronymvs, Ep. 130, 14  $\parallel$  14 Lc 16, 19; cf. 16, 22-28  $\parallel$ 

<sup>8.</sup> Mt 25, 34 est cité quelque 40 fois dans les Sermons, dont 13 avec une suite comme ici, mais nulle part le v. 35 n'est aussi abrégé. Au contraire l'abrègement du v. 34 qu'on trouve ici est fréquent (Serm. 25, 2, etc.).

<sup>9.</sup> Mt 25, 40: cité 14 fois dans les Sermons. Voir par exemple Serm. 228, 6 (même texte; après Mt 25, 34-35 comme ici).

<sup>10-13.</sup> Imite Jérôme, Ep. 120, 1 (« Da pauperibus »... Non dixit... da propinquis... sed da pauperibus, immo da Christo) et 130, 14 (« Da pauperibus ». Non diuitibus, non propinquis, non ad luxuriam sed ad necessitatem); SALVIEN, Ad eccl. III, 90 (« Da pauperibus ». Numquid dicit agnatis da ?... Non utique, sed pauperibus), qui cite aussi Ps 111, 9. A la fin, saeculum diligentibus rappelle 7, 8.

<sup>14.</sup> Imite SALVIEN, Ad eccl. III, 46 (diues ille in euangelio qui induebatur purpura et bysso... heredes suos morte ditarat... talentis eius germani diuites incubabant, et ille guttam refrigerii inpetrare non poterat) et 48 (refrigerii guttam ardens petebat et inpetrare non poterat).

<sup>15.</sup> Vos uero comme en 6, 12; 7, 9; 8, 20.

offerte, immo reddite, substantiam uestram. <sup>16</sup>Dignum est ut a uobis accipiat terrena, qui uobis parat aeterna; ipse a uobis accipiat terrenam substantiam, qui uobis contulit uirginitatis coronam. <sup>17</sup>Vos autem illi amplius debitrices estis, quibus dedit ut illum, qui est immaculatus agnus, quocumque ierit sequi possitis. <sup>18</sup>Sequitur quidem Christum cetera fidelium multitudo, non quocumque ierit, sed quousque potuerint. <sup>19</sup>Paenitentes enim et coniugatae possunt per alias iustitiae uias sequi Christum, praeter cum in uirginitatis decore praecedit: non habent quid faciant, ut uirgines sint. <sup>20</sup>Vos uero, sanctae filiae, sequimini eum tenendo perseueranter, quod uouistis ardenter.

9. Iterum atque iterum, sanctae et deo dicatae animae, rogo, et cum omni humilitate pro conseruando uirginitatis praemio consilium dare praesumo, ut familiaritatem incongruam a uobis uel a uestris animis totis uiribus repellere laboretis. Longe satis, longe sit pestis

16 uobis parat  $TG^{2\cdot3}$ : uobis praeparat  $G^1$  praeparat Khm  $\parallel$  contulit -9, 7 ignominiam deficit T  $\parallel$  17 debitores G  $\parallel$  quibus: qui  $K^6$   $\parallel$  18 quousque: quocumque ipsi  $G^1$  quantumcumque ipsi (ipsa  $G^2$ )  $G^{2\cdot3}$   $\parallel$  19 coniugati G  $\parallel$  praeter om. h  $\parallel$  in om.  $K^6$   $\parallel$  decorem  $K^{2sc}h$   $\parallel$  procedit G  $\parallel$  non: enim add. G  $\parallel$  ut: aut  $K^{2sc}K^6$   $\parallel$  sint: sunt  $K^{2sc}K^6$  in quibus factum est ut uirgines esse non possint add.  $G^1$  i. q. f. e. u. u. non sint add.  $G^{2\cdot3}$   $\parallel$  20 sancti filli G  $\parallel$  tenentes perseuerando  $K^6$   $\parallel$  ardenter: cauete ne a uobis uirginitatis bonum pereat cui facere nihil potestis ut redeat add. G

9, 1 pro: propter  $\hat{G}^{2,3}$  ad  $K^{2pc}h$  || conservanda... praemia  $K^2G^{2,3}h$  || incongruam : congruam  $K^6$  || animis om. G ||

votre bien à celui à qui vous avez consacré vos âmes. <sup>16</sup>Il est convenable qu'il recoive de vous des biens terrestres, celui qui (vous) prépare les biens éternels; qu'il recoive de vous une richesse terrestre, celui qui vous a accordé la couronne de la virginité. 17 Mais vous êtes davantage débitrices envers lui, vous à qui il a donné de pouvoir le suivre « partout où il va », lui l'agneau immaculé. <sup>18</sup>Le reste de la foule des fidèles suit le Christ, non partout où il va mais jusqu'où ils peuvent. <sup>19</sup>En effet, les pénitentes et les femmes mariées peuvent suivre le Christ par les autres voies de la justice, excepté lorsqu'il marche en tête, dans la beauté de la virginité : elles ne peuvent faire en sorte d'être vierges. 20 Mais vous, saintes filles, suivez-le en conservant avec persévérance ce dont vous avez fait vœu avec ardeur.

La moniale doit fuir la familiarité des hommes

à Dieu, et en toute humilité j'ai l'audace de vous donner le conseil, pour conserver le privilège de la virginité, de travailler de toutes vos forces à éloigner de vous et de vos âmes une familiarité inconvenante.

Qu'elles soient loin, bien loin cette peste et cette

un commentaire opposé, faisant valoir non le privilège des vierges, mais l'insuffisance de la virginité. JÉRÔME, Ep. 108, 22, 1, applique le texte à une veuve.

<sup>17</sup> Ap 14, 4.

<sup>16-18.</sup> Couronnement des vierges et marche à la suite de l'Agneau : voir Reg. uirg. 63, 10. Agnum immaculatum vient de 1 P 1, 19 (cf. Serm. 85, 4). Ap 14, 4 est cité dans Serm. 155, 3, avec

<sup>19.</sup> La perte de la virginité est irréparable : Serm. 14, 2. Cf. JÉRÔME, Ep. 22, 5, citant Am 5, 2.

<sup>20.</sup> Perseueranter rappelle 2, 19. Rimes en -ter comme dans RM 2, 21.

<sup>9, 1.</sup> La formule iterum atque iterum rogo et... ut... totis uiribus... laboretis reparaît dans Reg. uirg. 62, 1-2. Sanctae – animae comme en 8, 15, mais dicatae remplace dignae. Retour à la « familiarité » (3, 15-4, 16; 5, 6-10).

ista et lues, quam inordinata familiaritas iaculatur. <sup>3</sup>Non est in hac societate securitas, quae conlisionem patitur uelut a quibusdam fluctibus turbulentis. <sup>4</sup>In hac familiaritate non habitat amica concordia, quae non nisi discordantes inimicitias creat. <sup>5</sup>Nam ad conseruandam sanctae religionis dignitatem singularitas magis quam inordinata familiaritas testis sanctissima est.

<sup>6</sup>Adtende, o anima sancta, et diligenter intellege, auanta mala de inordinata societate nascantur. Familiaritas enim cuiuslibet, si frequens esse coeperit, non nisi corruptionem seminat, uitia pullulat, cupidinem concipit, ignominiam parit, rabiem concitat, porrigit furiam, 8lasciuiam pascit, petulantiam nutrit, casus exaltat, ruinas aedificat, ripas erigit, praecipitia aperit, periculis nauigat, naufragiis uelificat, perditione gaudet, interitum fouet, confusionem mercatur, thesaurizat obprobrium, criminationes exaggerat, excusationes inflammat, 10et cateruatim simul in fascem glomerat numerosas indagines captionum, ac per infinita dedecora multiplices mortes inuehit in perniciem perditorum. 11 Tot itaque et tanta mala perniciosae familiaritatis nemo prosternit, nisi qui societatem, unde periclitari possit, aut difficile aut certe rarius habere contenderit.

2 et lues om.  $G \parallel 3$  conlisiones  $G \parallel a$ : in  $G^3$  om.  $G^{1-2} \parallel 6$  o om.  $G \parallel$  et om.  $G^1$  post diligenter transp.  $G^{2-3} \parallel$  societate: familiaritate  $G \parallel 7$  cuiuslibet: feminae add.  $G \parallel$  cupidinem: libidinem  $G \parallel$  concipit: concupiscit  $TKhm \parallel 8$  ripas: rixas  $K^6 \parallel$  praecipitia aperit om.  $T \parallel$  naufragium  $TK^6 \parallel 9$  perditione: -ni  $KG^2hm$  -nis  $T \parallel$  gaudet: ludet  $T \parallel$  mercatur: meretur  $Kh \parallel$  et -glomerat om.  $G^2 \parallel$  glomérat hm: -tur  $TKG^3$  -ntur  $G^1 \parallel$  indagines: andagines  $G^1$  ambages  $G^{2-3} \parallel$  inuehit: inuenit  $K^6m$  inueniet  $K^2h$  insinuet  $T \parallel 11$  Tot itaque: totaque  $K^2$  tot  $h \parallel$  tanta: sunt add,  $h \parallel$  prosternit TGm: -tur  $K^2h$  effugiet  $K^6 \parallel$  certe om.  $K^6 \parallel$  contenderit: contempserit  $h \parallel$ 

contagion que lance comme des traits une familiarité désordonnée. <sup>3</sup>Il n'y a pas de sécurité dans cette société où l'on s'entrechoque, comme sous la motion de flots agités. <sup>4</sup>Dans cette familiarité n'habite pas la concorde amicale, elle qui ne crée que des inimitiés discordantes : <sup>5</sup>car pour garder la dignité de la sainte vie religieuse, la solitude est le plus saint des témoins, plutôt qu'une familiarité désordonnée.

<sup>6</sup>Fais attention, ô âme sainte, et discerne avec soin combien de maux proviennent d'une familiarité désordonnée. <sup>7</sup>En effet, la familiarité avec quiconque, si elle a commencé à devenir fréquente, ne fait que semer la corruption, engendrer les vices, concevoir la passion. enfanter l'ignominie, exciter la fureur, procurer la furie, <sup>8</sup>alimenter l'effronterie, nourrir les excès, causer des chutes, édifier des ruines, arracher les berges, ouvrir des précipices, naviguer dans les dangers, voguer dans les naufrages, <sup>9</sup>se réjouir de la perte, fomenter la destruction, trafiquer la confusion, thésauriser la honte, accumuler les calomnies, enflammer les prétextes, <sup>10</sup>amasser en foule et réunir en faisceau quantité de pièges insidieux, et amener, par d'innombrables actions déshonorantes, des morts multiples, pour la perte des dévoyés. 11Ces méfaits, si nombreux et si graves, d'une pernicieuse familiarité, personne n'en vient à bout, s'il ne s'efforce de n'avoir que difficilement, ou du moins assez rarement, une compagnie qui le met en péril.

<sup>9, 3</sup> Ps.-Cyprianvs, De sing. cler. 6, p. 178, 28-179, 2  $\parallel$  5-10 Ibid. 38, p. 214, 9-18  $\parallel$  11 Ibid. 39, p. 214, 19-20  $\parallel$ 

<sup>3-4.</sup> La « familiarité » ramène au Ps.-Cyprien 6 (178, 28-179, 2). 5-6. Des premières pages du PSEUDO-Cyprien, on saute aux dernières : voir De sing. cler. 38 (214, 9-10).

<sup>7-10.</sup> Transcription du Ps.-Cyprien 38 (214, 11-18), avec quelques modifications (voir ci-dessus, p. 290-291 et notes). Nous comprenons erigit (8) comme dans RM 13, 41; RB 57, 3, etc., où ce verbe, au passif, signifie « retirer, ôter ».

<sup>11-12.</sup> Césaire insère une conclusion et une introduction entre deux morceaux qui se suivent. Aut difficile aut certe rarius rappelle

<sup>12</sup>Nam si anima sancta secretum suum custodire uoluerit et assiduae familiaritatis malum tota animi uirtute refugerit, ipsa sancta singularitas munimen illi inuictum est sanctimoniae et expugnatio fortis infamiae. 13 fortitudinis firmitas et lasciulae petulantis infirmitas, probitatis praesidium et inprobitatis excidium, animae uictoria et corporis praeda, libertas gloriarum et captiuitas criminum, 14 pronuba sanctitatis et repudium turpitudinis, sinceritatis indicium et abolitio scandalorum. exercitium continentiae et euacuatio tota luxuriae, pax secura uirtutum et expugnatio inquieta bellorum. 15 puritatis culmen et libidinis carcer, honestatis portus et ignominiae naufragabilis locus, uirginitatis mater et hostis inmunditiae, lorica pudoris et spolium probrositatis. 16 murus incorruptionis et discretio uulgaritatis, integritatis dignitas et fornicationis addictio, claritatis fastigium et dedecoris praecipitium, uoluntas bonorum operum et afflictio uitiorum, 17 refrigerium pudicitiae et poena petulantiae, adquisitio triumphorum et facinorum detrimentum, requies salutis et perditionis exilium, uita spiritus et carnis interitus, status qualitatis angelicae et funus humanae substantiae.

12 sancta anima si transp.  $G^{2\cdot 3}$  s. a. que  $G^1$  ut uid.  $\parallel$  malum familiaritatis transp.  $K^6 \parallel$  sancta $^2$  om.  $K^6 \parallel$  inunctum  $K^6 \parallel$  et expugnatio : exp.  $TKG^1hm$  et pugnatio  $G^{2\cdot 3} \parallel$  13 et praem.  $K^6 \parallel$  inprobitatis : infirmitatis  $G^1$  firmitatis  $G^3$  om.  $G^2 \parallel$  14 pronuba : procuba  $K^6$  ut uid.  $\parallel$  turpitudinis : turpidinis  $K^2G^{1ac}$  et add.  $K^6 \parallel$  abolitio : ablutio  $G \parallel$  continentiae : conscientiae  $h \parallel$  et $^3$  om.  $K^6 \parallel$  expugnatio : impugnatio  $G \parallel$  15 locus TGm: portus  $Kh \parallel$  spoilum TGm: spoila  $Kh \parallel$  probrositatis : probitatis  $K^6$  exprobrositatis  $G^3$  proprietatis  $G^1$  om.  $G^2 \parallel$  16 et $^1$  om.  $TKhm \parallel$  integritatis dignitas : temeritatis  $K^6 \parallel$  fornicationis : abhinc deficit  $T \parallel$  addictio : abdictio  $K^2K^{6ac}G^3m$  abdicatio  $K^{6pc}h \parallel$  claritatis : caritatis  $Khm \parallel$  17 adquisio  $K^2 \parallel$  detrimenta  $Khm \parallel$  funus : finis  $K^{6pc}$  fumus  $G^3$ 

<sup>12</sup>Car si l'âme sainte veut garder sa retraite et fuit de toute la force de sa volonté le mal d'une familiarité assidue, ce saint isolement est pour elle rempart invincible de la sainteté et assaut courageux contre le déshonneur, <sup>13</sup>fermeté de l'énergie et faiblesse de l'effronterie impudente, sauvegarde de l'honnêteté et ruine de la malhonnêteté, victoire de l'âme et butin du corps, liberté pour la gloire et captivité pour les crimes. 14introduction de la sainteté et répudiation du déshonneur, attestation de la respectabilité et abolition des scandales, exercice de la continence et évacuation totale de la luxure, paix assurée des vertus et assaut continuel des guerres, <sup>15</sup>sommet de la pureté et prison de la passion, port de la décence et lieu où fait naufrage l'ignominie, mère de la virginité et ennemie de l'impureté, armure de la pudeur et désarmement du déshonneur, <sup>16</sup>mur de l'incorruptibilité et discernement de la vulgarité, dignité de l'intégrité et condamnation de la fornication, sommet de la gloire et précipice où tombe l'ignominie, parti pris des bonnes œuvres et répression des vices, <sup>17</sup>rafraîchissement de la pudicité et châtiment de l'impudence, acquisition des victoires et faillite des forfaits, repos du salut et exil de la perdition, vie de l'esprit et mort de la chair, état semblable à celui des anges et ensevelissement de la nature humaine.

<sup>12-17</sup> Ibid. 39, p. 214, 21-215, 8.

<sup>3, 14-18.</sup> Voir ensuite Reg. uirg. 36, 6 (sanctae... secretum suum habeant). On trouve sancta singularitas chez le Ps.-Cyprien 40 (216, 5)

<sup>12-17.</sup> Transcription intégrale du Ps.-CYPRIEN 39 (214, 21-215, 8), sauf corruptionis exitium, omis avant murus (16), et quatre termes omis après uulgaritatis (16): seueritatis gladius, triumphator et occisor dissolutionis, armatura uirium et exarmatio fluxurarum. Si étranges que nous paraissent ces énumérations déclamatoires, on en trouve chez un écrivain élégant comme SIDOINE APOLLINAIRE, Ep. 5, 7.

10. ¹Haec omnia mala fortiter deo adiuuante uincuntur, et illa quae diximus bona feliciter adquiruntur, si ab animabus sanctis familiaritas inordinata respuitur. ²Adtendite, quaeso uos, animae sanctae, quia inter omnia certamina, quibus semper comes est christiana militia, sola duriora sunt praelia castitatis, ubi cotidiana pugna est et rara uictoria. ³Grauem castitas sortita est inimicum, qui cotidie uincitur et timetur; cotidie, inquam, uincitur, et non desinit prouocare. ⁴Nemo securus uincit, qui secum pugnat. ⁵Periculosa nauigatio est, ubi saepe naufragatur; et cum periculo transitur in fluctibus, ubi alii mersi sunt, libidinis. ⁶Cupiditas enim cum uincitur, non finitur.

<sup>7</sup>Castitatis dura sunt praelia, sed maiora sunt praemia. <sup>8</sup>Flamma, quae nimium flagrat, cito uenit ad cineres; incendium uero corporis, cum illi adquiescitur, accenditur potius quam finitur. <sup>9</sup>Castitatis palmam nemo securus accipit; cui quantum duri sunt exitus, tantum gloriosi sunt fructus. <sup>10</sup>Praemiale sibi periculum indicit,

10, 1 uincuntur  $G^{23}$ : uincentur  $G^1$  uincantur  $K^{\text{coc}}$  ut uid. uitantur  $K^{\text{coc}}$  m om.  $K^2h$  | adquirantur  $K^2$  acquirentur  $G^{\text{1pc}}$  ut uid. h | respuatur G || 2 sanctae animae transp.  $K^6G$  || quibus: quae uos  $G^{23}$  || comes est: est  $G^1$  comitantur in  $G^{23}$  || sunt om. h || 5 nauigatio: abhinc deficit  $G^1$  || alii conieci (cf. Ps.-Cypr.): aliqui  $G^2$  aliquando  $G^3$  om.  $K^{2ac}K^6$  multi  $K^{2pc}hm$  || mersi sunt: mersus sunt  $K^6$  dimersi sunt  $G^2$  dimergitur  $G^3$  || 6 enim: etiam G || 7 sed - praemia om. G || 8 cinerem G || uero corporis: uenerium G || illi adquiescitur: quiescitur G || finiatur G || 9 cui om. G || quanto... tanto  $K^{\text{spc}}$  || duri sunt: durus h || 10 praemiale: penale  $K^{\text{spc}}G^1$  || indicit: indicunt  $G^2$  inducunt  $G^1$  om.  $K^6$  ||

10. Avec courage, Dieu aidant. Les combats on vient à bout de tous ces maux. de la chasteté et avec bonheur on acquiert tous sont les plus durs ces biens dont nous avons parlé, quand les âmes saintes repoussent loin d'elles une familiarité désordonnée. <sup>2</sup>Remarquez, je vous prie, âmes saintes, que parmi toutes les luttes auxquelles la milice chrétienne est toujours associée, les seuls combats très durs sont ceux de la chasteté, où la bataille est quotidienne, et rare la victoire. 3La chasteté a en partage un ennemi terrible, qui est à vaincre et à craindre chaque jour; chaque jour, dis-je, il est vaincu. et il ne cesse pas de provoquer. Personne n'est sûr de la victoire, quand il lutte contre lui-même. 5La navigation est dangereuse, là où l'on fait souvent naufrage, et c'est avec péril que l'on passe dans les flots de la passion où d'autres ont été engloutis. 6Le désir charnel, en effet, lorsqu'il est vaincu, n'est pas

<sup>7</sup>Durs sont les combats de la chasteté, mais plus grandes sont les récompenses. <sup>8</sup>Un feu trop vif se consume vite en cendres, mais l'incendie du corps, lorsque l'on y consent, est attisé plutôt qu'anéanti. <sup>9</sup>Personne n'est sûr de recevoir la palme de la chasteté; autant les résultats sont difficiles pour quelqu'un, autant les fruits lui sont glorieux. <sup>10</sup>Il s'impose une épreuve qui ne sera pas sans récompense, celui qui entre en

anéanti.

<sup>10, 5</sup> Cf. Ps.-Cyprianvs, De sing. cler. 2, p. 174, 30  $\parallel$  7 Cf. Pelagivs, Ep. « Quantam » 2  $\parallel$ 

<sup>10, 1.</sup> Conclusion qui rappelle 9, 11-12. Familiaritas inordinata comme en 9, 2 et 5.

<sup>2-3.</sup> Ces deux phrases (inter - timetur) se lisent presque telles

quelles dans Serm. 41, 2, entre celles que Césaire a reproduites plus haut (4, 6-8 et 9). Militia (christiana), absent de ce Sermon, rappelle Serm. 225, 1, etc.

<sup>5.</sup> Cf. Ps.-Cyprien 2 (174, 30): nimium praeceps est qui transire contendit, ubi conspexerit alium cecidisse.

<sup>7.</sup> Imite PÉLAGE, Ep. « Quantam in caelestibus » 2, PL 20, 228 B : Magnus est quidem pudicitiae labor, sed maius est praemium. Cf. JÉRÔME, Ep. 22, 38 : Grandis labor, sed grande praemium.

<sup>10.</sup> La virginité va « contre la nature » : Jérôme, Ep. 22, 20.

qui bellum suscipit cum natura. <sup>11</sup>Hostis publicus parcit in noctibus, latronis insidiae solis grassantur in tenebris: libidinis uero cupiditas et in noctibus prouocat et in die non parcit; nec regum purpuras metuit, nec pannos pauperum perhorrescit.

12Vt ergo castitatis praemia et uirginitatis coronam feliciter deo remunerante possitis accipere, periculosam familiaritatem a uobis semper excludite. <sup>13</sup>Currite fideliter, ut possitis feliciter peruenire. <sup>14</sup>Et mei memores estote, cum in uobis coronata fuerit inmaculata uirginitas. <sup>15</sup>Haec epistola ante tribunal Christi me excusabilem reddet, quia cum uera caritate et perfecta humilitate, quod mihi oportebat dicere et uobis audire, suggessi. <sup>16</sup>Si quis, quod deus non patiatur, oboedire neglexerit, erit illi in testimonium; qui uero libenter acceperit, conuertetur in gaudium, non temporale, sed aeternum. <sup>17</sup>Vigeatis in Christo, sanctae ac uenerabiles feminae.

10 suscipit cum natura : sumunt  $G \parallel 11$  Hostis – parcit : hostes suscipit quos pascit  $K^6 \parallel$  latronis : -nes  $K^6$  -num  $G \parallel$  insidiae : in die  $K^6 \parallel$  grassantur h : crass- cett.  $\parallel$  purpuram  $G \parallel 12$  castitatis praemia : pro cast. praemio  $G \parallel$  et uirginitatis om.  $G \parallel$  feliciter : fideliter  $G \parallel$  accipere : suspectam et add.  $G \parallel$  excludite : plurima add. G (cf. Introd.)  $\parallel$  13 feliciter : fideliter  $K^6G \parallel$  14 fuerit coronata transp.  $G \parallel$  15 humilitate perfecta transp.  $G \parallel$  uobis : uos  $G \parallel$  16 quis quod : quid  $K^{2nc}$  quod  $K^{2pc}$  ut uid.  $\parallel$  quod – patiatur : deo pacienter  $K^6 \parallel$  deus : dominus  $G \parallel$  temporale : temporarium m  $unus \parallel$  sanctae... feminae : sancti... filiji G

guerre avec la nature. <sup>11</sup>L'ennemi public s'abstient au cours des nuits, les entreprises du voleur ne sont dangereuses que dans les ténèbres : mais le désir de la passion provoque au cours des nuits et n'épargne pas dans la journée ; elle ne craint pas la pourpre des rois, ni ne se détourne des haillons des pauvres.

<sup>12</sup>Afin donc que vous puissiez, lorsque Dieu récompensera, recevoir avec bonheur le prix de la chasteté et la couronne de la virginité, éloignez toujours de vous une familiarité dangereuse. <sup>13</sup>Courez loyalement, afin de pouvoir arriver avec bonheur. <sup>14</sup>Et souvenezvous de moi lorsque la virginité immaculée aura été couronnée en vous. <sup>15</sup>Cette lettre me servira d'excuse devant le tribunal du Christ, parce que, avec une vraie charité et une parfaite humilité, j'ai conseillé ce qu'il était nécessaire que je dise et que vous entendiez. <sup>16</sup>Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, néglige d'obéir, elle sera contre lui un témoignage; mais pour qui l'accueillera volontiers, elle se transformera en joie non pas temporelle mais éternelle. <sup>17</sup>Soyez fortes dans le Christ, saintes et vénérables femmes.

<sup>13</sup> Cf. 1 Co 9, 24  $\parallel$  14 Cf. Rm 14, 10 ; 2 Co 5, 10  $\parallel$  16 Cf. Jn 16, 20-22.

<sup>12.</sup> Castitatis praemia comme en 10, 7. Virginitatis coronam: voir 8, 16; 10, 14.

<sup>13.</sup> Currite... ut fait écho à 1 Co 9, 24 (cf. Reg. uirg. 49, 5). Fideliter... feliciter comme en 2, 3. Cf. Cyprien, Hab. uirg. 24: peruenite feliciter.

<sup>14.</sup> De même CYPRIEN, loc. cit.: Tantum mementote nostri, cum incipiet in uobis uirginitas coronari. Demandes de prière analogues dans Serm. 234, 1 (cum... uobis corona gloriae dabitur) et 5; Reg. uirg. 1, 5 et 72, 4-5. Couronnement des vierges: voir Reg. uirg. 63, 10.

<sup>15-16.</sup> Ante tribunal Christi se retrouve dans Reg. uirg. 64, 5 (cf. 72, 4). « Vraie charité et parfaite humilité » rappelle 1, 3. Conclusion très voisine dans Serm. 1, 21.

<sup>16.</sup> Quis... qui : ces masculins semblent résulter d'une distraction. Voir cependant 2, 13; 4, 6, etc. Conuertetur in gaudium vient de Jn 16, 20, cité dans Serm. 154, 1 et 215, 2. Cette joie sera sans fin : Jn 16, 22.

# DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES CONCERNANT LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

## LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE

#### INTRODUCTION

A la suite de la Règle des vierges, Benoît d'Aniane insère dans son Codex une lettre du pape Hormisdas (514-523) à Césaire, qui garantit l'indépendance des moniales vis-à-vis des évêques d'Arles et confirme certaines aliénations de biens ecclésiastiques faites en leur faveur. La pièce ne nous est parvenue que par cette voie. L'intérêt considérable qu'elle présente, tant pour l'histoire de l'œuvre césairienne que pour celle du droit canon, nous invite à ne pas la négliger.

#### A. LA DATE

Cette lettre Exulto in domino n'est pas datée. On sait seulement qu'Hormisdas a écrit trois fois aux évêques de Gaule. Dans la deuxième moitié de 514, Césaire reçoit du nouveau pape, consacré le 20 juillet, une lettre annonçant son avènement 1. Un an plus tard, le defensor Urbain lui apporte de Rome une lettre adressée à tous les évêques de son ressort, au sujet des affaires d'Orient 2. Le même courrier contenait une autre lettre, destinée à Avit de Vienne, qui

1. Fragment Quamuis ratio (Ep. IX), p. 14 Morin (JW 770). Non datée, cette missive a suivi de près la lettre Qui ueneranda de Symmaque (Ep. VIII), du 11 juin 514, comme elle suit immédiatement, dans l'unique ms. (Paris lat. 3849), le Libellus petitorius annexé à la lettre de Symmaque.

2. Lettre *Iustum est* (Ep. X), p. 15 Morin (JW 777), du 11 septembre 515.

fut portée à celui-ci par des clercs d'Arles<sup>1</sup>. Enfin, le 15 février 517, Hormisdas répond à une demande d'informations d'Avit et de ses suffragants<sup>2</sup>. Comme le précédent, ce nouveau courrier peut avoir comporté des lettres pour Arles aussi bien que pour Vienne.

A en juger par le fragment qui nous en reste, c'est de sa propre initiative qu'Hormisdas adressa son premier message à Césaire. Notre lettre concernant les moniales, qui suppose une requête de l'évêque d'Arles, ne peut avoir accompagné cette première missive. En revanche, il est possible que Césaire, en répondant à la notification de l'avenement du pape, ait joint à ses félicitations des demandes pour sa récente fondation. Celles-ci pourraient être arrivées à Rome dès la fin de 514, et l'on ne voit pas pourquoi Hormisdas aurait différé sa réponse jusqu'au 11 septembre 515, date de sa lettre au suiet des affaires d'Orient<sup>3</sup>. Les seuls indices qui suggèrent une date plus basse sont quelques analogies de notre lettre avec celle du 15 février 517, adressée à Avit 4. De toute façon, il est probable que Césaire n'a pas attendu longtemps pour présenter au nouveau pape une question qui le préoccupait tant et dont il avait déjà parlé à son prédécesseur. La lettre Exulto date donc sans doute des débuts du pontificat d'Hormisdas 5.

1. Voir Collectio Avellana 136, 1 (AVIT, Lettre Dum religionis, reçue à Rome le 30 janvier 517).

2. Col. Av. 137 (HORMISDAS, Lettre Qui de his, portée par le

prêtre Alethius et le diacre Viventius, envoyés d'Avit).

3. Celle-ci, d'ailleurs, est apportée par un defensor romain et se présente comme une première communication au sujet des négociations avec les Orientaux. Comme dans le cas de Quamuis ratio, on a l'impression que Hormisdas écrit de sa propre initiative.

4. Voir nos notes sous le texte, en particulier sous 2, 2

(2 Co 11, 2).

5. Nous rejoignons ainsi l'affirmation courante, suivant laquelle la lettre date de 514.

#### B. LE CONTENU

L'exemption des moniales

Des deux demandes formulées par Césaire, la première regardait l'indépendance des moniales par rapport à leur évêque. A cet égard, le fondateur de Saint-Jean pouvait se réclamer du concile d'Arles présidé par son prédécesseur Ravennius (449-461), qui avait reconnu l'autonomie du monastère de Lérins vis-à-vis de Théodore de Fréjus'. En ce premier quart du VI° siècle, le problème se posait de nouveau en Afrique, comme le montrera le concile de Carthage en 525. Presque au même moment qu'Hormisdas, Boniface, primat de Byzacène, proclame pareillement l'indépendance des monastères, tant féminins que masculins, à l'égard des clercs².

Entre la Provence et l'Afrique, que pensait-on à Rome? L'intérêt de la lettre Exulto est d'être, à notre connaissance, la première décision romaine en la matière<sup>3</sup>. D'emblée, Rome se montre favorable à l'autonomie monastique, tout en réservant le droit épiscopal de surveillance et de visite. A la fin du siècle, Grégoire le Grand maintiendra cette double exigence dans le privilège qu'il accordera aux moniales de Marseille: pleinement indépendantes dans le gouvernement et l'administration, l'abbesse et ses filles restent soumises, en cas de faute, à la correction de l'évêque<sup>4</sup>.

1. Voir CCL 148, p. 134.

2. Voir CCL 149, p. 281, 352-354: insinuo semper seruorum Dei uel ancillarum monasteria liberum habere arbitrium a conditione omnium clericorum (lettre du 1<sup>et</sup> mai 517, insérée dans les actes de Carthage 525). Cf. p. 279, 260: ut a conditione liberi efficeremur (pétition de l'abbé Pierre), et les autres mentions de la conditio (p. 274, 60-61; 279, 262; 283, 19).

3. Sirice, Innocent I<sup>et</sup>, Léon le Grand et d'autres se sont maintes fois occupés des moines, mais à propos de questions différentes.

4. GRÉGOIRE, Reg. 7, 12. Cf. Reg. 9, 217 (confirmation de « privilèges » accordés par Vigile au monastère fondé par Childebert en Arles tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis); 13, 9-10 (moines et moniales d'Autun). Voir aussi Pélage Iet, Ep. 87, où défense est faite aux évêques de toucher aux biens des monastères, qu'ils doivent au contraire aider tam in dispositione congregationum

En mentionnant le droit de visite de l'évêque, Hormisdas semble avoir ajouté de lui-même une clause qui ne figurait pas dans la requête de Césaire. Cependant celle-ci est satisfaite par le pape presque mot pour mot. Césaire pouvait s'en féliciter, et de fait, il se fondera sur la « sacra du très saint pape de la Ville de Rome » pour inciter ses filles à se garder libres de toute tutelle épiscopale, fût-ce en résistant à une abbesse trop complaisante 1.

La seconde demande du fondateur de Saint-Ventes Jean regardait les biens d'Église vendus ou et donations donnés aux moniales. A la différence de la précédente, cette deuxième question avait déjà été soumise - mais combien discrètement - au prédécesseur d'Hormisdas. Dans le Libellus petitorius auquel Symmaque allait répondre par sa lettre du 6 novembre 513. Césaire sollicitait une défense générale d'aliéner les biens ecclésiastiques, en ajoutant une réserve en faveur des monastères : nisi forsitan aliquid pietatis intuitu monasteriis fuerit largiendum². De quels monastères s'agissait-il? Celui de Saint-Jean d'Arles n'était point nommé, pas plus qu'il n'était question de donations faites ou à faire en sa faveur. Césaire espérait seulement de Symmague une clause de principe, qui rendrait celles-ci licites.

Dans sa réponse<sup>3</sup>, Symmaque développe de façon inattendue la réserve suggérée par Césaire. Aux monastères, seuls mentionnés par son correspondant, il ajoute les « clercs méritants » et les peregrini. A ces trois catégories de béné-

quam in cultura possessionum; ici, l'intervention active de l'évêque dépasse beaucoup, semble-t-il, ce qu'envisagent Hormisdas et Grégoire.

ficiaires, on peut accorder la jouissance de biens ecclésiastiques, mais seulement à titre temporaire, leur vie durant (non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint). Ainsi formulée, la clause en faveur des monastères prend une tournure étrange: si « leur vie durant » présente un sens clair quand il s'agit de personnes, telles que les clercs et les peregrini, que signifie l'expression quand on l'applique aux collectivités que sont les monastères ?

L'anomalie s'explique sans peine lorsqu'on se réfère à la législation antérieure, sur laquelle Symmague fonde implicitement sa décision. Au concile romain de 502, reprenant à son compte l'édit civil d'un préfet d'Odoacre qu'il venait de déclarer nul, le pape a interdit toute aliénation de biens, mais il a fait une réserve en faveur de trois sortes de personnes, auxquelles il est licite d'accorder l'usufruit de certains biens: praeter clericos et captiuos et peregrinos 1. Quand, en 513, il rédige sa réponse à Césaire, il reprend cette liste tripartite, en substituant seulement les « monastères », mentionnés par son correspondant, aux « captifs » de son énumération primitive. La nouvelle liste comporte ainsi trois bénéficiaires : clericis... monasteriis... peregrinis. En changeant, pour faire droit à la requête de Césaire, le terme médian, le pape a procédé de façon un peu expéditive et distraite, sans prendre garde que la règle posée en 502 et reproduite ici ne pouvait guère s'appliquer aux monastères.

Les interdictions du concile de 502 ne valaient – Symmaque l'avait noté expressément <sup>2</sup> – que pour l'Église romaine, mais un édit de Théodoric, daté du 11 mars 508, les avait étendues à toutes les Églises du royaume ostrogoth <sup>3</sup>, dans lequel Arles et la Provence allaient être englobés quelques mois plus tard. Deux ans auparavant, d'ailleurs, le concile d'Agde

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 64, 1. Comme les Africains (ci-dessus, p. 343, n. 2), Césaire écarte la conditio, qui mène à la « sujétion » et à la « familiarité ».

<sup>2.</sup> Voir p. 12, 5-10 Morin.

<sup>3.</sup> P. 10, 20-25 Morin (Ep. VII): Possessiones... alienari... non patimur, nisi forsitan aut clericis horum meritis, aut monasteriis religionis intuitus, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit: sic tamen, ut haec ipsa non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint, perfruantur.

<sup>1.</sup> Rome 502, can. 4 (H. BRUNS, t. II, p. 299).

<sup>2.</sup> Ibid., can. 8.

<sup>3.</sup> Texte mutilé, publié par E. MARTÈNE, Thesaurus novus anecdotorum, t. I, Paris 1717, col. 1-2 (PL 72, 1117). On n'y trouve pas, comme dans le canon conciliaire auquel il se réfère, de réserve en faveur des clercs et autres bénéficiaires légitimes de concessions d'usufruit.

avait décrété des normes très semblables à celles de Rome, dont elles s'inspiraient peut-être 1. Quand il s'adressait à Symmaque en 513, Césaire ne pouvait donc ignorer que la législation canonique, en Provence comme en Italie, s'opposait formellement aux cessions de biens d'Église, et que les communautés monastiques ne figuraient pas, jusqu'alors, parmi ceux qui pouvaient bénéficier d'exceptions 2. Sa démarche auprès de Symmaque, qui visait à mettre les monastères au nombre de ces bénéficiaires légitimes, allait se solder par un demi-échec. Les monasteria étaient bien, désormais, assimilés aux clercs et aux peregrini, mais la rédaction négligente du pape laissait en suspens la question de la durée de ces concessions d'usufruit : que pouvait signifier, pour les communautés de moines et de moniales, la clause donec uixerint?

1. Agde 506, can. 7, fin (excepte peregrini et clercs; les monastères ne sont pas nommés). Cf. can. 22 (clercs). – Cependant, avant de permettre ces concessions d'usufruit aux étrangers et aux clercs, le can. 7 autorise la vente de biens ecclésiastiques, s'il y a nécessité ou profit pour l'Église, pourvu que l'évêque obtienne l'approbation et la signature de deux ou trois confrères. Le canon 45 le dispense même de toute consultation (sine consilio fratrum), s'il s'agit de vendre des biens-fonds très petits et improductifs. A cet égard, la Gaule est plus souple que Rome. Césaire se souviendra sans doute de ces autorisations d'Agde quand il vendra certains biens d'Église improductifs (Test. 23) et dotera le monastère cum sanctorum fratrum consensu uel subscriptione (Test. 24 et 41).

2. Sans doute Orléans 511, can. 23, admettait-il que l'évêque accordât l'usufruit de biens-fonds clericis uel monachis, mais cette clause en faveur des moines (non des monastères) s'accompagnait d'un rappel insistant du caractère temporaire de la concession, et la législation du grand concile franc ne valait pas pour la Provence. Le précédent, toutefois, est à noter. Césaire l'avait peut-être présent à l'esprit en s'adressant aux papes. En tout cas, l'idée était dans l'air, voire déjà entrée dans la pratique. En 589, le III° concile de Tolède allait autoriser les évêques à donner des biens de l'Église, sans faire de tort à celle-ci, aux monastères fondés par eux (can. 4), autorisation que confirmerait le IX° concile (655), à condition que le bien concédé ne dépasse pas le cinquantième du patrimoine ecclésiastique (can. 5). Cf. Grégoire, Reg. Ep. 9, 48: on peut, par miséricorde pour un pauvre, aliéner un bien d'Église très petit.

C'est justement pour mettre fin à cette ambiguïté que Césaire s'adresse au nouveau pontife romain, qui vient de succéder à Symmaque. Nous n'avons pas, cette fois, le Libellus petitorius de l'évêque d'Arles, mais la réponse d'Hormisdas réexprime sa demande de façon suffisamment sûre pour qu'on voie clairement le pas nouveau qu'il accomplit. Intervertissant l'ordre de ses demandes antérieures, Césaire commence maintenant par sa requête en faveur des moniales, et il présente celle-ci de façon franche, directe, précise, en reléguant au second rang la demande générale concernant les aliénations de biens. Au lieu de proposer timidement le principe d'exceptions à consentir aux monastères, il déclare d'emblée avoir déjà fait une vente et une donation à Saint-Jean d'Arles, en priant le pape de donner à ces actes sa confirmation.

Mis devant un fait accompli, Hormisdas accorde tout ce qu'on lui demande, mais non sans faire des observations sur deux points. D'abord, il relève implicitement l'audace novatrice de Césaire, en soulignant avec une certaine malice la satisfaction qu'il éprouve à sanctionner sa deuxième demande : cette interdiction générale d'aliéner des terres d'Église vaudra aussi pour le solliciteur, bien entendu. Ensuite, il critique ouvertement un des actes de son correspondant : la vente de biens ecclésiastiques au monastère d'Arles.

Si nous comprenons bien, en effet¹, Césaire avait doté sa fondation en prenant des domaines de l'Église pour les

<sup>1.</sup> Sur l'établissement du texte, voir ci-dessous nos remarques au sujet de 3, 4. — Quant à l'interprétation de cette vente-donation à la lumière du canon 7 d'Agde (506), voir l'Introd. au Testament. Il s'agit probablement d'une « vente en usufruit », comme disait le concile, de sorte que l'Église reste propriétaire. D'après le Testament, il semble que la donation ne soit pas autre chose que la vente : Césaire a donné en vendant. Les termes d'Hormisdas (Ep. 3, 1 et surtout 7 : uel... uel) font plutôt penser à deux opérations distinctes, mais se rapportent vraisemblablement à la même opération unique de vente-donation.

vendre aux sœurs' et les leur donner. Ce processus de vente suscite les réserves d'Hormisdas. Mais celles-ci sont de nature à combler d'aise son correspondant. Ce que le pape désapprouve, c'est le caractère intéressé de la vente : mieux eût valu donner tout sans compensation. Ainsi la précaution prise par l'évêque l'Arles – des actes de vente en bonne et due forme assureraient au monastère des titres de propriété plus solides – s'avérait superflue. Hormisdas faisait siennes les vue de Césaire, en considérant les moniales comme des personnes « au service de l'Église », à qui celle-ci pouvait, de plein droit, « concéder » une portion de son patrimoine pour assurer leur subsistance. Aucune clause de durée ne limitait plus cette concession.

Le rescrit d'Hormisdas représentait donc pour l'évêque d'Arles un succès complet², qui dépassait même ses espérances: ce que le pape lui reprochait, c'était de ne pas avoir été assez généreux. On comprend qu'il ait, dans son Testament, invoqué cette auctoritas sancti papae urbicani au sujet des biens du monastère³, tout comme il s'y était référé, au sujet de l'exemption des sœurs, à la fin de la Règle. D'un point de vue comme de l'autre, le document méritait de prendre place à la suite de la Règle des vierges, comme un complément indispensable qui garantissait à tous égards la solidité de l'œuvre instituée.

- 1. Autre interprétation chez É. Lesne, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, t. I, Lille-Paris 1910, p. 120, n. 5 : « Sans doute il (Césaire) s'est procuré par cette vente de quoi couvrir les frais d'établissement du monastère. » Il s'agirait donc d'une vente à des séculiers, au profit des sœurs. Mais alors les reproches d'Hormisdas ne se comprendraient plus. En reprochant à Césaire d'avoir tiré profit de la vente, il suppose que les biens ont été vendus aux sœurs.
- 2. Comme l'a bien vu A. MALNORY, Saint Césaire, p. 272 (cf. p. 119 et 129). C'est à tort que Lesne, op. cit., p. 293, dit que « Hormisdas et Agapet... maintiennent l'attitude intransigeante » de Symmaque. Vraie quand il s'agit d'Agapet, l'assertion est erronée en ce qui concerne Hormisdas.
- 3. Test. 29 (mutilé). Nous reviendrons sur tout cela dans l'Introduction au Testament.

#### C. ÉTABLISSEMENT DU TEXTE ET PRÉSENTATION

Document d'intérêt local, la lettre d'Hormisdas n'a survécu que sous cette forme d'appendice à la Regula uirginum. De plus, un seul témoin, le Codex de Benoît d'Aniane, nous l'a conservée. Cette circonstance ne facilite pas, on le devine, la tâche de l'éditeur. A plusieurs reprises, le manuscrit de Munich paraît fautif, sans qu'on ait rien pour le contrôler ou le corriger. Le langage d'Hormisdas dans ses autres épîtres aide parfois à y voir clair , mais cette lettre à Césaire a un caractère trop particulier pour trouver toujours des parallèles dans une correspondance qui roule habituellement sur des sujets fort différents . Voici quelques remarques sur des passages difficiles :

- 2, 3. Quoque, dont le sens fait problème qui d'autre que les successeurs de Césaire pourrait revendiquer un pouvoir épiscopal sur le monastère? –, est presque sûrement une faute pour quandoque, employé plus haut dans une phrase exactement parallèle (1, 8).
- 3, 4. L'abréviation ecta, avec un seul c, diffère de l'abréviation courante eccta, avec deux c, qui représente ecclesia. Cette différence nous encourage à ne pas corriger la désinence en lisant ecclesiae, comme l'ont fait nos prédécesseurs, mais à lire l'adjectif ecclesiastica, très approprié avec substantia (cf. les ecclesiastica praedia de 3, 2 et 8; JEAN II, Ep. ad episc. Galliae, p. 19, 7 Morin: de ecclesiastica facultate, répété dans Ep. ad cler. Reg. eccl., p. 20, 1 Morin).
- 3, 4. C'est à tort que Morin, à la suite de Boiland, écrit emptione, sans même signaler dans son apparat que le manuscrit porte temptione. Cet emptione n'offrant aucun sens Hormisdas désapprouve la « vente », donc aussi l'« achat » -, on peut songer à demptione, mais ce terme est rare et ne paraît pas s'employer en
- 1. Ainsi dans le locus desperatus qu'est 1, 2. Aux textes cités en note, on peut ajouter HORMISDAS, Lettre Iustum est (Ep. X), p. 16, 15 Morin: Habent... a catholicis infixa... stigmata.
- 2. On aimerait avoir d'autres lettres de ce pape sur les vierges consacrées, pour confirmer ou corriger l'étrange ad pudicitiam decantandam deo de 2, 1, où decantandam semble être une corruption de dedicandam.

parlant de donations<sup>1</sup>. Une légère correction permet de lire pro sustentatione (cf. Test. 26: ad sustentandum; Stat. Eccl. ant. 102: sustentantur), au lieu de prorsus temptione.

3, 8. Exhibemus (manuscrit et éditions) ne donne pas de sens. Avec Labat (cité par Morin), nous lisons inhibemus, bon équivalent d'interdicta (3, 2), le parallélisme des deux phrases étant évident (les mots alienatio ecclesiasticorum praediorum et decretis s'y retrouvent). Dans son apparat, Morin plaide pour le maintien d'exhibemus, qu'il qualifie de « locution juridique », mais sans dire en quel sens et sans fournir de références.

L'orthographe du manuscrit sera toujours reproduite dans le texte ou notée dans l'apparat, sauf quand il s'agit de e pour ae (9 cas) et de ae pour e (1 cas).

# SIGLES DU MANUSCRIT ET DES ÉDITIONS

M Munich, Clm 28118, fol. 1921v

b Acta Sanctorum, Ianuarii, t. II, Paris 1863, p. 18-19

m G. MORIN, S. Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 125-126

<sup>1.</sup> Augustin, Quaest. Hept. 2, 168 et 3, 24, cité par TLL, explique demptio comme signifiant un retranchement en vue d'une offrande, sens qui pourrait convenir ici, mais il s'agit d'un simple décalque du grec  $\alpha \omega \alpha (\rho \epsilon \mu \alpha)$  figurant dans la Bible latine. Dans les passages correspondants, la Vulgate emploie primitias (Ex 35, 21) et separationis (Lv 7, 34).

#### DILECTISSIMO FRATRI CAESARIO HORMISDA

1. Exulto in domino, dilectissime frater, et indesinenter exulto, ita apud te religiosae studium uigere reuerentiae, ut indefessae sollicitudinis continuatione peruigiles, quatenus in ecclesia dei, quicquid ad cultum eius pertinet, nouis quoque profectibus augeatur, et de cetero non aliquid satis officio putes, nisi semper adiunxeris. <sup>2</sup>Est tibi fideli cura specialis, infixum propositum est, <sup>3</sup>unde amabilis deo propheta, cum diceret Ego semper in te speraui domine, deuotionem hanc sibi non credens suffecisse subiunxit: Et adiciam super omnem laudem tuam. <sup>4</sup>Amor uerus non est solitus esse contentus obsequiis; et defectum sui caritas putat, nisi feruor dilectionis exaestuet. 5Videat licet inhaerentem praecordiis fidem ut secretorum speculator et cognitor deus, non tamen dispensationem suam patitur oculi, aut thesaurum suum citra incremento celari. 6Iubet cultores suos arcanam reuerentiam in aperto producere, et laudem suam personanti exultatione cantare.

T Dilectissimo: Paulinus praem. Mb ex praecedenti regulae subscriptione

1, 1 nouis : nobis  $M \parallel 2$  infixus propositus et  $Mbm \parallel 5$  citro  $M \parallel$  incrementum  $bm \parallel 6$  archanam  $M \parallel$ 

#### HORMISDAS A SON TRÈS CHER FRÈRE CÉSAIRE

1. <sup>1</sup>J'exulte dans le Seigneur, frère très cher, j'exulte sans cesse, de ce que ton zèle pour la vie religieuse soit si fort que tu veilles constamment, sans interrompre ta sollicitude infatigable, à augmenter dans l'Église de Dieu, par de nouveaux progrès, tout ce qui a trait à son culte, sans croire jamais avoir assez fait dans ta charge si tu n'ajoutes toujours quelque chose. <sup>2</sup>L'homme de foi que tu es a un souci caractéristique, un propos très arrêté, 3comme celui qui faisait que le prophète aimable à Dieu, après avoir dit : « J'ai toujours espéré en toi, Seigneur », ajoutait, ne croyant pas que pareille dévotion fût suffisante: « Et je te louerai encore davantage. » Le véritable amour ne se contente pas. habituellement, des hommages rendus ; la charité s'estime insuffisante, si elle ne brûle de la ferveur de la dilection. Dieu, qui regarde et connaît les choses secrètes, voit la foi au fond des cœurs : cependant il ne souffre pas que ses dons restent cachés, ni que son trésor soit enfoui sans recevoir d'accroissement. 611 veut que ses fidèles produisent au grand jour leur secret esprit religieux, et chantent sa louange en faisant résonner leur exultation.

exulto de sinceritate fidei uestrae; 137, 1 (à Avit): exultamus ad sinceritatem propositi tui, dilectissime frater.

<sup>1, 1</sup> Cf. Ps 31, 11; 1 S 2, 1  $\parallel$  3 Ps 70, 14; cf. 70, 1  $\parallel$  5 Cf. Mt 5, 14-16; 6, 4; 10, 26; 25, 14-30.

T Formule d'adresse constante dans les lettres papales du temps. 1, 1. Cf. Col. Av. 130, 1 (Hormisdas aux évêques d'Orient):

<sup>2.</sup> Texte incertain. D'autres évêques sont félicités par Hormisdas d'être « fidèles » (Ep. 51, PL 63, 459 C; Col. Av. 130, 1; 137, 2). Voir aussi Col. Av. 137, 1 (non... potest esse huiusmodi cura, nisi ubi fides fuerit infucata) et 8 (hoc speciale: « cette caractéristique »); cf. 130, 1 (speciale solacium: « consolation particulière »). Amabilis deo: Col. Av. 137, 7.

<sup>7</sup>Haec ideo, quia in Arelatensi ecclesia super clericorum et monachorum excubias consuetas puellarum quoque dei nouiter choros instituisse te directis litteris indicasti, <sup>8</sup>poscens, ut in praefato puellarum monasterio a te nuper condito nullam potestatem successores quandoque tui habere penitus permittantur, <sup>9</sup>quatenus sacratae deo uirgines ab omni inquietudine uel molestia absolutae omnipotenti deo liberis mentibus ualeant iugiter famulari.

2. ¹Digna prouidentia sacerdotalibus institutis, ad pudicitiam dedicandam deo corda conpungere, et sacro cultui de illis seminibus mysticis fructum uirginitatis offerre. ²Hoc esse summum uotum suum in illis uoluminibus sacris declarauit apostolus dicens: Desponsaui uos uni uiro uirginem castam exhibere Christo.

<sup>3</sup>Quam ob rem petitionibus fraternitatis tuae libentissime annuentes apostolica auctoritate firmamus atque decernimus, ut nullus episcoporum, successorum quandoque tuorum, in ante dicto monasterio audeat sibi

9 deo<sup>1</sup>: dei  $m \parallel$  absolutae: absolite  $M \parallel$  liberis: libris m2, 1 dedicandam scripsi: decantandam  $Mbm \parallel 2$  disponsaui  $M \parallel$ 3 quandoque scripsi: quoque  $Mbm \parallel$ 

<sup>7</sup>Si je parle ainsi, c'est que tu m'as fait savoir, dans la lettre que tu m'as écrite, que tu as récemment établi dans l'Église d'Arles, en plus des corps accoutumés de clercs et de moines, un chœur de jeunes filles vouées à Dieu; <sup>8</sup>et tu me demandais que, sur ce monastère de jeunes filles que tu viens de fonder, tes successeurs n'aient jamais aucun pouvoir; <sup>9</sup>de la sorte, les vierges consacrées à Dieu pourraient continuellement servir le Dieu tout-puissant d'un esprit libre, délivrées de toute inquiétude et ennui.

2. ¹C'est une prévoyance digne d'une conduite d'évêque, de toucher les cœurs pour qu'ils consacrent à Dieu leur chasteté, et de présenter au culte sacré un fruit de virginité venant de ces semences mystiques. ²Que ce soit son vœu le plus cher, l'Apôtre l'a déclaré dans les saints écrits quand il dit : « Je vous ai fiancés à un époux unique, vierge pure à présenter au Christ. »

<sup>3</sup>C'est pourquoi, faisant droit très volontiers aux requêtes de ta Fraternité, nous décrétons avec la force de l'autorité apostolique qu'aucun évêque qui te succédera ne présume jamais en aucune façon de revendiquer quelque pouvoir que ce soit sur le monastère

<sup>2, 3 2</sup> Co 11, 2 |

<sup>7.</sup> Cf. TERIDIUS, Ep. 1, 4: sanctarum uirginum... choro.

<sup>8.</sup> Césaire laissera toutefois le monastère sub potestate Arelatensis pontificis (Test. 5).

<sup>9.</sup> Même crainte d'ennuis que l'évêque pourrait causer aux moniales dans Test. 22. Cf. Carthage 525, CCL 149, p. 275, 101-

<sup>102:</sup> un évêque « inquiète » des moines, que la persécution générale n'avait pas « molestés ». Voir aussi Pélage 1°, Ep. 87. Servir Dieu liberis mentibus: Sacram. Gelas. III, 15, 1 (1234).

<sup>2, 1.</sup> Cf. Ep. 51, PL 63, 459 C: Digna... cura fidelibus, ut...; Col. Av. 137, 2: Digna... sollicitudo fidelibus, ut...

<sup>2.</sup> N'est cité de nouveau (et plus amplement) que dans  $Col.~A\nu.$  137, 7.

<sup>3.</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 517, le primat de Byzacène déclare les monastères féminins « libres de toute sujétion à l'égard des clercs » (*CCL* 149, p. 281). Déjà Lérins avait obtenu pareille autonomie au concile d'Arles (449-461).

potestatem aliquam penitus uindicare, <sup>4</sup>nisi tantum pro dei intuitu pastoralem sollicitudinem gerens familiam Christi domini ibidem positam congruis quibusque temporibus, iuxta quod condecet, sincero animo cum suis clericis studeat uisitare. <sup>5</sup>Tum deinde aequum est, ut parili deuotione uterque sexus locis sibi congruis consistens dei gloriam concinat, sicut stabili atque plenissima fide uterque spem redemptionis expectat.

3. ¹Quod autem uenditionem a dilectione tua donationemque in monasterio earundem puellarum dei ante factam nostra postulas auctoritate roborari, ²sperans, ut ecclesiasticorum alienatio praediorum non praesumatur in posterum, nostris interdicta decretis, ³probamus propositum tuum, et desiderium in tantum fatemur esse laudabile, ut gaudeamus uobis quoque eadem non licere. ⁴Sed non oportuit distrahi, quod ecclesiae seruituris de ecclesiastica substantia ratio suadebat pro sustentatione concedi. ⁵Boni operis fructum decet esse gratuitum. ⁶Expectanda est recti studii merces potius quam petenda, ne per utilitatem uenditionis inminuatur remuneratio caritatis.

5 gloria M

3, 1 uinditionem  $M^{sc}$  uindicionem  $M^{pc}$  || ad dilectionem tuam Mb || 3 probamus : probatis  $M^{sc}$  || laudabilem M || 4 ecclesiastica : eclta M ecclesia bm || pro sustentatione scripsi : prorsus temptione M prorsus (prosus b) emptione bm || 6 uinditionisM ||

susdit, <sup>4</sup>à cette exception près que, veillant en vue de Dieu, dans sa sollicitude pastorale, sur la famille du Seigneur Christ qui se trouve en ce lieu, il aura soin de la visiter avec ses clercs, d'un cœur sincère, à chaque époque voulue, comme il convient. <sup>5</sup>Ensuite, il est juste que chaque sexe, restant à la place qui lui convient, chante la gloire de Dieu avec une égale piété, de même que chacun vit dans l'attente pleine d'espérance de la rédemption avec une foi ferme et entière.

3. ¹Tu demandes, d'autre part, que soit ratifiée par notre autorité la vente faite antérieurement par ta Dilection, avec la donation au monastère de ces jeunes filles vouées à Dieu, <sup>2</sup>en demandant que l'on ne se permette plus dans l'avenir d'aliénation de biens ecclésiastiques, interdite par nos décrets. 3Nous approuvons ton projet et déclarons ton désir louable, au point de nous réjouir de ce que ces mêmes choses ne seront plus permises à vous non plus. 4Mais il ne fallait pas vendre ce qui pouvait raisonnablement être prélevé sur les biens de l'Église et donné, pour leur subsistance, à celles qui vont la servir. <sup>5</sup>Il convient que le fruit d'une œuvre bonne soit gratuit. La rétribution d'un zèle louable doit être attendue plutôt que recherchée, pour que la récompense de la charité ne soit pas diminuée par l'avantage que procure la vente.

moniales place Hormisdas devant un fait accompli, qu'il n'a plus qu'à sanctionner (voir Introd.).

3. Propositum semble se rapporter à la première demande, desiderium à la seconde. A la fin, forte ironie.

4. Problèmes textuels : voir Introd.

<sup>5</sup> Cf. Ga 5, 5.

<sup>4.</sup> Selon Grégoire, Reg. 7, 12, l'évêque de Marseille garde un devoir de vigilance pastorale (secundum dei timorem sollicitudinem) vis-à-vis des moniales, bien qu'il n'ait aucun pouvoir sur la communauté et ses biens.

<sup>3, 1-2.</sup> Ces deux demandes (sperans ut = « demandant que... »; cf. Col. Av. 116, 3; 116 b, 4; 218, 1-2, etc.) correspondent à celles que Césaire présentait à Symmaque en 513 (Libellus petitorius, p. 12, 5-10 Morin), mais leur ordre est inversé, et celle qui concerne les

<sup>4-6.</sup> En critiquant Césaire, Hormisdas fait preuve d'une largeur de vues inespérée (cf. Introd.). GRÉGOIRE, Reg. 3, 17 (cf. 2, 46), donnera des biens d'Église à des moniales, sans s'inquiéter des réactions de ses successeurs, comme il le fait à propos d'un don similaire accordé à un séculier (Reg. 3, 18).

<sup>7</sup>Confirmamus tamen circa monasterium uirginum a uobis uel uenditum uel donatum, <sup>8</sup>et sub eadem uia alienationem ecclesiasticorum praediorum decretis praesentibus inhibemus. <sup>9</sup>Quod per sacerdotes omnes ad caritatis uestrae diocesim pertinentes sub uestra dispositione perferte. <sup>10</sup>Aequum est enim ut, quae salubriter ordinantur, generaliter oboediant. <sup>11</sup>Deus te incolomem custodiat, frater karissime.

<sup>12</sup>Marcellus episcopus relegi et consensi.

<sup>13</sup>Iohannes consensi et subscripsi.

<sup>14</sup>Seuerus consensi et subscripsi.

<sup>15</sup>Cyprianus relegi et consensi.

<sup>16</sup>Contumeliosus episcopus relegi et consensi.

<sup>17</sup>Montanus episcopus relegi et consensi.

<sup>18</sup>Petrus in Christi nomine relegi et consensi.

8 inhibemus : exhibemus  $Mbm \parallel 9$  dioecesim  $bm \parallel$  perferre  $M \parallel 10$  ut quae : atq;  $M^{ac}$  utq;  $M^{pc} \parallel 13$  Iohannis M

<sup>7</sup>Nous confirmons cependant et la vente et la donation que vous avez faites en faveur du monastère des vierges, <sup>8</sup>et nous interdisons en même temps l'aliénation des biens ecclésiastiques par le présent décret. <sup>9</sup>Communiquez ceci, comme vous l'entendrez, à tous les évêques qui sont du ressort de votre Charité. <sup>10</sup>Il est juste, en effet, que tous obéissent aux ordres donnés pour le bien. <sup>11</sup>Dieu te garde en bonne santé, frère très cher.

<sup>12</sup>Marcel, évêque, j'ai lu et approuvé.

<sup>13</sup>Jean, j'ai approuvé et souscrit.

<sup>14</sup>Sévère, j'ai approuvé et souscrit.

<sup>15</sup>Cyprien, j'ai lu et approuvé.

<sup>16</sup>Contumeliosus, évêque, j'ai lu et approuvé.

<sup>17</sup>Montan, évêque, j'ai lu et approuvé.

<sup>18</sup>Pierre, au nom du Christ, j'ai lu et approuvé.

<sup>7-8.</sup> Reprise des deux demandes de Césaire (3, 1-2).

<sup>9.</sup> Diocesis: la province ecclésiastique d'Arles; cf. Col. Av. 137, T (Vienne); 167, 4 (Thessalonique).

<sup>10.</sup> Ellipse d'un pronom (eis) devant oboediant.

<sup>11.</sup> Formule de conclusion usuelle des papes de ce temps.

<sup>12.</sup> L'évêque de Senez (Agde 506), plutôt que celui d'Aire (Orléans 533), comme le voudrait J. CHAPMAN, S. Benedict and the Sixth Century, Londres 1929, p. 77-78.

<sup>13.</sup> Sans doute l'évêque de Fréjus (cf. Reg. uirg. 73, 7 et note). Représenté au concile d'Arles 524, auquel participeront aussi les quatre suivants.

<sup>14.</sup> Peut-être évêque de Vence, dont la proximité d'Antibes expliquerait qu'un Sévère, au concile d'Arles 524, se fait représenter par le même prêtre qu'Agricius d'Antibes. Dans Reg. uirg. 73, 5, Sévère précède Jean.

<sup>15.</sup> Sans doute celui de Toulon (Reg. uirg. 73, 9 et note).

<sup>16.</sup> Évêque de Riez, déposé par Césaire en 533 (concile de Marseille).

<sup>17.</sup> Voir Reg. uirg. 73, 9 et note.

<sup>18.</sup> Pierre de Saintes (Orléans 511), comme le pense Chapman, ou Pierre de palatio (Agde 506), comme le suggère Morin?

Ħ

## TESTAMENT DE CÉSAIRE

#### INTRODUCTION

Bien que le Testament de Césaire ne concerne pas exclusivement la communauté de Saint-Jean d'Arles, celle-ci y tient une place si prépondérante qu'on peut le considérer dans son ensemble comme un acte fait en faveur des sœurs. Témoignage émouvant de la sollicitude de l'évêque pour sa fondation, ces dernières volontés sont un complément indispensable de la Règle des vierges et de l'Épître aux moniales, aussi bien que de la Lettre d'Hormisdas. Il était donc nécessaire d'insérer la pièce dans le présent volume, malgré les difficultés considérables que présente son édition.

Analyse Avant de parler de ces problèmes textuels, qui ne concernent heureusement que le détail de la rédaction, dégageons les grands traits du document, conservés par tous les témoins.

Comme la Règle des vierges, le Testament commence par une courte introduction en forme d'épître (1-4). Cette lettre, dont la souscription et la date ont malheureusement disparu, est adressée aux prêtres et diacres de l'Église d'Arles d'une part, à l'abbesse Césarie et à sa communauté d'autre part. Cette double destination laisse entrevoir d'emblée le problème central du Testament, que Césaire va d'ailleurs indiquer dès la première phrase du corps de la lettre : celui des « largesses » faites aux moniales avec des biens appartenant à l'Église.

Le Testament proprement dit institue d'abord deux héritiers : le monastère de Saint-Jean et l'évêque d'Arles, en

excluant les parents de Césaire, qui ne recevront rien d'autre que les petits présents octroyés par le testateur de son vivant (5-13). Suit une série de petits legs et confirmations (14-17), dont chacun sera curieusement répété ou continué à la fin du Testament (41-48): distribution de vêtements à l'évêque et aux auricularii, confirmation des dons faits au monastère et à diverses personnes. Dans la ligne de ces dispositions variées, Césaire prend — ou plutôt recommande à son successeur — deux mesures regardant le monastère: l'attribution d'un logement à ses proviseurs et la liberté laissée aux sœurs de choisir ceux-ci, ainsi que les desservants de la basilique Sainte-Marie (18-20).

La longue section qui suit (21-40) peut être considérée comme le cœur du Testament. Elle consiste en une série d'« adjurations » et de « demandes¹ » adressées au pontife suivant, auxquelles se mêlent une adjuration aux sœurs (25-26) et une liste de biens-fonds attribués à leur entretien (32-36). L'objet commun de toutes ces requêtes est d'assurer l'avenir du monastère, soit en lui conservant inviolablement la donation qui lui a déjà été faite (21-24; 27-31), soit en lui accordant une participation aux nouveaux dons qui pourraient être faits à l'Église (37-40). La confiance affectueuse et l'obéissance envers le pontife, qui sont demandées aux sœurs, aura pour contrepartie la sollicitude persévérante de celui-ci pour leurs besoins (25-26).

Pour finir, Césaire reprend, dans un ordre un peu différent, les trois questions dont il s'est occupé plus haut (14-17): il confirme d'abord les dons faits au monastère (41), puis il distribue certains articles vestimentaires à ses intimes (42-44), enfin il confirme d'autres dons faits à un serviteur et à une servante, celle-ci étant mise à la disposition du monastère (45-47). En dernier lieu, il recommande à l'évêque ses chambriers (48).

<sup>1.</sup> Déja les deux dispositions précédentes (18-20) se présentaient comme des « prières » adressées à l'évêque successeur.

Chronologie de la rédaction

A défaut de la date, malencontreusement omise par la tradition manuscrite, on peut se demander quand Césaire a rédigé ce retour final (41-47) à trois questions traitées au début (14-17) suggère plutôt une rédaction en plusieurs temps 1.

Vraisemblablement, le dernier état de la pièce date des dernières années de l'auteur. En tout cas, la mention de l'auctoritas des papes (29) implique l'existence des rescrits de Symmaque (513) et d'Hormisdas (514?), celle de la basilique Sainte-Marie (20) nous reporte dix ans après (524), celles de l'abbesse Césarie (1.42.46) un peu plus tard encore. Les « souscriptions » épiscopales (24), s'il s'agit de celles qu'on lit au bas de la Lettre d'Hormisdas, sont antérieures à 533. mais la mention qui en est faite ici ne peut être datée. Un autre repère incertain est le rescrit d'Agapit (535). Selon Malnory et Morin<sup>2</sup>, cette réponse négative du pape serait pour quelque chose dans l'anxiété que laisse paraître le Testament. De fait, ce refus romain d'approuver aucune aliénation de biens ecclésiastiques a dû aggraver les soucis que donnait à Césaire le clergé d'Arles, dont il redoute visiblement les « mauvais conseils » et les « suggestions importunes » auprès de son successeur.

Il est encore deux faits qui peuvent être considérés comme des indices d'époque tardive. D'abord le titre d'abbatissa

1. On ne voit pas, en particulier, pourquoi Césaire, s'il avait rédigé son Testament d'un trait, aurait réglé en deux fois la question des vêtements. – Peut-être certaines variations du vocabulaire sont-elles en rapport avec la chronologie de la rédaction. On trouve ainsi tantôt episcopus (8.15.19.20.28.48), tantôt pontifex (5.13.14.21.25. 27.29.37.40); une fois seulement antistes (30) et sacerdos (26; pluriel). Mis à part 28, où episcopus désigne Césaire, ce terme n'est jamais employé, entre 20 et 48, dans les six appels au « pontife » qui scandent la partie centrale du document. Noter la répartition analogue de testamentum (4.7.10 et 45) et de uoluntas (12.13.30.41).

2. A. MALNORY, Saint Césaire, p. 119; G. MORIN, «Le testament de S. Césaire d'Arles et la critique de M. Bruno Krusch», dans Rev. Bén. 16 (1899), p. 97-112 (voir p. 111).

donné à Césarie, conformément à un usage qui se dessine peu à peu dans la Règle des vierges et ne devient constant que dans la Récapitulation de 534<sup>1</sup>. Ensuite le doublement du patrimoine ecclésiastique, que Césaire porte à son actif (30; cf. 11) et qui se comprend mieux à la fin de son épiscopat que vers le début.

Cependant ces indices plus ou moins sûrs de date avancée semblent contredits par une indication nette et déconcertante qui se lit vers la fin du Testament. Parlant du retour possible des biens du monastère à l'Église, Césaire envisage les deux hypothèses suivantes: Si uero, quod deus non patiatur, congregatio ibi aut congregata non fuerit aut forte postea, quod absit, cum congregata fuerit, esse desierit<sup>2</sup>... Au moment où il écrivait cette phrase, le testateur prévoyait donc une possibilité fâcheuse: la communauté ne se réunirait pas<sup>3</sup>. A prendre ces mots comme ils sonnent, il semble qu'ils ne puissent dater que du temps qui a précédé la dédicace du monastère, accomplie le 26 août 512<sup>4</sup>.

A ce fait embarrassant s'ajoute apparemment un autre énoncé hypothétique, contenu dans la suscription de la lettre-préface: celle-ci est adressée « à toute la communauté que le Seigneur aura placée là par sa grâce ». Ici, toutefois, l'abbesse Césarie vient d'être mentionnée comme d'ores et déjà « mise à la tête de notre monastère », et le futur antérieur collocauerit peut viser l'état imprévisible de la communauté au moment de la mort du testateur.

Reste donc seule la phrase citée plus haut, mais celle-ci ne se prête à aucune explication de ce genre. Le contexte

1. Voir l'Introduction à la Règles des vierges.

2. Test. 38. Personne, jusqu'ici, ne semble s'être ému de cette déclaration étrange.

- 3. Ibi, qu'on trouvait déjà dans Test. 2, n'est pas à presser, semble-t-il. Ce qui importe n'est pas le lieu, mais l'existence de la communauté.
- 4. Date résultant de V. Caes. II, 47 (Erat constitutio monasterii ipsius eo tempore annis plenariis triginta; cf. I, 35) et 48 (post diem dedicationis monasterii). Le 26 août était le lendemain de la Saint-Genès. Nous préférons 512 (Morin, Delage) à 513 (Malnory).

5. Test. 2.

lui-même ne la contredit pas : l'immunité fiscale, que Césaire se félicite ensuite d'avoir obtenue pour son Église, remonte au temps d'Alaric, c'est-à-dire avant 507<sup>1</sup>. Il s'agit donc sans doute d'un vestige de rédaction très ancienne.

La seule alternative à cette conclusion serait de voir dans le langage de Césaire une fiction pure et simple, visant à donner plus de chances apparentes à l'éventuelle récupération des biens du monastère par l'Église. Mais il semble très douteux que le grand évêque ait forgé de toute pièce cette éventualité imaginaire. Plus probablement, il l'aura envisagée effectivement à une époque très haute où elle pouvait se produire, puis maintenue, en dépit des faits, dans sa rédaction finale, pour ne pas affaiblir la rhétorique du passage.

Quant au fond, le Testament touche à deux questions essentielles : la juridiction de l'évêque sur le monastère et la légitimité des dons faits à ce dernier aux dépens du patrimoine ecclésiastique.

Sur le premier point, Morin a dit l'essentiel, en défendant l'authenticité du document contre la critique de Bruno Krusch<sup>2</sup>. Apparemment contraire au privilège d'Hormisdas, qui déclarait les moniales exemptes de la potestas épiscopale<sup>3</sup>, la première phrase du Testament, en plaçant le monastère sub potestate Arelatensis pontificis<sup>4</sup>, ne fait en réalité que reconnaître le droit de surveillance et de visite expressément réservé à l'évêque par la même lettre du pape<sup>5</sup>. Si Césaire affirme ici ce droit de façon massive et sans restriction, c'est

2. MORIN, «Le testament...», p. 111-112. Dans Opera omnia, p. 281, Morin enregistre l'adhésion de Krusch.

3. HORMISDAS, Ep. 2, 3. Cf. Reg. uirg. 64, 1-3.

4. Test. 5.

qu'il eût été maladroit d'insister sur l'indépendance des moniales, alors que tout l'effort du Testament tendait à justifier, dans le passé comme pour l'avenir, l'assistance matérielle que leur accordait l'Église'.

La dotation du monastère

Cette seconde question est en effet, nous l'avons vu, au cœur des préoccupations de Césaire quand il écrit ses dernières volontés.

Celles-ci laissent entrevoir, non sans difficulté, les opérations accomplies par le testateur et dont il cherche à sauvegarder les résultats. La plupart des termes qu'il emploie indiquent une donation². Une fois, cependant, il est question de « vente », dans une phrase d'ailleurs peu limpide³. Enfin un passage isolé, mais important – il s'agit de l'énumération des domaines ruraux – use à trois reprises de verbes signifiant « réserver » 4.

« Donation » et « vente » : ces deux premiers termes font aussitôt penser à la Lettre d'Hormisdas <sup>5</sup>, où il n'était pas question d'autre chose. Comme nous l'avons dit dans l'Introduction à cette Lettre, la critique dirigée par le pape contre les « ventes » de Césaire semble indiquer que celui-ci avait vendu des biens d'Église au monastère. Ici même, le langage de Césaire peut se comprendre en ce sens : « Grâce à Dieu, écrit-il, ce n'est pas sans discernement ni justice, à des

<sup>1.</sup> Test. 40. Il est vrai que ut supra iam dixi renvoie à 31, où l'immunité « s'ajoute » au doublement de la fortune ecclésiastique (30), qui semble moins probable à une date si haute. – Noter dans cette phrase et dans la précédente le double mater ecclesia (37-38), qui ne revient pas ailleurs.

<sup>5.</sup> HORMISDAS, Ep. 2, 4. Cf. ci-dessus, p. 50 et n. 1-2.

<sup>1.</sup> Cette assistance sous forme de concession d'usufruit impliquait en effet l'assimilation des moniales au personnel ecclésiastique, qui dépendait de l'évêque. Cf. ci-dessous, p. 370, n. 2.

<sup>2.</sup> Largiatur (Test. 3); per donationem contulimus (16); contulimus (22); tribuimus (24); res datae (28); dedimus (32); contulimus (34); dedimus (41).

<sup>3.</sup> Vendidimus (23).

<sup>4.</sup> Seruauimus (32); reseruauimus (33); reseruauimus (36).

<sup>5.</sup> HORMISDAS, *Ep.* 3, 1: uenditionem... donationemque; 4: distrahi (vente); 7: uel uenditum uel donatum. « Vente » précède « donation ».

séculiers quelconques<sup>1</sup>, en vente directe<sup>2</sup>, que nous avons vendu des biens d'Église, mais seulement ce qui est inutile à l'Église et improductif<sup>3</sup>. » Et il ajoute: « Par conséquent, ce que nous avons attribué<sup>4</sup>, avec le consentement et la souscription de nos saints frères, à ces âmes saintes et qui vaquent à Dieu, doit rester à elles à perpétuité<sup>5</sup>. »

Langage peu clair, certes, et qui peut être interprété de façons diverses, mais que le précédent de la Lettre d'Hormisdas invite à entendre de la même manière que celle-ci. Si nous ne nous abusons, Césaire a fait au monastère une donation sous forme de « vente en usufruit », comme disait le concile d'Agde <sup>6</sup>. Les biens vendus sont à la disposition « perpétuelle » de la communauté, aussi longtemps que celle-

1. Ce quibuscumque saecularibus est-il encore nié? D'après le terme opposé à la négation (nisi tantum...), celle-ci ne porte explicitement que sur les mots sine discretione uel iustitia qui la suivent immédiatement. Nous croyons cependant qu'elle affecte aussi cette mention des séculiers, comme le suggère en particulier l'adjectif quibuscumque, qui insiste sur la qualité des acheteurs: Césaire n'a pas vendu à n'importe qui, mais aux personnes consacrées que sont les sœurs. Iustitia, sinon discretione, pourrait déjà viser ce point. Les sœurs sont d'ailleurs mentionnées dans la suite de la phrase (24).

2. Même question que pour les mots précédents. A nouveau, nous croyons que iure directo tombe sous la négation. Dans Agde (506), can. 7, in directa uenditione s'oppose à in usufructu, l'un et l'autre désignant un mode de « vente » (distrahatur... uendi). Ce que Césaire a vendu n'est donc pas la propriété des biens, mais leur jouissance.

3. Test. 23.

4. Ou « donné » (tribuimus). Ce verbe équivaut à contulimus (22).

5. Test. 24. Que ce « don » (tribuimus) ne soit pas autre chose que la « vente » mentionnée juste avant, on peut en voir la preuve dans le can. 7 d'Agde, où le consentement d'autres évêques, dont il est question ici, est exigé pour des opérations de vente.

6. Agde (506), can. 7, CCL 148, p. 195-196, li. 65-71. Le prix auquel Césaire a vendu à ses moniales devait être modique, ce qui lui permet de parler habituellement de « donation ».

ci n'aura pas cessé d'exister. En cas de dissolution, ils reviendront à l'Église, comme Césaire le spécifiera plus loin 1.

Le canon d'Agde dont nous venons de parler exigeait, pour de telles ventes, l'agrément et la souscription de deux ou trois évêques de la province<sup>2</sup>. Ici et plus loin<sup>3</sup>, Césaire dit avoir satisfait à cette exigence. De plus, il affirme que les biens aliénés étaient « inutiles à l'Église et improductifs ». Cet ecclesiae minus utile est encore un écho manifeste du concile d'Agde, qui autorisait l'évêque à prêter de tels biens à des peregrini ou à des clercs, le droit de l'Église restant sauf, et même à les vendre, en cas de nécessité, sans consulter ses confrères 4.

Rapprochées des diverses prescriptions conciliaires auxquelles elles font écho, les déclarations du Testament dénotent un luxe de précautions de la part du testateur. Ce que le concile prescrivait dans des cas distincts, Césaire le réunit à propos d'une seule et même opération. Pour valider sa vente en usufruit, quelle que fût l'importance des biens en cause, il lui suffisait de s'assurer le concours de quelques collègues. Non content de remplir cette condition nécessaire et suffisante, il croit devoir y ajouter une considération subsidiaire, celle de l'inutilité des biens vendus, qui lui aurait permis de se passer de toute consultation.

Ce considérant surérogatoire reparaît dans le passage dont il nous reste à parler, celui où Césaire dit avoir « réservé » tel ou tel bien-fonds. Si mal conservé qu'il soit, le texte semble d'abord opposer ce qui a été « donné » au monastère et ce qui a été « réservé » à l'Église, le premier étant peu de chose auprès du second<sup>5</sup>. Comme plus haut dans la

1. Test. 38. Voir n. ci-dessous, p. 369, n. 4.

2. Les Stat. Eccl. ant. 50 demandaient la souscription des clercs diocésains. La prescription d'Agde rappelle, avec plus de modération, l'exigence d'Hippone (427), can. 9, qui requérait l'avis du primat et du concile. Voir aussi Épaone (517), can. 12.

3. Test. 41. Cf. 29 (autorisation des papes).

4. Agde (506), can. 7 et 45.

5. Test. 32 : dedimus... seruauimus ; 33 : reseruauimus (le terme opposé a disparu). Aucune des deux phrases ne mentionne l'Église,

phrase sur la « vente », Césaire continue donc à minimiser les dons faits aux moniales. Mais les lignes suivantes, où il énumère neuf autres domaines, se terminent par une déclaration différente : tous ces biens, écrit-il, « nous les avons réservés à cette sainte Église pour payer les services des sœurs¹». Cette fois, la « réserve » est encore — au moins nominalement — au bénéfice de l'Église, mais elle n'est plus opposée à la donation faite au monastère. Au contraire, celui-ci semble être le bénéficiaire réel de l'opération : la « réserve » (reseruauimus) a pour but de « payer les services » des moniales (in stipendiis earum).

Ici comme précédemment, le Testament n'est pas aussi clair qu'on le souhaiterait, et d'autres interprétations sont possibles<sup>2</sup>. Cependant il ne paraît guère douteux que Césaire énumère là des domaines affectés à l'entretien des sœurs<sup>3</sup>. Celles-ci sont considérées, dans la ligne de la Lettre d'Hormisdas, comme des personnes au service de l'Église<sup>4</sup>, qui leur assure, en récompense de leurs services, le stipendium dont elles vivent. Le stipendium que reçoivent les clercs est souvent mentionné par les conciles gaulois du temps<sup>5</sup>. Un article des Statuta Ecclesiae antiqua en parle même à propos des veuves pensionnées par l'Église<sup>6</sup>. A l'instar de celles-ci, les moniales sont, aux yeux de Césaire, des personnes qui

mais c'est à elle, apparemment, que Césaire a « réservé ». Dans la phrase suivante (34), on trouve contulimus (don au monastère), en contraste avec plantaui, ce dernier verbe paraissant viser une initiative de Césaire au bénéfice de l'Église. La vieille traduction française (ms. Aix 819) comprend autrement : tout a été donné au monastère.

- 1. Test. 36.
- 2. Cette fois, la traduction du ms. Aix 819 comprend comme nous in stipendiis earum: « pour son entretien » (celui du monastère, semble-t-il).
- 3. Ceci est confirmé par la mention d'une église Sancta Maria de Ratis (Saintes-Maries-de-la-Mer) dans une interpolation des témoins BNS, après Siluam (36).
  - 4. HORMISDAS, Ep. 3, 4.
- 5. Voir les Index de CCL 148 et 148 A. Citons seulement Agde (506), can. 36.
  - 6. Stat. Eccl. ant. 102.

ont droit à un *stipendium* pris sur les biens ecclésiastiques, en contrepartie de l'« œuvre de Dieu » qu'elles assurent et de l'« aide qu'elles apportent à l'Église par leurs mérites et leurs prières <sup>2</sup> ».

En écrivant que les domaines cités sont « réservés à l'Église pour les stipendia des sœurs », Césaire veut donc dire qu'ils restent propriété de l'Église, mais que celle-ci en affecte le produit à la subsistance du monastère. A son successeur, il demande non seulement de maintenir inviolablement cette affectation, mais encore d'accroître le capital productif, à mesure qu'il recevra de nouveaux dons des fidèles « pour l'Église et pour le monastère » : ce dernier, le cas échéant, ne doit pas être frustré de sa part<sup>3</sup>. Et pour achever de clarifier la situation, il ajoute la clause dont nous avons déjà parlé : si le monastère cesse d'exister, tous les biens dont il a la jouissance feront retour à l'Église 4.

Le statut de la fondation et la pensée du fondateur sont donc assez clairs. Leur consistance apparaît encore mieux quand on prête attention à certains propos de Césaire et qu'on les met en rapport avec la législation canonique du temps. Dans sa lettre-préface, il invoque « l'opportunité ou la nécessité » qu'il y a pour l'Église de faire des dons à

- 1. Nous reprenons les termes des Statuta. L'opus dei de ces veuves n'est sans doute pas chose aussi déterminée que celui des moniales de Saint-Jean (Reg. uirg. 12, 1 et 15, 2: l'office choral), mais le concept est le même. D'après Serm. 156, 3; 169, 10; 238, 4, l'opus dei (ou opus sanctum: Serm. 196, 2; 238, 4) est fait d'oraisons, lectures et bonnes œuvres.
- 2. Plus encore que les veuves, les vierges de Saint-Jean sont des « joyaux précieux de l'Église » (Reg. uirg. 1, 6) et elles « prient pour tout le peuple » (Reg. uirg. 40, 2), ainsi que pour l'évêque (Reg. uirg. 1, 5-6; 72, 1-6).
  - 3. Test. 37.
- 4. Test. 38. Cette clause fait penser au rescrit de Symmaque, qui autorisait les dons aux clercs, aux monastères et aux peregrini, à condition qu'ils en jouissent non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint (p. 10, 24-25 Morin). Cf. notre Introd. à la Lettre d'Hormisdas.

certaines personnes de piété 1. Ces mots font penser une fois de plus au canon 7 du concile d'Agde, où les ventes de biens ecclésiastiques sont autorisées à condition qu'il y ait « nécessité certaine » et que l'opération soit « pour une nécessité ou pour le profit de l'Église ». Des termes analogues reviennent dans le canon 33 du même concile, à propos de l'évêque qui laisse par testament des biens de son Église à d'autres que celle-ci « sans qu'il y ait de raison ou de nécessité pour l'Église ». En faisant écho à ces clauses conciliaires, Césaire range les dons faits au monastère dans une catégorie reconnue, sinon définie, par les canons, celle des opérations d'intérêt ecclésiastique.

Quand, d'autre part, dans la même phrase, après avoir rappelé la coutume universellement reçue qu'a l'Église de « secourir les étrangers et les nécessiteux », Césaire passe de là, par a fortiori, au devoir d'assister « les personnes saintes et craignant Dieu », son argumentation rappelle exactement la genèse du rescrit qu'il avait obtenu de Symmaque, telle que nous l'avons retracée ailleurs<sup>2</sup>: aux « clercs et étrangers », qui figuraient comme bénéficiaires possibles de concessions d'usufruit dans un décret antérieur du pape, celui-ci avait ajouté en 513, sur la suggestion de l'évêque d'Arles, une troisième catégorie: « les monastères ». De part et d'autre, le mouvement est le même. Dans le vieux réseau traditionnel de la charité ecclésiastique, les évêques sont amenés à admettre, non sans discussions, un nouveau type d'assistés: les communautés monastiques, assimilées aux espèces classiques des serviteurs de l'Église, des peregrini et des indigents de toute nature.

Pour finir, il faut noter que Césaire, tout en déclarant qu'il n'a aucune fortune personnelle et qu'il a honte de faire un testament (10), se fait gloire d'avoir presque doublé le patrimoine de son Église (30) et obtenu pour celle-ci une très large immunité fiscale (31 et 40). Ce langage prend tout

son sens à la lumière des canons d'Agde et d'Épaone qui traitent de testaments épiscopaux. Il arrivait qu'un évêque léguât des biens ecclésiastiques à d'autres que son Église. De façon plus ou moins détaillée, les deux conciles réprouvent ce détournement et exigent qu'il soit réparé aux dépens de la fortune personnelle du testateur ou de ses héritiers 1.

La situation où se trouve l'évêque d'Arles n'est pas sans analogie avec celle de ces prélats peu délicats. Lui aussi, on peut l'accuser d'avoir donné des biens de l'Église à un héritier autre que celle-ci. A défaut de biens personnels qui pourraient compenser, il invoque l'apport qu'il a fait au patrimoine ecclésiastique, tant par les donations reçues que par le privilège fiscal obtenu.

Un testament d'évêque-moine

Tout en posant ce problème de justice vis-à-vis de l'Église d'Arles, la pauvreté personnelle de Césaire donne à son Testament une physionomie particulière, dont l'originalité éclate quand on le compare aux dernières volontés d'un autre évêque du temps, Remi de Reims. Le Testament de ce dernier, auquel nous avons fait quelques renvois dans nos notes, est celui d'un grand propriétaire, qui lègue une foule de biens, soit à des personnes ou institutions ecclésiastiques, soit à ses deux neveux, l'un évêque, l'autre prêtre.

Probablement issu de la même classe sociale, Césaire laisse voir, dans ses dernières volontés, l'empreinte profonde et définitive qu'a mise sur sa vie le renoncement monastique de sa prime jeunesse. Quelques vêtements, un ou deux serviteurs, voilà tout ce qu'il laisse, après quarante ans d'épiscopat qui l'ont tenu éloigné du cloître. A ses parents, sans excepter son neveu le diacre Teridius, il retire tout droit sur sa succession. Le véritable objet de son Testament n'est pas de transmettre une fortune privée, mais de pourvoir, avec des biens de l'Église, à la subsistance du monastère de femmes qu'il a fondé.

<sup>1.</sup> Test. 3.

<sup>2.</sup> Voir Introd. à la Lettre d'Hormisdas. Cette situation d'assistées de l'Église qui est faite aux moniales implique leur « assujettissement canonique au pouvoir de l'évêque », comme dit Test. 5.

<sup>1.</sup> Agde (506), can. 33; Épaone (517), can. 17. En outre, Agde déclare l'acte nul, si l'évêque n'a pas de descendants. Voir aussi GRÉGOIRE, Reg. 6, 1.

La tradition manuscrite du Testament a été Histoire sérieusement explorée par Morin, auquel on peut du texte toutefois ajouter quelques précisions. Comme lui, nous appellerons W l'archétype unique, une copie insérée en 992 dans la charte par laquelle Guillaume Ier, comte de Provence, confirmait aux moniales la jouissance des biens que leur avait octrovés leur fondateur. Conservé à l'Abbaye, cet acte a été mainte fois transcrit, avant qu'il ne disparaisse, avec l'Abbave elle-même, au cours de la Révolution. Passons en revue, dans l'ordre chronologique, ces différentes copies.

Au XII<sup>e</sup> siècle, d'abord, deux transcriptions ont été faites dans des livres de l'archevêché d'Arles, aujourd'hui conservés à Marseille: l'« Autographe » (B) et l'« Authentique » ou « Livre Noir » (N). La première est constamment meilleure que la seconde 1, qui a peut-être été faite d'après elle. Outre ces fautes qui lui sont propres<sup>2</sup>, N a subi, cinq siècles plus tard, les corrections d'Elzéar Arfueille<sup>3</sup>, l'auteur de la copie P dont nous allons parler. A peu près identiques, B et N offrent un texte fortement remanié, auquel on ne peut guère se fier.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le notaire royal Arfueille <sup>4</sup> a non seulement collationné l'« Authentique » sur l'original, en couvrant N de ses ratures, mais aussi établi sa propre copie, aujourd'hui conservée dans la collection Peiresc à Carpentras (P). Son texte est un amalgame de N et de W, beaucoup plus proche en général de ce dernier, mais avec un certain nombre de modifications personnelles, à ce qu'il semble 5.

1. Voir en particulier 44, complètement omis.

2. Le cas inverse (faute propre à B) ne se produit jamais.

3. Que celui-ci soit responsable des corrections qui surchargent N, cela ressort avec évidence du fait qu'elles sont identiques aux leçons de P, qu'Arfueille dit avoir copié sur N. Morin, qui avait noté en 1899 la présence de corrections dans N, n'en parle plus dans son introduction de 1942, mais il s'abstient deux fois (Test. 4 et 40) d'enregistrer dans l'apparat cette « seconde main » de N, tout en continuant à la mentionner ailleurs (45). En fait, elle n'a aucun intérêt.

4. Cet Arlésien ne nous est pas connu autrement.

5. Accords de P avec BN contre R: voir en particulier 6 et 8-9; 30-31; 39 et 44-45. Leçons isolées de P: voir 10.12.27.28...

C'est également un texte hybride qu'a constitué un peu plus tôt le chanoine Pierre Saxi, mais cette fois la voix des témoins du XII° siècle domine nettement. Sur cette base discutable. Saxi constitue un texte très fantaisiste (S), où abondent les corrections, généralement malheureuses. C'est un malheur aussi qu'on lui doive la première édition imprimée<sup>1</sup>, et que, soit par celle-ci, soit à travers la copie qu'il avait envoyée auparavant à Baronius<sup>2</sup>, cette version peu exacte se soit répandue de tous côtés. C'est elle qu'on trouve, en particulier, sous deux formes légèrement différentes, dans

la Patrologie de Migne<sup>3</sup>.

Un siècle plus tard, heureusement, l'avocat Jean Raybaud allait prendre une copie de meilleure qualité (R). Cette transcription de 1718 a surtout, par rapport aux précédentes, l'avantage d'être faite sur W seul, sans consultation latérale de B et N. Avec soin, Raybaud s'est efforcé de déchiffrer son modèle, devenu difficile à lire. Hésitations, corrections, mots laissés en blanc avant d'être tracés d'une écriture plus appuvée, tout indique un travail consciencieux. A dix reprises, R note même des signes - petites croix, entourées ou non de quatre points - qui devaient se trouver dans W, sans doute pour indiquer que le copiste de 992 ne pouvait déjà plus lire l'original à coup sûr. Insérée par le chanoine Laurent Bonnemant dans un ouvrage resté inédit<sup>4</sup>, cette pièce unique se trouve actuellement à la Bibliothèque Municipale d'Arles (ms. 168).

Son importance est d'autant plus grande que l'apographe de 992 allait, quelques années plus tard, subir de graves dégâts. Vers 1730, un essai de restauration maladroit, dont

2. An 508, § 23-27. Nous citons C. BARONIUS, Annales Ecclesiastici, éd. A. THEINER, t. IX, Bar-le-Duc 1867, p. 72-73.

3. PL 67, 1139 (référence à Baronius, Saxi et Le Cointe) et 1279 (texte de Bollandus, reproduisant Baronius).

4. Histoire et cartulaire de l'abbaye roïale de Saint-Césaire d'Arles.

<sup>1.</sup> Pontificium Arelatense seu Historia primatum sanctae Arelatensis ecclesiae, Aix 1629, p. 101. Antérieure de près de quarante ans, l'édition de Baronius peut être considérée comme son œuvre. Ensemble, les Annales et le Pontificium constituent l'édition princeps.

Bonnemant et Fauris de Saint-Vincens ont fait chacun le récit', entraîna l'effacement à peu près complet de la première moitié du texte (1-23 : uendidimus). Pour toute cette partie, les témoins ultérieurs, dont nous allons parler, ne sont presque d'aucun secours.

Ces derniers sont au nombre de deux. D'abord une collation faite par J.-P. Papon (1789) à l'intention de L.-G. de Bréquigny. Le texte constitué par celui-ci a été édité en 1791 et reproduit, cinquante ans plus tard, par J.-M. Pardessus<sup>2</sup> (D). Il dépend pour une bonne part de Baronius.

Un an après Papon (1790), Fauris de Saint-Vincens faisait une nouvelle collation (V), en notant avec des points les mots qu'il réussissait à déchiffrer dans la partie gâtée. Comme Raybaud, il reproduit les croix trouvées dans l'apographe du X° siècle. Cette ultime consultation, faite à la veille de la disparition définitive du document, n'est pas la moins précieuse. Introduite dans un recueil constitué par Saint-Vincens et son fils³, elle est restée à l'état de manuscrit et se trouve actuellement à la bibliothèque d'Aix-en-Provence.

Mentionnons encore une traduction française du XVIII<sup>e</sup> siècle (F), conservée dans la même bibliothèque d'Aix<sup>4</sup>.

1. Voir le second chez Morin, « Le testament... », p. 98. Quant au premier, voir *ibid.*, p. 99 : note de Bonnemant renvoyant à son exemplaire annoté du *Pontificium* de Saxi (Arles, ms. 125).

2. L.-G. de BRÉQUIGNY, Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res francicas spectantia, Paris 1791; J.-M. PARDESSUS, Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res gallicofrancicas spectantia, t. I, Paris 1843, p. 104-107.

3. Recueil de pièces sur la Provence (Aix, Bibliothèque Méjanes, ms. 799, art. 4).

4. Ms. 819 (775). Intitulée Des prélats de la sainte église d'Arles qui ont été mis au nombre des saints, la section qui contient le Testament figure au Catalogue général, t. XVI, p. 370, sous le n° 18, mais celui-ci manque dans le ms., qui n'a d'ailleurs ni foliotation ni pagination.

Tout en suivant d'ordinaire Saxi<sup>1</sup>, elle suppose parfois un texte meilleur, qui pourrait être R ou même  $W^2$ .

L'édition de Morin et la nôtre

Morin a édité le Testament deux fois.
L'édition de 1899 suivait R très étroitement. Mais Morin n'avait pas encore, à cette époque, pris connaissance de P. L'examen de ce dernier semble l'avoir rendu plus libre à l'égard de R, et l'édition des Œuvres complètes marque un retour partiel au texte des livres de l'archevêché (B et N). L'apparat critique de cette seconde édition rectifie parfois celui de la première, mais plus souvent le détériore par des omissions ou des erreurs. Le texte luimême comporte trois leçons erronées, sans appui dans la tradition.

Tout en corrigeant ces lapsus, nous n'avons pas beaucoup modifié le travail plus qu'honorable de notre devancier. Plusieurs de ses conjectures nous ont semblé assez sûres pour mériter d'être introduites – entre crochets, bien entendu – dans le texte lui-même <sup>6</sup>. A sa suite, nous avons aussi reproduit dans le texte les croix qui parsèment R et V, marquant des passages déjà illisibles vers l'An Mille. Dans sa première édition, Morin en inscrivait sept <sup>7</sup>, et dans la

1. Comme on le voit en particulier dans *Test*. 25 (« comme étant votre seigneur » = ut dominum); 36 (ajout sur l'église Sainte-Marie de Ratis); 43 (complètement omis); 45 (« tout ce que nous avons donné à Brician »); 46 (« et à Césarie abbesse »).

2. Cf. 22 (« de ce que nous leur avons baillé » = quas eis contulimus); 27 (« recommandation »); 28 (entièrement conforme à R).

3. Art. cit. (ci-dessus, p. 369, n. 2), p. 100-106.

4. Opera omnia, vol. II, p. 283-289.

5. Test. 4: conscripsi pour subscripsi; 15: et pour uel; 36: terminio pour termino.

6. Voir Test. 26.27.29. En 6, la conjecture est nôtre.

7. Test. 16.29.30.32.33.45.47. On notera l'analogie du premier cas et du dernier, où la croix précède confirmo. D'après 41 (per hanc uoluntatem confirmo) et 45 (per hoc testamentum meum

seconde, six¹. Tenant compte de trois autres croix qui se voient dans  $R^2$ , nous en avons porté le nombre à dix. En revanche, nous avons éliminé du texte les points de suspension que Morin, dans sa perplexité, y avait mis à quatre reprises³, soit que la difficulté nous ait semblé surmontable, soit qu'une croix indique déjà suffisamment l'état désespéré du passage. Au reste, des points de suspension ou des parenthèses dans la traduction signalent parfois ces apories irrémédiables⁴.

# Notes de critique textuelle Pour finir, il nous faut indiquer les raisons qui ont guidé nos choix dans quelques passages difficiles :

- 3. Ordinabiliter. Nous gardons cet adverbe, omis par R. On le trouve deux fois chez Grégoire le Grand, Reg. 13, 46, CCL 140 A, p. 1054, 43 et 53 (« normalement, selon les formes du droit »), et déjà chez Zénon de Vérone, Tract. 2, 44, 1. Quant à scilicet (R) et uidelicet (BNP), ces deux adverbes manquent dans les Règles et dans l'Épître aux moniales.
  - 7. Aut (mss) suppose manifestement un terme antérieur, analogue

confirmo), on peut se demander si une mention du Testament ne se lisait pas dans l'original en 16 et 47. Peut-être la croix est-elle, dans ces cas, une sorte de sigle désignant une telle mention.

- 1. En omettant dans le texte la croix de 45, reléguée dans l'apparat. Est-ce parce qu'un accident typographique l'avait presque effacée dans le texte de 1899 (p. 105, ligne 110)?
- 2. Test. 26 (au-dessus de la ligne et sans branche horizontale, bien qu'avec quatre points); 35 (à deux reprises, et chaque fois sans points, au-dessus de la ligne, à côté ou au-dessus d'un uel biffé). Dans les deux cas de 35, les formules quasi identiques qui suivent (uel si qua alia sunt et uel reliqua quaeque sunt) font qu'on se pose la même question qu'en 16 et 47: s'agirait-il d'un sigle représentant ces formules? L'omission de ces croix par Morin s'explique mal, car celle qu'il note en 47 est également au-dessus de la ligne et sans points.
  - 3. Test. 11.26.27.35.
  - 4. Voir 30 (points) et 33 (parenthèses).
- 5. Ainsi que dans l'Index des Sermons. On trouve quatre fois scilicet dans Teridius, Ep. 1, 5; 1, 7 et 3, 2 (sc. ut); 5, 5 (illa sc. quae).

- à per hoc testamentum. Ce mot disparu est sans doute ante (sousentendu mortem meam; cf. 5), qui sera tombé par une sorte d'haplographie. Ante et aut se ressemblent beaucoup. Voir 16, où B et N lisent le second au lieu du premier.
- 8. C'est par erreur que Morin, dans l'apparat de sa seconde édition, attribue à R la leçon isolée meum. Ce ms. a meo comme les autres témoins. Quant à l'ensemble de la phrase, les divergences des témoins, jointes à la multiplicité des sens possibles, en font un véritable chaos. En suivant, dans chacun des trois membres (Ar. ep., cohered. et monaster., l'adjectif possessif m. pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des deux derniers membres), l'unanimité ou la majorité des meilleurs témoins (BNPR), on aboutit au texte et à la traduction que nous proposons, sans sans hésitation. En tout cas, le parallèle heredemque meum (5) suggère de lier m. à cohered., plutôt qu'à monaster., contrairement à la première édition de Morin (coheredem meo monasterio; le texte de sa seconde édition coheredem meum monasterium reste ambigu).
- 10. Morin, dans sa deuxième édition, lit: non sine uerecundia testamentum meum hoc praesumere erubui. Cette phrase, qui a V pour principal appui, est doublement suspecte. D'abord, erubui n'a guère de sens après non sine uerecundia, qu'il ne fait que répéter. Ensuite, praesumere devrait avoir pour complément un substantif avec de (Serm. 233, 7, etc.) ou un verbe à l'infinitif (Serm. 233, 2; 234, 1-2; 236, 3, etc.; Ep. 1), non un substantif à l'accusatif. La clausule de P (sancire erubui) supprime cette dernière difficulté, mais non la première. Celle de R (curare praesumpsi) paraît préférable, d'autant qu'on trouve des expressions analogues dans Ep. 1 (hanc ammonitiunculam... curaui... transmittere) et dans Serm. 235, 1 (admonere... praesumimus, non tamen sine uerecundia).
- 11. Les deux traditions (BN et PR) s'accordent à lire diem, rattaché à un verbe signifiant « craindre ». On ne peut négliger cette donnée, comme l'a fait Morin. Aussi, tout en restant le plus près possible de PR, omettons-nous les mots et deum de ces mss, afin de laisser timentes régir diem. Quant à incertum, ce mot mérite également d'être conservé. L'incertitude du jour de la mort est un thème familier à Césaire (Serm. 22, 5: cum unius diei spatio certus esse non possit; 56, 3: qui uitae suae semper incertus est; 60, 4: de rebus incertis... liberemur), de même que la crainte de ce jour (Serm. 18, 2; 18, 6: non timebis diem ultimum; 22, 5). Incertus revient aussi, à ce propos, dans RM Th 14 et Eusèbe Gallican, Hom. 36, 1; 40, 3; 41, 4; 62, 3.
- 13. In quam uoluntatem pourrait signifier « à l'encontre de... », mais « dans... » nous paraît beaucoup plus probable, d'autant que la

TESTAMENT DE CÉSAIRE

distinction de l'ablatif et de l'accusatif après in est à peu près effacée au VI° siècle.

- 18. Quatenus paraît préférable à ut (R), en raison de la répétition de ce dernier mot dans la suite de la phrase. Cependant l'absence de quatenus dans les Règles ne laisse pas d'inquiéter. Cette conjonction est-elle jamais utilisée par Césaire?
- 25. Le datif pontifici avec rogo est surprenant, car ce verbe très fréquent chez Césaire a toujours son complément à l'accusatif. Voir cependant ERNOUT-THOMAS. Syntaxe latine. § 90.
- 26. L'ajout conjectural de Morin (inspirare dignabitur ut) peut se réclamer de Serm. 2 (21, 5): Sed credimus de dei misericordia quod ita omnibus clericis... inspirare dignabitur ut..., et de huit phrases presque identiques énumérées dans l'Index verborum des Sermons (p. 1018).
- 28. La répétition de quia (R) rappelle les nombreux cas de « reprise » qu'on trouve chez le Maître (SC 106, p. 481).
- 47. Dans N comme dans PR, on trouve Agritiam puellam meam propriam, mais ce fait, non relevé par Morin, ne remonte sans doute pas au copiste du XII° siècle. Les tildes ne semblent pas être de sa main, mais de celle d'Arfueille, le copiste de P.

## SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

- B Marseille, Archives Départementales, 3 G 17 (« Livre Autographe B »), p. 29-32
- D J.-M. PARDESSUS, Diplomata... ad res Gallo-Francicas spectantia, t. I, Paris 1843 (Aalen 1969), p. 104-107
- N Marseille, Archives Départementales, 3 G 16 (« Livre Authentique » ou « Livre Noir »), fol. 19<sup>v</sup>-21<sup>v</sup>
- P Carpentras, Bibliothèque Inguimbertine, 1856, fol. 160-162
- R Arles, Bibliothèque Municipale, 168, p. 227-230
- S P. SAXI, Pontificium Arelatense, Aix-en-Provence 1629, p. 101-105 (S¹: texte; S²: notes marginales)
- V Aix-en-Provence, Bibliothèque Méjanes, 799 (1054), à présent Rés. ms. 23, art. 4
- m<sup>1</sup> G. MORIN, « Le testament de S. Césaire d'Arles... », dans Rev. Bénéd. 16 (1899), p. 100-106
- m<sup>2</sup> G. MORIN, S. Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 283-289
- $m m^1 et m^2$

#### [TESTAMENTVM SANCTI CAESARII]

<sup>1</sup>Pax ecclesiae Arelatensi. <sup>2</sup>Caesarius episcopus presbiteris et diaconibus, sanctae ac uenerabili Caesariae abbatissae, quam dominus per meam paruitatem in monasterio nostro praeposuit, ac uniuersae congregationi, quam ibi dominus sua gratia collocauerit, in domino deo aeternam salutem.

<sup>3</sup>Cum ecclesiastica pietras consuetudinis suae rem faciat ordinabiliter scilicet quo peregrinis et destitutis opem largitionis impendat, quanto magis cum oportunitas aut necessitas fuerit ut sanctis quibusque et deum timentibus aliqua largiatur, amplius debet pia misericordiae suae uiscera dilatare. <sup>4</sup>Et ideo iuxta hanc epistolam, quam manus nostrae subscriptione roborauimus, cuique diem et consulem subtus adiecimus, deo dispensante hoc testamentum meum condidi, uel manu propria subscripsi, atque iure pretorio uel iure ciuili et ad uicem codicillorum confirmaui.

T Caesarii : arelatensis archiepiscopi add.  $BNP \parallel 1$  arelatensis  $R \parallel 2$  et om.  $SDV \parallel$  proposuit  $BNP \parallel$  deo om.  $SD \parallel 3$  ordinabiliter om.  $Rm^1 \parallel$  scilicet : uidelicet  $BNP \parallel$  deum : dominum  $P \parallel$  aliqua om.  $NP \parallel$  suae² om.  $D \parallel 4$  manu : mea add.  $Rm \parallel$  subscripsi : conscripsi  $m^2$  ex  $lapsu \parallel$  codicillorum : illorum codici BN illorum codicillo  $S \parallel$  confirmaui : firmaui  $SD \parallel$ 

## [TESTAMENT DE SAINT CÉSAIRE]

<sup>1</sup>Paix à l'Église d'Arles! <sup>2</sup>Césaire, évêque, aux prêtres et aux diacres, à la sainte et vénérable abbesse Césarie, que le Seigneur a mise à la tête de notre monastère par l'entremise de ma modeste personne, et à toute la communauté que le Seigneur, par sa grâce, y aura établie, salut éternel dans le Seigneur Dieu!

<sup>3</sup>Si, dans sa bonté, l'Église a coutume de faire, comme il sied, des largesses pour secourir les étrangers et les indigents, combien plus, quand se présente l'occasion ou l'obligation d'accorder quelque chose à des saints qui craignent Dieu, doit-elle ouvrir tout grand son cœur plein de miséricorde et de bonté. <sup>4</sup>C'est pourquoi, avec la présente lettre, que nous avons confirmée en la signant de notre main et datée en indiquant à la fin le jour et l'année consulaire, j'ai rédigé, de par la volonté de Dieu, ce testament. De ma propre main, je l'ai signé, et je l'ai validé aussi bien en droit prétorien qu'en droit civil; il vaut aussi comme codicille.

Marseille (533), CCL 148 A, p. 94, 229. Collocauerit: sur le mode hypothétique de ce verbe (cf. 38), voir Introd.

- 3. Césaire va d'emblée au problème crucial: la dotation des moniales, désignées par sanctis... et deum timentibus (cf. Serm. 59, 1; 79, 3; 136, 5; 181, 7; voir aussi RM 3, 83). Consuetudinis suae rem faciat comme dans Serm. 111, 3. Magis... amplius: redondance.
- 4. Souscription et date de la lettre ont disparu. Le Testament est signé de la main de Césaire, comme la Recapitulatio (Reg. uirg. 64, 4 et 73, 3). « Droit prétorien et droit civil » comme chez Yrieix; Remi se contente du premier, mais ajoute, comme Césaire et Yrieix, la clause codicillaire, qui assure la validité de l'acte au cas où il serait nul pour vice de forme, les codicilles n'étant soumis à aucune des formalités du testament.

<sup>1.</sup> Les testaments de Remi (CCL 117, p. 474, 6) et d'Yrieix (PL 71, 1143 B) commencent par In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

<sup>2.</sup> Adresse de forme semblable à celle de l'Épître aux moniales, mais au lieu de la « sœur » de Césaire, on trouve ici (cf. 42) la seconde abbesse Césarie. Sanctae ac uenerabili rappelle Reg. uirg. 47, 1. « Petitesse » de Césaire comme dans Serm. 236, 2 et 5; cf.

<sup>5</sup>Ego Caesarius peccator dum debitum humanae carnis reddidero, cunctum monasterium Arelatense sancti Iohannis, quod ego condidi, sub potestate Arelatensis pontificis canonice sit, heredemque meum esse uolo ac iubeo. <sup>6</sup>Ceteri ceteraeue exheredes sint totae. <sup>7</sup>Quod cuique <ante> aut per hoc testamentum meum dedero, legauero dariue iussero, ut detur fiat. <sup>8</sup>Ceterum autem Arelatensi episcopo coheredi meo monasterium relinquo. <sup>9</sup>Quos quasque liberos liberasue esse iussero, liberi liberaeue sint totae.

<sup>10</sup>Ego tamen cum nihil de parentum bonis habuerim, non sine uerecundia testamentum meum hoc curare praesumpsi. <sup>11</sup>Illa tamen me ratio compulit, quia aliquae personae religiosae timentes diem incertum pietatis

5 dum: cum  $SDVm^1$  || Arelatense: -sis  $BNPR^{ac}$  || 6 totae: totum SRDV et iung. cum 7 quod || 7 ante conieci (cf. 16): om. omnes || 8 arelatensem episcopum  $SDVm^1$  || coheredem  $SRDVm^2$  || meum  $m^2$  || monasterio  $SRDVm^1$  || 9 quos - liberasue: quosque liberos quasque liberas BNSDV || liberaeue: liberiue R || totae: omnes BNSPDV || 10 non sine uerecundia om. BNS post testamentum transp. P || testamentum meum hoc: hoc t. m. BNSD hoc m. t. P t. m. V || curare praesumpsi: praesumere erubui  $BNSDVm^2$  sancire erubui P || 11 me ratio  $m^1$ : mestio BNP me scio R me sententia  $SDVm^2$  || compluit N || quia - incertum: ut plerosque seu (uel  $S^2$  om.  $S^1DV$ ) plerasque (om.  $S^1DV$ ) saluatoris formidantes (formidanda SDV) qua (que D) iniqui audituri sunt diem (dicentem SDV) ite in ignem aeternum BNSDV || quia: quod P || religiosae: et domini Add. P et deum Add. Am || incertum: certum  $R^{ac}$  ||

<sup>5</sup>Moi, Césaire, pécheur, quand j'aurai subi le sort de la chair humaine, je veux et ordonne que tout le monastère Saint-Jean d'Arles, que j'ai fondé, soit canoniquement sous la juridiction du pontife d'Arles, et qu'il soit mon héritier. <sup>6</sup>Tous les autres, hommes ou femmes, sans exception, je les déshérite. <sup>7</sup>Ce que j'aurai donné, légué ou ordonné de donner à chacun, soit auparavant, soit par ce testament, que cela lui soit donné. <sup>8</sup>Au reste, je laisse le monastère à l'évêque d'Arles, mon cohéritier. <sup>9</sup>Ceux et celles auxquels j'aurai ordonné de donner la liberté, qu'ils jouissent tous et toutes de la liberté.

<sup>10</sup>Ce n'est pourtant pas sans honte que, n'ayant rien reçu des biens de mes parents, je me suis permis de faire ce testament. <sup>11</sup>Mais j'y ai été contraint par le fait que certaines personnes dévotes, craignant le jour incertain de la mort et poussées par leur piété, ont

<sup>5.</sup> Ego: début du testament proprement dit, comme chez Remi, Yrieix et Léger (CCL 117, p. 513). Caesarius peccator: Reg. uirg. 73, 3. Dum – reddidero rappelle Remi (Quandoque... de hac luce transiero), qui institue héritière son Église, ainsi que deux de ses neveux. « Pouvoir canonique » de l'évêque sur le monastère, contrairement à HORMISDAS, Ep. 2, 3: voir Introd.

<sup>6.</sup> Formule analogue chez Remi (146-147). Cf. MARCULFE, Form. II, 17, PL 87, 739 D.

<sup>7.</sup> De même Yrieix (1143 C): Vt id fiat, detur, praestetur... Cf. MARCULFE, loc. cit.

<sup>9.</sup> De même Remi (52: liberos esse praecipio) et Yrieix (1146 A: liberos esse iubemus). Cf. Agde (506), can. 7.

<sup>10.</sup> Sur le renoncement initial de Césaire, voir V. Caes. I, 3-5. Il a honte, soit de ne rien léguer à son Église (LESNE, Histoire, t. I, p. 155), soit plutôt de faire un testament alors qu'il n'a pas de fortune personnelle (cf. Épaone 517, can. 17). « Pauvre de Dieu » comme lui, Augustin n'en avait fait aucun (Possidius, V. Aug. 31, 6).

<sup>11.</sup> Les « craignant Dieu » ne sont pas ici les moniales (cf. 3), mais des bienfaiteurs séculiers (cf. 37). Pietatis affectu ressemble à pietatis intuitu (17) et à carnali affectu (Reg. uirg. 61, 1).

affectu aliquid ecclesiae meae contulerunt. 12Et ne forte post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis his rebus quas illis pro eologiis donaui, inquietare praesumant cui praesum ecclesiam, ideo hanc uoluntatem meam facere uolui. 13 In quam uoluntatem uolo ac iubeo ut nullus de parentibus meis apud ipsum monasterium uel pontificem Arelatensis ecclesiae, nisi id quod ego illis dedero, aliquid praesumant requirere.

<sup>14</sup>Sancto et domino meo pontifici, qui mihi indigno digne successerit, licet omnia in sua potestate sint, tamen si iubet et dignum ducit, uestimenta paschalia, quae mihi data sunt, omnia illi seruiant, simul cum casula uillosa meliore et tunica uel gaunape quod melius dimisero. 15Reliqua uero uestimenta mea excepto birro auricularii mei tam clerici quam laici cum gratia uel ordinatione domni episcopi sibi ipso iubente immo donante diuidant. <sup>16</sup>Ea uero quae monasterio ante per donationem contulimus + confirmo : 17et si cui aliquid

11 contulerunt : contulisse BNSDV | 12 Et om. P | aliquid SV || his: iis SD || pro elogiis BNSV pro eulogiis D pelogiis P || donaui : donaro SD || facere uolui : tractare amplius desideraui BNSDV | 13 in - nullus: qua BNSDV | meis: ut add. BN ne add. SDV monasterium: praefatum add. BNSDV | nisi: praeter BNSDV | ego: de N om. BSDV | dedero: ac dederim add. BNSDV | aliquid om. BNSDV | 14 sancto et : secundo ut P ut uid. | pontifici : archiepiscopo BNS || iubet : lubet SDV || ducet R || uestimenta : indumenta SDV || meliore om. SDV || gannape N galnape SDV || 15 birro : birreto DV | auricularii : -ris R -ri DV amiculari S uel: et m² ex lapsu || domini SDVm² || episcopi: archiep- BNS || 16 ante : aut BN || contuli SDV || confirmo : affirmo BNm<sup>2</sup> nunc affirmo SDV

fait des dons à mon Église. 12Si j'ai voulu mettre par écrit ces dernières volontés, c'est pour éviter qu'après ma mort certains de mes parents, à part les choses que je leur ai données à titre d'eulogies, ne se permettent d'inquiéter l'Église dont je suis le chef. <sup>13</sup>En ces dernières volontés, je veux et ordonne qu'aucun de mes parents ne se permette de réclamer au monastère et au pontife de l'Église d'Arles rien d'autre que ce que je leur aurai donné.

<sup>14</sup>A mon seigneur le saint pontife, digne successeur de mon indignité, bien que tout soit en son pouvoir. cependant, s'il le veut bien et le juge bon, que les vêtements de Pâques dont on m'a fait cadeau soient tous à son usage, ainsi que mon meilleur pardessus épais, ma tunique et la meilleure pelisse que je laisserai. <sup>15</sup>Le reste de mes vêtements, sauf le manteau de pluie, mes familiers, clercs et laïcs, se les partageront, avec la gracieuse approbation et selon les ordres de monseigneur l'évêque, si celui-ci le veut bien et leur en fait don. <sup>16</sup>Ouant aux choses que nous avons antérieurement attribuées au monastère, je les lui confirme. <sup>17</sup>Et tout ce que, par motif de bonté, j'ai donné à

14. De même Remi (28): Futuro episcopo successori meo amphibalum album pascalem relinquo. Sauf le possessif incorrect, omnia in sua potestate (sint) se dit déjà de l'évêque à Orléans (511), can. 15, et de l'abbé dans 3RP 2, 2. Si iubet rappelle si iubetis (Serm. 103, 6, etc.). Remi (138-141) lègue à son archidiacre casulam subtilem et aliam pleniorem... et tunicam quam... reliquero meliorem (cf. RB 55, 5: cucullam in hieme uellosam). Gaunape: voir 42 et note.

15. Birrus: un des vêtements de luxe qu'Isidore, Reg. 12, 2 interdit aux moines. Évêque, Césaire en portait un (V. Caes. II, 12). C'est sans doute à son successeur qu'il le réserve. - Les auricularii sont-ils identiques aux cubicularii (48)? On en trouve autour des rois (2 S 23, 23; V. Caes. I, 21).

17. Pitacium: engagement écrit (Carthage 345-348, can. 12), pouvant conférer un droit de propriété (CASSIODORE, Var. I, 18, 2). -Pietatis intuitu comme dans le Libellus petitorius de 513 (p. 12, 9) et Serm. 2 (20, 15).

<sup>12.</sup> Ces « eulogies » données aux parents correspondent aux munuscula, seuls admis par Ep. 8, 4. « Inquiéter » l'Église : cf. HORMISDAS, Ep. 1, 9 (l'évêque ne doit pas « inquiéter » les moniales).

<sup>13.</sup> Voluntatem uolo: paronomasie (cf. 12: praesumant... praesum). Volo ac iubeo comme en 5.

per epistolam aut per pitacium aut uerbo pietatis intuitu contuli, ualere uolo.

<sup>18</sup>Hoc etiam precor, quatenus cellam, quam bonae memoriae Augustus subdiaconus in atrio sancti Stephani euntibus parte dextra habuit, <sup>19</sup>prouisoribus monasterii propter custodiendam illorum famam domnus episcopus perpetuo dignetur iure concedere, ita ut eam sibi succedentes monasterii prouisores habeant. <sup>20</sup>Et hoc specialiter uolo, et ita domne episcope precor, ut siue prouisorem ad monasterium siue presbiterum ad basilicam sanctae Mariae nullum alium habeat congregatio sancta, nisi quem sibi ipsa elegerit uel ordinari petierit.

<sup>21</sup>Et licet de tua, domne pontifex, pietate praesumam, tamen ne forte contra monasterium nostrum aliquorum subgestiones importunas habeatis, <sup>22</sup>adiuro uos per Patrem et Filium et Spiritum sanctum et per tremendum diem iudicii, ne umquam apud uos praeualeat hostis

18 etiam : assuete add.  $BNSDVm^2$  || quatenus : ut  $Rm^1$  || subdiaconus : subdicto  $R^{\rm ac}$  subdito  $R^{\rm pc}$  ut uid. (forte subdiuo) BNP || 19 custodiam illorum firmam SDV || dominus  $R^{\rm ac}$  || episcopus : archiep-BNS || succedentes : succedendam SDV || 20 domine SV || episcope : archiep-BNS || ut om. SDV || presbiterarium R || sancta congregatio habeat transp.  $Rm^1$  || sancta om. P || quam V || sibi om. BNSDV || ipse D || eligerit P ut uid. || petierit ordinari transp. Rm || 21 pontifex : archiepiscope BNS episcope DV || pietatem V || tamen : tu BNP || nostrum : uestrum  $Rm^1$  || subgestiones  $R^{\rm pc}m^1$  : subiectiones  $R^{\rm ac}BN$  suggestiones  $SPDVm^2$  || 22 hostis antiquus om.  $Rm^1$  ||

telle ou telle personne, soit par une lettre, soit par un acte écrit, soit verbalement, je veux que cela reste donné.

<sup>18</sup>De plus, je fais une demande instante au sujet du logement que le sous-diacre Auguste, d'heureuse mémoire, avait dans l'atrium de Saint-Étienne, à droite en entrant: <sup>19</sup>que monseigneur l'évêque veuille bien l'accorder à perpétuité aux proviseurs du monastère, en vue de sauvegarder leur réputation, de sorte qu'il soit occupé par les proviseurs du monastère qui se succéderont. <sup>20</sup>Je veux en particulier – et je t'en fais la demande instante, seigneur évêque – que pour proviseur au monastère et pour prêtre à la basilique Sainte-Marie, la sainte communauté n'ait personne d'autre que celui qu'elle se choisira elle-même et dont elle demandera la nomination.

<sup>21</sup>Et tout en me confiant en ta bonté, seigneur pontife, je crains tout de même que vous ne receviez de certains des suggestions importunes contre notre monastère. <sup>22</sup>Aussi je vous adjure par le Père, le Fils et l'Esprit saint, ainsi que par le jour redoutable du Jugement: que jamais l'antique ennemi ne prenne empire sur vous au point que vous laissiez affliger vos

<sup>18.</sup> In atrio sancti Stephani comme dans V. Caes. II, 29. Sur cette importante indication, voir ci-dessus, p. 102. – Auguste a-t-il été lui-même proviseur? Sur cette fonction, voir Reg. uirg. 23, 6, etc.

<sup>19.</sup> Cf. Reg. uirg. 36, 1: propter custodiendam famam uestram. Voir Agde (506), can. 28; GRÉGOIRE LE GRAND, Reg. 4, 9: le « lieu » du chargé d'affaires des moniales (désigné par l'évêque), ainsi que son « âge », ne doit donner matière à aucun soupçon.

<sup>20.</sup> Sancta congregatio comme dans Reg. uirg. 47, 1, etc. En 517, le Primat de Byzacène reconnaît aux moniales le droit de choisir le prêtre qui leur administre les sacrements (Carthage 525, CCL 149, p. 281, 361-365). Ici, cependant, Sainte-Marie n'est que la basilique cimitériale des sœurs, hors clôture et hors les murs. JUSTINIEN, Cod. I, 3, 43, 5, prescrit à l'évêque de désigner un vieillard pour les affaires des moniales, ainsi qu'un prêtre et un diacre chargés de leur service liturgique. Ceux-ci n'habitent pas sur place, mais viennent seulement pour les fonctions sacrées.

<sup>21-22.</sup> Phrase fort semblable dans Reg. uirg. 62, 1-2. Adjuration per tremendum diem iudicii: Serm. 33, 4; 46, 8; 47, 5. GRÉGOIRE, Reg. Ep., Append. II, interdit aux évêques qui lui succéderont de toucher aux biens (non ecclésiastiques) donnés par lui à son monastère, sous peine de condamnation à l'avènement du Christ (cf. ci-dessous, 25).

antiquus, ut ancillas uestras iniuste contristari acquiescatis, aut aliquid illis auferri de his rebus quas eis contulimus permittatis: <sup>23</sup>quia deo propitio non sine discretione uel iustitia quibuscumque saecularibus iure directo res ecclesiae uendidimus, nisi hoc tantum quod ecclesiae minus utile et infructuosum est; <sup>24</sup>ut quod animabus sanctis et deo uacantibus cum sanctorum fratrum consensu uel subscriptione tribuimus, perpetuo illis iure permaneat.

<sup>25</sup>Et uos, domnae filiolae, per sanctam trinitatem inseparabilem et per domini nostri Iesu Christi aduentum adiuro, ut pontifici qui mihi indigno ordinante deo digne successerit omni affectu sicut per dominum rogetis, ac pura mente diligatis, et per uestram inoboedientam ne contristetis. <sup>26</sup>Confidimus enim de dei misericordia, quod ita omnibus sacerdotibus <inspirare dignabitur ut uobis> quod a religiosis conlatum + est casto amore impendant, ut nihil uobis, quod ad sustentandum corpusculum opus est, deesse permittant.

22 antiquas  $V \parallel$  ut: aut  $SDV \parallel$  iniuste om.  $BNSDV \parallel$  his: iis  $SDV \parallel$  rebus: quae possident  $BNS \parallel$  quas eis: eisque  $BNS \parallel$  23 quia: quod  $P \parallel$  directo res: directores  $BNP \parallel$  24 ut: et  $BNS \parallel$  25 Et uos: et uero BN uos uero  $S \parallel$  domine (-nae SV)  $BSPDV \parallel$  inseperabilem B inseperarabilem  $N \parallel$  aduentu  $V \parallel$  pontificem  $S \parallel$  successerit digne transp.  $BNSP \parallel$  sicut per: ut  $BNS \parallel$  et²: ne add.  $BNS \parallel$  uestram: uostram  $Vm^1$  eum add.  $BN \parallel$  inoboedientiam post contristetis transp.  $BNS \parallel$  ne post ne post of ita: de post description post conticiendo post quibus post quod post quod post quibus post quibus post quod post quod post quibus post quibus post quod post quod post quod post quibus post quod pos

servantes par des vexations injustes, ou que vous permettiez qu'on leur enlève des choses que nous leur avons données. <sup>23</sup>Grâce à Dieu, en effet, nous n'avons pas cédé sans discernement ni justice des biens d'Église par vente directe à des séculiers quelconques, mais seulement ce qui était sans profit pour l'Église et de nul rapport. <sup>24</sup>Que ces âmes saintes et occupées de Dieu gardent donc à perpétuité ce que nous leur avons donné avec le consentement et la signature de nos saints frères.

<sup>25</sup>Et vous, mesdames, mes chères filles, je vous adjure par la sainte Trinité inséparable et par l'avènement de notre Seigneur Jésus-Christ: adressez en toute affection, comme par le Seigneur, vos demandes au pontife qui sera, de par la volonté divine, le digne successeur de mon indignité; aimez-le sans arrière-pensée; ne le chagrinez pas par votre désobéissance. <sup>26</sup>Nous avons en effet confiance en la miséricorde de Dieu: à tous les évêques, il daignera inspirer de vous accorder, avec un amour désintéressé, ce qui a été donné par des personnes pieuses, sans vous laisser manquer d'aucune chose nécessaire à votre subsistance corporelle.

in usufructu). Le même canon d'Agde autorise l'évêque à prêter des biens-fonds qui sont ecclesiae minus utiles. Il peut même vendre ceux-ci sine consilio fratrum (can. 45). Mais il lui faut l'accord et la subscriptio de deux ou trois confrères pour la vente de biens plus importants (can. 7).

25. L'adjuration par la Trinité (cf. 22) et par l'avènement du Christ (2 Tm 4, 1) se rencontre-t-elle ailleurs chez Césaire ? Ordinante deo : Serm. 105, 5. D'après L. STOUFF, « Saint-Pierre de Montmajour et la ville d'Arles », dans Les moines noirs (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.), Fanjeaux 1984, p. 263-285 (voir la carte, p. 265), une Terra S. Caesarii se trouvait à une dizaine de km au nord d'Arles, près de Lansac; voir aussi p. 281, n. 7 (droits de l'abbaye Saint-Césaire sur le Castelet).

26. On trouve confidimus de domini misericordia quod... dans Serm. 225, 6, mais cette formule très fréquente est introduite d'ordinaire par credimus: voir Reg. uirg. 65, 5; Serm. 2 (21, 5: ajoute ita omnibus comme ici), etc.

<sup>23-24.</sup> Sur cette phrase peu claire, voir Introd. Iure directo... uendidimus: cf. Agde (506), can. 7 (in directa uenditione, opposé à

<sup>27</sup>Te iterum atque iterum, sancte pontifex, per gratiam diuinam rogo <ante> omnia, ut monasterium sanctarum uirginum habeas in curam maximam commendatum, et familiam illarum cum grandi pietate concedas prouideri. <sup>28</sup>Et si aliquis uobis sinistrum consilium dare uoluerit, cum pietate respondete, quia res quae cum consilio episcopi factae sunt aut datae sunt, quia nec auferri non solum non debent sed omnino nec possunt. 29Et praecipue quia et hoc ipsi sancti papae urbicani sua auctoritate + <sanxerunt; absit> ut hoc de te sancto et domno meo pontifice credam. 30 Numquam enim apud te tantum praeualere poterit iniqua suggestio, ut contra iustam uoluntatem qualiscumque antestitis + per meum studium substantia ad te multum profecerit et prope duplicata sit. 31 Additur et hoc, quod deus misericors per paruitatem meam etiam immunitatem tributorum tantum iuxta urbem et infra quam etiam in suburbanis et uillis ex maxima parte concesserit.

27 sancte pontifex: pont. s. P pontifex aut prime BN pontifex optime S || per - rogo : rogo gratia diuina BNS || ante coni. m || omnia - commendatum : praefatum monasterium ut omnium maximum habeas BN praefati monasterii ut curam maximam habeas S ut: et DV | habeas - maximam: curam habeas P | curam maximam: domino  $Rm^1$  | commendatam P -ta DV | familiam: famam BNPRm1 | cum - pietate om. DV | concedas : satagas BNS 28 Et - uoluerit: quod si alicuius persona iniustum tibi dederit consilium BNS || sinistram... dari V || pietate : astutia te BN auctoritate S | respondete: -dere PRDVac ut uid. respondendum deprecor BNS || quia1: quod DV || res - sunt : hoc quod episcopi agitur uerbo BNS || facta D || datae : dictae P acta D || quia<sup>2</sup> om. P || quia<sup>2</sup> - possunt : non solum auferri non (om. BN) debet uerum etiam nec omnino potest BNS || nec<sup>2</sup>: non D || 29 Et: tum S || ipsa S || urbicani  $Sm^2$ : -nis  $BPRDVm^1$  urbanicis  $N \parallel$  sua coni.  $m^2$ : suis  $BNPRDVm^1$  suasit  $S \parallel$  auctoritas  $S \parallel$  sanxerunt absit coni. m: deest ap. omnes | te om. S | et om. V | domino SPDV | meo : de add. V | 30 tantum - poterit : praeualebit tantum BN praeualebit tam S || antistitis  $R^{ac}$  ut uid. SD antestis  $R^{pc}$  antistes  $BNP \parallel pro$ 

<sup>27</sup>Derechef et de plus belle, je te demande avant tout, saint pontife, par la grâce divine, de prendre en charge le monastère des vierges saintes avec un soin extrême, et de daigner pourvoir aux besoins de cette famille avec une grande bonté. 28Et si quelqu'un veut vous donner un mauvais conseil, répondez avec bonté que les choses qui ont été faites ou données avec l'approbation de l'évêque, non seulement ne doivent pas, mais encore ne peuvent absolument pas être retirées. <sup>29</sup>Et surtout étant donné que les saints papes de la Ville ont sanctionné ces actes de leur autorité! A Dieu ne plaise que je te croie capable, mon seigneur et saint pontife, de pareil forfait! 30 Non, jamais aucune suggestion inique ne pourra obtenir de toi que, contre la juste volonté d'un prélat, si médiocre soit-il... (car tu sais) combien mes soins ont fait grandir le patrimoine de l'Église jusqu'à toi : il a presque doublé. <sup>31</sup>En outre, c'est par ma modeste personne que le Dieu de miséricorde nous a aussi accordé d'être exempts de la plupart des impôts, non seulement aux abords immédiats de la ville et à l'intérieur, mais encore dans les terres des environs et de la campagne.

meo studio BNSP || ad : a RDV || 31 et¹ : ad BNSP || quod : quae R || immunitate BNPRDV || tantum : tam SD || ex : et BNPV || concessit SD ||

<sup>27.</sup> Phrase fort semblable dans Reg. uirg. 62, 1-2. Cum grandi pietate: cf. pro grandi pietate (Serm. 127, 1) et cum pietate (Test.

<sup>28.</sup> Ce « mauvais conseil » rappelle les « suggestions importunes » (21-22).

<sup>29.</sup> Appel à Rome comme dans Reg. uirg. 64, 3, où il s'agit de la Lettre d'Hormisdas.

<sup>30.</sup> Cf. 21-22 (suggestiones; ne unquam apud uos praeualeat... ut...). Césaire aime se traiter lui-même de qualiscumque, terme de modestie: voir Serm. 2 (20, 15); 5, 5; 130, 4.

<sup>31.</sup> Ce privilège fiscal, qui sera rappelé plus loin (40), remonte au temps d'Alaric (V. Caes. I, 20).

32 Agellum igitur Ancharianum, unde paruam particulam monasterio dedimus, multa + seruauimus: 33 nam plus minus centum aripennos uineae et trecentorum modiorum campos reservauimus, et supradicto monasterio centum modiatas de terra + 34Quae ego plantaui habent modiatas quadraginta, et de uetere uinea uix triginta aripennos contulimus. 35 Agellum Gallicinianum, et agellum Neocleanum, uel agellum Gemellis cum stagnis et paludibus cum omni iure et termino suo, et pastum in Campo Lapideo +, uel si qua alia sunt, uel campum in Trifontio super Viam munitam + . uel reliqua quaeque sunt, 36et agellum Ornedum, et agellum Martinatis, et agellum Siluam, et agellum Missianianum cum omnibus ad se pertinentibus pascuis paludibus cum omni iure et termino suo sanctae huic ecclesiae reseruauimus in stipendiis earum.

32 aucharianum  $S \parallel$  seruamus  $S \parallel$  33 nam : dum  $BN \parallel$  minusue  $V \parallel$  aripennes  $SD \parallel$  tricentorum  $R \parallel$  et<sup>2</sup> - centum: ita quod supradictum monasterium tantum S | 34 quae : quas BND quam S habeat SD | modiatas - uinea om. DV | modiatas: modios R | aripennes S || contulimus cum seq. iung. DV || 35 Gallicinianum: -cinnanum BN -ciniacum D -cianum V -cumanum  $S \parallel$  et agellum R\*c: om. cet. punctis adiectis DV || Neocleanum: mercloanum S || uel': et R || Gemellos S || uel': et BNSPD || terminio BpeNPm2 || pastum: pastam D pascua S || uel3 scr. sup. lin. Rpc et post. del.: et Rac | alia: aliqua BN || triphontio RDV trifinitio S || uel Rac: del. Rpc || quaeque: quaecumque RacSD || sint Rac ut uid. DV || 36 et om.  $S \parallel$  oruedum  $S \parallel$  Martiniatis D ...rnitatis  $V \parallel$  agellum<sup>3</sup> om. D || Siluam : syluam R siluani P siluanum in quo est sita ecclesia (om. N) sanctae mariae de ratis BNS || Missianianum : missin- $R^{\text{pc}}DVm^1$  missiamanum S massimanum  $R^{\text{ac}}\parallel$  ad se: a se R sibi BNSDV | terminio Pm2 | sanctae huic : santae tuae SDV arelatensi  $R^{ac} \parallel \text{stipendium } D \parallel$ 

<sup>32</sup>Du domaine d'Ancharius, dont nous avons donné au monastère une petite parcelle, nous avons donc conservé beaucoup. 33 Car nous avons réservé à peu près cent arpents de vigne et des champs donnant trois cents muids, tandis que le monastère susdit (n'a reçu que) pour cent muids de terre. 34Ce que j'ai planté fait quarante muids, et de la vieille vigne nous avons donné à peine trente arpents. 35Le domaine de Gallicinius, le domaine de Néoclès, ainsi que le domaine de Gimeaux, avec leurs étangs et marais, avec tous leurs droits et confins ; le pâturage de la Crau et tous les autres : le champ du Trébon sur la Voie fortifiée et tout le reste; 36le domaine d'Ornedum, le domaine de Martinas, le domaine de Sylvéréal, le domaine de Missianius, avec tous les pâturages et marais afférents, avec tous leurs droits et confins: tout cela, nous l'avons réservé à cette sainte Église pour payer les services des sœurs.

<sup>33.</sup> Cent arpents: 12, 5 hectares. Deux arpents étant censés produire 3 muids (modii), une « terre de 300 muids » fait environ 25 ha. Si modiatas de terra équivaut à modiorum campi, cent modiatae font environ 8, 3 ha.

<sup>34.</sup> Dans la même hypothèse, ces 40 modiatae font environ 3, 3 ha. Trente arpents: 3, 75 ha.

<sup>35.</sup> Dans Opera omnia (notes), Morin propose d'identifier Gallicinianum avec St-Césaire-de-Gauzignan (20 km à l'O. d'Uzès), et Gemellis avec Gimeaux, à proximité d'Arles, vers le N.-E. Le Campus Lapideus est la région de la Crau, à l'E. et au S.-E. de la ville. Trifontium serait le Trébon, petit pays fertile au N., le long du Rhône, mais alors la Via munita qui le traverse peut-elle être, comme le veut Morin, la Via Aurelia, qui entre en Arles par le S.-E. et s'y arrête en principe?

<sup>36.</sup> Siluam: Sylvéréal, à 30 km au S.-O. d'Arles, sur le Petit Rhône. Missianianum pourrait être Méjanes, à 15 km au S.-O. d'Arles, sur l'Étang de Vaccarès.

394

<sup>37</sup>Vnde te, sancte pontifex, adiuro, ut, si deus omnipotens per manus se timentium sanctae matri ecclesiae et monasterio sanctarum uirginum aliquod maius bonum dederit, tua sancta dilectio unum ab altero non disiungat. <sup>38</sup>Si uero, quod deus non patiatur, congregatio ibi aut congregata non fuerit, aut forte postea, quod absit, cum congregata fuerit, esse desierit, ad matrem ecclesiam reuertantur. <sup>39</sup>Et haec quidem ego, ut timori meo satisfacerem, scripsi. <sup>40</sup>Nam absit ut de tua, piissime pontifex, in scientia inculperis: quia, ut supra iam dixi, pietas diuina concessit, ut per meam humilitatem immunitas ecclesiae in tot capitibus daretur.

<sup>41</sup>Quod monasterio cum fratrum consensu dedimus, per hanc uoluntatem meam confirmo. <sup>42</sup>Ancillae uestrae Caesariae abbatissae, quod ipsa fecit, mantum maiorem, quem de gaunabe fecit, dari uolo. <sup>43</sup>Domno meo Leoni presbitero manutergium dari uolo. <sup>44</sup>Domno meo Cypriano episcopo mantum et cinctorium meliorem dari uolo. <sup>45</sup>Quicquid + seruo meo Briciano contulimus, per

37 et om. BNSP || aliquid RDV || una PRDV || 38 congregata²: non add.  $S \parallel$  fuerit: aut add.  $S \parallel$  39 Et om. BNSPD || 40 inscientia: aut de\*scientia  $R^{ac}$  aut descientia  $R^{pc}V$  aut de scientia  $P \parallel$  quia: quod  $R^{pc} \parallel$  immunitas: munitas  $BNRDV \parallel$  aecclesias BN ecclesiarum  $P \parallel$  capitibis  $V \parallel$  daret  $BN \parallel$  41 Quod: ut praem.  $BNPRDV \parallel$  42 uestrae: nostrae  $SDV \parallel$  abbatissae om.  $D \parallel$  quod: que B quem N om.  $S \parallel$  ipsa fecit om.  $S \parallel$  quem: que  $P \parallel$  gaunaube  $R^{ac}$  cannabe  $S \parallel$  43 tot. om.  $S \parallel$  domino  $P \parallel$  manutergium — uolo om.  $P \parallel$  manutergio  $R \parallel$  manutantum  $R \parallel$  44 tot. om.  $R \parallel$  Domno meo: et  $R \parallel$  domino  $R \parallel$  cinctorium: cunctorum  $R \parallel$  Domno meo: et  $R \parallel$  domino  $R \parallel$  cinctorium: cunctorum  $R \parallel$  om.  $R \parallel$  bratiano (brutiano ?)  $R \parallel$  braciano  $R \parallel$  braciano  $R \parallel$  contulimus: contuli nunc  $R \parallel$ 

<sup>37</sup>C'est pourquoi, saint pontife, je t'en adjure: si le Dieu tout-puissant, par les mains de ceux qui le craignent, donne encore quelque bien important à notre sainte mère l'Église et au monastère des vierges saintes, que ta charité sainte ne sépare pas l'un de l'autre.

<sup>38</sup>Si, d'autre part – ce qu'à Dieu ne plaise –, une communauté ne s'y réunissait pas, ou que par la suite – loin de nous pareil malheur –, après avoir été réunie, elle cessait d'exister, les biens en question reviendront à notre mère l'Église. <sup>39</sup>C'est seulement pour apaiser mes craintes que j'écris cela. <sup>40</sup>Loin de toi en effet, pontife plein de bonté, l'accusation d'ignorer que par mon humble personne, comme je l'ai dit plus haut, la bonté divine a bien voulu accorder à l'Église d'être exempte d'impôts sous tant de rapports.

<sup>41</sup>Les dons faits par nous au monastère avec le consentement de nos frères, je les confirme par ces dernières volontés. <sup>42</sup>A votre servante, l'abbesse Césarie, je veux qu'on donne ce qu'elle a fait elle-même: le grand manteau de pelisse qu'elle a fait. <sup>43</sup>A monsieur le prêtre Léon, je veux qu'on donne ma serviette. <sup>44</sup>A monseigneur l'évêque Cyprien, je veux qu'on donne mon meilleur manteau et ma meilleure ceinture. <sup>45</sup>Tous les dons faits par nous à mon serviteur Bricianus, je

<sup>37.</sup> Cf. 11 (deum timentes). « Monastère des vierges saintes » comme en 27 (cf. Reg. uirg. 73, 3).

<sup>38.</sup> Formule initiale comme dans Serm. 16, 1; 214, 2 (cf. Reg.

uirg. 65, 1). Sur ces deux hypothèses et le « retour à l'Église » des biens du monastère, voir Introd.

<sup>40.</sup> Renvoi à 31 et répétition de cette phrase, avec changement de paruitatem meam en meam humilitatem (cf. Serm. 29, 1), moins fréquent dans les Sermons que humilitatem nostram.

<sup>41.</sup> Confirmation comme en 16. Voir aussi 24, où consensu fratrum était suivi de uel subscriptione, allusion probable aux sept évêques qui ont contresigné la Lettre d'Hormisdas.

<sup>42.</sup> Gaunabe (cf. 14) équivaudrait au gaunacum de VARRON, Ling. Lat. 5, 167, « sorte de pelisse persane ou babylonienne » (ERNOUT-MEILLET, Dictionnaire étymologique, p. 268). Voir ISIDORE, Or. 19, 26, 2 et Reg. 13, 1 (couverture de lit?).

<sup>44.</sup> Cyprien de Toulon, futur biographe de Césaire, a contresigné la Lettre d'Hormisdas et la Règle. D'autres vêtements « meilleurs » ont été légués par Césaire à son successeur (14).

les confirme par ce testament. 46Ma servante Agritia.

qui m'appartient à titre personnel, se mettra de tout

hoc testamentum meum confirmo. 46 Agritia puella mea propria libentissime monasterio sanctae Caesariae abbatissae seruiat; 47et ueregariolas quas illis uel parentibus eorum dedi + confirmo. 48Omnes cubicularios meos tibi, domne episcope, coram deo et angelis eius commendo.

son cœur au service du monastère de la sainte abbesse Césarie. 47Et les vergers que je leur ai donnés, à eux et à leurs parents, je les leur confirme. 48 Tous mes domestiques, je te les recommande, seigneur évêque, devant Dieu et ses anges.

<sup>46.</sup> Cette servante porte le même nom que la femme du patrice Liberius (V. Caes. II, 13-15: Agretia).

<sup>47.</sup> Veregariolas, « vergers », comme chez GRÉG. DE TOURS, Glor. conf. 23 (uiridariolo... uiridario). Voir Agde (506), can. 7: aux serviteurs de l'Église qu'il affranchit, l'évêque peut donner terrola. uineola uel hospitiolo, jusqu'à concurrence de 20 sous. Cependant Agritia est au service personnel de Césaire, et elle restera esclave.

<sup>48.</sup> Cubicularios fait penser à auriculariis (15), mais s'agit-il des mêmes? « Devant Dieu et ses anges »: Reg. uirg. 30, 4, etc.; Serm. 54, 6, etc.

<sup>46</sup> agritiam puellam meam propriam PR (de N uide Introd., p. 378)  $\parallel$  sanctae : et  $S \parallel$  abbatissae om.  $DV \parallel$  seruiant  $R \parallel 47$  uere gariolas BNSP | 48 domine SDV

Ш

#### LETTRE DE TERIDIUS A CÉSARIE

#### INTRODUCTION

Des trois ou quatre lettres aux moniales que les éditeurs attribuent à Césaire d'Arles, seule, nous l'avons dit, la seconde (Vereor) doit être considérée comme authentique. Mais à la différence de la première (Coegisti), qui ne date que du milieu du VII° siècle, la troisième (O Profundum) peut remonter à l'époque de Césaire. Bien plus, certains indices donnent à penser qu'elle a pour auteur Teridius, neveu de Césaire, et pour destinataire la seconde abbesse de Saint-Jean, Césarie la Jeune. Déjà proposée par le chercheur génial que fut dom Morin¹, cette attribution peut être complétée, nous le verrons, par un essai de datation: la lettre semble avoir été écrite pour l'entrée en charge de la ieune abbesse, vers 525.

Avant tout, il nous faut prendre connaissance de Analyse l'opuscule en le parcourant. Il commence, de façon très personnelle, par une présentation de l'auteur et de la destinataire. Dans une interminable phrase exclamative, le premier esquisse l'étonnante histoire de leurs relations. Cellesci sont passées par deux phases: l'une, où la jeune moniale s'intéressait déjà vivement au séculier fort mondain qu'il était encore, mais sans être connue de lui autrement que de nom; l'autre, où ils se voient l'un et l'autre chargés par Dieu de

1. G. Morin, «Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des règles de S. Césaire d'Arles », dans Recherches de science religieuse 28 (1938), p. 257-263. Voir p. 262-263. Cf. S. Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 144.

gouverner la même « famille » monastique, elle sur le plan spirituel, lui dans le domaine matériel, semble-t-il (1, 1-11). Bien que sa dissipation passée et ses occupations présentes ne l'y préparent guère, il se sent pressé d'aider la nouvelle supérieure, en lui faisant part de ses craintes et en l'avertissant de certains dangers (1, 12-16).

Le premier de ces problèmes est la tension entre les aspects spirituel et temporel du supériorat. Expédiant rapidement les tâches administratives, la supérieure doit revenir aussitôt à la prière et à la lecture, en vraie servante du Christ qui ne s'embarrasse pas des affaires du monde (2, 1-4). Elle y est d'autant plus obligée qu'elle doit, sur ce point comme sur les autres, donner l'exemple à toutes les sœurs (2, 5-7).

Faire ce que l'on dit, agir comme l'on prêche: telle est, en effet, la maxime fondamentale du supériorat. Il ne faut jamais rien imposer aux autres sans en avoir éprouvé le poids par soi-même, qu'il s'agisse de jeûne, d'abstinence ou de psalmodie (3, 1-3), mais plutôt être la première à la peine, en se tenant strictement au régime alimentaire de la communauté, sans s'octroyer des privilèges qui feraient murmurer les sœurs à bon droit (3, 4-9). Marchant toujours à leur tête sur la voie étroite, la supérieure se gardera de les « scandaliser » (3, 10-13).

De ce thème de l'exemple, on passe à celui de l'égale charité. L'abbesse ne doit pas avoir de préférences, sinon pour des motifs proprement religieux. Cette parfaite équité se traduira par l'égale distribution du nécessaire à chacune selon ses besoins (4, 1-4). La supérieure est invitée de nouveau à ne pas s'accorder à elle-même plus qu'aux autres, en matière de vêtement cette fois, son seul ornement particulier devant être d'ordre moral : une conduite exemplaire, inspirée de l'Écriture (4, 5-6).

La suite traite de la correction des fautes. La supérieure doit y pourvoir avec autant de bonté que de fermeté, en soutenant celles qu'elle reprend, et en prenant sa part des pénitences qu'elle impose (4, 7-11).

Enfin l'auteur s'occupe des rapports de l'abbesse avec l'extérieur. En conversant avec les séculiers, elle doit les édifier par sa réserve (5, 1-4), dire juste ce qu'il faut, ni plus ni moins, et se montrer aimable même dans ses refus, ces entrevues restant d'ailleurs aussi rares que possible (5, 5-10). Quant aux entretiens avec le proviseur, ils auront lieu en présence de deux ou trois sœurs, ou du moins à la vue de quelques témoins (5, 11-12).

Après un avis concernant les décisions difficiles, la lettre se termine par une exhortation à être toute à Dieu et toute à tous, « sainte de corps et d'esprit » (5, 13-17).

Dans ce beau directoire d'abbesse, Les relations la première chose qui retient l'attende l'auteur tion est le morceau d'ouverture, avec et de la destinataire les notations biographiques dont il est plein. Le scripteur raconte à la fois sa propre histoire et celle de sa correspondante. Entrée au monastère dès son plus jeune âge<sup>1</sup>, celle-ci y a passé son enfance et son adolescence (1, 10). C'est au cours de cette dernière période (1, 3) que, tout en s'adonnant intensément aux exercices spirituels et à l'étude de l'Écriture, elle s'est prise d'une grande affection pour l'auteur (1, 4). Celui-ci était alors iuuenis, c'est-à-dire plus âgé qu'elle2. Sa conduite toute mondaine n'avait rien d'édifiant, et il ne connaissait la jeune religieuse que de nom<sup>3</sup>.

Déjà, ces données font réfléchir. Pour que la religieuse se soit intéressée ainsi à un jeune séculier, il faut qu'elle en ait entendu parler de façon spéciale, et pour que, de son côté, il l'ait connue par son nom, dans la communauté nombreuse dont elle faisait partie, il faut que quelque lien particulier l'ait uni à elle. Il est donc naturel de supposer,

comme l'a fait Morin, qu'il existait entre eux un lien de parenté 1.

Quant à l'état où ils se trouvent tous deux au moment présent, il est clair qu'elle est devenue la supérieure du monastère et que lui, de son côté, a part au « gouvernement » de la communauté (1, 7). A quel titre ? Son insistance sur les fonctions « terre à terre » qu'il remplit (1, 11-12) fait penser à la charge de prouisor, que nous connaissons par la Règle des vierges et qu'il mentionne lui-même à la fin de la lettre <sup>2</sup>. Il est vrai que cette phrase sur les relations de l'abbesse avec le proviseur est rédigée en style impersonnel, sans référence au scripteur. Mais il n'est pas exclu que celuici soit, en fait, la personne dont il s'agit. L'homme a pu vouloir s'effacer derrière sa fonction, d'autant que la charge passerait à d'autres après lui.

Proviseur ou non, l'auteur est en tout cas, à présent, au service de l'Église. Son écrit le montre rempli de zèle spirituel, et quoi qu'il en dise, de connaissances religieuses. Pour « gouverner » le monastère à un titre quelconque, il doit appartenir au clergé. Le caractère « terrestre » de ses occupations fait penser au diaconat. Au reste, il parle luimême d'un « ordre » et de « degrés » qui le mettent audessus de l'abbesse et l'autorisent à l'appeler sa « fille » (1, 3). Normal de la part d'un évêque ou d'un prêtre, ce langage paternel convient-il à un simple diacre ? Oui, sans nul doute, car nous en avons au moins une preuve formelle, contemporaine de l'épiscopat de Césaire : la lettre de Jean, diacre de Rome, au laïc Senarius 3.

Un dernier trait est à noter : tout indique que l'entrée en

<sup>1.</sup> Ab ipsis paene cunabulis (1, 10) fait penser à Reg. uirg. 7, 3 : « pas avant 6 ou 7 ans ».

<sup>2.</sup> Cf. 1, 10: la iuuentus est l'âge où elle est arrivée à présent, au sortir de l'« enfance » et de l'« adolescence ».

<sup>3.</sup> Sur cette phrase difficile (1, 5-6), voir ci-dessous notre note critique.

<sup>1.</sup> MORIN, art. cit., p. 263, n. 1, entend sans doute multa familia (1, 6) de la famille naturelle des deux correspondants. Tout en rejetant cette interprétation (voir notre note critique), nous comprenons comme lui, d'après le contexte, qu'ils sont apparentés.

<sup>2.</sup> Cf. 5, 10, où pro necessitate monasterii rappelle d'ailleurs terrenis necessitatibus (1, 11).

<sup>3.</sup> PL 59, 399: Domino merito illustri semperque magnifico filio Senario Iohannes diaconus. Sublimitatis uestrae paginam filio nostro spectabili uiro Renato deferente suscepimus...

charge de l'abbesse est un fait récent. L'auteur en parle comme du motif qui le pousse à écrire (1, 12-14), et toutes ses considérations sur le supériorat sont au futur. La personne à laquelle il s'adresse ne semble pas avoir encore l'expérience de cette fonction. Sa lettre est un directoire pour une abbesse nouvelle.

L'auteur n'est pas Césaire lui-même

A la lumière de ces indications, on se demande qui sont les deux personnages. En ce qui concerne l'auteur, le premier nom qui se présente est celui de Césaire. Si le titre de la lettre ne le mentionne pas, les deux manuscrits connus placent cette Epistola après l'Épître Vereor, formellement attribuée à Césaire, et avant le Sermon 155 du saint, dépourvu lui aussi de nom d'auteur. Suggérée par cet environnement, l'appartenance de O Profundum à Césaire est affirmée par les deux témoins indirects : la Concordia de Benoît d'Aniane¹ et le concile d'Aix-la-Chapelle en 816².

Cependant cette attribution ne peut être retenue. Comme l'a bien vu Morin<sup>3</sup>, *O Profundum* ne correspond ni à ce que l'on sait de la vie de Césaire, ni à sa manière d'écrire. Entré à 17 ans<sup>4</sup> dans la vie religieuse, le saint n'a certainement pas eu la jeunesse dissipée dont s'accuse notre auteur, et ses biographes ne parlent pas d'une période de sa vie où

1. Concordia 5, 11, PL 103, 780: Ex epistola sancti Caesarii. Cent ans plus tôt, Defensor de Ligugé ne cite pas notre Épître, à la différence de Coegisti et de Vereor.

2. Concilium Aquisgranense, L. II, 7, dans Ph. LABBE-G. COSSART, Sacrosancta Concilia, t. VII, Paris 1671, col. 1426 A: Sanctus Caesarius in epistola quam ad Oratoriam abbatissam scripsit. Comme le note Morin (Opera omnia, p. 144), cette Oratoria n'est sans doute qu'une corruption du titre authentique (hortatoria).

3. Ibid., et déjà dans Sancti Caesarii... Regula Sanctarum Virginum, Bonn 1933 (Florilegium Patristicum 34), p. 46-47.

4. V. Caes. I, 4: cum octauum decimum gereret annum. Il n'avait donc pas dix-huit ans, comme le veulent Malnory et Delage.

il serait resté diacre¹. Quant à son style si caractéristique, on n'en trouve rien dans cette lettre, écrite dans un style fort caractérisé, lui aussi, et tout différent.

Au lieu de l'évêque d'Arles, Morin L'auteur probable : pense à son neveu Teridius, dont le Teridius. monogramme est inscrit à deux reprises neveu de Césaire sur un des manuscrits de la Règle des vierges, et le nom - en toutes lettres - sur un des manuscrits de la Règle des moines. Ce « propagateur des règles » du saint s'intéressait visiblement à la vie monastique. Appartenant au clergé d'Arles - le Prologue de la Règle des moines le dit « prêtre » et « abbé<sup>2</sup> » -, il a pu, de ce fait, être chargé de veiller sur une communauté de moniales. Celle de Saint-Jean, fondée par son oncle, vient aussitôt à l'esprit, d'autant qu'une épitaphe, qui semble bien le concerner, a été retrouvée aux Aliscamps, non loin de l'abbaye3.

Pour Morin, c'est à titre de proviseur ou de prêtre desservant la basilique Sainte-Marie – les deux fonctions mentionnées par le Testament de Césaire 4 – que Teridius pourrait s'être occupé des moniales 5. Il est cependant un autre fait, relatif à ce personnage, qui mérite la plus grande attention. Ne l'ayant découvert qu'en dernière heure – il le

1. Ibid., I, 11: Ilico diaconus, dehinc presbyter ordinatur. Ces ordinations successives et apparemment très rapprochées ont lieu en Arles (499). A Lérins, Césaire a été quelque temps cellérier (I, 6), mais sans sortir du monastère, semble-t-il.

2. Peut-être abbé d'un monastère, tel que celui qu'avait gouverné Césaire avant d'être évêque, mais peut-être aussi abbé d'une basilique, sans véritable communauté monastique.

3. Voir Morin, « Le prêtre Teridius... », p. 258-259. Que Saint-Pierre-les-Mouleyrès, près duquel on a retrouvé cette épitaphe, soit proche de Saint-Jean, nous semble un fait peu significatif. Les deux lieux sont séparés par le rempart et une certaine distance. La proximité n'aurait valeur d'indice que s'il était prouvé que l'abbaye avait des droits sur Saint-Pierre.

<sup>4.</sup> Test. 20.

<sup>5. «</sup> Le prêtre Teridius... », p. 259-260.

signale dans un post-scriptum de son article —, Morin n'a pas songé à le mettre en relation avec les données de O Profundum. Ce fait est que Teridius, avant de devenir prêtre, resta diacre pendant deux années au moins, et sans doute pendant une période bien plus longue. En 543 et 545, un diacre Teredius, accompagnant le prêtre Jean, portait au pape Vigile des lettres d'Auxanius, évêque d'Arles, successeur de Césaire 2. Selon toute probabilité, ce diacre arlésien n'est autre que le prêtre du même nom qui, vers 561, fera parvenir à Aunaire d'Auxerre la Règle des moines 3.

Sous l'épiscopat de son oncle, Teridius exerçait donc la fonction diaconale. Or c'est justement à ce ministère que fait penser, nous l'avons vu, le langage de l'auteur de O Profundum. Terrenis necessitatibus implicari... terreni operis lutum: non exempts de regret, ces termes évoquent un ecclésiastique chargé du temporel, et qui aspire à en être délivré. Cet homme spirituel, qui recommande avant tout à l'abbesse de préférer la lecture et l'oraison aux affaires terrestres, pourrait bien être le diacre Teridius, non encore parvenu à la prêtrise qui lui donnera un jour plus de liberté.

Teridius et Césarie la Jeune s'ajoute une autre donnée révélatrice : la parenté qui semble unir l'auteur et la destinataire. Comme l'observe Morin, Teridius était le neveu, non seulement de Césaire, mais encore de la première abbesse Césarie, sœur de l'évêque. Quant à la seconde Césarie, son nom donne à penser qu'elle appartenait aussi à la famille. Nièce de Césaire, elle serait donc la sœur ou la cousine de Teridius. Sœur de l'auteur, la destinataire de O Profundum ne peut guère l'être, malgré le titre de soror

qu'il lui donne<sup>1</sup>. Mais un cousinage expliquerait parfaitement les allusions du texte à leurs relations<sup>2</sup>.

Date de la lettre de la profit une indication négligée par Morin: l'entrée en charge récente de la supérieure. C'est vers 525, nous le savons, que Césarie la Jeune remplaça l'Ancienne. Ce serait à ce moment que son cousin Teridius, un peu plus âgé qu'elle et encore diacre, lui aurait adressé ce directoire d'abbesse. Leur oncle, l'évêque, les aura tous deux chargés de « gouverner » ensemble cette « famille de Dieu », fondée par lui et jusque-là confiée à sa propre sœur.

Rapports quisser une chronologie des deux personnages 3, mais encore de comparer O Profundum à la Règle des vierges. La rédaction de celle-ci, on s'en souvient, s'étend sur une vingtaine d'années (512-534), au milieu desquelles se place le changement de supérieure qui a occasionné notre lettre. L'évolution du vocabulaire et des institutions qu'on discerne à travers les différentes parties de la Règle est à rapprocher de l'état de choses que reflète l'opuscule de Teridius. La date que nous proposons pour celui-ci est-elle confirmée par ce rapprochement ?

1. Voir 2, 1, où Teridius s'inspire de Jérôme, Ep. 22, 26 (germana, qu'il change en soror). Comment ce frère et cette sœur ne se seraient-ils jamais vus (1, 6)?

2. Mieux qu'une parenté de tante à neveu, qui paraît exclue.

<sup>1.</sup> *Ibid.*, p. 263.

<sup>2.</sup> JW 912 (18 oct. 543) et 915 (22 mai 545).

<sup>3.</sup> Voir notre Introduction à celle-ci (t. II).

<sup>3.</sup> Alors iuuenis, Césarie doit avoir près de 25 ans, ce qui la ferait naître vers 500 et entrer au monastère, encore fillette, dès les débuts de celui-ci. Une abbesse de 25 ans n'a rien d'étonnant, puisque Rusticula deviendra abbesse à 18 ans. On est loin des 60 ans qu'exigera Grégoire, Reg. IV, 11. — Quant à Teridius, déjà iuuenis et encore séculier vers 515, il serait né vers 490. Son ordination au diaconat après 515 correspond à l'âge de 25 ans exigé par Agde, can. 16. Vers 561, époque à laquelle il est prêtre, il aurait près de 70 ans.

Le premier fait qui saute aux yeux, quand on compare les deux textes, est l'originalité de Teridius. Appeler ecclesia¹ la communauté (1, 8; 2, 5) et son oratoire (3, 4), nommer l'office synaxis (3, 3), parler de discoferae et pincernae à propos des sœurs qui servent à table (3, 6), tout cela est étranger à la langue de Césaire. A ces traits, qui confirment que l'évêque d'Arles n'est pas l'auteur de la lettre, s'opposent quelques analogies de celle-ci avec la Règle, au plan du vocabulaire², des institutions³ et des idées⁴. Cependant ces similitudes s'accompagnent elles-mêmes, on va le voir, de différences significatives.

Comme la Règle, O Profundum veut que « deux ou trois sœurs » escortent l'abbesse, mais en des circonstances différentes. Chez Teridius, il s'agit seulement d'entretiens avec le proviseur ; chez Césaire, de toute conversation avec des personnes du dehors<sup>5</sup>. La consigne particulière est donc devenue loi générale.

De plus, Césaire mentionne à ce propos un local spécial : le parloir (salutatorium), tandis que Teridius n'en dit rien, non seulement en parlant des entretiens avec le proviseur, mais encore dans tout son long paragraphe sur les rapports avec l'extérieur. Or nous avons vu que le parloir est une

- 1. Le mot désigne une communauté monastique dans V. Patr. Iurens., Prol. 3 et 69, 8, un oratoire monastique chez FERRÉOL, Reg. 24, 11. En ce dernier sens, ecclesia sera courant au VII°s. (Isidore, Fructueux, Walbert, Donat). Étranger à Césaire, in coenobio (1, 4) se retrouve dans V. Caes. I, 7 et 12.
- 2. Substantiola monasterii (4, 4) se retrouve dans Reg. uirg. 27, 1; tenacius inhaerere (2, 3) dans Reg. uirg. 49, 8; regulae (tenorem) custodire (3, 1) dans Reg. uirg. 35, 5, etc.
- 3. Prouisor (5, 11): voir Reg. uirg. 23, 6, etc.; « deux ou trois sœurs » pour escorter l'abbesse (5, 11): Reg. uirg. 38, 1.
- 4. Vénérer les anciennes (4, 4): Reg. uirg. 33, 7, mais la recommandation s'adresse ici à l'abbesse, là aux plus jeunes; que les séculiers bénissent Dieu pour le langage de l'abbesse (5, 3): Reg. uirg. 61, 3; haïr les vices et aimer les personnes (5, 15): Reg. uirg. 24, 7 (cf. Augustin).
- 5. Pour les conversations avec d'autres que le proviseur, Teridius ne prévoit pas d'autre escorte que celle du Christ (5, 1).

institution tardive, dont Césaire ne parle, à propos des postulantes et des excommuniées, que dans la Récapitulation. La mention qu'il en fait ici pour la première fois appartient elle-même à la troisième section de la Règle, qui date probablement des années 530-534.

Ces données concordent parfaitement avec la datation proposée plus haut pour *O Profundum*. Écrivant vers 525, Teridius laisse entrevoir un état de choses antérieur à celui des dernières parties de la Règle: l'abbesse n'est pas encore obligée d'avoir des témoins à chaque entretien, et le salutatorium n'existe pas encore formellement.

Un autre fait remarquable est que l'observance, dans O Profundum, paraît encore flottante: ni le régime des jeûnes, ni celui de l'abstinence, ni surtout l'ordo de l'office n'est tout à fait fixe<sup>2</sup>. La liberté laissée à l'abbesse en ces domaines contraste avec la réglementation précise qu'édictent les Ordines de la Règle<sup>3</sup>. Or nous avons vu que ces Ordines se situent, d'après l'évolution du vocabulaire, entre la deuxième et la troisième section de la Règle, c'est-à-dire vers la fin de la décennie 520-530. De nouveau, notre datation de O Profundum coïncide exactement avec la chronologie de la Règle: au moment où Teridius écrit, les Ordines ne sont pas encore établis, au moins sous la forme impérative et minutieuse que nous connaissons.

Quant à la Règle elle-même, il en existe déjà une rédaction écrite, appelée regula<sup>4</sup>, et c'est sans doute à celle-ci que Teridius fait allusion en parlant de « garder la teneur de la règle<sup>5</sup>». En employant ce mot, et surtout en appelant la supérieure mater<sup>6</sup> (non abbatissa) et les moniales

2. Voir 3, 3.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 58, 1 et 65, 2.

<sup>3.</sup> Seul, le régime du jeûne en été est laissé à la discrétion de l'abbesse (Reg. uirg. 67, 1).

<sup>4.</sup> Le mot revient 3 fois dans la section « augustinienne »: Reg. uirg. 26, 3; 30, 6 et surtout 35, 5 (regulam studeant custodire).

<sup>5.</sup> Voir 3, 1.

<sup>6.</sup> Voir 5, 3. Le mot revient 8 fois dans la section augustinienne de la Règle, où il est majoritaire.

sorores<sup>1</sup>, notre texte est tout à fait en harmonie avec la seconde section (« augustinienne ») de la Règle, qui nous semblait dater de la même époque.

Tant du point de vue du vocabulaire que de celui des institutions, la comparaison de *O Profundum* avec la Règle confirme donc pleinement qu'il s'agit d'un texte écrit vers 525, pour l'entrée en charge de Césarie la Jeune.

Situation littéraire et historique

et historique

libre que celle de son oncle. Il ne craint pas les longues phrases, si longues qu'elles s'achèvent parfois par une anacoluthe 2. Son vocabulaire n'est pas sans recherche. Il emploie volontiers des mots grecs 3, des diminutifs 4, des termes rares 5.

Comme Césaire, Teridius connaît Jérôme et Pélage. Outre les écrits de ceux-ci pour moines et vierges, il semble avoir lu certains ouvrages d'Augustin et d'Eucher, d'où il tire des interprétations de l'Écriture assez particulières 6. Enfin les deux grands thèmes qui se succèdent au centre de son exhortation – donner l'exemple aux sœurs et les traiter de façon égale – font penser aux directoires d'abbés des Quatre Pères, de la Regula Orientalis et du Maître 7. Le Macaire de la Règle des Quatre Pères, dans sa rusticité, pourrait lui

- 1. Voir 2, 2; 3, 1.2.6; 5, 11. Une seule fois on trouve un autre terme (3, 8: subditae). Soror revient 7 fois dans la section augustinienne de la Règle.
  - 2. Voir 1, 11 et note.
- 3. Coenobio... choro (1, 4), trapezita (1, 9), neophyta (1, 10), synaxis (3, 4), discoferae (3, 6), trophaeo (5, 1), syllogismo (5, 13). Ces mots appartiennent presque tous au latin courant, mais leur nombre est quelque peu insolite.
  - 4. Substantiola (4, 4); uirguncula (5, 1).
- 5. Discoferae (3, 6), inconnu par ailleurs; ingeminare (5, 1), au sens de « renforcer » (cf. BLAISE, Dictionnaire, s. u.). Voir encore ci-dessous, note critique sur 4, 3 (intuitus).
- 6. Voir 3, 12: ductilis tuba (cf. Augustin); 4, 8: uirga et baculum (cf. Eucher). Je dois ce dernier rapprochement à B. Judic.
- 7. RIVP 2, 3-9; ROr 1, 3-7; RM 2, 11-15 et 16-22 (cf. RB 2, 11-15 et 16-22).

avoir suggéré ces deux idées, qu'il développe avec brio. Un autre thème – la primauté du spirituel – le met en relation particulière avec le directoire abbatial de Benoît, mais cette fois la chronologie ne permet pas d'envisager une dépendance 1.

L'intérêt de *O Profundum* est de se trouver au carrefour de deux traditions : celle des écrits pour les vierges, et celle des directoires de supérieurs. Comme la Règle de Césaire, cette lettre transfère aux moniales les principes de la vie religieuse masculine<sup>2</sup>. Pour la première fois peut-être, une femme est invitée à réfléchir aux requêtes du gouvernement d'une communauté chrétienne. Joint à la situation humaine évoquée de façon si vivante dans le premier paragraphe et à une originalité littéraire pleine de talent, ce contenu doctrinal fait de *O Profundum* un des écrits monastiques les plus remarquables du VI° siècle.

Tradition textuelle

Morin ne connaissait que deux témoins directs de notre lettre, le Vaticanus Reginensis 140 (K²) et le Tolosanus 162 (K²). Une troisième copie manuscrite, celle de la Bibliothèque d'Arles³, ne date que de la fin du XVIII° siècle et peut sans doute être négligée.

1. Voir 2, 1-4. Cf. RB 2, 33-36. Cependant les deux exhortations diffèrent (note sous 2, 2-3). Celle de Teridius annonce FERRÉOL, Reg. 30, 2.

2. De plus, les deux écrits présentent une certaine similitude de structure. Après s'être occupé des rapports de l'abbesse et des sœurs (2-4), Teridius règle ses rapports avec l'extérieur (5). Ce schéma fait penser à la Règle des vierges, dont les deux premières sections traitent de la vie interne de la communauté, tandis que la troisième roule en grande partie sur les visites et la clôture.

3. Arles, Bibl. mun. 14, p. 529-532. Il s'agit du manuscrit préparé par L. Bonnemant pour une édition complète des œuvres de Césaire, qui n'a pas été publiée. Selon toute apparence, Bonnemant ne fait, au moins dans cette partie de son ouvrage, que reproduire des textes imprimés. Il vient de recopier l'Epistola ad Oratoriam de Holste (p. 525-528). Son intitulé de O Profundum correspond exactement à celui de Holste-Brockie. Nous n'avons pas vérifié s'il se réfère explicitement à son devancier, les indications du Catalogue nous ayant suffi.

Les deux manuscrits médiévaux, l'un du IX° siècle, l'autre du XII°, transmettent un texte médiocre, parfois gravement corrompu.

Quant aux témoins indirects, ils sont apparemment au nombre de trois. D'abord l'Epistola ad Oratoriam abbatissam publiée par Holste<sup>1</sup>, dont on ignore la base manuscrite. Ensuite, la citation que fait de cette Épître ad Oratoriam le concile d'Aix-la-Chapelle<sup>2</sup>. Enfin un fragment, mis au masculin, que Benoît d'Aniane a inséré dans sa Concordia regularum<sup>3</sup>. Les rapports de ces trois témoins sont, à première vue, difficiles à démêler. Voici un tableau des portions du texte qu'ils reproduisent:

Concordia regularum (c)	Ep. ad Oratoriam (o)	Concile d'Aix 4 (a)
	2, 1-4	2, 1-4
	2, 6-7	2, 6-7
3, 1-13	3, 1-13	3, 1.4.5.7.8.10
	4, 5	4, 5
4, 1-2	4, 1-2	
4, 3	4, 3	4, 3
	4, 7-8	4, 7-8
	5, 1.5.7	5, 1.5.7
	5, 9-12	5, 9-12
	5, 14-17	5, 14-17

De toute évidence, la Concordia (c) ne dépend pas du concile (a), puisqu'elle ne présente ni les lacunes de celui-ci (3, 2-3.6.9.11-12; 4, 1-2), ni son interversion caractéristique (4, 5 avant 4, 3). De son côté, a ne dépend pas de c, puisqu'il cite quantité de phrases absentes de ce dernier. Les deux textes sont d'ailleurs différents. Presque jamais ils ne

s'opposent ensemble à celui des manuscrits K. Sur 18 leçons où ils divergent, il en est 10 où K s'accorde avec  $a^1$ , et seulement 5 où K s'accorde avec  $c^2$ . Le concile cite donc un texte beaucoup plus proche de nos manuscrits que celui de la *Concordia*. A deux reprises, d'ailleurs, il est seul à conserver la bonne leçon<sup>3</sup>.

Venons-en à l'Epistola ad Oratoriam (o). Donnée par le seul Holste, d'après un modèle inconnu et non mentionné, elle contient, à peu de chose près, les mêmes extraits que la citation du concile, avec la même interversion au début du paragraphe 4. Cependant o est, à deux reprises, plus complet que a: d'abord dans la section 3, 1-3, reproduite intégralement, puis avant 4, 3, où s'insèrent les lignes précédentes de O Profundum, omises par a (4, 1-2).

Chose remarquable, ces deux surplus de o par rapport à a se retrouvent dans la Concordia. N'est-ce pas là que Holste les a pris? On s'expliquerait ainsi que o ne complète jamais la citation conciliaire, sinon en ces deux passages où c fournit le texte complet. L'hypothèse d'un emprunt de Holste à c trouve une confirmation dans le fait que, par trois fois, dans les passages communs à a, c et o, on voit o conformer son texte à c, en dépit de son affinité naturelle avec  $a^4$ . Au reste, dans les passages en surplus par rapport à a, o présente presque toujours les variantes de  $c^5$ , alors que, nous l'avons vu, a n'a presque jamais d'accord particulier avec ce dernier.

3. Consessu (3, 5); praeponas (4, 3).

4. Voir 3, 5 (in mensa uteris); 3, 7 (sentiat stomachus); 3, 10 (ceterisque om.). Il s'agit de leçons propres à c (cf. ci-dessus, n. 1).

<sup>1.</sup> L. Holste, Codex regularum, t. III, Rome 1661, p. 50-52. Nous citons M. Brockie, L. Holstenii... Codex regularum, t. I, Augsbourg 1759, p. 365-366. On ne sait pourquoi cette pièce, et elle seule, fait défaut dans PL 67, 1125.

<sup>2.</sup> Voir ci-dessus, p. 402, n. 2.

<sup>3.</sup> Voir ci-dessus, p. 402, n. 1.

<sup>4.</sup> Certains des versets cités sont lacuneux.

<sup>5.</sup> Voir 4, 3: uultu intuituque (K: uultuique tuo). Nous n'avons pu contrôler le texte conciliaire sur des manuscrits.

<sup>1.</sup> Sans compter les féminins mis au masculin par c. Voir 3, 4 (et om.). 5 (in; communi cibo après sis; his om.; uteris in mensa). 7 (stomachu[m] sentiat). 8 (forsitan). 10 (ceterisque; gradiend[um]); 4, 3 (demonstrauerit).

<sup>2.</sup> Voir 3, 1 (perpensa; ut²); 3, 5 (consensu); 4, 3 (fueris obsequio; praeponas om.).

<sup>5.</sup> Exceptions: 3, 4 (prior/primus¹ et et/om.); 3, 6 (discoferael-i); 3, 12 (uocem/uoce). Nous n'avons pu vérifier la conformité de Brockie à Holste, et de Migne à Ménard. Il est possible que Holste ait retouché son Epistola ad Oratoriam d'après O Profundum, quand il a tiré ce dernier texte du Reginensis 140.

Bien plus, o reproduit une quinzaine de leçons fautives du texte imprimé de la *Concordia*, qui ne se trouvent pas dans les manuscrits de celle-ci<sup>1</sup>.

Tout indique donc que Holste a constitué o en puisant alternativement dans a et dans c. Que telle soit l'origine de son texte, il le laisse lui-même paraître, d'ailleurs, en intitulant l'opuscule Ex epistola S. Caesarii ad Oratoriam Abbatissam. Quales esse debeant ductrices animarum. Ce titre étrange pourquoi Ex au début? - est un simple décalque de la phrase par laquelle le concile d'Aix introduisait sa citation<sup>2</sup>. Le concile déclarait sans ambages qu'il ne citait que des extraits. En répétant ce Ex révélateur<sup>3</sup>, Holste donne à entendre qu'il ne fait que reproduire les extraits d'Aix-la-Chapelle, en les complétant à l'aide de la Concordia. Juste avant, d'ailleurs, il a déjà reproduit - cette fois sans aucune addition - les extraits de l'Épître Vereor que le concile avait donnés un peu plus haut<sup>4</sup>. De manuscrits contenant soit Vereor, soit O Profundum sous cette forme mutilée, il n'en a iamais vu.

Ayant ainsi démontré ce que Morin avait déjà entrevu<sup>5</sup>, nous pourrons laisser de côté l'Epistola ad Oratoriam de

- 1. Voir 3, 1 (constituendo); 3, 2 (grauibus aut leuibus oneribus); 3, 5 (11 mots omis); 3, 6 (deni[que]; et² om.); 3, 7 (uirtutem parsimoniae); 3, 8 (delectabilibus om.; refertum); 3, 10 (tibi om.); 3, 11 (ut... uel porrigant om.); 3, 12 (uelut om.); 4, 1 (aequaliter² ... aliam om.).
- 2. LABBE-COSSART, Sacrosancia concilia, t. VII, col. 1426 A: Quales etiam esse debeant ductrices animarum, Sanctus Caesarius in epistola, quam ad Oratoriam abbatissam scripsit, plenissime docet: ex qua quaedam capitula... excerpere... curauimus.
- 3. Autre fait significatif: ergo (2, 1) est supprimé par Holste, qui veut donner au texte un aspect indépendant.
- 4. Conc. Aquisgr., L. II, 5 (1417-1420). C'est le Pseudo-Sermon Gaudete (PL 67, 1121-1125).
- 5. Opera omnia, vol. II, p. 144: fortasse ex concilii Aquisgranensis Institutione Sanctimonialium, ajoute-t-il, après avoir déclaré, comme déjà en 1933, qu'il ignore où Holste a pris ce texte. Très justement, Morin note ensuite la parenté textuelle de o avec c, mais sans en tirer la conséquence qui s'impose: o dépend de c.

Holste. Les deux seuls témoins indirects qui méritent attention sont Benoît d'Aniane et le concile d'Aix. Contemporains  $^1$ , ils attribuent tous deux l'opuscule à Césaire, mais présentent des textes d'intérêt inégal : bref, continu et sans omission volontaire, semble-t-il, celui de Benoît s'écarte fortement des manuscrits K; plus long et très découpé, celui d'Aix reste proche de ces mêmes manuscrits.

Les éditions antérieures et la nôtre

d'abord été imprimée que sous cette forme d'extraits, avec les actes du concile d'Aix-la-Chapelle et la Concordia regularum de Benoît d'Aniane (1638). Dans cette dernière, le passage qui nous intéresse est fort mal édité par H. Ménard, dont la transcription s'écarte souvent des deux manuscrits (Fleury et Vendôme) qu'il avait sous les yeux.

La première édition complète fut celle de L. Holste. Celuici, en publiant le Codex regularum de Benoît d'Aniane, y inséra d'abord, à la suite de la Règle des vierges, les extraits de Vereor (Sermon Gaudete) et de O Profundum (Épître Audi) qu'il trouvait dans les actes d'Aix, ainsi que le Testament de Césaire, connu sans doute par Baronius<sup>3</sup>. Ensuite, dans l'Appendice de l'ouvrage, il donna le texte complet des trois lettres attribuées à Césaire (Coegisti, Vereor et O Profundum<sup>4</sup>), d'après le Reginensis 140, considéré comme un représentant du Liber ex sanctorum doctorum homiliis... in exhortationem monachorum de Benoît

2. Labbe (1671) paraît reproduire l'édition de Sirmond (Concilia Galliae, Paris 1629); cf. les notes de celui-ci reproduites par lui

(col. 1439 D).

4. Ibid., p. 483-492.

<sup>1.</sup> On peut même se demander si ce n'est pas Benoît d'Aniane qui a fait insérer O Profundum (et Vereor) dans les actes d'Aix. Ainsi c et a remonteraient à un seul et même modèle : l'exemplaire de Benoît d'Aniane. Cependant les différences textuelles notées plus haut suggèrent plutôt une origine distincte.

<sup>3.</sup> HOLSTE-BROCKIE, op. cit., p. 363-368.

d'Aniane<sup>1</sup>. Pour améliorer son texte de *O Profundum*, Holste s'est servi de la *Concordia* de Ménard. Celle-ci étant malheureusement, nous l'avons dit, très fautive, ce sont souvent des leçons sans autorité qu'il a substituées à celles du *Reginensis*<sup>2</sup>. Ailleurs, Holste corrige de son propre chef<sup>3</sup>.

Le second éditeur du texte complet, Morin, a eu le grand mérite d'adjoindre au manuscrit du Vatican celui de Toulouse, qui lui a permis d'apporter quelques améliorations réelles. Quant aux témoins indirects, sa première édition (Bonn, 1933) n'utilise que l'Epistola ad Oratoriam de Holste (sigle Or). Dans sa deuxième édition (Maredsous, 1942), Morin y ajoute le concile d'Aix (Aqu.) et la Concordia de Benoît (Ben.). Les relations des trois témoins sont entrevues, mais non complètement élucidées, et l'apparat enregistre leurs variantes de façon encore plus lacuneuse que celles des manuscrits.

Pour notre part, l'étude qui précède nous dispense de collationner l'Épître ad Oratoriam. Le concile d'Aix et la Concordia nous suffisent. Le premier sera cité d'après l'édition des conciles de Labbe, la seconde d'après les deux manuscrits vus par Ménard. En y ajoutant les éditions de Holste et de Morin, nous aurons plus qu'il ne faut pour remplir un apparat, le texte étant souvent peu sûr. Si, pour éviter l'encombrement, nous ne collationnons pas le texte imprimé de Ménard, on n'oubliera pas pour autant que cet intermédiaire rend compte de certains accords entre Holste et les manuscrits de la Concordia.

Notes Voici maintenant quelques remarques sur des critiques passages difficiles :

- 1, 5-6. Les deux manuscrits s'accordent à mettre trois verbes sur quatre à la 3<sup>e</sup> personne (uagabatur/uacabat, nouerat, ignorabat), le second seul étant mis à la 1<sup>ee</sup> personne (festinabam). Holste corrige
  - 1. ARDON, V. Bened. Anian. 53.
- 2. Ainsi pensa (3, 1); grauibus... leuibus oneribus (3, 2: V seul), etc.
  - 3. Voir 1, 4 (intenta), etc.

ce dernier (festinabat), Morin les trois autres (uagabar, noueras, ignorabas).

Dans la première phrase, nos deux prédécesseurs n'ont pu supporter l'anacoluthe uagabatur... festinabam. Elle nous semble pourtant admissible: parlant de lui-même, l'auteur se considère tour à tour comme objet (5: hominem... uirum) et comme sujet (4: me). Nous maintenons donc, dans cette phrase, la variation des

personnes.

Dans la seconde phrase, les deux verbes à la 3° personne semblent également à maintenir. Pour Morin, qui les met à la 2° personne, c'est la destinataire qui connaissait l'auteur de nom sans l'avoir vu. Mais d'après le parallèle de 5, 10, où Teridius utilise de nouveau le mot de Jérôme à Rusticus (Ep. 125, 17), il s'agit plutôt de la connaissance que l'auteur avait de la destinataire, qui restait invisible pour lui comme pour les autres hommes. Après être passé à la 1° personne (festinabam), Teridius revient à la 3° personne pour se désigner lui-même. Au lieu de corriger les verbes, nous corrigeons donc le pronom relatif (qui pour cuius), et nous suppléons tuum, sans doute tombé par haplographie après tantum.

Ainsi la multa... familia ne serait pas la famille naturelle de Teridius et de Césarie, mais la communauté monastique de cette dernière, appelée encore familiam suam (« famille de Dieu ») deux lignes plus loin. On évite par là de donner au même mot deux acceptions différentes dans la même phrase. Au reste, cette signification religieuse du terme se retrouve à la fin de la lettre (5, 10: familiam suam). Bien que multa familia ne désigne pas la famille des deux correspondants, la parenté qui les unit reste une donnée solide, suggérée par tout ce qui précède.

4, 3. Le uultuique tuo des manuscrits K, adopté par Morin, peut se défendre, car uultus signifie parfois « regard, vue » (RM 9, 15; 87, 49). Cependant ces mots ne font guère que répéter tibi. Vultu intuituque (a et FV) paraît plus plausible. Le premier mot signifierait « visage », comme dans 1, 6 et 5, 10. Quant à intuitus, qui signifie ordinairement « vue, regard » (cf. 1, 14), on peut admettre pour ce mot un glissement sémantique analogue à celui que nous avons relevé pour uultus, mais en sens inverse : de l'acte de voir à l'objet vu (« aspect, apparence »).

Dans la proposition suivante, il manque un infinitif, comme l'ont senti Ménard et Morin. Le verbe seruire, qu'ils proposent de suppléer, est très vraisemblable (cf. Col 3, 22: ad oculum seruientes), mais au lieu de le mettre après oculum, comme le suggère Morin, nous le plaçons après tibi, où le ms. F a un espace vide, comme le note

LETTRE DE TERIDIUS

Ménard. Notons cependant que cet espace est trop restreint pour contenir le mot.

- 4, 11. La correction de Morin (repensetur) est inutile, car repraesentetur donne un sens excellent. Ce verbe s'emploie couramment en parlant de paiements.
- 5. 2. Ici comme plus haut (4, 10: ut pour et), Morin écrit par erreur, dans ses deux éditions, cantando pour decantando. Ce verbe figure deux autres fois dans l'Épître (3, 3.9).
- 5, 8. Le passage est corrompu, comme le note Morin. Nous préférons tamquam (K6), qui donne une lueur de sens, à l'inintelligible quam de K<sup>2</sup>. On peut se demander toutefois si ce quam n'est pas la leçon originelle: il aurait été suivi d'un superlatif, tel que saepissime.

Ornet (K6) et ornata (K2) sont deux des nombreuses variantes que l'apparat de Morin omet de signaler. La première, que nous adoptons, serait un subjonctif d'attraction modale.

## SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

Orléans, 233, fol. 50-51 F

Vatican, Reg. 140, fol. 129v-132  $K^2$ 

Toulouse, 162, fol. 59<sup>v</sup>-60<sup>v</sup> K<sup>6</sup>

 $\boldsymbol{v}$ Vendôme, 60, fol. 16

Concile d'Aix-la-Chapelle (816), L. II, 7 (LABBE-COSSART,

t. VII, 1426-1427)

Éd. L. Holste, d'après MIGNE, PL 67, 1135-1138 h

G. MORIN, Sancti Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredm

sous 1942, p. 145-148.

#### EPISTOLA HORTATORIA AD VIRGINEM DEO DICATAM

1. ¹O profundum diuitiarum sapientiae et scientiae dei! ²Et quis cognouit sensum domini? ³Quis enim existimare potest, in diebus adolescentiae tuae, o uenerabilis mihi integritate quidem et meritis domina, sed ordine ac gradibus in Christo filia, ⁴cum in coenobio sanctarum uirginum inserta choro, spiritali studio et diuinarum scripturarum eruditionibus attenta, me tunc quasi partem animae tuae diligeres, ⁵hominem iuuenem et non magnae indolis uirum, qui per abrupta uoluptatum lasciuiamque uagabatur, ac per aerumnosos anfractus, propter laetitiam scilicet temporalis felicitatis, in clandestino hiatu festinabam inmergi, ⁶qui in multa praeterea familia nomen tantum <tum> auditum noue-

T-1, 16:  $K^2$   $K^6$  h m

T dicatam: dedicatam  $K^2h$ 

1, 2 domini: eius  $h \parallel 4$  inserta: conserta  $K^2$  conferta  $h \parallel$  attenta coni. m: intenta h atque ita  $K^2K^6 \parallel 5$  uacabat  $K^6$  uagabar  $m \parallel$  per erumnosis (peraer- h) anfractibus  $K^2h \parallel$  hiatu: iatu  $K^6$  iactu  $K^2h \parallel$  festinabat  $h \parallel 6$  qui conieci: cuius  $K^2K^6hm \parallel$  in multa om.  $h \parallel$  familia om.  $K^2h \parallel$  tuum conieci: om.  $K^2K^6hm \parallel$  auditu  $hm \parallel$  noueras  $m \parallel$ 

#### LETTRE D'EXHORTATION A UNE VIERGE CONSACRÉE A DIEU

1. <sup>1</sup>« O l'abîme des richesses de Lui et elle: la sagesse et de la science de un merveilleux Dieu! » <sup>2</sup>Et « qui a connu la pensée dessein de Dieu du Seigneur? » 3qui peut, en effet, croire ce que je vais dire, ô dame que je vénère pour ta virginité et tes mérites, mais qui es ma fille dans le Christ en raison de mon ordination et de mon rang? Aux jours de ton adolescence, <sup>4</sup>quand tu te trouvais au monastère, insérée dans le chœur des vierges saintes, appliquée à l'art spirituel et à l'étude des saintes Écritures, tu m'aimais en ce temps-là comme une partie de ton âme. 5Moi, je n'étais alors qu'un homme jeune, un homme sans grandes qualités naturelles, qui errais au milieu des périlleuses voluptés dans une vie légère et courais par de tortueux chemins de misère à la recherche du plaisir d'un bonheur temporel. au risque de me précipiter dans un gouffre caché à ma vue; 6 d'ailleurs, au sein de ta nombreuse famille. je ne connaissais que ton nom, dont j'avais entendu

<sup>1, 1-2</sup> Rm 11, 33-34

<sup>1, 1-2.</sup> Citation fragmentaire d'un texte antérieur à la Vulgate. Celle-ci lit au début O altitudo.

<sup>3.</sup> Imite JÉRÔME, Ep. 22, 26: mi... filia, domina... aliud enim aetatis, aliud meriti... est nomen, mais en remplaçant « l'âge » par « l'ordre et le rang ». Venerabilis... in Christo filia: cf. CÉSAIRE, Ep. 1, 1 (au pluriel).

<sup>4.</sup> Le début fait penser à HORMISDAS, Ep. 1, 7 (puellarum... dei... choros) et à V. Caes. I, 1 (choro... monacharum) et 28 (uirginum choris), la suite à HORACE, Od. I, 3, 8 (animae... dimidium meae) et surtout à JÉRÔME, Ep. 3, 3 (partem animae meae).

<sup>5-7.</sup> Texte difficile (voir Introd.). La « famille nombreuse » semble être la communauté monastique à laquelle appartient la destinataire. Ensuite, réminiscence de JÉRÔME, Ep. 125, 17: feminaeque nomen tuum nouerint, uultum nesciant, qui sera réutilisé plus loin (5, 10). Familiam suam, qui sera aussi répété (5, 3), désigne de nouveau la communauté des moniales.

rat, uultum penitus ignorabat, <sup>7</sup>quod ad hoc nos officium dispensatio omnipotentis dei praedestinatos haberet, scilicet ut nobis familiam suam traderet gubernandam, <sup>8</sup>isto dumtaxat ordine, ut tu in officina huius ecclesiae, secundum diuini praecepti oraculum, si, inquit, separaueris pretiosum a uili, quasi os meum eris, <sup>9</sup>uelut sollertissimus trapezita inter eos qui aeterni regis in se inpressam imaginem custodiunt, et eos qui denarium eius intra conscientiae conclaue adulterina sorde commaculant, sagaci discretaque diuisione secernas: <sup>10</sup>quippe quae non rudis uel neophyta haec sacra didicisti ministeria, sed ab ipsis paene cunabulis per annos infantiae atque adolescentiae ad iuuentutem usque studiis regularibus exercuisti uitam, in quibus hanc uiuendi didicisti normam et doctrinae copiam affatim es consecuta;

6 uultu  $K^2h$  || ignorabas m || 7 ad : ab  $K^6$  || officio  $K^{2ac}K^6$  || scilicet – traderet om.  $K^6$  || gubernandos  $K^6$  || 8 tu om. h || ecclesiae : ministrares add. h || 9 solertissima h || trapezeta  $K^6$  trapheizidam  $K^{2ac}$  trapheizedam  $K^{2pc}$  || inpressa  $K^2h$  || imaginem om.  $K^{6ac}K^2h$  || et : ut  $K^2h$  || qui² : quoniam  $K^2h$  || denarium : diuitias  $K^6$  || intra conscientiae : contra conscientiam  $K^2h$  || conclauem  $K^6$  cum claue h || discretaque : discreta  $K^{6ac}$  ac discreta  $K^{6pc}$  || 10 quae : qui  $K^2$  || neoffita  $K^2K^6$  || haec : hoc  $K^2$  || didicisti : dicata  $K^2h$  || ad iuuentutem m : a iuuentute  $K^2K^6h$  || usque : huc usque  $K^6pc$  || studiis : in  $E^{6ac}$  || fatim : affectus  $E^{6ac}$  || consecuta : assecuta  $E^{6ac}$  || affatim : affectus  $E^{6ac}$  || consecuta : assecuta  $E^{6ac}$  ||

parler, et j'ignorais absolument ton visage. Oui peut croire qu'alors le plan du Dieu tout-puissant nous prédestinait à cet office : il nous donnerait sa famille à gouverner, 8 mais de telle sorte que toi, dans l'atelier de cette Église - selon l'oracle du précepte divin qui dit : « Si tu sépares ce qui est précieux de ce qui est vil, tu seras comme ma bouche » -. 9à la facon d'un changeur très habile, tu saurais distinguer, par un choix sagace et habile au discernement, entre ceux qui conservent imprimée en eux l'image du roi éternel, et ceux qui polluent son denier de la souillure de l'adultère dans la cachette de leur conscience; 10en effet, tu n'étais ni ignorante ni néophyte quand tu as été instruite de ces saints offices, mais presque dès le berceau, à travers les années de l'enfance et de l'adolescence jusqu'à la jeunesse, tu as passé ta vie dans la pratique des exercices réguliers, tu y as appris cette règle de conduite, et tu as obtenu en abondance la richesse de

les âmes au monde et au diable (GRÉGOIRE, Mor. 18, 59; 33, 33), ou du discernement entre le bien et le mal (ISIDORE, Sent. 3, 5, 10).

<sup>8</sup> Jr 15, 19.

<sup>8.</sup> Huius ecclesiae comme en 2, 5. Il s'agit du monastère (voir 4, 4; cf. 3, 4: l'oratoire), appelé officina à la façon de RM 6, 1 = RB 4, 78. — Ailleurs, Jr 15, 19 s'entend de la prédication qui arrache

<sup>9.</sup> Allusion à Estote probabiles trapezitae, célèbre agraphon cité, entre autres, par Origène, Hom. Leu. 3, 8; Cassien, Conl. 1, 20, 1 et 2, 9, qui le commentent en termes très voisins (regis imaginem... discernere, etc.), mais avec une application différente (discernement des pensées). La présente interprétation (discernement des personnes), ainsi que certains mots employés, annonce Grégoire, Mor. 33, 60 (quasi solertes nummularii... impressae mox formulae figura quaerenda est). – Eos qui : masculin comme chez Césaire, Ep. 3, 22; 4, 13; 10, 16, etc.

<sup>10.</sup> On est infans jusqu'à 12 ans (RM 53, 4, etc.), et même 15 ans (RM 14, 79; RB 70, 4). Norma uiuendi se rencontre chez Ambroise, De Ios. 1.

<sup>11</sup>ego uero, qui huius scientiae praerogatiuam praepediente segnitia adsecutus non sum, et ab abstinentia quam in te intulit diuina dignatio procul distare me uideo, et terrenis necessitatibus inplicari.

<sup>12</sup>Vnde garrulus potius a sapientibus quam recte aliquid loquens iure reprehendor, sicut etiam ipsius dictionis designat impolita materies. <sup>13</sup>Sed licet stolidus et terreni operis luto foedatus, priscum tamen amorem recordans, dici nec credi potest, postquam hoc quod nunc habes officium sortita fuisti, qualem de te habeam sollicitudinem uel timorem. <sup>14</sup>Vnde quantam deuotionem habui, ut illud secundum deum ordinate susciperes et absque macula baiulares, tanto acrius timeo, ne forsitan aut diuinus in te intuitus aut humana reprehendat opinio, quod iustae pateat reprehensioni, <sup>15</sup>ne inueniatur in te, ut qui reprehendere uolunt digne lacerare uideantur, aut qui imitari adpetierint delinquant. <sup>16</sup>Quod ita augustius poteris euitare, si supernum semper iudicium ante cordis oculos ponas.

11 huius: uis  $K^{2ac}$  om. h || scientia  $K^{2ac}$  || praependiente  $K^2$  || abom.  $K^{2ac}K^6$  || abstinentiae  $K^{ac}$  abstinentiam  $K^6$  || distare: destinare a  $K^6$  || et²: ne  $K^6$  om.  $K^2$  || implicare  $K^{2ac}$  implicare  $K^6$  || 13 priscum... amorem m: prisco... amore  $K^{2ac}K^6$  prisci... amoris  $K^{2pc}h$  || dici: diu  $K^2$  om. h || nec credi: credi non h || de te habeam: debeam  $K^6$  || 14 timeo: time h || diuinum  $K^2$  || in om. h || intuitum  $K^2$  || iustae m: iuxta te  $K^2K^6h$  || reprehensionem  $K^{2ac}$  reprehensio  $K^6$  || 15 ne: nec  $K^2h$  || digna  $K^6$  || lacerari  $K^{2pc}$  || adpetierint: petierint  $K^6$ 

la doctrine; <sup>11</sup>tandis que moi qui, entravé par la paresse, n'ai pas obtenu le privilège de cette science, je me vois fort éloigné de l'abstinence que la faveur divine t'a inspirée, et embarrassé dans les besoins terrestres.

<sup>12</sup>C'est pourquoi je suis repris à bon droit par les sages comme étant plutôt un bavard qu'un homme énonçant des propos sensés, comme l'indique la matière mal dégrossie de ce discours. <sup>13</sup>Mais bien que stupide et souillé de la boue des occupations terrestres, me souvenant cependant de notre ancienne amitié, on ne peut dire ni croire, depuis que tu as recu en partage la charge que tu as maintenant, quelle sollicitude et quelle crainte j'ai à ton sujet. 14C'est pourquoi, autant j'ai eu de zèle pour que tu reçoives cette charge régulièrement selon Dieu et que tu la portes sans péché, d'autant plus vivement je crains que le regard de Dieu ou l'opinion des hommes ne vienne à te reprocher quelque chose qui donne prise à un juste blâme. <sup>15</sup>Oue rien de répréhensible ne soit trouvé en toi, de peur que ceux qui veulent te faire des reproches ne semblent te déchirer à juste titre, ou que ceux qui désireraient t'imiter ne pèchent. <sup>16</sup>Cela, tu pourras l'éviter saintement, si tu poses toujours les yeux de ton cœur sur le jugement céleste.

<sup>11.</sup> Video: anacoluthe; on attendrait un subjonctif (cf. 1, 8-9: ut tu... secernas). Terrenis necessitatibus implicari fait écho à 2 Tm 2, 4, cité plus loin (2, 4).

<sup>13.</sup> Cet « ancien amour » était-il le fait de l'auteur (cf. 1, 14), comme l'entend Morin, ou de la destinataire (cf. 1, 4)? Hoc... officium comme plus haut (1, 7).

<sup>14.</sup> Humana... opinio: voir 5, 12.

<sup>15-16.</sup> Ne pas donner prise à la médisance: voir PÉLAGE, Ep. ad Celantiam 23. La fin ressemble à RM 10, 10 = RB 7, 10: si timorem dei sibi ante oculos semper ponens (cf. Ps 35, 2).

2. <sup>1</sup>Audi ergo me, dulcissima o uirgo Christi, soror ac filia. 2Tu quantumcumque semper in studiis spiritalibus occupari desideras, propter sororum tamen necessaria aliquando etiam exteriora tibi erunt negotia dirimenda. 3Curandum ergo tibi summopere est, ut sic temporalia quasi pro tempore agas, ac semper tenacius in spiritalibus deuotione et amore inhaereas; ut cum temporalia citius dispensaueris, ad orationem ilico uel lectionem quasi ad matris sinum recurras. 4Optare quippe debes, ut abiecta sollicitudine mundi semper cogites de seruitio Christi, propter illud: Nemo militans, inquit, deo implicat se negotiis saecularibus.

<sup>5</sup>Cogita sine intermissione, quia huius ecclesiae es instituta lucerna, non occultanda sub modio, sed supra candelabrum posita, ut omnibus, qui hanc domum habitant, lumen bonorum operum exemplis inpertias, <sup>6</sup>propter illud: In omnibus, inquit, temetipsum praebe exemplum bonorum operum; <sup>7</sup>uitaque tua uelut pennatum animal ad alta semper per desiderium euolet, per uerbum resonet, luceat per exemplum.

2. 1-7:  $K^2$   $K^6$  a h m

2, 1 o dulcissima transp.  $h \parallel$  o uirgo Christi om.  $a \parallel$  ac : et  $a \parallel$  2 tu : in add.  $K^2K^{6ac} \parallel$  occupare  $K^{2ac}K^{6ac} \parallel$  sororem  $K^2h$  sorores  $a \parallel$ necessaria: -riam  $K^2$  om.  $a \parallel$  derimenda  $K^2 \parallel 3$  sic: si  $a \parallel$ temporalia<sup>2</sup>: spiritalia  $h \parallel$  ac: at  $a \parallel 4$  illud: quod dicitur add. a|| inquit om. a || saecularibus: et caetera add. a || 5 tot. om. a || es : sis  $K^6\parallel$  occultanda : occupanda  $K^{2ac}K^6\parallel$  supra : super  $h\parallel$  ut : in add. K2 | 6 propter illud om. a | inquit: iuxta apostolum a | 7 uitam quae tuam K² ∥ per desiderium semper transp. K6

2. <sup>1</sup>Écoute-moi donc, ô très Les soucis temporels douce vierge du Christ, à la fois sœur et fille. <sup>2</sup>Si grand que soit ton désir d'être toujours occupée aux études spirituelles. il te faudra parfois, pour procurer aux sœurs le nécessaire, résoudre des problèmes extérieurs. 3Tu dois donc veiller avec le plus grand soin à t'occuper des affaires temporelles comme pour un temps, et à toujours t'appliquer plus fermement aux spirituelles par la piété et l'amour; de sorte que, lorsque tu te seras très rapidement acquittée des affaires temporelles, tu reviennes immédiatement à l'oraison et à la lecture, comme au sein d'une mère. 4Rejetant les soucis du monde, tu dois désirer de penser toujours au service du Christ, à cause de cette parole : « Aucun soldat de Dieu ne s'embarrasse des affaires du siècle. »

<sup>5</sup>Pense sans cesse que tu as été établie lumière de cette Église, non pour être cachée sous le boisseau. mais placée sur le candélabre, afin que, à tous ceux qui habitent cette maison, tu communiques la lumière par les exemples de tes bonnes œuvres, 6à cause de cette parole: « En toute chose, est-il dit, offre en ta personne un exemple de bonnes œuvres »; 7et que ta vie, comme un animal ailé, s'envole toujours vers les hauteurs par le désir, résonne par la parole, brille par l'exemple.

<sup>2, 4 2</sup> Tm 2, 4 | 5 Cf. Mt 5, 15-16 | 6 Tt 2, 7.

<sup>2, 1.</sup> Rappelle de nouveau Jérôme, Ep. 22, 26: Itaque mi... filia... germana... audi.

<sup>2-3.</sup> Occupations temporelles de l'abbesse : voir Reg. uirg. 27, 1. Dans RB 2, 33-36, elles s'opposent au soin des âmes; ici, aux occupations spirituelles. Tenacius... inhaereas rappelle Reg. uirg. 49, 8. Retour à la lecture et à l'oraison après les affaires domestiques : PÉLAGE, Ep. ad Celantiam 24.

<sup>4.</sup> Même opposition entre « souci du monde » et « pensée » des choses du Seigneur dans 1 Co 7, 33-34. Cf. Reg. uirg. 60, 2, citant (plus longuement) 2 Tm 2, 4.

<sup>5-6.</sup> Huius ecclesiae: voir 1, 8 et note. Les « bonnes œuvres » sont communes à Mt 5, 16 et Tt 2, 7. Ce dernier texte est cité par AUGUSTIN, Praec. 7, 3 (exemplum comme dans Vulg.) et ROr 1, 3 (formam).

<sup>7. «</sup> Ailé » fait penser à Césaire, Serm. 234, 2 et 236, 1 (cf. Serm. 82, 2-3); Ep. 6, 7 (voir note), mais les ailes figurent chez lui des vertus, non comme ici le désir.

3. ¹Cum uero ad adnuntiandum uerbum dei te sororibus affectaueris, seu propter utilitatem animarum tenoremque regulae custodiendum necessitas incubuerit altercandi, prius cauta consideratione perpensa, ut quod ore promis factis impleas, ut quod aliis praedicas operibus praebeas; ²scilicet ut in tuis humeris atque ceruicibus prius sentias, utrum grauia an leuia onera collo sororum onustes: ³uerbi gratia, si ieiunium super cotidianum uel abstinentiam extra consuetudinariam necnon, ut adsolet, plus solito in synaxim psalmos placuerit decantare.

<sup>4</sup>Prima in ecclesia inueniaris, postrema exeas; prima suscipias laborem, soluas posterior. <sup>5</sup>Et in cotidiano corporis alimento par sis in communi cibo, cum quibus pari uteris in mensa consessu, ut quae ad unam sedetis mensam, unum uos parque reficiat alimentum, <sup>6</sup>isdemque et tu, quibus et sorores, ferculorum saporibus delectare, et aequalia uobis cibaria potionesque exhibeant uel porrigant communes discoferae uel pincernae;

3. <sup>1</sup>Mais lorsque tu auras en vue Donner en tout d'annoncer aux sœurs la parole de le bon exemple Dieu, ou que, pour le bien des âmes et la teneur de la règle à sauvegarder, il te sera nécessaire de discuter, pèse d'abord toutes choses par un examen attentif, pour accomplir par tes actes ce que tu exposes par ta bouche, pour faire voir par tes œuvres ce que tu prêches aux autres ; 2c'est-à-dire pour que tu sentes d'abord sur tes épaules et sur ta nuque si tu imposes au cou de tes sœurs des fardeaux lourds ou légers: <sup>3</sup>par exemple un jeûne supplémentaire en plus du jeûne quotidien, ou une abstinence qui ne soit pas prévue par la coutume, et aussi, comme il arrive souvent, de chanter à l'office plus de psaumes que d'habitude.

<sup>4</sup>Qu'on te trouve la première à l'église, que tu en sortes la dernière; commence le travail la première, quitte-le la dernière; <sup>5</sup>et dans la réfection quotidienne du corps, partage sans privilège la nourriture commune de celles avec lesquelles tu t'assieds également à ta table, pour que vous qui vous asseyez à une table unique, une nourriture unique et égale vous restaure; <sup>6</sup>délectez-vous, toi et tes sœurs, des saveurs des mêmes mets, et que celles qui apportent les plats et qui versent à boire vous montrent et vous présentent mêmes

<sup>3, 1-4, 3:</sup>  $K^2$   $K^6$  F V ah m

<sup>3, 1</sup> sororibus: fratribus  $FV \parallel$  propter utilitatem: pro utilitate  $FV \parallel$  tenoreque  $FV \parallel$  cauta: tota  $K^{\text{opc}} \parallel$  perpensa: pensa  $ah \parallel 2$ -3 tot. om.  $a \parallel 2$  grauibus  $Vh \parallel$  leuibus oneribus  $Vh \parallel$  collo sororum: colla sor. h colla fratrum F fratrum colla  $V \parallel$  onustas  $K^2 \parallel 3$  abstinentia  $FV \parallel$  consuetudinem  $FV \parallel$  synaxi  $FVhm \parallel 4$  Prima¹: primus FV prius  $K^2$  prior  $ah \parallel$  postrema: et postremus  $FV \parallel$  prima² posterior om.  $a \parallel$  prima²: primus  $FV \parallel$  labores  $h \parallel$  posterior soluas transp.  $FV \parallel 5$  et - alimento om.  $a \parallel$  par - cibo: atque communi (corporis V) cibo par sis his  $FVh \parallel$  in mensa uteris transp.  $FV \parallel$  consensu  $K^2K^6FV \parallel$  ut - alimentum om.  $a \parallel$  quae: qui  $FV \parallel 6$  tot. om.  $a \parallel$  isdemque: his denique  $K^6$  iisdem  $h \parallel$  et sorores: fratres  $FV \parallel$  communes ante exhibeant transp.  $FV \parallel$  discoferi  $K^6 \parallel$ 

<sup>3, 1. «</sup> Garder la règle »: Reg. uirg. 35, 5; 48, 3; 61, 2; 62, 2 (cf. 1, 3; 49, 9). Operibus praebeas fait écho à Tt 2, 7, qu'on vient de citer (2, 6). Paroles et actes: RM 2, 11-15 = RB 2, 11-15.

<sup>2.</sup> On retrouvera plus loin les « épaules » (4, 10) et le « cou » (4, 1).

<sup>3-4.</sup> Le nom de synaxis donné à l'office (CASSIEN, Inst. 2, 10, etc.; RB 17, 7) et l'exemple que donne le supérieur, premier arrivé à l'oratoire et dernier parti, font penser à V. Patr. Iurens. 130. Cf. JÉRÔME, Ep. 108, 20, 2: prima uel inter primas ueniens; V. Caes. I, 11: Ad ecclesiam... primus de intrantibus, ultimus de egredientibus aderat. L'ordo de l'office semble encore flottant (voir Introduction).

<sup>6.</sup> Discoferae n'est pas autrement attesté. Pincernae : Reg. Pauli et Steph. 21, 1.

<sup>7</sup>primatumque tuum, quem prior ad mensam tenes, prima ad uirtutis parsimoniam uindices, ut abstinentiam, quam lingua praedicat, proximae fauces uel uicinum stomachum sentiat, <sup>8</sup>ne forsitan audientes tacitis cogitationibus dicant: O quam pulchre nobis abstinentiam praedicat plenus uenter, et contentas nos iubet esse uilissimis cibis ac poculis, accuratis cibis poculisque delectabilibus refertus guttur et eructans! <sup>9</sup>Illa enim de abstinentia praedicatio acceptabilis est, quam lurida ieiuniis ora decantant.

<sup>10</sup>Et in his omnibus ceterisque hoc tibi noueris conuenire, ut angusti callis itinera, per quae socias admones gradiendas, prior ipsa gradiaris, <sup>11</sup>ut omnia quae agenda sunt ante factis impleas, <sup>12</sup>ut postmodum uelut ductilis tuba ex percussione producta rectius erumpas in uocem, <sup>13</sup>propter illud dominicum: *Qui*, inquit, scandalizauerit unum de pusillis istis qui in me credunt, et reliqua.

7 primatumque – ut om. a || quem : quam  $K^2$  || primus FV || uirtutem parsimoniae hm || proxime  $K^2K^6$  || uicinus stomachus  $K^{2pc}ahm$  || sentiat : sentias  $K^{6sc}$  ante stomachum transp. FV || 8 forsitan : forte FV || subditi FV || et¹ – eructans om. a || et¹ om.  $K^6$  || contentos FV || esse iubet transp.  $K^6$  || delectabilibus : delicatioribus  $K^6m$  || refertus : -tum  $K^{2pc}hm$  -tur  $K^6$  || et² om.  $K^2K^6m$  || eructuans FV || 9 tot. om. a || ora ieiuniis transp. V || 10 ceterisque om. FV || socios FV || gradiendas : -dum Am gradi Am gradi Am || insection om. Am || 12 producta : perducta Am || uoce Am || 13 Qui : mandatum quisquis Am || quicumque Am || inquit om. Am || 13 Qui : mandatum quisquis Am || quicumque Am || inquit om. Am || 13 Qui :

aliments et mêmes boissons. <sup>7</sup>La prééminence que tu as, toi qui occupes la première place à table, revendique-la en te montrant la première à pratiquer une abstinence vertueuse. Ainsi l'abstinence que prêche la langue, ses voisins, le gosier et l'estomac, la sentiront. <sup>8</sup>Il ne faudrait pas que tes subordonnées, en t'écoutant, se disent en elles-mêmes : « Oh, quelle belle abstinence nous prêche un ventre plein! Elle nous ordonne de nous contenter de nourritures et de boissons viles, celle dont le gosier exhale l'odeur des nourritures soignées et des boissons délectables dont il est rempli! » <sup>9</sup>En effet, la prédication sur l'abstinence n'est acceptable que quand la célèbrent des visages pâlis par les jeûnes.

<sup>10</sup>En tout cela et dans le reste, sache que ceci te convient : les parcours de la voie étroite, où tu exhortes tes compagnes à marcher, marches-y d'abord la première; <sup>11</sup>tout ce qui doit être fait, accomplis-le au préalable par tes œuvres; <sup>12</sup>alors, comme une fine trompette étirée par le martellement, tu seras en droit de faire retentir ta voix, <sup>13</sup>à cause de ce mot du Seigneur : « Celui, dit-il, qui aura scandalisé un de ces petits qui croient en moi », et le reste.

<sup>3, 10</sup> Cf. Mt 7, 14 | 13 Mt 18, 6.

<sup>8-9.</sup> Cf. JÉRÔME, Ep. 52, 7: Delicatus magister est, qui pleno uentre de ieiuniis disputat; Ordo Rom. 35, Appendice (Edictum), 12.

<sup>11.</sup> Vt... factis impleas comme en 3, 1 (inclusion). Cf. RM 2, 29: quidquid... agendum iniunxerit inchoet factis.

<sup>12.</sup> Image prise à AUGUSTIN, En. Ps. 97, 6 (Ductiles tubae... tundendo producuntur... ad laudem dei productae), qui cite l'exemple de Job mainte fois frappé (percussus). Cf. En. Ps. 32, serm. II, 10. Les mots uelut – producta se retrouvent chez GRÉGOIRE, Mor. 28, Praef.

<sup>13.</sup> Le mauvais exemple « scandalise », soit en entraînant dans le péché (1, 15), soit en provoquant le murmure (3, 8).

4. Inter cetera cum magna tibi cautela custodiendum est, ut omnes in monasterio, quarum omnium gubernacula aequaliter tuis imposuisti ceruicibus, aequaliter diligas, <sup>2</sup>neue unam plus, minus aliam ames, sed cuncta quae uestra sunt, in quo possibilitas extat, aequo moderamine disponas parique moderatione dispenses, ac parem eis caritatem impertias, et non quibuslibet per priuatum amorem, sed cunctis secundum merita singularum quae sunt necessaria largiaris. 3Non quae tibi uultu intuituque placuerit, non quam tibi <seruire> ad oculum cognoueris, uel cuius blandiori fueris obsequio delinita, sed quam amor Christi et religiosior demonstrauerit uita, praeponas. 4Si quam dominus substantiolam largiri dignatus in monasterio fuerit, cum summa aequitatis linea, aequa omnibus lance, prout cuique opus fuerit, dispensetur, seruata tamen senioribus ueneratione, his dumtaxat quae ecclesiae columnae esse meruerunt.

4. Entre autres choses, il te Pas d'acception faut, avec une grande prudence, de personnes dans le monastère prendre garde à ceci : toutes celles, dans le monastère, dont tu as pris la charge sur tes épaules de façon égale, aimeles de facon égale. <sup>2</sup>N'aie pas plus d'affection pour l'une que pour l'autre, mais tout ce qui est à vous, autant que possible, répartis-le également, distribue-le uniformément; accorde-leur ta charité uniformément, et donne à toutes, non selon tes affections particulières mais selon ce que mérite chacune, ce qui leur est nécessaire. 3Ce n'est pas celle dont le visage et la vue te plaisent, ni celle que tu vois t'obéir quand tu la regardes, ni celle qui te charme par son agréable obséquiosité, qui aura tes préférences, mais celle que mettent en évidence son amour du Christ et sa vie particulièrement religieuse. 4Si le Seigneur daigne faire don au monastère d'un peu de fortune, que cela soit distribué avec une parfaite équité, en gardant l'égalité envers toutes, selon les besoins de chacune; étant sauve cependant la vénération due aux anciennes, du moins à celles dont le mérite a fait des colonnes de l'Église.

<sup>4, 1-2</sup> tot. om.  $a \parallel 1$  quarum omnium: quarum h quorum FV coram omnibus  $K^2 \parallel$  tuis aequaliter transp.  $FV \parallel 2$  ne unum plus minusue alium  $FV \parallel$  uestra om.  $K^2FVh \parallel$  quo: quibus  $K^2K^6hm \parallel$  parique: paries  $K^{2ac}$  pari eas  $K^{2pc}$  pari ea  $K^6$  pari eis  $m \parallel$  moderatione: moderamine  $K^2K^6 \parallel$  ac om.  $K^2K^6m \parallel$  non quibuslibet: cunctis non  $K^2K^6m \parallel$  cunctis — singularum: per meritum singulis  $K^2K^6m \parallel$  singulorum  $FV \parallel$  necessaria sunt transp.  $K^6 \parallel 3$  post 5 transp.  $a \parallel$  quae: qui FV ne add.  $K^6 \parallel$  uultu intuituque: uultuique tuo  $K^2K^6m \parallel$  quem  $FV \parallel$  seruire scripsi  $(cf. Introd.): om. omnes \parallel$  cuius: a praem.  $K^2FV \parallel$  obsequio fueris transp.  $a \parallel$  delinitus  $FV \parallel$  demonstrauerit: commendauerit  $FV \parallel$  quem  $FV \parallel$  praeponas om.  $K^2K^6FV$ 

<sup>4, 4-5,</sup>  $17: K^2 K^6 ahm$ 

**<sup>4,</sup>** 4 tot. om. a  $\parallel$  substantiolam : contextu add.  $K^2h \parallel$  cuique : unicuique  $K^6 \parallel$  seruata : serua  $K^6 \parallel$  uenerationem  $K^6 \parallel$  quae : qui  $K^2 \parallel$ 

<sup>4, 1.</sup> De même RIVP 5, 12: aequali affectu omnes diligantur.

<sup>2.</sup> Voir RIVP 2, 7-8; RM 2, 17 = RB 2, 17: non unus plus ametur quam alius; RM 2, 22: aequalis sit ab eo ab omnibus caritas (cf. RB 2, 22); RM 2, 30-31.

<sup>3.</sup> Comparer RM 2, 18 = RB 2, 18 : Non... servo... praeponatur ingenuus. La contrepartie positive (sed – uita) fait penser à RM 2, 17 : nisi quem in bonis actibus invenerit meliorem (cf. RB 2, 17-18).

<sup>4.</sup> On trouve substantiola monasterii dans Reg. uirg. 27, 1. Distribution prout cuique opus fuerit comme dans Ac 4, 35; cf. Reg. uirg. 27, 3: quotiescumque... sororibus opus fuerit... quibus necesse fuerit... dispenset (l'abbesse). AUGUSTIN, Praec. I, 3, oppose ce critère à l'égalité. Respect des anciennes: Reg. uirg. 33, 7. La fin fait écho à Ga 2, 9: qui uidebantur columnae esse (cf. Ap 3, 12).

<sup>5</sup>Non sis uestibus ornatior ceteris, sed moribus: in his te comptiorem ceteris exhibe, non quae malitia hominum, sed in his quae diabolus inuidere potest, ut pro ornatu uestium sis ornata conuersatione ac moribus. <sup>6</sup>Et haec omnia lectio diuina condiat.

<sup>7</sup>Oportet enim te, ut uereor, propter quasdam cultrum nonnumquam habere in gutture, cauterium in lingua gestare, uirgam tibi et baculum in manu ferre, <sup>8</sup>ut per cultrum deseces uitia, per cauterium uero ad sanitatem secta reducas, per uirgae disciplinam corrigas, per baculum uero disciplinatas sustentes. <sup>9</sup>Si cui uero pro suis debitis paenitentiam inposueris, obseruandum, ut cum eam sub fasce a te inposito inclinari incuruarique conspexeris, imiteris formicae sollertiam, secundum praeceptum sapientissimi Salomonis, <sup>10</sup>et humerum tuum oneri eius spiritali subponas, ut medio eius itinere obuiam oneratam subleues uel sustentes. <sup>11</sup>Et sic singulas de singulis quibusque neglegentiis aut culpis specialibus ammoneas et instruas, ut de earum salute a Christo domino tibi aeterna gloria repensetur.

5 ante 3 transp.  $a \parallel$  ornation: onoration  $K^2 \parallel$  sed $^1$  - ceteris om.  $K^2h \parallel$  in $^1$  - moribus $^2$  om.  $a \parallel$  comptionem coni. m: compositionem  $K^6$  ut uid.  $\parallel$  malitiae  $K^2 \parallel$  6 tot. om.  $a \parallel$  7 ut uereon: ut reor  $K^6$  om.  $a \parallel$  in $^2$  om.  $K^2 \parallel$  8 disciplinates: -tam  $a \parallel$  9-12 om.  $a \parallel$  9 observandum: est add.  $K^6 \parallel$  inposito: posito  $K^6 \parallel$  formicis  $K^2 \parallel$  10 et: ut m solus mendose  $\parallel$  itineri  $K^6 \parallel$  onerates  $K^2h \parallel$  11 singula  $K^6 \parallel$  de singulis om.  $h \parallel$  admonitas et instructas  $K^2 \parallel$  eorum  $K^6 \parallel$  repraesentetur: repensetur coni. m

<sup>5</sup>Ne sois pas mieux parée que les autres par les vêtements mais par les mœurs : en celles-ci montre-toi plus élégante que les autres, en ces ornements que peut envier, non la malice des hommes, mais le diable. Ainsi, au lieu de la parure des vêtements, tu seras parée de ton genre de vie et de tes mœurs. <sup>6</sup>Et que le texte sacré assaisonne tout cela.

<sup>7</sup>Il faut en effet, je le crains, que pour certaines tu aies quelquefois un couteau dans le gosier, que tu portes un cautère sur la langue, que tu tiennes la verge et le bâton dans ta main, <sup>8</sup>afin de retrancher les vices par le couteau, mais de rendre à la santé par le cautère celles qui ont subi ces amputations, de corriger par le châtiment de la verge, mais de soutenir par le bâton celles qui ont été châtiées. Mais si tu as imposé à l'une d'elles, pour ses fautes, une pénitence, lorsque tu la verras fléchir et se courber sous le fardeau imposé par toi, il te faudra veiller à imiter la sagacité des fourmis, selon le précepte du très sage Salomon, 10 en mettant ton épaule sous son fardeau spirituel, en soulageant et soutenant au milieu de sa route celle qui est accablée. <sup>11</sup>Reprends et instruis chacune pour chaque négligence ou faute particulière, de sorte que, en récompense de leur salut, tu reçoives du Christ Seigneur la gloire éternelle.

selon CSEL 31, p. 94) declaratur, in baculo consolatio. Cf. GRÉGOIRE DE NYSSE, Vita Moysi II, 34; CASSIODORE, Com. Ps. 2, 10; GRÉGOIRE LE GRAND, Mor. 20, 14: uirga enim percutimur et baculo sustentamur, etc.; Past. II, 6 (38 BC).

<sup>5.</sup> Parure non vestimentaire mais morale: 1 T 2, 9; 1 P 3, 3-5. Cf. CYPRIEN, Hab. uirg. 22: nec... uestium quaerat ornamenta, sed morum; JÉRÔME, Ep. 52, 5: non ornentur uestibus sed moribus.

<sup>6.</sup> Recommandation de la lecture après des considérations sur le vêtement, comme chez Césaire, Ep. 3, 7-8.

<sup>7-8. «</sup> Verge » et « bâton » font allusion à Ps 22, 4, entendu à la façon d'EUCHER, Instr., PL 50, 738 A: In uirga correctio (correptio

<sup>9-10.</sup> La fourmi est donnée en exemple dans Pr 6, 6 (cf. Pr 30, 24-25), mais pour un autre motif. Celui qu'on trouve ici vient de JÉRÔME, V. Malchi 7 (si quam uidissent sub fasce et onere concidisse, suppositis humeris adiuuabant), qui ajoute: Vnde recordatus Salomonis ad formicae solertiam nos mittentis (Pr 6, 6)... Cette mention de Salomon par Jérôme explique celle que fait notre auteur.

5. <sup>1</sup>Si quando uero cum saecularibus ad conloquendum fueris euocata et ire necesse fuerit, prius arma frontem trophaeo crucis, uexillo Christi pectus ingemina, ut cum sua uirguncula Christus comitari dignetur, <sup>2</sup>semper tamen pudore uirginali cooperta, memor beatae Mariae, quae cum angelo paucissimis conlocuta uerbis, cum Helisabet postmodum in carmen et laudes dei decantando prosiliuit. <sup>3</sup>Cumque post haec ad eos ueneris cum tanta honestatis constantia, ne ipsa uel locutionem praeponas, ut qui te uiderint, Christo domino gratias agant, qui talem familiae suae prouidere dignatus est matrem.

<sup>4</sup>Ipsa uero processio tua exterior rationabilis non minus debet esse quam rara. <sup>5</sup>Confabulatio uero tua cum eis semper sit mixta cum grauitate atque dulcedine, illa scilicet quae de sancto ac puro amore procedit. <sup>6</sup>Cohercenda semper sit et uerecundiae intermiscenda, sicut Christi uirginem decet, <sup>7</sup>id est, ut ne usquequaque tacens aut superbiae aut stultitiae notam incurras, sed tantum loquaris, quantum oportunitas flagitat rei ac

5, 1 et – fuerit om.  $a \parallel$  ut – uirguncula: uirguncula ut  $K^6 \parallel$  comitare  $K^{2ac}K^6 \parallel$  2-4 tot. om.  $a \parallel$  2 uirginali pudore transp.  $h \parallel$  decantando: cantando m solus mendose  $\parallel$  3 tantae  $K^2h \parallel$  ne: nec  $K^2h \parallel$  4 processio: sessio  $K^6 \parallel$  5 sit om.  $K^6 \parallel$  cum² om.  $ah \parallel$  illa – 7 incurras om.  $a \parallel$  7 id est: idem  $K^2$  item  $h \parallel$  notam hm: nodum  $K^2K^6 \parallel$  sed: et  $a \parallel$  flagitauerit  $a \parallel$ 

5. <sup>1</sup>S'il arrive que tu sois appelée Réserve pour t'entretenir avec des séculiers, dans les relations et qu'il te faille y aller, arme avec les séculiers d'abord ton front du trophée de la croix, munis ton cœur de l'étendard du Christ, afin que le Christ daigne escorter sa jeune vierge: <sup>2</sup>en restant toujours revêtue, cependant, de pudeur virginale, et en te rappelant la bienheureuse Marie qui, s'étant entretenue avec l'ange en très peu de mots. s'épancha ensuite avec Élisabeth en hymnes et louanges de Dieu. 3Et lorsque, après cela, tu viens vers eux avec un si ferme propos d'honnêteté, n'engage pas toimême la conversation, afin que ceux qui t'auront vue rendent grâce au Christ Seigneur, qui a daigné pourvoir sa famille d'une telle mère.

<sup>4</sup>Mais ta venue à l'extérieur doit être elle-même aussi raisonnable que rare. <sup>5</sup>Que ta conversation avec eux soit toujours mêlée de gravité et de douceur – de cette douceur, veux-je dire, qui procède d'un pur et saint amour. <sup>6</sup>Qu'elle soit toujours châtiée et empreinte de réserve, comme il convient à une vierge du Christ. <sup>7</sup>Autrement dit, n'encours pas, en te taisant complètement, le reproche d'orgueil ou de sottise, mais parle seulement pour autant que l'opportunité de l'affaire ou

<sup>5, 2</sup> Cf. Lc 1, 26-38 et 46-55 ||

<sup>5, 1.</sup> JÉRÔME, Ep. 22, 37, veut que la vierge « s'arme » de prière à toute sortie et se signe à chaque action ; cf. Ep. 130, 9 : fréquents signes de croix au front.

<sup>2.</sup> Le silence de Marie saluée par l'ange est noté par Ambroise, De uirginibus II, 2, 11; JÉRÔME, Ep. 22, 38, mais la présente observation couvre toute la scène de l'Annonciation.

<sup>3.</sup> Cf. Reg. uirg. 61, 1 : que les visiteurs bénissent Dieu pour la sainteté de l'abbesse.

<sup>4.</sup> Cf. PÉLAGE, Ep. ad Dem. 22: quam parca in procedendo debeas esse, quam rara; CÉSAIRE, Ep. 3, 14-17.

<sup>5.</sup> Ressemble à PÉLAGE, Ep. ad Dem. 19: Ornet (eloquium tuum) mixta cum grauitate suauitas. Le couple grauitas-dulcedo reviendra plus loin (5, 8).

<sup>6-7.</sup> PÉLAGE, *Ibid.*, recommande aussi la uerecundia et l'opportunitas, tant dans le silence que dans la parole.

temporis, <sup>8</sup>ut abscedens, quisquis ille fuerit, desideret te tamquam se uel loquelam tuam audire, quam ornet morum grauitas, affectus dulcedinis et paruitas locutionis. <sup>9</sup>Si quid uero ab eis petitum fuerit quod praestare deliberes, cum uultu hilari praesta; si quid uero praestari non conuenit, petitionem eorum honestate saltim sermonis mellifica. <sup>10</sup>Nomen tuum plures nouerint; beneficia tua, in quantum praeuales, plures sentiant; uultum rari cognoscant.

<sup>11</sup>Si quando autem tibi pro necessitate monasterii seorsum cum prouisore fuerit conloquendum, aut certe cum duabus uel tribus electis sororibus facito, aut si negotium secretius superuenerit, aliis saltim uidentibus loco patulo conloquaris, <sup>12</sup>quia opinio bonae famae, sicut etiam perfectae uitae custodia, tibi necessaria est, et tunc primum despicienda humana detractio, cum Christus in causa est.

8 tot. om. a  $\parallel$  tamquam: quam  $K^2hm$   $\parallel$  ornet: ornat hm ornata  $K^2$   $\parallel$  affectu dulcedines  $K^2$   $\parallel$  paruitas: paucitas h  $\parallel$  9 quid: quidem  $K^2$   $\parallel$  ab eis om.  $K^6$   $\parallel$  deliberas a  $\parallel$  praesta: prestare  $K^2$   $\parallel$  praestari: -re a  $\parallel$  eorum: illorum a  $\parallel$  saltem honestate transp. a  $\parallel$  mollifica ah  $\parallel$  10 plures¹: quam praem.  $K^6$   $\parallel$  11 seorsum: -sim h om.  $K^6$   $\parallel$  cum prouisore om. a  $\parallel$  aut certe om. ah  $\parallel$  duobus  $K^2K^6$   $\parallel$  uel: certe cum add. ah  $\parallel$  aut² – conloquaris om. a  $\parallel$  aut² – secretius hm: ut simulatum secretior  $K^2$  aut si multum discretior  $K^6$   $\parallel$  12 detractio: distractio  $K^2$   $\parallel$  christo  $K^2$ 

du temps l'exige, <sup>8</sup>de sorte que celui qui te quitte, quel qu'il soit, ait autant de considération pour toi que pour lui-même et désire entendre tes propos ornés de mœurs graves, de doux sentiments, de sobre langage. <sup>9</sup>S'ils ont demandé quelque chose que tu décides de donner, donne-le avec un visage joyeux; mais s'il ne convient pas de donner, mets au moins du miel sur leur demande par l'honnêteté de tes paroles. <sup>10</sup>Ton nom, qu'ils soient nombreux à le connaître; tes bienfaits, dans la mesure où tu le peux, qu'ils soient nombreux à en bénéficier; ton visage, qu'ils soient peu nombreux à le connaître.

<sup>11</sup>S'il te faut, pour l'utilité du monastère, t'entretenir en particulier avec le procureur, que ce soit avec deux ou trois sœurs choisies, ou bien, si une affaire plus secrète se présente, que du moins cet entretien se fasse dans un lieu ouvert au regard des autres; <sup>12</sup>car le renom d'une bonne réputation, autant que la garde d'une vie parfaite, t'est nécessaire, et c'est seulement quand le Christ est en cause qu'il te faut mépriser la médisance humaine.

<sup>8.</sup> Texte difficile. Voir Introd. (note critique).

<sup>9.</sup> Donner joyeusement: Rm 12, 8; 2 Co 9, 7. Refus aimable: AUGUSTIN, En. Ps. 103, serm. I, 19; RB 31, 7 et 13-14.

<sup>10.</sup> Imite JÉRÔME, Ep. 125, 17: feminaeque nomen tuum nouerint, uultum nesciant, déjà sous-jacent plus haut (1, 6). « Rareté » : cf. 5,

<sup>11. «</sup> Proviseur »: Reg. uirg. 23, 6, etc. Selon Reg. uirg. 38, 1, « deux ou trois sœeurs » accompagnent toujours l'abbesse au parloir. Entretiens de l'abbesse et du supérieur : voir Séville II (618), can. 11 (cf. ci-dessus, p. 75, n. 2).

<sup>12.</sup> Souci de l'« opinion humaine » : voir 1, 14. Cf. Reg. uirg. 36, 1; 46, 2; 73, 2 (fama du monastère); PÉLAGE, Ep. ad Celantiam 23.

<sup>13</sup>Si quando uero tale aliquid acciderit faciendum, ut ambiguitate constricta, quacumque parte diuertas, quasi syllogismo innexa incertim incedas, si feceris, tunc demum ad minus te conuerte periculum, quo facilius ad bonum gubernando retorqueas. <sup>14</sup>Et non solum de dubiis, sed et omnis tua actio semper sit propter deum, sermo de deo, cogitatio in deum. <sup>15</sup>Et exceptis uitiis, quibus non compassio sed rectitudo debetur, omnibus te cupio esse compassibilem, omnibus gratam, omnibus piam, omnibus affectuosam, cunctis bonis animatam, <sup>16</sup>quemadmodum Paulus Christi uirginem decorauit, *ut* sis *sancta corpore et spiritu*, <sup>17</sup>ipso sponso et domino tuo mentem tuam regente et cunctas uias tuas disponente, qui in trinitate perfecta uiuit et regnat deus in saecula saeculorum. Amen.

13 tot. om. a  $\parallel$  acciderit aliquid transp.  $K^6 \parallel$  incertim: -tum  $K^{2pc}$  in incertum  $h \parallel$  minus: minorem  $K^2 \parallel$  quo coni. m: quod h quae  $K^2K^6 \parallel$  bonum: bonam  $K^2 \parallel$  gubernando hm: -dam  $K^2$  gubernaculum  $K^6 \parallel$  14 Et¹ - et² om.  $a \parallel$  et² om.  $K^6 \parallel$  tua actio: quoque actio tua  $a \parallel$  semper om.  $h \parallel$  sermo: semper  $a \parallel$  15 piam: te praefectam praem.  $a \parallel$  omnibus⁴ - animatam om.  $a \parallel$  16 quemadmodum - ut: ut uidelicet iuxta paulum  $a \parallel$  17 regente mentem tuam transp.  $K^6 \parallel$  cunctas om.  $a \parallel$  tuas: sanctas add.  $a \parallel$  in trinitate perfecta om.  $a \parallel$  deus om.

<sup>13</sup>Si jamais il t'arrive d'avoir à faire une chose telle que, entourée d'ambiguïté de quelque côté que tu te tournes, tu marches dans l'incertitude, comme enchaînée par un syllogisme si tu agis, tourne-toi alors, en fin de compte, vers le moindre danger, pour revenir plus facilement au bien en redressant la barre. 14Et il ne s'agit pas seulement d'affaires douteuses, mais que toute ton action aussi soit toujours pour Dieu, ta parole sur Dieu, ta pensée vers Dieu. 15Les vices exceptés, auxquels on ne doit pas compassion mais redressement, je désire que tu sois compatissante à toutes, agréable à toutes, bonne pour toutes, affectueuse pour toutes, animée de toutes les vertus; 16 de la facon dont Paul a paré la vierge du Christ, sois « sainte de corps et d'esprit », 17ton époux et ton Seigneur gouvernant ton âme et réglant toutes tes voies, lui qui vit et règne dans la Trinité parfaite, Dieu pour les siècles des siècles. Amen.

<sup>16 1</sup> Co 7, 34.

<sup>13.</sup> Si quando uero comme en 5, 1. Cf. 5, 11 (Si quando autem).

<sup>15.</sup> Être dur pour les vices, bon pour les personnes : Reg. uirg. 24, 7 (AUGUSTIN, Praec. IV, 10); RB 64, 11.

<sup>16.</sup> Texte cité par Jérôme, Ep. 22, 38 (Apostolus... ita uirginem definiuit, ut sit sancta corpore et spiritu) et longuement commenté par Pélage, Ep. « Quantam » (Ps.-Jérôme, Ep. 13, 7-10).

#### IV

### TROIS ÉCRITS DE L'ABBESSE CÉSARIE

#### INTRODUCTION

Deux femmes portant le même nom, Caesaria, se sont succédé à la tête du monastère fondé par Césaire. La première, qui était sa propre sœur, présida à la fondation et mourut au bout d'une douzaine d'années, peu après la dédicace de la basilique Sainte-Marie, où elle fut inhumée 1.

Données
biographiques

biographiques

La seconde dirigea la communauté au
cours des trois décennies suivantes. C'est à
elle que Césaire mourant adressa ses dernières recommandations² et laissa le grand manteau fourré
qu'elle lui avait fait de ses mains³. La communauté comptait
alors plus de deux cents moniales. Dans les années qui
suivirent, Césarie la Jeune obtenait qu'un groupe d'évêques
et de clercs écrivît la Vie du saint fondateur⁴, et l'un de
ces biographes rendait hommage aux beaux travaux de copie
réalisés par les sœurs sous la direction de l'abbesse⁵.

Quand ce second abbatiat prit-il fin? Nous l'ignorons. On sait seulement qu'une autre supérieure, Liliola, gouvernait

- 1. V. Caes. I, 35 et 58. C'est à elle que s'adresse Vereor.
- 2. V. Caes. II, 47.
- 3. Test. 42. Voir aussi Test. 2 et 46.
- 4. V. Caes. I, Prol. 1-2. C'était avant 549, année où Palladius de Toulon remplace l'un des biographes, Cyprien, au concile d'Or-léans.
  - 5. V. Caes I, 58.

Saint-Jean d'Arles en 561-562<sup>1</sup>. Si, comme nous le montrerons, la Lettre à Richilde et à Radegonde est une pièce authentique, on peut en induire que Césarie vivait encore dans les premiers temps du monastère de Poitiers, entre 552 et 557 environ.

La première Césarie était la sœur de Césaire. La seconde appartenait-elle aussi à cette famille? Son nom² le suggère avec force, et il semble, nous l'avons vu, que certaines allusions de l'Épître O profundum s'expliquent par là³. Césaire aurait ainsi, vers 525, remplacé sa sœur défunte par une de ses nièces⁴. Mais ce choix, qui fait penser à la manière dont le saint parvint lui-même à l'épiscopat – il avait été désigné par un prédécesseur qui était son parent⁵ –, se fondait sur des raisons autres que familiales. Les trop rares écrits qui nous restent de Césarie la Jeune laissent entrevoir une moniale à la fois simple et cultivée, intelligente et profondément spirituelle, éprise de la parole de Dieu autant que fidèle à la mémoire du grand évêque.

- 1. FLORENT, V. Rustic. 4. Cf. VENANCE FORTUNAT, Carm. VIII, 6 (3), v. 43: Quos (Césarie et Césaire) Liliola refert aequalis moribus ambos.
- 2. Morin écrit Caesaria dans V. Caes. I, 58 et Test. 2.42.46, Casaria dans V. Caes. I, Prol. 1 et II, 47. Cette dernière forme n'est attestée que par peu de témoins. Elle a toutefois les préférences de l'éditeur, en partie sans doute parce qu'elle lui permet de distinguer les deux Césarie (cf. l'Index nominum, p. 364-365). Dans le titre des Dicta, l'auteur n'est pas appelée Casaria, comme l'écrit Morin (p. 347), mais Caesaria (ms. Orléans 233). Quant à Fortunat, sa graphie Casaria peut s'expliquer par des raisons métriques. Au total, il semble que Césarie la Jeune s'appelait Caesaria comme la précédente.
  - 3. TERIDIUS, Ep. 1, 1-6. Voir l'Introduction et les notes.
- 4. Cf. Test. 2, où l'élection des sœurs (Reg. uirg. 61) n'est pas mentionnée.
  - 5. V. Caes. I, 10-13.

L'œuvre Dicta, la Lettre et le Constitutum —, le premier se compose lui-même de trois fragments, insérés par Benoît d'Aniane dans sa Concordia regularum. L'authenticité de ces « Dires » ne fait pas de doute, et elle n'a jamais été contestée, que nous sachions. En revanche, la Lettre à Richilde et à Radegonde, tout en réunissant un large consensus de critiques et d'historiens, pose un sérieux problème historique, qu'un certain nombre d'auteurs ont résolu en la rejetant comme apocryphe. Enfin l'attribution du Constitutum à Césarie reste conjecturale. Ce fragment d'ordonnance émane certainement d'une des premières abbesses de Saint-Jean d'Arles, mais peut-on affirmer qu'il est l'œuvre de Césarie la Jeune, plutôt que de Liliola ou de Rusticula ?

#### A. LES DICTA CAESARIAE

Pour illustrer le chapitre de la Règle bénédictine sur la psalmodie (RB 19), Benoît d'Aniane a recouru non seulement aux règles monastiques où il puise d'ordinaire – et parmi celles-ci, à la Règle des vierges de Césaire –, mais encore à une petite collection de textes arlésiens inconnus par ailleurs: un sermon de Césaire, attribué à Augustin, sur l'attention dans la psalmodie et dans l'oraison , et nos trois Dicta Caesariae. Ces derniers se présentaient-ils déjà, dans sa source, comme des morceaux distincts, ou bien faisaient-ils partie d'un ensemble dont il les a extraits? Le premier et le dernier, qui commencent et finissent tous deux de façon normale, pourraient être des pièces distinctes et complètes, sortes d'apophtegmes. Mais le second paraît supposer un contexte antécédent, le démonstratif iste de la première phrase

renvoyant à un « feu mauvais » que devaient mentionner les lignes précédentes.

Requise par la nature même de l'ouvrage qui les cite, l'unité de ces trois Dicta n'en est pas moins frappante. Un mot les résume: celui de meditatio. De cette répétition constante de la parole divine, Césaire est d'abord donné en modèle (I). Puis la « sainte méditation » apparaît comme l'unique rempart qui défend l'âme contre les mauvaises pensées (II). Enfin Césarie recommande la « méditation de Dieu » à qui veut garder le cœur pur (III). En célébrant ainsi les vertus de la meditatio sancta, l'abbesse fait écho à la Règle des vierges, où cet exercice continuel de la bouche et du cœur était prescrit avec insistance¹, et elle complète le témoignage des biographes, qui ont noté ce trait chez Césaire lui-même².

### B. LA LETTRE A RICHILDE ET A RADEGONDE

Comme les Dicta, la Lettre de Césarie aux dames de Poitiers ne nous est connue que par une source unique.

Celle-ci se réduit même au seul manuscrit de Manuscrit
Troyes 1248. Ce recueil de Vies et de Passions, et éditions que le Catalogue date des IX°-X° siècles³, et l'éditeur allemand des X°-XI° siècles⁴, contient vers sa fin plusieurs pièces relatives à sainte Radegonde : d'abord un

1. Reg. uirg. 18, 3; 20, 3; 22, 2.

2. V. Caes. II, 5. Cf. I, 62 et II, 31-33.

4. W. GUNDLACH, dans MGH, Ep., t. III (1892), p. 450, suivi par PLS 4, 1404, qui reproduit notre Lettre d'après les Monumenta.

<sup>1.</sup> Reg. uirg. 22, 1-5, cité par BENOÎT D'ANIANE, Concordia regularum 25, 13, juste avant nos Dicta (14-16). Voir PL 103, 925-927.

<sup>2.</sup> Serm. 152, cité par Conc. reg. 25, 11. Il présente des affinités avec les Dicta.

<sup>3.</sup> Catalogue général des manuscrits des... départements, t. II, Paris 1855, p. 511, suivi par les Bollandistes dans leur Vita S. Lauteni (AS, Nov., t. I, p. 280), et par G.-G. LAPEYRE, éditeur de FERRAND, Vie de saint Fulgence de Ruspe, Paris 1929, p. 2 (ms. H; cf. p. VIII et XVII).

hymne en son honneur<sup>1</sup> (n° 15); puis, à peu de distance, sa Vie écrite par Fortunat, suivie de deux récits de Grégoire de Tours sur des moniales de Poitiers<sup>2</sup> et de notre Épître (n° 18-21).

Celle-ci fut découverte par dom Martène à Dijon, où le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque du Président Bouhier, et publiée par lui au début de son *Thesaurus novus*<sup>3</sup>. De cette première édition, celle qui fut procurée par Gundlach à la fin du siècle dernier ne diffère – et pour cause – que par une douzaine de menues variantes<sup>4</sup>.

La Règle de Césaire envoyée avec la Lettre l'authenticité de cette Lettre, qu'il datait de 570 environ, Martène avait remarqué d'emblée ce qui en faisait l'intérêt principal au regard de l'histoire. Elle montre, note-t-il dans sa Préface, quelle fut la règle adoptée par Radegonde aux origines du monastère de Sainte-Croix<sup>5</sup>. De fait, Césarie parle d'un « exemplaire de la Règle » césairienne, demandé par ses correspondantes et joint par elle à sa lettre<sup>6</sup>. Cette Règle, elle encourage les deux supérieures à la mettre en pratique, et elle invite particulièrement Radegonde à s'y tenir en matière d'abstinence, de façon à éviter tout excès<sup>7</sup>.

D'autre part, le langage de Césarie indique constamment que Richilde et Radegonde en sont à leurs tout premiers pas dans la vie religieuse. Elles viennent de « faire leur

- 1. Mire cunctorum sator et redemptor siderum (CHEVALIER 1159).
- 2. GRÉGOIRE DE TOURS, Hist. Franc. 6, 29.
- 3. MARTÈNE-DURAND, Thesaurus novus anecdotorum, t. I, Paris 1717, col. 3-6.
  - 4. Voir ci-dessus, n. 16.
- 5. Loc. cit., p. VI (non paginée). Martène observe à juste titre que la Vie de Radegonde due à Baudonivie n'indique pas sous quelle règle Radegonde se plaça, mais il se trompe en attribuant le même silence à Fortunat, qui mentionne la Règle d'Arles dans sa Vita Radegundis (I, 24) aussi bien que dans ses poèmes.
  - 6. Césarie, Ep. 63-73. Cf. 22.
  - 7. Ibid. 79.

choix 1 », elles sont encore des « débutantes 2 », et c'est à ce titre qu'elles reçoivent de l'abbesse d'Arles avis et conseils variés.

Or les débuts du monastère de Poitiers se placent, nous l'avons dit, vers 552-557<sup>3</sup>. C'est donc dès cette époque que les fondatrices auraient demandé et reçu – l'un et l'autre par correspondance – la Règle d'Arles.

D'après Grégoire de Tours, Le témoignage contraire cependant, la Regula sancti Caede Grégoire de Tours sarii serait venue à Sainte-Croix en des circonstances toutes différentes. Décrivant, à propos des troubles de 589, les rapports difficiles des moniales avec leur évêque au cours des vingt années précédentes, l'auteur de l'Histoire des Francs nous apprend que la brouille commença quand Radegonde pria Marovée de déposer solennellement au monastère la relique de la Croix qu'elle avait fait venir d'Orient. Sans raison apparente, l'évêque de Poitiers se déroba, et Radegonde dut faire appel à celui de Tours pour accomplir le rite. A la suite de cet incident, Radegonde aurait fait plusieurs démarches vaines pour rétablir la concorde. Ne pouvant plus compter sur Marovée, elle se serait rendue en Arles avec l'abbesse qu'elle avait instituée, y aurait pris la Règle de Césaire et se serait assuré la protection du roi 4.

Ces événements peuvent être datés. La relique de la Croix fut obtenue à Constantinople avec l'appui du roi Sigebert<sup>5</sup>,

2. Ibid. 28.51.53 (incipientia, « début »).

<sup>1.</sup> Ibid. 1 (eligere). Cf. 116: c'est Dieu qui les a « choisies ».

<sup>3.</sup> Ainsi Y. Labande-Mailfert, La fondation, dans Histoire de l'Abbaye Sainte-Croix de Poitiers, Poitiers 1986, p. 33-35.

<sup>4.</sup> GRÉG. DE TOURS, Hist. Franc. 9, 40 (519 A).
5. GRÉG. DE TOURS, loc. cit. (518 C); BAUDONIVIE, V. Rad. II,
18. Sur cette chronologie, voir R. AIGRAIN, Sainte Radegonde, Paris
1930<sup>4</sup>, p. 102, n. 1, qui exagère le temps requis pour aller de Poitiers
à Constantinople.

qui ne prit possession de Poitiers qu'à la fin de 567<sup>1</sup>. Elle n'arriva donc pas dans cette ville avant 568. Les démarches répétées de Radegonde pour se réconcilier avec Marovée impliquent encore un certain laps de temps avant son voyage en Arles, qui peut s'être accompli à partir de 570 environ. C'est seulement à cette époque, si l'on en croit Grégoire, que la Règle de Césaire vint à Poitiers, et elle n'y fut pas apportée par un « messager », comme le dit la Lettre de Césarie <sup>2</sup>, mais par Radegonde et son abbesse en personne.

Faut-il donc rejeter la Lettre de Valeur du témoignage Césarie comme un faux ? Ce serait, de Grégoire à notre avis, faire trop de confiance à l'Histoire des Francs. Certes, Grégoire est un historien sérieux, et il a toutes les raisons d'être bien informé de l'histoire du monastère de Sainte-Croix, dont il a connu la fondatrice et l'abbesse, visité les bâtiments, interrogé en mainte occasion les moniales, parmi lesquelles se trouve sa propre nièce, la prieure Justine. Cependant on ne peut se fier à lui sans réserve. Dans la notice de sa Vita Patrum sur les abbés Lupicin et Romain3, il s'éloigne considérablement des données fournies par le document sûr qu'est la Vie des Pères du Jura. Et sans doute peut-il dépendre d'une tradition orale aberrante, mais on a peine à croire que celle-ci soit seule responsable d'écarts aussi importants, d'autant que l'existence d'une Vie de bonne qualité, écrite au début du siècle, était de nature à freiner le développement de pareille légende.

Dans l'histoire même du monastère de Poitiers, certaines

assertions de Grégoire sont contredites par d'autres témoins. Selon son *In gloria martyrum*, Radegonde aurait d'abord fait venir la relique de la Croix, puis celles de divers martyrs et confesseurs orientaux<sup>1</sup>. D'après Baudonivie, au contraire, la collecte des reliques des saints a précédé la quête de la sainte Croix<sup>2</sup>.

Ailleurs encore, le langage de Grégoire est trompeur. De la lettre des sept évêques à Radegonde, il dit qu'elle fut écrite in initio huius congregationis<sup>3</sup>. Si l'on se fiait à cette expression, il faudrait dater la missive des années 552-557. Or les mêmes évêques se réunirent à Tours en 567, et c'est, selon toute probabilité, à cette occasion que Radegonde reçut d'eux les assurances qu'elle leur demandait<sup>4</sup>.

- 1. GRÉG. DE TOURS, Glor. mart. 5. Cf. Hist. Franc. 9, 40 (518 C), qui ne distingue pas les deux voyages, mais mentionne la Croix avant les saints.
- 2. V. Rad. II, 17: Post congregatas sanctorum reliquias... (quête de la Croix). Cf. 15, où Baudonivie, à propos d'une relique de saint, mentionne Jérusalem, comme l'avait fait Grégoire (Glor. mart. 5). Cette expédition à Jérusalem était dirigée par Réoval, dit Baudonivie. La deuxième mission de Réoval (V. Rad. II, 20), à Constantinople cette fois pour remercier l'empereur de l'envoi de la Croix, a pu donner lieu à une nouvelle collecte de reliques des saints, mais Baudonivie n'en parle pas. Grégoire a sans doute confondu ces deux missions de Réoval, dont il mentionnera un séjour à Constantinople (Hist. Franc. 10, 15). Ainsi peut s'expliquer son désaccord avec Baudonivie, déjà noté par R. AIGRAIN, op. cit., p. 97, n. 3, et 105, n. 1.

3. Hist. Franc. 9, 39 (516 A).

4. En effet, il est peu probable que ces cinq évêques de la province de Tours se soient trouvés réunis avec ceux de Paris et de Rouen, et avec eux seuls, en une autre circonstance. On imagine mal pareil regroupement de sept sur neuf des participants au concile de Tours. Quant à l'absence des évêques de Séez et de Chartres, membres du concile, parmi les signataires de la Lettre à Radegonde, elle peut s'expliquer soit par leur départ avant la fin de la réunion, soit par le fait qu'aucune personne de leur diocèse n'était entrée au monastère de Poitiers. Noter toutefois l'explication politique suggérée, à la suite de dom Chamard, par R. AIGRAIN, « Le voyage de sainte Radegonde à Arles », dans Bulletin philologique et historique du

<sup>1.</sup> Son frère et prédécesseur Charibert régnait encore le 18 novembre de cette année (concile de Tours). Sur la mort de Charibert, voir Grég. De Tours, Glor. conf. 19. Il était mal disposé envers l'Église (Virt. Mart. I, 29). Il est possible que sa mort et l'avènement d'un successeur mieux disposé aient poussé Radegonde à sa démarche, qui pourrait avoir suivi de peu le changement de règne.

<sup>2.</sup> CÉSARIE, Ep. 1: Veniente misso uestro...

<sup>3.</sup> GRÉG. DE TOURS, V. Patr. 1.

Au reste, de quelque façon qu'on date ce document synodal<sup>1</sup>, son contenu dément les dires de Grégoire. Les évêques se réfèrent à la Règle de Césaire, qui est donc en vigueur au monastère de Poitiers. Or, d'après le chapitre suivant de l'Histoire des Francs, la Règle n'est venue à Poitiers qu'après la relique de la sainte Croix. La lettre épiscopale ne peut donc remonter « aux débuts de la communauté ». Entre les assertions contradictoires de l'évêque de Tours, il faut choisir<sup>2</sup>. Dans l'un au moins de ces deux passages, il s'est trompé.

Le témoignage de Grégoire est donc sujet à caution. Dans l'histoire de Poitiers comme dans celle du Jura, il a commis des erreurs. Historien honnête, consciencieux, bien informé, il n'en rédige pas moins à sa manière hâtive et approximative de grand journaliste. Si l'on a de bonnes raisons de ne pas suivre l'Histoire des Francs, il ne faut pas craindre de s'en écarter.

La visite de Radegonde en Arles: le fait et son sens

Dans le cas présent, les divers renseignements qu'elle donne ne sont sans doute pas d'égale valeur. Que Radegonde et son abbesse, dans le désarroi qui suivit la rupture avec Marovée, aient fait un voyage en Arles, c'est bien possible. Ce dont elles avaient le plus besoin était la protection royale<sup>3</sup>, mais il

comité des travaux historiques, 1926-1927, p. 119-127 (voir p. 121). explication qui tendrait à faire croire la Lettre postérieure au concile.

1. Les limites chronologiques les plus sûres sont celles de l'épiscopat d'Euphrone à Tours (556-573). Pour la référence à la Règle, voir Hist. Franc. 9, 39 (517 BC): secundum beatae memoriae domni Caesarii Arelatensis episcopi constituta... sicut continet regula.

2. Acceptant pour la lettre des évêgues la date de 567. Y. LABANDE-MAILFERT, op. cit., p. 43, admet aussi que la Règle de Césaire fut mise en pratique à Poitiers plus de dix ans avant le voyage en Arles.

3. Celle-ci fut-elle obtenue par une visite à la Cour ? On l'affirme communément, en s'appuvant notamment sur GRÉG. DE TOURS. Virt. Mart. 4, 29 (Agnès à Metz), mais Hist. Franc. 9, 40 (519 A) n'en parle pas formellement et pourrait s'entendre d'une démarche faite par lettre.

pouvait être utile de marquer d'abord, par un geste public, qu'elles s'affiliaient à la tradition arlésienne et revendiquaient l'espèce d'exemption que Césaire avait obtenue pour ses filles. En ce sens, il peut même être vrai qu'elles « prirent » solennellement, à ce moment, « la Règle de saint Césaire et de la bienheureuse Césarie », comme le dit Grégoire. Mais ne l'avaient-elles iamais vue? Il est permis d'en douter, d'autant que leur démarche même suppose qu'elles connaissaient son existence, voire son contenu: pourquoi ce voyage en Arles, sinon parce qu'elles savaient à l'avance que la Règle suivie là-bas pouvait les tirer d'embarras?

Au reste, un détail du récit de Grégoire donne à penser. En parlant de la « Règle de saint Césaire et de la bienheureuse Césarie », il fait écho à un propos de Radegonde elle-même, dans la supplique testamentaire reproduite un peu plus loin par l'Histoire des Francs1. Cette référence à Césarie. dont nous montrerons dans un instant la signification et la portée, fait défaut dans la Lettre des évêques à Radegonde2, et peut-être manquait-elle aussi dans la requête de celle-ci qui provoqua l'acte synodal. Au contraire, elle se lit dans le Testament de la reine-moniale, qui semble dater de 585 environ3. Or Grégoire écrit quelques années plus tard, avec cette pièce sous les yeux. On peut se demander s'il n'en subit pas l'influence. En rapportant ce qui s'est passé quinze ou vingt ans auparavant, fait-il autre chose que de donner vie, en un récit plausible, aux indications qu'il trouve dans le Testament de la sainte<sup>4</sup>? Lisant dans celui-ci que Radegonde « prit pour sa communauté la regula » de l'évêque

2. Hist. Franc. 9, 39 (517 BC).

3. Ainsi Y. LABANDE-MAILFERT, op. cit., p. 57.

<sup>1.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 BC). Radegonde nomme Césarie avant Césaire, Grégoire après.

<sup>4.</sup> Mis à part le voyage en Arles, tous les faits allégués dans cette phrase de Hist. Franc. 9, 40 (519 A) - abbesse « instituée » par Radegonde, adoption de la Règle de Césaire et de Césarie, protection obtenue des rois - se lisent dans le Testament de Radegonde. Cependant le passage d'Agnès à Metz (Virt. Mart. 4, 29) reste un indice sérieux que le voyage dont parle Grégoire a eu lieu.

d'Arles, il aura donné à cet événement la forme concrète d'une visite sur les lieux. Le voyage d'Arles pourrait n'être ainsi que l'illustration conjecturale, dans le cadre de la brouille des moniales avec l'évêque, du seul fait consigné dans les documents : l'adoption de la Règle césairienne par la fondatrice de Poitiers.

Mais cette hypothèse un peu hasardée va bien au-delà de ce qui est requis pour notre enquête. Nous pouvons accepter le témoignage de Grégoire. De ce que Radegonde et son abbesse se sont rendues en Arles vers 570 et y ont « pris » la Règle, il ne s'ensuit pas que celle-ci leur fût inconnue jusque-là. Au contraire, ce pèlerinage suppose connue, nous l'avons dit, l'œuvre du saint. Il signifie que, abandonnées par leur propre évêque, les supérieures de Poitiers se mettent sous le patronage posthume de celui d'Arles, comme sous la protection vivante des souverains francs. Si, comme l'indique la lettre de Césarie, la Règle de Césaire était déjà suivie à Sainte-Croix, elle y aura revêtu alors, à la suite du pèlerinage en Arles, une signification neuve : celle d'un lien quasi canonique avec le saint évêque défunt, appelé à suppléer son collègue en chair et en os, l'ordinaire de Poitiers défaillant.

Richilde et Agnès:
deux supérieures
successives?

Une autre difficulté qu'on oppose à la lettre de Césarie tient au nom qui précède, dans son adresse, celui de Radegonde. Cette Richilda est inconnue par ailleurs, tandis que Venance Fortunat et Radegonde ellemême mentionnent à mainte reprise Agnès, l'abbesse de Sainte-Croix.

La première pensée qui vient à l'esprit est que Richilde et Agnès ont pu se succéder à la tête de la communauté de Poitiers. La seconde, en effet, était bien jeune au temps où le monastère fut fondé: « fille » de Radegonde, qui l'a « élevée depuis son plus jeune âge 1 », elle ne pouvait avoir alors beaucoup plus de vingt ans. Au reste, Radegonde

affirme qu'elle fut consacrée par la bénédiction d'un évêque étranger, Germain de Paris<sup>1</sup>, fait anormal qui suggère que l'évêque de Poitiers était alors l'inamical Marovée. L'installation d'Agnès ne serait donc pas antérieure à 570 environ, ce que paraît confirmer le grand poème de Fortunat sur la virginité<sup>2</sup>, où Mme Labande voit avec vraisemblance une pièce écrite à l'occasion de cette entrée en charge.

D'après ce faisceau d'indices, il se serait écoulé une quinzaine d'années entre la fondation du monastère et le début de l'abbatiat d'Agnès. Rien n'empêcherait que celle-ci ait été précédée d'une première abbesse, notre Richilde. Il le faudrait même, puisque, selon Baudonivie, Radegonde institua une abbesse et se soumit à son gouvernement dès le temps de la fondation<sup>3</sup>. Ce serait entre les mains de cette première supérieure, non nommée par les biographes, que la sainte aurait d'abord remis sa personne et ses biens, comme Radegonde, dans son Testament, déclare l'avoir fait entre les mains d'Agnès<sup>4</sup>.

Deux noms
de la même personne?

n'est pas à exclure: Richilde et Agnès seraient une seule et même personne, qui aurait porté successivement deux noms. Proposée au siècle dernier par Édouard de Fleury, cette expli-

1. Hist. Franc. 9, 42 (523 A).

3. V. Rad. II, 5.

<sup>1.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 C). Cf. FORTUNAT, Carm. VIII, 6 (3), v. 55-62, etc.

<sup>2.</sup> FORTUNAT, Carm. VIII, 6 (3). Le poète n'est arrivé à Poitiers que vers 567. Sur le sens de ce De uirginitate, voir Y. LABANDE-MAILFERT, op. cit., p. 37-38.

<sup>4.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 C). Dans ce passage de son Testament, Radegonde ne devait mentionner qu'Agnès, supérieure en charge. On peut concevoir un renouvellement, lorsqu'elle devint abbesse, des promesses d'obéissance et de désappropriation faites initialement à celle qui l'avait précédée (sur la transmission des titres de propriété d'un abbé à son successeur, voir RM 87, 31-35; 93, 13). Cependant le langage de Radegonde s'entend plus naturellement de promesses faites à Agnès dès l'origine, ce qui tend à confirmer l'identification de Richilde et d'Agnès que nous proposons ci-après.

cation conciliatrice est envisagée avec peu de faveur par René Aigrain<sup>1</sup>, qui objecte que les noms de religion n'existaient pas en ce temps. Mais pourquoi parler de « noms de religion »? Il peut s'agir simplement d'un double nom. Un fait de ce genre s'observe en Provence à la même époque : la petite Marcia, fille d'une noble dame de Vaison, reçoit au baptême le nom de Rusticula, sous lequel elle deviendra célèbre comme quatrième abbesse de Saint-Jean d'Arles (574-632); mais ce nom de baptême, qui semble être le principal, n'empêche pas que celui de Marcia continue de lui être donné par toute sa « famille » séculière 2 - il s'agit de la domesticité -, et que son biographe lui-même juge bon de l'employer aussi souvent que l'autre<sup>3</sup>. Un autre cas contemporain, plus célèbre encore, est celui du wisigoth Herménégilde, héritier du trône d'Espagne. Converti de l'arianisme au catholicisme, il prend, à sa chrismation, le nom de Jean<sup>4</sup>.

Pourquoi l'abbesse de Poitiers n'aurait-elle pas porté, comme celle d'Arles, deux noms distincts? Sans doute les deux cas sont-ils un peu différents: « Marcia » et « Rusticula » semblent avoir coexisté à travers toute la vie de la moniale d'Arles, tandis que « Richilde » figure seul d'abord dans la Lettre de Césarie, puis « Agnès », seul à nouveau, dans les écrits de Fortunat et de Radegonde. Mais l'histoire d'Herménégilde montre qu'un changement de nom peut se produire en plein âge adulte. Quel put être ce motif pour Richilde-Agnès? Nous l'ignorons. Mais à la lumière de cet exemple contemporain, le fait n'a rien que de vraisemblable.

L'identification de Richilde et d'Agnès trouve encore, dans l'histoire de Marcia-Rusticula, un appui qui donne à réfléchir.

1. R. AIGRAIN, « Le voyage... », p. 124-125.

2. FLORENT, V. Rustic. 2.

3. Ibid. 1 et 29 (Rusticula siue Marcia); 9 et 11 (Rusticula); 15 et 17 (Marcia). Ces deux derniers passages rapportent des paroles entendues par la sainte en vision. Le nom «familier» de Marcia semble donc être celui qu'elle se donne spontanément, l'autre ayant quelque chose de plus officiel.

4. GRÉG. DE TOURS, Hist. Franc. 5, 39.

5. Les deux séquences - Richilde-Agnès et Herménégilde-Jean - se ressemblent : le nom « chrétien » vient après l'autre.

Agnès était bien jeune, disions-nous, pour recevoir la charge d'abbesse dans les premiers temps de la fondation. Mais nous savons de bonne source que Rusticula devint abbesse à dix-huit ans<sup>1</sup>. Si la grande communauté de Saint-Jean d'Arles, où le choix ne manquait pas, mit à sa tête, en 574, une fille aussi jeune, pourquoi Radegonde n'aurait-elle pas confié sa communauté naissante, quelque vingt ans plus tôt, à une adolescente du même âge?

Il est vrai que la bénédiction conférée à Agnès par Germain de Paris fait songer à une époque tardive, postérieure à la brouille des moniales avec leur évêque. Cependant le Testament de Radegonde est formel : c'est « avec le consentement de l'évêque de cette cité » (Poitiers) que la reine a « institué abbesse Sœur Agnès », après l'avoir fait élire par communauté<sup>2</sup>. Une telle déclaration paraît indiquer que l'installation d'Agnès remonte à une époque où le monastère était encore en bons termes avec l'évêché. Rien n'empêche que ce temps soit celui de l'évêque Pientius, sous lequel se fit la fondation. Quant à la bénédiction conférée par Germain de Paris, il est difficile de dire si ce fait surprenant tient seulement à la sainteté reconnue du grand prélat<sup>3</sup> – en ce cas, elle pourrait remonter aux années 50<sup>4</sup> - ou aussi à la mauvaise volonté de l'évêque de Poitiers et alors elle serait à dater d'une quinzaine d'années plus tard.

<sup>1.</sup> FLORENT, V. Rustic. 9: Erat autem tunc annorum circiter decem et octo.

<sup>2.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 C).

<sup>3.</sup> Fortunat écrira sa Vie, remplie de miracles. — Si cette « bénédiction consécratoire » (Hist. Franc. 9, 42, 523 A) eut lieu avant 568, le recours de Radegonde à Germain put être motivé par ses rapports très intimes avec le saint évêque, auquel elle fit appel dans la crise de 561 (V. Rad. II, 6-7; ce n'est sans doute pas en ces circonstances que Germain, venu à Poitiers, bénit Agnès; cf. Y. LABANDE-MAILFERT. op. cit., p. 37) et motiver à son tour, au moins pour une part, le mécontentement de l'évêque de Poitiers.

<sup>4.</sup> Sur la date inconnue du début de l'épiscopat de Germain (entre 552 et 560), voir notre Introduction à la Règle des moines.

Dans les deux cas, et surtout dans le second, il faudrait admettre que la nomination de Richilde-Agnès comme supérieure ne fut pas suivie immédiatement de sa bénédiction. Ni même, peut-être, de son entrée en charge effective, si l'on se fie à l'interprétation du De uirginitate de Fortunat proposée par Mme Labande<sup>1</sup>. Dans cette dernière hypothèse, d'ailleurs, il est clair qu'Agnès n'a pas dû être précédée d'une autre supérieure : sinon, comment Fortunat, en célébrant son avenement, tairait-il le nom de la disparue? L'identification de Richilde et d'Agnès n'en serait ainsi que plus assurée.

En fin de compte, on le voit, il reste bien des points obscurs dans cette histoire. Mais en attendant qu'ils soient élucidés - et le seront-ils jamais ? -, nous pouvons raisonnablement admettre qu'une Richilde, distincte d'Agnès ou plus probablement identique à elle, a présidé aux débuts de la communauté de Poitiers, par la volonté de l'humble Radegonde.

Mais puisque Richilde nous a conduits à Agnès, revenons, à propos de celle-ci, au La date problème de l'époque à laquelle la Règle de de l'adoption Césaire fut adoptée par les supérieures de de la Règle Poitiers. C'est un fait remarquable que Radegonde, dans son Testament, parle de la Règle avant de mentionner Agnès et son abbatiat2. On en a conclu que l'installation d'Agnès était postérieure à l'adoption de la Règle arlésienne, c'est-àdire aux événements de 568-5703. Mais, à la lumière de ce qui vient d'être dit, on peut voir là, à l'inverse, le signe

que la venue de la Règle à Poitiers remonte aux premiers temps de la communauté, et qu'elle est, sinon antérieure à la nomination de Richilde-Agnès, du moins à peu près contemporaine de celle-ci1.

Cependant cet indice ténu a bien moins d'importance qu'un autre fait qui s'observe dans le même passage du Testament. Pour désigner la Règle adoptée, Radegonde mentionne non seulement le « bienheureux Césaire », mais aussi et d'abord « sainte Césarie ». Le premier a « tiré la Règle des enseignements des saints Pères<sup>2</sup> », la seconde a « vécu sous elle ». Cette sancta Caesaria est-elle la première abbesse de Saint-Jean, sœur de Césaire, ou la seconde, qui portait le même nom? Dans cette deuxième hypothèse, qui est de beaucoup la plus vraisemblable<sup>3</sup>, on voit l'intérêt que présente une telle mention. En retracant, vers 585, les origines de sa fondation, la vieille moniale ne peut oublier celle qui, trente ans plus tôt, lui a envoyé la Règle de Césaire. Si elle n'avait reçu cette Règle qu'à sa visite en Arles, vers 570, pourquoi mentionnerait-elle cette abbesse d'une époque antérieure. qu'elle n'avait sans doute jamais vue? Pourquoi ne parlerait-

1. La Lettre de Césarie suppose que Richilde était déjà désignée pour le supériorat quand Radegonde et elle demandèrent la Règle. Après la venue de celle-ci, et en conformité avec ses prescriptions (Reg. uirg. 61), pourrait avoir eu lieu l'« institution de l'abbesse » dont parle Radegonde. Notons d'ailleurs que cette venue de la Règle ne remonte pas aux origines mêmes du monastère de Poitiers, si l'on en croit VENANCE FORTUNAT, V. Rad. I, 24, qui rapporte que Radegonde lavait les pieds des sœurs à la fin de sa semaine de service (cf. BAUDONIVIE, V. Rad. II, 11; CASSIEN, Inst. 4, 19, 2), « avant qu'elle n'eût reçu la Règle arlésienne » (cf. Reg. uirg. 14,

<sup>1.</sup> Celle-ci (op. cit., p. 37) distingue trois paliers dans l'accession d'Agnès au supériorat : désignation et élection dès l'entrée en clôture; renouvellement de l'élection après 570 (confirmation de la Règle) et entrée en charge (FORTUNAT, Carm. VIII, 3); consécration par l'évêque Germain (avant 576).

<sup>2.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 BC).

<sup>3.</sup> Cette séquence semblait confirmée par le De uirginitate de Fortunat, qui mentionne les deux faits dans le même ordre; cf. Y. LABANDE-MAILFERT, op. cit., p. 36.

<sup>2.</sup> Hist. Franc. 9, 42 (522 BC): regulam sub qua sancta Caesaria deguit, quam sollicitudo beati Caesarii antistitis Arelatensis ex institutione sanctorum Patrum conuenienter collegit, asciui. On songe à Reg. uirg. 1, 2; 63, 2.

<sup>3.</sup> La première Césarie, bien que sœur de Césaire, a laissé peu de traces. La seconde, qui régna bien plus longtemps, marqua davantage. Elle est appelée sancta dans le Testament de Césaire (2 et 46) comme dans ceiui de Radegonde, tandis que les biographes du saint réservent l'épithète à sa sœur défunte (V. Caes. I. 58).

elle pas plutôt de l'abbesse en charge, Liliola, avec laquelle elle dut s'entretenir au cours de ce séjour?

Le témoignage décisif de Fortunat

du s'inspire probablement du texte de Radegonde. En outre, elle se lit dans le De uirginitate de Fortunat<sup>2</sup>, où elle est suivie d'une phrase qui paraît bien faire allusion à notre Lettre de Césarie:

Sit tibi dulce decus, ueneranda Casaria praesens,
Praesule Caesario non caritura tuo.

Illos corde sequens mandataque corpore complens,
Vt teneas flores, has imiteris apes.

En parlant ainsi à Agnès, Fortunat songe évidemment à la Règle de Césaire, sous laquelle elle vit. Ce sont là les mandata du saint évêque, qu'il l'invite à observer. Mais Agnès ne doit pas seulement suivre ces « commandements » de Césaire. Il existe aussi des mandata de Césaire, qu'elle doit également mettre en pratique. Illos... has apes: Césaire et Césaire sont tous deux visés par la phrase entière, et les « commandements » ne peuvent être le fait du premier seul. Quels sont donc ces mandata de Césarie, sinon la Lettre adressée par celle-ci à Radegonde et à Richilde? On peut voir là un indice de plus que Richilde s'identifie à la jeune Agnès. En tout cas, il paraît certain que Fortunat pense à notre Lettre.

Outre cette attestation décisive, on notera que Fortunat,

dans ce passage qui concerne la Règle, ne sépare pas Césarie de Césaire. Comme Grégoire de Tours, comme Radegonde elle-même, il associe la grande abbesse d'Arles à la pratique de la Règle césairienne au monastère de Poitiers. On peut voir là un nouvel indice du fait que la Règle est venue à Poitiers du vivant et par les soins de Césarie, bien avant que Radegonde et Agnès soient allées « prendre » – comme dit Grégoire de Tours – cette législation sur place, au temps de l'abbesse Liliola.

Du point de vue de l'histoire, nous avons Critique interne donc toutes les raisons d'admettre l'authenticité de la Lettre. Quant à la critique interne, elle dépose entièrement, elle aussi, en sa faveur. Sans entrer dans une démonstration détaillée, qui résulte suffisamment, croyonsnous, des notes apposées sous le texte, notons seulement que pas un mot pas une citation de Césarie ne dénote une époque postérieure à la sienne. Depuis l'adresse jusqu'aux post-scriptum, le style est constamment celui du VIe siècle. et la version biblique nettement pré-vulgate, avec des leçons au'on retrouve habituellement dans les écrits de Césaire luimême. Plus significatives encore sont certaines citations éminemment caractéristiques du grand évêque, qu'il s'agisse de textes préférés, cités par lui sans cesse<sup>1</sup>, d'interprétations qui lui sont propres<sup>2</sup> ou de maximes sur lesquelles il a mis son empreinte<sup>3</sup>. Visiblement, l'auteur de la Lettre est ce qu'elle dit être : une authentique disciple de Césaire.

Les citations de Cyprien<sup>4</sup>, les réminiscences de Pélage et de Cassien<sup>5</sup> sont bien faites pour confirmer cette appartenance au milieu césairien<sup>6</sup>, en même temps qu'elles nous

<sup>1.</sup> Hist. Franc. 9, 40 (519 A). Cf. ci-dessus, p. 449, n. 4.

<sup>2.</sup> FORTUNAT, Carm. VIII, 6 (3), v. 81-84; nous remplaçons Cesaria (PL 88, 268 B) par Casaria (MGH), leçon discutée ci-dessus, p. 441, n. 2. Voir aussi v. 39-41: Casaria... Caesarii. Dans ce dernier passage, il n'est question que des monita de Césaire, sans que rien de semblable soit attribué à Césarie. Un peu plus loin (v. 47-48), la regula Caesarii est mentionnée sans référence à Césarie. De même dans Carm. V, 2; VIII, 1.

<sup>1.</sup> Césarie, Ep. 110 et 112.

<sup>2.</sup> Ibid. 30.

<sup>3.</sup> Ibid. 29 et 52: Virgile et l'Évangile (Cassien), lus à travers Césaire.

<sup>4.</sup> Ibid. 23.26.48,

<sup>5.</sup> Ibid. 35 (Cassien) et 78 (Pélage).

<sup>6.</sup> Dans ses sermons et ses œuvres monastiques, Césaire utilise volontiers ces trois auteurs. Voir les Index de Morin et les nôtres.

maintiennent sous le spectre littéraire du VI<sup>e</sup> siècle. Enfin les échos de la Règle de Césaire 1 et de l'Épître Vereor 2 achèvent de nous convaincre que la Lettre est bien l'œuvre de Césarie, abbesse de Saint-Jean d'Arles.

L'emprunt final à l'Épître Vereor

de la Lettre. Elle est aussi déflorée de façon suivie dans un long appendice, qui a paru suspect à plus d'un critique. Élargissant indûment cette observation, d'aucuns ont présenté la Lettre entière comme un centon de Césaire 3. Même si l'on s'en tient à la réalité, il est certain que cet appendice d'emprunt fait, de prime abord, mauvaise impression.

Il n'y a pourtant pas lieu de le suspecter. La Règle masculine de Césaire se termine de même 4. Son éditeur, le prêtre Teridius, ou plus probablement Césaire en personne 5, y a joint, en guise de conclusion, une page entière de l'Épître aux moniales, recopiée sans autre changement que la substitution du masculin au féminin. Fait remarquable, cet emprunt final de la Règle des moines débute, à peu de chose près, au même endroit de Vereor que l'emprunt final de Césarie : de part et d'autre, on a choisi, pour terminer l'opuscule, la même exhortation de Césaire à la joie, à l'exultation et à l'action de grâces 6. Mais tandis que la Règle

- 1. CÉSARIE, Ep. 42.60.65-66.79.
- 2. Ibid. 54-56 et 76.
- 3. Ainsi A. Malnory, Saint Césaire d'Arles, Paris 1894, p. 276, n. 2: « morceau composé presque en entier d'extraits de saint Césaire »; R. AIGRAIN, Sainte Radegonde, p. 75, n. 1: « centon d'écrits de saint Césaire ».
  - 4. Reg. mon. 26.
- 5. Cf. A. de Vogüé, «La Règle de Césaire pour les moines: un résumé de sa Règle pour les moniales», dans RAM 47 (1971), p. 369-406 (voir p. 388-391 et 398).
- 6. Le second paragraphe de Vereor (Gaudete et exultate...) est précédé, dans Reg. mon. 26, de son introduction (fin du premier paragraphe). On notera que ce beau morceau de Césaire pourrait

des moines reproduit tout ce second paragraphe de Vereor et s'en tient là, la Lettre de Césarie abrège le passage et continue à déflorer la suite, de façon toujours plus lacuneuse et libre.

C'est donc de façon très normale, à l'instar de Césaire lui-même, que Césarie a conclu sa Lettre par des extraits de l'Épître aux moniales. Dans ce centon, elle a d'ailleurs introduit des recommandations et des citations de son cru, semblables à ce qui se lit dans le corps de la Lettre. Ce post-scriptum est bien de la même main que ce qui précède.

La lettre aux fondatrices de Poitiers accompagne et présente un exemplaire de la Règle des vierges. A celle-ci, Césarie entend joindre, pour finir, un petit florilège de l'autre œuvre de Césaire pour les femmes : l'Épître Vereor¹. Qu'elle le fasse sans en déclarer l'origine, c'est ce dont personne ne pouvait s'étonner à l'époque. Césaire lui-même, dans ses œuvres monastiques comme dans ses sermons, n'agissait pas autrement. Les sentences que Césarie extrait de Vereor font penser à celles qu'elle emprunte à Cyprien². Dans les deux cas, un hommage tacite est rendu à l'auteur saint et prestigieux dont on reproduit les paroles comme celles du Seigneur lui-même.

Un trait commun avec les Dicta:

l'amour

de la parole divine

l'Écriture et de sa meditatio, qui remplit ceux-ci, tient une place de choix dans la Lettre: « méditer jour et nuit la loi de Dieu<sup>3</sup> », écouter les « lectures divines » comme les ordres

avoir inspiré l'ensemble de la Lettre de Césarie, en particulier son début (1), son milieu (69-70) et sa fin (115), qui parlent de joie et d'exultation.

- 1. On songe au manuscrit Tours 617, où Vereor suivait la Règle des vierges.
  - 2. Voir ci-dessus, p. 457 et n. 4.
  - 3. Césarie, Ep. 5-7.

d'un roi et leur consacrer « toute sa méditation 1 », prêter attention à la psalmodie sans penser à rien d'autre 2, apprendre le psautier par cœur et mettre en application l'Évangile 3, l'idée, sous des formes diverses, revient sans cesse. Dans cette lettre d'accompagnement, destinée à recommander l'observation de la Règle, Césarie ne peut s'empêcher de placer l'Évangile au-dessus de celle-ci 4. Ce cri du cœur émane visiblement de l'âme éprise de la parole divine qui a prononcé les *Dicta*.

Structure du texte

du texte

Un mot, pour finir, sur la composition de la Lettre. Elle manque d'ordre. Bien que l'ensemble soit au pluriel, conformément à l'adresse, et paraisse s'adresser autant à Richilde qu'à Radegonde, un passage en « tu » (54-59) concerne manifestement cette dernière et elle seule. Puis un second passage au singulier (74-81) forme un premier post-scriptum, à la suite d'une doxologie-conclusion (73). L'emprunt à Vereor constitue un nouveau post-scriptum (82-117). Une deuxième doxologie conclut l'ensemble.

Spontanée, sans apprêt, cette organisation imparfaite fait penser à la structure si peu régulière de la Règle des vierges, avec ses interruptions et ses reprises, ses appendices multiples, ses conclusions répétées. A l'exemple de son maître, Césarie subordonne la rhétorique à la vie.

#### C. LE CONSTITUTUM

Ce texte mutilé, auquel nous donnons pour titre le terme par lequel il se désigne lui-même<sup>5</sup>, nous est parvenu par un seul manuscrit, aujourd'hui disparu (Tours 617), où il suivait la Règle des vierges et l'Épître Vereor. Sa transmission est un des nombreux mérites que s'est acquis dom Germain Morin. Après l'avoir édité pour la première fois en 1932<sup>1</sup>, le savant bénédictin l'a reproduit dix ans plus tard dans sa grande édition des œuvres complètes de Césaire<sup>2</sup>.

Comme l'a bien vu Morin<sup>3</sup>, cette ordonnance La date et l'auteur n'a pas pour auteur Césaire lui-même, mais une supérieure de Saint-Jean d'Arles, désireuse d'empêcher que la basilique funéraire des moniales ne devienne un lieu de sépulture pour des personnes étrangères à la communauté, en particulier pour les clercs qui desservent Sainte-Marie. Le motif invoqué est que la place risque de manquer pour les sœurs défuntes. Ce problème de place est déjà un indice de datation : si la situation est devenue préoccupante, c'est sans doute qu'on n'en est plus aux premiers temps de la fondation. Les décès ont déià été assez nombreux pour qu'on entrevoie le jour où la basilique sera pleine. Au reste, si l'abbesse de Saint-Jean doit édicter ellemême cette défense, c'est que Césaire, fondateur et législateur, n'est plus ce monde. L'écrit se place donc certainement après 542, et assez probablement, selon l'induction faite plus haut, après 550.

A ce vague terminus post quem répond un terminus ante quem à peine plus précis. Le manuscrit de Tours, on s'en souvient, porte le monogramme du neveu de Césaire, le prêtre Teridius, qui en a sans doute envoyé l'archétype à Autun<sup>4</sup>, tout comme il a envoyé un exemplaire de la Règle

<sup>1.</sup> Ibid. 8-13.

<sup>2.</sup> Ibid. 39-40.

<sup>3.</sup> Ibid. 60-62.

<sup>4.</sup> Ibid. 22.

<sup>5.</sup> Const. 10: Hoc constitutum nostrum...

<sup>1.</sup> G. Morin, « Problèmes relatifs à la Règle de saint Césaire d'Arles pour les moniales », dans Rev. Bén. 44 (1932), p. 5-20. Voir p. 19-20.

<sup>2.</sup> Sancti Caesarii Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129. Le titre (Statutum abbatissae sancti Caesarii de iure sepulturae seruando) est une création de l'éditeur. Il a passé dans la Clauis (n. 1009). Le texte de Morin est reproduit dans PLS 5, 403.

<sup>3. «</sup> Problèmes », p. 9, rejetant l'attribution à Césaire proposée par le Catalogue.

<sup>4.</sup> Cf. Introd. à la Règle des vierges, ci-dessus, p. 140 et n. 4.

des moines à Auxerre<sup>1</sup>. Or nous savons que l'évêque Syagrius d'Autun fut en rapport avec Liliola, abbesse de Saint-Jean d'Arles, vers 561-562<sup>2</sup>. Le neveu de Césaire devait avoir atteint alors un âge avancé, et il n'est pas probable qu'il ait survécu très longtemps. Puisque le *Constitutum* faisait partie du dossier qu'il envoya à Autun, la pièce ne peut être de beaucoup postérieure à 561, si même elle ne remonte pas aux années précédentes.

En combinant ces deux indices chronologiques, on peut dater le *Constitutum* des derniers temps de Césarie la Jeune ou des premiers de Liliola. C'est donc une de ces deux supérieures qui l'a rédigé. Quant à Rusticula, qui ne devint abbesse qu'en 574, elle paraît exclue par cette date trop tardive.

Peut-on aller plus loin et exclure Liliola? Sans avoir de motif décisif pour le faire, on doit noter que le *Constitutum*, dans sa brièveté, présente deux traits de style qui se retrouvent dans les écrits de Césarie<sup>3</sup>. Il est donc au moins vraisemblable que notre texte émane de celle-ci.

Autant qu'on puisse juger par ce qui nous en reste, le Constitutum s'adresse aux moniales de Saint-Jean, et à elles seules. L'abbesse qui promulgue l'ordonnance notifie sa décision de ne plus admettre aucun corps étranger dans la basilique, et elle veut que non seulement toutes y « souscrivent » à présent, mais encore que celles qui viendront après elles – à commencer par les supérieures 4 – l'observent à perpétuité. Un « ser-

- 1. Voir Introd. à la Règle des moines.
- 2. FLORENT, V. Rusticulae 4.
- 3. L'unique citation formelle (Const. 8) est introduite par la formule propter scripturam dicentem, qui rappelle Césarie, Ep. 33 (Audite scripturam dicentem); cf. 48 (scriptura dicit) et les nombreux Audite dominum dicentem (20; 88 = Césaire; 106; 112). D'autre part, la formule sicut... ita... (Const. 6) est familière à Césarie (Dicta II, 1.2; Ep. 28; 53; 117).
- 4. Celles-ci sont même les seules que vise expresssément Const. 10 (eos... qui nobis deo uolente successerint). Sur le problème textuel de cette phrase, voir l'apparat critique et la note.

ment » sera imposé à ces futures responsables du monastère et de son cimetière. L'autorisation d'inhumer à Sainte-Marie ne dépend de nul autre que de l'abbesse de Saint-Jean. Aussi le Constitutum est-il une ordonnance pour la communauté, à l'usage exclusif de celle-ci. Au reste, la façon dont l'abbesse se préoccupe de lier celles qui lui succéderont fait penser à une personne qui voit arriver la fin de son gouvernement – nouvel indice suggérant d'attribuer la pièce à Césarie dans ses dernières années.

L'esprit:

sens communautaire

sens communautaire

A deux reprises¹, l'auteur indique
nettement le sens de sa décision. Il
s'agit de sauvegarder, dans la mort
comme dans la vie, l'unité conventuelle des sœurs. On songe
à la parole de l'Écriture au sujet de Saül et de Jonathas,
dont les deux Grégoire, à la fin du siècle, se souviendront
à propos de tels et tels saints, unis dans la tombe comme
ils l'avaient été de leur vivant. Déjà, d'ailleurs, Ambroise lui
avait fait écho plus d'une fois².

Cette volonté de prolonger au-delà de la vie présente, dans la tombe et dans la résurrection elle-même, la réunion de toutes en « un seul bercail » (Jn 10, 16) ajoute une note intéressante au peu que nous savons de la spiritualité de Césarie. Ses autres écrits démontrent surtout son amour de l'Écriture et de la « méditation » scripturaire. A ce trait, qui regarde l'effort personnel d'union à Dieu, se joint ici l'expression d'un vigoureux esprit communautaire.

La basilique Sainte-Marie

Enfin, ce fragment nous intéresse par ce qu'il nous dit de la configuration des lieux. En ce qui concerne la structure de la basilique Sainte-Marie, avec ses deux nefs latérales dédiées à saint Jean et à saint Martin, le Constitutum ne fait que confirmer

<sup>1.</sup> Const. 6 et 9.

<sup>2.</sup> Voir 2 S 1, 23 et ses échos chez Ambroise, De uirginibus III, 34; De obitu Valentiniani 79; Grégoire le Grand, Dial. II, 34, 2; Grégoire de Tours, Hist. Franc. 1, 42; In glor. conf. 75. Cf. Grégoire de Nysse, V. Macr., p. 35, 14-20 Maraval (SC 178).

la Vie de Césaire<sup>1</sup>. Mais le terme de capsus (ou capsum) désignant la nef centrale est une particularité qu'on retrouve seulement, à notre connaissance, dans deux passages presque contigus de Grégoire de Tours<sup>2</sup>. Dans le premier de ceux-ci, le capsus englobe apparemment les bas-côtés et s'oppose en tout cas à l'altarium, c'est-à-dire à la partie réservée (sanctuaire) qui entoure l'autel. Ici, au contraire, capsus s'oppose à latera et englobe sans doute le sanctuaire, qui termine la nef principale. D'après la Vie de Césaire, c'est dans le sanctuaire, et plus précisément au milieu de l'abside (tronus), que le fondateur avait placé sa propre tombe et celle de Césaire, sa sœur<sup>3</sup>.

Quant au *membrum* faisant fonction de *sacrarium* dont parle notre texte<sup>4</sup>, on peut s'en faire une idée d'après les documents gaulois contemporains. Par *sacrarium*, les textes canoniques du V<sup>e</sup> siècle entendent un local spécialement commis aux soins des sous-diacres, qui y recueillent les *sacramenta* et y échangent entre eux le baiser de paix<sup>5</sup>.

- 1. V. Caes. I, 57 (latera comme ici).
- 2. GRÉG DE TOURS, Hist. Franc. 2, 14 (Saint-Martin de Tours) et 16 (l'ecclesia de Clermont). A Tours, la mention de colonnes indique la présence de bas-côtés, qui sont peut-être compris dans la largeur (60 pieds, comme à Clermont).
- 3. V. Caes. I, 58: ad medium troni. Cf. Grég. DE Tours, Hist. Franc. 2, 21: in troni illius cathedram (« sur le siège épiscopal qui est dans son abside »), et la note de Duchesne dans Liber Pontificalis, p. 194, n. 61, citant le ms. Paris Lat. 8071 (VII° s.), fol. 61: excepto illo trono (« l'abside non comprise »). On songe à Ambroise, qui s'était préparé une tombe sous l'autel de sa basilique (Ep. 22, 13).
- 4. Const. 2-4. D'après GRÉGOIRE LE GRAND, Dial. III, 30, 3, on pourrait donner à sacrarium le sens de « sanctuaire », mais celui-ci n'est pas confirmé par les textes gaulois que nous allons citer. Il est vrai que orationis ambitus (Const. 6) se comprendrait bien, si l'on prenait sacrarium en ce sens. Cependant ces mots peuvent faire allusion au fait que la sacristie est « devenue basilique » (Const. 4) et fait donc partie de « l'enceinte où l'on prie ». Au reste, membrum suggère un bâtiment distinct et s'applique moins bien à un sanctuaire qu'à une sacristie.
- 5. Vaison (442), can. 3 (chrême): sacrarium disponere et sacramenta suscipere; Stat. Eccl. ant. 87 (chrême): per illum qui sacrarium

Distinct de l'altarium, où prêtres et diacres se donnent la paix, il l'est aussi du gazophylacium, qui reçoit comme lui les offrandes des fidèles 1.

Un siècle plus tard, Grégoire de Tours raconte qu'une alouette, entrée dans la basilique de Clermont, tenta de pénétrer dans le sacrarium, en passant sous le voile qui le séparait de l'église<sup>2</sup>. Le même local est pareillement distingué de l'église dans un récit de Grégoire concernant Nizier de Lyon, où l'on voit cet évêque s'y asseoir pendant le chant des matines<sup>3</sup>. L'historien des Francs relate aussi – détail particulièrement intéressant pour nous – que le sacrarium de la basilique parisienne de Saint-Pierre servit de lieu de sépulture pour Clovis, Clotilde et plusieurs de leurs descendants<sup>4</sup>.

Quant à l'usage du local comme lieu d'attente où l'on peut s'asseoir et causer, Grégoire nous en donne un autre

tenet; Ep. Lupi et Euphronii, CCL 148, p. 141, 38 (paix): in sacrario... in altario. Voir aussi la monition et la prière de l'ordination des sous-diacres au Pontifical Romain. Au siècle suivant, Mâcon (585), can. 6, fait du sacrarium le lieu où l'on recueille et l'on consomme les espèces eucharistiques en surplus après la messe.

- 1. Stat. Eccl. ant. 49: in sacrario... in gazophylacio. Ce dernier recueille les offrandes pour les pauvres (PAULIN, Ep. 34), tandis que le sacrarium reçoit celles qui sont destinées à l'autel. Sur la présentation et la préparation des oblats avant la messe, voir GRÉG. DE TOURS, In glor. conf. 65 (875 C).
- 2. Hist. Franc. 4, 31. D'après M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours, Paris 1976, p. 86, il s'agirait du sanctuaire. Le voile, avec la porte qu'il suppose, fait plutôt penser à une sacristie, sens que l'auteur admet en d'autres passages.
- 3. V. Patr. 8, 4. Ici encore, M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, op. cit., p. 139, propose « sanctuaire », mais avec un point d'interrogation. « Sacristie » est confirmé par Isidore, Reg. 13, 4.
- 4. Hist. Franc 4, 1. Cf. 2, 43 (Clovis); 3, 10 (fille de Clovis); 3, 18 (petits-fils de Clovis): ces trois textes ne précisent pas que la sépulture est in sacrario, et le dernier ne spécifie pas que les corps furent placés à côté de ceux de Clovis et de Clotilde. Pour M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, op. cit., p. 206, sacrarium signifie ici « annexe de la basilique... et non... chœur, comme nous l'avions d'abord pensé ».

témoignage dans une anecdote qui le concerne lui-même¹. Par comparaison avec un récit de Sulpice Sévère², il apparaît clairement que, dans cette fonction de sacristie-parloir, le sacrarium de Grégoire correspond au secretarium dont parlait, deux siècles plus tôt, l'hagiographe martinien. Étymologiquement étrangers l'un à l'autre mais de sonorité voisine, les deux termes se sont étroitement associés pour désigner les annexes de l'église. Entre eux, les confusions ne sont pas rares³. Ces hésitations que l'on trouve à leur sujet dans les manuscrits se comprennent sans peine, si l'on songe que, dès 404, Paulin de Nole appelait secretarium la pièce où se conservent les objets sacrés du culte⁴, ce qui est, d'après Servius, la définition même du sacrarium⁵.

- 1. Mir. S. Mart. 3, 17. Cf. M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, op. cit., p. 233: « annexe, sacristie, trésor? ». C'est aussi en ce sens de « sacristie ou annexe » (M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, op. cit., p. 196) que Grégoire de Tours, Hist. Franc. 8, 7, parle du sacrarium où se retira l'évêque Palladius, au cours d'une célébration interrompue par un éclat du roi.
- 2. Dial. II, 1. Cf. Ep. 1, 10, où Sévère raconte que Martin fut hébergé dans un secretarium muni d'un hypocauste.
- 3. Voir par exemple l'apparat critique du Liber Pontificalis 66, p. 312, ligne 12 (secretarium), et celui d'Ordo Rom. I, 32 (secretario); 125 (secretarium). Cette même sacristie est appelée par l'Ordo tantôt sacrarium (6), tantôt secretarium (37; 40; 126). De son côté, le secretarium peut aussi s'appeler salutatorium (voir note sous Reg. uirg. 38, 1). Un autre équivalent semble être sanctuarium (AUGUSTIN, En. Ps. 109, 7: in quodam secretario ueritatis, in quodam mysteriorum sanctuario).
- 4. PAULIN, Ep. 32, 16: à droite de l'abside, le secretarium reçoit l'alma pompa ministerii; à gauche, l'autre secretarium est une bibliothèque. Cette disposition se retrouve exactement, quatre siècles plus tard, sur le Plan de Saint-Gall, comme le notent, après d'autres, W. HORN-E. BORN, The Plan of St. Gall, t. I, Berkeley 1979, p. 147. Cf. ISIDORE, Reg. 8, 1 et 20, 1: le custos sacrarii garde les livres. De même, c'est par secretarium que le grec diakonikon (dépôt des vases sacrés) est traduit dans la version latine du can. 19 de Laodicée: voir les canons ajoutés à Agde (506), CCL 148, p. 228, 104 (can. 19), et FERRAND, Breu. can. 140, CCL 149, p. 299.
- 5. SERVIUS, Aen. XII, 199, cité par H. LECLERCO, art. « Sacrarium », DACL 15 (1950), col. 285.

On pourrait donc illustrer ce passage du Constitutum de Césarie au moyen des nombreux textes qui parlent du secretarium des églises – ou plutôt des secretaria, car il apparaît plus d'une fois que la même basilique en a plusieurs. Il ne peut être question de le faire ici. Disons seulement que le sacrarium-secretarium de cette époque pouvait occuper, par rapport à l'église, deux positions, d'ailleurs presque opposées: l'une à côté de l'entrée, l'autre flanquant l'abside.

Sans chercher à localiser précisément le sacrarium de la basilique Sainte-Marie, on peut noter que son utilisation pour la sépulture de prêtres desservants se comprend bien, puisqu'il était, en principe, réservé au ministres sacrés <sup>5</sup>. En rappelant qu'il a été « récemment annexé » et qu'il « est devenu (partie de) la basilique », l'abbesse déclare que cette salle est désormais assimilée au reste de l'édifice et affectée comme celui-ci à la sépulture des sœurs.

- 1. C'est le cas à Nole (PAULIN, Ep. 32, 16), ainsi qu'à Tours (SULPICE SÉVÈRE, Dial. II, 1). A Saint-Pierre de Paris, au sacrarium où sont ensevelis les princes mérovingiens (ci-dessus, p. 465 et n. 4) s'ajoute (ou s'identifie?) le secretarium où les évêques s'asseoient pour discuter le cas de Prétextat (Hist. Franc. 5, 19 [334 A]).
- 2. C'est in secretario que se tient le concile d'Arles (449-461), ainsi que de nombreux conciles africains (CCL 149). Voir aussi Orange (441), can. 26 (profession des veuves); Arles II, can. 15 (les prêtres seuls peuvent s'y asseoir ensemble); V. Patr. Iurens. 135: in oratorii secretario a parte dextra (bénédiction abbatiale), texte qui fait penser à Nole et à Saint-Gall (ci-dessus, p. 466, n. 4).
  - 3. Comme c'était le cas dans les grandes basiliques romaines.
- 4. Ainsi à Nole (p. 466, n. 4), et peut-être à Condat (ci-dessus, n. 2).
- 5. D'après Laodicée, can. 21 et ses versions latines (p. 466, n. 4). Plus strict encore, Arles II, can. 15, réserve le secretarium aux prêtres, à l'exclusion des diacres, au moins en ce qui concerne le droit de s'y asseoir avec les premiers (CCL 148, p. 117). Cette règle remonte à Nicée, can. 18, où il n'est pas précisé qu'elle s'applique in secretario, le concile semblant plutôt penser au presbyterium et à la célébration de la liturgie.

### D. RÈGLES D'ÉDITION

Nous éditons les Dicta d'après les deux meilleurs manuscrits de la Concordia regularum, déjà utilisés par Ménard, celui d'Orléans (Fleury) et celui de Vendôme. L'unique manuscrit de la Lettre à Richilde (Troyes 1248) est suivi scrupuleusement par Gundlach dans les Monumenta Germaniae, sauf trois menues inexactitudes concernant des cédilles. Ni dans le texte, ni dans l'apparat, nous ne nous sommes astreints à reproduire ces détails d'orthographe (e pour ae, k et qu pour c, etc.). Pour le Constitutum, au contraire, la perte de l'unique témoin nous a engagés à reproduire tout ce que Morin en avait noté dans le texte et l'apparat de ses deux éditions.

Dans chacun des trois écrits, les citations scripturaires ou patristiques sont indiquées par des italiques. Cependant le caractère particulier de la Lettre à Richilde nous a obligés à faire une dérogation dans la dernière partie du texte (82-117). Celle-ci étant un centon de l'Épître Vereor, nous imprimons en italiques les emprunts de l'abbesse à Césaire, et nous plaçons entre guillemets les citations contenues dans le texte emprunté ou ajoutées par Césarie elle-même.

### SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

#### Dicta Caesariae

Conc. Benoît D'Aniane, Concordia regularum (voir m)

F Orléans, 233, IXe s. Vendôme, 60, XIe s.

M. H. MÉNARD, S. Benedicti Anianensis Concordia regularum, Paris 1638, reproduit par MIGNE, PL 103, 925-927

#### Lettre à Richilde et à Radegonde

B Troyes, 1248 (fonds Bouhier), Xe s., fol. 129×132×

d E. MARTÈNE-U. DURAND, Thesaurus nouus anecdotorum,

t. I, Paris 1717, col. 3-6

g W. GUNDLACH, Epistolae aeui Merowingici collectae 11, MGH, Ep., t. III (1892), p. 450-453

#### Constitutum

Tours, 617 (perdu), d'après m

m<sup>1</sup> G. MORIN, « Problèmes... », dans Rev. Bén. 44 (1932), p. 19-20

m<sup>2</sup> G. MORIN, S. Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129

 $m^1$  et  $m^2$ 

m

#### DICTA CAESARIAE

I. <sup>1</sup>Beatus Caesarius non de superficie labiorum aliquid scripturae meditatus est, <sup>2</sup>sed psalmum ipsum quem recitauit, si uel unus sermo eum praeteriit ubi sensum intellegentiae non accommodasset, non ei laboriosum fuit tot uicibus eum repetere, donec nec unus sermo eum subterfugeret, <sup>3</sup>implens illud: *Psallam spiritu, psallam et mente*; <sup>4</sup>et illud: *Psallam et intellegam*.

#### **EIVSDEM**

II. <sup>1</sup>Sicut laudabilis ignis per lectionis assiduitatem acquiritur et nutritur, ita iste per cogitationes malas et sordidas seu ad deum non pertinentes, sicut uenenum

Conc. Benoît d'Aniane, Concordia regularum (voir m)

F Orléans, 233, IX<sup>e</sup> s. V Vendôme, 60, XI<sup>e</sup> s.

M. MÉNARD, S. Benedicti Anianensis Concordia regularum, Paris 1638, reproduit par MIGNE, PL 103, 925-927

I (Conc. 25, 14), T Caesariae: Caesarii episcopi  $V \parallel 2$  sed om.  $m \parallel$  intelligentiae  $Vm \parallel 4$  intelligam Vm

II (Conc. 25, 15), T item praem. V |

#### PROPOS DE CÉSARIE

I. ¹Jamais le bienheureux Césaire ne répétait un passage de l'Écriture du bout des lèvres. ²Même quand il récitait un psaume, si le moindre mot passait sans qu'il y eût prêté une attention intelligente, il ne craignait pas de le répéter autant de fois qu'il le fallait pour que pas un mot ne lui échappât. ³Il accomplissait ainsi ce qui est écrit : « Je psalmodierai avec l'esprit, je psalmodierai aussi avec la pensée » ; ⁴et encore : « Je psalmodierai intelligemment. »

#### DE LA MÊME

- II. ¹De même que le feu louable s'acquiert et s'entretient par la lecture assidue, de même l'autre par les pensées mauvaises et malpropres ou étrangères à Dieu;
- I, 2. Cf. CÉSAIRE, Serm. 152, 2 : Si... dum psallimus... saeculares cogitationes intentionem animi nostri a sensu divinae contemplationis auerterint...
- 3-4. Ces deux citations se retrouvent, en ordre inverse, dans RM 47, 17-19 et Aurélien, Reg. mon. 31, 3-4. Elles rappellent le Psallite sapienter (Ps 46, 8) de Reg. uirg. 66, 1; Césarie, Ep. ad Rich. 40. La première figure chez Césaire, Serm. 152, 2, et là seulement. La seconde fait défaut dans les Sermons césairiens (cf. Cassien, Conl. 14, 9).
- II, 1. Iste (« l'autre ») paraît se référer à une phrase antérieure. Sur les « deux feux », celui de Dieu et celui du diable, voir CÉSAIRE, Serm. 96, 2; 228, 3. Ensuite, cf. RM 9, 44 (uerbis quae ad deum non pertinent); CÉSAIRE, Reg. uirg. 3, 1 (uelut uenenum diaboli) et Ep. 3, 4 (uelut uipereum uenenum), etc.

I, 3 1 Co 14, 15 | 4 Ps 100, 1-2.

serpentis et sicut gladius occidit. <sup>2</sup>Quae sicut fieri non potest ut non ueniant, ita, si non inuitantur, tarde ueniunt. <sup>3</sup>Inuitatio tunc fiet, quando meditatio sancta defuerit. <sup>4</sup>Dominus dicit: *Inuenit* mentem uacuam, scopis mundatam, <sup>5</sup>et assumit secum septem spiritus nequiores se, et fiunt hominis illius peiora prioribus. <sup>6</sup>Quae cum uenerint, si non teneantur, cito discedunt; <sup>7</sup>si non ruminentur, non urent. <sup>8</sup>Non delectentur, et non maculant; <sup>9</sup>cito excutiantur, et puluera sua non relinquunt. <sup>10</sup>Non illis consentiatur, et non uulnerant; <sup>11</sup>non audiantur, ut uel in linguam procedant, et uenenum ipsorum non serpit.

#### ITEM EIVSDEM

III. <sup>1</sup>Puritas cordis omnia uitia excludit, omnes uirtutes obtinet. <sup>2</sup>Laetetur cor quaerentium dominum, <sup>3</sup>quia ibi est habitaculum spiritus sancti, ubi fuerit puritas

III (Conc. 25, 16), T Item om. m

il tue comme un venin de serpent et comme une épée. <sup>2</sup>Ces mauvaises pensées, on ne peut les empêcher de venir, mais si on ne les invite pas, elles ne viennent que lentement. 3L'invitation a lieu quand la récitation sainte fait défaut. 4Le Seigneur dit : « Il trouve l'âme vide, balayée, <sup>5</sup>et il prend sept esprits plus méchants que lui, et le sort de cet homme devient pire que son état initial. » 'Quand ces mauvaises pensées se présentent, si on ne les retient pas, elles s'en vont vite : 7si on ne les rumine pas, elles ne brûlent pas. 8Ou'on n'y prenne pas plaisir, et elles ne souillent pas ; qu'on les chasse bien vite, et elles ne laissent pas leur poussière. <sup>10</sup>Ou'on n'y consente pas, et elles n'infligent pas de blessure; ilqu'on ne les écoute pas, en ne leur permettant même pas de sortir sur la langue, et leur venin ne s'insinue pas.

#### ENCORE DE LA MÊME

III. <sup>1</sup>La pureté du cœur exclut tout vice, possède toute vertu. <sup>2</sup>« Que se réjouisse le cœur de ceux qui cherchent le Seigneur », <sup>3</sup>car le Saint-Esprit a sa

<sup>2</sup> Quae : qui  $F^{nc}m \parallel 5$  secum  $om. m \parallel$  hominis : neuissima  $m \parallel 6$  Quae : qui  $F^{nc}V \parallel$  cum : si  $m \parallel 7$  ruminantur  $m \parallel 8$  non delectentur post maculant  $F^{nc} \parallel$  et  $om. F^{nc}m \parallel$  maculent  $F^{nc}m \parallel 9$  puluerem suum  $m \parallel$  reliquid F reliquant  $m \parallel 11$  procedunt Fm

II, 4-5 Mt 12, 44-45; Lc 11, 25-26.

III, 2 Ps 104, 3

<sup>2.</sup> Pensée voisine chez Cassien, Conl. 1, 17, 1; Césaire, Serm. 152, 2.

<sup>3.</sup> Cf. Cassien, Conl. 1, 17, 2. Meditatio sancta: Reg. uirg. 18,

<sup>4.</sup> Souvent cité par Césaire. Voir en particulier Serm. 237, 3. 6-10. Cf. Césaire, Serm. 152, 2. Fond et forme, le morceau entier fait penser à Vitae Patrum VI, 4, 21.

III, 1. La pureté de cœur exclut tout vice : Cassien, Conl. 1, 4-6.

<sup>2.</sup> Citation absente des œuvres de Cassien et de Césaire.

cordis. <sup>4</sup>Quam uirtutem qui uoluerit obtinere, nihil praeter quod de deo cogitabit aut loquetur. <sup>5</sup>Euidenter scimus quod, si uel punctum horae meditatio dei discesserit, statim inimici aderit. <sup>6</sup>Quae ualde uitanda est. <sup>7</sup>Et scriptum est: *Abominatio est domino cogitatio iniqua*. <sup>8</sup>Ideoque, quia omnino mens humana otiosa esse non potest, talis sit meditatio, quae non fetorem faciat, sed sit *bonus odor Christi*.

4 cogitabit scripsi: cogitatit Fm cogitat  $V \parallel$  loquitur  $FVm \parallel 5$  Euidenter scimus priori sententiae adnex.  $Fm \parallel$  inimicus  $m \parallel 6$  Quae: quod  $m \parallel$  uitanda: deuitandum  $Fm \parallel 7$  Et: sicut V

demeure là où se trouve la pureté de cœur. <sup>4</sup>Si quelqu'un veut posséder cette vertu, il ne pensera et ne dira rien qui ne soit de Dieu. <sup>5</sup>Nous le savons sans nul doute : si la pensée de Dieu nous quitte un seul instant, aussitôt celle de l'ennemi est là. <sup>6</sup>Cette dernière, il faut mettre tous ses soins à l'éviter. <sup>7</sup>Il est écrit : « Le Seigneur a en abomination la pensée injuste. » <sup>8</sup>Aussi, puisque l'esprit humain ne peut rester en repos à aucun moment, que les pensées qu'il roule ne soient pas maladroites, mais exhalent le parfum du Christ.

<sup>7</sup> Pr 15, 26 | 8 Cf. 2 Co 2, 15.

<sup>4.</sup> Cf. Ep. ad Rich. 9: tota cogitatio... de domini sit praeceptis; V. Caes. II, 5.

<sup>5.</sup> Cf. II, 3: quando meditatio sancta defuerit.

<sup>7.</sup> Citation originale, comme plus haut (2).

<sup>8.</sup> De même CÉSAIRE, Serm. 8, 4: humanae mentes numquam omnino requiescunt... in molendino mentis nostrae quod otiosum non potest esse... Cette image césairienne du moulin qu'on ne peut arrêter vient de CASSIEN, Conl. 1, 18, 1-2, qui recommande à ce propos la « méditation des saintes Écritures ».

### DOMINABVS SANCTIS RICHILDAE ET RADEGVNDI CAESARIA EXIGVA

¹Veniente misso uestro et relectis apicibus sanctae pietatis uestrae, inaestimabili et spiritali gaudio repleta sum, quia uos illud elegisse et tenere cognoui, unde uobis, deo iuuante, aeternam uitam praeparetis aeternasque diuitias adquiratis et exultationem cum sanctis, quae finem non habet. ²Dominus deus noster, qui erigit elisos et compeditos absoluit et illuminat caecos, ³ipse uos dirigat in uia recta, ⁴ipse uos doceat suam facere uoluntatem, ⁵ipse tribuat, ut in praeceptis eius ambuletis et mandata eius custodiatis et in lege eius meditemini, ⁵sicut ait psalmista: Et in lege eius meditabitur die ac nocte; ¹et illud: Praeceptum domini lucidum illuminans oculos, lex domini inreprehensibilis conuertens animas.

B Troyes, 1248 (fonds Bouhier), X<sup>e</sup> s., fol. 129<sup>v</sup>-132<sup>v</sup>

d E. MARTÈNE-Ù. DURAND, Thesaurus nouus anecdotorum, t. I. Paris 1717, col. 3-6

W. GUNDLACH, Epistolae aeui Merowingici collectae 11, MGH, Ep., t. III (1892), p. 450-453

T epistola caesariae incipit praem. Bd  $\parallel$  Richilde  $d \parallel 1$  relictis  $d \parallel$ 

# AUX SAINTES DAMES RICHILDE ET RADEGONDE, LA PETITE CÉSARIE

<sup>1</sup>A la venue de votre envoyé et à la lecture de la lettre de votre sainte piété, j'ai été remplie d'une joie inestimable et spirituelle, en apprenant que vous avez choisi et que vous tenez de quoi vous procurer. Dieu aidant, la vie éternelle et acquérir les richesses éternelles, ainsi que l'exultation qui n'a pas de fin avec les saints. <sup>2</sup>Oue Dieu notre Seigneur, qui « redresse ceux qui sont courbés, délie ceux qui sont enchaînés et rend la vue aux aveugles », 3vous dirige lui-même dans la voie droite, 4vous enseigne lui-même à faire sa volonté. 5 vous accorde lui-même de marcher selon ses préceptes, de garder ses commandements et de méditer sa loi, <sup>6</sup>comme dit le psalmiste : « Et il méditera sa loi jour et nuit », <sup>7</sup>et encore : « Le précepte du Seigneur est une lumière illuminant les yeux, la loi du Seigneur est irréprochable, elle convertit les âmes. »

T. Adresse semblable à celles de Denys le Petit, qui leur doit son nom (CCL 85, p. 31-81; PL 67, 19.23.483). Voir en particulier CCL 85, p. 63: Dominis sanctis... Dionysius exiguus.

1. Exultationem cum sanctis: cf. Ps 149, 5, cité plus loin (69).

2. Conforme au Psautier Romain, sauf la variante compeditos absoluit (pour soluit compeditos), non attestée à notre connaissance. Cf. CASSIEN, Conl. 3, 15, 2; 13, 9, 4; 13, 10, 2.

6. Voir les citations de Césaire, Serm. 7, 1; 34, 6 et surtout 116, 6 (incise sicut dicit psalmista; commentaire). Cf. Serm. 176, 1; 198, 2.

7. Inversion comme plus haut (2). Par son introduction (et illud) comme par son contenu (éloge de la loi, non « méditation »), cette citation s'accroche mal à ce qui précède. Ajout ?

<sup>2</sup> Ps 145, 7-8  $\parallel$  3 Jr 31, 21  $\parallel$  4 Ps 142, 10  $\parallel$  5 Ez 36, 27 ; cf. Lv 26, 3 ; 1 R 6, 12  $\parallel$  6 Ps 1, 2  $\parallel$  7 Ps 18, 9.8  $\parallel$ 

<sup>8</sup>Quam attente saeculi homines, cum regalia praecepta leguntur, audiunt, tam attente uos, cum diuinae lectiones leguntur, auscultate. <sup>9</sup>Tota mens, tota cogitatio, tota meditatio de domini sit praeceptis. <sup>10</sup>Sollicite timete illud: *Maledicti qui declinant a mandatis tuis*; <sup>11</sup>et *qui unum* uel *minimum de mandatis* domini praeceptum non custodierit, *minimus uocabitur in regno caelorum*. <sup>12</sup>Implete illud: *Meditatio cordis mei in conspectu tuo semper*. <sup>13</sup>In corde meo abscondi eloquia tua, ut non peccem tibi.

<sup>14</sup>Et quia uos, dominas mihi in Christo carissimas, dignatus est dominus eligere in hereditatem sibi, gratias illi agite <sup>15</sup>et benedicite eum in omni tempore. <sup>16</sup>Abstinete ab omni uitio, ab omni peccato, quia qui facit peccatum, seruus est peccati. <sup>17</sup>Diligite et timete dominum, quia oculi domini super timentes eum et aures eius ad preces eorum. <sup>18</sup>Sit in uobis cor mundum, cor pacificum. <sup>19</sup>Estote mites et humiles, patientes, oboedientes. <sup>20</sup>Audite dominum dicentem: Super quem requiescam, nisi super humilem et quietum? <sup>21</sup>Deposuit potentes de sede et exaltauit humiles.

17 timentem  $B^{ac}$ 

<sup>8</sup>Aussi attentivement que les hommes du siècle écoutent lorsqu'on lit les préceptes du roi, aussi attentivement, vous, écoutez lorsqu'on fait la lecture des textes sacrés. <sup>9</sup>Que tout votre esprit, toute votre réflexion, toute votre méditation se rapporte aux préceptes du Seigneur. <sup>10</sup>Non sans souci, craignez cette parole: « Maudits ceux qui s'écartent de tes commandements » ; <sup>11</sup>et « celui qui ne gardera pas un des commandements du Seigneur, même le plus petit, sera appelé le plus petit dans le royaume des cieux ». <sup>12</sup>Accomplissez ce précepte: « La méditation de mon cœur est sans cesse devant toi. <sup>13</sup>Dans mon cœur j'ai caché tes paroles, afin de ne pas pécher contre toi. »

<sup>14</sup>Et puisque le Seigneur a daigné vous choisir, dames qui m'êtes très chères dans le Christ, pour faire de vous son héritage, rendez-lui grâces <sup>15</sup>et bénissez-le en tout temps. <sup>16</sup>Abstenez-vous de tout vice, de tout péché, parce que « celui qui commet le péché est esclave du péché ». <sup>17</sup>Aimez et craignez le Seigneur, parce que « les yeux du Seigneur sont sur ceux qui le craignent, et ses oreilles attentives à leurs prières ». <sup>18</sup>Ayez en vous un cœur pur, un cœur pacifique. <sup>19</sup>Soyez douces et humbles, patientes, obéissantes. <sup>20</sup>Écoutez le Seigneur qui dit : « Sur qui reposerai-je, si ce n'est sur celui qui est humble et paisible ? » <sup>21</sup>« Il a renversé les puissants de leur trône et élevé les humbles. »

<sup>10</sup> Ps 118, 21  $\parallel$  11 Mt 5, 19  $\parallel$  12 Ps 18, 15  $\parallel$  13 Ps 118, 11  $\parallel$  14 Ps 32, 12  $\parallel$  15 Ps 33, 2  $\parallel$  16 Jn 8, 34  $\parallel$  17 Ps 30, 24; 33, 10; 32, 18; 33, 16  $\parallel$  18 Cf. Mt 5, 8-9  $\parallel$  19 Cf. Mt 11, 29  $\parallel$  20 Is 66, 2  $\parallel$  21 Lc 1, 52  $\parallel$ 

<sup>8.</sup> Selon CÉSAIRE, Serm. 7, 2-3, le chrétien doit lire les Écritures, lettres d'invitation du roi des cieux, comme un serviteur lit une lettre de son maître.

<sup>9.</sup> Cf. Dicta 3, 4: nihil praeter quod de Deo cogitat aut loquitur.

<sup>11.</sup> Même citation dans Reg. uirg. 63, 3.

<sup>12.</sup> Mis dans la bouche de Césaire par V. Caes. I, 46.

<sup>13.</sup> Cité par CÉSAIRE, Serm. 7, 1, à la fin d'une série introduite par ut in nobis... illud impleatur.

<sup>15.</sup> Cité par Césaire, Serm. 80, 3; 166, 4.

<sup>16.</sup> Écho des Litanies (Ab omni malo... Ab omni peccato...), comme plus loin (50)? Citation: CésAIRE, Serm. 79, 1; 237, 3.

<sup>17.</sup> Aimer et craindre le Seigneur: CYPRIEN, Or. dom. 15.

<sup>20.</sup> Texte cité par Césaire, tantôt de façon identique (Serm. 100, 4 et 210, 5; ce dernier ajoute: et trementem uerba mea), tantôt de façon différente (Serm. 48, 3).

<sup>21.</sup> Le Magnificat sera de nouveau cité plus loin (71).

<sup>22</sup>Licet sit sanctum et bonum et laudabile quod regulariter uiuere optetis, sed non est maior nec melior nec pretiosior nec splendidior ulla doctrina quam euangelii lectio. <sup>23</sup>Hoc uidete, hoc tenete, quod dominus et magister noster Christus et uerbis docuit et exemplis impleuit, <sup>24</sup>qui tanta mirabilia in mundo fecit, quae numerari non possunt, <sup>25</sup>et tanta mala sustinuit a persecutoribus suis per patientiam, quae uix credi possunt. <sup>26</sup>Patientia est quae nos deo commendat. <sup>27</sup>Audite apostolum: Si qui uolunt pie uiuere in Christo, persecutionem patiuntur.

<sup>28</sup>Sicut laetatur deus in incipientia conuersionis uestrae, ita luget de ea diabolus, <sup>29</sup>cui sunt mille et mille nocendi artes, <sup>30</sup>et quaerit a deo escam sibi. <sup>31</sup>Et ideo incessabiliter orate, ut illi resistat deus. <sup>32</sup>Viriliter agite, confortetur cor uestrum. <sup>33</sup>Audite scripturam dicentem: Fili, accedens ad seruitutem dei, sta in iustitia et timore, et praepara animam tuam ad temptationem. <sup>34</sup>Quam fortiter et uiriliter, si uiri fuissetis, pugnaturae eratis

33 temptionem  $B^{ac} \parallel 34$  uiriliter et fortiter transp.  $d \parallel$ 

<sup>22</sup>Bien qu'il soit saint, bon et louable que vous choisissiez de vivre sous une règle, il n'y a pourtant aucune doctrine qui soit meilleure, plus précieuse et plus splendide que le texte de l'Évangile. <sup>23</sup>Voyez et retenez ce que notre Seigneur et maître, le Christ, a enseigné par ses paroles et réalisé par ses actes, <sup>24</sup>lui qui a fait tant de merveilles dans le monde qu'on ne peut les compter, <sup>25</sup>et supporté avec patience tant de maux de la part de ses persécuteurs qu'on peut à peine le croire. <sup>26</sup>« La patience, voilà ce qui nous recommande à Dieu. » <sup>27</sup>Écoutez l'Apôtre : « Tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffrent persécution. »

<sup>28</sup>Si Dieu se réjouit du début de votre conversion, le diable se lamente sur elle, <sup>29</sup>« lui qui a mille et mille façons de nuire » <sup>30</sup> « et qui demande à Dieu sa nourriture ». <sup>31</sup>C'est pourquoi « priez sans cesse », afin que Dieu lui résiste. <sup>32</sup>« Agissez virilement, et que votre cœur se rassure. » <sup>33</sup>Écoutez l'Écriture qui dit : « Mon fils, si tu veux servir Dieu, tiens-toi dans la justice et la crainte, et prépare ton âme à la tentation. » <sup>34</sup>Avec autant de force et de virilité que, si vous aviez été des hommes, vous auriez lutté contre vos ennemis

<sup>23</sup> Cyprien, Bon. pat. 6 (cf. 13); cf. Jn 13, 14 || 24 Cf. Jn 21, 25 || 26 Cyprien, Bon. pat. 20 || 27 2 Tm 3, 12 || 29 Césaire, Ep. 1, etc.; Virgile, Aen. VII, 337-338 || 30 Ps 103, 21 || 31 1 Th 5, 17 || 32 Ps 30, 25 || 33 Si 2, 1 ||

<sup>22.</sup> On trouve regulariter uiuant dans Reg. uirg. 2, 1.

<sup>23.</sup> Magister (cf. Jn 13, 14) pour Deus (Cyprien); exemplis pour factis.

<sup>25.</sup> Patience du Christ: voir CYPRIEN, Bon. pat. 6-7 et 23.

<sup>26.</sup> Césarie abrège Cyprien (... et commendat et conseruat).

<sup>27.</sup> Cité de même par Césaire, Serm. 103, 1.3; 154, 1; 215, 3, mais avec Omnes (pour Si) au début. Texte différent dans Serm. 181, 3.

<sup>28.</sup> Peu classique, incipientia reviendra deux fois (51 et 53).

<sup>29.</sup> Césarie se souvient de Césaire (cui sunt) plutôt que de Virgile (tibi). Elle omet nomina après le premier mille.

<sup>30.</sup> De même, CÉSAIRE, Serm. 136, 7, entend cette phrase (au pluriel) du diable et de ses anges, qui se nourrissent des hommes vicieux.

<sup>31.</sup> Cf. RM Thp 71 (Ergo incessabiliter est precandum) et 79 (rogantes incessabiliter dominum), où l'objet de la prière est le même.

<sup>32.</sup> L'omission de et (après agite) semble propre à Césarie.

<sup>33.</sup> Cité (même texte) par Césaire, Serm. 133, 4 (Non audisti scripturam dicentem...); Ep. 2, 14 (nescientes illud propheticum...).

<sup>34.</sup> Même image dans Reg. uirg. 63 et surtout Reg. mon. 19, 4-5

contra inimicos uestros, ne corpus percuteretur, tam constanter et uiriliter pugnate contra diabolum, ut non uestras animas occidat per consilia et cogitationes pessimas. <sup>35</sup>Iugiter clamate deo: « Deus in adiutorium meum intende, domine ad adiuuandum me festina. <sup>36</sup>Deus ne elongeris a me, deus meus in auxilium meum respice. <sup>37</sup>Adiutor meus esto, ne derelinquas me. <sup>38</sup>Adiuua me et saluus ero. »

<sup>39</sup>Adtentae estote, quando dicitis psalmum, quod ibi dicit et ipse uos docet: <sup>40</sup>Psallite sapienter. <sup>41</sup>Qualiter pro uobis stetit dominus, cum in cruce staret, ita et uos sicut crucifixae state ad opus dei. <sup>42</sup>Non aliud cogitetis, non loqui praesumatis, non aliquid operari.

<sup>43</sup>Per omnia pacificae estote, quia factus est in pace locus eius. <sup>44</sup>Beati pacifici, quoniam filii dei uocabuntur. <sup>45</sup>Sol non occidat super iracundiam uestram. <sup>46</sup>Pax multa diligentibus nomen tuum, domine, et non est illis scandalum, <sup>47</sup>quia nihil ualet uirginitas carnis, ubi habitat iracundia cordis. <sup>48</sup>Et alibi scriptura dicit: Pacificos et concordes atque unanimes in domo sua deus esse praecepit.

42  $non^2$ :  $nec d \parallel non^3$ :  $nec d \parallel$ 

pour que votre corps ne fût pas frappé, avec autant de constance et de virilité luttez contre le diable pour qu'il ne tue pas vos âmes par des conseils et des pensées très pernicieux. <sup>35</sup>Criez continuellement à Dieu : « Dieu, viens à mon aide ; Seigneur, hâte-toi de me secourir. <sup>36</sup>Dieu, ne t'éloigne pas de moi ; mon Dieu, regarde et viens-moi en aide. <sup>37</sup>Sois mon appui, ne me délaisse pas. <sup>38</sup>Aide-moi, et je serai sauvé. »

<sup>39</sup>Soyez attentives, lorsque vous récitez un psaume, à ce qu'il dit là et vous enseigne lui-même: <sup>40</sup>« Psalmodiez avec sagesse. » <sup>41</sup>Comme le Seigneur s'est tenu pour vous lorsqu'il se tenait sur la croix, ainsi vous aussi, tenez-vous comme des crucifiées pendant l'office divin. <sup>42</sup>Ne pensez à rien d'autre. Ne vous permettez pas de parler, de faire un travail.

<sup>43</sup>En toutes choses soyez pacifiques, parce qu'« il a établi sa demeure dans la paix ». <sup>44</sup>« Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés fils de Dieu. <sup>45</sup>Que le soleil ne se couche pas sur votre colère. <sup>46</sup>Grande paix pour ceux qui aiment ton nom, Seigneur, pour eux point de dispute », <sup>47</sup>car la virginité de la chair ne vaut rien, là où habite la colère du cœur. <sup>48</sup>Et ailleurs il est écrit : « Dieu nous a ordonné d'être pacifiques et unis de cœur, n'étant qu'une âme dans sa maison. »

<sup>35</sup> Ps 69, 2 || 36 Ps 70, 12 || 37 Ps 26, 9 || 38 Ps 118, 117 || 40 Ps 46, 8 || 43 Ps 75, 3 || 44 Mt 5, 9 || 45 Ep 4, 26 || 46 Ps 118, 165 || 48 CYPRIEN, Or. dom. 23; cf. Ps 67, 7 ||

<sup>35.</sup> Iugiter fait sans doute allusion à CASSIEN, Conl. 10, 10-11, où iugis, iugiter, iugitas indiquent 8 fois l'incessante répétition de ce verset.

<sup>38.</sup> Déjà cité deux fois (10.13), ce psaume le sera encore (46).

<sup>39.</sup> Attention à la psalmodie: Reg. uirg. 22, 1; Serm. 75, 2-3.

<sup>40.</sup> Cité par Reg. uirg. 66, 1, sans introduction comme ici.

<sup>41.</sup> Opus dei comme dans Reg. uirg. 12, 1; 15, 2.

<sup>42.</sup> Cf. Reg. uirg. 10: dum psallitur, fabulari... uel operari non liceat.

<sup>44.</sup> Cité par Césaire, Serm. 160 B, 4.

<sup>45.</sup> Texte identique dans Reg. mon. 12, 2 et Serm. 180, 2; différent dans Serm. 221, 4.

<sup>46.</sup> Scandalum, au VIe s., évoque l'irritation et la discorde.

<sup>47.</sup> Sentence analogue chez CESAIRE, Ep. 5, 5. Cf. Ep. 7, 13; Serm. 155, 3 et 237, 4

<sup>48.</sup> Parole non scripturaire, citée comme scriptura: voir La Règle du Maître, t. I, Paris 1964 (SC 105), p. 214-218. Sulpice Sévère est cité de même par Colomban, Serm. 1, 3 et Ep. 6, 1 (cf. Serm. 3, 4). — Esse vient pareillement après deus (non avant in) dans l'important ms. Saint-Gall 89 (G, IX° s.). Cf. M. Réveillaud, Saint Cyprien. L'oraison dominicale, Paris 1964, p. 149.

484

<sup>49</sup>Saluto humilitate et caritate qua debeo plus quam dici potest, licet minima et neglegens. <sup>50</sup>Deum deprecor, ut uos regere, protegere et conseruare dignetur, <sup>51</sup>et qui uobis incipientiam, donare dignetur et perfectionem, <sup>52</sup>quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit. <sup>53</sup>Sicut nostra humilitas exultat et gaudet in domino de uestra incipientia, ita dominus et angeli eius laetentur de uestra conuersatione et perfectione.

<sup>54</sup>Habes, et scio quia habundas facultate. <sup>55</sup>Da quantum potes pauperibus, <sup>56</sup>thesauriza tibi thesauros in caelo, <sup>57</sup>ut impleatur in te illud: Dispersit, dedit pauperibus, iustitia eius manet in saeculum saeculi, <sup>58</sup>sicut scriptum est: Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina peccatum. <sup>59</sup>Tota spes in deo sit, quia scriptum est: Maledictus homo, qui spem suam ponit in homine.

60 Nulla sit de intrantibus, quae non litteras discat.

58 helemosina Bg eleemosyna  $d\parallel$  59 Tota scripsi : totum Bdg sed coniung. uerbis sequent. B praecedent.  $dg\parallel$  60 Nulla : et praem.  $d\parallel$ 

52 Césaire, Reg. uirg. 49, 6; Mt 10, 22 || 55 Mt 19, 21 || 56 Mt 6, 20 || 57 Ps 111, 9 || 58 Si 3, 33 || 59 Jr 17, 5 ||

<sup>49</sup>Je vous salue, avec l'humilité et la charité que je vous dois, plus qu'on ne saurait dire, malgré mon extrême petitesse et ma négligence. <sup>50</sup>Je prie Dieu qu'il daigne vous conduire, vous protéger et vous conserver, <sup>51</sup>et lui qui vous a donné de commencer, qu'il daigne aussi vous donner d'achever, <sup>52</sup>« car ce n'est pas celui qui aura commencé, mais celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, qui sera sauvé ». <sup>53</sup>De même que notre humilité exulte et se réjouit en voyant les débuts de votre conversion, puissent le Seigneur et ses anges se réjouir de votre manière de vivre et de votre perfection.

<sup>54</sup>Tu possèdes des biens, et je sais que ta fortune est grande. <sup>55</sup>Donne aux pauvres autant que tu le peux. <sup>56</sup>« Fais-toi un trésor dans le ciel », <sup>57</sup>pour que s'accomplisse en toi cette parole : « Il a distribué et donné aux pauvres, sa justice demeure à jamais », <sup>58</sup>ainsi qu'il est écrit : « Comme l'eau éteint le feu, l'aumône éteint le péché. » <sup>59</sup>Que toute ton espérance soit en Dieu, car il est écrit : « Maudit soit l'homme qui met son espoir en l'homme. »

<sup>60</sup>Qu'il n'y en ait aucune, parmi celles qui entrent,

<sup>49.</sup> Salutation au milieu de la lettre comme chez CÉSAIRE, Ep. ad Ruricium (Ep. 3, p. 6, 19 Morin). Cf. GRÉGOIRE, Reg. 3, 47-48, etc. Minima rappelle exigua (adresse).

<sup>50.</sup> On songe à plusieurs invocations des Litanies (cf. 16), en particulier Vt ecclesiam... regere et conseruare digneris.

<sup>51.</sup> Tout semi-pélagianisme est écarté.

<sup>52.</sup> De nouveau (cf. 29), le texte est cité sous la forme particulière que lui a donnée Césaire (quia non qui coeperit...), lui-même dépendant de CASSIEN, Inst. 4, 36, 2. Cf. 92 et note.

<sup>53.</sup> Cf. 28, où la comparaison est entre Dieu et le diable.

<sup>54-56.</sup> Ces conseils rappellent Césaire, Ep. 8, 1-16.

<sup>57.</sup> Cf. 113. Cité par Césaire, Serm. 48, 4; 141, 6; 157, 3 (même texte).

<sup>58.</sup> Avec un second extinguit (après elemosina), le même texte figure chez CASSIEN, Conl. 20, 8, 2 et CESAIRE, Serm. 10, 3; 44, 4; 228, 4. Ailleurs, Césaire remplace ita par sic (Serm. 25, 2; 30, 6; 31, 3; 153, 4; 229, 4).

<sup>59.</sup> De même, Césaire, Serm. 159, 3, sauf omnis pour homo.

<sup>60.</sup> Cf. Reg. uirg. 18, 7: Omnes litteras discant.

<sup>61</sup>Omnes psalterium memoriter teneant, <sup>62</sup>et sicut iam dixi, hoc per omnia studete implere, quod in euangelio legitis.

<sup>63</sup>Ego feci quod praecepistis: transmisi exemplar de regula, quam nobis beatae et sanctae recordationis domnus papa Caesarius fecit. <sup>64</sup>Vos uidete, quomodo eam custodiatis. <sup>65</sup>Certa sit dominans mihi caritas uestra, quia, si secundum eam uixeritis, inter sapientes uirgines locum accipietis, <sup>66</sup>et introducet uos dominus in regnum suum, <sup>67</sup>et percipietis quod nec oculus uidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascendit, quae praeparauit dominus diligentibus se, <sup>68</sup>in regione uiuorum, <sup>69</sup>ubi exultabunt sancti in gloria, <sup>70</sup>ubi gaudentes et exultantes in domino dicetis: <sup>71</sup>Fecit nobis magna qui potens est, et sanctum nomen eius; <sup>72</sup>et illud: Eduxit populum suum in exultatione et electos suos in laetitia. <sup>73</sup>Ad quam uos dominus immaculatas faciat peruenire, qui regnat in saecula saeculorum. Amen.

<sup>74</sup>Peruenit ad me, quod nimis abstineas. <sup>75</sup>Totum rationabiliter fac, si tu mihi uiuas et semper possis.

62 et om.  $d \parallel 63$ : quam : quod  $d \parallel 65$  mihi om.  $d \parallel$ 

65-66 Cf. Mt 25, 1-13 || 67 1 Co 2, 9 || 68 Ps 114, 9 || 69 Ps 149, 5 || 70 Cf. Ps 32, 1; Ph 3, 1 || 71 Lc 1, 49 || 72 Ps 104, 43 ||

qui n'apprenne à lire. <sup>61</sup>Que toutes sachent le psautier par cœur. <sup>62</sup>Et comme je l'ai dit, en toutes circonstances appliquez-vous à accomplir ce que vous lisez dans l'Évangile.

<sup>63</sup>Moi, i'ai fait ce que vous aviez ordonné: i'ai transmis un exemplaire de la règle que monseigneur l'évêque Césaire, de bienheureuse et sainte mémoire. a faite pour nous. <sup>64</sup>Voyez, vous, comment l'observer. 65Que votre Charité, dont je suis la servante, soit assurée que, si vous vivez selon cette règle, vous prendrez place parmi les vierges sages; 66le Seigneur vous introduira dans son royaume, 67et vous recevrez « ce que l'œil n'a pas vu, ce que l'oreille n'a pas entendu, ce qui n'est pas monté au cœur de l'homme, ce que le Seigneur a préparé pour ceux qui l'aiment 68 dans la terre des vivants », 69 où « les saints exulteront dans la gloire », <sup>70</sup>où, vous réjouissant et exultant dans le Seigneur, vous direz: 71 « Il a fait pour nous de grandes choses, le Puissant, et saint est son nom ». <sup>72</sup>et ceci : « Il fit sortir son peuple dans l'allégresse. ses élus dans la joie. » 73Que le Seigneur vous y fasse parvenir sans tache, lui qui règne pour les siècles des siècles. Amen.

<sup>74</sup>J'ai appris que tu fais trop d'abstinence. <sup>75</sup>Fais tout raisonnablement, afin de vivre pour moi et d'être

<sup>61.</sup> Même règle à Bethléem chez Paula (Jérôme, Ep. 108, 20, 2).

<sup>62.</sup> Renvoi à 22-23.

<sup>63.</sup> Dans Dicta 1, 1, Césaire est appelé plus simplement beatus Caesarius. Autres formules amples dans V. Caesarii I, 1.3; II, 1.

<sup>65-66.</sup> Même évocation des vierges sages dans Reg. uirg. 1, 5.

<sup>67.</sup> Cité de même (sauf deus pour dominus par Césaire, Serm. 168, 5. La Vulgate a un texte différent, qu'on retrouve dans RB 4, 77.

<sup>69.</sup> Cf. 1. Cité par Césaire, Serm. 112, 4.

<sup>70.</sup> Rappelle CÉSAIRE, Ep. 2, 1 (Gaudete... et exultate in domino), qui sera reproduit plus loin (82). Voir aussi 114.

<sup>73.</sup> Cf. le « couronnement de la virginité immaculée » (Césaire, Ep. 10, 14).

<sup>74-75.</sup> Cf. Césaire, Ep. 5, 1: abstinentiam rationabilem teneamus. Emploi de si pour ut, comme dans V. Caes. II, 42: Da, inquit, ergo si sanus sim (= ut sanus sim). Cf. Ernout-Thomas, Syntaxe, p. 327.

<sup>76</sup>Nam si per istam nimietatem coeperis infirmari, postea, quod deus non faciat, necesse tibi erit delicias requirere et extra horam accipere, et non poteris illas benedictas regere. <sup>77</sup>Audi quid dominus in euangelio dicat: *Non quod intrat in os, coinquinat hominem*; <sup>78</sup>et apostolus: *Rationabile* sit *obsequium uestrum*. <sup>79</sup>Totum sic fac, domina, quomodo in regula habes quam expetisti, ut benedicatur et collaudetur deus de tua bona conuersatione, <sup>80</sup>et sis *forma fidelium*, <sup>81</sup>quia *qui fecerit et docuerit, hic magnus uocabitur in regno caelorum*.

<sup>82</sup>Gaudete ergo et exultate in domino, uenerabiles in Christo sorores, et gratias illi iugiter agite, qui uos de tenebrosa huius saeculi conuersatione ad portum quietis et religionis uocare dignatus est. <sup>83</sup>Cogitate iugiter unde existis et ubi peruenire meruistis. <sup>84</sup>Reliquistis fideliter mundi tenebras, et lucem Christi feliciter uidere coepistis. <sup>85</sup>Contempsistis libidinis incendium, et ad castitatis refrigerium peruenistis. <sup>86</sup>Et quia uobis usque ad exitum uitae non deerit pugna, quantum estis securae de prae-

77 Audi : audite  $d \parallel$  coinquinat : quoinquinat  $B^{ac}g \parallel$  79 quam : quem  $B \parallel$  84 coepistis : cep- Bg cupistis  $d \parallel$ 

toujours vaillante. <sup>76</sup>Car si, à cause de ces excès, tu commences à être malade, ensuite – qu'à Dieu ne plaise – il te sera nécessaire de rechercher des aliments raffinés et de les prendre hors des heures de repas, et tu ne pourras plus gouverner ces bienheureuses. <sup>77</sup>Écoute ce que le Seigneur dit dans l'Évangile : « Ce n'est pas ce qui entre par la bouche qui souille l'homme »; <sup>78</sup>et l'Apôtre : « Que votre culte soit raisonnable. » <sup>79</sup>Agis en tout, ô dame, comme tu le trouves écrit dans la règle que tu as demandée, pour que Dieu soit béni et comblé de louanges par ta sainte vie, <sup>80</sup>et que tu sois « un modèle pour les fidèles », <sup>81</sup>puisque « celui qui fera et enseignera, celui-là sera appelé grand dans le royaume des cieux ».

<sup>82</sup>Réjouissez-vous donc et exultez dans le Seigneur, vénérables sœurs dans le Christ, et rendez-lui grâces constamment, à lui qui, de la vie ténébreuse de ce monde, a daigné vous appeler au port tranquille de la vie religieuse. <sup>83</sup>Rappelez-vous constamment d'où vous êtes sorties et où vous avez mérité d'arriver. <sup>84</sup>Vous avez laissé avec foi les ténèbres du monde, et vous avez commencé à voir avec bonheur la lumière du Christ. <sup>85</sup>Vous avez méprisé le feu des passions, et vous êtes parvenues à la fraîcheur de la chasteté. <sup>86</sup>Et puisque, jusqu'à la fin de votre vie, le combat ne vous manquera pas, autant vous êtes sûres du passé, autant

<sup>77</sup> Mt 15, 11 || 78 Rm 12, 1. 82-92 Césaire, Ep. 2 ||

<sup>76.</sup> Excès de rigueur, maladie, relâchement : voir Cassien, Conl. 2, 16. De son côté, Césaire, Ep. 3, 2, met en garde contre la nimietas abstinentiae, qui « débilite » (cf. 93). — Benedictas : c'est ainsi que Césaire appelait les sœurs (V. Caes. II, 26; cf. II, 20.42).

<sup>78.</sup> Invoqué par PÉLAGE, Ep. ad Dem. 9 (secundum apostolum), que remploie à sa façon Ps.-CÉSAIRE, Ep. 1, 2 (secundum deum). La même lettre de Pélage (Ep. ad Dem. 23) est utilisée par CÉSAIRE, Ep. 7, 3.

<sup>79.</sup> Mêmes souhaits dans Reg. uirg. 61, 3, au sujet de l'abbesse. Cf. TERIDIUS, Ep. 5, 3.

<sup>80.</sup> Cité, sous une forme différente, dans RIVP 2, 3.

<sup>81.</sup> Le début de ce verset a été cité plus haut (11).

<sup>85.</sup> A la fin, omission de deux phrases développant le même contraste entre avant et après.

<sup>86.</sup> Quia pour quamuis. Longue omission après pugna. Estote pour sitis.

teritis, tantum estote sollicitae de futuris. 87 Omnia enim peccata uel crimina cito ad nos reuertuntur, si non cotidie bonis operibus expugnentur. 88 Audite apostolum Petrum dicentem: « Sobrii estote et uigilate, quia aduersarius uester diabolus tamquam leo rugiens circuit quaerens quem deuoret. » 89 Quamdiu in hoc corpore uiuimus, die noctuque, Christo domino adiutore uel duce, contra diabolum repugnemus. 90 Sunt aliquantae neglegentes uel tepidae, quae putant quod illis sufficiat uestem mutasse. 91 Vestes enim saeculares deponere et religiosas assumere, unius horae momento possumus; 92 mores uero bonorum iugiter retinere, quamdiu uiuimus, Christo adiutore, laborare debemus.

<sup>93</sup>Omnis anima, quae religionem seruare desiderat, gulam, concupiscentiam et ebrietatem uitare tota fidei uirtute contendat, ita ut nec prae nimia abstinentia corpus illius debilitetur, nec per deliciarum habundantiam ad luxuriam prouocetur. <sup>94</sup>Lectiones diuinas iugiter aut legite aut audite, quia ipsae sunt ornamenta animae. <sup>95</sup>Ex ipsis pretiosas margaritas auribus uestris appendite, ex ipsis anulos et dextralia, dum bona opera iugiter

89 uel : et  $d \parallel 93 \text{ nec}^2$  : neque  $d \parallel 95 \text{ dum}$  – exercetis sequentibus coniung.  $Bdg \parallel$ 

vous devez être vigilantes pour l'avenir. 87En effet, tous les péchés et crimes reviennent vite en nous, si chaque jour nous n'en triomphons pas par de bonnes œuvres. 88Écoutez l'apôtre Pierre dire : « Soyez sobres et vigilants, car votre adversaire le diable rôde autour de vous comme un lion rugissant, cherchant qui dévorer. » <sup>89</sup>Aussi longtemps que nous vivons dans ce corps, jour et nuit, avec l'aide et sous la conduite du Christ Seigneur, résistons au diable. 90 Il se trouve un certain nombre de négligentes et de tièdes qui pensent qu'il leur suffit d'avoir changé de vêtements. 91Déposer les vêtements du siècle et prendre ceux de la vie religieuse, nous pouvons le faire en l'espace d'une heure; 92 mais maintenir constamment un bon niveau moral, nous devons y peiner aussi longtemps que nous vivons, avec l'aide du Christ.

<sup>93</sup>Toute âme qui désire garder la vie religieuse, qu'elle s'efforce, de toute la vigueur de sa foi, d'éviter la gourmandise, les mauvais désirs et l'ivrognerie, de sorte que son corps ne soit ni débilité du fait d'un excès d'abstinence, ni provoqué à la luxure par l'abondance de mets délicieux. <sup>94</sup>Lisez ou écoutez constamment les divines Écritures, parce qu'elles sont les ornements de l'âme. <sup>95</sup>Suspendez à vos oreilles quelques-unes de leurs perles précieuses, faites-en des anneaux et des bracelets, en accomplissant constamment de bonnes œuvres.

<sup>88 1</sup> P 5, 8.

<sup>93-101</sup> CÉSAIRE, Ep. 3.

<sup>88.</sup> Césarie modifie selon la Vulgate la citation de Césaire (aliquid deuorare quaerens circuit; cf. Serm. 69, 3; 136, 4). Mais ce texte Vulgate se lit aussi chez CÉSAIRE, Serm. 77, 7 (cf. Serm. 105, 7).

<sup>90.</sup> Passage du masculin (Césaire) au féminin. Omission brève après tepidae, longue à la fin (trois citations).

<sup>92.</sup> Bonorum (?) pour bonos. A la fin, omission de Mt 10, 22, déjà cité plus haut (52).

<sup>94.</sup> La transcription devient plus libre. Lectiones diuinas (pour lectionem) rappelle 8.

<sup>95.</sup> La coupure de Martène et de Gundlach (un point après dextralia) est contraire à la pensée de Césaire, pour qui « anneaux et bracelets » représentent les « œuvres » (cf. Serm. 79, 3). De plus, on ne saurait « pendre aux oreilles » pareils objets. Même en rattachant dum — exercetis à ce qui précède, annulos et dextralia reste en suspens, faute du verbe conponat. Celui-ci a-t-il été maladroitement retranché par Césarie, ou s'agit-il d'un accident de copie ? En tout cas, la phrase suivante (96) ne remédie pas au mal.

exercetis... <sup>96</sup>His ornamentis decoramini. <sup>97</sup>Quae uero religionem immaculato corde desiderat custodire, ut immaculata in conspectu dei ambulet, in publico aut numquam aut difficile procedat. <sup>98</sup>Familiaritates uirorum omnino, quantum potestis, rarius habete, si castitatem custodire desideratis. <sup>99</sup>Nec dicat aliquis: Sufficiat mihi conscientia mea; dicat sibi quisque de me quod uoluerit. <sup>100</sup>Misera et satis odibilis est deo ista excusatio. <sup>101</sup>Ecce secura es tu de conscientia tua: numquid illius conscientiam uides, cum quo loqueris?

<sup>102</sup>Certissime sciatis, quia femina quae uirorum familiaritatem non uitauerit, aut se aut alium cito perdet. <sup>103</sup>Contra reliqua uitia oportet nos omni uirtute resistere; <sup>104</sup>libidinem uero non potes expugnare, nisi uirorum consortium fugeris.

105 Si nobiles natae estis, magis de religionis humilitate quam de saeculi dignitate gaudete. 106 Audite dominum dicentem: « Si quis reliquerit omnia et secutus me fuerit, centuplum recipiet et uitam aeternam possidebit. » 107 Si qua uero ex paupertate conuertitur, deo gratias agat, qui « animas pauperum saluas faciet » et qui « liberauit » eas de impedimentis mundi. 108 « Diuites

96 immaculato : in maculato  $Bg \parallel 99$  quod : quid  $d \parallel$ 

96Parez-vous de ces ornements. 97Mais celle qui désire conserver la vie religieuse dans un cœur sans tache, pour marcher sans souillure en présence de Dieu, qu'elle ne se produise jamais en public, ou difficilement. 98Surtout, en ce qui concerne les relations familières avec les hommes, n'en ayez que très rarement, autant que vous le pouvez, si vous désirez conserver la chasteté. 99Et qu'on ne dise pas : « Que ma conscience me suffise ; chacun dira de moi ce qui lui plaira. » 100Elle est misérable et tout à fait détestable aux yeux de Dieu, cette excuse. 101Voici que tu es sûre de ta conscience ; est-ce que tu vois la conscience de celui avec qui tu parles ?

<sup>102</sup>Sachez très certainement qu'une femme qui n'évite pas la relation familière avec les hommes, ou bien se perdra ou perdra l'autre rapidement. <sup>103</sup>Contre les autres vices, il nous faut résister de toutes nos forces; <sup>104</sup>mais la passion, tu ne saurais la vaincre, si tu ne fuis pas la compagnie des hommes.

de l'humilité de la vie religieuse plutôt que des dignités du siècle. <sup>106</sup>Écoutez le Seigneur dire : « Si quelqu'un quitte tout et me suit, il recevra le centuple et possédera la vie éternelle. » <sup>107</sup>Mais si l'une d'entre vous s'est convertie à la vie religieuse, étant pauvre, qu'elle rende grâces à Dieu qui « sauvera les âmes des pauvres », et qui les « a délivrées » des fardeaux de ce monde. <sup>108</sup>« Les riches ont été dans le besoin et ont

<sup>102-104</sup> CÉSAIRE, Ep. 4.

<sup>105-108</sup> CESAIRE, Ep. 6 || 106 Mt 19, 27-29 || 107 Ps 71, 13.12; cf. Visio Pauli 40 || 108 Ps 33, 11.

<sup>97. «</sup> Difficilement » au lieu de « pour une raison d'absolue nécessité » : abrègement et atténuation. Au reste, aut numquam aut difficile est une expression césairienne (Reg. uirg. 7, 3; 36, 5).

<sup>98.</sup> Omnino: ajout maladroit, vu le contexte.

<sup>99.</sup> Sufficiat pour sufficit. L'ajout de me change le sens : au lieu d'être une réplique de l'auteur, ce membre de phrase continue le discours attribué à l'ascète. Voluerit pour placuerit.

<sup>101.</sup> Passage de « il » à « tu » (féminin).

<sup>106.</sup> Citation neuve (cf. Reg. mon. 19, 8), introduite à la manière de Césaire, Ep. 2, 10 et 4, 9: Audite (Audi) apostolum dicentem. Cf. 20.27.33 (note).106.

<sup>107.</sup> Césarie efface la citation formelle de la Visio Pauli, dont il reste seulement une trace (impedimentis mundi).

eguerunt et esurierunt, inquirentes autem dominum non deficient omni bono. »

109Omnes uos amate, si uultis ut deus habitet in cordibus uestris, 110quia scriptum est : « Qui odit fratrem » aut sororem suam, « in tenebris est et in tenebris ambulat et nescit quo eat, quia tenebrae obcaecauerunt oculos eius. »

<sup>111</sup>Sunt forte aliquae, quae facultates suas parentibus derelinquant et se exinde exheredent. <sup>112</sup>Audiant hae dominum dicentem: « Vendite quae possidetis et date elemosinam, et ecce omnia munda sunt uobis. <sup>113</sup>Dispersit, dedit pauperibus, iustitia eius manet in saeculum saeculi. »

<sup>114</sup>Currite fideliter, ut possitis feliciter peruenire <sup>115</sup>et stare laetantes et exultantes in conspectu domini dei nostri, <sup>116</sup>qui uos dignatus est inter oues pascuae suae eligere: <sup>117</sup>et in regno suo sicut in terrestri ministerio, ita in caelestibus sedibus collocari praestet, qui regnat in saecula saeculorum. Amen.

117 Amen: explicit epistola caesariae add. Bd

eu faim, mais ceux qui cherchent le Seigneur ne manqueront d'aucun bien. »

109 Aimez-vous toutes, si vous voulez que Dieu habite dans vos cœurs, 110 car il est écrit: « Qui hait son frère » ou sa sœur « est dans les ténèbres, et il marche dans les ténèbres, et il ne sait pas où il va, car les ténèbres ont obscurci ses yeux ».

<sup>111</sup>Il en est peut-être qui laissent leurs biens à leurs parents et s'en déshéritent. <sup>112</sup>Que celles-là entendent le Seigneur dire: « Vendez ce que vous possédez et donnez-le en aumône, et tout pour vous sera pur. <sup>113</sup>Il a distribué et donné aux pauvres, sa justice demeure à jamais. »

<sup>114</sup>Courez avec fidélité, afin de pouvoir parvenir avec bonheur <sup>115</sup>et vous tenir dans la joie et l'exultation en présence du Seigneur notre Dieu, <sup>116</sup>qui a daigné vous choisir parmi les brebis de son pâturage. <sup>117</sup>Dans son royaume, comme dans son service terrestre, qu'il vous accorde de prendre place sur des trônes célestes, lui qui règne pour les siècles des siècles. Amen.

Seule, la conjonction quoniam (pour quia) différencie toutes les citations de Césaire du texte cité ici, qui est identique à la Vulgate (sauf autem omis au début).

<sup>109</sup> Cf. Jn 13, 34; Ep 3, 17 | 110 1 Jn 2, 11.

<sup>111-113</sup> Césaire, *Ep.* 8 | 112 Lc 12, 33; 11, 41 | 113 Ps 111,

<sup>114</sup> Césaire, Ep. 10; cf. 1 Co 9, 24 || 115 Cf. Ps 67, 4 || 116 Cf. Ps 99, 3.

<sup>110.</sup> Verset cher à Césaire, qui le cite tantôt plus brièvement (Reg. mon. 12, 11; Serm. 1, 12 [bis] et 221, 3), tantôt au complet comme ici. D'ordinaire, l'avant-dernier verbe est uadat (Serm. 25, 3; 37, 6; 90, 6; 148, 2; 187, 4; 223, 4), mais Césaire emploie aussi, comme Césarie et la Vulgate, le verbe eat (Serm. 39, 5).

<sup>111.</sup> Sunt — parentibus se lit au début de Ep. 8, et derelinque dix lignes plus loin.

<sup>112.</sup> Ces deux logia lucaniens sont pareillement réunis (en ordre inverse) par CÉSAIRE, Serm. 25, 2. Six autres fois, Lc 11, 41 est cité dans les Sermons.

<sup>113.</sup> Césarie complète la citation de Césaire (cf. 57).

<sup>115.</sup> Cf. 70 (gaudentes et exultantes in domino).

<sup>116.</sup> Rappelle 14 (uos dignatus est... eligere... sibi).

<sup>117.</sup> Même conclusion plus haut (73).

#### [CONSTITUTUM]

... <sup>1</sup>uel amico uel patrono uel deseruienti ad ipsam basilicam sancta Maria in quolibet officio defuncto locum sepulturae intra capsum ipsius uel intra latera sanctorum ei adiacencia, hoc est sancti Iohannis et sancti Martini, nullatenus indulgere, <sup>2</sup>neque in eo membro quod ibi nuper uidetur subiunctum; <sup>3</sup>in quo licet aliqui praedecessores presbiteri uideantur esse sepulti, considerandum tamen sit quod illo tempore ineuitabilis fuit causa necessitatis, quia sacrarium erat; <sup>4</sup>nunc uero ratione data excluditur, quia membrum ipsum basilica facta est, deuotis uirginibus praeparata sepeliendis, <sup>5</sup>non clericis, quibus per alteras basilicas debitus sepulturae negari non potest locus. <sup>6</sup>Nam si deseruientium occupetur sepulturis orationis ambitus, numquid iustum

Tours, 617 (perdu), d'après m
 m' G. Morin, « Problèmes... », dans Rev. Bén. 44 (1932), p. 19-20
 m² G. Morin, S. Caesarii... Opera omnia, vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129
 m m¹ et m²

4 ratione T: ratio coni.  $m \parallel 5$  sepulture  $Tm \parallel$ 

6 Cf. Jn 10, 16; Gn 23, 20 |

#### [ORDONNANCE]

... <sup>1</sup>ne permettre en aucune façon ni à un ami ni à un patron ni à un desservant de la basilique Sainte-Marie, quelle que soit la charge qu'il avait à son décès. de recevoir la sépulture ni dans sa nef principale, ni dans les ailes latérales adjacentes, dédiées à d'autres saints, celles de saint Jean et de saint Martin, 2ni dans le bâtiment qu'on lui a récemment adjoint. 3Dans celuici, il est vrai, ont été ensevelis quelques prêtres du temps passé, mais il faut bien considérer que l'on ne pouvait alors éviter de le faire, par nécessité, puisque c'était la sacristie. Mais maintenant ceci est exclu pour la raison donnée, car ce bâtiment est devenu partie intégrante de la basilique, préparée pour la sépulture des vierges consacrées, 5non pour les clercs, à qui l'on ne peut refuser un lieu convenable de sépulture dans les autres basiliques. <sup>6</sup>En effet, si l'espace consacré à la prière était occupé par les tombes des desservants, semblerait-il juste qu'un jour nous soyons chassées ailleurs pour nos funérailles, nous que Dieu a voulu

3. Sacrarium comme dans Sacram. Gelas. I, 41 (395 et 418 Mohlberg), etc. Voir Introd., p. 464-467 et notes.

6. Cf. ISIDORE, Reg. 24 (25, 597-599 Campos): que les corps des frères soient unis dans la mort comme dans la vie.

<sup>1.</sup> Ce « desservant » de la basilique, ainsi que « les prêtres qui ont précédé » (3), « les clercs » (5), « les desservants » (6), sont les clerici de sancta Maria mentionnés dans Reg. uirg. 70, 5.

<sup>4.</sup> Selon la conjecture de Morin, ratio data se rapporterait aux mots qui précèdent (quia sacrarium erat). Mais cette correction de ratione en ratio ne s'impose pas. L'expression peut viser ce qui suit (quia membrum ipsum basilica facta est; cf. 2: quod ibi nuper uidetur subiunctum), le verbe excluditur ayant pour sujet la causa necessitatis de la phrase précédente.

uidebitur, ut nos foris eiciamur quandoque sepeliendae, quibus uoluit deus sicut uitae unum esse ouile, ita et aream unam esse in possessione sepulcri? <sup>7</sup>Quapropter ad euadendam transgressionis poenam, si contra regulam quidpiam in huiusmodi facto praesumatur, <sup>8</sup>propter scripturam dicentem: Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui, <sup>9</sup>ad conseruandum ipsius resurrectionis consortium secundum eum qui dedit et uitae unius contubernium, conspirata Christo inspirante deliberatione subscribamus. <sup>10</sup>Hoc constitutum nostrum perpetua inter eos ualeat, qui nobis deo uolente successerint, obseruatione memorandum, non solum cum iureiurandi...

6 eiciamur m: ei damur  $T \parallel$  sepeliende  $Tm^1 \parallel 7$  huiusmodi m: huius modo  $T \parallel 8$  propter m: quapropter  $T \parallel 9$  conservandum m: -dam  $T \parallel$  consspirata  $Tm^1 \parallel 10$  eos coni.  $m^1$ : nos T eas coni. etiam  $m \parallel$  ualeat m: ualeas  $T \parallel$  qui: quae coni. m

réunir en un seul bercail pendant notre vie, et de la même façon ne posséder qu'un seul lieu de sépulture? <sup>7</sup>C'est pourquoi, pour éviter qu'il n'y ait transgression à punir, si l'on se permettait de faire quelque chose de cette sorte contrairement à la règle – <sup>8</sup>l'Écriture dit en effet : « Ne déplace pas les bornes anciennes qu'ont placées tes pères » –, <sup>9</sup>et pour conserver la communauté dans la résurrection elle-même, obéissant à celui qui nous a donné aussi d'être ensemble pendant la vie, après délibération prise en commun sous l'inspiration du Christ, souscrivons cet acte. <sup>10</sup>Que notre présente ordonnance ait une valeur perpétuelle pour ceux qui, selon la volonté de Dieu, nous succéderont : qu'on en garde mémoire pour l'observer, non seulement avec serment...

<sup>8</sup> Pr 22, 28.

<sup>8.</sup> Conforme ici à la Vulgate, Pr 22, 28 est cité sans antiquos par GRÉGOIRE, Mor. 16, 56; In I Reg. 4, 157; Reg. Ep., App. VI, li 14

<sup>9.</sup> Cf. ADOMNAN, V. Col. 39 (92a): les moines enterrés ensemble ressusciteront ensemble.

<sup>10.</sup> Le masculin (eos... qui) n'est pas invraisemblable, bien qu'il s'agisse de femmes. Souvent dans sa Lettre aux moniales, une fois même dans la Règle (Reg. uirg. 69, 28), Césaire passe ainsi d'un genre à l'autre.

#### addendum

Localisé d'ordinaire à Trinquetaille (voir ci-dessus, p. 98, n. 2), le monastère d'hommes gouverné par Césaire se situerait ailleurs d'après P.-A. FÉVRIER, « Arles », dans Topographie chrétienne des cités de la Gaule, éd. N. GAUTHIER et J.-Ch. PICARD, t. III, Provinces ecclésiastiques de Vienne et d'Arles, Paris 1986, p. 73-84 (voir p. 84). Cette étude diffère en outre de la nôtre sur plusieurs points-clés, notamment la date du transfert de l'ecclesia arlésienne et la localisation de la basilique Sainte-Marie.

N'ayant pu en prendre connaissance qu'au moment de donner le bon à tirer de ce volume, nous l'examinerons, si besoin est, dans un article de la Revue Bénédictine.

A.V.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	ç
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	
I. Œuvres de Césaire et opuscules édités ici	13
II. Œuvres anciennes	13
III. Revues et collections	14
BIBLIOGRAPHIE	
I. Œuvres de Césaire	. 1:
II. Travaux divers	16

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

Césaire, moine et abbé (487-503), 19. – Teridius et les deux Césarie, 20. – Césaire évêque (503): les Sermons aux moines, 21. – Fondation de Saint-Jean et Lettre aux moniales, 21. – Règle des vierges (première partie), 22. – Lettre du pape Hormisdas à Césaire (515), 23. – Lettre de Teridius à Césarie (525), 23. – Règle des vierges (suite et fin), 24. – Récapitulation de la Règle et promulgation (534), 25. – La Règle des moines (534-542), 25. – Testament et mort de Césaire (542), 26. – Les Dicta de l'abbesse Césarie, 26. – Lettre de Césarie à Richilde et à Radegonde (552-557), 27. – Constitutum et mort de Césaire, 27. – Teridius, propagateur des règles de Césaire, 28. – Rayonnement de l'œuvre césairienne, 29.

# PREMIÈRE PARTIE

ÉCRITS DE CÉSAIRE POUR LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

# I. RÈGLE DES VIERGES

## Introduction

Chapitre I Vue d'ensemble	35
A. Situation dans l'œuvre monastique de Césaire  Les Sermons aux moines, 35. – La Lettre aux moniales, 37. – La Règle des moines, 43. – Caractère de la Règle des vierges, 44.	35
B. Situation parmi les règles anciennes: structure et	
sources	45
1. LES SOURCES « ORIENTALES » (1-16)	45
2. L'EMPRUNT A AUGUSTIN (17-35 ET 43)	47
Ce que Césaire omet ou change, 48. – Ce que Césaire ajoute, 50. – Ce que Césaire tient d'Augustin, 54.	
3. la législation indépendante (36-47)	56
La Règle originelle : vue d'ensemble, 57.	
4. la récapitulation (48-65)	58
5. LES ORDINES ET LA CONCLUSION (66-73)	61
L'Ordo de la psalmodie (66-70), 62. – L'Ordo des repas (71), 65. – La conclusion (72-73), 66. – Les genres littéraires mêlés dans la Règle, 67.	
C. Situation dans l'histoire du monachisme	68
1. la première règle féminine	68
L'estime et le respect de la femme, 69 Tradition et nouveauté, 70.	

2. L'INSTAURATION DE LA CLÔTURE STRICTE  Une innovation ?, 71. – Le précédent pachômien, 71. – Les fraternités de Basile, 73. – Le De moribus d'Augustin, 74. – L'Historia monachorum et Sulpice Sévère, 75. – Les sorties pour la messe à Bethléem et à Antinoé, 77. – Mélanie la Jeune et la Vie de sainte Euphrasie, 78. – La Balme, modèle de Césaire, 79. – Après Césaire : le concile d'Orléans (549), 81. – Conciles gaulois et législation byzantine, 83.	70
3. LES AUTRES CARACTÈRES	85
CHAPITRE II. – Questions particulières	88
A. Chronologie de la rédaction	88
B. Topographie  La basilique adjacente, 99. – Le baptistère et la tour, 101. – L'atrium de l'église et le logement du proviseur, 102. – Au nord de l'église, près de l'aqueduc?, 103. – Le patronage de saint Jean-Baptiste: baptistère et basilique, 105. – La basilique Sainte-Marie, 106. – Porte d'entrée et porte de service, 111. – La clôture, 112. – Le parloir et les autres locaux, 113.	98
La tradition lérinienne vue par Cassien, 114. – Autres indications de Cassien, 116. – Les offices doubles, 117. – Les vigiles partielles, 118. – Vêpres et matines, 119. – Les psaumes d'introduction, 122. – Les « antiennes » après les psaumes, 124. – Les hynnes, 125. – Les leçons et le « capitellum », 126. – L'heure de prime, 127. – Conclusion: un office géant, 127.	114

504 ŒUVRES POUR LES MONIALES		TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	505
CHAPITRE III Manuscrits et éditions	129	TEXTE ET TRADUCTION	
A. Les témoins directs  Le manuscrit de Bamberg (B), 129. – Le manuscrit de Berlin (C), 134. – Le manuscrit de Munich (M), 136. – Le manuscrit de Tours (T), 139.	129	RÈGLE DE SAINT CÉSAIRE POUR LES VIERGES	170
B. Les témoins indirects	142	II. LETTRE AUX MONIALES	
La Règle des moines, Aurélien, la Tarnantensis, 142. – La Règle de Donat, 142. – La Concordia regularum de Benoît d'Aniane, 144.		Introduction	
C. Les éditions antérieures	145	A. Contenu, sources, connexions	274
D. La division en chapitres	147	B. Situation historique  Place dans l'histoire de la vie religieuse, 282. – Place dans l'œuvre de Césaire, 283.	282
E. Classement des témoins  Textes longs et brefs, 153. – Textes pur et interpolé, 156. – Position de Donat parmi les témoins, 158. – Cas aberrants et faits variés, 159. – Vue d'ensemble, 161. – Une donnée complémentaire : le texte-source d'Augustin, 162.	152	C. Tradition textuelle  Les trois manuscrits utilisés par Morin, 284. – La recension masculine (G), 285. – La Règle des moines et la Lettre de Césarie, 287. – Defensor de Ligugé, 287. – Le concile d'Aix-la-Chapelle, 289. – Les éditions modernes et la nôtre, 290.	283
F. La présente édition  Utilisation de Donat et d'Augustin, 164. – L'apparat critique, 165. – Éditions utilisées, 165. – Rédaction de l'apparat, 165. – Présentation du texte, 166. – Notes critiques, 166.	164	Sigles des manuscrits et éditions  Texte et traduction	292
Sigles des manuscrits et éditions	168	LETTRE DE CÉSAIRE A L'ABBESSE GÉSARIE	294

# DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES
CONCERNANT LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

## I. LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE

### Introduction

A. La date	341
B. Le contenu	343
C. Établissement du texte et présentation	349
Sigles du manuscrit et des éditions	351
TEXTE ET TRADUCTION	
LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE	352
II. TESTAMENT DE CÉSAIRE	
Introduction	
Analyse, 360. – Chronologie de la rédaction, 362. – La juridiction épiscopale, 364. – La dotation du monastère, 365. – Un testament d'évêque-moine, 371. – Histoire du texte, 372. – L'édition de Morin et la nôtre, 375. – Notes de critique textuelle, 376.	
Sigles des manuscrits et éditions	379

TEXTE ET TRADUCTION	
TESTAMENT DE SAINT CÉSAIRE	380
III. LETTRE DE TERIDIUS A CÉSARIE	
INTRODUCTION  Analyse, 398. – Les relations de l'auteur et de la destinataire, 400. – L'auteur n'est pas Césaire luimême, 402. – L'auteur probable: Teridius, neveu de Césaire, 403. – Teridius et Césarie la Jeune, 404. –	
Date de la lettre, 405. – Rapports avec la Règle, 405. – Situation littéraire et historique, 408. – Tradition textuelle, 409. – Les éditions antérieures et la nôtre, 413. – Notes critiques, 414.	
Sigles des manuscrits et éditions	417
Texte et traduction	
LETTRE D'EXHORTATION A UNE VIERGE CONSACRÉE	418
IV. TROIS ÉCRITS DE L'ABBESSE CÉSARIE	
Introduction	
Données biographiques, 440. – L'œuvre écrite, 442.	
A. Les Dicta Caesariae	442
B. La Lettre à Richilde et à Radegonde	443

même personne?, 451. – La date de l'adoption de la Règle, 454. – Le témoignage décisif de Fortunat, 456. – Critique interne, 457. – L'emprunt final à l'Épître Vereor, 458. – Un trait commun avec les Dicta: l'amour de la parole divine, 459. – Structure du texte, 460.	
C. Le Constitutum	460
La date et l'auteur, 461. – Les destinataires, 462. – L'esprit : sens communautaire, 463. – La basilique Sainte-Marie, 463.	
D. Règles d'édition	468
Sigles des manuscrits et éditions	469
TEXTE ET TRADUCTION	
PROPOS DE CÉSARIE	470
LETTRE A RICHILDE ET A RADEGONDE	476
ORDONNANCE	496
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	501
Les Index et Tables de ce Tome Premier, unis à ceux	du

# SOURCES · CHRÉTIENNES (1-335)

Fondateurs: H. de Lubac, s.j. † J. Daniélou, s.j. C. Mondésert, s.j. Directeur: D. Bertrand, s.j. Directeur-adjoint: J.-N. Guinot

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par nom d'auteur ancien, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection. Pour une information plus complète, on peut se procurer deux autres listes au secrétariat de « Sources Chrétiennes » – 29, rue du Plat, 69002 Lyon (France) – Tél.: 78.37.27.08:

1. la « liste numérique », qui présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication; elle indique les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.

 la « liste thématique », qui présente les volumes d'après les centres d'intérêt et les genres littéraires : exégèse, dogme, histoire, correspondance, apologétique, etc.

### LISTE ALPHABÉTIQUE (I-346)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE. CARTHAGE: 194, 195, 224. ADAM DE PERSEIGNE. Lettres, I: 66. AELRED DE RIEVAULX. Quand Jésus eut douze ans : 60. La vie de recluse: 76. AMBROISE DE MILAN. Apologie de David: 239. Des sacrements: 25 bis. Des mystères: 25 bis. Explication du Symbole: 25 bis. La Pénitence : 179. Sur saint Luc: 45 et 52. AMÉDÉE DE LAUSANNE. Huit homélies mariales: 72. Anselme de Cantorbéry. Pourquoi Dieu s'est fait homme: ANSELME DE HAVELBERG. Dialogues, 1: 118. APOCALYPSE DE BARUCH: 144 et 145. ARISTÉE (LETTRE D'): 89. ATHANASE D'ALEXANDRIE. Deux apologies : 56 bis. Discours contre les païens : 18 bis. Voir « Histoire acéphale » : 317.

Lettres à Sérapion: 15. Sur l'Incarnation du Verbe : 199. ATHÉNAGORE. Supplique au sujet des chrétiens : AUGUSTIN. Commentaire de la première Épître de saint Jean: 75. Sermons pour la Pâque: 116. BARNABÉ (ÉPITRE DE) : 172. BASILE DE CESARÉE. Contre Eunome: 299 et 305. Homélies sur l'Hexaéméron: 26 Sur l'origine de l'homme : 160. Traité du Saint-Esprit : 17 bis. BASILE DE SÉLEUCIE. Homélie pascale: 187. BAUDOUIN DE FORD. Le sacrement de l'autel : 93 et 94. BENOÎT (RÈGLE DE S.): 181-186. CALLINICOS. Vie d'Hypatios: 177. CASSIEN, voir Jean Cassien. CÉSAIRE D'ARLES. Œuvres monastiques: Tome I,

Œuvres pour les moniales : 345.

Sermons au peuple : 175, 243 et ÉGÉRIE Journal de voyage: 296. LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE ÉPHREM DE NISIBE. PSAUME 118: 189 et 190. Commentaire de l'Évangile concor-CHARTREUX. dant ou Diatessaron: 121. Lettres des premiers Chartreux: Hymnes sur le Paradis : 137. 88, 274, EUNOME. CHROMACE D'AQUILÉE. Apologie: 305. Sermons: 154 et 164. EUSÈBE DE CÉSARÉE. CLAIRE D'ASSISE. Contre Hiéroclès: 333. Ecrits: 325. Histoire ecclésiastique, I-IV: 31. CLÉMENT D'ALEXANDRIE. - V-VII: 41. Le Pédagogue: 70, 108 et 158. - VIII-X : 55. Protreptique: 2 bis. Introd. et Index: 73. Stromate I: 30. Préparation évangélique, I: 206, Stromate II: 38. - II-III : 228. Stromate V: 278 et 279. - IV-V, 17: 262. Extraits de Théodote: 23. — V. 18-VI : 266. CLÉMENT DE ROME. — VII : 215. Épître aux Corinthiens : 167. - XI: 292. CONCILES GAULOIS DU IVE SIÈCLE: 241. — XII-XIII : 307. CONSTANCE DE LYON. Vie de saint Germain d'Auxerre: ÉVAGRE LE PONTIQUE. Traité pratique : 170 et 171. 112. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, I: 320; ÉVANGILE DE PIERRE : 201. II: 329. EXPOSITIO TOTIUS MUNDI: 124. COSMAS INDICOPLEUSTÈS. FRANÇOIS D'ASSISE. Topographie chrétienne: 141, 159 Écrits : 285. et 197. GÉLASE ICT. CYPRIEN DE CARTHAGE. Lettre contre les lupercales et dix-A Donat: 291. huit messes: 65 La vertu de patience : 291. GERTRUDE D'HELFTA. CYRILLE D'ALEXANDRIE. Les Exercices: 127. Contre Julien, I: 322. Le Héraut: 139, 143, 255 et 331. Deux dialogues christologiques: 97. GRÉGOIRE DE NAREK. Dialogues sur la Trinité: 231, 237 Le livre de Prières : 78. et 246. GRÉGOIRE DE NAZIANZE CYRILLE DE JÉRUSALEM. Catéchèses mystagogiques : 126. Discours 1-3: 247 - 4-5 : 309. DEFENSOR DE LIGUGÉ. - 20-23: 270. Livre d'étincelles: 77 et 86. — 24-26 : 284. DENYS L'ARÉOPAGITE. -- 27-31 : 250. La hiérarchie céleste : 58 bis. - 32-37 : 318. DHUODA. Lettres théologiques : 208. Manuel pour mon fils: 225. La Passion du Christ: 149. DIADOQUE DE PHOTICÉ. GRÉGOIRE DE NYSSE. Œuvres spirituelles: 5 bis. La création de l'homme : 6. DIDYME L'AVEUGLE Traité de la Virginité: 119. Sur la Genèse : 233 et 244. Vie de Moïse : 1 bis Sur Zacharie: 83-85. Vie de sainte Macrine: 178. A DIOGNÈTE: 33. LA DOCTRINE DES DOUZE APÔTRES: GRÉGOIRE LE GRAND. 248. Commentaire sur le Cantique : 314. DOROTHÉE DE GAZA. Dialogues: 251, 260 et 265. Œuvres spirituelles: 92. Homélies sur Ézéchiel, I: 327.

- III: 210 et 211. Morales sur Job, I-II: 32 bis. - IV: 100 (2 vol.). — XI-XIV : 212. - V : 152 et 153. — XV-XVI : 221. Démonstration de la prédication GRÉGOIRE LE THAUMATURGE. Remerciement à Origène : 148. apostolique: 62. GUERRIC D'IGNY. ISAAC DE L'ÉTOILE. Sermons: 166 et 202. Sermons, 1-17: 130. GUIGUES Ier. **— 18-39 : 207** Les Coutumes de Chartreuse: 313. JEAN D'APAMÉE. Méditations: 308. Dialogues et traités : 311. GUIGUES II LE CHARTREUX. JEAN DE BERYTE. Lettre sur la vie contemplative : Homélie pascale: 187. JEAN CASSIEN. Douze méditations: 163. Conférences: 42, 54 et 64. GUILLAUME DE BOURGES. Institutions: 109. Livre des guerres du Seigneur: IFAN CHRYSOSTOME. A Théodore: 117. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY. A une jeune veuve: 138. Exposé sur le Cantique : 82. Commentaire sur Isaïe: 304. Lettre aux Frères du Mont-Dieu : Commentaire sur Job. Tome I: 346 Le miroir de la foi : 301. Homélies sur Ozias: 277. Oraisons méditatives : 324. Huit catéchèses baptismales : 50. Traité de la contemplation de Dieu: 61. Lettre d'exil: 103. HERMAS. Lettres à Olympias: 13 bis. Le Pasteur: 53. Panégyriques de S. Paul : 300. HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM. Sur l'incompréhensibilité de Dieu : Homélies pascales: 187. 28 bis. HILAIRE D'ARLES. Sur la Providence de Dieu: 79. Vie de saint Honorat: 235. Sur la vaine gloire et l'éducation HILARRE DE POITIERS des enfants: 188. Contre Constance: 334. Sur le mariage unique: 138. Sur Matthieu: 254 et 258. Sur le sacerdoce : 272. Traité des Mystères : 19 bis. La Virginité: 125. HIPPOLYTE DE ROME. PSEUDO-CHRYSOSTOME. Commentaire sur Daniel: 14. Homélie pascale: 187. La Tradition apostolique: 11 bis. JEAN DAMASCÈNE. HISTOIRE « ACÉPHALE » ET INDEX Homélies sur la Nativité et la Dor-SYRIAQUE DES LETTRES FESTALES mition: 80. D'ATHANASE D'ALEXANDRIE: 317. JEAN MOSCHUS. DEUX HCMÉLIES ANOMÉENNES POUR Le Pré spirituel : 12. L'OCTAVE DE PÂQUES : 146. JEAN SCOT. Homélies pascales: 27, 36, 48. Commentaire sur l'évangile de QUATORZE HOMÉLIES DU IXª SIÈCLE: Jean: 180. 161. Homélie sur le prologue de Jean : HUGUES DE SAINT-VICTOR. 151. Six opuscules spirituels: 155. JÉRÔME. HYDACE. Apologie contre Rufin: 303. Chronique: 218 et 219. Commentaire sur Jonas: 323. IGNACE D'ANTIOCHE. Commentaire sur S. Matthieu: 242 Lettres: 10 bis. et 259. IRÉNÉE DE LYON. JULIEN DE VÉZELAY. Contre les hérésies, I: 263 et 264. Sermons: 192 et 193. — II : 293 et 294.

LACTANCE.	Homélies sur Josué: 71.
De la mort des persécuteurs : 39.	Homélies sur Samuel : 328.
(2 vol.).	Homélies sur le Cantique : 37 bis.
Epitomé des Institutions divines :	Homélies sur Jérémie : 232 et 238.
335.	Homélies sur saint Luc: 87.
Institutions divines, I: 326. — V: 204 et 205.	Lettre à Africanus : 302.
La colère de Dieu : 289.	Lettre à Grégoire : 148. Philocalie : 226 et 302.
L'ouvrage du Dieu créateur : 213	Traité des principes : 252 252 268
et 214.	Traité des principes : 252, 253, 268, 269 et 312.
Léon le Grand.	PALLADIOS.
Sermons, 1-19: 22 bis.	Dialogue sur la vie de Jean Chry-
— 20-37 ; 49 bis.	sostome: 341 et 342.
— 38-64 : 74 bis.	PATRICK.
— 65-98 : <i>200</i> .	Confession: 249.
Léonce de Constantinople.	Lettre à Coroticus : 249.
Homélies pascales : 187.	Paulin de Pella.
Livre des deux Principes : 198.	Poème d'action de grâces : 209.
Pseudo-Macaire.	Prière : 209.
Œuvres spirituelles, I : 275.	PHILON D'ALEXANDRIE.
Manuel II Paléologue.	La migration d'Abraham : 47.
Entretien avec un musulman: 115.	PSEUDO-PHILON.
Marius Victorinus.	Les Antiquités Bibliques : 229 et
Traités théologiques sur la Trinité:	230.
68 et 69.	Philoxène de Mabboug.
Maxime le Confesseur.	Homélies: 44.
Centuries sur la Charité: 9.	Pierre Damien.
MÉLANIE : voir Vie.	Lettre sur la toute-puissance
Méliton de Sardes.	divine : 191.
Sur la Pâque : 123.	Pierre de Celle.
MÉTHODE D'OLYMPE.	L'école du cloître : 240.
Le banquet : 95.	POLYCARPE DE SMYRNE.
NERSÈS SNORHALI.	Lettres et Martyre : 10 bis.
Jésus, Fils unique du Père : 203.	PTOLÉMÉE.
NICETAS STÉTHATOS.	Lettre à Flora : 24 bis.
Opuscules et Lettres : 81.	QUODVULTDEUS.
NICOLAS CABASILAS.	Livre des promesses : 101 et 102. La Règle du Maître : 105-107.
Explication de la divine liturgie : 4	LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et
bis.	298.
Origène.	RICHARD DE SAINT-VICTOR.
Commentaire sur S. Jean, I-V: 120.	La Trinité : 63.
VI-X : 157.	RICHARD ROLLE.
— XIII : 222.	Le chant d'amour : 168 et 169.
— XIX : 222. — XIX-XX : 290.	Rituels.
Commentaire sur S. Matthieu, X-	Rituel cathare: 236.
XI: 162.	Trois antiques rituels du Baptême :
Contre Celse: 132, 136, 147, 150	59.
et 227.	ROMANOS LE MÉLODE.
Entretien avec Héraclite : 67.	Hymnes: 99, 110, 114, 128, 283.
Homélies sur la Genèse : 7 bis.	RUFIN D'AQUILÉE.
Homélies sur l'Exode : 321.	Les bénédictions des Patriarches :
Homélies sur le Lévitique : 286 et	140.
287.	RUPERT DE DEUTZ.
Homélies sur les Nombres : 29.	Les œuvres du Saint-Esprit.

Livres I-II: 131. --- III-IV: 165. SALVIEN DE MARSEILLE. (Euvres: 176 et 220. SCOLIES ARIENNES SUR LE CONCILE D'AOUILÉE : 267. SOZOMÈNE. Histoire ecclésiastique, I: 306. SULPICE SÉVÈRE. Vie de S. Martin: 133-135. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN. Catéchèses: 96, 104 et 113. Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51 bis. Hymnes: 156, 174 et 196. Traités théologiques et éthiques : 122 et 129. TARGUM DU PENTATEUQUE: 245, 256, 261, 271 et 282. TERTULLIEN. A son épouse: 273. Contre les Valentiniens : 280 et 281. De la patience : 310.

De la prescription contre les hérétiques: 46. Exhortation à la chasteté : 319. La chair du Christ: 216 et 217. La pénitence : 316. Les spectacles: 332. La toilette des femmes: 173. Traité du baptême : 35. THÉODORET DE CYR. Commentaire sur Isaïe: 276, 295 et 315. Correspondance, lettres I-LII: 40. - lettres 1-95: 98. - lettres 96-147: 111. Hist. des moines de Syrie: 234 et 257. Thérapeutique des maladies helléniques: 57 (2 vol.). THEODOTE. Extraits (Clément d'Alex.): 23. THÉOPHILE D'ANTIOCHE. Trois livres à Autolycus : 20. VIE D'OLYMPIAS: 13. VIE DE SAINTE MÉLANIE: 90. VIE DES PÈRES DU JURA: 142.

#### SOUS PRESSE

APHRAATE LE SAGE PERSAN: Exposé. M.-J. Pierre.
BASILE DE CÉSARÉE: Sur le baptême. J. Ducatillon.
GRÉGOIRE DE NAZIANZE: Discours 38-41. P. Gallay et C. Moreschini.
GRÉGOIRE LE GRAND: Commentaire sur le Livre des Rois. A. de Vogüé.
JEAN CHRYSOSTOME: Commentaire sur Job. Tome II. H. Sorlin.
ORIGÈNE: Homélies sur Ézéchtel. M. Borret.

#### PROCHAINES PUBLICATIONS

Les Apophtegmes des Pères. Tome I. J.-C. Guy.

BASILE DE CÉSARÉE: Homélies morales. Tome I. É. Rouillard et M.-L. Guillaumin.

BERNARD DE CLAIRVAUX, Vie de S. Malachie, Éloge de la Nouvelle Milice. P.-Y. Emery.

CÉSAIRE D'ARLES: Œuvres monastiques. Tome II: Œuvres pour les moines.

J. Courreau et A. de Vogüé.

Les Conciles mérovingiens. J. Gaudemet et B. Basdevant.

GRÉGOIRE LE GRAND: Lettres, tome I. P. Minard (†).

EVAGRE LE PONTIQUE: Gnostique. A. Guillaumont.

HERMIAS: Moquerie des philosophes païens. R.P.C. Hanson.

JEAN CHRYSOSTOME: Sur Babylas. M. Schatkin.

NICOLAS CABASILAS: La vie en Christ. M.-H. Congourdeau.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE CHIRAT 42540 ST.JUST-LA-PENDUE EN SEPTEMBRE 1988 DÉPÔT LÉGAL 1988 N° 3597 N° D'ÉDITEUR 8674

# Pour mieux connaître Césaire d'Arles et les origines de la vie monastique en Gaule, vous pouvez lire dans « Sources Chrétiennes »

- 42. 54. 64. Jean Cassien: Conférences. † E. Pichery.
- 109. Jean Cassien: Institutions cénobitiques. J.-C. Guy.
- 133. 134. 135. Sulpice Sévère: Vie de Saint Martin, J. Fontaine.
- 142. Vie des Pères du Jura. F. Martine.
- 175. 243. 330. Césaire d'Arles: Sermons au peuple. M.-J. Delage.
- 297. 298. Les règles des saints Pères. A. de Vogüé.

# **DERNIERS OUVRAGES PARUS**

- 338. EUSÈBE DE CÉSARÉE, Préparation évangélique, 1.XIV-XV. É. des Places.
- 339. ISAAC DE L'ÉTOILE, Sermons, t. III. A. Hoste, G. Salet, G. Raciti.
- 340. ÉVAGRE LE PONTIQUE, Scholies aux Proverbes.
  P. Géhin.
- 340. 341. PALLADIOS, Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome.A.-M. Malingrey, Ph. Leclercq.
- 343. HILAIRE DE POITIERS, Commentaire sur le Psaume 118, t. I. M. Milhau.
- 344. TERTULLIEN, Le mariage unique. P. Mattéi.